



XLVIII.

G.  
98

XLVIII  
G.  
98



XLV/18  
~~89~~  
55

11.17

1

MEMOIRES  
HISTORIQUES  
*SUR LES AFFAIRES*  
DES JÉSUITES  
*AVEC*  
LE SAINT-SIÈGE.







*Veritable Portrait  
du  
Cardinal de Tournon L'égat aux Indes & à la  
Chine en 1702: déceû en 1710: dans sa prison à  
Macao.*









# SOMMAIRES

DU

## TOME CINQUIÈME.



### LIVRE PREMIER.

I. *AVIS des Auteurs de Rome à ceux qui liront cet Ouvrage, fait par l'ordre d'Innocent XIII. page 1 & suiv. La diversité des Relations occasionne différentes décisions du Saint Siège, pag. 5 & suiv. II. Le probabilisme des Jésuites leur fait admettre l'Idolatrie, pag. 7 & suiv. III. Les Jésuites combattent l'autorité des Vicaires Apostoliques, pag. 8. IV. Les Jésuites obligés par un Vœu particulier d'obéir au Pape, rejettent avec mépris les Constitutions Apostoliques, pag. 9. V. Le Saint Siège tâche de réprimer l'attentat des Jésuites contre les Vicaires Apostoliques, pag. 10. VI. Les Jésuites excitent les nouveaux Chrétiens à la rébellion au Saint Siège, pag. 12 & suiv. VII. Les Jésuites condamnent l'autorité du Saint Siège, par les moyens les plus iniques, pag. 14. VIII. Les Jésuites ne font aucun cas des censures portées par le Saint Siège, pag. 15. IX. Le Général de la Société trompe le Saint Siège, pag. 16. X. Des Jésuites nommément interdits par le Saint Siège, exercent le Ministère Apostolique, pag. 18. XI. Opiniâtreté persévérante des Jésuites aux décisions du Saint Siège, pag. 20. XII. La rébellion des Jésuites au Saint Siège, retarde les progrès de l'Évangile, ibidem. XIII.*

Raisons qui engagent les Jésuites à la révolte contre les Vicaires Apostoliques, pag. 21. XIV. Quelques efforts que fissent les Jésuites, on découvre l'Athéisme & l'Idolâtrie dans leurs pratiques, ibidem. XV. Vains efforts de la Société pour justifier les pratiques de ses Missionnaires, pag. 22. XVI. La Société intéresse les Cours pour empêcher la condamnation des pratiques de ses Missionnaires, pag. 23. XVII. M. de Tournon est choisi pour Légat en Chine, ibidem. XVIII. Les Jésuites noircissent le Légat, pour qu'on n'ajoute point de foi à ses Relations, pag. 24. XIX. Le Pape Clement XI. confirme l'Excommunication portée contre les Jésuites par le Légat, pag. 25. XX. Le Légat ne peut réduire les Jésuites à l'obéissance au Saint Siège, pag. 26. XXI. Les Jésuites s'opiniâtrent dans la révolte au Saint Siège, pag. 27. XXII. Le Pape se justifie d'une supposition grossière que lui font les Jésuites, pag. 28. XXIII. Clement XI. écoute de nouveau les Jésuites, & les condamne dans leurs anciennes pratiques, pag. 29. XXIV. Malgré toutes les promesses particulières & publiques faites par les Jésuites d'obéir au Saint Siège, ils lui résistent continuellement, pag. 30. XXV. Les Jésuites d'Europe promettent pour leurs Missionnaires des Indes & de la Chine, ibidem. XXVI: Ils promettent à Pekin comme à Rome, pag. 31. XXVII. Ils se vantent par-tout d'obéir au Saint Siège, & ils ne cessent de résister à ses Décrets, ibidem. XXVIII. Leurs protestations simulées au sujet du Légat, ibidem. XXIX. La conduite des Jésuites est toute opposée à leurs belles promesses, pag. 32. XXX. Intimation faite aux Jésuites à Rome, pour déduire leurs raisons justificatives, pag. 33. XXXI. La réponse des Jésuites acheve de persuader qu'ils préfèrent le sentiment d'un Prince Payen à celui du Saint Siège, ibidem. XXXII. Innocent XIII. donne des ordres rigoureux au Général de la Société, pag. 34. XXXIII. Innocent XIII. meurt peu de tems après ces ordres donnés, pag. 35. XXXIV. Le Général de la Société tente de prouver qu'Innocent XIII. Pa condamné injustement, ibidem. XXXV. Le Général soutient contre l'évidence, qu'il a été condamné sans être entendu, pag. 36. XXXVI. Le Saint Siège n'a pas laissé ignorer aux Jésuites le sujet de ses plaintes, pag. 37. XXXVII.

DU TOME CINQUIEME. iij

*Les Jésuites se moquent du Saint Siège, ibidem. XXXVIII. Ils ne veulent pas reconnoître l'autorité du Secrétaire de la Sacrée Congrégation, ibidem. XXXIX. Ils agissent de mauvaise foi avec le Saint Siège, pag. 38. XL. Ils lui écrivent avec hauteur, ibidem. XLI. Le Secrétaire les cite, pag. 39. XLII. Le Général de la Société en impose à Innocent XIII. ibidem. XLIII. Ce Général est complice de la rébellion de ses Religieux, pag. 40. XLIV. Les Jésuites manquent de respect au Saint Siège, en voulant se justifier, ibidem. XLV. Le Général de la Société ne sauroit se justifier, pag. 41. XLVI. Il offense la Sacrée Congrégation, pag. 43. XLVII. Il est évidemment complice de la rébellion de ses Religieux, pag. 44. XLVIII. Vaines excuses du Général, ibidem. XLIX. Fourberie de ce Général, pag. 45. L. Le Général de la Société écrit des Lettres contradictoires à celles qu'il montre au Pape, ibidem. LI. Ce Général est le premier à désobéir au Saint Siège, pag. 46. LII. Lâcheté du Général à faire exécuter les ordres du Saint Siège, pag. 47. LIII. Sa subilité à les éluder, pag. 49. LIV. Vaines protestations du Général, pag. 52. LV. Les Jésuites rebelles sont mis dans les premières places de la Société, pag. 53. LVI. Le Général ne les punit point, pag. 54. LVII. Le Général promet & ne tient pas, pag. 56. LVIII. Il s'excuse vainement, pag. 57. LIX. Des témoins qu'on ne sauroit recuser, accusent les Jésuites, pag. 59. LX. Faits qui prouvent la connivence du Général, pag. 60. LXI. Le Général viole formellement ses promesses au Saint Siège, pag. 63. LXII. Les Jésuites tentent de faire révoquer une Constitution Dogmatique, pag. 65. LXIII. Ils donnent une fausse idée de l'Empereur, pour tromper le Saint Siège, pag. 66. LXIV. Sentimens Payens de l'Empereur de la Chine, pag. 68. LXV. Les Jésuites tâchent de faire tomber le Saint Siège dans l'Idolâtrie des Chinois, pag. 69. LXVI. Les Jésuites déclarent qu'ils n'obéiront jamais à la Constitution, pag. 72. LXVII. Les Jésuites voudroient faire révoquer les Décrets du Saint Siège, pag. 73. LXVIII. Ils trompent l'Evêque de Pekin, pag. 75. LXIX. L'Evêque de Pekin ordonne l'exécution des Décrets: Les Jésuites l'éluent, pag. 77. LXX. Aveuglement déorable des Jésuites dans leur opiniâreté, pag.*

79. LXXI. *Les Jésuites font confister leur obéissance, à promettre & non à tenir, pag. 80. LXXII. Le Général de la Société veut qu'on en croye à un seul témoin en faveur de ses Missionnaires, & refuse d'en croire un grand nombre bien éclairés sur leur conduite, pag. 82. LXXIII. Le Général n'a donné en aucun tems des preuves convaincantes de la soumission de ses Religieux, & on en a reçu de continuelles de leur rébellion, ibidem. LXXIV. Les Jésuites indisposent l'Empereur contre le Pape & les Missionnaires soumis: Un Jésuite même en porte témoignage, pag. 83. LXXV. Le Général convient que ses Religieux ont demandé d'être absous des censures, pag. 85. LXXVI. Le Général se borne à prouver que ses Religieux ne font rien contre la Constitution, & il doit prouver qu'ils font leurs efforts pour la faire observer, pag. 86. LXXVII. Les Jésuites usent des biens donnés aux Missions, sans remplir les fonctions de Missionnaires, pag. 87. LXXVIII. Les Jésuites justifient leurs pratiques Idolâtres par la direction d'intention, pag. 88. LXXIX. Ils se dispensent d'obéir à la Constitution, en disant qu'elle n'est qu'un précepte Ecclésiastique qui souffre exception, ibidem. LXXX. Le Général employe un sophisme qui ne tend pas à moins qu'à renverser toutes les décisions Dogmatiques, pag. 90. LXXXI. Les Jésuites traitent la Constitution de précepte impie & accusent le Pape de péché de l'avoir donné, pag. 92. LXXXII. Ils disent que le Pape sera indigne d'absolution tant qu'il exigera l'exécution d'un précepte aussi impie, ibidem. LXXXIII. Ils engagent les Chrétiens à observer les Rits condamnés, pag. 93. LXXXIV. Ils administrent les Sacremens aux Chrétiens qui pratiquent les Rits prohibés, pag. 94. LXXXV. Le Général malgré les preuves les plus évidentes, affecte de méconnoître la rébellion de ses Religieux, pag. 95. LXXXVI. Le Général des Jésuites soutient que le Saint Siège s'est trompé en l'accusant de négligence, pag. 96. LXXXVII. Il n'allègue que des preuves équivoques de justification, pag. 97. LXXXVIII. Les Supérieurs de la Société entraînent leurs Missionnaires à la rébellion au Saint Siège, pag. 98. LXXXIX. Sentimens de mépris des Jésuites pour la Constitution, pag. 99. XC. L'orgueil des Jésuites est la vraie source de leur entêtement,*

DU TOME CINQUIEME. v

pag. 100. XCI. *Ils accusent le Pape de s'être trompé en matiere Dogmatique*, pag. 101. XCII. *Les Jésuites se liguent contre la Conslituion*, pag. 102. XCIII. *Les Jésuites sont réfractaires & parjures*, pag. 105. XCIV. *Ils s'excusent sur de faux principes*, ibidem. XCV. *Ils tombent d'abîmes en abîmes*, pag. 107. XCVI. *Les Jésuites de Rome sont d'intelligence avec ceux de la Chine*, pag. 109. XCVII. *Les Jésuites qui veulent se soumettre au Saint Siège, sont punis en Chine*, pag. 110. XCVIII. *Les Jésuites détruisent la soumission au Pape dans les matieres même Dogmatiques*, pag. 111. XCIX. *Les Supérieurs de la Société s'accordent à inspirer la rébellion au Saint Siège, qui a décidé contre leurs sentimens*, pag. 112. C. *C'est par pure malice & non par scrupule, que les Jésuites s'abstiennent des fonctions du Saint Ministère*, pag. 113. CI. *Le Général est forcé par le Pape d'ordonner à ses Missionnaires de reprendre leurs fonctions*, pag. 115. CII. *Il n'ordonne que foiblement, & ne punit point les Rebelles*, pag. 117. CIII. *La rébellion éclatante des Jésuites, irrite la Sacrée Congrégation*, pag. 122. CIV. *Le Général comme ses Missionnaires se jouent des censures de Rome*, pag. 125. CV. *Ses propres excuses sont sa condamnation*, ibidem. CVI. *Les Jésuites pour se justifier accusent faussement les Vicaires Apostoliques, & les autres Missionnaires obéissans*, pag. 128. CVII. *Ils feignent une impossibilité d'obéir à la Conslituion*, pag. 133. CVIII. *L'opiniâreté des Jésuites a été la cause de l'Apostasie de plusieurs Chrétiens*, pag. 135. CIX. *Les Jésuites pour faire leur Apologie en imposent au Légat de Mezabarba*, pag. 136. CX. *Ils s'efforcent d'entraîner le Légat dans leur rébellion au Saint Siège*, pag. 138. CXI. *Ils meuvent le comble à l'imposture*, pag. 139. CXII. *Leurs seules excuses ne servent qu'à leur condamnation*, pag. 140. CXIII. *Ils s'entendent avec l'Empereur contre la Bulle & le Pape*, pag. 143. CXIV. *Ils s'abstiennent de dire à leurs Chrétiens les raisons qui doivent les engager à la soumission*, pag. 144. CXV. *Laureau Jésuite, Visiteur, convient des faussetés qu'il employe aux pressantes sollicitations de ses Religieux*, pag. 145. CXVI. *Discours impie & scandaleux, que tiennent les Jésuites pour se justifier dans leur rébellion*, pag. 147. CXVII.

*Ils accusent à faux le Pere Castoran, d'avoir fait observer les Rits prohibés, pag. 149. CXVIII. Insolence des Jésuites envers M. le Cardinal de Tournon au sujet d'un enterrement, pag. 152. CXIX. Cérémonies Payennes observées dans l'enterrement d'un Jésuite, pag. 153. CXX. Profession de foi des Jésuites en Chine, ils y substituent Confucius au Pape, pag. 154. CXXI. Sacrifices Payens faits à l'enterrement de plusieurs Jésuites, pag. 157. CXXII. Les Jésuites veulent rendre suspects les hommes les plus irréprochables, pag. 159.*

## L I V R E   S E C O N D.

*I. Les Jésuites prêchent hautement l'Idolâtrie condamnée par le Saint Siege, pag. 161. II. Raisons que les Jésuites alleguent du refus qu'ils font d'administrer les Sacremens, pag. 163. III. Ils ne font aucun effort pour engager les Chrétiens à la soumission au Saint Siege, pag. 164. IV. Le Général de la Société s'efforce de pallier la rébellion de ses Religieux aux yeux du Saint Siege, pag. 167. V. Ils s'entendent avec l'Empereur contre le Saint Siege, ibidem. VI. Ils veulent se justifier en calomniant les bons Missionnaires, pag. 170. VII. Ils seignent des scrupules pour se dispenser d'obéir, pag. 172. VIII. Ils sont convaincus dans leurs subterfuges & leurs calomnies, pag. 174. IX. Clement XI. se plaint amèrement au Général de la rébellion de ses Religieux, pag. 176. X. Leurs déclamations outrageantes contre la Constitution, pag. 178. XI. Leurs fausses accusations démenties, pag. 179. XII. Loin de se soumettre, ils engagent les autres à la rébellion, pag. 180. XIII. L'Empereur inspiré par les Jésuites, défend aux Missionnaires d'obéir au Pape, pag. 182. XIV. Ils empêchent les Chrétiens de s'adresser au Légat, pag. 183. XV. Le Général de la Société ne mérite aucune foi en justifiant ses Religieux, pag. 184. XVI. De son aveu c'étoit sans raison qu'ils refusoient leur ministère à une partie au moins de leurs Néophi-*

DU TOME CINQUIEME. vij

tes, & ils le devoient à tous, pag. 185. XVII. Ils dédaignent d'instruire les pauvres, & Jesus-Christ déclare qu'il a été envoyé pour leur prêcher l'Evangile, pag. 187. XVIII. En ne s'attachant qu'aux Grands, ils montrent que ce n'est pas le zèle du Salut des ames qui les conduit à la Chine, pag. 188. XIX. Les pernicieuses pratiques des Jésuites ont attiré toutes sortes de maux sur les Missions, pag. 189. XX. Ils abandonnent les fonctions du Ministère sous de faux prétextes, pag. 190. XXI. La crainte de donner les Sacremens à des Indignes n'excuseroit pas les Jésuites d'avoir abandonné toutes les fonctions du Ministère, pag. 193. XXII. Cette crainte n'est qu'un faux prétexte: Les Jésuites pechent par malice & non par ignorance, pag. 194. XXIII. Un bon Jésuite se soumet à la Bulle, ses Confreres l'accusent de simplicité, pag. 196. XXIV. Les Jésuites ne tendent qu'à faire chasser de la Chine les autres Missionnaires soumis à la Bulle, pag. 197. XXV. Ils employent toutes sortes de manœuvres pour rendre la Bulle de Clement XI inutile, pag. 199. XXVI. Ils font la cause de la persécution, & ils l'attribuent au Saint Siege, pag. 200. XXVII. Ils ne font aucun effort pour éloigner la persécution dont ils font la cause, pag. 201. XXVIII. Le Général est reconnu coupable de la mauvaise conduite de ses Religieux envers le Saint Siege, pag. 204. XXIX. L'impossibilité d'obéir à la Bulle n'est qu'une supposition des Jésuites, pag. 206. XXX. L'excuse des Jésuites reconnue illusoire, pag. 207. XXXI. Le Général excuse en vain ses Missionnaires, pag. 209. XXXII. Doctrine capiteuse des Jésuites sur l'acceptation de la Bulle, pag. 210. XXXIII. Ils calomnient les défenseurs de la Bulle, page 211. XXXIV. Leur soumission consiste à publier la Bulle, sans s'inquiéter qu'on s'y soumette, pag. 212. XXXV. Réfutation des calomnies du Général de la Société contre les Missionnaires, pag. 215. XXXVI. Les Jésuites font un crime aux autres Missionnaires, de ce qui est dicté par la prudence Chrétienne, pag. 217. XXXVII. Le Général des Jésuites use de récrimination envers les autres Missionnaires, & ne se fonde que sur le témoignage des Jésuites reconnus coupables, pag. 218. XXXVIII. Il s'efforce en vain d'inculper les autres Missionnaires & d'excuser

ceux de sa Société, pag. 220. XXXIX. *Le Légat est ferme sur l'observation de la Bulle, & les Jésuites s'efforcent de l'é luder,* pag. 223. XL. *Le Général veut justifier ses Religieux par un endroit qui les condamne,* pag. 226. XLI. *Autres subterfuges du Général,* pag. 227. XLII. *Invention des Jésuites pour se justifier,* pag. 230. XLIII. *Le Général des Jésuites justifie ses Missionnaires sur des exemples qui les condamnent,* pag. 232. XLIV. *Les Jésuites en accusant les autres Missionnaires, font leur propre condamnation,* pag. 233. XLV. *Le Général de la Société se contredit,* pag. 238. XLVI. *L'impossibilité alléguée n'est qu'une échappatoire des Jésuites,* pag. 240. XLVII. *Les Jésuites sont coupables de rébellion au Saint Siege, & leur Général de connivence,* ibidem. XLVIII. *La violence faite aux Missionnaires soumis, est l'ouvrage des Jésuites, le Pape le reconnoît,* pag. 241. XLIX. *L'uniformité des Relations contre les Jésuites, est une preuve qui devoit convaincre leur Général de la vérité des accusations,* pag. 244. L. *Ils se justifient en vain par des Lettres de gens qui leur sont vendus,* pag. 246. LI. *Le Général de la Société montre combien il est dépourvu de preuves pour se justifier,* pag. 249. LII. *Les preuves qu'il allégué se tournent contre ses Missionnaires,* ibidem. LIII. *Les Jésuites se servent du nom de l'Empereur pour emprisonner & faire chasser les Missionnaires obéissans,* pag. 252. LIV. *Un Supérieur Jésuite veut obéir au Saint Siege, ses Confreres l'en détournent* ibidem. LV. *Le Général des Jésuites connive avec ses Religieux à la rébellion au Saint Siege,* pag. 255. LVI. *Les Jésuites font signer de fausses attestations avec serment,* pag. 257. LVII. *Les Jésuites font leur possible pour tromper le Saint Siege,* pag. 259. LVIII. *Contrat usuraire des Jésuites condamné par le Légat,* ibidem. LIX. *Les Jésuites empêchent le succès de la Légation & de la Mission,* pag. 262. LX. *Les Supérieurs Jésuites défendent au Pere Visdelou Jésuite, de combattre leur mauvaise opinion sur les Rits,* pag. 265. LXI. *Mauvais traitemens faits à M. Appiani par les Jésuites,* pag. 266. LXII. *Le Général des Jésuites confondu à Rome dans la défense qu'il fait de ses Religieux,* pag. 267. LXIII. *Les Jésuites préfèrent le Tribunal d'un Empereur Payen*

DU TÔME CINQUIÈME. ix

à celui du Saint Siege, pag. 269. LXIV. Les Jésuites mettent dans la bouche d'un Empereur Payen des calomnies pour perdre les Chrétiens, pag. 272. LXV. La fermeté de M. de Tournon engage les Jésuites à une vengeance incroyable, pag. 273. LXVI. Les Jésuites mettent tout en œuvre pour empêcher le retour du Légat à Rome, pag. 277. LXVII. Preuves péremptoires de la fourberie des Jésuites contre le Saint Siege, pag. 278. LXVIII. Les Jésuites soumis aux Décisions d'un Empereur Payen, & rebelles à tous les Décrets de Rome, pag. 280. LXIX. Les Jésuites en voulant se justifier donnent des armes contr'eux, pag. 282. LXX. Ils aiment mieux perdre la Mission, que de se soumettre aux Décrets du Saint Siege, qui condamnent leurs pratiques, pag. 284. LXXI. Les Jésuites veulent forcer le Saint Siege, les Légats & les Evêques à s'en rapporter sur les Rits au Tribunal de l'Empereur, pag. 282. bis. LXXII. Les Jésuites seuls ont instruit l'Empereur des disputes sur la Religion, & ils en accusent faussement le Légat & M. de Conon, 285 bis. LXXIII. Les faits par lesquels le Pere Général prétend que M. Pedrini s'étoit attiré son emprisonnement sont supposés, pag. 290. LXXIV. Le Général de la Société veut justifier ses Religieux, en accusant les autres à faux, pag. 294. Ils exciënt l'Empereur contre les Décrets du Saint Siege, pag. 298. LXXV. Ils inspirent de mauvaises idées à l'Empereur contre les autres Missionnaires, pag. 300. LXXVI. L'Empereur trompé par les Jésuites, se plaint des Européens, pag. 302. LXXVII. Les Jésuites sont la cause de l'expulsion des Missionnaires de la Chine, pag. 303. LXXVII. Un Mandarin traite les Jésuites de téméraires & d'insolens, pag. 305. LXXVIII. Le Général des Jésuites convaincu de faussetés. Ses preuves ne sont bonnes qu'à décrier sa cause, pag. 307. LXXIX. Il attribue l'emprisonnement de Pedrini à l'omission d'une Cérémonie, & il ne vient que de leurs fausses accusations, pag. 316. LXXX. Le Pere Général justifie mal ses Religieux de l'emprisonnement de Pedrini, pag. 324. LXXXI. Audience solennelle du Légat, pag. 325. LXXXII. M. Ripa donne une Relation de cette Audience par l'ordre de l'Evêque de Peking, pag. 329. LXXXIII. Les Jésuites ne peu-

vent dissimuler leur mécontentement de ce que l'Empereur avoit permis de prêcher la Religion dans sa pureté , pag. 330. LXXXIV. Reproches faits aux Jésuites de ce qu'ils s'affligent de la permission accordée de prêcher l'Évangile dans sa pureté , & selon les Décrets de Rome, pag. 333. LXXXV. Les Jésuites déterminent l'Empereur à révoquer la permission qu'il a accordée , pag. 336. LXXXVI. Ils outragent horriblement le Saint Siège & l'Eglise, pag. 338. LXXXVII. Les Jésuites font tout au monde pour anéantir les succès de la Légation de Mezzabarba , pag. 344. LXXXVIII. Ils forcent les Missionnaires à signer une Relation fabriquée , pag. 349. LXXXIX. Un Jésuite prend le titre d'Envoyé de l'Empereur de la Chine , & se comporte insolent avec les Cardinaux & le Pape même , pag. 354. XC. Les Jésuites veulent tromper Rome , par un Journal de la Légation , pag. 359. XCI. Ils persécutent avec plus de violence les Missionnaires que ne le font les Payens , pag. 365. XCII. Excès de vengeance des Jésuites contre M. Pedrini , pag. 372. XCIII. Le Général de la Société employe de mauvaises preuves pour justifier ses Religieux plus cruels que les Payens , pag. 381. XCIV. Les Jésuites mettent le comble à leur vengeance contre Pedrini , pag. 387. XCV. Le Général de la Société convaincu d'employer le mensonge pour justifier ses Religieux , pag. 390. XCVI. Un bon Jésuite se plaint de la conduite de ses Confreres à la Chine , pag. 394.

## L I V R E T R O I S I E M E .

I. Le Pere Général veut prouver qu'il a fait tous ses efforts pour obliger ses Religieux à obéir aux Décisions du Saint Siège , pag. 398. II. Le Général fait de nouvelles tentatives pour disculper ses Religieux de désobéissance , pag. 402. III. Les Jésuites inspirent à l'Empereur les plus mauvais soupçons contre le Pape & son Légat , pag. 403. IV. Ils employent l'imposture & le mensonge

DU TOME CINQUIEME. xj

*pour indisposer l'Empereur contre le Saint Siege & son Légat , pag. 408. V. Le Légat arrivé à Macao , y reçoit des honneurs & les Jésuites lui tendent des pièges , pag. 411. VI. Fermeté du Légat dans une Audience du Vico-Roi & du Tagin , pag. 413. VII. Ils insinuent à l'Empereur que le Cardinal de Tournon , n'avoit condamné les Rits que par passion , pag. 417. VIII. Stratagème singulier des Jésuites pour surprendre le Légat , pag. 421. IX. Le Légat prévenu en faveur des Jésuites , se laisse séduire par leurs belles promesses , pag. 424. X. Ils trahissent le Légat auprès de l'Empereur , pag. 428. XI. Le Pere Général allègue en preuve de l'obéissance de ses Religieux des Lettres qui contiennent l'aveu même de leur révolte , pag. 431. XII. Un Jésuite se plaint de ce que le Pape n'a pas eu assez de ménagement dans un Bref à l'égard de quelques Jésuites , pag. 436. XIII. Ils disent que le Pape ne peut pas plus juger des Rits Chinois , que l'Empereur de la Chine des affaires d'Europe , pag. 440. XIV. Le Général soutient, contre l'évidence, que ses Religieux ne se sont jamais écartés du respect & de la soumission envers le Légat , pag. 443. XV. Le Légat recommande sans cesse aux Jésuites l'obéissance & la soumission , mais toujours en vain , pag. 448. XVI. Les Jésuites écrivent & disent hautement que Clement XI. a commis un grand péché en donnant la Bulle Ex illa die , pag. 453.*

LIVRE QUATRIEME.

*I. LES Jésuites de la Chine sont véritablement coupables des crimes dont on les accuse ; c'est de mauvaise foi que le Général entreprend de les justifier , pag. 459. II. Les Jésuites résistent à tous les Papes & à leurs Vicaires Apostoliques , pag. 462. III. Ils compromettent le Roi de Portugal auprès du Saint Siege , pag. 463. IV. Ils recourent à l'autorité de l'Empereur de la Chine contre Rome , pag. 465. V. Ils persécutent les Ministres*

du Saint Siege & les Missionnaires de la Sacrée Congrégation ; pag. 468. VI. M. de Mezzabarba se trouve exposé aux mêmes persécutions que M. de Tournon, pag. 469. VII. Excess de la haine des Jésuites contre le Légat & les Missionnaires soumis, pag. 471. VIII. Ils se soulevèrent contre les Papes, & engagent les Chinois à la rébellion, pag. 474. IX. Ils surprennent des ordres de l'Empereur contre les Légats, pag. 476. X. Le Général & ses Religieux sont convaincus d'avoir engagé l'Empereur à faire des Décrets contre les Chrétiens, pag. 478. XI. L'Empereur de la Chine a connu les disputes entre les Missionnaires par le rapport des Jésuites, pag. 484. XII. Tous les Décrets & les ordres de l'Empereur contre les Décisions du Saint Siege, doivent être attribués aux Jésuites, pag. 486. XIII. Le Général s'efforce en vain de justifier ses Religieux de ce délit, pag. 488. XIV. Les Jésuites se jouent de la Cour de Rome & de celle de Pekin, pag. 492. XV. Ils sont convaincus d'avoir excité la persécution contre les Légats & les Chrétiens soumis au Saint Siege, pag. 495. XVI. Ils ont plus de zèle pour obéir aux Décrets d'un Empereur Payen, que pour ceux du Saint Siege, pag. 498. XVII. Ils soutiennent que la Bulle n'est qu'un précepte Ecclésiastique dont on peut se dispenser, pag. 501. XVIII. Le Général adopte cette pernicieuse Doctrin de ses Religieux, pag. 503. XIX. Le Général ne se montre pas plus soumis au Saint Siege que ses Religieux, pag. 505. XX. Différence entre les Jésuites & les prétendus Jansénistes au sujet des Bulles, &c. pag. 510. XXI. Les Jésuites font serment d'observer ce qu'ils violent ensuite ouvertement, pag. 513. XXII. Ils donnent des armes contre eux-mêmes, sans s'en apercevoir, pag. 517. XXIII. Le Général est convaincu par les faits d'être complice de la rébellion de ses Religieux au S. Siege, pag. 519. XXIV. Le Général punit des Missionnaires obéissans & récompense les rebelles au Saint Siege, pag. 523. XXV. Le Pape nomme Evêque le Pere Fouquet Jésuite, pour le retirer de la persécution de sa Compagnie, à cause qu'il est obéissant aux ordres du Saint Siege, pag. 524. XXVI. Les Jésuites falsifient les Lettres de Rome & les interceptent, pag. 526. XXVII. L'opiniâtreté des Jésuites

DU TOME CINQUIEME. xiiij

attribuée à des contre-Lettres de leur Général, pag. 529. XXVIII. Preuve invincible que les Jésuites sont cause qu'on pratique en Chine les Rits condamnés, pag. 530. XXIX. Le Général en voulant justifier ses Religieux découvre en eux de nouveaux délits, pag. 531. XXX. Le Général est aussi révolté que ses Religieux contre le Saint Siege, pag. 534. XXXI. Toutes les Sectes en Chine sont libres de pratiquer les Rits, les Chrétiens seuls sont contrainits de les observer par les manœuvres des Jésuites, pag. 535. XXXII. Les armes dont le Général se sert pour se défendre, se tournent contre lui-même, pag. 538. XXXIII. Les Jésuites par leurs intrigues rendent infructueuses les Légations de M. de Tournon & de Mexzarbarba, pag. 541. XXXIV. Orgueil du Jésuite Bouvet dans une Ambassade à Rome, pag. 542. XXXV. Fourberies des Jésuites dans cette Ambassade, pag. 544. XXXVI. La correspondance entre la Cour de Peking & celle de Rome, échoue par les manœuvres des Jésuites, pag. 545. XXXVII. Les Jésuites s'élevent au-dessus des Légats & de tous les autres Missionnaires, pag. 548. XXXVIII. Ils font meure le feu au Vaisseau chargé du corps de M. de Tournon, & des Écrits de la Légation, & des présens de l'Empereur au Pape, ibidem. XXXIX. Les Jésuites prédisent les forfaits qu'ils ont envie d'exécuter : On en cite ici des exemples, pag. 551. XL. Innocent XIII. reproche au Général, que ses Religieux sont avertis & convaincus de toutes sortes de crimes, pag. 552. XLI. Le Général prétend justifier ses Religieux par leurs propres témoignages, pag. 554. XLII. Le Pere Castorano est faussement accusé par le Général de la Société & ses Religieux, pag. 557. XLIII. Les Jésuites portent aux derniers excès leur effronterie à l'égard du Légat, pag. 560. XLIV. Suite des forfaits dont les Jésuites sont coupables & dont le Général entreprend de les justifier, au lieu de les punir, pag. 563. XLV. M. de Tournon ne peut vaincre les Jésuites, ni par la douceur de ses discours, ni par la rigueur des censures, pag. 564.

## LIVRE CINQUIEME.

XLVI. *LE Pere Général pour se justifier & ses Religieux rebelles, ne cite que des témoins coupables de rébellion, pag. 570.*  
 XLVII. *Le Général met au niveau ses jugemens avec ceux de la Sacrée Congrégation, & même du Pape, pag. 572.*  
 XLVIII. *Faux argument du Général pour faire son Apologie & celle de ses Religieux, pag. 575.*  
 XLIX. *Le Général veut qu'on n'ajoute foi qu'aux actes de ses Religieux, c'est-à-dire, des accusés. Ses moyens de récusation contre les autres Missionnaires sont pitoyables, pag. 578.*  
 L. *L'Empereur ne s'oppose à l'exécution de la Constitution qu'à l'infligation des Jésuites, pag. 584.*  
 LI. *Les Jésuites noircissent le Légat auprès du Pape, pag. 585.*  
 LII. *Etrange raisonnement du Général pour justifier la mauvaise conduite de ses Religieux, pag. 589.*  
 LIII. *Le Légat & tous les Missionnaires attachés au Saint Siege accusent les Jésuites de rébellion au Saint Siege & au Pape, pag. 590.*  
 LIV. *Preuve péremptoire de la défobéissance inflexible des Jésuites : Elle se prend du Memorial même du Général, &c. pag. 592.*  
 LV. *L'impossibilité d'obéir aux Décrets contre les Rits n'est qu'une fausse supposition, pag. 593.*  
 LVI. *Outrages faits par le Pere Général & par ses Religieux, au Saint Siège & à son Légat, pag. 597.*  
 LVII. *Les Jésuites convaincus de calomnie, osent accuser le Légat d'être calomniateur lui-même, pag. 601.*  
 LVIII. *Imperinences dites par le Général au Pape même, pag. 603.*  
 LIX. *Les Actes sur lesquels on a convaincu les Jésuites de rébellion ne peuvent être recusés : Ceux que le Général allégué pour les justifier doivent être rejetés, pag. 606.*

## LIVRE SIXIÈME.

*RÉFLEXIONS* sur le septième Paragraphe du *Mémorial du Général des Jésuites*, pag. 608. LX. *Les Jésuites séduisent un Evêque, & l'engagent à écrire à Rome en leur faveur*, pag. 612. LXI. *Les Jésuites engagent leurs Néophytes à tenir ferme, contre le Saint Siège*, pag. 615. LXII. *Le Général excite ses Religieux à la révolte*, pag. 616. LXIII. *Innocent XIII. veut que le Général justifie ses Religieux en produisant des témoignages de leur soumission*, pag. 618. LXIV. *Le Général insulte en face le Saint Siège*, pag. 619. LXV. *Les Jésuites excitent l'Empereur contre les Chrétiens en haine des Décrets du Saint Siège*, pag. 622. LXVI. *Les Jésuites plutôt que de se soumettre aux Décrets contre les Riis, complotent avec les Payens contre la Religion Chrétienne*, pag. 624. LXVII. *Innocent XIII. demande aux Jésuites des attestations de leur obéissance*, pag. 627. LXVIII. *Le Général des Jésuites se moque d'Innocent XIII.* pag. 629. LXIX. *Le Général veut justifier ses Religieux par des faits incertains & supposés*, pag. 632. LXX. *Le Pere Visselou obéit & recommande l'obéissance, & il en est loué du Pape, il en seroit de même des autres Jésuites s'ils obéissoient*, pag. 635. LXXI. *Le Général & ses Religieux sont convaincus d'une révolte persévérante aux Décrets du Saint Siège*, ibidem. LXXII. *Le Pape accorde trois ans aux Jésuites pour les engager à l'obéissance avant d'en venir à supprimer leur Société*, pag. 638. LXXIII. *Ils protestent au Pape d'avoir toujours obéi, malgré toutes les preuves les plus évidentes du contraire*, pag. 640. LXXIV. *Innocent XI. avoit voulu supprimer la Société avant Innocent XIII. Le Général nous l'apprend*, pag. 642. LXXV. *La Société est incorrigible dans sa rébellion au Saint Siège; le Saint Siège doit donc la supprimer sans retardement*, pag. 645. Conclusion de ce Volume; les

*Jésuites s'étant toujours révoltés contre les Décrets & les Constitutions qui condamnoient leur doctrine & leurs pratiques, ils méritoient d'être détruits dans toute l'Eglise. Ibidem.*

Fin des Sommaires du Tome V°.



MÉMOIRES



# MÉMOIRES HISTORIQUES

SUR

## LES AFFAIRES DES JÉSUITES

AVEC

### LE SAINT SIEGE.

---

*Avis au Lecteur par les Auteurs de Rome.*



INNOCENT XIII informé par la sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, dans une Assemblée tenue en sa présence sur les affaires des Missions de la Chine, & de la Légation de M. de Mezzarbarba dans cet Empire ; instruit par elle des oppositions & des défobéissances des Peres de la Société, qui, par leurs maneges & leurs discours trompeurs, empêchoient l'heureux succès de cette Légation, fit quelques Ordonnances accompagnées de menaces de peines, tant au P. Général qu'aux Assistans généraux de la Société, & les fit signifier légalement le 13 Septembre 1723. Ils les reçurent

*Tome V.*

A

& y souscrivirent le même jour & la même année. Ces Ordonnances sont contenues au N<sup>o</sup>. 40 du Sommaire.

Innocent XIII mort, Benoît XIII lui succeda. Ce nouveau Pontife fit tenir en sa présence, le 18 Septembre 1724, une Congrégation, pour être pleinement instruit des Ordonnances dont nous venons de parler : il les confirma, & donna ordre qu'on en recommandât de nouveau l'obéissance au P. Général, comme on le voit dans un billet de la Secrétaire d'Etat du 12 Octobre 1724, rapporté au N<sup>o</sup>. 41 du Sommaire.

Peu de mois après, le Cardinal Paulucci remit à la Congrégation (& Dieu sçait comment) un Decret de la teneur suivante.

De l'audience du Très-Saint Pere du 27 Février 1725, sans porter aucune atteinte à la résolution prise dans la Congrégation particuliere de la Propagation de la Foi, touchant les Missionnaires de la Société de Jesus dans l'Empire des Chinois, le Très-Saint Pere a accordé par grace la révocation de la défense comminatoire ajoutée à la même résolution, de recevoir des Novices dans la Société, en quelque partie du monde que ce fût. De plus Sa Sainteté a permis, par grace, au Pere Général de la même Société, de nommer & de proposer à la même Congrégation quelques-uns de ses Religieux jusqu'au nombre de dix, pour être envoyés en qualité de Missionnaires, pour remplacer ceux qui mourront dans l'Empire de la Chine. Signé, *F. Cardinal. Paulucius.*

On transmit aussi à la Congrégation un Mémoire avec un Sommaire au nom du P. Général de la Société, adressé au Pape Innocent XIII. qui étoit déjà mort ; le P. Général, dans ce Mémoire, entreprenoit de se justifier, & ses Reli-

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I.* 3  
gieux, sur les reproches qu'on leur faisoit dans les Ordonnances générales dont il a été fait mention, & il ne négligeoit rien pour se faire décharger des peines qui leur avoient été imposées.

La sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi chargea Monseigneur le Secrétaire, qui est aujourd'hui le Cardinal Ruspoli, de faire les réflexions convenables sur le Memorial du Pere Général; & pour l'exécution de cette entreprise, on fit le choix de personnes capables, auxquelles on joignit le Pere Cassio des Ecoles Pies, qui avoit été Missionnaire dans la Chine avec M. de Mezzabarba, & que ce Légat renvoya exprès à Rome pour donner des informations à la sacrée Congrégation & au S. Siege. Il avoit déjà fait d'autres Ecrits par l'ordre de la même Congrégation sur les affaires de la Chine, dont elle vouloit tirer quelque utilité.

Ces réflexions sont soutenues d'un Sommaire divisé par nombres: on voit dans la Préface une démonstration des désobéissances & de l'opiniâtreté des Peres Jésuites à tous les Decrets & à tous les ordres qui ont été donnés successivement sur la matiere des Rits Chinois, par la Congrégation de la Propagation de la Foi, par celle du Saint Office, & par plusieurs Souverains Pontifes, par Alexandre VII, Clement IX, Clement X, Innocent XI, Innocent XII, & Clement XI. On y fait voir, d'un côté, la sollicitude des Papes, les précautions continuelles, dont a usé le Saint Siege, pour ramener ces Peres à l'obéissance & à la soumission: de l'autre, le peu de respect pour les censures, le mépris même qu'ils en faisoient, & qui retomboit sur la puissance des clefs; les artifices & les détours qu'ils employeroient pendant près d'un siècle,

pour éluder les Decrets du S. Siege , au scandale des Fidèles & à la perte des ames.

Enfin , dans les sept Paragraphes on détruit tout ce que le Pere Général avance dans son Mémorial pour se disculper & ses Religieux : on y prouve par des raisons pleines d'évidence & par des faits authentiques , la vérité des griefs qui avoient déterminé Innocent XIII à décerner contr'eux les peines mentionnées , & Benoît XIII , son successeur , à les confirmer , comme il a été dit.





# RÉFLEXIONS

*DES Commissaires députés de la Congrégation de la Propagation de la Foi, pour servir de réponse au Mémoire présenté au Pape Innocent XIII par le Général des Jésuites.*

---

## LIVRE PREMIER.

*Discours préliminaire.*



POUR donner plus de jour aux réflexions que nous allons faire, il faut d'abord exposer succinctement ce qui se passa au sujet des Rits Chinois pendant le cours de plus de 80 ans. Depuis qu'ils furent dénoncés au S. Siege, diverses personnes en firent successivement, mais d'une maniere bien différente, leur rapport à la Congrégation de la Propagande, à celle du S. Office, & à plusieurs Souverains Pontifes. Des différens Tribunaux auxquels on déferoit ces Rits & des différentes expositions des faits qu'on leur présentoit, il ne pouvoit résulter que de la diversité dans les réflexions & dans les Décrets. La sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi ayant entendu le sentiment des Théologiens du S. Office, qu'elle avoit chargés d'examiner la qualité de ces Rits avec les circonstances telles que les Peres Dominicains les avoient exposées, crut & décida qu'on ne pouvoit aucunement les tolérer. C'est pourquoi le Pape Innocent X en

I.  
La diversité  
des Relations  
occasionne dif-  
férentes déci-  
sions du Saint  
Siege.

défendit la pratique, sous peine d'excommunication *ipso facto*, par un Decret du 12 Septembre 1645 ; & il enjoignit, même aux Peres de la Société, d'observer les décisions contenues dans son Decret. En voici les expressions: « Sa Sainteté » a ordonné expressément à tous les Missionnaires en général » & à chacun en particulier, de quelqu'Ordre, Religion & » Institut qu'ils soient, même de la Société de Jesus, qui sont » maintenant, ou qui seront à l'avenir dans les Provinces de » l'Empire de la Chine, sous peine d'excommunication *latæ* » *sententiæ*, réservée spécialement à Sa Sainteté & au Siege » Apostolique, d'observer avec toute l'exaétitude possible » les réponses & les résolutions susdites, de les mettre en » pratique, & de les faire observer & pratiquer par tous les » autres à qui il appartiendra. *Voyez le Sommaire N<sup>o</sup>. I.*

Les Peres de la Société ne parurent pas faire beaucoup de cas de cet ordre & de cette censure ; le P. Diego Morales osa même publier un Ecrit pour la défense des opinions & des pratiques déjà condamnées, comme il paroît au *Sommaire N<sup>o</sup>. II.* Les Jésuites persisterent dans la contumace pendant l'espace de onze années, en permettant avec une entière liberté l'usage des Rits, quoique pros crits sous peine d'excommunication. Presque tous les Peres de la Compagnie épousèrent vivement la cause de ces Rits & se déclarèrent en leur faveur, à l'exception de quelques-uns qui parurent être d'un sentiment contraire. Les Jésuites partisans des Rits alleguoient, pour se justifier dans leurs Pratiques, que le Decret mentionné avoit été fait sans qu'ils eussent été entendus ; & ils firent un autre exposé desdits Rits à leur façon, c'est-à-dire, pleine d'inexactitudes, d'infidélités & de déguilemens, avec des circonstances & des qualités toutes différentes de celles qui étoient exprimées dans les premières expositions qu'on avoit déjà faites : l'examen en fut également remis aux Théologiens du S. Office. Il n'est pas étonnant que les Jésuites ayent obtenu, le 23 Mars 1656, d'Alexandre VII. un Decret modéré qui ne portoit point de censures, bien différent de celui d'Innocent X. Cependant cette modération

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 7  
 n'étoit qu'une simple tolérance conditionnelle ; il est répété à chaque réponse de ce Decret moderé fait à leurs demandes : *selon qu'il a été exposé ci-dessus* : or c'est comme si l'on disoit , si les choses sont telles qu'elles ont été exposées. Voyez le Sommaire N<sup>o</sup>. 3. Mais malgré cette précaution , les Jésuites se persuaderent qu'ils étoient par-là à couvert des censures portées par le Decret d'Innocent X, & qu'elles n'étoient plus en vigueur. Les Missionnaires des autres Ordres, qui croyoient au contraire que ce dernier Decret subsistoit toujours , & qui ne négligeoient rien pour le mettre à exécution, se scandaliserent de la conduite des Peres de la Société. Clement IX , à l'instance des Peres Dominicains , confirma les Decrets d'Innocent & d'Alexandre , en disant que les Requisiteurs qui leur étoient relatifs , contenoient un exposé accompagné de circonstances & de qualités différentes. Ce Pontife déclara le 13 Novembre 1669, que le premier Decret n'étoit pas limité par le second , mais que l'un & l'autre devoient être observés *juxta quæsitâ , circumstantias & omnia in eis expressa* (voyez le Sommaire N<sup>o</sup>. IV) , « selon les demandes faites , les circonstances , & tout ce qui y est exprimé.

II. En attendant , par le moyen du Probabilisme , il se répandit dans ces Pays éloignés une nuée de différentes opinions. Les uns, par condescendance pour les Mandarins & la Noblesse , regardant les Rits comme appartenans aux usages politiques & civils & non à la Religion , soutinrent qu'ils pouvoient être tolérés dans les nouveaux Chrétiens , quoique dans la suite ils dussent être réformés ; sous ce faux prétexte , ils laissoient faire des progrès à la superstition. Ils en vinrent jusqu'à faire courir dans le Public cette inscription , *Cælum colito* , ( adorez le Ciel ) & à mettre sur les tablettes des morts ces paroles , *Sedes Spiritus*. ( la demeure des esprits ) Bien plus , ils entrèrent dans le Sanctuaire pour y adorer le Ciel matériel , & pour y rendre un culte sacré aux ames des damnés.

En même tems , d'autres personnes animées d'un véritable zèle pour la Religion , vouloient qu'on rendît à Dieu un culte

II.

Le Probabilisme des Jésuites leur fait admettre l'idolâtrie.

pur & sans tache ; ce qui leur faisoit exclure ces sortes de Rits comme superstitieux , & comme ternissant la pureté de la Foi. Dans la suite la vérité fut enfin reconnue à Rome ; le S. Siege alors décida nettement que ces Rits n'étoient pas purement civils & politiques , mais que la superstition y avoit beaucoup de part , & en étoit même inséparable : il s'étoit écoulé près d'un siècle de tolérance sans aucun amendement de la part des Peres de la Société.

III.  
Les Jésuites  
combattent  
l'autorité des  
Vicaires Apof-  
toliques.

Le S. Siege , en 1628 , avoit déjà établi dans la Chine & dans les Royaumes circonvoisins quelques Evêques titulaires , qu'il avoit revêtus du caractère & du pouvoir de Vicaires Apostoliques , afin qu'étant ses propres Ministres , ils s'instruisissent de la vérité en son nom , étant sur les lieux , & qu'ils lui en fissent parvenir des informations exactes. Ce sage établissement devoit être applaudi de tous les Missionnaires ; mais l'orgueil des Peres de la Société leur fit préférer la satisfaction de faire prévaloir leurs propres sentimens , aux avantages qui résulterent de l'éclaircissement de la vérité.

Ils commencerent donc à contredire de toutes leurs forces ces Ministres du S. Siege , à leur contester l'autorité dont ils étoient revêtus , & à les empêcher de l'exercer : ils affecterent de mépriser leur caractère & de s'opposer à toutes leurs démarches , d'une manière si indigne & si violente , que ces Vicaires Apostoliques se virent contraints d'en faire des plaintes amères à la sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi & au Souverain Pontife. Pour réprimer ces entreprises , Clement IX. publia , le 13 Septembre 1669 , la Bulle *Speculatores* , qui en confirme une semblable d'Urbain VIII ; & étendit le pouvoir des Vicaires Apostoliques , les déclarant délégués du S. Siege , & soumettant à leurs visites & à leurs corrections les Missionnaires , ceux mêmes de la Société dite de *Jesus* ; il conclut par ce commandement formel : « Nous ordonnons en outre , en vertu de la sainte obéissance & sous peine d'encourir notre indignation & autres peines réservées » à notre volonté & à celle de ladite Congrégation des Cardinaux , aux susdits Réguliers , à tous en général & à  
» chacun

» chacun en particulier , & à tous autres à qui il appar-  
» tiendra , d'observer dans la suite , & de remplir exac-  
» tement , inviolablement , & sans la moindre infraction ,  
» tout ce qui est ci-dessus énoncé , soit en général , soit en  
» particulier. *Voyez le Sommaire N<sup>o</sup>. 5.*

Il sembleroit qu'une Bulle si expresse , & munie d'un ordre si formel , si précis , & dont la transgression devoit faire encourir l'indignation du Souverain Pontife , auroit dû contenir dans le devoir un chacun , & surtout les Peres de la Société qui , par un quatrième vœu , s'obligent très-étroitement à obéir au Pape ; mais ils persisterent dans leur résistance. L'Evêque de Berite envoya à la Cochinchine un Notaire Apostolique pour leur intimier cette Bulle ; ils firent tous leurs efforts pour en empêcher l'acte d'intimation : & il ne put réussir à le faire qu'après bien des peines. Ces Peres s'en vangerent sur la Bulle même en la jettant deux fois à terre avec des paroles de mépris. L'Evêque de Berite affuré du fait , en dressa un acte authentique qu'il envoya à Rome. (*Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 6. lett. A.*) L'un d'entr'eux , Vicaire Général de l'Evêque de Malacca , poussa l'audace si loin , qu'il déclara le même Evêque de Berite excommunié. (*Au Sommaire , N<sup>o</sup>. 6 , lett. B.*) Leur insolence alla jusqu'à envoyer des Lettres circulaires aux Fidèles de ces Cantons , où ils les séduisoient par d'affreuses impostures , dont ils chargeoient leurs propres Pasteurs , Vicaires & Délégués du S. Siege ; selon ces Lettres , ce n'étoient que de faux Evêques , des Hérétiques ; les Sacrements qu'ils conféroient étoient nuls & des sacrilèges. Non contents de s'élever ainsi contre eux , ils exciterent la jalousie des Ordinaires des lieux , & même de la Puissance séculière , en lui persuadant qu'elle avoit le droit de patronage. Le but des Jésuites , en jettant tous ces troubles , étoit d'ôter , autant qu'il étoit en eux , le moyen de faire des recherches sur la véritable nature des Rits , de distraire de cet objet & d'amuser par des disputes & des controverses étrangères à la matiere. Dans la même vue , ils entreprirent de soutenir qu'ils étoient indépendans du S. Siege , ou au moins de ses Délégués.

IV.  
Les Jésuites  
obligés par un  
vœu particu-  
lier d'obéir au  
Pape, rejettent  
avec mépris les  
Constitutions  
Apostoliques.

A cet effet, ils se procurèrent des Lettres-Patentes de Vicaires Forains & de Commissaires de l'Inquisition de Goa dont ils se prévalaient beaucoup ; par ce moyen ils firent tomber l'autorité des Vicaires Apostoliques dans le discrédit & dans le dernier mépris ; ils publièrent des Sentences contre eux ; ils déclaraient les Bulles invalides & subreptices ; les Chrétiens qui étoient attachés aux Vicaires Apostoliques furent excommuniés, & même condamnés à payer de grosses sommes par forme de peine, chassés & traînés dans les prisons, de même que les Missionnaires qui leur obéissoient. Les peuples furent excités à une sédition ; une grande partie de cette Eglise naissante d'Orient fut malheureusement entraînée dans une espèce de schisme. Voilà de quelle manière les Jésuites mirent à exécution la Bulle *Speculatores* & le commandement formel de la sainte obéissance.

V.  
Le S. Siège  
tâche de répri-  
mer l'attentat  
des Jésuites,  
contre les Vi-  
caires Aposto-  
liques.

Ce que nous rapportons n'est pas établi sur des fondemens incertains, il l'est sur les Decrets, les Brefs, les Constitutions que les Papes furent obligés de donner pour réprimer ces attentats. Il suffira de rapporter ici quelques extraits du Bref de Clement X, du 10 Novembre 1673, aux Inquisiteurs de Goa, où parlant d'un de leurs Officiers, il est dit : *Injuriosè procedere ausus est contra venerabilem Fratrem Episcopum Britenum, Vicarii Apostolici munere insignitum . . . non modò Sacrosanctæ Inquisitionis rebellem, verum etiam suspectum de fide, declarando . . . . Adixâ super hoc, magno cum Christianorum omnium scandalo & fidei detrimento, Ecclesiarum foribus sententiâ* : Que pareillement un Official avoit contraint un Missionnaire à sortir de sa Mission pour être transporté dans les prisons de Macao, &c. *Missionarium ab hac Sancta Sede missum . . . hereseos prætextu, è Missionis loco ejectum ad urbem Machaonem transportari jussit, ubi ab ejusdem Inquisitionis Commissario in carcerem ignominiosè detusus, in eodem per quinque menses detentus ; ex carcere demum Inquisitionis Goanæ transvectus fuit, uti alteri Missionario paulò antè contigerat, maximo cum Christianorum damno. ( Au Sommaire, N<sup>o</sup>. 7. )* Dans un autre Bref du même jour, adressé aux Prêtres,

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 11  
 Catéchistes , & aux Chrétiens du Tonquin , Clement X  
 raconte d'abord que le P. Marini de la Société dite de Jesus,  
 en publiant un certain Bref particulier qui faisoit son éloge &  
 celui de ses compagnons , avoit tellement frappé l'idée de ces  
 peuples , & jetté dans leur esprit des doutes si embarrassans ,  
 qu'ils ne sçavoient comment distinguer ceux qui étoient de  
 vrais Pasteurs : *quisnam esset verus Pastor*. Ensuite il déclare  
 que la concession de ce Bref faite par Alexandre VII. au Pere  
 Marini , ne diminue en rien l'autorité des Vicaires Apostoli-  
 ques , & qu'il n'avoit été accordé qu'au Pere Marini : *Ceterisque  
 Societatis Jesu Patribus ullam Jurisdictionem ab ipsis Vicariis  
 Apostolicis independentem*. Il les qualifie de séducteurs , &  
 poursuit ainsi : *Si aliqui inter vos qui aliter vobis persuadere ,  
 vosque à debitâ huic Sanctæ Sedi , Vicariisque Apostolicis  
 obedientiâ avertere studuerint , scitote nullatenus à vobis præ-  
 bendas aures ; sed potius tamquam hujus Sanctæ Sedis voluntati  
 rebelles habendos & ejiciendos esse.* ( Au Sommaire , N<sup>o</sup>. 8. )

Ce Pape s'exprime encore plus fortement dans un troisième  
 Bref qu'il fit adresser le même jour à l'Archevêque & au  
 Chapitre de Goa. *Adeò (dit-il) nobis incredibilia visa esse quæ  
 de illatis à Ministris vestris , Missionariis Apostolicis vexa-  
 tionibus accepimus , ut nisi proborum virorum testimonio ab  
 omni suspicione alieno comprobata fuissent , nullatenus adduci  
 potuissimus , ut illis fidem præstaremus.* ( Sommaire , N<sup>o</sup>. 9. )  
 » Ce qu'on nous a appris des vexations faites aux Missio-  
 » naires par vos Ministres , nous a paru incroyable , & nous  
 » ne le croyons que sur des témoignages auxquels il n'est pas  
 » possible de se refuser. »

Dans une Constitution donnée le 23 Décembre de la même  
 année , le Souverain Pontife fait mention du schisme perni-  
 cieux qui agite ces Parties de l'Orient , en ces termes : *Cùm  
 itaque . . . . variæ divisiones & schismata sint exorta , quibus  
 Ecclesiæ Orientis pax & concordia multis abhinc annis pluri-  
 mùm labefactata reperitur*. La mention spéciale qu'il fait de  
 la Société , montre assez qu'il regardoit ses Suppôts comme  
 les auteurs de ce schisme , en ce que par le moyen des Patentes

de Vicaire forain & d'autres titres, ils excitoient la persécution. « En conséquence, il défend, sous peine d'excommunication *latæ Sententiæ*, à tous, & nommément aux *Peres de la Société dite de Jesus*, de demander ou de recevoir d'aucun Primat, Archevêque, Evêque, Chapitre, &c. des Lettres de députation pour être Vicaire général, ou Forain, Visteur, ou avoir quel qu'autre dignité que ce puisse être, pour exercer une Jurisdiction dans les lieux où il y a des Evêques, Vicaires Apostoliques, comme dans la Chine, le Tonquin, la Cochinchine, Syam, Camboge, & dans les autres parties de la Chine & de l'Orient. » (*Voyez le Sommaire, N<sup>o</sup>. 10.*) *Emanicare, aut etiam oblatas accipere Litteras deputacionis in Vicarium generalem vel foraneum, seu, ut aiant de vara, Visitatorem, vel alterius cujuscunque tituli & dignitatis, pro exercon là, quocumque modo vel titulo Jurisdictione, in locis quæ venerabilibus Fratribus Episcopis, Vicariis Apostolicis in China, Tunquino, Cocincina, Syam, Cambogia, aliisque Sinarum & Orientis præsentibus ab eadem Sede deputata & commissa sunt.* (Au Sommaire, N<sup>o</sup>. 10.)

## VI.

Les Jésuites excitent les nouveaux Chrétiens à la révolte au Saint Siege.

L'on voit encore une autre Constitution du même jour, qui confirme les Brefs & les Constitutions des Papes Alexandre VII & Clément IX, & tous les Decrets de la sacrée Congrégation. On y rapporte clairement les artifices & la témérité de ceux qui s'opposent aux ordres du S. Siege, qui employent l'imposture & la séduction pour attirer les peuples dans leur mauvais parti, offensant Dieu par-là très-grièvement, & mettant un obstacle à la conversion des Infidèles. *Cum autem nonnulli, dit la Constitution, variis æquivocationibus, tergiversationibus & subterfugiis, variisque prætextibus & frivolis rationibus mentem & intentionem hujus Sanctæ Sedis Apostolicæ circa Missionem memoratorum Vicariorum Apostolicorum, vimque & effectum supradictarum Litterarum eludere conati fuerint, quinimò eorum aliqui eo vesaniæ atque temeritatis proruperint, ut easdem Litteras Apostolicas falsas & confictas aut subreptitias esse, dictosque Vicarios Apostolicos se in loco suarum Missionum, & alia eis respectivè commissa*

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 13*  
*intrufisse, falſo aſſerere, & ejuſmodi falſis impoſturis Chriſti*  
*Fideles illarum partium ſeducere, ac in falſam hujusmodi credu-*  
*litatem inducere, deteſtabili, pernicioſoque auſu præſumpſerint,*  
*non ſine graviffimâ divinæ Majeſtatis offenſâ, fidelium ſcan-*  
*dalo, ac ſalutis animarum & Infidelium ad fidei Catholicæ*  
*veritatem converſionis, cui eadem Sancta Sedes d'ctos Vicarios*  
*Apoſtolicos deſtinavit, detrimento: hinc eſt quod nos, æquivo-*  
*cationes, tergiverſationes, ſubterfugia & prætextus hujusmodi*  
*penitùs & omninò è melio tollere, & temerarium audaciam*  
*compeſcere cupientes, motu proprio & certâ ſcientiâ, &c. Ici*  
*confirmant les Conſtitutions des Papes Alexandre & Clement,*  
*& les Decrets de la ſacrée Congregation, il ordonne à tous*  
*les Ordinaires des lieux, aux Supérieurs généraux, à ceux*  
*même de la Société dite de Jeſus, de faire ſolemnellement*  
*publier cette Conſtitution dans les Diocèſes & les Colleges,*  
*& de la faire inviolablement obſerver par ceux qui ſont*  
*fournis à leur Jurifdiçtion: ſolemniſer publicari, ac à ſuis reſ-*  
*pectivè ſubditis obſervari. Le Pontife veut de plus, qu'elle*  
*ſoit intimée aux Généraux & Supérieurs généraux, même de*  
*la Société dite de Jeſus, & acceptée par eux, en la ſignant*  
*de leur propre nom, & la faiſant ſigner à ceux qui ſont*  
*fournis à leur autorité, à qui ils en donneront des copies:*  
*cum arçtiſſimis præceptis eaſdem præſentes Litteras, & in eis*  
*contenta plenariè & integrè ac verè & realiter cum effectu in*  
*omnibus & per omnia exequendi & obſervandi. (Au Somm.*  
*N<sup>o</sup>. 11.) En effet, il y a une piece authentique du 25 Janvier*  
*1774, publiée avec l'acceptation ſuſdite au nom du Pere*  
*Général & de toute la Société, dans laquelle il eſt dit:*  
*Eaſdem Litteras Apoſtolicas acceptavit & acceptat, ac promiſit,*  
*& ſe obligavit facere à tota ejus Religione Societatis Jeſu &*  
*illius Patribus, nec-non obſervari & obſervare facere: « Il a*  
*» reçu ces mêmes Lettres Apoſtolicques, & a promis & s'eſt*  
*» obligé de les faire recevoir par toute ſa Religion de la So-*  
*» ciété dite de Jeſus & de tous les Peres. »*

On lit auſſi la promeſſe avec ſerment de ne rien faire qui y  
 fût contraire, *ſub quovis prætextu. (Sommaire, N<sup>o</sup>. 12.)*

Mais pour abrégé, nous omettrons les autres Constitutions & les autres Decrets de Clement X. faits sur la même matiere en 1673. Nous ajouterons seulement ici un Decret du 7 Juin 1674, « dans lequel il donne un ordre formel en vertu » de la sainte obéissance aux Ordinaires des Indes, & aux » Réguliers même de la Société de Jesus, d'obéir à toutes les » Ordonnances Apostoliques & aux Decrets de la sacrée » Congrégation, sous peine de privation de voix active & » passive *ipso facto*, aux Religieux & aux Supérieurs de la » Société. » (Sommaire, N<sup>o</sup>. 13.) Le 8 du même mois & an, il publiâ une autre Constitution, dans laquelle « il étend » cette peine à ceux mêmes qui empêcheroient l'exercice de » la Jurisdiction desdits Vicaires Apostoliques & des autres » Missionnaires dans les Provinces qui leur sont assignées par » le S. Siege: » *Etiam contra impediētes exercitium Jurisdictionis dictorum Vicariorum Apostolicorum, eorumque operariorum in Provinciis sibi à Sancta Sede assignatis*: & il renouvelle la censure *latæ Sententiæ* qui avoit déjà été fulminée quarante ans avant par Urbain VIII contre tous les Séculiers & Réguliers, même de la Société de Jesus, qui empêchoient aux autres Religieux & Missionnaires l'accès en ces Isles, ces Provinces & ces Royaumes des Indes, *ad Insulas, Provincias, Regiones & Regna earumdem Indiarum.* (Somm. N<sup>o</sup>. 14.)

VII.  
Les Jésuites  
combattent  
l'autorité du S.  
Siege par les  
moyens les  
plus iniques.

La lecture de ces Instructions revêtues de toute l'autorité du S. Siege, & dans lesquelles la Société est expressément nommée, suffira pour opérer une entiere conviction de la vérité des faits rapportés ci-dessus; or ces faits prouvent que les Jésuites résistoient ouvertement aux Souverains Pontifes, & combattoient, par les moyens les plus iniques, l'autorité du S. Siege dans les Vicaires Apostoliques. Pendant tout ce tems, ces Vicaires furent dans l'impuissance d'apporter remede aux maux que la dispute des Rits occasionnoit. La résistance des Jésuites étoit d'autant plus criminelle, qu'ils font un quatrième vœu d'obéir au Pape; qu'ils se glorifient d'avoir une vénération particuliere pour l'autorité du Souverain Pontife, & de la défendre contre ceux qui l'attaquent.

Il reste maintenant à examiner si les Peres de la Société se sont enfin soumis sincèrement. Pour le convaincre qu'ils continuoient toujours dans leur résistance, il luffra de rapporter, selon l'ordre des temps, quelques Decrets de la sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi. Informée que les Missionnaires Jésuites avoient reçu les Brefs & les Constitutions de Clement X. à leur maniere accoutumée, c'est-à-dire, sans faire aucun cas des censures & des préceptes; convaincue que le Général Oliva, en leur ordonnant par des Lettres offensives de se soumettre, en avoit écrit secretement de contradictoires, ce qui étoit déjà arrivé, comme on le prouvera dans la suite; soupçonnant que les principaux Supérieurs de la Compagnie étoient complices de la résistance de leurs Missionnaires: soupçon fondé sur la connoissance qu'on eut de leurs maneges dans les Cours de l'Europe, & particulièrement dans celle de France, où ils répandirent un Manifeste dont le but étoit d'insinuer qu'il étoit de l'intérêt des Couronnes de s'opposer aux Vicaires Apostoliques. ( Vos Eminences sont suppliées de voir ce fait au Sommaire, No. 15. lett. A: ) la Congrégation, dis-je, pour toutes ces raisons, entendit plusieurs fois & de vive voix & par écrit, le Procureur Général & le Secrétaire de la Compagnie. Ensuite les Eminentissimes assemblés le 6 Decembre 1677, firent quelques Decrets qui se trouvent cités plus amplement au Sommaire, No. 15, lett. B. Nous n'en rapporterons ici que quelques Extraits: ils montrent clairement que les transgresseurs de ces Decrets, soit dans le tout, ou dans quelques dispositions particulieres, encourent par le seul fait, & sans autre déclaration, l'excommunication majeure réservée au S. Siege, & peuvent être condamnés à des peines corporelles & afflictives à la disposition de la sacrée Congrégation.

» Que le P. Général fasse exécuter par ses Religieux toutes ces choses à présent & à l'avenir sous peine de l'indignation du » Souverain Pontife, & autres peines à la volonté de Sa Sainteté, avec injonction de faire enregistrer dans les livres de » la Compagnie ce précepte, *ad perpetuam memoriam*, qui

VIII.  
Les Jésuites  
ne font aucun  
cas des censures  
portées par  
le Saint Siege.

» devra être toujours observé des Généraux qui lui succederont.

Et pour qu'on puisse punir, comme il convient, les quatre Jésuites qui ont été rappelés (çavoir Joseph Teflanier, Emmanuel Ferreira, Dominique Tuciti, & Philippe Marini) de même que les autres rebelles, qu'il soit ordonné aux Vicaires Apostoliques de faire la collection des procédures selon les instructions qu'on leur en donnera : & tous les susdits Decrets, dont il fut fait une relation au vénérable Innocent Pape, furent pleinement confirmés par Sa Sainteté, qui en ordonna l'entiere exécution. (*Voyez le Sommaire, No. 15. lett. C.*)

Mais voyant que la rébellion des Jésuites alloit toujours en augmentant, les Eminentissimes s'assemblerent de nouveau le 28 d'Août 1678, & ordonnerent qu'on seroit venir à Rome le Pere Joseph Candore avec le Pere Barthelemi d'Acosta & le Pere Thomas Valgarneira, outre les quatre autres qui avoient été appellés l'année précédente.

IX.  
Le Général  
de la Société  
trompe le S.  
Siege.

Le Pere Général présenta ensuite quelques relations de ses Religieux, & fit accroire que les Peres Dominique Tuciti & Emmanuel Ferreira avoient obéi. Par ce moyen il obtint la suspension d'une Constitution qui étoit déjà minutée & signée du Pape. Mais on ne tarda pas à reconnoître que l'obéissance de ces deux Peres étoit une fausse supposition, & que non-seulement ceux-ci, mais les autres, perséveroient dans leur opiniâtreté. Il fut donc arrêté le 29 d'Août 1679, *ad Dominum Secretarium cum Sanctissimo juxta mentem que est, quod exponantur Sanctissimo novi actus inobedientie facti à Patribus Jesuitis Missionariis in Provinciis Indiarum, Vicariis Apostolicis subiectis, & subterfugia & cavillationes quas adducunt ad eludendam dispositionem Constitutionum Apostolicarum, Decretorum, Resolutionum & Litterarum Sacre Congregationis, & quod in rebus pertinentibus ad disciplinam & bonum gubernium Christianorum vastissimarum Provinciarum, interposuerint appellationem suspensivam, retardando propagationem fidei Catholicæ.....*

Comme

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 17

Comme dans celle du 29 Janvier 1680 , on comprit tout ce que vouloit dire le Pere Procureur Général & celui de la Province du Japon : le Pere Général comparut trois fois en personne par l'ordre de Sa Sainteté & de la Sacrée Congrégation , Monseigneur le Secretaire lui écrivit ensuite une lettre de commandement , avec injonction de la mettre dans les registres de ses Archives. Il lui fut enjoint de nouveau de faire revenir à Rome les Peres Emmanuel Ferreira , Dominique Tuciti , Joseph Candone , & Barthlemi Acosta , de leur faire prêter le serment , dont la formule avoit été prescrite dans la Sacrée Congrégation le 6 Décembre 1677 , & de les faire obéir à tous les autres Ordres du S. Siege , qui portoient contre chacun d'eux la peine d'excommunication réservée , à encourir par le seul fait , *latæ Sententiæ* , tant le Général que ses successeurs. La Lettre concluoit par ces paroles : « Si on ne se soumettoit » pas avec une entiere & pleine obéissance à tout ce qui est » prescrit ci-dessus , Sa Sainteté déclare à votre paternité , » qu'il fera absolument publier la Constitution Apostolique » déjà minutée , & que si elle ne suffisoit pas , il déclarera » inhabiles tous les Peres de la Compagnie pour les Missions » de tous ces Royaumes. Le Pere Général aura soin de » rendre compte de la désobéissance des rebelles ; & ceux qui » lui succéderont dans sa Charge , seront également obligés » à le rendre. (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 16.*)

Ce Général eut encore recours à des suppliques ; présenté aux pieds de Sa Sainteté , il les lui présenta. Le S. Pere les fit remettre à la Sacrée Congrégation , & le 25 Février 1680 , elle persista *in decisis*. Oliva ne manqua pas encore de faire des instances à la Sacrée Congrégation pour la suspension de l'exécution du serment & du rappel des quatre Jésuites à Rome ; mais on lui fit cette réponse le 31 Mai 1680 , conçue en ces termes : *Patres Societatis vocati ad urbem , omnino veniant , & super hoc amplius non audiantur : Quoad Juramentum servantur Decreta . . . . . & supplicandum Sanctissimo , ut dignetur mandari Patri Generali , ut*

Tome V.

C

*Patres Societatis omnino pareant eisdem Decretis, & ipsi declarare, quod si Patres contravererint, culpa erit Patris Generalis. Quæ omnia & à Patre Generali & à Patribus Societatis ferventur, nonobstantibus quibuscumque per Laicam potestatem comminatis, etiamsi opus sit relinquere Missiones.* Ces résolutions furent signifiées au Pere Général le 23 de Juin, qui suivit immédiatement.

X.

Des Jésuites  
nommément  
interdits par le  
S. Siège, exer-  
cent le Minis-  
tere Aposto-  
lique.

Le Général Oliva passé à l'autre vie, le Pere Charles de Noyelle lui succéda dans le Généralat; il ne fit paroître aucun changement dans le système embrassé de désobéissance. C'est ce qui fit l'objet d'un examen sérieux dans plusieurs Congrégations, tenues le 24 Janvier, le 1 Février, le 22 Août 1684, le 20 Février & le 9 Juillet 1685. On fut convaincu que les Peres qui avoient eu un ordre positif de revenir à Rome, non-seulement ne se mettoient point en devoir d'obéir, mais qu'ils continuoient librement à s'opposer aux Vicaires Apostoliques, & à faire les fonctions de Missionnaires avec un mépris formel des censures dans lesquelles ils étoient tombés; qu'il s'étoit écoulé l'espace de quatre années sans qu'aucun Jésuite eût fait le serment ordonné sous peine d'excommunication *latæ Sententiæ*; & que pour éluder les ordres de Rome, l'obligation de reconnoître les Vicaires Apostoliques, & l'exécution du retour ordonné aux Jésuites ci-dessus nommés, ils avoient établi une Congrégation où présidoit le Vice-Roi, pour l'opposer à la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi. Les Jésuites avoient prêté serment d'obéir à cette Congrégation de Goa & à la Puissance séculière, & avoient entraîné quelques autres Religieux à faire le même serment. La Congrégation de la Propagation de la Foi fit de nouveaux préceptes à ce sujet, que le Souverain Pontife Innocent XI approuva, & ils furent signifiés au P. Général par Monseigneur le Secrétaire de la même Congrégation. Il y eut une Lettre à cet effet du 10 de Juillet de la même année 1685: (elle est rapportée au Sommaire, N°. 17.) Nous rappellerons ici quelques-uns de ces préceptes, & nous omettrons les autres pour abrégér.

Sur les Affaires des Jesuites avec le S. Siege, Liv. I. 19

Significandum per Breve Apostolicum omnibus Christi Fidelibus, commorantibus in locis in quibus Sedes Apostolica constituit Episcopos & Vicarios Apostolicos, quod in spiritualibus obedire teneantur, & omnino obediant Præfatis Episcopis & Vicariis Apostolicis, neque amplius recognoscant Patres Emmanuelem Ferreira, Dominicum Tuciti, Bartholomæum Acoſta, & Josephum Candone, olim Missionarios Societatis Jesu, ab illis Missionibus à Sede Apostolicâ revocatos. Exprobrandum Patri Generali Societatis Jesu per Sanctissimum Dominum nostrum, vel per Eminentissimum Præfectum, si Sanctitati sue placuerit, inobedientiam & contumaciam adversus mandata Sanctæ Sedis, additâ comminatione similium & majorum damnorum contra ejus personam & Societatem, si persistunt in eorum contumaciâ: Quod evocetur Pater Martinez in Europam & detur facultas, & jungatur Vicariis Apostolicis per Breve, ut procedant, servatis servandis, ad publicationem censurarum contra Patres Societatis Jesu, qui non paruerunt Mandatis Sanctissimi & Sacræ Congregationis, contra quos etiam ad alias pœnas pro eorum arbitrio deveniant.

A l'égard des Peres qui, long-tems avant, avoient été rappelés, il n'y eut que le P. Emmanuel Ferreira & Joseph Candone qui repasserent en Europe vers l'an 1687; & quoique la Sacrée Congrégation leur ordonnât par plusieurs Decrets, qu'ils eussent à se rendre à Rome, ils manœuvrèrent de façon qu'ils restèrent en Portugal. (Voyez le Sommaire, No. 18.) A l'égard des deux autres, le P. Dominique Tuciti & Barthelemi Acoſta, il fut déclaré faussement par le P. Général à la Sacrée Congrégation, qu'ils étoient morts. Dans la suite, ils parurent ressuscités lorsqu'on ne les attendoit pas. Comme ils sçurent que les Peres Ferreira & Candone avoient obtenu la grace de retourner dans leurs Missions, ils vouloient jouir de la même permission: le P. Acoſta, sans être même informé que les Peres Ferreira & Candone fussent rétablis, passa dans la Mission de la Cochinchine au mépris des ordres du Saint Siege & des Vicaires Apostoliques, & au préjudice du salut des ames de cette Mission, où il commit beaucoup de scandale. (Voy. le Somm. No. 20.)

C ij

X I.  
Opiniâtreté  
perseverante  
des Jésuites aux  
décisions du S.  
Siege.

Les défobéissances & les rébellions des Peres Jésuites ne se terminerent pas là, elles furent toujours également constantes, & on ne finiroit pas si l'on vouloit en rapporter tous les Actes. Il nous suffira de dire, qu'en l'année 1694 on apprit d'une maniere certaine, que les Peres de la Compagnie dans le Tunkin avoient fait défense à tous les autres Prêtres d'exercer les fonctions du Ministère. Deux de ces Prêtres du Tunkin attesterent que les Peres Jésuites répondoient que les autres Ecclésiastiques n'avoient point la faculté d'absoudre les pénitens. Si quelqu'un s'adressoit aux Vicaires Apostoliques pour la confession, ces Peres lui imposoit une amende ou une peine. (Voyez le Sommaire, N<sup>o</sup>. 21.) Ces entreprises engagerent Innocent XII. à donner une Constitution le 22 Octobre 1696, qui renouvelle celle de Clement X. portant les censures *latæ sententiæ* contre ceux qui empêchoient l'exercice de la Jurisdiction aux Vicaires Apostoliques. (Sommaire N<sup>o</sup>. 22.) Cette Bulle suffiroit pour prouver que les oppositions & la rébellion de la part des Jésuites continuoient encore alors. Mais on fut instruit qu'ils y persistoient après les années 1702 & 1703, par les témoignages des Evêques d'*Olense* & d'*Aucense*. Ces Prélats assurerent que les Missionnaires Jésuites continuoient à les molester & à s'opposer à leur Jurisdiction; qu'ils suivoient leurs opinions relâchées au sujet de l'idolatrie, de la superstition & des contrats illicites; qu'ils donnoient l'absolution avec tant de facilité à ceux qui paroissoient peu disposés, & qui ne vouloient recevoir aucune correction; que par cette conduite ils faisoient croire au peuple, que leur autorité étoit supérieure à celle des Vicaires Apostoliques, comme ceux-ci l'ont très-amplement exposé dans leurs Lettres adressées à Clement XI. (Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 23. lett. A. B.)

X II.  
La rébellion  
des Jésuites au  
S. Siege, re-  
tarde les pro-  
grès de l'Evan-  
gile.

Telle fut la conduite scandaleuse des Peres de la Compagnie à l'égard des Vicaires Apostoliques, Ministres immédiats du S. Siege, qui ne retarda pas peu la conversion des Infidèles, & qui offenoit si grièvement la puissance des clefs, & la majesté de Dieu même. Ils ne faisoient aucun cas des

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 21*  
préceptes qu'on leur avoit fait, ni des censures dont ils étoient liés par leurs transgressions, d'où il résulte la démonstration d'une opiniâtreté invincible pendant longues années, & prouvée par les témoignages les plus incontestables, par les Brefs, & les Constitutions émanées de plusieurs Souverains Pontifes, d'Alexandre VII, de Clement IX, de Clement X, d'Innocent XI, d'Innocent XII, sur les matieres dont il s'agit.

Les controverses sur les Rits de la Chine donnerent lieu à cette résistance des Jésuites; ils voyoient bien que s'ils laissoient établir tranquillement dans la Chine & dans les autres Pays circonvoisins des Vicaires Apostoliques, ceux-ci ne manqueroient pas (comme il est arrivé en effet) de se déclarer, dans les informations qu'ils enverroient au S. Siege, contre les Rits & les pratiques que ces Peres observoient comme légitimes. Mais loin de les abandonner, la dispute s'échauffa si fort vers l'an 1700, & les Jésuites s'appliquèrent tellement à les soutenir, qu'ils furent moins attentifs à contredire & à traverser les Vicaires Apostoliques, auxquels néanmoins ils refusoient toujours de se soumettre; car de nouvelles relations reçues en ce temps-là, annoncerent que le Pere Pirez, Provincial, & ses Religieux a Syam s'étoient soustraits, sous différens prétextes, à la Jurisdiction du Vicaire Apostolique. La piece justificative se trouve au Sommaire du P. Général, n<sup>o</sup>. 3. lett. P. §. 77, 78 & 79. Elle est rappellée aussi dans le nôtre au nomb. 24.

Mais la principale attention des Jésuites se tourna alors, comme je l'ai dit, à soutenir les Rits; & les Vicaires Apostoliques, de leur côté, malgré les vexations qu'ils essayoient, ne laisserent pas d'approfondir la nature & la qualité de ces Rits. Après une sérieuse application & une recherche exacte, ils parvinrent à une parfaite connoissance de l'athéisme, de l'idolatrie & de la superstition, qui, depuis deux mille ans, dominoient dans les Chefs qui gouvernoient cet Empire, dans la secte des Lettrés & dans le Peuple; ils reconnurent de plus que sous le titre de cérémonies civiles & politiques,

XIII.  
Raisons qui  
engagent les  
Jésuites à la ré-  
volte contre  
les Vicaires A-  
postoliques.

XIV.  
Quelques ef-  
forts que fas-  
sent les Jésui-  
tes, on décou-  
vre l'Athéisme  
& l'idolatrie  
dans leurs pra-  
tiques.

les Peres de la Compagnie & quelques autres Missionnaires leurs adhérens les approuvoient & les permettoient à leurs Chrétiens. L'un des Vicaires Apostoliques, nommé M. Mairot, Evêque de Conon, entreprit de terminer les difficultés sur cette matiere ; il fit un Decret provisionnel, dans lequel il s'expliqua avec toute la charité, la modération & les égards possibles, pour la Compagnie dite de Jesus : on en peut juger par ce seul trait de son Decret. *Neque tamen (dit le Prélat) hac præfenti declaratione & mandato eos culpæ intendimus qui aliter antea censuerunt, aliamve præxim secuti sunt ab eâ quam imposterum sequendam statuimus.* Cette Ordonnance qui, à l'égard des principaux articles, s'accordoit avec le Decret d'Innocent X, dont il a été parlé ci dessus, fut généralement louée & applaudie : tous les autres Missionnaires s'y conformerent ; les Jésuites seuls refuserent d'y obéir, ils s'éleverent contre ce Prélat, & s'arrogèrent eux-mêmes le gouvernement spirituel de toute cette Province, en lui enlevant ses ouailles & excitant son Eglise à la révolte. C'est ce qu'écrivit le Vicaire Apostolique au Pape régnant qui étoit alors Innocent XII, qu'il supplioit en même-temps de confirmer son Ordonnance. (Au Somm. n<sup>o</sup>. 25.)

XV.  
Vains efforts  
de la Société  
pour justifier  
les pratiques  
de ses Mission-  
naires.

Le Général & le Procureur Général de la Compagnie, de leur côté, se présentèrent au Pape avec des Mémoires très-pressans, tendant à faire annuler ce Mandement de l'Evêque de Conon. Ces Ecrits contradictoires engagerent une nouvelle contestation ; l'affaire fut mise en instance entre les deux parties. Les Peres Jésuites produisirent une quantité prodigieuse d'écritures qu'ils avoient fait pour la défense des Rits, ils affectèrent de répandre des Imprimés dans le Public pour prévenir les esprits ; ils voulurent même persuader que c'étoit le zèle pour les décisions du S. Siege qui les portoit à s'élever contre le Mandement de M. de Conon, comme contraire au Decret d'Alexandre VII, qui ordonne la tolérance des Rits Chinois ; mais ils se gardoient bien de faire aucune mention des Decrets d'Innocent X & de Clement IX, qui proscrivent formellement ces Rits. Il n'est pas possible



à la Chine en qualité de Légat & de Vifiteur Apostolique. Ce Prélat lui étoit parfaitement connu, S. S. n'ignoroit pas même qu'il étoit très-dévoûé à la Compagnie des Jésuites.

Nous verrons dans la suite quels furent les succès de la Légation de cet illustre personnage, dont la mémoire sera toujours précieuse & recommandable; quelles oppositions firent les Jésuites généralement dans toute la Chine; de quelles machinations ils firent usage à la Cour de Peckin contre lui. Protestations & appellations de ses Decrets; emprisonnement de ses propres Ecclésiastiques & domestiques sous ses yeux, qui furent ensuite enfermés dans les Prisons de la Maison des Jésuites; exil des Missionnaires de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi & des autres qui étoient soumis au Légat; assemblées convoquées par le Gouverneur à la sollicitation & en présence des Jésuites, où présidoit la crainte & la violence; duretés, outrages atroces contre la personne même du Légat, jusqu'à lui laisser manquer de nourriture, à lui causer des ennuis & des chagrins mortels. Il seroit inutile de s'étendre sur ces faits, qui sont aujourd'hui connus dans tout le monde Chrétien; ils sont consignés en partie dans les Lettres de ce Légat au Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation & au Secrétaire d'Etat; ils sont constatés par quantité de pieces qui ont été réunies aux mêmes Lettres: comme nous voulons abrégier, nous n'en rapportons qu'une dans le Sommaire, N°. 26.

XVIII.  
Les Jésuites  
noircissent le  
Légat pour  
qu'on n'ajoute  
point foi à ses  
Relations.

Les Peres de la Compagnie, pour empêcher qu'on ajoutât foi aux Relations du Légat, se font livrés, avec cette malice dont ils sont capables, à répandre contre lui des calomnies, & à noircir sa mémoire si respectable, en le taxant d'être un imprudent, un homme passionné, plein de violence, propre à détruire la Mission, loin de la rétablir: Pour le dégouter, ils faisoient parvenir à ses oreilles des plaintes aussi injurieuses qu'elles étoient peu fondées. Ils les répandoient ensuite dans le Public; c'est le but particulier d'une Lettre du Pere Antoine Thomas, Jésuite, qu'ils firent imprimer en plusieurs Langues. Il convient de rendre justice

10.  
18  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 25*  
à son intégrité, à sa constance & à ce zèle qui lui a attiré tant de souffrances pour la défense de la pureté de la foi & de la Puissance des Clefs. Nous rappellerons donc dans le cours de cet Ecrit les mauvais traitemens qu'il a eu à essuyer de la part de ses persécuteurs, c'est-à-dire, des défenseurs opiniâtres des Rits qu'il avoit condamnés, nous en donnerons des preuves incontestables, ainsi que de la fausseté de toutes les accusations formées contre lui. En attendant rapportons ici ce qu'en dit le même Pape dans sa Constitution du 15 Mars 1711 : parlant des attentats commis contre la personne & la dignité de son Légat, il s'exprime ainsi : *Innotuit pariter nobis, quòd, præmissis attentis, D. Carolus Thomas Cardinalis, tunc Patriarcha ac Commissarius & Visitator Generalis, tametsi tunc temporis in præfatâ civitate Macaonensi, non quidem à Paganis, sed ab Officialibus & Ministris Christianis, nullâ sacri characteris, nullâ præstantissimæ suæ dignitatis, nullâ Ecclesiasticarum Sanctionum, nullâ denique juris gentium, quod apud barbaras quoque Nationes Sacrosanctum atque inviolabile est, habitâ ratione, multorum militum diurnâ nocturnâque custodiâ, ut captivus detineretur, aliisque acerbissimis, ac planè incredibilibus injuriis & contumeliis, ipsis exhorrescentibus Ethnicis, afflictus reperiretur, nihilominus inter affectæ valetudinis ac tot aliarum tribulationum quas perfererat, incommoda, crescens quotidie magis in charitate Christi. Parlant ensuite des Assemblées qui se tenoient par les sollicitations & l'influence des Peres Jésuites, sans les nommer, il ajoute : *Post hæc cùm accepisset in eadem civitate Macaonensi, non semel adversus Pontificis potestatis Jura & Ecclesiasticam libertatem convenisse in unum, atque in tenebrarum concilia, non modo Ministros & Officiales Laicos sperantes auxilium in fortitudine Pharaonis, & habentes fiduciam in umbrâ Egypti, sed etiam eos qui cæteris Laicis exempla præbere, atque utpotè de altari viventes, vel Religioso strictioris vitæ & obedientiæ Instituto addicti, Apostolicam auctoritatem præcipuè excolere debuissent, turpiter conspirasse. (Au Sommaire, N<sup>o</sup>. 27.**

Le Souverain Pontife Clement XI confirme ensuite  
Tome V. D

XIX.  
Le Pape Cle-

ment XI. confirme l'excommunication portée contre les Jésuites par son Légat.

l'interdit & l'excommunication prononcée par le Cardinal de Tournon & publiée par des affiches contre les Peres Jésuites, qui n'en firent pas plus de cas. Liés par les censures, ils continuerent à faire avec un air aisé & tranquille, les fonctions Ecclésiastiques; ils voulurent bien néanmoins recevoir l'absolution des censures que leur donna Monseigneur Mezza-barba. (*Au Somm. N<sup>o</sup>. 28.*) *Cùm enim dictus Carolus Thomas Cardinalis, ob justas & rationabiles causas ab eo expressas, dilectos filios presbyteros Regulares Societatis Jesu in dictâ civitate Macaonensi existentes, illorumque Ecclesiam, Collegium ac Seminarium Ecclesiastico interdicto supposuisset.* Sa Sainteté annulle ensuite tout ce qui avoit été fait contre ce Cardinal Legat, tant par l'Evêque de Macao que par tous autres, Laïcs, Ecclésiastiques, Réguliers de quelqu'Ordre, Congrégation, Institut qu'ils pussent être, même de la Compagnie de Jesus. (Voyez le Sommaire au N<sup>o</sup>. 27.)

Le Pape ne parla pas avec moins de force lorsqu'il eut appris la nouvelle de sa mort, dans le Consistoire tenu le 14 Octobre suivant: *Amisimus*, dit-il, *venerabiles Fratres, amisimus orthodoxæ Religionis zelatorem maximum, Pontificiæ auctoritatis intrepidum defensorem, Ecclesiasticæ disciplinæ assertorem fortissimum, magnum Ordinis nostri lumen & ornamentum. Amisimus Filium nostrum, Fratrem vestrum, plurimis, quos pro Christi causâ suscepit, laboribus attritum, diuturnis quas pertulit ærumnis confectum, contumeliis quas forti magnoque animo sustinuit innumeris, velut aurum in fornace probatum. . . . pretiosam in conspectu Domini piissimi Cardinalis mortem fuisse, sperare nos jubet inviçta illa Sacerdotalis roboris constantia quâ vir verè Apostolicus, tametsi sustentaretur pane tribulationis & aquâ angustia, Officium tamen suum nunquam dimisit, ac non minus diuturnæ custodiæ injuriis quàm aliis gravissimis vexationibus, ad supremum usque vitæ spiritum fortiter toleratis, bonum certamen certavit, cursum consummavit, fidem servavit.* (*Au Sommaire N<sup>o</sup>. 29.*)

X X.  
Le Légat ne put réduire les Jésuites à l'obéissance au S. Siege.

Cet homme d'une vertu si éminente, d'un courage si héroïque, qui mérita de la bouche du Pape un éloge si rare

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 27  
& si distingué, ne put parvenir à faire obéir les Peres Jésuites,  
ni au Mandement qu'il publia le 25 de Janvier de l'an 1707  
à Nankin, & par lequel il condamnoit les Rits, sous peine  
de censures *latæ Sententiæ*, ni à la Regle qu'il avoit ordonné  
à tous les Missionnaires d'observer lorsqu'ils seroient inter-  
rogés par les Jugés Payens sur les Rits condamnés. Non  
seulement ce Légat, mais le S. Siege lui-même ne put obtenir  
d'eux l'obéissance due aux ordres réitérés tant de fois sur des  
choses qui avoient été examinées si exactement pendant plu-  
sieurs années dans un grand nombre de Congrégations, tenues  
sous le Pontificat d'Innocent XII, comme il a été dit ci-dessus,  
& sous celui de son Successeur immédiat Clement XI. Celui-ci  
voulut faire une nouvelle tentative pour les soumettre. Après  
avoir pesé avec la dernière exactitude tous les Ecrits imprimés  
& les manuscrits présentés par les Peres de la Société & par  
leurs Procureurs; après avoir entendu tout ce qu'ils purent &  
voulurent dire, ce Pape donna une décision finale par un  
Decret du 20 de Novembre 1704, dont voici les termes :  
*Sanctitas sua, postquam in pluribus Congregationibus coram se  
habitis, ab ipso Pontificatus sui primordio, super præmissis  
quæsitis seu dubiis, Theologorum ac qualificatorum ad id à  
sanctæ memoriæ Innocentio XII. deputationum sententias exce-  
perat. Postquam ibidem pluries de his egerat cum Dominis  
Episcopis Beritensi & Rosaliensi, Vicariis Apostolicis in regno  
Sinarum Romæ nunc commorantibus, ac postquam demum, quid-  
quid in ejusmodi controversiis, Patres Franciscus Noel &  
Gaspard Castner, Societatis Jesu Procuratores & Missionarii  
Apostolici ejusdem Regni, deducere potuerunt seu voluerunt;  
audiverat: Responsa suprascripta quæ in aliis præcedentibus  
Congregationibus similiter coram Sanctitate sua habitis, diu  
multumque discussa ac maturè examinata fuerant, confirmavit  
& approbavit. ( Au Somm. N<sup>o</sup>. 30. )*

Cette tentative ne fut pas plus efficace que les précédentes.  
Les Peres de la Compagnie, loin d'abandonner leur senti-  
ment, parurent s'armer d'une nouvelle vigueur pour le sou-  
tenir dans la Chine, ils étoient enhardis par la protection de

X X I.  
Les Jésuites  
s'opiniârent  
dans la révolte  
au S. Siege.

l'Empereur : En Europe ils alleguerent différens prétextes pour éluder les intentions & les volontés du Pape. Après tant d'examens & de discussions, ils oferent dire qu'ils n'avoient pas été entendus, & que le Decret n'étoit que conditionnel ; cette prétention, quoique notoirement fausse, engagea le Souverain Pontife à faire tenir encore en sa présence plusieurs Congrégations du S. Office : la matiere y fut de nouveau examinée avec toute la diligence possible, après quoi il confirma, le 25 Septembre 1710, le Decret de 1704 & le Mandement du Cardinal de Tournon, & ordonna de les observer inviolablement. ( Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 31. ) Tous prétextes ainsi détruits, ne restera-t-il plus de subterfuges aux Jésuites ?

X X I I.  
Le Pape se  
justifie d'une  
supposition  
grossiere que  
lui font les Jé-  
suites.

Peu de tems après, le même Souverain Pontife fut informé que, par des bruits répandus dans le Public, ils lui imputoient d'avoir témoigné qu'il regardoit lui-même ses Decrets comme conditionnels ; en sorte que de les observer ou de ne les pas observer, étoit à la liberté de quiconque douteroit que l'exposition des faits eût été vérifiée. Sa Sainteté se hâta de démentir une supposition si grossiere : Elle chargea M. Banchieri, alors Assesseur du S. Office, de déclarer d'abord de vive voix, & ensuite par une Lettre du 11 Octobre 1710, que son intention ne fut jamais d'admettre une semblable condition, que c'étoit, au contraire, pour l'exclure formellement qu'elle avoit ajouté dans le dernier Decret, celui de 1710, les paroles suivantes : *Quovis contra faciendi quæsito colore seu prætextu penitus sublato*. De plus, afin qu'un si vain prétexte ne retardât point l'entiere observance de ces Decrets, le Pape ordonna qu'on écrivît aux Jésuites de la Chine cette déclaration de ses vrais sentimens ; & le 17 du même mois, il fit signifier le même ordre par une pareille Lettre aux Supérieurs Généraux des Peres Prêcheurs, des Augustins, des Franciscains de la petite Observance, & des Franciscains Réformés. Ces Supérieurs répondirent sur le champ, qu'ils veilleroient à ce que les ordres de Sa Sainteté fussent exécutés le plus promptement qu'il seroit possible. Le Général des Peres Prêcheurs ajouta, qu'il étoit assuré que les Missionnaires de son Ordre obéiroient

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 29  
à ces Decrets avec la même exactitude qu'ils avoient montré pour tous les autres. Les Généraux des autres Ordres marquoient en substance qu'ils étoient prêts à donner les assurances les plus précises de leur obéissance la plus ponctuelle, & qu'ils ne manqueraient pas de recommander à leurs Religieux la pleine & entiere obéissance des Decrets, en leur faisant passer la déclaration qui venoit de leur être signifiée, afin que chacun d'eux s'y conformât entierement & absolument. La réponse du Général de la Compagnie de Jésus n'étoit pas conçue, à beaucoup près, en termes aussi énergiques; il promettoit, à la vérité, de se conformer aux ordres de Sa Sainteté, c'est-à-dire, d'envoyer sa déclaration aux Missionnaires de la Compagnie, & de faire tout ce qui seroit possible pour qu'ils observassent ponctuellement ses Decrets; mais au lieu d'assurer avec certitude qu'ils obéiroient, il disoit seulement qu'il espéroit de les trouver disposés à rendre aux Decrets de Sa Sainteté l'obéissance qui leur est due. (Ces Lettres & les Réponses se trouvent au Somm. No. 31.) Ces expressions sont d'autant plus étonnantes de la part d'un Général des Jésuites, qu'on sçait parfaitement que quand il veut exiger de ses Religieux une obéissance prompte & exacte, il est sûr de la trouver. Pourquoi donc se contente-t-il de donner ici une simple esperance, si ce n'est parce qu'il a dessein de ne faire qu'une promesse illusoire ?

Bientôt la conduite des Missionnaires Jésuites ne laissa plus aucun lieu d'en douter. Clement XI. voulut faire de nouveaux efforts pour vaincre leur résistance. En l'année 1715 il procéda à un examen encore plus sérieux que les précédens: il entendit de nouveau les Jésuites, tant sur les faits, que sur les raisons qu'ils voulurent alléguer, soit de vive voix, soit par écrit. On lut avec attention tous les volumes qu'ils avoient composés, dont une partie avoit été remise au S. Office, & l'autre partie imprimée & répandue dans tout l'Univers. (La liste de ces Ouvrages, autant qu'il a été possible de la faire, se trouve au Sommaire, No. 33.) Après tous ces préalables, le Pape donna, le 9 de Mars, une Constitution commençant

XXIII.  
Clement XI  
écoute de nou-  
veau les Jé-  
suites, & les con-  
damne dans  
leurs ancien-  
nes pratiques.

par ces mots : *Ex illâ Die*, dans laquelle, après avoir confirmé les précédens Decrets & enlevé tous les prétextes dont on avoit coloré le refus d'y obéir, il renouvelle avec plus de force le commandement d'une pleine, absolue & inviolable obéissance. (Voyez le Somm. No. 34, & le Bullaire.)

## XXIV.

Malgré toutes les promesses particulieres & publiques faites par les Jésuites, d'obéir au S. Siege, ils lui résistent continuellement.

Les Peres de la Compagnie avoient promis plusieurs fois d'obéir aux déclarations qu'avoit fait le S. Siege : Plusieurs de ces promesses avoient été consignées dans des Ecrits devenus publics par l'impression. Dans une Lettre du 2 Décembre 1700, adressée au Pape, & souscrite des Peres Philippe Grimaldi, Antoine Thomas, Joseph-François Gerbillon, Joseph Suarez, Joachim Borel, Kilian Stumph, Jean-Baptiste Regis, Louis Pernon, Charles-Xavier Bolze, & Dominique Parennin, ils concluent de la sorte. *Interea tanquam obedientissimi Filii Universalis Ecclesiæ Patris atque Pastoris, proprioque Societatis nostræ voto obstricti, parati sumus ad quemlibet suæ Sanctitatis nutum, eam regulam servare in prædicando Sinis Evangelio, quam præscripserit, divinam voluntatem in Sanctæ Sedis Mandato expectantes, cui assistentia Sancti Spiritus maximè in gravissimis Ecclesiæ negotiis à Christo promissa est.*

## XXV.

Les Jésuites d'Europe promettent pour leurs Missionnaires des Indes & de la Chine.

Dans un Livre intitulé : *Ad virum nobilem, de cultu Con-fucii Philosophi & progenitorum apud Sinas*, imprimé à Liege & à Venise l'an 1700, pag. 5, les Peres Jésuites d'Europe (comme promettant pour ceux de la Chine) firent cette Déclaration : *In tam gravi causâ, declarant Jesuitæ Europæi, se nihil aliud intendere quàm ut detegatur veritas. Si enim, post accuratam causæ Inquisitionem, Decreto aliquo novo desinare placeat summo Pontifici, Ritus Alexandri VII. Decreto permissos, deinde esse prohibendos, ut superstitione vel Idolatriâ imbutos; palam testantur Jesuitæ Europæi, quod spondere quoque possunt pro Jesuitis Sinensibus, se absque ullâ tergiversatione, imò spontè & alacriter, novo huic Decreto parituros, quidquid inde toti Sinarum Christianitati possit contingere. Unde quæ proferunt, aut hætenus produxere ad probandum Ritus illos esse politicos, idcirco solum proferunt, ut examinatis ab Apostolicâ Sede utriusque partis rationibus, securius ipsa*

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 31  
definire possit quid licitum , quid illicitum , quid prohibendum.

On lit une protestation également forte dans l'abregé des Actes de Peckin des années 1705 & 1706 , qui sont adressés au P. Général , & qu'il a ensuite remis à Clement XI. Quoniam disent - ils pag. 17 , verò Jesuitæ persuasissimum habent praxi contrariâ subsistere non posse Missionem , idèd pro sua hæctenus pugnarunt , donec Sanctæ Sedis Decretum afferatur , cui adhærendum firmiter certi aut omnes in obsequium & obedientiam Sanctæ Ecclesiæ vitam ponere , aut missionem deserere ; prout Deus aut Dei Vicarius disposuerit : & à la page 102 , Fratres Peckinenses , sicut viciniore , periculis vivere hæctenus non dubitarunt , ita promptiores in obsequium Sanctæ Sedis , & exilio & morti sese offerre non recusabunt.

Ils se vantent encore de leur exacte & prompte obéissance dans un Livre intitulé : *Défense des Missionnaires de la Compagnie de Jesus , en Chine* , pour répondre à l'Apologie qu'avoient faite les Peres Dominicains Missionnaires en Chine , touchant les honneurs qu'on rendoit à Confucius & aux défunts. Le Théologien de la Société , Auteur de cet Ouvrage imprimé à Cologne en 1701 , s'exprime ainsi à la page 548. « Après « cela , il ne me reste plus autre chose qu'à supplier le Divin « Rédempteur , qu'il daigne assister de ses lumieres ce grand « Tribunal qui tient sa place sur la terre , dans la décision « d'une affaire de si grande importance pour la Propagation « de la Foi & l'accroissement de sa gloire. Pour ce qui nous « regarde , nous nous flattons d'avance que notre prompte « obéissance & notre exactitude à obéir à ses Decrets , seront « à l'avenir le sujet de notre gloire. »

Dans le Livre intitulé , *L'Etat présent de l'Eglise de la Chine* , qui ne porte ni date ni nom du lieu de l'impression , on lit à la page 103 les paroles suivantes : « Votre Eminence « prétend ( parlant au Cardinal de Tournon ) qu'il lui « appartient , & non à l'Empereur , de terminer nos contro- « verses ; & nous , Jésuites , tous tant que nous sommes , « convenons de cela , & avons toujours reconnu qu'on ne « devoit interroger l'Empereur , que pour sçavoir ce que

XXVI.  
Ils promettent à Pekin comme à Rome.

XXVII.  
Ils se vantent partout d'obeir au S. Siege , & ils ne cessent de résister à ses Decrets.

XXVIII.  
Leurs protestations simulées au sujet du Légat.

» signifie dans les Livres Chinois, & dans l'usage ordinaire ;  
 » cette parole , *tien* ; si elle renferme un culte religieux  
 » envers Confucius & les Morts , ou si les honneurs qu'on  
 » leur rend sont purement politiques. Au surplus , nous avons  
 » toujours dit que nous attendrions que le S. Siege décidât  
 » s'il est permis de faire usage d'une telle parole & de mettre  
 » en pratique de tels Rits ; & que nous nous soumettrions ,  
 » sans aucune restriction , à tout ce que le S. Siege auroit  
 » décidé. L'Empereur , de son côté , proteste aussi qu'il ne  
 » prétend point s'arroger sur cette matiere d'autre autorité  
 » que celle de déclarer la force & le sens des termes de sa  
 » langue , & l'intention qu'ils ont dans leurs cérémonies ,  
 » laissant à décider à notre Pontife , si les choses exprimées  
 » dans sa Déclaration ( laquelle est d'une autorité incontes-  
 » table en ce qu'elle contient , & toute fondée sur une science  
 » très-certaine ) lui laissant , dis-je , à décider si elles peuvent  
 » ou ne peuvent se concilier avec notre sainte Foi. Et avec  
 » tout cela , il est défendu de traiter de ces matieres en pré-  
 » sence de l'Empereur , & d'entrer en dispute là-dessus avec  
 » M. Maigrot. »

## XXIX.

La conduite  
des Jésuites est  
toute opposée  
à leurs belles  
promesses.

Les effets ne répondirent pas à des promesses si généreuses & tant vantées. Après la publication des Decrets de 1704 , les Jésuites disoient bien qu'ils y étoient soumis ; mais dans le fait , ils persisterent dans leur désobéissance. Aussi ceux qui examinoient attentivement leur conduite , douterent dès lors de la sincérité de toutes leurs protestations. Le bruit de ces soupçons se répandit dans le monde. Les Peres de la Société en furent affligés. Dans une Assemblée de leurs Procureurs convoquée en 1711 , en leur Maison Professe de Rome , il fut fait rapport , que dans des Ecrits publics les Jésuites étoient accusés de faire montre dans leurs discours d'une exacte soumission , & d'une obéissance aveugle aux Decrets du S. Siege ; mais que lorsqu'ils n'étoient pas à leur gré , ils n'en mettoient aucun à exécution. Sur ce rapport , pour arrêter les progrès d'une imputation si injurieuse , ils chargerent le Pere Général , accompagné de ses Assistans & des Procureurs Généraux ,

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 33*  
 Généraux, de déclarer solennellement, en son nom & au nom de la Compagnie, que la voix, le desir & l'esprit de toute la Compagnie, seroit toujours à l'avenir comme à présent, & par le passé, d'observer & d'exécuter avec une obéissance aveugle les Decrets mentionnés, & l'ordre ci-dessus, qui leur a été signifié par Monseigneur l'Assesseur du S. Office, avec protestation de réprover dans la suite, de rejeter, de châtier par des peines convenables les transgresseurs, & de ne plus reconnoître pour vrais & légitimes enfans de la Compagnie ceux qui penseroient ou parleroient différemment de cette résolution de la Congrégation des Procureurs. Elle fut mise à exécution le 20 Novembre de la même année; le Pere Général accompagné de ses Assistans, se présenta aux pieds du Souverain Pontife pour faire cette belle protestation. (Voyez le Sommaire, N<sup>o</sup>. 35.)

M. le Secretaire de la Propagande écrivit au Procureur des Jésuites de la Chine, un billet en date du 8 Mai 1723, pour lui demander s'il avoit quelqu'autre production ou représentation à faire. (Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 36.) Ce Pere, sur cette intimation, ne produisit rien de nouveau. Il répondit le jour suivant à M. le Secretaire, que lorsqu'il étoit venu à Rome, il avoit prétendu s'adresser à Sa Sainteté & lui présenter le Journal Impérial de Pekin sur la légation de M. de Mezzabarba, & lui exposer les succès qu'elle avoit eu, & les vrais sentimens de l'Empereur sur les Rits; qu'il étoit disposé à donner à Sa Sainteté les lumieres qu'elle jugeroit à propos sur cette matiere; que si ensuite lui-même, M. le Secretaire, en considération des rapports qu'il avoit avec Sa Sainteté par ses charges, desiroit qu'il ajoutât de nouvelles lumieres à celles qu'il lui avoit déjà données, il étoit prêt à le faire. (Voyez le Sommaire, N<sup>o</sup>. 37.)

Une pareille réponse ne laissa plus aucun lieu de douter que ce Procureur & ses Commettans ne fussent fixés dans le parti de préférer le sentiment de l'Empereur sur les Rits, à la décision du S. Siege qui les proscrivoit, & qui avoit déclaré

XXX.  
 Intimation  
 faite aux Jésuites à Rome pour déduire leurs raisons justificatives.

XXXI.  
 La Réponse des Jésuites acheve de persuader qu'ils préfèrent le sentiment d'un Prince payen à celui du Saint Siege.

que la cause de ces Rits étoit finie : il n'étoit donc plus possible de dissimuler.

XXXII.  
Innocent  
XIII donne des  
ordres rigou-  
reux au Géné-  
ral de la So-  
ciété.

En conséquence Innocent XIII manda, le 29 Août 1723, le Général de la Compagnie, lui parla de la manière la plus vive & la plus forte, sur l'invincible résistance de ses Religieux, & lui ordonna de s'en tenir à ce qui lui seroit signifié en son nom par M. le Secrétaire de la Congrégation de la Propagation de la Foi. (Sommaire, N<sup>o</sup>. 38.) Ce Prélat signifia d'abord de vive voix au Général & à ses Assistans assemblés les ordres de Sa Sainteté, & ensuite par des billets de la Secrétaire d'Etat, datés du 8 Septembre 1723. (Voyez ces billets au Somm. N<sup>o</sup>. 39.) Ces ordres portoient en substance, que le P. Général eût à trouver des moyens prompts & efficaces de réduire ses Religieux à une exacte & entière obéissance aux Decrets donnés contre les Rits Chinois, notamment à la Constitution *Ex illâ Die*, dans l'exercice des fonctions de la Mission & dans l'administration des Sacrements : Qu'il eût à rappeler incessamment de la Chine & des Royaumes circonvoisins, du Tunkin, de la Cochinchine, de Macao, tous les Jésuites qui éprouveront, supposeront ou simuleront ne pouvoir pas obéir : Que dans le terme de trois ans il eût à justifier de la pleine exécution de ces ordres ; faute de quoi il étoit fait défense, dès-à-présent, de recevoir des Novices dans la Compagnie pendant tout le tems qu'il plairoit au S. Siege de déterminer : Que du jour de la signification il eût à ne plus envoyer aucun de ses Religieux dans les Royaumes ci-dessus nommés, ni même des Séculiers qui seroient disposés à entrer dans la Société lorsqu'ils y seroient arrivés : Qu'il révoquât les ordres qu'il pouvoit déjà avoir envoyés à des Jésuites destinés à aller dans ces Pays : Qu'il défendît toutes fonctions, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*, à ceux qui y seroient nouvellement arrivés, jusqu'à nouvel ordre du S. Siege : Qu'il reût en Europe ceux qui en seroient revenus, & notamment le Pere Giam-Priamo, que le S. Pere défendoit de laisser partir sans la permission spéciale & sans qu'il se fût engagé par serment

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I.* 35  
à observer & faire observer les décisions du S. Siege: Qu'il révoquât, sans délai, tout pouvoir qu'il auroit accordé aux Supérieurs subalternes de donner des obédiences aux Jésuites, ou même aux Séculiers aggregés à la Société pour aller dans ces mêmes Pays; qu'il réprimandât les Jésuites de Pekin, que l'on sçavoit être les instigateurs & les auteurs de l'emprisonnement de plusieurs Missionnaires non Jésuites, notamment des Prêtres Theodoric Pedrini, Antoine Appiani, Antoine Guigue, qu'ils avoient fait arrêter par des Soldats & des Gardes; & qu'il leur ordonnât de faire mettre en liberté ces bons Prêtres: Que par une Lettre circulaire adressée aux Supérieurs de toutes les Maisons & de tous les Colleges de la Compagnie, tant en Europe que dans les Indes, il leur recommandât & ordonnât, même sous les peines les plus rigoureuses, de ne pas souffrir qu'aucun Suppôt de la Société tint aucun propos contraire aux décisions du S. Siege sur les Rits Chinois: Qu'enfin le Général & ses Assistans eussent à donner acte de l'intimation & signification qui leur seroit faite des ordres ci-dessus, lequel acte contiendroit la promesse formelle de s'y conformer littéralement.

Innocent XIII n'eut pas le tems de voir les effets d'une résolution si vigoureuse: il mourut quelques mois après que les ordres eurent été signifiés: & Benoît XIII lui succéda. A peine fut-il assis sur la Chaire de S. Pierre, qu'il voulut être pleinement instruit de l'état de cette affaire. Le 12 Septembre 1724, il fit tenir en sa présence une Congrégation des Cardinaux qui avoient été députés pour l'examen de ce Procès; & après avoir appris d'eux tout ce qui s'étoit fait & passé, il rendit un Decret confirmatif des derniers ordres de son Prédecesseur, & voulut qu'il fût enjoint au Général des Jésuites de les observer dans toute leur teneur. Cette injonction fut faite par un billet de la Secrétairerie d'Etat. (Voyez le N<sup>o</sup>. 41 du Sommaire.)

Ce Général avoit présenté un Mémoire à Innocent XIII, dans lequel il entreprenoit de prouver que Sa Sainteté n'avoit pu lui faire les préceptes que l'on vient de voir, parce qu'ils

E ij

XXXIII.  
Innocent  
XIII. meurt  
peu de tems  
après ces or-  
dres donnés.

XXXIV.  
Le Général  
de la Société  
tente de prou-  
ver qu'Inno-  
cent XIII l'a  
condamné in-  
justement.

sont tous fondés sur deux suppositions absolument fausses ; sçavoir la contumace de tous les Religieux , & sa propre négligence à prendre des moyens efficaces pour la faire cesser. D'où il concluoit qu'il n'étoit pas possible que la Sacrée Congrégation , où ces préceptes avoient été délibérés , eût agi en connoissance de cause & avec la maturité dont elle a coutume d'user dans les autres affaires. Il convenoit néanmoins à la fin du premier §. que l'on doit supposer que le S. Pere n'avoit pas agi légèrement & sans de bonnes preuves. On veut bien croire que le Général avoit présenté ce Mémoire de bonne foi ; mais il suffit de le lire pour se convaincre qu'il n'étoit appuyé que sur des altérations des Relations & des Lettres qui d'ailleurs, souffroient de grandes exceptions , comme nous le montrerons à mesure que l'occasion s'en présentera. Cependant M. le Secrétaire de la Congrégation de la Propagation de la Foi eut ordre de répondre à ce Mémoire , & de mettre tous les faits dans le plus grand jour ; ce qu'il exécuta par les réflexions dont nous allons donner l'extrait.

XXXV.  
Le Général  
soutient contre  
l'évidence qu'il  
a été condam-  
né sans être en-  
tendu.

Ce Mémoire , après un avant-propos , est divisé en sept paragraphes. Dans l'avant-propos le Général se plaint de ce qu'on ne lui a pas communiqué les chefs d'accusation spécifiés : de ce que , sans l'entendre , on l'a regardé comme coupable de négligence , quoique sa conscience ne lui reproche rien ; & ses Religieux comme convaincus de désobéissance , quoiqu'il ait sujet de croire que s'il en est quelques-uns de reprehensibles , comme il s'en trouve dans toute Société , au moins la plupart sont innocens. Le Général ajoute , qu'à la vérité M. le Secrétaire de la Congrégation avoit écrit le 8 Mai un billet au Pere *Giam-Priamo* , mais que n'articulant aucun grief , il étoit insuffisant ; que ce Pere , par un pressentiment du dessein que l'on avoit de procéder contre les Jésuites Missionnaires à la Chine , avoit recherché , le 11 Mai , un entretien particulier avec le Secrétaire , pour lui demander communication des chefs d'accusation , afin qu'il pût y répondre ; mais que ce Prélat avoit refusé cette communication , sous prétexte qu'il n'en avoit reçu aucun ordre : Qu'il n'eut pas plus

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 37  
de satisfaction du Secretaire d'Etat , le Cardinal de Sainte-  
Agnez, auquel il s'adressa le 9 Juin.

Sur quoi M. le Secretaire observe que le P. Général & le  
P. Giam-Priamo ne pouvoient ignorer qu'il n'y eût qu'un seul  
grief d'accusation contre eux & contre leurs Missionnaires, qui  
étoit, à ceux-ci, d'avoir toujours refusé l'obéissance aux Decrets  
& à la Constitution Apostoliques contre les Rits Chinois ;  
à ceux-là, de n'avoir jamais pris les moyens convenables pour  
réduire les Missionnaires à cette obéissance. L'injonction d'o-  
béir avoit été faite tant de fois au Chef & aux Membres, le  
Général avoit tant de fois promis d'y contraindre ses Reli-  
gieux, qu'il n'étoit pas possible d'en prétendre cause d'igno-  
rance. Le billet écrit au P. Giam-Priamo par M. le Secretaire,  
pour lui demander s'il avoit quelque chose à produire, ne  
pouvoit donc signifier autre chose, sinon qu'il eût à adminis-  
trer les preuves, s'il en avoit, comme quoi les Jésuites s'étoient  
conformés à la Constitution *Ex illâ Die*, & avoient évité tout  
mélange des Rits Chinois proscrits par le S. Siege, tant dans  
l'administration des Sacremens que dans les autres fonctions  
Apostoliques par eux exercées à la Chine.

Puis donc que ces Missionnaires de la Compagnie avoient  
été sommés plusieurs fois de justifier devant la Sacrée Congrè-  
gation, dont ils doivent reconnoître l'autorité en cette partie,  
que dans l'administration des Sacremens ils se conformoient  
enfin aux Decrets qu'ils avoient notoirement refusé d'exé-  
cuter, il est évident que le seul grief d'accusation qu'on eut  
contre eux, étoit de n'avoir pas fourni cette justification. Le  
P. Général & le Pere Giam-Priamo qui le sçavoient très-bien,  
devoient, dans le fonds de leur conscience, s'en faire les  
plus vifs reproches. C'est donc de leur part une excuse pure-  
ment illusoire, de dire que dans le billet écrit à ce dernier,  
on ne spécifioit aucun grief.

Dès que le Pere Giam-Priamo eut reçu le billet de M. le  
Secretaire, ne devoit-il pas se transporter chez lui, pour  
prouver que les décisions portées par les Decrets & par la  
Constitution, & si fortement recommandées par le S. Pere,

XXXV.  
Le S. Siege  
n'a pas laillé  
ignorer aux Jé-  
suites le sujet  
de ses plaintes.

XXXVII.  
Les Jésuites  
se moquent du  
S. Siege.

XXXVIII.  
Ils ne veulent  
pas reconnoi-  
tre l'autorité  
du Secrétaire  
de la Sacrée  
Congrégation.

avoient été mises en pratique par les Confreres? Loin de faire cette démarche, on a déjà vu qu'il répondit le lendemain de maniere à faire entendre qu'il ne reconnoissoit pas dans ce Prélat son caractère de Secrétaire de la Congrégation, à laquelle néanmoins il étoit soumis, & que l'objet de son voyage en Europe étoit, non pas d'y apporter les preuves de l'obéissance des Missionnaires Jésuites, mais de soutenir comme vrais les sentimens de l'Empereur (Payen de la Chine) sur les Rits proscrits par le S. Siege. (Voyez le Somm. No. 37.

XXXIX.

Ils agissent avec lui de mauvaise foi.

Cette réponse manifeste le peu de cas que ce Jésuite faisoit de l'intimation que la Sacrée Congrégation, à qui il devoit obéir, lui avoit fait signifier par son Secrétaire. Au lieu de se rendre à l'invitation de ce Prélat, il lui écrit fierement, qu'il n'a rien à traiter avec lui, même comme Secrétaire. Il est vrai que deux jours après, le 11 Mai, comprenant, sans doute, que l'on pensoit sérieusement à informer contre les Missionnaires de la Compagnie dans la Chine, il sollicita une audience du même Prélat, dans laquelle il le pressa vivement de lui communiquer les chefs d'accusation, afin qu'il pût défendre les accusés: mais n'étoit-ce pas ce même Secrétaire auquel deux jours auparavant il avoit déclaré ne vouloir point s'ouvrir sur la matière des Rits Chinois, & cela précisément parce qu'il étoit Secrétaire de la Congrégation.

XL.

Ils lui écrivent avec hauteur.

Il est visible qu'en demandant après coup la communication des griefs détaillés, il ne vouloit qu'embarrasser par de nouvelles chicannes: s'il eût été de bonne foi, comme il comprit que l'on vouloit informer, il auroit vu tout aussi aisément par le billet de M. le Secrétaire, que ces informations n'avoient d'autre objet que l'obéissance due par les Missionnaires aux Decrets & à la Constitution *Ex illâ Die*, & que c'étoit par conséquent sur cet unique objet qu'on lui mandoit de produire sans délai tout ce qu'il pouvoit avoir en main pour justifier de la pleine soumission de ses Confreres à ces Decrets. Dans l'entretien du 11 Mai, M. le Secrétaire lui réitera la même injonction, de produire sans délai tout ce qu'il pouvoit avoir pour prouver que ses confreres s'étoient conformés à ces

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 39*  
Decrets : il le renvoya à ce billet; il lui déclara que c'étoit le dernier avertissement qu'on lui donneroit ; il ajouta, comme dit le P. Général dans son Mémorial, qu'il n'avoit pas reçu ordre de la Congrégation de lui rien communiquer de plus détaillé, sans doute parce qu'il n'y avoit rien de plus, & que des Supérieurs ne devoient pas avoir égard à une demande qui ne tendoit qu'à éluder & à temporiser.

Ce fut pour la même raison que le Cardinal de S. Agnès, Secrétaire d'Etat, ne répondit que vaguement à la requête que ce Procureur lui présenta quarante jours après; cette Eminence le renvoya à M. le Secrétaire, qui, comme il a été dit, l'avoit déjà averti, pour la dernière fois, de déduire ce qu'il avoit à répondre.

XLI.  
Le Secrétaire  
les cite.

Le P. Général assure enfin dans cet avant-propos, qu'il avoit sçu par des voyes certaines, que l'intention expresse d'Innocent XIII d'heureuse mémoire, étoit qu'il lui fût donné communication détaillée des chefs d'accusation; intention néanmoins qui n'avoit point été exécutée, comme on pouvoit s'en assurer par ses Ministres. Mais à qui persuadera-t-il que ce fût là l'intention de ce Souverain Pontife, si circonspect dans les affaires de la plus petite conséquence, tandis que, sans l'avoir exécutée, on le voit mander ce Général, lui parler de la manière la plus forte sur l'indomptable obstination de ses Religieux; lui déclarer qu'il eût à regarder les ordres que le Secrétaire de la Congrégation lui signifieroit de sa part, comme s'ils étoient émanés de sa propre bouche, & à les exécuter avec la même ponctualité; tandis que ces ordres sont réellement signifiés de vive voix & par écrit (Voyez le N<sup>o</sup>. 31.) après avoir été vus, lus & examinés avec la plus grande attention par ce Pontife lui-même, qui survit plusieurs mois à cette signification, sans que, de l'aveu du Général, il pense à effectuer cette prétendue intention, qui incontestablement auroit dû l'être si elle eût été réelle, avant cette signification. (Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 39 & 40.) Dife maintenant qui l'osera, qu'Innocent XIII a eu une intention si opposée à ses propres faits.

XLII.  
Le Général  
de la Société  
en impose à  
Innocent XIII.

**XLIII.**  
Le Général  
de la Société  
est complice  
de la rébellion  
de ses Reli-  
gieux.

Mais, ajoute le Général, le régime de la Compagnie est au moins innocent, puisqu'il a toujours été de la plus grande exactitude à donner connoissance à ses Missionnaires dans la Chine des chefs principaux & particuliers d'accusation qui avoient été portés contre eux à la Sacrée Congrégation. Cette excuse seroit spécieuse si l'on avoit en même tems commandé sérieusement aux Missionnaires de changer de conduite; mais on ne peut le croire, lorsqu'on voit le refus persévérant que font ces Missionnaires d'obéir aux Decrets & d'exécuter ces ordres tant de fois réitérés. Le Général lui-même n'a montré aucune soumission aux ordres qui lui ont été signifiés en dernier lieu, & aux avertissemens qui lui ont été donnés par M. le Secrétaire, de déduire ses moyens de justification. Les reproches que lui avoit fait Innocent XIII avoient un objet certain & déterminé, c'étoit la désobéissance de ses Religieux aux Decrets Apostoliques: donc la sommation de déduire ses moyens de justification avoit aussi un objet déterminé, c'étoit évidemment le même: c'est donc une excuse frivole que de dire qu'on ne sçavoit sur quels griefs il avoit à se justifier & à justifier les Jésuites de la Chine.

**XLIV.**  
Les Jésuites  
manquent de  
respect au S.  
Siege en vou-  
lant se justifier.

Presque à chaque page du Mémorial, on trouve les termes d'accusations, de taches, d'imputations, & autres semblables: sur quoi on ne peut s'empêcher d'observer que ces expressions sont très-impropres & très-peu convenables pour exprimer les faits rapportés dans les Relations faites par un Ministre du S. Siege, aussi respectable que l'est un Légat Apostolique. Il est indécent de le regarder comme un accusateur contre lequel les Jésuites ayent à plaider & à se défendre; c'est un Juge Apostolique d'un rang très-élevé. Ces expressions ne peuvent pas non plus être appliquées aux informations uniformes faites par plusieurs Prêtres Séculiers & par des Réguliers de différens Ordres, que leur piété, leur doctrine & leur expérience rendoient dignes de toute croyance. La Sacrée Congrégation a toujours eu sous les yeux ces informations, les a pelées & examinées avec maturité, en les comparant les unes aux autres pendant la discussion de cette grande affaire,  
&

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 41  
& des circonstances qui s'y sont jointes dans le long espace  
de tems qu'elle a duré. (Nous donnerons à la suite de cet  
Ecrit & la relation du Légat, & ces informations.)

Dans le paragraphe penultième de l'avant-propos, le  
P. Général déclare, que si quelques Particuliers de la Com-  
pagnie soutiennent l'erreur, ce qu'il ignore, il ne prétend  
point prendre leur défense; mais qu'il ne croit pas non plus  
qu'on puisse lui faire un crime de ne les avoir pas punis :  
puisque son inaction à cet égard n'est venue que de ce qu'il  
n'a eu aucune connoissance de leurs fautes, ou du moins une  
connoissance assez certaine pour l'autoriser à agir; ce qui ne  
paroit pas étonnant, si l'on fait attention à l'immense cloi-  
gnement qu'il y a de Rome à la Chine. Mais aussitôt après,  
il détruit lui-même cette excuse, en avouant qu'il avoit été  
averti de la débilité de plusieurs de ses Religieux par la  
Sacrée Congrégation, & qu'il devoit croire qu'elle ne lui  
donnoit ses avis que sur des preuves certaines & évidentes.  
Ce Général entreprend ensuite la défense du plus grand nombre  
de ses Missionnaires; mais la force de la vérité lui arrache  
ces étranges aveux; qu'il fonde toute cette défense sur des  
informations qui ont été faites & envoyées ou par ces Missio-  
naires eux-mêmes, c'est-à-dire, par les coupables, qui ne  
doivent pas être témoins en leur propre cause, ou par des per-  
sonnes qui, à la vérité, ne sont pas Jésuites, mais qui épousent  
leurs intérêts, & prennent leur défense avec tant de chaleur  
& d'excès, qu'on ne peut s'empêcher de les regarder comme  
suspects, & de rejeter leurs témoignages; que plusieurs de ces  
informations ne concluent rien, que d'autres ne sont que de  
simples Lettres, où l'on ne rapporte que des oui-dires; ajou-  
tons que d'autres ne justifient les Jésuites qu'en soutenant  
la légitimité des Rits Chinois contre les Decrets, comme nous  
le prouverons en son lieu, & que plusieurs Jésuites ont tenu  
si publiquement, si notoirement une conduite diametralement  
opposée aux décisions du S. Siege, qu'il n'est pas possible que  
le P. Général l'ait ignoré. Nous avons vu ci-dessus que l'assem-  
blée des Procureurs avoit député le Général avec ses Assistans,

(N<sup>o</sup>. 29.) pour déclarer solennellement à Clement XI que la Société étoit toujours dans la résolution d'obéir aveuglément aux Decrets du S. Siege , & de chasser de son sein tout Particulier qui penseroit ou qui parleroit d'une maniere contraire à cette résolution ; ce que nulle prudence humaine ne pouvoit prévenir ou empêcher dans un Corps composé d'une si grande multitude de Sujets, *quod omnino prævenire aut impedire nulla satis potest humana prudentia in tantâ subditorum multitudine.* C'étoit une sage précaution prise de loin pour mettre à couvert la Société de tout blâme lorsqu'on viendroit à apprendre la désobéissance de ses Sujets , ce que vraisemblablement on prévoyoit dès-lors ne pouvoit pas manquer d'arriver. Le Général n'a garde de ne pas mettre en œuvre cette précaution dans son Mémoire ; il y rappelle cette déclaration solennelle , & notamment le malheur qu'on avoit prévu , que malgré les vœux du Corps si authentiquement manifestés , il s'y trouveroit , parmi une si grande multitude de Membres , quelques Particuliers qui pourroient désobéir ; mais ce Général ne s'est pas aperçu que ce moyen ne pouvoit avoir ici son application , puisqu'il ne s'agissoit pas d'injonctions qui regardassent proprement tous les Suppôts de la Société , mais seulement ceux qui étoient à la Chine , & qui , selon le P. Général lui-même , n'excedoient pas le nombre de cinquante ; ce n'étoit qu'à ceux-là , ou même aux seuls qui habitoient à Pekin , qu'étoient adressés les ordres d'Innocent XIII. (Voyez le N<sup>o</sup>. 31.) Certainement il ne faut pas toute la prudence humaine pour prévenir ou réprimer la désobéissance d'un pareil nombre d'hommes , combien plus facilement le peut un Général des Jésuites qui a en main les moyens les plus efficaces de se faire obéir quand il le veut sérieusement , & d'être instruit très-fidèlement de la conduite d'un si petit nombre de Religieux ?

Cette excuse seroit au moins spécieuse , si parmi les quarante Jésuites qui demeurent à la Chine , il ne se trouvoit qu'un ou deux désobéissans ; mais les ordres d'Innocent XIII supposent qu'ils étoient presque tous : & le P. Général avoue que l'on

Sur les Affaires des Jesuites avec le S. Siege, Liv. I. 43  
doit être persuadé que le Pape ne le supposoit que parce qu'il en avoit des preuves claires & évidentes, telles que des informations faites par des hommes dignes de toute croyance : Sa Sainteté n'auroit pas agi sur de simples bruits vagues & sans fondement. Or il n'est pas possible que ce Général ait ignoré une révolte presque universelle de ses Sujets aux décisions du S. Siege : il est donc reprehensible de faire les plus grands efforts pour les justifier, loin de les punir comme ils le méritoient : il manque dans le fait à toutes les belles promesses qu'il avoit faites, notamment à la déclaration solennelle faite en 1711 au nom de la Société ; puisque loin de chasser les désobéissans de son Corps, il les défend & paroît conniver à leur rébellion contre le S. Siege.

Le Général revient encore, vers la fin de l'avant-propos, à dire qu'il est bien difficile de répondre à des accusations vagues & générales, où l'on ne spécifie aucun fait particulier qu'il affecte de demander : il sçait très-bien que ces faits ne sont autres que la pratique des Rits Chinois dans les fonctions de la Mission & dans l'administration même des Sacremens, la désobéissance perpétuelle aux Decrets Apostoliques qui profcrivoient ces Rits, le soulèvement contre les Légats Apostoliques qui vouloient faire observer ces Decrets, le mépris de la Constitution *Ex illâ Die*, marquée dans toute la conduite, les artifices & les prétextes dont on continuoit de couvrir cette conduite, quoique développés & pros crits expressément dans les paragraphes, *verum, cum & hinc est*, de cette Constitution. ( Voyez le Somm. No. 34. ) Au reste, comment ce Général ose-t-il encore se servir ici du terme d'accusation ? Ignore-t-il que la Sacrée Congrégation ne fait pas le rôle de Partie & d'Accusatrice ; mais que comme Juge, elle décide & apporte aux maux dont elle a pris connoissance, les remèdes les plus convenables ? Les maux que faisoient les Jésuites, étoient les faits particuliers que nous venons d'exposer. Si leur Général vouloit se justifier, il n'avoit d'autre moyen que de donner des preuves auxquelles il ne fût pas possible de se refuser, de leur obéissance positive, constante & unanime aux Decrets

XLVI.  
Le Général  
de la Société  
offense la Sa-  
crée Congrè-  
gation.

Apostoliques, & des preuves qui ne fussent autres que leurs actions mêmes, leur pratique & leur conduite dans la Mission conformes en tous points à ce qui est prescrit dans ces Decrets, & notamment dans la Constitution *Ex illâ Die*.

### Réflexions sur le premier Paragraphe.

XLVII.  
Il est évidemment complice de la rébellion de ses Religieux.

J'ai dit que le Mémorial contenoit, outre l'avant-propos, sept paragraphes. Dans le premier on expose d'abord les fautes dont on chargeoit le P. Général: elles consistoient en ce qu'il n'avoit point rempli ses devoirs, qui l'obligeoient de veiller sur la conduite de ses inférieurs; en ce qu'il sembloit avoir pris le contre-pied des promesses contenues dans la déclaration solennelle qu'il avoit faite aux pieds de Clement XI, (Voyez le N<sup>o</sup>. 29.) en ce que, quoiqu'il eût été exactement informé d'année en année de la contumace de ses Religieux de la Chine, spécialement de ceux qui résidoient à Peking, il n'avoit pris aucune mesure pour les réduire à l'obéissance due aux Decrets; il n'avoit jamais daigné s'adresser lui-même au S. Siege, soit pour lui faire quelque satisfaction de la révolte de ses Religieux, soit pour implorer le secours de son autorité pour les réduire. Après cet exposé, le Général divise en trois points tout ce qu'il a à dire pour se justifier contre toutes ces accusations.

XLVIII.  
Vaines excuses du Général.

1<sup>o</sup>. Il a envoyé plusieurs fois les ordres les plus pressans aux Jésuites qui sont Missionnaires à la Chine, d'observer ponctuellement tous les Decrets Apostoliques, & il y a joint les ordres qui sont émanés du S. Siege même en différentes conjonctures.

2<sup>o</sup>. Il a fait les plus fortes réprimandes à quelques-uns d'entre eux dénoncés comme réfractaires, il leur a même fait subir des châtimens.

3<sup>o</sup>. Les informations qu'il a reçues de la Chine année par année, envoyées tantôt par ses Religieux, tantôt par les Missionnaires de la Congrégation de la Propagation de la

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 45  
Foi, attestoient les unes comme les autres, que les rebelles  
s'étoient enfin rangés à leur devoir.

Avant d'entrer dans aucun détail sur le premier de ces  
trois moyens, il est important de faire trois observations.  
La première, les ordres du Général à ses Religieux étoient  
de deux sortes, les uns lui avoient été envoyés à lui-même  
par la Sacrée Congrégation qui les avoit fait minuter &  
dresser dans son Secrétariat, les autres étoient de sa façon.  
La différence des premiers à ceux-ci est extrême. Les premiers  
sont précis & rigoureux : il s'en faut de beaucoup qu'on puisse  
en dire autant des seconds : ils sont mous, foibles & adoucis,  
tantôt d'une façon, tantôt d'une autre. Le petit chagrin qu'ils  
pourront causer aux Peres, le Général le partage d'avance  
avec eux ; il convient qu'ils ont du zèle & il loue ce zèle,  
ainsi du reste. La tournure qu'il donne à ses ordres, l'ensemble  
de ses expressions présentent plutôt une entière connivence  
de sa part avec les coupables, qu'un ordre pour eux de chan-  
ger de conduite & une volonté déterminée d'être obéi. Quant  
aux ordres de la première espèce, il y a une anecdote curieuse  
qu'on ne doit pas oublier. Lorsque le Général les envoyoit,  
pour obéir aux commandemens exprès de la Sacrée Congrè-  
gation, il écrivoit en même-tems à ses Religieux des Lettres  
à part, toutes différentes. Le hazard fit découvrir cette ma-  
nœuvre en 1713.

Clement XI, comme on l'a déjà dit, avoit ordonné, par son  
Decret Apostolique du 25 Septembre 1710, qu'on observât  
inviolablement le Mandement du Cardinal de Tournon donné  
à la Chine en 1707, à l'effet de procurer l'exécution des De-  
crets de 1704. (Au Somm. N<sup>o</sup>. 31.) Ce Pape avoit encore  
fait écrire au Général, par M. l'Assesseur du S. Office, la  
Lettre que nous avons rapportée ci-devant. (N<sup>o</sup>. 23.) du 11  
Octobre de la même année 1710. elle est au Somm. sous le  
N<sup>o</sup>. 32. Il est vrai qu'en conséquence ce Général envoya aux  
Supérieurs de ses Missionnaires à la Chine ce Decret & la  
Déclaration. Mais il est vrai aussi qu'en même-tems, & sous  
les dates du 4 & du 11 Octob. il leur fit passer une autre Lettre,

XLIX.  
Fourberie de  
Général de la  
Société.

L.  
Le Général  
de la Société  
écrit des Let-  
tres contradic-  
toires à celles  
qu'il montre  
au Pape.

offensive seulement à leurs Communautés respectives. Elle étoit à l'adresse du P. Philippe Grimaldi, & s'est trouvée sur le registre des Missives qu'on tient au Secrétariat, & dans les Archives de la Maison Professe de Rome.

Dans cette Lettre le Général consolait le P. Grimaldi de la défense forcée qu'il venoit de lui faire, de permettre la pratique des Rits Chinois. Il relevoit son courage abattu en lui promettant au plutôt un autre Decret du Pape qui leur étoit favorable, & qui montreroit que, par l'intercession de S. Joseph & de S. François Xavier, Sa Sainteté s'étoit enfin rendue aux vœux de la Compagnie. L'existence & la teneur de cette Lettre, outre la notoriété assez publique, sont constatées encore par l'attestation d'un Prélat d'un mérite distingué, qui nous apprend cette anecdote. On peut la lire au **log** dans notre Sommaire, N<sup>o</sup>. 42.

De-là, chacun est fondé à conclure que le P. Général a fait usage de pareilles contre-Lettres dans plus d'une autre occasion. Mais que le mal vienne de là ou d'ailleurs, il est toujours bien averé que, malgré tant d'ordres & de Decrets du S. Siege, les Peres Jésuites n'ont jamais promis une obéissance sincère.

Seconde observation. La meilleure partie des ordres que le P. Général rapporte dans son Sommaire, consiste en des lambeaux de Lettres, dont encore quelques-unes ne contiennent que des phrases tronquées, des finales de périodes qui supposent un discours antérieur sur la même matiere. D'après de tels fragmens, peut-on se fixer sur la teneur entiere des Lettres & sur le sens qui en résulte ?

L.I.  
Ce Général  
est le premier  
à défobéir au  
S. Siege.

La troisième observation, c'est qu'il n'est pas une seule ligne dans toutes ces Lettres où l'on apperçoive que le Général soit bien persuadé de l'exactitude & de la justice des Decrets, moins encore qu'il tâche d'en convaincre ceux à qui elles sont écrites. On ne trouve, au contraire, partout que des doutes & des incertitudes à ce sujet, elles fautent aux yeux à la premiere lecture. Qu'on juge par-là si de tels ordres ont dû être regardés comme sérieux & rigoureux ; si les

Sur les Affaires des Jesuites avec le S. Siege, Liv. I. 47  
Missionnaires ont pu croire qu'on exigeoit réellement d'eux  
une obéissance parfaite aux Decrets, tandis que le Général  
qui les envoye se montre lui-même vacillant & fort incertain  
de leur justice.

Après ces observations nécessaires, faisons quelques ré-  
flexions sur les ordres envoyés à la Chine par le Général.  
D'abord on ne doit point s'arrêter aux premiers dont il fait  
mention, & qu'il dit avoir envoyés au Provincial de la Chine  
en 1711, aussitôt après la déclaration solennelle faite à  
Clement XI, parce que n'en rapportant pas lui-même la  
teneur dans son Sommaire, il n'est pas possible d'en rien  
dire.

Nous passerons donc aux suivans, qu'on lit dans ce Som-  
maire, N<sup>o</sup>. 2, §. 1 & 2. Ils consistent en deux Lettres de  
l'année 1713; l'une adressée au Pere Joseph Suarez, Provin-  
cial de la Chine; l'autre au Pere Kilien Stumph, Supérieur  
à Pekin. Le Pere Général dit, que dans ces deux Lettres il  
leur a commandé l'obéissance la plus entiere. Mais si on les  
examine avec quelque attention, l'homme le plus impartial y  
trouvera d'abord les deux vices que nous avons relevés dans  
les autres; c'est-à-dire, 1<sup>o</sup>. que ce sont des morceaux de  
Lettres détachés, & non des Lettres entieres. 2<sup>o</sup>. Que les  
ordres y sont donnés trop mollement & n'ont rien de précis.  
C'est ce qu'il faut montrer, en mettant sous les yeux du lecteur  
ces lambeaux tout entiers. Il dit au Pere Suarez: « Nous n'i-  
gnorons pas dans quelles afflictions les nôtres y sont plon-  
gés; & nous craignons fort que les troubles n'y aillent  
encore en augmentant, quand on aura pris connoissance  
des Decrets Apostoliques envoyés en 1710. Mais que votre  
Révérence fasse un effort pour s'encourager elle-même, &  
animer ensuite ses Compagnons à faire rendre la plus par-  
faite obéissance au S. Siege, parce que cette conduite est  
d'une obligation particuliere pour la Compagnie. C'est toute  
la consolation que je puis vous envoyer d'ici. »

La Lettre au P. Stumph débute en ces termes: « Néanmoins  
nous vous recommandons expressément, & très-expressé-

LII.  
Lâcheté du  
Général à faire  
exécuter les  
ordres du Saint  
Siege.

ment, que les nôtres obéissent avec la dernière exactitude aux Decrets des Souverains Pontifes. Que le Christianisme périsse à la Chine ou n'y périsse pas, nos Peres n'en rendront plus compte à Dieu, parce que notre Société, & vous en particulier, a plus travaillé pour l'empêcher, & plus écrit que tous les autres ensemble; qu'elle a fait toutes les instances & les représentations possibles pour la conservation de la Foi dans cet Empire; & qu'enfin les nôtres, depuis plusieurs années, ont toujours unanimement promis qu'elle ne sauroit s'y conserver que par la permission & la pratique des anciens Rits. Nos Auteurs toutient le contraire de toutes leurs forces, & jusqu'ici Rome paroît les en croire par préférence à nous.»

On voit d'abord dans la première de ces deux Lettres la preuve de ce que nous avons dit: le commencement est la suite de quelque chose qui vient d'être dit, & que nous ignorons; & de plus, si dans ce fragment le P. Général exhorte ses Religieux à l'obéissance la plus parfaite, au lieu d'appuyer son exhortation sur des raisons solides, telles que la vérité des faits discutée avec la dernière exactitude, la justice des Decrets considérés en eux-mêmes, l'autorité infaillible du Tribunal d'où ils émanent; il paroît, au contraire, ne pas croire lui-même que ces motifs le trouvent ici, quand il assure les Peres qu'il compatit à leur affliction; qu'il appréhende que la publication des Decrets de 1710 (cause de leur affliction) n'augmente les troubles; & qu'il finit par leur dire qu'il voudroit bien pouvoir leur donner des nouvelles plus consolantes.

Les mêmes vices sont encore plus sensibles dans la seconde Lettre. 1°. Ce n'est qu'un lambeau & rien de plus. 2°. Elle commence par un « néanmoins, *interea.* » C'est donc une suite de raisonnement: & comment juger du vrai sens de cette suite sans voir le commencement? 3°. Le Général, dans ce morceau, ne commande, ne prescrit rien; il prie, il recommande, *commendamus.* 4°. Mais ce qui mérite une attention particulière, c'est qu'il se montre très-éloigné de croire les Decrets justes, en louant, comme il fait, le Pere Stumph qui s'y étoit

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 49  
étoit toujours manifestement opposé, comme on l'observera  
aux Réflexions sur le §. 3, depuis le N<sup>o</sup>. 196 jusqu'au 203, &c.  
En 1717 ce Jésuite porta l'audace jusqu'à composer & faire  
imprimer un Libelle insolent & injurieux à la Constitution de  
1715 : Libelle qu'il répandoit non-seulement dans tout l'Em-  
pire de la Chine, mais par toute la Terre, & qui fut sévère-  
ment condamné par le S. Office.

En affectant donc d'exalter ce Jésuite pour s'être donné  
plus de mouvemens, avoir plus écrit & plus manœuvré sous  
prétexre de conserver la Foi ; en disant que si elle vient à  
s'éteindre à la Chine, les Peres de la Compagnie n'en répon-  
dront pas devant Dieu, attendu qu'ils ont toujours unanimement  
protelé que la conservation dépendoit de celle des Rits :  
le Pere Général suppose clairement que la Religion Chrétienne  
peut fort bien s'allier avec la pratique des Rits condamnés,  
& conséquemment que le S. Siege, en déclarant le contraire,  
en jugeant que ces Rits sont superstitieux, a mal décidé. N'est-ce  
pas la censurer nettement sa décision, & tenir une conduite  
toute contraire à celle d'un Supérieur qui donne des ordres  
positifs & formels pour en procurer l'exécution ?

Il passe de suite à l'an 1715, & rapporte, N<sup>o</sup>. 2, §. 7,  
une Lettre du 30 Mars, qu'il écrit au Pere Visiteur du  
Japon & de la Chine, pour lui ordonner étroitement d'ob-  
server la Constitution publiée par le Pape Clement XI, le 19  
du même mois. Mais cet ordre fut donné du commandement  
expres du Pape ; & rien n'empêche de soupçonner qu'avec  
cet ordre on fit partir quelque contre-Lettre. Celles qui  
avoient été écrites auparavant, & la conduite toujours uni-  
forme que les Jésuites ont tenue à la Chine, depuis comme  
auparavant, justifient assez ce soupçon.

Le Pere Général dit ensuite avoir écrit en 1716 au Pere  
Emmanuel de Matta une Lettre rapportée au Sommaire,  
N<sup>o</sup>. 2, §. 11. Mais l'Auteur du Memorial ne lui donne cette  
date que par erreur. Elle est du 11 Septembre 1717, ainsi  
que la suivante écrite au Pere Monteiro. Dans cette Lettre,  
le Général témoigne au P. Matta la satisfaction qu'il a eue,

*Tome V.*

G

LIII.  
Sa subtilité à  
les étudier.

ainsi que le Pape, en recevant l'exemplaire du serment fait par les Jésuites, d'obéir au Decret & au précepte Apostolique. ( Dans les Reflexions sur le §. 5, depuis le N<sup>o</sup>. 87 jufqu'au 103, on prouvera que ce qu'il plaît à cette Révérence d'appeller ici simplement un précepte, est une véritable Constitution dogmatique qui commence par ces mots, *Ex illâ Die*. Pourquoi donc ce Général affecte-t-il de ne jamais lui donner que le nom de précepte dans son Mémorial, quand c'est lui-même qui en parle, & qu'il ne la qualifie de *Constitution* que quand il rapporte les paroles d'autrui? ) Il ajoute qu'on doit s'y soumettre aveuglément malgré toutes les raisons contraires: mais en finissant, il déclare que ce parti lui paroît dangereux, bien que Dieu par sa sagesse infinie puisse en tirer l'accroissement de la gloire. Voici ses propres termes: « Laisant » à Dieu & aux profondeurs de sa Providence les événemens » qui peuvent en résulter: car il tire quelquefois l'augmenta- » tion de sa gloire des moyens qui nous paroissent les moins » propres à y contribuer. » Cette réflexion artificieuse n'en demande aucune de notre part: chacun en lisant comprendra par lui-même combien elle affoiblit l'ordre d'obéir aveuglément qu'il venoit de donner.

On trouve au Sommaire une seconde Lettre de 1717 au Pere Joseph Monteyro. Elle est de la même trempe que les précédentes. Le Général y dit, « que nonobstant les mauvais » effets des Decrets, dont les Peres de la Compagnie seront » témoins; après tous les mouvemens inutiles qu'ils se sont » donnés pour faire connoître l'exacte vérité, il ne leur restoit » plus rien à faire que d'obéir les yeux fermés, laissant le » reste à Dieu & aux secrets de sa Providence, qui gou- » verne son Vicaire en terre; d'autant plus qu'ils n'ignorent » pas qu'il peut rendre la Mission plus florissante par ces » moyens même qui nous paroissent tout contraires à cet » effet, comme il arrive assez souvent; les faire tourner à sa » gloire, & changer entièrement la face des affaires, comme » il fera si nous ne sommes pas trompés par une vaine espé- » rance. » Ce sont ses termes.

Selon cette Lettre du Général, l'exacte vérité ne se trouve donc pas dans ce qui est énoncé ou défini par la Constitution, *Ex illâ Die*, mais dans les dires de la Société? Avec quelle pudeur peut-il, après cela, traiter de sérieux & pressans des ordres donnés dans un tel goût?

Il termine la Lettre en disant, que s'il ne se trompe point, la face des affaires pourroit bien totalement changer; ce qu'il a répété sans cesse, lui ou son Ecrivain: & par cet espoir flatteur, ou plutôt par cette fourberie, il a toujours fomenté & entretenu la révolte de ses Religieux, comme le prouve encore plus clairement une autre de ses Lettres rapportée dans son Somm. au N<sup>o</sup>. 2. §. 16, & adressée au P. Laureati, Visiteur. On y lit ces paroles: « Je conçois une grande espérance pour cette Mission, des dispositions favorables que je vois naître chaque jour dans les esprits, surtout dans celui de Sa Sainteté. *Concepisco una gran speranza in bene di questa Missione, &c.* »

Tels sont ces ordres prétendus pressans & nombreux que le Pere Général dit avoir envoyés pour obliger les Religieux de se soumettre à ceux qu'il avoit reçus du Pape verbalement en diverses occasions & aux Decrets Apostoliques. Or, si l'on excepte celui de 1715 envoyé par le commandement exprès de Clement XI, il n'en est pas un seul qu'on puisse appeler pressant & efficace, comme il lui plaît de les qualifier tous; puisqu'il n'en est aucun où l'on apperçoive une volonté ferme & bien décidée à exiger réellement une véritable obéissance. Tous, au contraire, renferment quelque lénitif mis avec adresse pour les affaiblir. On comparit à la douleur que les Decrets causent aux Peres: on doute de leur justice: on fait espérer un changement prochain & leur révocation. C'est justement cet espoir, que l'esprit du Pape alloit changer, & les Decrets être révoqués, qui enhardit les Missionnaires de la Chine à une désobéissance formelle & opiniâtre; c'est ce qui leur inspira l'audace de s'opposer de toutes leurs forces à la publication de ces Decrets, & d'employer tant de manœuvres criminelles pour en rendre l'exécution impossible.

Nous le verrons au N<sup>o</sup>. 91 & suiv. de ce §. & dans les Réflexions sur le 3<sup>e</sup>. aux N<sup>o</sup>. 11, 12, &c.

Le P. Général jette les ordres dans un moule bien différent, quand il veut qu'ils soient exécutés ; & alors ils ne manquent jamais de l'être. On en vit un exemple dans les contestations survenues à la Chine entre les Jésuites de Portugal & ceux de France. Les premiers vouloient s'affujettir ceux-ci, qui leur résisterent. Leur discord eut éclaté : le Public en étoit informé & scandalisé. Le Général commande aux Portugais de se délistier de leur prétention ; & cet ordre fut à peine reçu, que tout devint calme. Le sieur Ripa dans son Journal sur l'année 1718, n'a pas manqué de faire cette remarque. Le Pere Joseph Ceru, Procureur Général des Freres Mineurs Observantins, qui étoit alors à Canton, assure aussi le même fait. (Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 43, lett. B.)

On sçait de plus, qu'avant d'en venir là, le Général avoit ordonné au Pere Gozani, Visiteur, de s'adresser à l'Empereur de la Chine, & de lui présenter un Mémoire à ce sujet, pour sonder ses dispositions : qu'il avoit ordonné encore qu'on sût passer en Europe le Pere Fouquet, comme pleinement instruit des causes de cette dispute, & que ces ordres furent exécutés très-punctuellement. Ces faits bien avérés nous montrent que le Pere Général sçait parfaitement comment s'y prendre pour être obéi sur le champ, quand il le veut. D'où il s'en suit évidemment, que si les ordres qu'il a envoyés pour soumettre ses Religieux aux Decrets de Rome n'ont jamais eu leur effet, cela ne peut venir que d'une de ces deux causes ; ou qu'il ne les a point donnés d'une maniere absolue, & en maître qui veut être obéi ; ou que par dessous main il les a révoqués par des contre-ordres secrets.

Le Mémorial passe ensuite aux réprimandes & aux punitions que le Général (à ce qu'il dit) a fait subir à ceux de ses Religieux qui ont été accusés de désobéissance. Mais dans l'exacte vérité, tout ce qui résulte de ses dires sur ce Chef, c'est que les fautes y sont bien avérées : car pour la punition des coupables, on n'en voit pas l'ombre. Rien ne montre qu'on ait

LIV.  
Vaines pro-  
testations du  
Général.

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 53  
donné la plus légère exécution à cette protestation si solennellement faite à Clement XI par délibération des Procureurs de la Société, dans la Congrégation générale tenue en 1711. Elle portoit que l'on châteroit selon l'exigence des cas, qu'on défavoueroit, rappelleroit, réprimeroit, & que l'on chasseroit même les Jésuites, en quelques lieux qu'ils pussent être, qui auroient montré des sentimens, ou tenu des propos contraires aux Decrets Apostoliques.

Le premier acte qu'on qualifie de châtiment, ou de correction, consiste en une Lettre du 27 Décembre 1718, au Provincial du Japon, rapportée au Somm. N<sup>o</sup>. 2, §. 13 & suivans. Dans la première phrase de cette Lettre, on voit clairement que les Supérieurs des Jésuites à la Chine obligent les inférieurs à se conformer aveuglément à leurs sentimens; puisqu'il y est dit: que le Pere Amaral, Provincial, ayant interprété la Constitution à sa fantaisie, & les Jésuites de Canton refusant de se soumettre à cette interprétation, il en étoit résulté de grandes contestations entre ces Peres & leur Provincial. « J'ai été affligé, dit le Général, au-delà de toute » expression, quand j'ai appris, à n'en pouvoir douter, les » disputes graves survenues entre votre Révérence & les » Peres de Canton en 1717. »

D'où il faut conclure que la défobéissance vient en premier des Supérieurs. Cette Lettre le dit assez; & nous le verrons plus clairement encore dans les Réflexions sur le 2<sup>e</sup>. §. depuis le N<sup>o</sup>. 5, jusques & y compris le N<sup>o</sup>. 29 tout entier.

Dans le vrai, le Provincial Amaral, & le Pere Stumph, Vifiteur, ont porté les choses au point, que non contents d'avoir éloigné leurs Sujets de toute obéissance par leurs Lettres & leurs Libelles imprimés, ils ont puni encore ceux qui dans la pratique n'ont point suivi leur sentiment. On l'a vu dans les personnes des Peres Dominique Britto, Joseph Monteiro, Emmanuel de Matta, Emmanuel de Soufa, & Antoine Fereyra, qui furent retirés de la Mission & envoyés à Macao, pour la seule raison d'avoir exécuté ponctuellement ce qui leur étoit prescrit par la Constitution. Il faut lire sur

LV.  
Les Jésuites  
rebelles sont  
mis dans les  
premieres pla-  
ces.

cela , & bien pefer trois Lettres de deux Jéfuites mêmes ; inferées au Sommaire , N<sup>o</sup>. 44 , lett. D. Enfin on a vû jufqu'ici que les Supérieurs dans ce Pays-là , bien-loin de choifir les fujets volontairement difpofés à exécuter la Conftitution , ont toujours employé par préférence ceux qui s'y montreroient les plus oppofés , les plus opiniâtres à la rejeter.

Revenons à la Lettre écrite par le Pere Général au fujet de l'interprétation que le Pere Amaral donnoit à la Conftitution. Il y dit , à la vérité , qu'il eft fâché contre lui. Mais de punition , il ne s'en parle pas. Au contraire , pour qu'Amaral ne s'allarme pas du reproche , il l'adoucit tout de fuite en le louant de n'avoir agi que par zèle & par de bons motifs. « Je reconnois pourtant , ajoute-t-il , que votre Révérence , » dans cette entreprife & toutes les fuites , agiffoit par un zèle » louable , & ne fe propofoit que le bien ». *Non diffiteor Reverentiam veftram ex zelo & bono fine fuiffe adductam* , &c. Chacun peut maintenant juger par lui-même , fi c'eft là agir conformément aux engagemens folemnels pris en 1711.

LVI.  
Le Général  
ne les punit  
point.

La Lettre du 31 Décembre 1720 , au même Pere Amaral , ( rapportée N<sup>o</sup>. 2 , § 17 ) ne prouve pas mieux le zèle du Pere Général à faire observer les décifions du S. Siege. Il lui mande , qu'il apprend avec chagrin que les Supérieurs de cette Province n'exécutoient pas le précepte & les autres ordres du Pape : Que leur Société doit être obéiffante plus qué tous autres aux Decrets Apoftoliques ; que néanmoins les Supérieurs ( fubalternes ) faifoient tout à leur guife , jufqu'à contraindre les Miffionnaires à déobéir , & à faire fans fcrupule tout le contraire de ce qui eft enjoint par ces Decrets. Il ajoute que de cette conduite naiffent mille défordres & mille fcandales incroyables , comme lui-même ( Amaral ) l'avoit reconnu par un détail de faits fpecifiés dans fa dernière Lettre ( que nous prions le Lecteur de lire en entier. )

Mais , après le récit de fi grands excès , comment finit le Général ? Est-ce en prononçant des peines contre les coupables , ou du moins en les rappelant en Europe ? Point du tout. Ce Pere dit tout fimplement , qu'il ne comprend pas

comment ils pourront s'excuser devant Dieu & devant les hommes : Qu'ils doivent ouvrir enfin les yeux , & penser à l'obéissance qu'ils ont promise , dans leur profession , à Dieu , au Pape & à leurs Supérieurs majeurs ; qu'il ne faut pas , dans cette affaire , vouloir en sçavoir plus qu'il n'est nécessaire.

Le Général veut ici justifier de son innocence d'une toute autre manière. Il dit avoir reconnu postérieurement que les Accusés étoient innocens , puisque les Jésuites du Tonkin & ceux de la Cochinchine avoient juré d'obéir. Telle est la preuve ; mais elle ne prouve rien. Car , 1°. elle ne pourroit justifier que les Jésuites du Tonkin & de la Cochinchine ; leur serment ne sçauroit couvrir ceux de la Chine , qui , loin de jurer , n'ont jamais voulu promettre simplement de se conformer aux décisions du S. Siege. 2°. C'est se tromper grossièrement , ou vouloir tromper les autres , que de prétendre qu'un Missionnaire est soumis aux Decrets , & exempt de tout blâme , par eela seul qu'il a juré de s'y soumettre. Un tel serment fait espérer l'obéissance , mais ne la supplée pas : on n'en est que plus coupable si l'on n'effectue pas dans la pratique ce que l'on a juré de faire. Ces Jésuites ont-ils séparé les Rits défendus de ceux qui sont permis ? En suivant ceux-ci , ont-ils abandonné les autres ? S'ils ont agi autrement , ils sont non-seulement rebelles , mais parjures. Or on montrera bientôt qu'ils se sont comportés comme s'il n'eût existé ni Decrets ni serment.

Mais le Général semble en convenir , & il revient sur ses pas. Pour dernière preuve comme quoi il a employé les châtimens au besoin , il dit qu'il a rappelé en Europe le Pere Stumph ; qu'il renvoya de même en Portugal le Pere Amaral , lors Provincial du Japon. Ce Pere Stumph étoit l'Auteur d'un livre imprimé & débité à la Chine , plein de calomnies contre les Missionnaires de la Propagande , & injurieux , tant à la Constitution , qu'au Pape qui l'avoit donnée. Le Provincial ( Amaral ) n'étoit pas moins coupable. Il avoit fait des Ecrits qui avoient semé la discorde parmi ses inférieurs au sujet de l'obéissance de la même Constitution : Il continuoit de les

entretenir dans la rébellion , qu'ique le Général l'en eût repris en 1718 , comme on l'a déjà dit. ( Somm. N<sup>o</sup>. 2 , §§. 16 , 20 & 21. )

LVII.  
Le Général  
promet & ne  
tient pas.

Revenons au premier. Le Saint Office avoit expressément défendu de parler , ou d'écrire en aucune maniere contre la Constitution de Clement XI. On le voit au Sommaire, N<sup>o</sup>. 45. Pareilles défenses étoient interces dans la Constitution même. Le Pere Général , parlant au nom de sa Compagnie , avoit solennellement promis à Sa Sainteté qu'on ne les violeroit point. Cependant , au mépris de toutes ces promesses & ces défenses , le Pere Stumph compose & répand le Livre dont nous avons parlé , ou plutôt ce Libelle détestable & furieux contre la Constitution & les Missionnaires qui la respectoient. Après cela , le Général vient nous dire qu'il a châtié cet audacieux réfractaire comme il le méritoit , parce qu'il l'a fait revenir en Europe ? Quelle punition qu'un simple rappel pour un attentat aussi criant ! Mais , ce qui est à observer , c'est que ce ne fut pas de son propre mouvement que le Général le rappella : il y fut forcé par un ordre exprès du Pape ; il l'avoue dans son Mémoire , §. 1. Quel avantage peut-il donc tirer de ce fait pour sa justification ?

D'ailleurs , s'il étoit averé que le Pere Stumph fût seul l'Auteur du Libelle , comme le dit le Pere Général , il n'étoit pas moins constaté que pour l'Edition il avoit eu des complices , ( Voyez son Somm. N<sup>o</sup>. 2 , §. 11. ) & entr'autres , le Pere Giam-Priamo. Ce Jesuite a été depuis à Rome sous la main du Général : quelles recherches a-t-il jamais fait contre lui & contre les autres ? Comment les a-t-il punis ? On ne le croiroit pas : Au lieu du châtement que méritoit un délit aussi grave , un crime aussi manifeste , il loue dans son Mémoire , & affecte d'exalter ce même Pere Stumph : Il fait l'éloge de ses travaux pour le bien de la Mission ; & pour nous en montrer l'importance , il rapporte , N<sup>o</sup>. 3 , §. 30 , un morceau du Journal du P. Ignace Kogler , autre Jésuite , du 8 Novembre 1717 , adressé au P. Assistant d'Allemagne. Mais qu'on le lise attentivement & sans prévention , au lieu de la preuve du mérite

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 57  
mérite & de l'innocence de Stumph , on y trouvera celle de son crime , & de la complicité de Kogler lui-même , en ce qu'il appelle Stumph la colonne unique de la Mission , contre laquelle machinoient ceux qui veulent passer pour Propagateurs de la Foi , parce qu'ils en portent le nom , quoique de fait ils ne soient rien moins que cela. C'est ainsi qu'il parle des Missionnaires de la Propagande , parce qu'ils étoient soumis à la Constitution. Voici ses propres termes : (Sommaire du Général même , N<sup>o</sup>. 2<sup>o</sup>. §. 30.) « Si cette Mission , après tant » de secousses qu'elle a reçues de toutes parts , n'est pas » encore renversée & entièrement détruite , il faut l'attribuer » au zèle surtout du Révérend Pere Visiteur Kilien Stumph , » à son activité , ses soins , sa vigilance & ses travaux continus , à une patience que rien n'a pu lasser , & aux services » importans qu'il a rendus à l'Empereur. » (Ils consistent à » avoir montré l'art de faire le verre aux Chinois , qui l'ignoroient encore ; à avoir construit des fourneaux pour cet » effet , & s'être mis à la tête des Ouvriers pour travailler à la » nouvelle Verrerie.) « Néanmoins , continue Kogler , cette » colonne unique , que les Gentils eux-mêmes ne se lassent » point d'admirer , on l'attaque : On s'efforce de l'abattre ; » entreprise digne de ses Auteurs , de ces hommes qui veulent » qu'on les regarde comme les Propagateurs de la Foi : Beau » nom auquel leurs actions ne répondirent jamais. Que Dieu » veuille leur pardonner !

Il faut se souvenir que le P. Kogler écrivoit cette Lettre en 1717 , l'année même où le P. Stumph fit paroître son infame Libelle. Le Pere Général ose citer cette Lettre pour relever le mérite de ce Jésuite , & pour faire entendre que c'étoit punir sévèrement un si grand homme , que de le rappeler en Europe , & montrer une grande déférence pour le Pape que d'exécuter les ordres de Sa Sainteté qui infligeoient cette punition , comme si ce réfractaire n'avoit pas mérité ce châtimement en publiant un Ecrit contre une Constitution dogmatique , & malgré la défense expresse qu'elle en faisoit.

Le Général rapporte ensuite un autre ordre , qu'il envoya  
Tome V. H

LVIII  
Il s'excuse  
vainement.

au Pere Jean-Baptiste Panna, Missionnaire à la Cochinchine ; de se rétracter & de quitter cette Mission. Cet ordre , en date du 28 Février 1720 , lui fut adressé directement , ( Sommaire du Général , N<sup>o</sup>. 2 , §. 22. ) & il fut adressé encore , le même jour , au Pere Visiteur de la Chine. N<sup>o</sup>. 2 , §. 24. ) Ce qui y donna lieu , c'est qu'on avoit dénoncé à la Congrégation de la Propagande ce Pere Sanna comme ayant donné une interprétation erronée à la Constitution *Ex illâ Die*. Mais , s'il en faut croire le P. Général , cette accusation étoit fautive , & Sanna s'en justifia : ( Voyez son Sommaire , N<sup>o</sup>. 3 , §. 33 & suivans. ) Il en fut encore justifié par une enquête du Provincial du Japon faite à ce sujet , ( rapportée au même N<sup>o</sup>. 3 , §. 52. ) & par la déclaration de l'Evêque de Bugie , Vicaire Apostolique , & par celle de son Provicairé ; ils attestent que ledit Sanna , loin d'avoir rien enseigné aux Chrétiens , qui fût contraire à la doctrine de la Constitution , dans tous les articles qui lui paroissoient obscurs , il s'étoit humblement soumis à l'explication que l'Evêque en avoit donnée. ( N<sup>o</sup>. 30. §. 47 & 48. )

De-là le Général prend droit d'attribuer cette fautive accusation aux personnes dénommées dans l'enquête. On l'avoit averti , dit-il , que c'étoient des gens suspects d'une doctrine condamnée , Auteurs de certains Libelles diffamatoires contre la Société , & de plusieurs maximes pernicieuses dont ils avoient infecté les Chrétiens. Il ajoute que le Principal d'entr'eux , pour avoir décrié publiquement les Missionnaires Jésuites , avoit été excommunié par ce Prélat Vicaire Apostolique , par son Provicairé , & en outre par un Commissaire délégué de M. Mezzabarba , qui l'avoit cité & dénoncé excommunié , suspendu à *divinis* , & condamné à sortir de la Cochinchine : Censures que le coupable avoit toutes méprisées.

De tout ce détail le Général veut conclure que le P. Sanna ayant été accusé à tort dans la Cochinchine , on doit supposer qu'il en a été de même des Peres de la Chine. Mais que l'accusation fût fondée ou non , reste toujours , à la charge du Pere Sanna , une déclaration qu'il fit publier lui-même le

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 59  
second Dimanche du Carême en 1717 dans l'Eglise de la  
Société, qu'on voit au Sommaire N<sup>o</sup>. 46, & à laquelle  
l'Evêque de Bugie crut devoir opposer une Lettre circulaire  
du 10 Juillet de la même année (remise au Somm. N<sup>o</sup>. 47.)  
On peut s'instruire plus au long de tous ces faits & autres  
concernant le Pere Sanna dans les extraits des deux Lettres  
du sieur Dom Pierre Xuelle, Missionnaire à la Cochinchine,  
homme recommandable par son zèle, & d'une probité qui  
se soutint jusqu'au dernier instant de sa vie. (Voyez le Somm.  
N<sup>o</sup>. 48.)

Au fonds, le Provincial Pirez nous ayant appris que  
l'Evêque de Bugie étoit un vieillard cassé, d'un caractère  
froid, timide, n'aimant que le repos, il suit de-là que son  
témoignage est assez sans conséquence; & celui de son Pro-  
vicaire n'y ajoute pas un grand poids. Faudra-t-il donc tenir  
Sanna pour innocent, sans autre preuve que ses propres dires  
& la Lettre du Pere Pirez? Sans entrer là-dessus dans une  
plus grande discussion, sans nous enquerir si le Pere Cesati,  
nouveau débarqué à la Cochinchine, a pu, ou non, être  
exactement informé sur les trois points dont parle la Sentence;  
il sera toujours vrai que le Pere Provincial & ses Religieux  
ont refusé opiniâtrément de reconnoître la Jurisdiction du  
Vicaire Apostolique, & qu'en cela ils se sont rendus aussi  
coupables que ceux dont ils ont imité la révolte. On le voit  
clairement dans une autre Lettre écrite par ce Provincial du  
27 Novembre 1722, au Pere Général, qui la rapporte au  
Sommaire, N<sup>o</sup>. 3, §. 74 & suivans, & au N<sup>o</sup>. 24. Qu'on se  
donne la peine de la lire, on y trouvera une convention  
aussi claire qu'inexcusable au Bref de Clement X, du 7 Juin  
1674, confirmé par les Lettres Apostoliques d'Innocent X,  
du 22 Octobre 1696. Dans ces deux Decrets les Souverains  
Pontifes ordonnent qu'on obéisse entièrement & sans la  
moindre résistance, aux Légats Apostoliques, dans les lieux  
de leur légation, comme nous l'avons déjà dit.

Mais c'est trop nous occuper de ce qui ne décide rien ici.  
Il est fort inutile de sçavoir ce qui s'est passé à la Cochinchine

H ij

LIX.  
Des témoins  
qu'on ne sçau-  
roit rejeter ac-  
cusent les Jé-  
suites.

pour juger si un fait arrivé à la Chine est tel qu'on le dit, ou n'est point tel. Ce seroit tout embrouiller, confondre les affaires, les lieux, les personnes, & conclure de l'un à l'autre. Ce raisonnement seroit aussi ridicule & aussi peu décisif, que le seroit celui-ci : Quelques Jésuites ne se sont jamais soumis à la Constitution *Ex illâ Die*, le Général en convient : Donc aucun Jésuite ne s'y est soumis. D'ailleurs, s'il s'agissoit de comparer les personnes, on trouveroit une grande différence entre les dénonciateurs des Jésuites à la Cochinchine, & ceux qui les ont accusés à la Chine. Le Pere Provincial veut que les premiers soient en très-petit nombre, & suspects de soutenir une doctrine qui a été condamnée ; il les réfuse comme tels. Osera-t-il dire la même chose des autres ? Il ne peut contester leur multitude, moins encore leur probité : Ce sont des Missionnaires qui avoient l'estime générale, & surtout de personnes du premier rang, des Prêtres Séculiers, des Vicaires Apostoliques, des Evêques, enfin deux Légats envoyés par le S. Siège dans cet Empire, pour y prendre les informations les plus exactes de l'état de la Mission : De tels hommes sont assurément dignes de foi par leur état, leur rang, leur caractère & leur ministère.

Mais ce qu'il faut ici remarquer surtout, c'est que la conduite des Jésuites a été la même dans tous les tems, comme dans tous les lieux, à la Chine & en Europe : Or cette conduite est infiniment reprehensible, elle a obligé les Souverains Pontifes d'avoir sans cesse les yeux ouverts sur eux ; nous le verrons dans la suite de ces réflexions.

Supposons donc, si l'on veut, le fait du Pere Sanna tel qu'il a plu au Général de le supposer ; nous n'en viendrons pas moins à notre but par nombre d'observations fort naturelles à faire. La première, c'est que si le Pere Cesati, l'un des Missionnaires de la Propagande, étoit un homme d'une foi irréprochable quand il a procédé contre le Pere Fleury, & si le Général, de son aveu, le regardoit alors comme tel ; il ne lui est pas permis d'en donner une autre idée, parce que ce Religieux aura été un de ceux qui ont toujours blâmé la

L. X.  
Faits qui  
prouvent la  
connivence du  
Général.

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 61  
conduite des Jésuites à la Chine, soit dans les Lettres qu'il a  
écrites à Rome, soit dans la relation qu'il y a envoyée de leurs  
discours & de leurs actions : ( On peut voir ces Lettres & cette  
Relation N<sup>o</sup>. 202 de notre Sommaire ) ou parce qu'il aura  
signé le verbal de Monseigneur Mezzabarba.

Second Observation. Le Général devoit être persuadé que  
ses Missionnaires de la Chine réussiroient à prouver leur inno-  
cence par les mêmes moyens qui avoient si bien & si promp-  
tement réussi au Pere Sanna, si dans le vrai ils n'étoient point  
coupables, quelque bruit qu'on eût fait de leur défobéiss-  
sance.

Troisième Observation. Le Pere Cefati se porta de bonne  
grace & sans délai à punir le Pere Fleury de son prétendu  
crime, d'avoir répandu des Libelles contre la Société, tandis  
que le Général Jésuite a laissé impuni, malgré sa promesse  
solemnelle, le crime beaucoup plus grave du Pere Stumph,  
qui avoit fait & publié un Libelle injurieux au S. Siege.

Ce n'est pas pour le seul Pere Stumph qu'il a fausé sa pro-  
messe ; c'est à l'égard de tous ceux qui ont imité son audace ;  
il a également dissimulé leur défobéissance, & même connivé  
avec eux. Ne citons en preuve, afin d'abrèger, que le coup  
hardi du fameux Pere Jouvenci. Ce Jésuite ayant fini le cin-  
quième tome de l'histoire de la Société, présente son manu-  
crit au Maître du sacré Palais, qui, selon l'usage, en commet  
l'examen à Monseigneur Fontanini & au P. Maître Minorelli,  
Dominicain, tous deux Réviseurs des Livres. Leur appro-  
bation obtenue, le P. Jouvenci joint à ce manuscrit un Traité  
des Rits Chinois condamnés par le S. Siege, & le fait imprimer  
à la tête du Livre sous la même approbation. Un violement  
si formel du Decret rendu le 25 Septembre 1710, ( Somm.  
N<sup>o</sup>. 31.) qui défendoit de rien imprimer au sujet de ces Rits,  
déjà prohibés, fit jeter les hauts cris à Rome. L'Inquisition  
en prit aussitôt connoissance, le flétrit & le prohiba par un  
Decret rigoureux en 1720. Les Réviseurs se hâterent de  
déclarer que l'addition de ce Traité, sous leur approbation,  
avoit été faite à leur insçu, & qu'ils n'en avoient eu aucune

connoissance ; le Pere Minorelli fit cette protestation avec serment dans la Lettre rapportée au N<sup>o</sup>. 49 du Sommaire. Or que le Pere Général nous dise par quelle espece de peine il fit expier au P. Jouvenci une déobéissance & une fourberie si scandaleuse.

Un autre Jésuite composa le Calendrier de Tirnav, & le fit imprimer en 1721, à l'Imprimerie Académique de la Compagnie. Dans ce Calendrier on trouve sur une colonne le Saint du jour, & sur l'autre colonne un éloge magnifique des actions de la vie de Confucius, le tout divisé en douze articles qui répondent aux douze mois de l'année ; en examinant avec quelque attention, on trouve un rapport manifeste de cet Ouvrage avec le cinquième tome de l'histoire de la Société par le P. Jouvenci, condamnée l'année d'auparavant : Il y a une foule de traits crians dans cet Ouvrage. Nous n'en avons rapporté qu'un seul au N<sup>o</sup>. 50 ; en voici la substance. Parmi les louanges excessives & outrées que l'Auteur donne à Confucius, il dit : « Que Dieu ne le donna pas aux hommes » comme un Philosophe ordinaire, mais qu'il l'avoit choisi » exprès dans ses conseils pour éclairer l'Orient par sa doctrine & par ses exemples. » Le Pere Général a encore laissé impunie une impiété aussi caractérisée & une déobéissance si marquée aux Decrets du S. Siege.

Il a eu la même indulgence pour le Pere Noël, Auteur de l'Histoire de la Chine, imprimée en 1711, & pour un autre Jésuite qui donna au Public en 1723 un Ouvrage François en quatre volumes, sous le titre de *Mémoires Chronologiques pour servir à l'Histoire Ecclésiastique, depuis l'an 1600 jusqu'en 1716, avec des Réflexions & des Remarques critiques*. Cependant cet Auteur au tome 3, depuis la pag. 303 jusqu'à la page 391, ose porter l'audace jusqu'à entreprendre de montrer que les Rits condamnés par le S. Siege sont sans vice & de pures cérémonies civiles. Il répète & confirme cette Assertion au tom. 4, p. 48 ; il affecte même de blâmer les définitions Apotoliques & de s'élever contre elles. On a rapporté au N<sup>o</sup>. 51 du Sommaire une petite partie de ce passage : On peut lire le tout dans ce Livre, qui n'est pas rare.

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 63

Mais cet Auteur va plus loin: Depuis la page 165 jusqu'à la 177, & depuis la 246 jusqu'à la 249, il soutient que le Decret de 1704 ne fut que conditionnel, & nullement absolu. Il affirme effrontément que le Pape n'avoit point décidé que ces Rits fussent véritablement superstitieux, (Somm. N<sup>o</sup>. 51.) quoique le Decret de 1710, déjà cité, déclare expressément que celui de 1704 étoit absolu & non conditionnel; (Somm. N<sup>o</sup>. 31.) & qu'en parlant de ces Rits dans la Constitution *Ex illâ Die*, le Pape les défend comme mêlés de superstition, & en étant inféparables. (N<sup>o</sup>. 34.)

Qu'on fasse bien attention à ce qui s'est passé sous nos yeux depuis ce tems-là jusqu'à présent, & à la conduite que cette Société a toujours tenue. On sera forcé de reconnoître que ses actions ne sont qu'un tissu de contraventions palpables, tant aux Decrets Apostoliques qui déclarent que la cause des Rits Chinois est finie, qu'à la Constitution & au Decret du S. Office, qui défend d'écrire, plus encore de faire imprimer quoi que ce puisse être sur cette contestation.

On verra avec la même évidence, que le Général a formellement violé la promesse solennelle par lui faite, en 1711, de punir tous les contrevenans. Mais ce qui étonnera plus que tout le reste, c'est que deux autres de ses Religieux, coupables du même délit que les premiers, loin d'en être punis, en sont loués dans le Mémoire, comme d'une action méritoire; & c'est leur défobéissance même qu'on allègue en preuve que la Compagnie a obéi.

Le premier de ces deux Jésuites est le Pere Nicolas Giam-Priamo. Cet homme n'avoit déjà que trop mérité la punition que le Général devoit infliger aux réfractaires. Nous avons vu qu'il avoit eu part à l'édition du Libelle du Pere Stumph. Depuis son arrivée à Rome, sous les yeux de son Général, du Pape, & de la Congrégation du S. Office, il s'est rendu encore plus criminel. Monseigneur le Secrétaire lui ordonne de venir rendre compte de l'état des choses à la Chine: On s'attendoit qu'il alloit produire des preuves de l'obéissance de ses Confreres à la Constitution *Ex illâ Die*: Point du tout, il

L X I.  
Le Général  
viole formelle-  
ment ses pro-  
messes au S.  
Siege.

présente à Innocent XIII un Mémorial, qui ne tend qu'à renverser cette Constitution. Il n'y a qu'à le lire pour s'en convaincre ; on le trouvera dans le Somm. N<sup>o</sup>. 52. Quoique la question des Rits Chinois eût été discutée à fonds, examinée pendant long-tems avec des soins infinis ; quoique le S. Office & les Souverains Pontifes eux-mêmes eussent terminé l'affaire, tout réglé & défini, d'abord par des Decrets en 1704 & en 1710, & ensuite irrévocablement par une Constitution en 1715 ; il plaît à ce Jésuite de supposer que la dispute ne fait que commencer ; & il propose les questions suivantes : « Si pour nommer le vrai Dieu en langage Chinois, on » pouvoit se servir des deux mots du Pays : *Tien & Kam-ti* : » « Si au bas des tableaux de Confucius & des morts, il est » permis, suivant l'ancien usage, de mettre ce mot : *Goei* ? » Il fait plus : il entreprend de prouver, contre les définitions du S. Siege, que tout cela est licite, & il employe les mêmes sophismes plusieurs fois allegués par ses Confreres, & toujours rejettés par le S. Siege, comme ne méritant aucune considération ; sur quoi il feint une ignorance profonde.

Cependant il avoit juré d'observer tout ce qui étoit prescrit par la Constitution. Comment donc pouvoit-il l'ignorer ? Il sçavoit donc parfaitement, 1<sup>o</sup>. qu'au §. *ea autem*, les mots *Tien & Kam-ti*, sont prohibés comme illicites pour exprimer le nom du vrai Dieu : 2<sup>o</sup>. Qu'on décidoit & qu'on fixoit (au §. *Demum*) tout ce qui pouvoit se faire licitement par rapport aux tableaux. Voici les propres termes de la Bulle sur ces deux questions. « Pour ce qui est des mots : *Tien* (le Ciel) & » *Kam-ti* (Empereur suprême) il faut absolument les rejeter... La coutume des tableaux peut se garder, mais il faut en » ôter le mot *Goei*, & n'y laisser pour toute inscription que » les noms des morts qu'ils représentent. »

Le Pere Priamo assuroit que l'usage de ces termes, dans le sens que nous avons dit, étoit permis par le plus grand nombre des Missionnaires. Mais si dans ce plus grand nombre il veut qu'on renferme tous les Missionnaires en général, de quelque robe qu'ils soient ; il dit une fausseté manifeste, puisqu'il

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 65*  
qu'il est notoire que , à l'exception des seuls Jésuites , tous les Missionnaires convenoient que ces termes sont illicites , & qu'ils ont été les premiers à les proscrire. Si au contraire Priamo n'entend parler que des seuls Jésuites , comme il y a toute apparence , il donne donc lui-même acte de leur déobéissance , puisqu'il affirme qu'ils permettent ce que le Saint Siege a défendu.

Il ne faudroit que cette dernière observation pour mettre le Général dans son tort , quand il se plaint que les chefs d'accusation ne lui ont pas été communiqués. Il les connoissoit si bien , que tout son Mémoire n'est fait que pour en disculper ses Religieux.

Le Pere Priamo demande ensuite dans son Mémoire , « si » ceux qui voudront pratiquer certains Rits ( qu'il ne spécifie » pas ) & qu'il prétend que Clement XI avoit permis positivement à la Bulle ; si , dis-je , ceux-là seront tenus de » faire quelque sorte de protestation , comme le Pape l'avoit » ordonné ? » L'esprit d'indépendance peut-il se montrer plus ouvertement ? Car enfin si l'on convient que le Pape avoit ordonné , ou exigé des protestations dans le cas allégué , pourquoi faire cette demande ? N'est-ce pas , d'ailleurs , une dérision insolente des ordres des Souverains Pontifes , que d'ajouter , comme il fait , « Que la protestation » seroit très-déplacée , parce que la plus grande & la plus » saine partie des Chinois ne voyent pas ombre de mal dans » ces Rits , & que cette protestation ne serviroit qu'à leur en » faire soupçonner , ou plutôt qu'elle leur paroîtroit une » action digne de mépris & de risée ? » Ainsi , selon ce Jésuite , le Pape avoit ordonné une chose ridicule.

Nouveau grief contre la Société. Elle revient éternellement à sa vieille chanson , toujours siffée , & toujours ressassée. On la trouve tout récemment mise en œuvre dans les cinq fameux Mémoires de son P. Provana , qui nous dit , comme quelque chose de neuf , « que l'Empereur de la Chine a déclaré » plusieurs fois , qu'en défendant les Rits religieux contre les » attaques de quelques Missionnaires , il combat pour une

*Tomé V.*

I

LXII.  
Les Jésuites  
tentent de faire révoquer une Constitution dogmatique.

» vérité reconnue de tous ses Sujets, pour son honneur, sa  
 » réputation, & la tranquillité de ses Etats: que le renver-  
 » sement de Coutumes si importantes & si anciennes y cau-  
 » seroit infailliblement du tumulte & les plus grands troubles. On ne peut s'exprimer plus clairement & sans moins de détour. C'est dire nettement au Pape, qu'il a mal décidé, qu'il faut qu'il retire sa Constitution & qu'il se rétracte. Cet Auteur oublie la maxime reçue & religieusement observée, qu'on ne doit plus revenir sur ce qui a été une fois jugé & défini selon les regles par l'Eglise de Rome, sous prétexte qu'on auroit trouvé quelque nouvelle raison pour justifier ce qui a été condamné.

Le Jésuite se montre d'autant plus coupable en insistant de nouveau sur cette vieille objection, malgré tant de défenses formelles, qu'il en prend droit d'avancer cette doctrine surprenante: 1°. Qu'en matière de dogme un Jugement prononcé par le S. Siege peut être soumis à celui d'un Prince infidèle, quoiqu'il ne connoisse aucune maxime de notre Religion. 2°. Que l'Empereur combat pour la vérité en combattant pour ses Rits: c'est-à-dire que, selon cet Auteur, la vérité se trouve dans ce que l'Empereur Chinois soutient; & l'erreur, dans ce que le S. Siege a défini. 3°. Que l'honneur & la réputation de l'Empereur étant engagés dans cette affaire, le Pape ne doit pas la suivre. Comme si l'honneur de Dieu & la gloire du S. Siege n'étoient pas plus à respecter.

Mais quand ce Jésuite avance, que l'Empereur en défendant ses Rits, combat pour la vérité, c'est de sa part la plus grande des fourberies: la divine Providence a bien voulu nous en ménager la preuve. Le Pere Priamo, ainsi que ses Confreres, avant les Decrets de 1704, de 1710, & la Constitution de 1715, comme depuis, ont toujours allégué & fait beaucoup valoir le sens que donnoit l'Empereur aux termes Chinois dont il s'agit, prétendant que ce devoit être le véritable, parce que ce Prince possédoit sa langue en perfection. Ils faisoient tant de fonds sur cette autorité de l'Empereur, qu'en effet, dès 1700, ils l'instruisirent (au grand détriment de la

## LXIII

Il donnent une fausse idée de l'Empereur pour tromper le S. Siege.

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 67  
Mission Apostolique) des contestations agitées sur ces Rits,  
& en obtinrent une déclaration du sens qu'il donnoit aux  
mots *Tien*, *Kam-ti*, &c. & l'envoyèrent au Pape. ( Ce fait sera  
prouvé dans les Réflexions sur le troisiéme §. depuis le No.  
58, jusqu'à la fin du 138, & sur le 5<sup>e</sup>. §. depuis le No. 6,  
jusqu'au 67. ) L'Empereur mourut au mois de Décembre  
1722. Le S. Siege, dont le Jugement est toujours sûr, ayant  
confronté la déclaration de ce Prince avec nombre d'autres  
toutes conformes entre elles qui avoient été faites en divers  
tems par des Religieux & des Prélats très-habiles dans la  
Langue Chinoise & en Langues Européennes, & très-capables  
en conséquence de juger du vrai sens de ces termes relative-  
ment aux principes de notre Foi ; le résultat fut qu'il falloit  
rejeter l'explication de l'Empereur, non-seulement parce  
qu'il étoit gentil, mais encore parce que dans divers ouvrages  
formant 40 volumes, qu'il avoit composés & fait publier dans  
toute la Chine, on voyoit clairement qu'il étoit Athée ; qu'il  
adoroit avec un souverain respect le Ciel matériel, la terre,  
les Ancêtres, les Esprits des champs & des récoltes, pour  
en obtenir la prospérité & les biens de ce monde : sentimens  
dont les Peres Jésuites avoient soutenu dans leurs Ecrits que  
cet Empereur étoit très-éloigné, & qu'au contraire il étoit en  
quelque sorte Cathécumene, & qu'il réveroit les reliques  
des Saints, qu'il adoroit le Dieu des Chrétiens, & qu'il se  
plaignoit hautement qu'on lui imputât, ainsi qu'à ses Sujets,  
de mettre leur confiance en leurs Ancêtres. Mais on vit bien  
clairement dans la suite combien ces Peres se trompoient lour-  
dement, ou vouloit tromper les autres.

L'Empereur avoit fait son testament, & le rendit public  
le 20 Décembre 1722, peu de jours avant sa mort. On en eut  
une copie fidèle, elle fut traduite à Peking & portée à Rome  
pour la première fois par M. Ripa, qui étoit sur son départ  
de la Chine lors de cette publication. Quelque tems après il  
en fut envoyé une seconde en Chinois à M. Fouquet, qui  
n'avoit aucune connoissance de la première. Il la traduisit, &  
les deux versions se trouverent exactement conformes.

LXIV.  
Sentimens  
payens de  
l'Empereur.

Or dans ce Testament, ou Edit si l'on veut, l'Empereur s'exprime en ces termes : « Moi, Empereur, je me trouve » aujourd'hui âgé de 70 années ; j'en ai régné 61, & certainement je dois cette faveur à la protection secrette du ciel, » de la terre, de mes ancêtres, & du Dieu qui préside aux » récoltes de tout l'Empire. Je ne sçauois les attribuer en » aucune maniere à ma foible vertu ». On peut voir la suite au long dans le Somm. N<sup>o</sup>. 53.

L'Empereur s'étoit exprimé à peu près de même dans un autre Edit qu'il avoit fait publier dans toute l'étendue de l'Empire, la cinquante-septième année de son regne. (Somm. N<sup>o</sup>. 54.) Voici ce qu'il y disoit vers le commencement : « Je » suis certainement redevable de ces faveurs au secours invinsible du ciel, de la terre, de mes ayeux, & je ne me les » suis nullement attirées par ma foible vertu. » Il ajoute sur la fin : « qu'il y avoit dix ans que cette Déclaration étoit » dressée & prête à publier : que s'il faisoit son testament, il » n'y parleroit point d'une maniere différente. » Ce qui montre, à quiconque veut le voir, que cet Empereur n'eut jamais d'autres sentimens, tant à la vie qu'à la mort.

On trouve le même langage dans le testament de l'Impératrice, mere du Prince régnant, & décedée le 25 Juin 1723. Elle y dit : « Le troisième jour de mon deuil étant passé, » l'Empereur reprendra sans délai le soin de l'Empire & le » maniemment des affaires. Il ne differera pas plus longtems de » faire les sacrifices qu'il doit au ciel, à la terre, aux ancêtres » dans leurs Temples, aux Esprits qui veillent sur nos champs » & sur nos récoltes. Il ne convient nullement de retarder » l'exécution des Loix immuables & de cette importance par » égard pour un vil cadavre tel que le mien. » (N<sup>o</sup>. 55.)

On peut s'instruire encore & s'assurer du culte que les Chinois rendent au ciel, à la terre, aux morts, aux Esprits protecteurs des campagnes & des récoltes, dans un Edit de l'Empereur actuellement régnant, publié dès qu'il eut pris possession solemnelle du Trône. Il y parle en ces termes : « Dans cet état des choses, tous les Rois, les Princes, les

« Grands , de même que tous les Mandarins , soit de robe  
» ou d'épée, m'ont représenté que le Trône ne pouvoit point  
» vaquer plus longtems : qu'il étoit absolument nécessaire  
» d'assurer, & de confirmer sans délai le culte dû aux Ancêtres  
» & aux Esprits des campagnes ; ils m'ont fait de fortes re-  
» présentations là-dessus, deux ou trois fois. Voulant donc  
» me rendre à ce desir général , j'ai fait un effort pour  
» surmonter ma douleur ou l'assoupir , & pour m'arracher  
» pendant quelque intervalle de tems à l'amertume qui  
» dévore mon cœur. Pour cet effet, le 20 de la lune courante ,  
» après avoir invoqué avec un Souverain respect le ciel ; la  
» terre , les ancêtres , les Esprits qui président aux champs ,  
» & les Esprits qui président aux récoltes, je me suis assis sur  
» le trône impérial , & j'ai ordonné que cette année fût dé-  
» clarée la première du parfait accord.» (au Som. N<sup>o</sup>. 54 & 55.)

Le même Empereur , dans un second Edit , rendu à l'oc-  
casion d'une dédicace qu'il fit au feu Empereur son pere , dit :  
« Observant, autant qu'il m'est possible, les Loix anciennes,  
» après avoir invoqué avec un souverain respect le ciel, la  
» terre, les ancêtres dans leurs Temples, les Esprits des  
» champs & des récoltes, la première année du parfait  
» accord, le 19<sup>e</sup> de la seconde lune, j'ai consacré un titre  
» d'honneur à mon très-auguste pere, Empereur comblé de  
» gloire pour ses actions immortelles.» (N<sup>o</sup>. 54 & 55, let. E.)

Par tous ces témoignages des deux Empereurs, pere &  
fils, il est prouvé bien clairement que leur culte consiste à  
adorer le ciel, la terre, les Esprits qu'ils croyent y présider,  
& leurs ayeux ; qu'ils attendent de ces prétendues Divinités la  
prospérité de leur Regne, & tous les biens temporels : De  
plus, que l'Empereur de la Chine est le Chef, & comme le  
Pontife de la Secte des Philosophes, ou Lettrés. Les Jésuites  
nous l'assurent eux-mêmes. Nous connoissons donc la religion  
de cette Secte par celle de leurs Pontifes. Or cette religion est  
la dominante : c'est elle qui regle les Rits, les sacrifices &  
tout le cérémonial du culte public : & toutes ces choses rendent  
inexcusable le mensonge du P. Priamo, c'est-à-dire, ce qu'il

LXV:  
Les Jésuites  
tâchent de faire  
tomber le S.  
Siege dans l'Ido-  
latrie des  
Chinois.

a avancé & soutenu devant le Pape, du sens prétendu dans lequel l'Empereur entend les termes ci-dessus, pour conclure de là que Sa Sainteté devoit révoquer la Constitution.

Le Pere Jacques-Philippe Simonelli, autre Jésuite, n'est pas moins coupable que Priamo, & le Pere Général le sçait bien. Cependant loin de le punir, il en fait un si grand cas, que dans le Sommaire de son Mémoire, N<sup>o</sup>. 90, §. 136, il rapporte, avec un air de triomphe, une Lettre que ce Simonelli lui écrivit de Pekin le 30 Novembre 1721, pour justifier la conduite de ses Confreres : Lettre (comme on le verra dans notre Sommaire, N<sup>o</sup>. 56) pleine de fiel, de mépris pour le S. Siege & la Constitution : Lettre, qui pour parler comme les Criminalistes, forme elle seule un corps de délit bien complet. L'Auteur y dit : « que les Peres ne sont certainement » coupables en aucune maniere de ce qu'on leur impute : qu'on » reconnoîtroit bien leur innocence si l'on examinoit cette » affaire selon les regles, & la Loi sous les yeux ; mais que si » on les condamne sur la foi de leurs accusateurs, sans les » entendre, sans rien examiner (phrase favorite des Jésuites) » il n'est pas possible que ce Jugement ne soit inique. Il n'en » est pas ainsi au Tribunal de Dieu, ajoute-t-il ; aussi n'a-t-on » à craindre là, ni erreur, ni surprise, ni que la calomnie y » prévale contre l'innocence. » Il a l'audace de dire encore : » que dans les Rits des Chinois, non plus que dans les noms » qu'ils donnent à Dieu, il n'y a d'autre mal, que celui qui est » contrové par leurs accusateurs ; que c'est une vérité si cer- » taine dans la Chine, qu'il n'y a qu'un menteur effronté qui » puisse la nier . . . . Que si à Rome on ne veut jamais les en » croire, la vérité n'en sera pas moins pour cela ce qu'elle est, » & plus que suffisante pour justifier les Jésuites au Tribunal » de Dieu, quel que soit le Jugement prononcé contre eux au » tribunal des hommes . . . . Qu'aussi on aura beau les presser » de s'y soumettre, joindre les menaces aux commandemens, » qu'ils ne s'y soumettront jamais. » Il appelle les termes & les Rits prohibés : *des vetilles, des choses de néant* ; & les Decrets qui les condamnent sont qualifiés de même. Puis

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 71  
adressant la parole au Général, il s'écrie : « Ah ! cher Pere ,  
» digne de tout notre amour , s'il plairoit jamais au Ciel que  
» le Pape , que la Sacrée Congrégation ouvrissent enfin les  
» yeux à la vérité , qu'ils ne s'occupassent plus de ces misé-  
» rables niaïseries , dont l'usage ou la pratique ne portera  
» certainement jamais aucun préjudice à notre sainte Foi » !

Les ames pieuses verront-elles sans horreur cette façon de s'exprimer ? Est-il un Catholique qui ne se sente pénétré de douleur , en voyant des Missionnaires destinés à prêcher la Foi aux Gentils , se porter à cet excès de prévarication , l'avouer si franchement aux yeux de leur Général ; & celui-ci nous en instruire dans un Mémoire qui porte son nom ? Quoi ! après un si long examen , après un nombre prodigieux de Congrégations tenues à ce sujet unique par le S. Office , après que le Vicaire de Jesus-Christ , toutes parties ouïes surabondamment , a prononcé une décision en matière de Foi , on ose dire que le Souverain Pontife n'a pas encore ouvert les yeux à la vérité ! A quoi lui sert donc l'assistance du Saint-Esprit ? Le Pape a déclaré que les expressions , *Tien* , &c. sont superstitieuses , ainsi que les Rits Chinois ; & on ose écrire que ce sont des bagatelles sans conséquence pour la pureté de la Foi ! On veut donc que la superstition & la Foi puissent s'allier ensemble ? \*

\* Ce n'est point du tout ce que l'on veut , & l'Auteur prend visiblement le change sur le sens de la Lettre qu'il critique. Simonelli prononce qu'il n'y a point de superstition où le Pape en a trouvé , & il prétend que c'est lui qu'on doit en croire , & non le Pape ; parce que les Jésuites sont seuls , & toujours infallibles en matière de Doctrine ; ce qui fait que le Pape ne sauroit l'être quand il condamne celle qu'ils approuvent , n'étant pas possible que deux Jugemens bien contradictoires soient vrais tous les deux. Simonelli ôte donc ici tout net l'infailibilité au Pape , qui le méritoit bien. Il devoit se souvenir qu'il ne la tenoit que de la politique des Jésuites , qui ne lui avoient pas mis en main une arme de cette trempe pour la tourner contre eux. Quand il voudra bien ne s'en servir que pour condamner la doctrine Antimolinienne dans l'Evangile , dans les Réflexions morales , ou ailleurs , alors il sera infailible non-seulement pour le Dogme , mais pour les faits non révélés , & l'on fera valoir son infailibilité prétendue , *unquibus & rostro , per fas & nefas* ; par diffamations , excommunications , privations de tous biens temporels & spirituels , dépositions , cachots ; exils , &c. Mais pour la Constitution *Ex illi Die* , qui condamne le mélange des Rits Idolâtres avec le culte du vrai Dieu , mélange approuvé par la Société : les Jésuites soutiendront toujours que c'est une décision erronée ; & Simonelli a raison de dire , que certainement ils ne s'y soumettront jamais ; *que mai certamente ubbidiranno*. Il parloit du principe que nous avons posé ci-dessus ;

Simonelli n'en demeure pas là : après ces preuves de son orthodoxie, il prononce de son autorité privée, que les Missionnaires examinés, approuvés & envoyés par la Sacrée Congrégation avec M. le Légat Mezzabarba, sont des hérétiques. Voici ses propres termes : « Cette dernière expédition a tellement fomenté & accru le mal, qu'il n'est plus possible de voir la fin des contradictions, des dissensions & des calomnies. D'abord il n'étoit arrivé que peu de Sujets de cette trempe ; aujourd'hui on les a rendus fort nombreux. Fasse le Seigneur qu'au lieu de bannir de la Chine ce phantôme de superstitions qu'on s'est forgé dans quelque rêve, on ne la remplisse pas de véritables hérésies. » On peut voir d'autres expressions du même goût dans cette Lettre rapportée au Sommaire, No. 56.

L X V I.  
Les Jésuites déclarent qu'ils n'obéiront jamais à la Constitution,

Le Pere Général, après nous avoir lui-même rapporté tous ces traits, continue de dire comme auparavant : « Qu'il ne lui paroît pas qu'il ait manqué d'user de son pouvoir ; & que s'il n'a puni aucun de ses Sujets comme rebelle, c'est faute d'en avoir connu de tels. » ( Ceci doit s'expliquer par la Note ci-dessus. ).... « Qu'au contraire il lui conste par de bonnes informations, qu'aucun de ses Sujets n'a rien fait contre la Déclaration solennelle de 1711. » Mais comment peut-il soutenir, après cela, qu'il n'a pas dû signifier les préceptes, parce qu'on ne lui avoit point spécifié le chef d'accusation ? De quel front peut-il parler de la sorte, lui qui avoit entre ses mains cette Lettre, dans laquelle Simonelli déclare rondement ? « Que les Jésuites n'obéiront jamais à la Constitution, quelque injonction, quelques menaces même qu'on leur fasse ? » Quelle preuve plus évidente, plus décisive pourroit-on imaginer de leur opiniâtre désobéissance ? Quelles raisons plus fortes auroit pu desirer le Pape pour être en droit de signifier les préceptes au Général, qu'une Décla-

d'après lequel on peut juger combien on a fait injure aux bons Peres de les appeller les Jansénistes de la Chine, parce qu'ils se font moqués, se moquent & se moqueront d'une Constitution où on voudroit les convaincre d'être fauteurs de l'Idolâtrie. Cela peut-il être ? Il n'est pas seulement un Frere de robe courte qui voulût en convenir.

ration

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege.* Liv. I. 73  
ration de leur part si nette & si précise, de n'avoir point obéi,  
& de ne vouloir pas obéir; & l'approbation que le Général  
donne à ces dispositions, en produisant dans son Mémoire la  
Lettre qui les exprime?

On pourroit donc terminer ici les réflexions & les griefs,  
& soutenir que la défobéissance continuelle des Jésuites est  
mise dans le plus grand jour par leurs propres aveux; & que  
le Général n'y pense pas quand il donne pour fidèles & rece-  
vables les informations faites par ses Religieux. Son amour-  
pour eux le rend crédule à l'excès, & cette crédulité outrée  
l'aveugle au point de lui faire prendre, sur leur seule parole,  
le mal pour le bien, & les preuves de leur crime pour leur  
justification.\*

Laissons à l'écart tous les autres traits semblables que nous  
offre cette Lettre, d'autant mieux qu'il n'est personne qui n'en  
puisse sentir le vice par lui-même en la lisant tout au long  
dans notre Sommaire, N<sup>o</sup>. 56. Mais pour nous convaincre  
de plus en plus de la mauvaise foi du Général, jettons un coup  
d'œil sur ces fameuses enquêtes qu'il dit avoir reçues de ses  
Religieux de la Chine, auxquels il avoit ordonné de les faire  
année par année, & confrontons-les avec celles qui ont été  
faites par ordre de la Propagande; ce qui est le troisième  
point du premier §. de son Mémoire.

Le Général dit d'abord, que par une Lettre de l'Evêque de  
Pekin, jointe aux pièces, il lui conste, que les Députés de la  
Propagande ne firent point publier les premiers Décrets de  
1704 & de 1710; qu'ils n'en firent ordonner l'exécution qu'en  
1715, & même qu'ils avoient mandé à Rome que les motifs  
qui les engageoient à suspendre cette publication, étoient  
pris de la crainte des troubles qui en seroient résultés. Le

\* L'Auteur a bien l'air ici d'être plus complaisant pour le Général, que le  
Général n'est aveugle sur le compte de ses Religieux. Celui-ci sçait parfaitement  
tout ce qu'ils font ou ne font pas; il l'approuve, parce qu'il y trouve le profit de  
sa Société, parce qu'il le leur avoit lui-même ainsi ordonné. Mais n'osant avouer  
rien de tout cela au Pape qui pourroit & devoit l'en punir sur le champ comme son  
Souverain, il se tire comme il peut des plaintes que Sa Sainteté lui en fait, en  
biaisant, en déraisonnant, en mentant, en un mot, en vrai fourbe. Ses défenses  
entortillées ne montrent pas un homme abusé, mais embarrassé.

*Tomé V.*

K

LXVII.  
Les Jésuites  
voudroient faire  
révoquer les  
Décrets du S.  
Siege.

Général ajoute que tous les autres Prélats & Vicaires Apostoliques de la Chine s'étoient comportés de même & par les mêmes motifs. Il assure tenir tous ces faits du Pere Fernandez, Commissaire de l'Ordre de S. François. Il en conclut que cette inaction des Evêques & Vicaires Apostoliques lui liant les mains, il ne lui a pas été possible d'agir autrement qu'eux, ou contre leur volonté, d'autant plus que dans tous les incidens de cette affaire, il falloit toujours attendre les ordres du S. Siege, qui s'en étoit réservé à lui seul la connoissance.

Mais que l'Evêque de Peking ait suris ou non à la publication des Decrets, si le Pere Général a dû croire sur l'attestation du Pere Fernandez, que les autres Evêques firent comme le premier, il devoit aussi l'en croire sur la véritable cause de ce retardement; & ce Franciscain lui auroit appris qu'il n'y en eut pas d'autre que les sollicitations continuelles, les fortes instances des Peres de la Compagnie auprès de cet Evêque de Peking, pour l'obliger à surseoir, en lui faisant espérer la prochaine révocation des Decrets, comme on la leur faisoit espérer à eux-mêmes. La preuve en est dans les Lettres de ce Prélat: pour s'en convaincre, il ne faut que les lire avec quelqu'attention.

La premiere, selon la date, est celle du 19 Décembre 1710, à Dom Theodoric Pedrini, D. Mathieu Ripa, & au Frere G. Bonjour Fabri, tous Missionnaires de la Chine. (Cette Lettre est au Somm. du Gén. N<sup>o</sup>. 3, §. 1.) On y voit, que sur ce beau principe, qu'il falloit laisser ignorer à l'Empereur le Decret de Rome touchant leurs disputes, ce Prélat, surpris par les Jésuites, avoit donné cet avis aux autres Missionnaires, « qu'ils seroient estimés & réverés, s'ils » pouvoient se comporter avec prudence & charité envers » ceux de ces Peres qui étoient à Peking, leur laisser gouverner » toute cette affaire, & même prendre conseil d'eux comme » étant plus au fait de la conduite qu'il convient de tenir avec » la Cour, & du caractère de l'Empereur, & vivre enfin avec » eux en véritables freres, & comme des Missionnaires de » Jesus-Christ. » Peu après il ajoute: « Ne vous amusez point

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 75*  
 » à discourir sur les matieres controversées, ni à les agiter.  
 » Il me paroît convenable d'attendre encore une autre année,  
 » jusqu'à ce que le S. Pere ait fait réponse à l'Empereur ;  
 » puisqu' quatre Jésuites sont allés à Rome pour accommoder  
 » cette affaire. » ( On voit ici l'espérance dont les Peres ber-  
 çoient ce bon Prélat, pour l'empêcher de faire exécuter les  
 Decrets.) « Moyennant cela, ajoute la Lettre, on peut encore  
 » espérer quelque bien pour cette pauvre Mission presque  
 » tombée. »

On voit encore plus clairement l'illusion faite au Prélat, dans sa deuxième Lettre (rapportée au Somm. du Gén. N<sup>o</sup>. 9. §. 4.) Elle est du 31 Octobre 1712, en réponse à une autre du Pere Stumph. Cet Evêque s'y plaint hautement qu'on ait abusé de sa bonne foi par de vaines promesses. « En ouvrant » cette Lettre, dit-il, je me suis vû trompé dans mon espé-  
 » rance. Votre Révérence répète ce qu'elle m'a déjà dit cent  
 » fois, & avoue qu'elle n'a rien de nouveau à m'apprendre. »  
 Cependant il est certain qu'il ne manquoit pas alors de nou-  
 velles, même fort importantes & bien connues des Jésuites ;  
 le Pere Stumph auroit pû, & même dû en donner connois-  
 sance au Prélat. Outre le Decret du 20 Septembre 1710, il y  
 avoit de plus la Déclaration du Pape notifiée par l'Affesieur  
 du S. Office, avec un billet du 18 Octobre de la même année,  
 envoyé au Pere Général, pour le charger de les faire passer  
 à la Chine ; ce billet contenoit en outre injonction de ne plus  
 différer, sous aucun prétexte, de mettre les Decrets à exécu-  
 tion de point en point. (Somm. N<sup>o</sup>. 32.)

Il y avoit encore une nouvelle qui n'étoit pas indifférente :  
 c'étoit la promesse solennelle de Décembre 1711, faite au  
 Pape par le Général en personne, d'avoir une obéissance  
 aveugle & entiere pour les Decrets & la Déclaration. (Voyez  
 le Sommaire, N<sup>o</sup>. 35.) Je dis qu'on avoit ces nouvelles, parce  
 que, supposant que le Pere Général n'avoit pas honteusement  
 violé sa foi & ses engagemens récents, il est certain qu'il  
 avoit instruit le Pere Stumph de tout cela, ainsi que tous  
 ses autres Religieux, alors Missionnaires à la Chine. Ce

LXVIII:  
 Ils trompent  
 l'Evêque de  
 Pekin,

Pere mentoit donc à l'Evêque, en lui marquant qu'il n'y avoit rien de nouveau : peut-être étoit-ce en conséquence de la contre-Lettre au Pere Grimaldi, dont nous avons déjà parlé? (Somm. N<sup>o</sup>. 42.)

Autre preuve que l'Evêque de Pekin n'avoit suspendu la publication des Decrets, & écrit à Rome, que parce qu'il avoit été séduit par les Jésuites : Ce Prélat fatigué de leurs nouvelles Requêtes, & résolu de n'y avoir plus aucun égard, ajoutoit dans cette seconde Lettre : « J'ai déjà fait sçavoir à » votre Révérence, que j'avois rempli toutes mes obligations, » & envoyé depuis plusieurs années, tems par tems, au Pape » & à la Sacrée Congrégation ce que vous voulez que j'écrive » encore à Rome comme quelque chose de nouveau. Il seroit » très-superflu de leur répéter ce qu'ils ne veulent point en- » tendre. » (Sommaire du P. Général, N<sup>o</sup>. 9, §. 4.)

Ensuite après avoir rapporté quelques faits tels qu'il les avoit crus d'abord sur leur parole, par un excès de confiance en eux ; faits qu'on supposoit arrivés du tems du Cardinal de Tournon, l'Evêque presse fortement le Jésuite de lui communiquer une Lettre que le Cardinal Paolucci avoit écrite à cette Eminence, & qui avoit été montrée à l'Empereur de l'aveu du Pere Stumph, mais qu'on avoit toujours cachée à lui Evêque. « Je demande en grace à votre Révérence, dit-il, » qu'elle me communique une Lettre que l'Eminent Cardinal » Paolucci dit avoir envoyée à l'Eminent Commissaire Car- » dinal de Tournon avec le Decret. C'est la même que vous » dites qui fut ouverte à Moscoul. Je souhaite de la voir à » cause de certaines choses que ce Cardinal (Paolucci) m'écrit » dans la dernière, & qu'il dit m'avoir déjà marquées dans » celle-là. Car comme il y a déjà deux ans que j'ai reçu le » Decret de Rome touchant les Rits, je désirerois fort pour » le repos de ma conscience, sçavoir & la date & le contenu » de cette Lettre, pour mieux connoître la vraie intention » du S. Siege. » Voilà ce qu'on lit dans la Lettre de l'Evêque de Pekin remise par le Général dans son Sommaire un peu embrouillé. (N<sup>o</sup>. 9, §. 7.) Or de là s'ensuit, 1<sup>o</sup>. que le Pere

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 77  
Stumph , non content de cacher à l'Evêque les nouvelles qui lui venoient de Rome , avoit de plus intercepté & supprimé la Lettre que le Cardinal Paolucci écrivoit au Cardinal de Tournon par la voye de Moscou ; fait attesté dans la Relation du Seigneur D. Ripa , ( Somm. N<sup>o</sup>. 57. ) où il ajoute que la Lettre interceptée fut ouverte : que le Pere Stumph la fit lire à l'Empereur , & la céla aux Missionnaires , & à l'Evêque de Pekin surtout , parce qu'elle l'auroit détrompé des fausses espérances dont les Jésuites le repaïssoient pour l'empêcher de publier les Decrets.

Il s'ensuit , 2<sup>o</sup>. que la conscience du Prélat n'étoit point tranquille , comme il le dit lui-même , & qu'il craignoit de la charger en différant plus long-tems cette publication sur la parole des Jésuites.

Dans une troisiéme Lettre du 30 Avril 1715 , ( rapportée au Sommaire , N<sup>o</sup>. 30 , §. 9. ) que cet Evêque écrivit aux Peres Michel Fernandez Oliver , & F. Palenza de l'Ordre de S. François , il expose d'abord à ces Religieux , qu'il n'y a plus la moindre espérance de voir changer les choses ; qu'il a reçu les Decrets de la Sacrée Congrégation , avec un ordre précis de les faire exécuter de point en point , *sublato omni recurso* : qu'en conséquence il les leur notifie , & leur enjoint de s'y conformer sans appel , & sous les peines y contenues ; voici ses termes : « Recevez-en toutes les décisions pour les » exécuter scrupuleusement : faites-les connoître à tous les » Chrétiens , & qu'elles leur servent de regle dans la pratique. » L'Evêque , en parlant ainsi , fait voir que la pleine obéissance due à la Constitution consiste , non à promettre beaucoup de s'y conformer , comme les Jésuites l'ont promis , mais à s'y conformer effectivement dans la pratique ; ce que jamais ils n'ont voulu faire.

La quatriéme Lettre rapportée par le Général , ( N<sup>o</sup>. 10 , §. 75. ) du premier Décembre 1715 , est du Pere Stumph. Il l'écrivit au Marquis de Fontès , Ambassadeur de Portugal à Rome. Le Jésuite y dit , que l'Evêque de Pekin *ne fit publier les Decrets que le 13 Décembre 1714.* Mais il ne peut rien

LXIX.  
L'Evêque de  
Pekin ordonne  
l'exécution des  
Decrets. Les  
Jésuites s'élu-  
dent.

conclure en sa faveur de ce retardement ; puisqu'il en fut lui-même la cause par tous les ressorts qu'il fit jouer, par sa fourberie, en faisant entendre que les Decrets allant être révoqués, ce n'étoit pas la peine de les publier ; par ses supercherics enfin ( en interceptant les Lettres ) en ne montrant jamais les ordres qu'il avoit reçus, ou dû recevoir de son Général, d'obéir inviolablement aux Decrets, & de ne s'en dispenser sous aucun prétexte.

Loin donc que le Général dût citer cette Lettre ; pour prouver que les Decrets n'avoient été publiés que fort tard, qu'en conséquence de ce retardement, il avoit ( comme il dit N<sup>o</sup>. 90. ) les mains liées par le silence ou l'inaction des Evêques & des Vicaires Apostoliques, & qu'il ne devoit rien entreprendre de contraire aux dispositions où il les sçavoit, surtout après que le S. Siege s'étoit réservé la connoissance de tous ces incidens ; cette Lettre même lui fournissoit, au contraire, les motifs les plus pressans de remplir ses engagemens en réprimant & en punissant ses Religieux, qu'il sçavoit non-seulement ne pas obéir, mais ne cesser de machiner pour empêcher que les autres Missionnaires obéissent.

Ceci sera mis dans la dernière évidence par une autre Lettre très-importante que nous rapporterons au N<sup>o</sup>. 58. Elle est du même Evêque de Peking, en date du 14 Mai 1715, adressée au Pere Joseph Ceru, Procureur de la Mission de la Propagande à Canton. Il faut la lire en entier ; on sera saisi d'indignation quand on y verra les tergiversations & les artifices des Jésuites pour éluder les Decrets, leur refus constant & opiniâtre de les accepter. Aussi, dans une autre Lettre du 28 Janvier 1715, au sieur Theodoric Pedrini, & que le sieur Ripa atteste avec serment avoir transcrite fidèlement, ce bon Prélat se plaint-il amèrement de ce que, dans une cause où il s'agit de la pureté de notre sainte Foi, les Peres Jésuites aiment mieux en croire un Empercur Gentil, que le Vicaire de Jesus-Christ, & il gémit de voir la Mission livrée à de si méchans hommes. ( Cette dernière Lettre est N<sup>o</sup>. 59. ) \*

\* L'Evêque se plaint mal à propos. Dans l'affaire des Rits, les Jésuites voyent,

Dans deux autres Lettres (rapportées en notre Sommaire, No. 60, lett. A & B.) & adressées, l'une au Pape, le 20 Juillet 1716, l'autre à la Sacrée Congrégation le 25 du même mois, le même Evêque déplore l'aveuglement des Jésuites & leur persévérance à mépriser les Decrets. Il apprend au Pape, qu'ils affectent de répandre des doutes sur tout, de réduire tout en problème, d'opposer toujours des avis contraires qu'ils disent leur venir de Rome. C'étoit sans doute ce que le Général leur mandoit, que l'esprit du Pape étoit changé; qu'il espéroit de voir bientôt les Decrets révoqués. Nous avons déjà parlé de cette fourberie aux No. 62 & 63.

On voit le Seigneur Ripa, dans la Relation envoyée à la Sacrée Congrégation le 17 Avril 1715, se plaindre également que les Jésuites se jouoient des Decrets, disant tout haut, que le Général les leur avoit envoyés, & qu'ils les recevoient en la même maniere qu'il les avoit reçus lui-même: qu'il falloit distinguer trois choses: 1°. recevoir les Decrets: 2°. tenir les Rits pour tels que les Decrets les qualifient: 3°. les publier. Que leur Général n'avoit nullement promis les deux dernieres: qu'en conséquence il ne faisoit que les recevoir d'affection & de cœur. (No. 31, lett. A.) Ripa ajoute

comme Susanne autrefois, *utrinque angustias*: & il y va de leur honneur de s'en tirer mieux qu'elle; puisque leur Corneille à *Lapide* a dit que cette bonne femme avoit fait une sottise d'exposer sa vie plutôt que de violer la Loi. Pour cet effet, voici comme ils raisonnent. En préférant la doctrine de l'Empereur de la Chine à celle du Pape, nous nous attirons mille reproches de la part de Rome: mais autant en emportera le vent. Si au contraire c'est la Bulle *Ex illi Die* que nous préférons, en condamnant l'explication de l'Empereur, la Cour de Pekin fera plus que gonder; tout au moins on nous chassera. Adieu donc le Mandarinat; adieu ces robes brillantes, cette ceinture jeaune bien plus utile pour nous que la calotte rouge, puisque, outre qu'elle sert si bien notre orgueil & notre faste, elle nous fait trouver encore un second Paragui dans le commerce de la Chine. De deux maux évitons le pire. Soutenons qu'on a raison à Pekin, & qu'à Rome on est trompé. Ainsi pensent tous les Jésuites en gros, & leur Général en particulier: le bon Evêque de Pekin sans doute ne savoit point cela. Il ne savoit donc pas non plus que si un zèle louable conduisit leur saint François Xavier à la Chine, depuis sa mort c'est une cupidité détestable qui seule y fait presser tous les successeurs, quoiqu'elle ne les y accompagne pas tous. D'où il s'ensuit, non qu'ils aient préféré les décisions d'un Empereur Gentil à celles du Vicaire de Jesus-Christ, comme cet Evêque le croyoit, mais qu'*in petto* ils se moquent des unes comme des autres; qu'ils se jouent de ceux qui les ont faites, & les immolent à leur intérêt. . . *Gens alium non habet illa deum.*

LXX.  
Aveuglement  
déplorable des  
Jésuites dans  
leur opiniâ-  
té.

qu'il a souvent oui dire par plusieurs Jésuites, que ces Decrets n'étoient qu'un précepte purement positif, tels que sont ceux d'entendre la Messe le Dimanche, de jeûner, & tant d'autres semblables qui sont toujours conditionnels: que d'ailleurs ceux du Pape étoient rendus sur un faux exposé. (N<sup>o</sup>. 61, lett. B.)

Le Général donne à entendre, dans son Mémoire, qu'il étoit assez du même avis. Mais ce point trouvera mieux sa place dans les Réflexions sur le §. 5, où nous l'examinerons depuis le N<sup>o</sup>. 87 jusqu'au 103.

LXXI.  
Les Jésuites  
font consister  
leur obéissance  
à promettre &  
non à tenir.

Cette résistance aux Decrets que les Jésuites ne sçauoient désavouer; leur obstination invincible à se comporter encore aujourd'hui à la Chine, touchant l'usage des Rits, comme ils ont toujours fait: les manœuvres qu'ils employeroient pour tromper l'Evêque de Pekin, & lui faire accroire que tout seroit révoqué: en un mot, tout ce qu'on vient de voir, met dans la dernière évidence ce que nous avons déjà dit, des artifices, des obliquités, des trames qu'ils ont employé pour retarder la publication des Decrets.

Ils en firent autant au sujet de la Constitution *Ex illâ Die*. Cependant le Général ose dire dans son Mémoire, qu'il a été certifié de la prompte obéissance de ses Religieux, à quelques-uns près: que pour en donner connoissance à Clement XI, il lui avoit remis, après la publication de la Bulle, les verbaux des sermens qu'ils avoient faits d'obéir: qu'il avoit encore là-dessus l'attestation du Provincial de la Chine, qui marque à lui, Général, que ses Missionnaires faisoient observer la Constitution à leurs Chrétiens, nonobstant les contradictions des Gentils: qu'enfin un Missionnaire de la Propagande l'avoit assuré que tous les Missionnaires Européens s'étoient montrés soumis, & avoient juré d'obéir à la Bulle, chacun en particulier.

Le Pere Général s'abuse ici bien lourdement, s'il prétend nous faire entendre, comme il ne paroît que trop, que l'obéissance, & l'exécution de la Bulle consistent seulement à jurer qu'on y obéira, qu'on s'y conformera. Il s'en faut bien que Clement XI l'entendît de même. Aussi dans les ordres qu'il

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 81*  
qu'il fit porter au Général, Sa Sainteté ne se plaint nullement que les Jésuites de la Chine n'ayent pas juré l'obéissance due à la Loi; mais il se plaint de ce qu'ils ne l'ont jamais observée, malgré leur serment; de ce qu'en désobéissant eux-mêmes, ils ont, par mille artifices condamnables, entraîné les autres dans une semblable prévarication. Le Général devoit donc faire voir que ses Religieux avoient promis & qu'ils avoient tenu leur promesse; ce qui ne résulte nullement des informations ou enquêtes dont il donne communication; & le contraire demeure bien établi par d'autres informations différentes des siennes: il est aisé de s'en convaincre en lisant avec quelque attention les unes & les autres. Commençons par les siennes.

La première pièce qu'on y trouve est une Lettre du Vice-Provincial de la Chine, Emmanuel Mendez, en date du 14 Avril 1721. (N<sup>o</sup>. 9, §. 94) Selon cette Lettre, la Constitution arriva à la Chine au mois d'Août 1716, & l'Evêque de Pekin la fit publier & notifier sans délai. Si donc le Général vouloit qu'on pût l'en croire quand il dit avoir été informé qu'on s'y étoit promptement soumis, il falloit le prouver par des actes authentiques, ou des Lettres de 1716, & non par celles de 1721. Une obéissance (eût-elle quelque réalité) postérieure de cinq ans à la publication de la Loi, ne pourroit jamais être appelée que fort lente & trop tardive.\*

On voit encore dans la même Lettre, que les Jésuites de Pekin avoient mieux aimé suspendre toutes leurs fonctions de Missionnaires, que d'exécuter la Bulle. « La Lettre de votre Révérence ne parle donc que des Jésuites de Pekin. » Pour justifier cette conduite, on dit qu'ils craignoient de ruiner la Mission, & de déplaire aux Grands de l'Empire, s'ils faisoient autrement; prétexte chimérique & usé, auquel Rome, avec raison, n'avoit jamais voulu avoir aucun égard.

La seconde Lettre est d'un Prêtre Missionnaire de la Propagande, nommé Nicolas Thomassely; elle est adressée à son Eminence M. le Cardinal Nicolas Caraccioli, en date du 30

\* Mais il est faux que les Jésuites se soient soumis en 1721 plus qu'en 1716. Les plaintes du Pape Clément XI, qu'on vient de lire, en sont foi.

LXXII.  
Le Général de la Société veut qu'on en croye à un seul témoin peu instruit ou favou-

de ses Millionnaires, & refuse d'en croire un grand nombre bien éclairés sur leur conduite.

Août 1721. On la trouve dans le Sommaire du P. Général, N<sup>o</sup>. 5, §. 112. Pour bien entendre cette Lettre, il faut sçavoir que ce Pere l'écrivit peu de temps après son arrivée en Chine, où il étoit venu à la suite de M. le Patriarche Mezzabarba. Il se trouva tout à fait étranger dans ce Pays, dont il ignoroit absolument la Langue, au point même qu'il ne comprenoit pas la signification d'une seule syllabe en Langue Chinoise; ce qui le mettoit hors d'état de pouvoir s'entretenir de la signification des termes qui avoient rapport aux Rits Chinois, & de faire comprendre l'importance des Decrets & de la Constitution qui les avoient abrogés. Ainsi il ne faut pas regarder ce qui est dit dans cette Lettre comme un sentiment qui lui soit propre, ni comme un Jugement qu'il ait porté d'après des recherches sûres & exactes; il ne l'a écrite, comme il le déclare avec serment, que d'après les représentations que les Jésuites lui firent eux-mêmes. (*Somm. N<sup>o</sup>. 154.*)

Quant à la preuve de l'obéissance prompte & exacte des particuliers, dont le Pere Général dit avoir été informé, elle se réduit à une seule Lettre du P. Jean-Simon Bayard, écrite de Hungang le 13 Avril 1719, à M. l'Evêque de Mirifi.... en réponse à la Lettre Pastorale que ce Prélat avoit donnée, pour exiger le serment d'obéir à la Constitution. On trouve cette Lettre dans son Sommaire, N<sup>o</sup>. 5; §. 52; elle est remplie de difficultés & d'interprétations qu'on ne peut regarder avec raison que comme de pures chicannes; mais elle se termine enfin à dire qu'il faut obéir: de sorte que si sa soumission n'est pas feinte, mais vraie & sincère, son exemple sert à faire voir, que quiconque veut obéir sincèrement & de bonne foi, & entrer dans l'exercice de la Mission, n'y trouve pas toute l'impossibilité qu'on se plaît à exagérer.

LXXIII.  
Le Général n'a donné en aucun temps des preuves convaincantes de la soumission de ses

Ainsi en renfermant dans leurs justes bornes toutes ces informations & les attestations que le Pere Général apporte de l'obéissance de ses Missionnaires, on voit qu'avant la Constitution de 1715, elles ne sont pas données consécutivement d'année en année. Cette interruption nous donne à connoître

les manœuvres & les tergiversations que ces Peres employoient pour engager l'Evêque de Pekin à retarder la publication & l'intimation des Decrets de 1704 & de 1710, sur les espérances que le Pere Général leur donnoit, comme il a été dit ci-dessus, N<sup>o</sup>. 62, 63 & 97. De sorte qu'on peut les regarder à plus juste titre comme les auteurs & les promoteurs de la désobéissance. Pour ce qui regarde les temps postérieurs à la Constitution de 1715, on ne peut pas dire non plus que leur obéissance ait été aussi prompte qu'on veut le faire croire dans le Mémoire; elle n'a même jamais été entiere & parfaite, ni de la part de tous les Peres en général, ni par rapport à la maniere d'obéir.

Missionnaires; & on en a reçu de continuelles de leur rébellion.

Jettons maintenant un coup d'œil sur les attestations bien différentes, que nous ont donné d'un autre côté des Missionnaires & des Prélats recommandables par leur doctrine, leur sagesse & leur piété. Commençons par celles de l'Evêque de Pekin. Ce Prélat écrit de Pekin, lieu de sa résidence, au Pere Castorano son Vicaire général à Lizingen, de faire publier les Decrets. (Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 58, 59, 60.) La Relation de ce Grand-Vicaire nous apprend de quelle maniere il fut accueilli par les Jésuites, comment ils reçurent la déclaration qu'il leur fit, de vouloir intimer la Constitution, & tout ce qu'il eut à souffrir de la part de ces Peres. Il n'est pas nécessaire de la rapporter ici; on peut la lire au Sommaire, N<sup>o</sup>. 58, 59 & 60.

M. Ripa a donné une autre attestation avec serment, datée du 9 Décembre 1716, qui est rapportée dans le Sommaire, N<sup>o</sup>. 62. Elle porte que le Frere Broccard, Jésuite Laïque, âgé de 58 ans, homme pieux & craignant Dieu, versé dans la Langue latine, quoique Laïc, & habile dans la mécanique, estimé par ses bonnes qualités des Peres de son Ordre & de la Cour même, gémissoit profondément de la désobéissance de ses Confreres & de leur résistance aux Decrets: qu'en déplorant cette conduite, il lui avoua que le Pere Stumph, Visiteur, avoit ordonné au Pere Mourab d'informer l'Empereur de la Constitution qui étoit arrivée à Canton; & que le

LXXIV.  
Les Jésuites indisposent l'Empereur contre le Pape & les Missionnaires fournis: un Jésuite même en porte témoignage.

Pere Mouraô , plus méchant encore que le Visiteur , & poussé par les autres Jésuites , avoit ajouté , pour irriter l'Empereur , en lui apprenant cette nouvelle le 23 & le 31 Oâtobre 1716 , que le Pape avoit empêché le retour du Pere Provana & des autres Jésuites qui avoient été envoyés en Europe avec la permission de ce Monarque. ( On trouve *ex effet* dans le *Journal supposé du Mandarin* , dans le *Journal du Légat* , & encore , mais plus en abrégé dans le *Sommaire* No. 63 , qu'il avoit rempli de préventions l'esprit de l'Empereur , jusqu'à lui donner lieu de soupçonner que le Pape avoit fait emprisonner ces Peres. Ce fut , continue le Frere Broccard , par les suggestions qu'il réussit à irriter l'Empereur , qui , dans son couroux , fit imprimer l'Edit rouge. ( C'étoit une espece de Manifeste , dans lequel il déclaroit qu'il ne permettroit pas qu'on suivît aucune affaire venue d'Europe avant le retour du Pere Provana & des autres. ) Nous prouverons encore dans les Réflexions sur le second paragraphe , No. 21 , que cet Edit rouge , & la publication qui en fut faite , fut l'effet des manœuvres de ces Peres. L'Empereur fit mettre en prison le Pere Castorano , qui étoit venu descendre dans la Maison des Peres Jésuites à Peking , pour y publier la Constitution. Ce fut le Mandarin Ciao qui apprit à l'Empereur l'arrivée du Pere Castorano à Peking , & le sujet qui l'y amenoit ; mais le Mandarin lui-même en fut averti par un Exprès que les Peres Jésuites lui dépêcherent à la porte de l'Eglise des Peres Jésuites François où il se trouvoit alors.

C'est à ce sujet , & par rapport à tout ce qui vient d'être rapporté , que le Frere Broccard , en répandant des larmes , appelloit ses Peres *des Judas* , disant qu'ils ressembloient aux Prêtres Juifs. On peut lire le détail de ses plaintes dans le *Sommaire* , No. 82.

M. Ripa ajoute , qu'ayant demandé au Frere Broccard quelle raison avoient eu ces Peres de refuser l'offre qu'il leur avoit faite d'administrer leurs Chrétiens , puisqu'ils ne les administroient pas eux-mêmes , pas même les infirmes & les moribonds , le Frere lui avoit répondu , que le P. Constantin,

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 85  
Supérieur , ne le foucioit point que ni lui ni tout autre admi-  
nistrât les Sacremens. C'est cette étrange conduite que ce  
Frere avoit en vûe, lorsqu'il disoit que la Mission étoit perdue ;  
que le Pape auroit dû donner des ordres au Pere Général pour  
qu'il forçât ses Sujets de concourir de toutes leurs forces à la  
soutenir , & qu'il leur défendît de former à l'avenir aucune  
autre accusation devant l'Empereur. ( Voyez le Sommaire ,  
N<sup>o</sup>. 62. )

Mais pourquoi chercher ailleurs des preuves de la désobéissance des Peres Jésuites, le Pere Général ne la constate-t-il pas en rapportant que le Pere Laureati demanda au Légat l'absolution des censures qu'il pouvoit avoir encourues en contrevenant à la Constitution, & le pouvoir d'absoudre ses Confreres qui étoient dans le même cas ? ( Voyez le Sommaire , N<sup>o</sup>. 64. )

Le Pere Général , pour faire voir qu'il étoit exactement informé de tout ce qui se passoit à la Chine , rapporte dans son Mémoire , que dans les dernières Lettres qu'il a reçues de la Chine , on lui dénonce un autre Missionnaire comme transgresseur des Decrets , qu'il a ordonné de punir sévèrement & de l'écarter de la Mission. Mais pourquoi ne fait-il connoître ni l'accusateur , ni l'accusé , ni la qualité de la faute dénoncée , ni le genre de punition qu'il avoit imposée ? Il ne sauroit conclure sur des faits si vagues , si incertains , si obscurs , que les Jésuites ont eu & ont encore de zélés Missionnaires qui ont révéler & révelent actuellement les fautes de leurs confreres touchant l'observance des Decrets Apostoliques par rapport aux Rits. N'est-il pas certain , au contraire , qu'on ne doit tenir aucun compte des informations faites pour le passé , qu'elles manquent de sincérité & d'exactitude , & qu'elles peuvent même être regardées comme un témoignage certain & irréfutable de la désobéissance qu'on reproche à ces Peres , & de leur mépris pour les Decrets Apostoliques ? Pour ce qui est de l'avenir , on aura de la peine à se persuader que les Peres Monteiro , Matta , Souza , Domé , Britto & Ferreira , ayant été chassés de Canton uniquement pour s'être soumis

LXXV.

Le Général  
convient que  
ses Religieux  
ont demandé  
d'être absous  
des censures.

aux Decrets & à la Constitution ; (Som. N<sup>o</sup>. 44. lett. A. B. C.) & le Pere Fouquet venant tout récemment de sortir avec précipitation de la Chine pour le même sujet, il se trouve encore quelqu'un qui ose rapporter les choses comme elles sont, & s'exposer au risque d'être puni pour toute récompense d'avoir envoyé une narration fidèle & exacte de ce qui se passeroit à la Chine.

On ne voit point, dit encore le Général, que les autres Missionnaires, à la réserve de ceux dont on a fait mention ci-dessus, se soient opposés aux Decrets Apostoliques, ni qu'ils y aient contrevenu, soit en permettant aux Chrétiens de pratiquer les Rits, soit en enseignant que la Constitution n'oblige pas dans la pratique, soit en administrant les Sacramens à ceux qui ne veulent point s'abstenir des Rits prohibés, (car c'est à ces trois choses qu'il restraint la contravention aux Decrets Apostoliques, comme il l'assure encore dans le second paragraphe de son Mémoire.) Mais il se fait visiblement illusion, ou il veut tromper les autres dans l'idée qu'il donne de la pleine exécution que les Decrets prescrivent, & qu'ils ordonnent, en vertu de la sainte obéissance & sous les plus graves peines, de constater par un acte positif : *Que les réponses insérées ci-dessus, porte le Decret, & toutes & chacune des choses qu'elles renferment soient observées exactement, entièrement, inviolablement & sans variation ; & que les Missionnaires aient soin de les faire observer, autant qu'il est en eux, par tous ceux qui sont commis à leurs soins.*

LXXVI.  
Le Général se borne à prouver que ses Religieux ne font rien contre la Constitution, & il doit prouver qu'ils font leurs efforts pour la faire observer.

Or cette pleine exécution des Decrets ne consiste pas seulement à ne rien faire & à ne rien enseigner qui leur soit contraire. Car la Constitution ne condamne pas seulement les Rits superstitieux, ce qui regarde le dogme ; mais on vient de voir qu'elle ordonne aux Missionnaires de faire tous leurs efforts, pour la faire observer, ce qui regarde la pratique. Ainsi le Pere Général, pour montrer dans son Mémoire, que ses Religieux n'ont pas contrevenu à cette Constitution, devoit prouver qu'ils avoient fait tous leurs efforts pour la faire observer ; qu'ils avoient employé leur crédit auprès de l'Empereur,

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 87  
pour qu'il en permît l'exécution ; & exhorté leurs Néophytes à s'y conformer : s'ils n'ont rien fait de tout cela , leur désobéissance est constatée , & il est clair qu'ils n'ont point obéi à la Bulle , quand même ils ne s'y feroient pas opposés aussi ouvertement qu'ils l'ont fait. Cette Bulle défend certaines pratiques ; & de plus , elle fait aux Missionnaires un précepte affirmatif , qu'ils ne remplissent assurément pas, en se bornant à s'abstenir des actes contraires à ce qu'elle ordonne .

L'instruction & l'administration des Sacremens sont des fonctions essentielles au Ministère Apostolique : un Missionnaire ne peut s'en dispenser sans se rendre coupable de la perte des ames. L'Apôtre des Gentils les regardoit comme de la plus étroite obligation pour lui : *Ce n'est pas , dit il , un sujet de gloire pour moi de prêcher l'Evangile , car c'est une nécessité ; malheur à moi si je ne préche pas l'Evangile.*

Mais si la prédication & l'administration des Sacremens sont des devoirs étroits pour les Missionnaires, les Peres de la Compagnie, qui vont à la Chine en cette qualité , ne peuvent donc absolument y demeurer , s'ils n'en exercent les fonctions : ils occupent les places , ils jouissent de l'entretien destiné à ceux qui les remplissent ; car il est certain que par eux-mêmes ils n'ont aucun droit d'y aller & d'y résider ; s'ils ont le titre de Missionnaire , ce n'est que par une concession du S. Siege , qui en conséquence les a comblés de graces , & leur a donné des privileges sans nombre. Si donc ils n'en remplissent pas les fonctions , on doit les regarder comme des usurpateurs & des possesseurs injustes de ces biens , de ces revenus & des privileges qui ne leur ont été donnés qu'à charge de faire ces fonctions ; & ils ne peuvent alors s'appliquer les paroles de l'Apôtre : *que ceux qui servent à l'Autel , ont droit aux oblations faites à l'Autel.*

On a dit ci-dessus que les Jésuites ne s'en étoient pas tenus à ne faire aucun des actes positifs , prescrits par la Bulle *Ex illâ Die* , mais qu'ils s'étoient opposés formellement à son exécution. Pour le prouver, il suffit d'exposer sommairement les manœuvres qu'ils ont pratiqués contre ce Decret. Nous

LXXVII.  
Les Jésuites usent des biens donnés aux Missions, sans remplir les fonctions de Missionnaires.

passerons sous silence les attentats qu'ils ont commis, les scandales qu'ils ont donnés avant la dernière légation de M. Mezzabarba, & nous ne parlerons que de ce qu'ils ont fait depuis. On verra qu'ils ont essentiellement manqué, par rapport même aux trois défenses que le Général convient dans son Mémoire être portées par la Bulle. Osera-t-il encore après cela soutenir que les Religieux ne sont point en faute ?

## LXXVIII.

Les Jésuites justifient leurs pratiques idolâtres par la direction d'intention.

Commençons par l'article qui défend de permettre aux Chrétiens la pratique des Rits superstitieux. M. Mullener, Vicaire Apostolique de la Province de Souiven, homme vraiment Apostolique & au-dessus de tout reproche, marque au Légat, dans une Lettre du 26 Avril 1721, que le Pere Duarte & les autres Jésuites de la Province où il résidoit, permettoient les offrandes & les libations aux morts; que le Pere le Coteux permettoit encore qu'on en fit aux Fleuves, disant qu'il suffisoit de diriger son intention à honorer l'Ange gardien des fleuves. Après avoir rapporté beaucoup d'autres désordres de la plus grande conséquence, il ajoute que dans la Cité de Kingken il avoit vu nombre de Chrétiens disposés à lui livrer les tablettes pour être brûlées, & qu'il n'avoit trouvé de la résistance que dans le Garde de l'Eglise, qui connoissoit sans doute les dispositions des Peres. (*Voyez cette Lettre dans le Sommaire, N<sup>o</sup>. 65.*)

## LXXIX.

Ils se dispensent d'obéir à la Constitution, en disant qu'elle n'est qu'un précepte Ecclésiastique qui souffre exception.

La Bulle défendoit, en second lieu, de soutenir qu'elle n'oblige point en conscience. Or je ne conçois pas de quel front le Pere Général peut avancer dans son Mémoire que ses Religieux ne se sont pas opposés à ce qu'elle fût regardée comme une Loi que l'on ne pût enfreindre sans se rendre criminel. Il est de notoriété, que non seulement les Jésuites qui sont à la Chine, mais une grande partie de ceux qui sont en Europe croient que cette Constitution n'est pas dogmatique, qu'elle n'est qu'un précepte Ecclésiastique, qui n'oblige point, à cause des grands inconvéniens qui en résulteroient pour la Mission. Cette assertion a été expressément soutenue à la Chine par le Pere Suarez, Supérieur du College de Pekin, le 1 Février 1711, avec la plus grande chaleur; c'est M. le

Légat

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 89  
Légat Apostolique qui atteste l'avoir entendu de ses propres oreilles. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 66.* ) Le 18 Janvier de la même année le Pere Simonelli, dont on a déjà fait mention, fit tous ses efforts pour convaincre les Missionnaires de la fuite de M. le Légat, qu'ils étoient obligés en conscience de lui conseiller de suspendre la publication de la Bulle ; & voyant qu'il ne gagnoit rien sur eux, il se mit en devoir, conjointement avec les autres Jésuites, de le leur prouver en forme sillogistique. Il ne pensoit donc pas que la Constitution fût obligatoire dans ces circonstances. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 67.* )

Cette opinion n'est point particuliere aux Jésuites de la Chine, ceux d'Europe, le Pere Général lui-même, s'il est l'Auteur du Mémorial, enseignent qu'il est douteux si la Constitution *Ex illâ Die* est de précepte proprement dit. En effet, dans ce Mémorial, comme nous l'avons déjà observé, si l'on appelle la Constitution un précepte, ce n'est qu'autant que le terme de *Constitution* emporte avec lui cette signification, ou bien ce n'est qu'en rapportant les paroles ou le sentiment d'autrui, & non le sien propre. L'Auteur laisse même voir clairement (§. 5 de son Mém. Voy. *Moltomeno piu giudicarsi*, ) que le sien est tout opposé. Nous le réfuterons avec plus d'étendue dans les réflexions sur le §. 5 du N<sup>o</sup>. 87, & dans tout le N<sup>o</sup>. 103. Dans ces deux endroits, comparant les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII contre les cinq Propositions de Jansenius avec la Bulle *Ex illâ Die*, il appelle toujours les premieres des préceptes Apostoliques, & jamais la dernière. La raison qu'il en donne, c'est que, dit-il, dans les premieres, l'objet prohibé & condamné, c'est la croyance que ces cinq Propositions ne sont pas hérétiques dans le sens de l'Auteur ; au lieu que dans la dernière l'objet prohibé & condamné c'est la pratique des Rits. Or, ajoute-t-il, il y a une grande différence entre la croyance & la pratique. Le Pere Général veut, par ce raisonnement, faire perdre de vue la décision la plus précise de cette Bulle, qui est, que tous les Rits en question, après avoir pesé & examiné mûrement les raisons de part & d'autre, ont paru si infectés des pratiques du

*Paganisme*, qu'on ne peut en séparer la superstition : mais il ne réussira pas à empêcher qu'on ne voye ce qui est évident. Or c'est là véritablement un objet de croyance. La prohibition de pratiquer ces Rits n'est même qu'une conséquence de ce dogme de Foi décidé. Ainsi cette Bulle a deux objets, l'un de foi, l'autre de pratique. Elle décide que les Rits Chinois sont superstitieux ; voilà le dogme. Elle défend en conséquence de les exercer ; voilà la pratique.

Que l'Auteur du Mémoire ne dise pas que dans la réponse à la demande faite dans le troisième article, on déclare que la sacrée Congrégation n'a pas voulu répondre à ce qui, dans cet article, concernoit la vérité des faits ; & cela, pour suivre l'usage que le S. Siege s'est prescrit dans toutes les controverses de la Chine, de ne point prononcer sur la vérité ou la fausseté des choses exposées. Car si la Congrégation n'a pas prononcé *ex professo* sur les exposés contradictoires des faits qui avoient été présentés par les Jésuites & par leurs adversaires ; elle a manifestement supposé & donné à entendre que la fidélité & la vérité étoit dans les exposés des derniers, puisqu'elle a condamné les Rits Chinois comme idolâtres, & qu'elle en a prohibé la pratique. Mais ce qui acheve de détruire ce faux raisonnement, c'est que ce n'est qu'après une recherche longue, exacte & assidue, après avoir examiné scrupuleusement toutes les Ecritures où les Jésuites exposoient les faits & les raisons favorables à ces Rits, que le S. Siege a déclaré dans la Constitution qu'ils étoient essentiellement superstitieux ; & afin de fermer la bouche à ceux qui voudroient encore alléguer l'incertitude des faits, le S. Père défend (au §. *Verum* de cette Bulle) d'en retarder l'exécution, sous prétexte que les faits sur lesquels elle a été donnée, n'auroient pas été justifiés : *Factorum super quibus ipsa emanant, non justificatorum ratione.*

LXXX.

Le Général  
emploie un so-  
phisme qui ne  
tend pas à  
moins qu'à

Le Général ne fait que se trahir lui-même, & montrer qu'il ne pense pas mieux que ses Religieux sur les Decrets Apostoliques, par la différence qu'il veut établir entre la Bulle d'Alexandre VII contre les cinq Propositions de Jansenius,

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 91  
& la Bulle de Clement XI contre les Rits Chinois. La premiere, dit-il, ordonne que l'on declare avec serment que l'on croit non-seulement que les cinq Propositions sont hérétiques, mais encore qu'elles le sont dans le sens de Jansenius : ainsi elle ne laisse plus lieu à la tergiversation. La seconde, au contraire, ordonne bien d'affirmer avec serment que l'on croit que les Rits tels qu'ils étoient exposés dans les demandes qui avoient été faites, & qu'ils ont été condamnés par les réponses du Saint Siege, sont superstitieux ; mais elle n'exige pas que l'on declare avec serment que l'on croit que ces Rits étoient réellement tels qu'ils avoient été exposés. La condamnation de ces Rits n'est donc que conditionnelle, & suppose qu'ils soient tels qu'ils avoient été représentés : & elle n'ordonne pas de croire qu'ils soient réellement tels : on peut donc en douter, & même pratiquer ces Rits, si l'on juge qu'ils ne soient pas tels qu'ils ont été représentés. Tel est le raisonnement du Général, & l'on n'en fit jamais de plus illusoire. Il iroit à renverser toutes les décisions dogmatiques de l'Eglise, puisqu'elle n'a presque jamais exigé le serment sur le sens de la doctrine des hérétiques contre laquelle elle a établi les dogmes qu'il falloit croire. Ainsi on pourroit dire de même, que ce sens demeure douteux, & par conséquent le sens aussi des dogmes décidés qui y sont relatifs. Mais qui ne voit que c'est un pur fait, de sçavoir s'il est des hommes qui soutiennent une telle doctrine ; si tels Rits observés sont purement civils ou religieux : Que des faits se constatent par l'évidence : Que l'Eglise ne prononce jamais de condamnation sans une vraie, & même une grande nécessité, & par conséquent sans s'être assurée que ce qu'on lui propose à condamner est bien réellement soutenu ou pratiqué. Ainsi la condamnation même prononcée par l'Eglise est une preuve certaine & indubitable de ces faits. Jamais elle ne prit tant de précautions pour s'assurer d'aucun, que de celui-ci, que les Rits Chinois sont regardés & observés dans cet Empire comme religieux, & non pas comme purement civils. Il n'est donc plus permis ni possible d'en douter. Le

renverser toutes les décisions dogmatiques.

raisonnement du Général n'est donc qu'un pur sophisme ; il ne prouve que sa défobéissance aux décisions de l'Église.

LXXXI.  
Les Jésuites  
traitent la Con-  
stitution de  
précepte impie  
& accusent de  
péché le Pape  
de l'avoir don-  
née.

J'ai observé plus haut, que le Général affectoit de ne jamais traiter la Bulle *Ex illâ Die* que de précepte Ecclésiastique : Plût à Dieu que ses Religieux de la Chine se fussent renfermés dans ces bornes ! Mais ils se sont emportés jusqu'à la qualifier de précepte impie. Le 2 Janvier 1721, le P. Mouraô s'étant aperçu que le Légat Apostolique exhortoit les Missionnaires à faire tous leurs efforts pour obtenir de l'Empereur qu'il acquiesçât à la demande du Souverain Pontife, eut l'audace de lui dire hautement qu'il ne sçavoit pas comment le Pape avoit pu faire un tel précepte ; qu'il avoit commis en cela un grand péché ; & qu'il l'aggravoit de jour en jour, en persistant à exiger qu'on s'y soumit. Le Légat l'ayant averti de parler avec plus de respect du Souverain Pontife, il répondit qu'il ne craignoit que Dieu. Si vous craigniez Dieu sincèrement, reprit le Prélat, vous respecteriez son Vicaire. Cette scène se passa dans le Palais même de l'Empereur. (Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 68, lett. H.)

Ce Jésuite répéta les mêmes propos quelques jours après, & y en ajouta encore de plus insolens. Il soutint, en présence des Missionnaires & des Mandarins, que le Souverain Pontife n'avoit pu en conscience donner la Constitution, & qu'il ne pouvoit avec justice en prétendre l'exécution. (Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 68, lett. B.) Il réitéra ces discours révoltans le 2 Février. (Voyez *ibid.* N<sup>o</sup>. 68, lett. C.)

LXXXII.  
Ils disent que  
le Pape sera  
indigne d'absolu-  
tion, tant  
qu'il exigera  
l'exécution  
d'un précepte  
aussi impie.

Le Pere Maillar avoit appuyé ces assertions scandaleuses, le 18 Janvier, & soutenu aux Missionnaires qui étoient à la suite du Légat, que le Pape seroit indigne de l'absolution sacramentelle, tant qu'il persisteroit à exiger l'exécution d'un *Decret aussi impie* : c'est ainsi qu'il appelloit la Constitution *Ex illâ Die*. On lui représenta qu'il parloit de la sorte, parce qu'il étoit en lieu où il pouvoit le faire impunément. « Je suis » homme, répondit-il en s'échauffant davantage, à soutenir » en face au Pape même tout ce que j'ai avancé ». (Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 69.) Il avoit parlé une autre fois avec la même témérité au sieur Ripa. (Même Somm. N<sup>o</sup>. 70.)

Le sieur Pedrini atteste, sur le rapport de plusieurs Chrétiens qui en avoient été témoins, que le Pere Suarez, dont on a fait mention ci-dessus, prêchant dans son Eglise, avoit exhorté ses Chrétiens à défendre constamment leurs Rits, comme n'ayant rien que de louable, & à ne point s'approcher des Sacremens. (Voyez ce fait détaillé dans le Sommaire, N<sup>o</sup>. 72.) Envain les Jésuites voudroient-ils s'inscrire en faux contre cette attestation du sieur Pedrini; un homme de bon sens ne fera jamais soupçonné d'avoir appelé en garantie d'un fait faux une multitude de témoins, qui auroient pu le démentir aussitôt. Au reste, les propos du Pere Suarez étoient parfaitement conformes à ses actions & à celles des autres Jésuites qui pensoient comme lui. Ces Peres avoient déjà manifesté leur façon de penser sur l'administration des Sacremens. Les Peres Maillar & Contancin employoient même les menaces pour détourner les Chrétiens d'aller à confesse au sieur Ripa. Le Pere Parennin, pour donner de la terreur à ce Missionnaire, lui dit qu'il sçauroit bien l'accuser auprès de l'Empereur, s'il continuoit à administrer les Sacremens. (Somme. N<sup>o</sup>. 72.)

Le Légat revenant de Pekin à Canton, passa, le 9 Mai 1721, dans un lieu nommé *Xautum*. Plusieurs Chrétiens de la Ville de Linzim y accoururent pour lui demander sa bénédiction. Le Pere Magaglianes qui étoit à la suite du Légat, prit à part tous ces Chrétiens & les interrogea sur la maniere dont ils se comportoient par rapport aux Rits prohibés. Ils lui répondirent qu'ils pratiquoient tout ce que le Pape ordonne dans la Constitution. Alors ce Jésuite les traita de la maniere la plus dure; & pour les intimider, il leur dit qu'il ne comprenoit pas comment ils osoient s'opposer à la volonté de l'Empereur: ajoutant (contre toute vérité) que le Légat avoit permis aux Chrétiens, en présence de l'Empereur, de se servir des noms *Tien* & *Kam-ti*, & de faire des offrandes aux morts & à Confucius. Ces pauvres Chrétiens demeurèrent tous confus. Voulant ensuite se tirer de la perplexité où cette réponse les avoit jettés, ils demanderent à un domestique du Légat quelqu'éclaircissement sur cette prétendue permission.

LXXXIII.  
Ils engagent  
les Chrétiens à  
observer les  
Rits condamnés.

donnée par le Légat, & dont ils n'avoient pas entendu parler. Ce domestique leur assura qu'elle étoit absolument supposée par le Jésuite, & qu'ils étoient indispensablement obligés de se soumettre à la Constitution, & qu'ils ne pouvoient mieux faire que de régler leur conduite sur ce que leur enseignoit le Pere Castorano leur Pasteur. (*Somm. N<sup>o</sup>. 73.*)

LXXXIV.  
Ils adminif-  
trent les Sa-  
cremens aux  
Chrétiens qui  
pratiquent les  
Rits prohibés.

Quant à la défense portée par la Bulle *Ex illâ Die*, d'administrer les Sacremens à ceux qui ne veulent point s'abstenir des Rits prohibés, plusieurs Jésuites, continuant d'exercer le ministère après la publication de cette Bulle, ont tenu une conduite diamétralement opposée à cet article : ils donnoient les Sacremens à ceux qui pratiquoient les Rits prohibés ; & ils les refusoient à ceux qui s'abstenoient de ces Rits. On trouve la preuve de cette conduite dans la Lettre du sieur Mullener, dont j'ai donné l'extrait ci-dessus. (*Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 65.*) On y voit qu'ils permettoient les offrandes & les libations qui faisoient partie des Rits prohibés.

Le crime des Peres Jésuites ne se borne donc pas à refuser leur ministère pour l'administration des Sacremens, mais encore à ne l'accorder qu'à ceux qui devoient en être privés selon la Constitution. Reste l'article concernant les Missionnaires qui s'abstenoient de toutes fonctions, plutôt que de se conformer à la Bulle en les exerçant. Le Général, dans son Mémoire §. 2, entreprend d'excuser les Religieux de la Compagnie sur des prétextes tout-à-fait frivoles, sur des scrupules, des embarras de conscience, des impossibilités. Je ferai sur tout cela les réflexions convenables en temps & lieu. Pour le présent, je me contente d'observer que c'est sans fondement que ce Général dit à la fin du §. 1, que s'il n'a pas sévi contre les Sujets de la Chine, c'est parce qu'il ne croit pas avoir sur eux une Jurisdiction assez absolue pour les punir sur un soupçon vague de désobéissance & de mépris pour les Decrets du S. Siege, sans avoir pris auparavant des éclaircissmens particuliers sur chacun de ces manquemens. Car il a toujours eu les éclaircissmens nécessaires : les fautes de quelques Jésuites étoient évidentes, & aussi connues de lui que de tout autre ; les

Lettres qu'il rapporte lui-même en font foi. Peut-on regarder comme un soupçon vague de désobéissance & de mépris, le crime de ceux qui restraints toute la teneur de la Bulle aux trois préceptes négatifs dont nous avons parlé, & qui, contre toute évidence, prétendoient qu'elle ne contenoit aucun précepte positif dont l'observation fût nécessaire ? Or l'aveu de cette interprétation, de laquelle s'ensuivoit nécessairement le violement de la Loi, se trouve dans le Mémoire même du Pere Général.

Lors donc qu'il soutient que les fautes de ses Religieux ne lui étoient pas suffisamment connues, & qu'il a rempli tous ses devoirs en ce qui le concerne, il ne fait autre chose que montrer qu'il est bien peu pénétré du respect dû au S. Siege & à la Congrégation de la Propagande, à laquelle cependant les Peres de la Compagnie sont assujettis d'une manière spéciale par la Bulle d'Urbain VIII, donnée le 5 Octobre 1631, qui commence par ces mots: *Cum sicut accepimus.* (Somm. N<sup>o</sup>. 14.) Il paroît être persuadé que le S. Siege & la Congrégation se sont déterminés à lui faire intimer les préceptes que j'ai rapportés, sans raison valable & sans avoir des preuves certaines de leur nécessité. Cependant il ajoute immédiatement après, qu'il punira ses Missionnaires si l'autorité suprême le lui ordonne expressément, parce que, dit-il, il doit supposer en tel cas que les preuves qui déterminent l'autorité suprême, sont certaines & bien connues. Les préceptes qui lui ont été intimés ne tendoient qu'à punir ceux de ses Religieux qui étoient réfractaires aux Decrets : le Général devoit donc supposer qu'on ne s'étoit déterminé à faire ces préceptes que sur des preuves certaines & bien notoires ; & dès-lors voilà tout son Mémoire renversé d'un bout à l'autre, puisqu'il n'est dirigé qu'à condamner la conduite de cette autorité suprême, comme ayant fait ces préceptes sans avoir des preuves certaines & notoires des violemens qui les rendoient nécessaires.

*Réflexions sur le second Paragraphe du Mémoire du Pere Général des Jésuites.*

Les réflexions qu'on a faites sur le paragraphe précédent

LXXXV.  
Le Général  
contre les  
preuves les  
plus évidentes,  
affecté de mé-  
connoître la  
rébellion de  
ses Religieux.

LXXXVI.  
Le Général  
des Jésuites

soutient que le S. Siege s'est trompé en l'accusant de négligence.

ont fait connoître évidemment que les Peres Jésuites, Missionnaires à la Chine, sont obligés de se conformer, dans l'exercice du Ministère, à ce que leur prescrit la Constitution *Ex illâ Die*, c'est-à-dire d'instruire les Chrétiens Chinois de la manière qu'elle le prescrit, & de faire tous leurs efforts pour engager les Chrétiens à observer les définitions qu'elle renferme. Mais, si l'on en croit le Pere Général, §. 2 de son Memorial, c'est une supposition chimérique de prétendre qu'il ait rien négligé pour engager ses Religieux Missionnaires à continuer leurs fonctions, après le précepte apostolique. (car c'est de ce nom qu'il appelle toujours la Constitution *Ex illâ Die*.) Il se plaint même de ce que dans l'intimation qui lui a été faite des préceptes, il est dit, qu'après des informations certaines & évidentes, on a reconnu qu'il n'étoit plus possible de tolérer l'obstination avec laquelle les Jésuites de Pekin & les autres Jésuites répandus dans les différentes contrées du vaste Empire de la Chine, persistoient dans leur défobéissance aux Decrets & aux ordres du S. Siege, & suspendoient l'exercice de la Mission & l'administration des Sacremens, au grand préjudice des ames.

Pour se justifier & justifier ses Religieux, il annonce qu'il va mettre dans le plus grand jour la vérité de ces faits, sçavoir qu'il a pris tous les moyens pour soumettre ses Religieux aux Decrets; & qu'ils s'y sont soumis en effet. Le Pere Général n'a rien omis pour les y soumettre; puisque dès qu'il fut informé, en 1718, qu'ils avoient suspendu leurs fonctions, il écrivit au Visiteur de la Chine, pour lui faire connoître combien il désapprouvoit cette résolution, exagérant même le préjudice qui en résulteroit pour les ames; il lui enjoit de leur faire reprendre le ministère, au risque même de se faire chasser de la Chine. Pour mettre ce fait hors de doute, il rapporte dans son Sommaire, depuis le §. 1 jusqu'au 5, une Lettre écrite de la main du Pere Général, en date du 9 Avril 1718, au Pere Visiteur, au Pere Vice-Provincial de la Chine, & au Pere Provincial du Japon.

Il allegue ensuite quelques autres faits équivoques pour faire croire

croire que les Jésuites avoient repris les fonctions : après quoi il se croit en droit de conclure, qu'il n'est coupable d'aucune négligence pour réduire ses Religieux à l'obéissance due à la Constitution : & que ses Religieux y avoient réellement obéi. D'où il résulte que les préceptes qui lui furent intimés postérieurement, portoient sur deux accusations également fausses. Mais, dans la vérité, le Général ne réussit à prouver la fausseté ni de l'un ni de l'autre.

des preuves équivoques de justification.

1<sup>o</sup>. Il ne prouve point qu'il n'ait rien négligé pour obliger les Jésuites à reprendre les fonctions du Ministère, aussitôt qu'il fut informé qu'ils s'étoient déterminés à les suspendre, plutôt que de ne les exercer que conformément aux regles prescrites par la Bulle. La Lettre du 9 Avril 1718, qu'il allègue pour toute preuve justificative, montre, au contraire, qu'il n'a pas voulu sérieusement apporter le remède qu'exigeoit un si grand mal.

En effet, dans les mois d'Août & de Septembre, le Pape, & par lui le Pere Général, fut informé que presque tous les Jésuites avoient refusé de prêter le serment ordonné par la Constitution, d'observer ce Decret dans tous ses points, notamment en ce qui concerne l'administration des Sacremens ; & que ceux qui l'avoient prêté, y avoient manqué aussitôt en refusant d'administrer les Sacremens aux Chrétiens, à l'exception peut-être de quelques moribonds, ce qu'ils faisoient encore dans le plus grand secret.

Mais quel motif les portoit à tenir ces administrations si secretes ? Nous le trouvons dans la premiere des quinze Lettres qui furent écrites au Supérieur des Jésuites Portugais de Canton, par le Pere Michel d'Amaral, alors Provincial du Japon, & par d'autres Jésuites de cette résidence, sçavoir les Peres Joseph Monteiro, Emmanuel Ribairo, & Emmanuel de Camazia : ils sont tous signés dans la quatrième de ces Lettres, en date du 17 Septembre 1716. (*Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. A.*) Elles furent écrites en Portugais par le P. d'Amaral ; & après avoir été traduites en latin par un Pere de la Compagnie, elles furent remises à la sacrée Congrégation.

Le Pere d'Amaral donne la raison qui le porta à les écrire ; c'est que cinq d'entré les Peres de Canton, sçavoir les Peres Britto, Monteyro, Matta, Ferreira & Soufa avoient reconnu l'obligation d'obéir à la Constitution dès qu'elle étoit arrivée ; d'en jurer l'observation, d'administrer les Sacremens de la maniere qu'elle le prescrivoit, de la faire connoître aux Chrétiens Chinois, & d'abroger l'usage des paroles & des Rits qu'elle prohiboit. Le Pere d'Amaral s'opposa de toutes ses forces à la résolution de ces Religieux : mais ils furent inébranlables. Voyant qu'il ne viendrait jamais à bout de les faire changer, il prit le parti de les éloigner de cette Mission & de les envoyer à Macao.

LXXXVIII.  
Les Supérieurs de la Société entraînent leurs Missionnaires à la rébellion au S. Siege.

Ce fut donc pour faire changer ces Peres de résolution, que le Pere d'Amaral écrivit, le 24 Août 1716, au Pere Supérieur de Canton (c'étoit alors le Pere Souza) la premiere Lettre qu'on trouve dans le Sommaire, N<sup>o</sup>. 100, lett. A. Il y développe ses sentimens d'une maniere très-précise, & il ose dire qu'ils sont les mêmes que ceux de l'Evêque de Macao. Le Prélat réclama contre cette imputation calomnieuse ; & nous l'apprenons par un Religieux même de la Compagnie dans la troisième & la treizième Lettres. (*Voyez le Sommaire, N<sup>o</sup>. 100, lett. A.*)

Le sentiment du Pere d'Amaral étoit, qu'on devoit, à la vérité, administrer à Canton & dans le Toxan, mais en secret, &, comme il ajoute dans cette Lettre, sans prêter le serment porté par la Constitution, sans même abroger les Rits qu'elle prohiboit. Comme ces Peres étoient bien résolus de se comporter comme auparavant, sans avoir aucun égard à la définition du S. Siege, ils vouloient, par le moyen de ces administrations secrètes, dérober, aussi longtems qu'il seroit possible, la connoissance de leur rébellion. C'est dans la même vûe que le Pere d'Amaral termine ainsi sa Lettre. « Que votre Révérence avertisse ses Peres de garder le secret sur le contenu de cette Lettre pour ce qui a rapport à l'administration des Sacremens. »

Puisque nous en sommes à ces Lettres, il est bon de les

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 99  
examiner l'une après l'autre : elles nous donneront une  
connoissance plus particuliere des sentimens des Jésuites, &  
nous serons plus en état de juger si le Général a pu, avec  
quelque fondement, entreprendre dans son Mémoire de  
justifier ses Religieux de la Chine du crime dont le Souverain  
Pontife les déclare coupables dans les préceptes qu'il lui fit  
intimer. Ce crime consiste à avoir fait des actes fréquents  
d'une désobéissance positive aux Decrets du S. Siege, à s'être  
abstenu de toutes fonctions, notamment de toute administra-  
tion des Sacremens, plutôt que d'y observer les regles pres-  
crites par la Bulle, quelque préjudice qui en résultât pour le  
salut des ames.

Examinons d'abord la seconde Lettre, datée du 31 Août  
1716. (*Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. A.*) Le Pere d'Amaral s'y plaint  
de ce que le Pere Britto a envoyé de Canton au Pere Visiteur  
(Laureati) les nouvelles de Rome, qu'il appelle *horribles*, &  
qui, dit-il, ne pouvoient qu'accabler l'esprit de ce Visiteur.  
Ces nouvelles *horribles* venues de Rome étoient, que le Pape  
ordonnoit & recommandoit avec instance l'obéissance à la  
Constitution, qui étoit parvenue à la Chine peu de jours  
auparavant. Le Pere d'Amaral ajoute que « pour lui, il n'a  
» pas l'estomac assez bon pour digérer tout cela ; qu'il en  
» ressent des convulsions dans les entrailles, & qu'il en perd  
» le sommeil. » Il s'éleve contre le Pere Monteiro, sur ce qu'il  
disoit que la Constitution étoit une définition *Ex Cathedra* ;  
& il oppose à cette prétention l'autorité des Théologiens de  
Portugal. (Dans la troisième Lettre, datée du 16 Octobre  
1716, il nous apprend que ces Théologiens étoient, pour  
la plupart, des Jésuites.) L'autorité d'autres Théologiens  
d'Europe & de Rome même : il n'en rapporte aucun texte,  
il n'en nomme aucun ; il faut l'en croire sur sa parole : dès lors  
ces prétendues autorités ne méritent aucun égard.

Mais on peut de plus le convaincre de faux, lorsqu'il a la  
témérité d'opposer encore au sentiment du Pere Monteiro  
l'autorité même du Pape & des Cardinaux ; & d'ajouter, pour  
le faire croire, que sans cela le Pape & les Cardinaux ne se

N ij

LXXXIX.  
Sentimens de  
mépris des Jé-  
suites pour la  
Constitution.

montreroient pas si empressés à corriger l'erreur dans laquelle ils sont tombés. En conséquence de ces prétendues autorités, l'imposicteur défend au Pere Monteiro de jurer l'observation de la Constitution, & de tenir aucun compte du Bref Pontifical adressé au Pere Ceru, pour le nommer Commissaire du S. Siege, à l'effet de recevoir ce serment. La raison pour laquelle on n'en doit tenir aucun compte, selon le P. d'Amaral, c'est que ce Bref n'est point enregistré à la Secrétairerie de Lisbonne. Dirigé par les maximes d'une Théologie inconnue jusqu'à ce jour, ce Jésuite a sur tout cela la conscience dans un profond repos, parce qu'il s'est décidé par les conseils du Roi de Portugal, Prince d'une science & d'une piété reconnues, & que ce Monarque lui avoit tenu le même langage que l'Evêque de Macao & tous ceux qui avoient été excommuniés par le Cardinal de Tournon.

X C.  
L'orgueil des  
Jésuites est la  
vraie source de  
leur entête-  
ment.

Sur ces solides fondemens, ce Provincial ordonne au Pere Monteiro de continuer, sans aucun scrupule, à administrer de la même maniere qu'auparavant, & de ne point prohiber aux Chrétiens les Rits abrogés par la Constitution. Pour lever d'avance toutes les peines que l'on pourroit ressentir à suivre des décisions diamétralement opposées à celles du Saint Siege, ce digne Provincial conclut sa Lettre par cet insigne mensonge, dont il veut même que l'on fasse part à ses autres Religieux : « Si quelqu'un, dit-il, venoit à se scandaliser de » votre conduite, répondez que toute la cause est suspendue » & portée en instance devant le Roi de Portugal. » Peut-on douter, après cela, que les Jésuites, soit qu'ils continuent, soit qu'ils cessent d'administrer les Sacremens, & de faire les autres fonctions sacrées, n'ayent eu rien moins en vûe que le service de Dieu, le salut des ames, & leur propre devoir ? Le Général n'a-t-il pas bonne grace d'attribuer ces variations à la délicatesse de conscience de ses Missionnaires. Il est évident qu'ils ont sacrifié les intérêts de Dieu & du prochain à l'entêtement pour leur propre sentiment, & à l'orgueil qui ne leur a pas permis d'avouer qu'ils étoient tombés dans l'erreur. C'est-là la vraie source de tout le mal que le Pere Palacios,

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 101  
Augustin , déplore si amèrement dans sa Lettre datée de  
Canton le 23 Décembre 1718 , adressée au Pere Général de  
son Ordre. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 86.* ) On n'a recours au mensonge  
& à l'imposture que lorsqu'on soutient une mauvaise cause :  
ceux qui ne se proposent que la gloire de Dieu , les ont en  
horreur.

La troisième Lettre est du 16 Décembre 1716. ( *Sommaire ,  
N<sup>o</sup>. 100 , lett. A.* ) Le Pere d'Amaral y appelle la Constitution  
*un précepte très-injuste & très-inique en soi*. Il croit ne pouvoir  
disculper le Pape qui l'a donnée , que sur ce qu'il n'a pas eu  
sans doute intention de ruiner la Mission. Mais la droiture  
d'intention ne sauroit rectifier ce Jugement dogmatique porté  
par la Bulle , supposé qu'il soit faux que les Rits soient essen-  
tiellement superstitieux & idolâtres. Et comme le précepte  
de ne point les pratiquer n'est qu'une conséquence nécessaire  
de ce Jugement , le précepte ne peut être *inique* , qu'autant que  
le Jugement est faux. Ainsi , selon ce Provincial , le Pape  
s'est trompé dans la décision de doctrine qu'il a prononcée ;  
& il a prévarié dans le précepte moral qu'il a fait , & d'au-  
tant plus grièvement , qu'il ordonne de l'observer , sans  
s'embarrasser des suites qu'il pourroit avoir , tant contre les  
Missionnaires , que contre la Mission elle-même. ( *Voyez le  
Sommaire , N<sup>o</sup>. 34 , §. Verum.* ) Qu'on dise , après cela , que  
le Souverain Pontife n'a pas été fondé à déclarer , comme il a  
fait , que les Jésuites sont persévérément désobéissans.

Mais ce Pere va encore plus loin : il dit que si Rome  
envoyoit ordre de chasser quelque Sujet de la Compagnie en  
punition de la désobéissance à la Bulle , le Supérieur ne seroit  
point obligé d'obéir à cet ordre ; attendu l'ordre contraire  
du Roi ( de Portugal. ) L'ordre donné aux Jésuites par ce  
Prince étoit , dit ce Pere , de ne point jurer la soumission  
à la Constitution , d'administrer les Sacremens comme aupar-  
avant , c'est-à-dire , sans intimer la Constitution , & en laissant  
observer les Rits qu'elle a déclarés superstitieux , & prohibés  
comme tels. Il assure en outre , que son avis est conforme à  
celui de l'Evêque de Macao ; que cet Evêque a déclaré qu'il

X C I.  
Ils accusent  
le Pape de s'être  
trompé en  
matière dog-  
matique.

ne vouloit plus recevoir la Constitution. On a vu ci-dessus, que ce Prélat nioit avoir jamais rien dit de semblable. Mais si le P. d'Amaral le croyoit réellement dans les dispositions qu'il lui impute, pourquoi écrivoit-il au Pere Britto, alors Supérieur de Canton, qu'on n'engageroit pas aisément cet Evêque à donner une Lettre Pastorale (pour suspendre l'exécution des Decrets:) que cependant il lui écriroit à ce sujet pour en charger sa conscience? Ce Provincial sçavoit donc que le Prélat n'étoit pas aussi attaché aux sentimens des Jésuites, qu'il veut le faire croire.

XCII.  
Les Jésuites  
se liquent contre  
la Constitution.

La quatrième Lettre, qui est du 7 Novembre 1716, (Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. A.) nous fournit plusieurs preuves des grands délits des Peres de la Compagnie. Elle nous apprend, 1<sup>o</sup>. que sur la consultation de sept Jésuites, & sur la Lettre du Pere Visiteur, le Pere d'Amaral, Provincial, défend de nouveau aux Jésuites de jurer l'observation de la Bulle, & d'exercer aucune fonction du ministère, *jusqu'à ce que*, dit-il, *après avoir appris les intentions de l'Empereur, je détermine & j'ordonne ce qu'il faudra faire à l'avenir.* C'est ainsi qu'en matière de dogme & de morale, les Supérieurs de la Compagnie oppoient sans cesse la Puissance Laïque à l'Ecclésiastique, & faisoient dépendre l'exécution des Decrets Apostoliques des volontés de l'Empereur de la Chine. D'après cette maxime si clairement établie par un Provincial, il n'est plus possible de douter que le mauvais succès des deux légations, l'emprisonnement de Pedrini & d'Appiani, & tant d'autres événemens fâcheux, n'aient été l'ouvrage des Jésuites, qui, comme nous l'apprend le Pere Palaccios, abusoient de leur crédit sur l'esprit de l'Empereur, & dispoient de son autorité. (Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 86.)

Cette Lettre nous apprend, 2<sup>o</sup>. que le Pere Provincial avoit chargé ses Vicaires d'écrire au Pere Général pour lui faire part des ordres qu'il venoit de donner. Il étoit donc bien assuré que ces ordres, quoique prescrivant une désobéissance formelle à la Constitution, & des pratiques condamnées par ce Decret, ne déplairoient pas néanmoins à son Général.

Il ne se trompoit pas : cet avis ayant été donné par un de ces Vicaires au plus tard le 9 Novembre 1716, le Pere Général devoit l'avoir reçu dans les mois d'Août ou de Septembre 1717. S'il eût improuvé une conduite & des procedés si étranges de la part de ses Sujets, il auroit agi sans délai avec vigueur pour les punir, ou les rappeler à l'obéissance, ainsi qu'il s'y étoit engagé par la déclaration solennelle qu'il avoit faite devant le Pape au mois de Novembre 1711. (*Voyez le Somm. No. 35.*) Cependant nulle punition, nulle menace, nulle injonction même capable de réprimer l'insolence du Provincial & de ses Vicaires. Il attend jusqu'au mois d'Avril suivant pour répondre à la Lettre qui lui avoit appris ces excès : & il le fait d'une maniere si peu propre à intimider les réfractaires, que le Pere d'Amaral, après l'avoir reçue, disoit hautement qu'il n'avoit rien à craindre du côté de Rome ; qu'il étoit bien assuré que son Général ne le mettroit point en pénitence.

Cette Lettre développe, 3°. le raisonnement que faisoit le Pere d'Amaral pour détourner ses inférieurs de se soumettre à la Constitution ; raisonnement qui étoit fondé sur la consultation des sept graves Jésuites dont j'ai parlé. Il est certain, disoit-il, que la Constitution enjoint, de la maniere la plus précise, à ceux qui veulent continuer d'administrer les Sacremens & de faire les autres fonctions, de prêter serment qu'ils se conformeront aux regles qu'elle prescrit, dans l'exercice de ces fonctions. Il n'est pas moins certain que celui qui, après avoir juré, ne fait pas tout ce qui est en lui pour extirper les Rits condamnés, est un parjure, qu'il défobéit au Pape, & mérite châtement. On croira peut-être qu'il va conclure à ce qu'on prête le serment, & que l'on agisse en conséquence. C'est tout le contraire : il en infere que les Religieux doivent bien se garder de se lier par ce serment, parce qu'ils ne pourroient plus sans crime se dispenser de donner les Sacremens, même sous le prétexte que les Missionnaires ne seroient pas encore d'accord sur les Rits que l'on peut permettre ou que l'on doit interdire à ceux qui les reçoivent. Car, ajoute-t-il,

dans toute la Constitution il n'y a pas un mot qui indique la nécessité de cet accord entre les Missionnaires , avant qu'ils ne soient obligés de faire tous leurs efforts pour porter les Chinois à s'abstenir des Rits prohibés , & même de les leur défendre de la maniere la plus absolue. Le Pere d'Amaral ajoute , que les premiers Decrets contre les Rits paroissant renfermer des expressions conditionnelles , plusieurs personnes ( on le défie d'en citer une seule ) ont pensé que l'obligation de les exécuter n'auroit lieu , qu'après qu'on y auroit joint une instruction pour les expliquer : mais que ceux qui prêtoient le serment porté par la Constitution , ne pouvoient plus jouir de cette suspension ; le Pape y déclarant que l'on seroit parjure , si après avoir juré de faire-tous les efforts pour la faire exécuter , on différoit d'acquiescer cette promesse.

Ce Provincial suppose ensuite , ( très - gratuitement ) que ceux qui ont fait ce serment ont des peines de conscience , des perplexités , des doutes continuels s'ils ne font pas mal de mettre la Bulle à exécution , afin de détourner les autres de se mettre dans une situation si pénible en prêtant le même serment , & il décide que les premiers , malgré toutes les craintes & les terreurs qu'ils ont que les Chrétiens ne viennent plus à l'Eglise si on veut leur interdire les Rits , & qu'ils ne s'approchent plus des Sacremens , ne font pas moins obligés , par ces mots de la Constitution , *quantum in se est* , de continuer leurs fonctions , d'aller de bourgade en bourgade faire les plus grands efforts pour extirper les Rits prohibés ; afin qu'ils puissent dire avec vérité : nous sommes des serviteurs inutiles , nous avons fait ce que nous devons faire.

Ainsi , selon le Pere d'Amaral , les Missionnaires n'étoient pas indispensablement obligés de prêter le serment , ni d'administrer les Sacremens , ni d'y observer les regles prescrites par la Bulle , supposé qu'ils voulussent bien les administrer au moins clandestinement : Mais ceux qui faisoient tant que de jurer , ne pouvoient plus se dispenser de tout cela , quoiqu'en l'exécutant ils fussent agités intérieurement des peines les plus cruelles.

Les

Les Missionnaires dociles & soumis avoient-ils fait confidence au Pere d'Amaral, qu'ils éprouvoient ces agitations intérieures? Nullement: il lui plaît de le supposer sans le moindre fondement. Les cinq Jésuites de Canton demandoient, au contraire, à être reçus à la prestation du serment, parce que c'étoit un préalable, depuis la Bulle, pour pouvoir administrer les Sacremens; & qu'ils se croyoient (avec raison) obligés de les administrer, & de les administrer conformément à ce Decret. Tous les raisonnemens de ce Provincial portoient donc sur une fausse supposition? Ils ne sont pas plus solides si on les considère en eux-mêmes. Il est vrai que la Constitution n'exige le serment que de ceux qui voudront faire ou continuer les fonctions de Missionnaires. Mais les Jésuites, comme les autres Prêtres, qui, depuis ce Decret, ont voulu aller ou demeurer à la Chine, ont été obligés ou de prêter le serment & de faire les fonctions, ou de sortir de cet Empire & de revenir en Europe; car ils ne peuvent pas y rester sous le titre de Missionnaires sans réalité, pour y vivre à leur fantaisie, ou dans l'oïveté, ou dans des occupations tout autres que celles qui conviennent à leur état: rien n'est si opposé à la qualité & aux devoirs de Religieux. Le Pere d'Amaral & les Jésuites auteurs de la consultation dont il parle, convenoient que quiconque avoit prêté le serment, étoit tenu d'administrer les Sacremens & de les administrer de la maniere prescrite par la Constitution. Or ce Provincial & nombre d'autres Jésuites ont prêté le serment: comment donc ont-ils cru pouvoir ou s'abstenir d'administrer, ou administrer en secret autrement que ne prescrit la Bulle, sans se rendre criminels & dignes de châtement? Ils sont devenus parjures & réfractaires aux Decrets Apostoliques. Quelques nouvelles maximes qu'ils ayent pu se faire, elles ne sçauroient les justifier: & le Général ne fait que se rendre leur complice en tentant, dans son Mémoire, de les excuser, lui qui auroit dû les punir.

La cinquième Lettre, datée du 17 Décembre 1716, (Som. No. 100, lett. A.) ressassé d'abord le mauvais raisonnement

Tome V.

XCIII.  
Les Jésuites  
sont réfractaires  
& parjures.

XCIV.  
Ils s'excusent  
sur de faux  
principes.

O

du Pere d'Amaral, que je viens de réfuter : Le Pape n'oblige de jurer l'observation de sa Bulle, que les Missionnaires qui veulent continuer les fonctions de la Mission : les Jésuites y renoncent & abandonnent le soin des ames qui leur avoient été confiées : ils ne sont donc pas obligés au serment ? J'ai répondu que les Jésuites se rendoient coupables, ou en refusant de prêter le serment pour exercer les fonctions s'ils veulent demeurer en Chine, ou en demeurant en Chine s'ils refusent de prêter le serment pour exercer les fonctions. J'ajoute ici qu'un Missionnaire est comme un Curé, qui ne peut en conscience retenir son titre, demeurer dans sa Paroisse sans instruire les Paroissiens, leur administrer les Sacremens, faire tout ce qui dépend de lui pour le salut de leurs ames. C'est pourquoi le Concile de Trente, sess. 6, ch. 7, veut qu'ils *veillent comme l'Apôtre l'ordonne, qu'ils travaillent & remplissent leur ministère, & qu'ils sçachent qu'ils ne peuvent absolument le remplir, si, comme des mercenaires, ils abandonnent le troupeau qui leur est confié, & s'ils ne veillent à la garde de leurs brebis : le souverain Juge leur demandera compte de leur sang.*

Les Jésuites reconnoissent qu'ils ne peuvent se dispenser du serment & de l'exercice du Ministère, qu'en abandonnant la Mission : est-il vrai qu'ils l'ont abandonnée ? Ceux qui y étoient y sont restés ; ils y ont envoyé successivement de nouveaux sujets en aussi grand nombre qu'auparavant : comment donc l'ont-ils abandonnée ? C'est la remarque de feu M. l'Evêque de Pekin dans sa Lettre Pastorale rapportée au Sommaire, N<sup>o</sup>. 24, vers la fin.

Cette Lettre contient un second raisonnement, encore plus misérable que le premier, pour détourner du serment ceux des Jésuites qui auroient voulu le prêter. Les Prêtres Séculiers, dit-elle, doivent, selon la Bulle, jurer entre les mains de l'Evêque ou de ses Grands-Vicaires ; & les Réguliers entre les mains de leur Supérieur. Si donc l'Evêque ou le Supérieur ne l'exigent point, l'obligation de le prêter n'a plus lieu pour les Missionnaires respectifs. On nous laisse entendre que le

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 107  
Supérieur des Jésuites étoit dans cette disposition, en obser-  
vant que le Pere Ceru ( qui sans doute exigeoit le serment )  
n'avoit point le degré de supériorité requis pour lui donner  
droit de le recevoir.

On ne conçoit pas sur quoi l'on a pu fonder ce raisonne-  
ment. La Bulle ordonne à tous les Missionnaires, supérieurs  
& inférieurs, sans distinction, de prêter le serment : *præstare  
omniñò debeant ac teneantur*. Elle ne nomme point ceux entre  
les mains de qui on doit le prêter : mais c'est sans doute à  
l'Evêque sous la Jurisdiction duquel on doit exercer les fonc-  
tions, à faire remplir les conditions préalablement nécessaires.  
D'ailleurs le Pere Ceru pouvoit n'avoir pas par sa place le  
droit de recevoir ce serment, mais le Pape lui avoit adressé  
un Bref qui le nommoit Commissaire pour cela : des lors les  
Jésuites peuvent-ils lui en refuser le droit, à moins qu'ils ne le  
refusent au Pape lui-même ? (Voyez ce Bref au Somm. N<sup>o</sup>. 100,  
lett. B.)

Mais voici sans doute des raisons sans réplique vers la fin  
de cette Lettre ; puisque le Pere d'Amaral somme les Jésuites  
qui désiroient faire le serment, de répondre aux demandes  
suivantes. « 1<sup>o</sup>. La Constitution rompt-elle les liens qui vous  
» obligent vous & mes autres Sujets à m'obéir dans les choses  
» où il n'y a point de péché manifeste ? 2<sup>o</sup>. Dans les choses  
» que j'ai commandées, y a-t-il un péché manifeste ? 3<sup>o</sup>.  
» Croyez-vous, vous & vos compagnons, que les (sept)  
» Docteurs que j'ai consultés & moi-même, soyons des igno-  
» rans & des gens qui n'ont pas la crainte de Dieu ? » Le  
dési de répondre à ces impertinentes questions manifeste tant  
d'aveuglement, d'orgueil, de présomption & d'indécence,  
qu'il seroit inutile de s'étendre pour les développer : il faut  
des gémissemens & non pas des réponses. \*

\* Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer ici une preuve bien  
frappante, de ce qui a été déjà observé, que lorsque les Constitutions de la  
Société exceptent de l'obéissance aveugle que les Jésuites vouent à leur Supérieur,  
le cas où il leur commanderait un péché manifeste, cette exception est absolument  
illusoire. Car quelque certaine & évidente que soit l'existence de la Loi, quelque  
grave & infaillible même que soit l'autorité qui l'a nouée, le sentiment du Supérieur

La sixième Lettre, datée du 19 Décembre 1716, (Somm. No. 100, lett. A.) nous donne la preuve de l'intelligence secrète qui régnoit entre le Perc d'Amaral & le Pere Visiteur (Laureati,) & entre eux deux, & le Pere Général. Le Pere d'Amaral, Auteur de cette Lettre, s'appuye de celles qu'il avoit reçues du Pere Général; & il se vante que de Rome on lui demandoit instamment la décision (raisonnée qu'il avoit faite contre la Bulle) & l'Edit écrit de la propre main de l'Empereur en caracteres rouges, traduit ensuite en trois Langues, (où ce Prince porte sur la nature des Rits un Jugement tout opposé à celui du Pape.) Que peut-on conclure de tous ces faits, sinon l'accord parfait du Général avec les Supérieurs subalternes, les manœuvres des Jésuites auprès de l'Empereur, pour le porter à se mêler de l'affaire des Rits, & à en juger favorablement & conformément à leurs vûes? C'est pour cela qu'ils sont si pressés de faire parvenir son Edit à Rome, afin d'épouvanter le Souverain Pontife par la connoissance du parti contraire qu'avoit pris ce Monarque.

Le Provincial réitere ici les défenses rigoureuses qu'il avoit déjà faites à ses Religieux, de jurer l'observation de la Bulle, & de proscrire les Rits. Il leur ordonne de plus, au cas où ils seroient interrogés par les Mandarins sur leurs dispositions à cet égard, de répondre qu'ils n'ont point abrogé ni n'abrogeront point les Rits. Il fonde cet ordre sur des raisons si pitoyables, qu'on ne sçauroit mauvais gré de m'arrêter à les

qui commande le contraire fait une opinion probable: & dans le concours, les liens du vœu doivent faire pencher pour cette opinion. Les Rits Chinois étoient regardés généralement comme un mélange sacrilège de l'idolâtrie avec la Religion Chrétienne, du culte en esprit & en vérité avec la superstition la plus grossière. La Constitution qui le décida enfin, fut reçue avec un applaudissement universel dans l'Eglise. Voilà cependant un Provincial, qui, appuyé sans doute de l'avis secret de son Général, prétend que la défobéissance à cette Constitution ne peut être un péché manifeste, dès qu'il la commande. Son opinion suffit pour rendre la question problématique, pour qu'un Jésuite ne risque rien en suivant cette opinion; & qu'il risque tout en se soumettant à la décision devenue celle de l'Eglise universelle. Cette exception du péché manifeste n'est donc véritablement qu'un faux-fuyant que ces Peres se font préparés contre les justes reproches qu'on leur seroit au sujet du vœu de l'obéissance aveugle, comme on n'a pas manqué de l'observer quand ils s'en sont servis contre les Arrêts des Parlemens de France.

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 109  
réfuter. On voit enfin dans cette Lettre que les Jésuites le  
concertoient également avec l'Empereur pour ce qui concerne  
l'administration des Sacremens.

Je passerai légèrement sur la septième Lettre, du 15 Février  
1716, & sur la huitième, du 8 Mai 1717. (Somm. N<sup>o</sup>. 100,  
lett. A.) Dans l'une & dans l'autre, il s'agit du Jugement  
Théologique que le Pere d'Amaral avoit porté de la Consti-  
tution *Ex illâ Die*, où il entreprend de prouver que l'on doit  
cesser d'administrer les Sacremens, plutôt que de les admini-  
strer conformément à ce Decret. Il envoyoit ce Jugement  
au Pere Laureati, Visiteur à Canton: d'où il résulte encore  
qu'il y avoit un entier concert entre les Supérieurs locaux &  
le Général à Rome.

Dans ce Jugement Théologique, il ne se contente pas  
d'établir son avis, il veut réfuter les raisons qui avoient déter-  
miné les cinq Jésuites de Canton à se soumettre à la Bulle:  
mais qu'il y réussit mal! Par exemple, ils soutenoient que loin  
qu'il y eût impossibilité de décider que l'on doit prohiber les  
Rits, & administrer les Sacremens, on pouvoit résoudre cette  
question sans même offenser l'Empereur en aucune sorte; puis-  
qu'il croyoit que les Chrétiens avoient déjà obéi à la Bulle.  
Que répond le Pere d'Amaral? *Nous jugeons ici le contraire.*  
Et sur quel motif jugeoit-il le contraire? Il n'en allegue aucun.  
Cependant sur ce Jugement aussi impérieux que peu fondé, il  
interdit à ces cinq Missionnaires la liberté de prouver la possi-  
bilité qu'ils soutenoient, & celle d'administrer, par les men-  
aces effrayantes qu'il leur fait; & cela, avant même que  
d'avoir reçu la réponse du Visiteur. Il étoit sans doute assuré  
que celui-ci pensoit comme lui, & qu'il approuveroit sa con-  
duite. C'est ainsi qu'on trouve toujours les Supérieurs ligués  
pour empêcher qu'on obéisse au S. Siege.

La neuvième Lettre, en date du 19 Juillet 1717, (Somm.  
N<sup>o</sup>. 100, lett. A.) en est une preuve encore plus forte. Ce  
Provincial ordonne à quelques-uns de ses inférieurs qui s'é-  
toient fournis, de lui rendre compte des raisons qui les ont  
séduits au point d'obéir au Pape, contre leur devoir, d'intimer

XCVI.  
Les Jésuites  
de Rome sont  
d'intelligence  
avec ceux de la  
Chine.

la Bulle aux Chrétiens, & de leur donner les instructions nécessaires pour l'observer. Vit-on jamais une audace & une insolence pareille ?

Ce n'est pas tout, il fait au Pere Britto les reproches les plus vifs de ce qu'il s'avise d'intercéder & d'employer les bons offices pour les Missionnaires étrangers ( qui, comme il le fait entendre, sont ceux de la Propagande ); il lui défend expressement, en vertu de la sainte obéissance, & sous peine de péché grave, avec une dureté inouïe & contre tout sentiment de charité, d'intercéder désormais pour aucun Missionnaire étranger, & même pour des Jésuites, s'ils n'ont le Piao, c'est-à-dire, s'ils n'ont permis de se conformer à la pratique du Pere Ricci, condamnée par le S. Siege. Telles sont donc les honnêtetés que le Général (Mémor. §. 3, v. 1.) dit avec tant d'ostentation avoir été faites aux Missionnaires de la Propagande par les Peres de la Compagnie. « Les Peres de » Pekin ( ce sont ses termes ) ont toujours défendu & protégé » les Missionnaires de la Propagande, ils leur ont procuré » tous les soulagemens & tous les secours qui dépendoient » d'eux. » Appiani avoit bien raison d'écrire à la sacrée Congrégation, vers la fin de 1711, que les Jésuites se vantoient à pleine bouche d'avoir rendu service à ceux mêmes qu'ils avoient persécutés, quand ils ne l'avoient pas fait suivant toute l'étendue de leur pouvoir. ( *Somm. No. 117.* )

XCVII.

Les Jésuites  
qui veulent se  
soumettre au  
S. Siege sont  
punis en Chi-  
ne.

Par la dixième Lettre, du 21 Juillet 1717, ( *Somm. No. 100, lett. A.* ) le Provincial ôte aux cinq Jésuites de Canton, disposés à se soumettre, tous pouvoirs de prêcher, de catéchiser & d'administrer les Sacremens; il renouvelle l'ordre qu'il avoit donné, au cas qu'ils vinssent à être interrogés par les Mandarins, de leur répondre qu'ils n'avoient pas prohibé les Rits; & d'ajouter qu'ils ne les avoient pas prohibés, parce que le Pere Matthieu Ricci ne les avoit pas prohibés.

Mais si le Pere Ricci ne les avoit pas prohibés, le Pape, Supérieur du Pere Ricci & de tous les Jésuites, ne les avoit-il pas prohibés? Ce commandement est donc injuste en lui même; mais ce qui le rend plus odieux, c'est que sciemment & en

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 111  
 connoissance de cause, il ordonne le mensonge. Le Pere d'Amaral sçavoit bien que ces Jésuites avoient prohibé les Rits à leurs Chrétiens, & leur avoient intimé la Constitution; puisque dans la Lettre précédente, écrite deux jours avant celle-ci, il leur en avoit fait de vifs reproches. Ainsi en leur commandant de dire qu'ils ne les avoient pas prohibés, il leur commandoit de faire un mensonge. Remarquons en passant quel fond on peut faire sur les assertions de ces Religieux, si accoutumés au mensonge, qu'ils vont jusqu'à en faire une Loi aux autres. J'aurai occasion d'en donner de nouvelles preuves, quand je parlerai du Pere Mallia, du Pere Regis, & d'autres.

Par la onzième Lettre, du 22 Juillet de la même année, (Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. A.) on voit que le Pere d'Amaral étoit bien assuré que le Pere Visiteur pensoit en tout point comme lui: car il reprend avec aigreur les cinq Jésuites de Canton de ce qu'au lieu d'obéir à leur Provincial, à leur Visiteur, à leur Evêque & au Roi, ils préféroient d'obéir au Pape, qui défend de permettre les Rits. Cette maxime, d'obéir au Prince & aux Supérieurs Réguliers plutôt qu'au Pape; lors même qu'il s'agit de matieres dogmatiques ou morales, paroît constante chez les Jésuites. Elle fut avancée par le P. Bouvette du tems du Cardinal de Tournon. (Somm. N<sup>o</sup>. 104, lett. L.) On vient de la voir dans la onzième Lettre du Pere d'Amaral; & il la confirme dans la douzième, datée du 19 du même mois de Juillet. (Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. A.) Dans celle-ci il cherche à embarrasser l'esprit de ces pauvres Jésuites de Canton, par des propositions captieuses, par des doutes & des subtilités: nous n'avons garde de nous amuser à les discuter.

La même malignité a dicté la treizième Lettre, datée du premier Août 1717: (Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. A.) mais il y a aussi de la mal-adresse. Le Pere d'Amaral y laisse voir qu'un de ses Confreres, pensant bien différemment de lui, avoit rapporté que l'Evêque de Macao l'accusoit (lui P. d'Amaral) d'avoir agi de son propre mouvement dans tout ce qu'il avoit

XCVIII.

Les Jésuites détruisent la soumission au Pape dans les matieres même dogmatiques.

fait contre les Jésuites de Canton ; de n'avoir jamais pu exhiber l'ordre du Roi dont il se prévaloit : Que ce Prélat, ainsi que le Commandant de Macao, affuroient n'avoir reçu aucun ordre nouveau au sujet de la Constitution. Toute l'opposition à ce Decret venoit donc uniquement de la part des Jésuites ; & ils mentoient impudemment , lorsqu'ils couvroient leur rébellion du manteau de l'autorité de l'Evêque & du Roi.

Il s'agit dans la quatorzième , datée du 6 Août 1717, (Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. A.) du Bref confirmatif de la censure fulminée par le Cardinal de Tournon. (Voyez le Sommaire, N<sup>o</sup>. 47.) Ce Jésuite prétend que cette excommunication n'a point lieu, parce que le Roi ne l'avoit pas voulu. Cette nouvelle Théologie tend à perdre les ames ; mais elle sert à flatter les Princes.

La quinzième Lettre, du 13 Août 1717, (Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. A.) est adressée au Pere Britto. On se souvient que le Pere d'Amaral avoit fait un reproche à quelques Jésuites, de vouloir désobéir à leur Provincial, à leur Evêque & au Roi, pour obéir au Pape. Le Pere Britto lui répondit qu'il croiroit pécher, si, pour obéir à son Provincial, à l'Evêque & au Roi, il désobéissoit au Pape : le Pere d'Amaral lui répliqua qu'il croiroit aussi pécher, s'il lui permettoit de désobéir à son Provincial, à l'Evêque & au Roi. Voilà comme les Jésuites remplissent le vœu qu'ils font d'obéir au Souverain Pontife. Pour tenter ceux qui vouloient lui obéir, le Provincial dit encore dans cette quinzième Lettre, qu'on auroit donné le *Piao* à ceux qui l'auroient voulu, c'est-à-dire, qui auroient promis de suivre la pratique du Pere Matthieu Ricci.

On est sans doute curieux de sçavoir comment se termina la dispute contre les cinq Jésuites de Canton. Comme ils ne voulurent jamais se départir de l'obéissance au Pape, ni prendre le *Piao* ; qu'ils tinrent ferme, au contraire, à observer exactement la Constitution : ils furent rappelés de la Mission.

On voit maintenant sans aucun nuage quelles étoient les maximes du P. d'Amaral, Provincial, celles par conséquent du Pere Laureati, Visiteur, & de plusieurs autres graves personnages

X C I X.

Les Supérieurs de la Société s'accordent à inspirer

*Sur les Affaires des Jesuites avec le S. Siege, Liv. I. 113*  
 personnages de la Société, avec lesquels il agissoit toujours de concert; du Pere Général lui-même, à qui nous avons vû qu'il rendoit un compte exact de toutes ses démarches, notamment contre les cinq Peres de Canton qui vouloient se soumettre à la Bulle. Les Supérieurs de la Société s'accordoient à inspirer à tous leurs Sujets la rébellion contre les décisions du S. Siege, & ils alloient jusqu'à persécuter ceux qui ne pouvoient se résoudre à entrer dans ces sentimens. Pour les y engager comme malgré eux, ils leur mettoient sans cesse devant les yeux l'honneur de la Société, qu'ils font consister à ne jamais se départir de la doctrine qu'elle a une fois embrassée, quelque pernicieuse qu'elle puisse être. Le P. Général fit les plus grands efforts pour empêcher qu'une conduite si criminelle vint à la connoissance du S. Siege: mais le Pere d'Amaral agissoit trop ouvertement, pour qu'on n'en fût pas bientôt instruit à Rome. On ne pouvoit manquer surtout de se plaindre du refus que faisoient presque tous les Jésuites de la Chine d'administrer les Sacremens. En effet, la Congrégation fut informée de ces scandales dans les mois d'Août & Septembre 1717. Le Pape, les Cardinaux composant la Congrégation de la Propagande, furent pénétrés de la plus vive douleur, lorsqu'ils virent que ceux qui, par le triple lien d'un vœu solennel, du serment, & du devoir essentiel de leur ministère, sont plus étroitement obligés que tous autres, d'obéir au S. Siege, de se soumettre & de prêcher la soumission à ses décisions, donnoient, au contraire, l'exemple de la désobéissance la plus invincible, du mépris même & de la rébellion: exemple qui ne pouvoit manquer de nuire infiniment au salut des Chrétiens Chinois par la grande confiance qu'ils avoient en ces Peres qu'ils regardoient comme leurs Apôtres.

Le S. Pere voulant remédier à un si grand désordre, assembla, le 4 Octobre de cette année, une Congrégation particuliere, où il assista; après une discussion telle que l'importance de l'affaire la demandoit, il ordonna qu'on fît entendre au Pere Général de la Compagnie que la conduite

la rébellion au S. Siege, qui a décidé contre leurs sentimens.

C. C'est par pure malice & non par scrupule que les Jésuites s'abstiennent des fonctions du saint Ministère.

de ses Missionnaires dans la Chine, lesquels, d'une part; acceptoient la Constitution & promettoient avec serment de l'observer; & de l'autre, s'abstenoient de toutes fonctions du saint-ministère, faisoit violemment soupçonner qu'il n'y eût dans leur fait beaucoup plus de malice & de ruse, que de scrupule de conscience: *Non levem ingerere calliditatis suspicionem, non autem oriri à scrupulosâ conscientiâ.* (Sommaire, N<sup>o</sup>. 75.) Il voulut en conséquence qu'il fût enjoint de sa part à ce Général d'envoyer promptement à ces Missionnaires les ordres les plus précis de reprendre tous les exercices de la Mission: lui déclarant que là-dessus la volonté du S. Pere étoit si absolue, que si elle n'étoit exécutée, Sa Sainteté prendroit des résolutions contre la Compagnie entière.

Elle desiroit en outre que le Général instruisît ses Religieux sur l'étroite obligation où ils étoient de persuader à l'Empereur qu'il n'étoit pas possible d'allier avec les regles de la loi Évangélique l'usage des Rits Chinois, comme l'avoit imaginé le Pere Matthieu Ricci; & qu'il les déterminât à employer tout le crédit qu'ils avoient sur l'esprit de ce Prince, pour lui faire révoquer un Edit qu'il ne pouvoit avoir publié qu'à l'instigation du démon. (Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 75.) Il s'agit ici de l'Edit du *Piao*, dont on parlera dans la suite: Edit que les Jésuites avoient suggéré & mis en pratique.

De tous ces faits il résulte évidemment deux choses. La première, qu'il n'est point vrai que le Pere Général ait été aussi exact qu'il s'en vante dans son Mémoire, à écrire au Pere Visiteur de la Chine, aussitôt qu'il fut informé que ses Religieux ne vouloient plus administrer les Sacremens, pour condamner cette conduite, & leur ordonner de reprendre les fonctions du Ministère. Il ne lui écrivit qu'après avoir reçu la Lettre du Pere d'Amaral; & la quatrième de celles que nous venons d'analyser, nous apprend qu'il avoit été instruit bien plutôt de cette conduite par une autre voye. (Voyez le Sommaire, N<sup>o</sup>. 100, lett. A.) S'il écrivit après la Lettre qu'il avoit reçue du Pere d'Amaral, ce ne fut pas de son propre mouvement, mais parce qu'il y fut forcé par l'ordre du Pape,

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 115 & en vertu du Decret donné au commencement d'Octobre 1717, qui lui fut signifié suivant l'usage. Encore n'envoya-t-il pas les ordres du Pape par la premiere occasion : elle se présenta au plus tard aux mois de Novembre & Décembre de la même année ; & il différa jusqu'au mois d'Avril suivant. Ce retard est inexcusable dans une affaire de cette importance.

Il résulte, 2<sup>o</sup>. que cette Lettre même du mois d'Avril 1718, il ne l'écrivit que par un ordre exprès du Pape : elle le porte formellement : *expresso etiam jussu Sanctissimi Domini nostri Pontificis Summi.* (Somm. N<sup>o</sup>. 4, §. 4.) Il le répète dans une autre Lettre du 21 Septembre 1720 au Pere Laureati. (Somm. §. 6.)

Celle du 9 Avril 1718 donne lieu à plusieurs remarques très-importantes : il faut d'abord en donner un extrait. « Tout » le monde a été surpris & consterné, dit le Général, en » apprenant le parti qu'ont pris la plupart de nos Peres, de » ne plus annoncer l'Évangile, & de ne faire aucune autre » fonction de leur ministère, au mépris de l'obligation qu'ils » ont contractée, de nourrir la piété des Fidèles, & de tra- » vailler de toutes leurs forces au salut de leurs ames. J'en ai » été le premier pénétré de douleur : la Sacrée Congrégation » & le Souverain Pontife l'ont été comme moi ; parce qu'il » est visible que cette conduite va détruire radicalement dans » ces Contrées la Religion Chrétienne, que nos Peres y » avoient établie par tant de travaux & de sueurs. Comment » les Infidèles embrasseront-ils la Foi sans la prédication de » la divine parole ? Comment les Néophytes, privés désormais des secours spirituels, conserveront-ils cette même » Foi, la crainte du Seigneur, la piété ? Faute de cet aliment » la Religion s'éteint dans les lieux même où elle étoit enracinée depuis longtemps & très-florissante. L'affliction m'accable & m'abat, quand j'envisage, d'un côté, cette multitude qui demande avec instance les biens spirituels, de » l'autre, tant d'Ouvriers Évangéliques (choisis, envoyés & bien payés pour faire ce qu'on leur demande) se montrer » sourds à leur priere, & vivre dans une inertie volontaire. » *Petierunt panem, & non erat qui frangeret eis* : ils ont

P ij

C I.  
Le Général est forcé par le Pape d'ordonner à ses Missionnaires de reprendre leurs fonctions. 2.

» demandé du pain , & il n'y avoit personne qui voulût leur  
 » en donner. Desirant donc très-ardemment de remédier à un  
 » si grand mal , je veux que votre Révérence commande sans  
 » délai à tous les Missionnaires de la Province , de reprendre  
 » toutes leurs fonctions , soit à l'égard des Infidèles pour  
 » tâcher de les convertir , soit envers ceux qui sont déjà  
 » convertis pour les affermir dans la foi & dans la piété. Que  
 » votre Révérence leur donne à tous l'exemple , & envoye  
 » à chacun d'eux en particulier une copie de cette Lettre ,  
 » ou plutôt de mes préfens ordres , qui sont aussi ceux du  
 » Souverain Pontife : *Non meo solum instinctu hæc à me*  
 » *præcepi , sed etiam jussu* , &c. Ce que je vous dis , afin que  
 » vous en sentiez mieux toute la force. Sa Sainteté remplie du  
 » zèle de la gloire de Dieu & du salut des ames , est irritée  
 » au plus haut point de la conduite imprudente de nos Peres ,  
 » ou plutôt de leur inaction : *inconsulto hoc agendi seu potius*  
 » *non agendi modo*. On ne peut l'appaiser que par l'exécution  
 » la plus entiere de ce qu'elle vous ordonne par mon canal.  
 » Et qu'on n'oppose plus la crainte que l'Empereur choqué  
 » de voir les Missionnaires reprendre leurs fonctions , &  
 » condamner ses Rits , ne les chasse tous de la Chine. Ceux  
 » qui chercheront sin.èremment à étendre la Foi , auront bien  
 » l'adresse d'accorder la charité avec la prudence , de donner  
 » à leur prochain tous les secours spirituels qui lui seront  
 » nécessaires , sans offenser l'esprit du Prince. D'ailleurs , le  
 » Souverain Pontife prépare des moyens efficaces pour vous  
 » le rendre favorable , & procurer sa bienveillance aux Mis-  
 » sionnaires. C'est à vous d'empêcher que le remède ne devint  
 » inutile & tardif , comme il le seroit , si lorsqu'il arrivera ,  
 » la Mission étoit déjà perdue par votre inconduite. Desirant  
 » donc , &c. Recueillons d'abord les aveux que fait le Géné-  
 » ral dans cette Lettre. Il convient : 1<sup>o</sup>. qu'il ne dépend pas  
 » des Missionnaires de s'abstenir de la prédication & des  
 » autres fonctions de leur état , par le moyen desquelles ils  
 » doivent procurer le salut des ames , & nourrir la piété des  
 » Fidèles autant qu'il est en eux. 2<sup>o</sup>. Que cette cessation de

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 117  
 tout exercice, qui est la soustraction de tous secours spiri-  
 tuels, doit causer la ruine du Christianisme dans la Chine :  
*cum satis constet hæc viâ perdendam omninò Religionem  
 Christianam.* 3°. Qu'en conséquence, il est enjoint aux  
 Jésuites de reprendre au plutôt leurs fonctions, pour obéir  
 au Souverain Pontife justement indigné de leur conduite  
 téméraire, *inconsulto hoc agendi modo* : 4°. Que la crainte  
 d'aigrir l'esprit de l'Empereur est un prétexte frivole qu'on  
 n'écouterà plus à Rome, attendu que c'est un inconvénient  
 que la prudence & la discrétion peuvent faire éviter aux  
 véritables Ouvriers évangéliques. *Qui verò promovendæ fidèi  
 agunt animo, eâ dexteritate rem gerent . . . . . ut non detur  
 Imperatori offensionis occasio.*

Voilà qui est bien précis : ce n'est pas seulement le Général  
 qui commande, c'est le Pape ; & ce qu'ils ordonnent l'un &  
 l'autre est de la dernière importance. Mêmes ordres avoient  
 été donnés six mois auparavant dans le Decret du 4 Octobre  
 1717. Les Jésuites en ont-ils exécuté aucun ? Leur Général  
 s'est-il mis en devoir de les y contraindre par quelque coup  
 vigoureux ? Rien moins que cela. Les Missionnaires ont  
 toujours persisté dans leur désobéissance ; & leur Général (en  
 faisant pour la forme quelque mine de s'en fâcher) les a tou-  
 jours laissé faire.

Une telle conduite est déjà sans doute un grand mal : c'est  
 se rendre bien manifestement coupable \* que de ne rien faire  
 de ce qui est si étroitement ordonné par le Souverain Pontife ;  
 mais c'est bien pire encore, d'avoir fait directement tout le  
 contraire de ce que le Pape ordonnoit ; d'avoir mis tout en  
 œuvre pour empêcher l'effet ou le succès de ses ordres, & pour  
 rendre les autres Missionnaires complices de cette désobéis-  
 sance. Tel est le crime de ces Peres : en voici la preuve.

Par le Decret du 4 Octobre 1717, il leur étoit enjoint de  
 faire entendre à l'Empereur, qu'il n'étoit pas possible d'ac-

\* Ce crime est bien plus énorme dans les Jésuites, qui font un quatrième Vœu  
 d'obéir au Pape, surtout en ce qui regarde les Missions ; & qui se font un si grand  
 mérite de ce Vœu.

CII.  
 Il n'ordonne  
 que foible-  
 ment & ne pu-  
 nit point les  
 rébellés.

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 119  
Eglises ceux qui persisteroient malgré ses défenses à les dé-  
servir ? Pourquoi ne dit-il pas un mot de tous les Jésuites de  
Pekin ? Pouvoit-il ignorer ce qui étoit si notoire , qu'ils  
avoient cessé toutes fonctions ? \*

Au surplus cette seconde Lettre n'est pas plus partie du  
propre mouvement du Général , que la première. Le Pape &  
la Propagande , instruits que depuis la Lettre du 9 Avril  
1718, les choses étoient à la Chine dans le même état, crurent  
que de nouveaux ordres de sa part auroient un meilleur succès,  
qu'il falloit le tirer de son assoupissement & l'obliger à les  
donner. Ils le chargerent donc d'écrire de nouveau à ses  
Religieux dans les termes les plus forts , qu'ils eussent à obéir  
à la Constitution & à reprendre l'administration de leurs  
Eglises respectives , sans plus différer. On exigea en outre  
qu'il remit à M. le Secrétaire de la Propagande un double  
de sa première Lettre , & l'original de celle qu'il écrivoit au  
Visiteur Laureati , plus absolue , plus tranchante , en un mot  
plus efficace que la première , pour vaincre la résistance opi-  
niâtre des réfractaires , les faire rentrer tous dans leur devoir ,  
& les contraindre enfin à sortir de cette inaction volontaire  
qu'on ne pouvoit plus supporter. On enjoignit encore spécia-  
lement au Général , qu'il eût à commander à Laureati d'user de  
toute son autorité pour faire plier , bon gré malgré , ceux qui  
voudroient encore éluder ces nouveaux ordres ; & s'il n'en  
pouvoit venir à bout , de les renvoyer sur le champ en Europe.  
(Somm. N<sup>o</sup>. 16.)

Le Général ne sçauroit prouver sa bonne volonté par une  
Lettre que de si vives instances lui ont arrachée. Il l'a senti , &  
pour empêcher que les autres ne le sentissent, il a tâché ces instances.

Par la même raison , sans doute , il remet au §. 4. de son  
Mémorial , (& au N<sup>o</sup>. 7 , §. 6 du Somm.) à parler d'une  
autre Lettre au même Laureati , écrite le 25 Février 1720 ,  
c'est-à-dire sept mois avant celle dont nous venons de parler.  
En effet , il n'y avoit eu d'autre part que d'y acquiescer  
(malgré lui) elle fut écrite , comme tant d'autres , par ordre

\* Ce silence affecté du Général manifeste son intelligence avec les coupables.  
En n'en nommant que trois , il vouloit faire croire que le grand nombre des Jésuites  
avoit obéi.

du Pape, à l'occasion du départ du Patriarche Mezzabarba, nouveau Légat qu'il envoyoit à la Chine, & minutée à la Propagande. Cela se voit par les minutes qu'on y en conserve encore, raturées & corrigées. Clement XI voulut la lire, & ensuite il la remit au Légat, le chargeant de la remettre en main propre au Visiteur des Jésuites à la Chine. En même-temps Sa Sainteté manda le Général, & en présence de ses Assistans, du Cardinal Préfet, du Secrétaire de la Propagande, & du Patriarche Mezzabarba, Elle lui fit un discours *préceptif*, plein de chaleur & de nerf : ordonna, tant à lui-même qu'à la Compagnie, de contribuer de toutes leurs forces au succès de la légation, lui déclarant qu'il seroit responsable de l'événement : que si au lieu de produire le bien qu'on avoit lieu d'en attendre, elle tournoit au désavantage de la Religion, il attribueroit ce malheur à ses Religieux, à leurs trames, à leur méchanceté, & qu'il le sommoit de le faire savoir en son nom (de lui Pape) à tous ses Missionnaires par le moyen du Visiteur Laureati. (On peut voir la suite plus au long au Somm. du Gén. N<sup>o</sup>. 7, §. 11.)

Le but de toutes ces précautions du S. Pere, de son discours, de la Lettre qu'il fit remettre au Légat, n'étoit pas équivoque. Le Général a bien vû que tout s'étoit fait pour réchauffer sa tiédeur, le tirer de son indolence, & l'engager à vouloir sérieusement se faire obéir de ses Missionnaires. Il n'ignoroit pas d'ailleurs qu'à sa Lettre le Pape joignit de son chef un Bref, en date du 18 Février 1720, pour le Pere Laureati : que dans ce Bref Sa Sainteté lui ordonnoit très-fortement d'empêcher que les Jésuites cessassent plus longtemps de remplir les devoirs de leur Ministère, les exhortant, à cet effet, d'imiter le Pape S. Silvestre : *Nec tamen propterea eorum quiscquam, Sanctissimi Pontificis Silvestri exemplo, Officium suum dimittat.* (Somm. N<sup>o</sup>. 6.) Malheureusement la Lettre, le Discours, le Bref étoient autant de preuves & de la prévarication des Missionnaires & de la connivence de leur Général : nouvelle raison pour n'en point parler dans le Mémoire.

Cependant avec toute la sollicitude, Clement XI n'avança rien

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 121  
rien. Les Jésuites rendirent inutiles toutes ces précautions. Dès la même année, on répandit dans tout l'Empire de la Chine un extrait de Lettre en langue Françoisé, datée de Rome le 7 Février 1719. On parloit dans cet extrait du Discours plein de force qu'avoit fait le Pape, & on disoit qu'il y avoit fort blâmé le Cardinal de Tournon : qu'il avoit aussi désapprouvé, à la vérité, que les Peres Jésuites eussent discontinué leurs fonctions, mais en ajoutant qu'ils avoient eu sans doute de bonnes raisons pour cela. L'extrait contenoit d'autres impostures dans le même goût : on peut s'en convaincre en lisant la copie qui en fut envoyée à Rome par un Missionnaire de la Propagande. (Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. C.)

Pour accréditer ce Libelle, en ce qui concernoit le Cardinal de Tournon, les Jésuites s'empresserent de répandre partout, que le nouveau Légat condamnoit aussi sa conduite ; & aussitôt qu'ils apprirent son arrivée, ils se donnerent tous les mouvemens imaginables, ils employèrent toute leur adresse pour l'engager à quelque démarche qui pût colorer leur double imposture, & montrer par les faits que ce Patriarche condamnoit réellement le feu Cardinal. Nous verrons dans la suite toutes ces manœuvres.

Revenons auparavant à la Lettre du 21 Septembre 1720, dans laquelle le Général ordonne à ses Jésuites de reprendre leurs fonctions. D'abord, loin d'être telle que le Pape la vouloit, elle n'est pas même dans le style *impératif*. On n'y voit aucune menace de punition, en cas de désobéissance, quoique le Pape lui eût ordonné d'y mettre plus de chaleur, des termes plus imposans & plus absolus que dans celle du 9 Avril 1718. \*

\* C'est-à-dire que le Général, sans se déconcerter pour tout le bruit que faisoit le Pape, alloit toujours son train. Il falloit d'autres éperons que des paroles & des menaces, pour faire changer d'allure à ce vieux dromadaire, qui rioit sous cape des vivacités du Pontife, comme de son discours *préceptif*. On auroit réchauffé sa tiédeur par les moyens qu'on prit pour cela, si elle eût été dans le sang ; mais elle étoit dans la volonté, bien réfléchie & arrêtée : & le Pape, quoiqu'homme d'esprit, ne s'en apercevoit pas ! Son successeur Innocent XIII le comprit bien : pour aller à la source, il voulut mettre la coignée à la racine de l'arbre. Mais il fit la faute de le dire ; & la mort, qui sert toujours les Jésuites à propos, se hâta de l'en punir.

Tome V.

Q

Après avoir parlé de la Constitution *Ex illâ Die*, le Général dit au Visiteur : « Nous ne voulons point absolument que nos » Peres prennent des Vicariats Forains, ou, comme on parle, » de *Vara*. Nous l'avions déjà dit dans d'autres Lettres que nous » avons écrites au Provincial du Japon, & à votre Révérence. » Ainsi supposé que le Pere d'Amaral soit encore dans son Pro- » vincialat, votre Révérence doit le presser efficacement d'exé- » cuter ce que j'ordonne dans ces Lettres. »

Puisque cet article nous en fournit l'occasion, il ne fera pas inutile de faire ici une petite digression au sujet de ces Vicariats de *Vara* : elle nous montrera de plus en plus combien les Jésuites se sont toujours joués du S. Siege, ou de ses ordres, & combien il est certain que leur Général donne la main à ce manège.

Clement X, comme nous l'avons prouvé dans notre Somm. (N<sup>o</sup>. 10.) par son Bref du 23 Décembre 1673, avoit défendu aux Peres de la Compagnie, sous peine d'excommunication, d'accepter désormais ces sortes de Vicariats en aucun des lieux dépendans des Vicaires Apostoliques dans la Chine, au Tonkin, à la Cochinchine, ou dans les Provinces voisines. Le Pere Antoine de Silva avoit alors le Vicariat forain, ou de *Vara*, de Macao. Le Cardinal de Tournon pour l'engager à s'en démettre, le fit Vicaire Apostolique de Nankin. Il accepta & garda cette dignité pendant quelque temps ; il en reçut même les provisions accoutumées de la Propagande. Mais bientôt après, il manqua honteusement à ce Cardinal, lui renvoya ses provisions, & prit celles que lui donna l'Archevêque de Goa, d'un Vicariat de *Vara* dans le même Diocèse de Nankin. On peut lire ce fait dans une Lettre du Cardinal de Tournon, rapportée dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 78.

Le Pere Stanislas Maçado prit un semblable Vicariat dans le Tonkin : sous le prétexte de l'autorité que lui donnoit cette place, il porta l'audace si loin, qu'en 1711, en présence de deux autres Jésuites & d'une multitude de Chrétiens, il fit publier, le 22 Décembre, dans son Eglise de Kefal une prétendue Lettre Pastorale de l'Archevêque de Goa contenant

## CIII.

La rébellion  
éclatante des  
Jésuites irrite  
la sacrée Con-  
grégation.

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 123*  
des injures atroces contre le S. Siege & contre son Légat le Cardinal de Tournon. Il ajouta que ce Cardinal étoit excommunié, & qu'on lui refuseroit toute obéissance, (Somm. N<sup>o</sup>. 79.) Ses Confreres s'empresserent ensuite de répandre la Lettre Pastorale dans tout le Royaume, pour rendre le Légat odieux, & faire mépriser ses ordres. Tous ces faits sont pris d'une Lettre de M. l'Evêque de Kimeri, Vicaire Apostolique au Tonkin. (Somm. N<sup>o</sup>. 80.)

Après ce coup insolent, Maçado continua de servir son Vicariat. La Congrégation de la Propagande, qui en fut instruite, ne pouvant plus supporter ce mépris d'un Bref, fit deux Decrets, le 25 Août 1715, & le 4 Mars 1716. (Voyez les au Somm. N<sup>o</sup>. 87.) qui furent intimés au Général, avec injonction de les faire observer, notamment en ce qui concernoit la personne du Pere Maçado.\*

Par une contravention si formelle au Bref de Clement X, par un attentat si criminel contre un Légat du S. Siege, Maçado avoit certainement encouru l'excommunication : cependant qu'arriva-t-il ? Le voici. Nous avons vu tous les actes de révolte aussi crians qu'impardonnables du Pere d'Amaral contre le même Cardinal de Tournon & les Missionnaires de la Propagande. (Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. A.) Son insolence étant devenue insupportable, le Général fut forcé par le Souverain Pontife de le déposer. Pour le remplacer, après avoir nommé successivement deux sujets (qui ne purent point accepter), il nomma Maçado, & apprit lui-même cette nomination au Pro-Secrétaire de la Propagande, par une Lettre du 12 Février 1721. (Somm. N<sup>o</sup>. 82.) & remplaça ainsi un sujet indigne par un Sujet pire que lui.

Maçado, retenu par son Vicariat de *Vara* dans le Tonkin, fut obligé, à la vérité, de donner sa démission du Provincialat après l'avoir accepté : mais il reste toujours que le Général l'avoit nommé à cette Charge.

Quant au P. d'Amaral, le Général sçavoit depuis longtems

\* En 1720, au mois de Septembre, on ne les avoit pas encore exécutés, comme le Général nous l'apprend lui-même dans la Lettre qui fait le sujet de cette digression.

les griefs que Rome avoit contre lui, il n'en ignoroit aucun : cependant ce ne fut qu'en 1721, après l'arrivée de M. Mezzabarba à la Chine, qu'il fit quelque mine de le rappeler en Europe. Jusqu'alors, quoiqu'il eût avancé dans la Lettre ci-dessus au Pro-Secrétaire de la Propagande, qu'en 1714 il lui avoit envoyé, par trois différentes voies, l'ordre de quitter le Provincialat, il n'avoit pris aucune mesure pour être obéi. La nomination même des trois sujets dont nous venons de parler, n'étoit visiblement qu'un jeu pour amuser le Pape par des apparences de soumission ; puisque pas un des trois ne pouvoit exercer les fonctions de cette Charge à cause des obstacles respectifs qui les en empêchoient : c'étoit un tour de sa façon, pour avoir toujours dans cette place importante l'homme qu'il y avoit mis, & le seul qu'il y vouloit. Ce qui le démontre, c'est que depuis cette nomination, & l'ordre prétendu donné en 1714, il continua toujours de regarder le Pere d'Amaral comme Provincial, puisque sur l'adresse de trois Lettres qu'il lui écrivit ensuite, les 27 Septembre 1718, 8 Août 1719, & 31 Décembre 1720, il lui donne cette qualité. (Voyez le Somm. du Général, N<sup>o</sup>. 2, §. 13 & 17.) D'Amaral, de son côté, demeura ferme dans la place : nous l'avons vu dans ses quinze Lettres de 1716 & 1717, où il dit formellement qu'il donnoit avis au Général de tout ce qui se passoit à la Chine. (Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. A.)

Autre fait dans ce genre, qui ne mérite pas moins notre attention. D'Amaral fut enfin rappelé en Europe. Le Pere Joseph Monteiro, qui l'avoit remplacé, étant mort au Japon, le Pere François Pinto fut choisi par le Général pour lui succéder. Or ce Pinto étoit un Jésuite fameux depuis longtems par son obstination audacieuse à mépriser tous les Décrets de Rome : il se moquoit de tout. Excommunié à ce sujet par le Cardinal de Tournon en Janvier 1721, il méprisa cette excommunication & toutes les autres censures, comme il avoit fait les Décrets. Il étoit Provincial & il continua d'exercer sa Charge sans le moindre scrupule. \*

\* Le voilà donc de plus irrégulier dans toutes les formes.

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 125

Tel étoit son état quand il fut élevé au Provincialat du Japon par son Général, qui ne pouvoit l'ignorer; puisque, sous ses yeux, Clement XI avoit confirmé l'excommunication prononcée par le Légat, & cela par un Bref *ad hoc*, qui est dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 27. Le Pere Général regardoit donc les censures de l'Eglise du même œil que le Provincial, ils les méprisoient & les fouloient aux pieds l'un comme l'autre. C'est un fait aussi évident qu'il paroît peu croyable.

Pour le pallier, on dira peut-être que le Pere Pinto étoit délié des censures quand il fut fait Provincial: mais ce seroit là une pure équivoque. Pinto fut relevé & absous par M. Mezzabarba, on en convient; mais ce ne fut que le 27 Septembre 1720, & il prit possession du Provincialat en Janvier 1721, quatre mois après. Il avoit donc reçu sa Patente; & elle n'avoit pu venir de Rome en si peu de tems. Sa nomination étoit donc antérieure de beaucoup à sa réhabilitation, que le Général, par conséquent, devoit ignorer. Elle devoit avoir été faite bientôt après le discours *préceptif* de Clement XI, dont nous avons parlé; preuve évidente que ce discours n'avoit produit aucun effet sur son esprit. Quel endurcissement! quelles horreurs de la part de ces deux Supérieurs Jésuites!

Cette conduite envers les Peres Maçado, d'Amaral, Pinto, Stumph & tant d'autres qui pourroient entrer en liste, démontre ce qu'il faut penser de la Déclaration de 1711, cet acte si solennellement fait par le Général en présence de ses Assistans & de toutes les Provinces représentées par leurs Procureurs: cette promesse si précise de punir les réfractaires (Voyez ci-dessus, N<sup>o</sup>. 34.) n'étoit donc qu'un jeu de mots, une illusion qu'on fit au Pape; puisque, au lieu de punitions, les coupables ont reçu des récompenses: puisqu'on a fomenté en eux l'esprit de révolte par des discours flatteurs, plutôt que de l'étouffer dès sa naissance par la sévérité des mercuriales, & des punitions plus efficaces, s'il l'eût fallu.

Le Général poursuit son Mémoire en disant, que si depuis 1720 il n'a pas pris des expédiens plus vigoureux, c'est, 1<sup>o</sup>. parce qu'il avoit été averti que tous les Missionnaires,

CIV.  
Le Général,  
comme ses  
Missionnaires,  
se jouent des  
censures de  
Rome.

CV.  
Ses propres  
excuses font sa  
condamna-  
tion.

généralement parlant ; avoient repris les fonctions de leur ministère : 2<sup>o</sup>. Parce que cette année là , M. le Patriarche d'Alexandrie ayant été envoyé à la Chine en qualité de Commissaire Apostolique , pour procéder contre ceux qui ne rempliroient pas leurs devoirs , avec toute l'autorité nécessaire pour les y contraindre , lui Général avoit cru qu'il ne lui convenoit plus de se mêler de cette affaire , ni de donner des ordres particuliers , concernant ce qui faisoit l'objet de la commission ; qu'il lui suffiroit , pour remplir son devoir , d'ordonner expressément à ses Religieux , comme il l'avoit fait , une obéissance prompte & entiere à tout ce que le Commissaire Apostolique auroit statué.

Revenant ensuite aux prétendus ordres qu'il avoit donnés auparavant , il ajoute , que d'abord on lui avoit mandé que quelques Missionnaires , isolés en diverses Provinces de l'Empire , avoient réellement suspendu leurs fonctions ; mais que peu de tems après devenus plus sages , ils les avoient reprises ; ce qu'il sçavoit par les Lettres qu'ils lui avoient écrites eux-mêmes , & qu'il rapporte. ( Il parlera plus bas des Jésuites de Pekin en particulier. )

On ne comprend pas comment il a osé produire ces Lettres , & pu prétendre s'en prévaloir. Ceux qui en sont les auteurs se sont distingués sur tous les autres par leur désobéissance. Rome s'en plaignoit hautement & menaçoit. Pour fournir au Général un moyen d'écarter l'orage , les coupables lui écrivent ce qu'il leur plaît à leur décharge. Une pareille justification peut-elle être reçue autre part que chez ce Général ?

D'ailleurs la plupart de ces Lettres sont de 1716 , 1718 & 1719 ; & ce fut postérieurement à leurs dates que la Sacrée Congrégation & le Pape se virent obligés de donner les ordres que nous avons vus pour forcer les Missionnaires Jésuites de rentrer dans leur devoir , notamment de reprendre le service de leurs Paroisses. Le Général auroit donc raisonné plus juste , si au lieu de conclure de leurs Lettres , que ses Religieux devenus plus sages avoient repris leurs fonctions , il avoit inséré du Decret , des Lettres que le Pape lui ordonna d'écrire , &

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 127 de son discours menaçant, que ses Missionnaires lui enjoignoient ; qu'ils n'avoient nullement exécuté les premiers ordres du Pape, puisqu'il en falloit de nouveaux & de plus forts. Quelques autres de ces Lettres ne sont pas antérieures à ces ordres ; mais elles ont le défaut opposé. Elles ne furent écrites qu'après que M. Mezzabarba fut parti de la Chine ; & l'on voit que les Auteurs ne sont occupés qu'à couvrir de leur mieux les délits dont ils sentoient qu'il pourroit les accuser, sans apporter aucune preuve de leur innocence ; il faut les en croire sur leur parole. Telle est en particulier la Lettre du Pere Emmanuel Mendez, Vice-Provincial de la Chine, datée de Xamh le 14 Avril 1721. (Somm. du Pere Général, N<sup>o</sup>. 5, S. 94, 103, 104, 107 & 111.) On n'y voit même rien de bien précis. Il marque à son Général, d'une façon très-vague, que les Peres avoient recommencé le service dans cette Province sur la fin de 1718 : « Nous faisons tous, dit-il, le service » depuis 1718, & nous tracassons beaucoup pour faire passer » la Constitution, malgré les blasphèmes des Payens contre » la Loi divine. » Il raconte ensuite, que les Jésuites ont oui des gens à confesse, qu'ils en ont communiqués, baptisés. . . . . Mais si tout cela s'étoit fait dès la fin de 1718, comme la Lettre porte, qui ne voit que les Jésuites, qu'on avoit déjà tant de fois pressés d'administrer les Sacremens, tant de fois repris & blâmés de ce qu'ils ne le faisoient pas, n'auroient point laissé couler trois années entières sans en donner avis à leur Général ; puisqu'il est de regle chez eux de l'instruire chaque année de tout ce qui s'est fait, ils n'auroient eu garde d'attendre, pour l'informer d'un point si capital, que le Commissaire du Pape eût disparu ; moins encore, s'il eût été vrai, comme le dit Mendez, qu'ils se fussent réellement appliqués à remplir la plus essentielle de leurs obligations, en faisant recevoir la Constitution, ou en faisant au moins tous leurs efforts pour cela ; en instruisant les Néophites du vice des Rits prohibés, & de l'infailibilité du Jugement porté par le S. Siege.

Après cette prétendue justification, vague & générale, qui ne conclut rien, Mendez passe des Missionnaires des Provinces

- à ceux de la Capitale ( Pekin. ) Il avoue que pour ceux-là , il est bien vrai qu'ils n'administroient pas ; mais ne voyant pas jour à nier leur déobéissance , il essaye de la couvrir , en disant qu'il n'étoit pas possible d'administrer à la Cour , & sous les yeux des Grands. « Que veut-on qu'ils fassent , dit-il , » dans les Palais de l'Empereur & des Grands de l'Empire ? » Ce prétexte est plus que frivole : les Jésuites peuvent faire là ce qu'y faisoient les Missionnaires Ripa & Pedrini , lorsque ces Peres ne leur ôtoient pas la liberté d'exercer leur zèle & leur ministère. Ils pouvoient y faire même beaucoup plus qu'eux , si comme eux ils n'avoient eu en vûe que le bien de la Mission & le salut des amés ; si par une affectation criminelle & impardonnable , ils n'avoient pas instruit l'Empereur de toutes les disputes sur les Rits. \*

CVI:  
Les Jésuites  
pour se justi-  
fier accusent  
faussement les  
Vicaires Apof-  
toliques & les  
autres Mission-  
naires.

Passons à la Lettre du Pere Laureati , Visiteur de la Chine. Elle est datée de Fokien le 20 Septembre 1718. ( Somm. N<sup>o</sup>. 5 , §. 17. ) Il y reconnoît sans détour ( à l'article 18 ) la cessation de tout service par ses confreres à Pekin ; mais il prétend prouver qu'elle étoit nécessaire , & le prouver par ces raisons pitoyables que le S. Siege avoit déjà rejettées cent fois. « Si » la Constitution , dit-il , ne souffre aucune interprétation , il » est plus que certain qu'il faut absolument que nous nous » abstenions de toutes nos fonctions. Ce que je dis ici , je l'ai » inferé dans la formule de mon serment. En conséquence , » je n'ai fait aucun service pendant plusieurs mois : *Sic ego sub* » *formulâ juramenti factus sum , sic plures menses abstinui.*

Quelques lignes plus bas il ajoute , qu'il a repris le service , mais d'une maniere qui ne le rend que plus criminel , c'est-à-dire , en pratiquant sur ceux qui meurent après qu'il les a administrés , le *Tiao Kiao* ; cérémonie absolument supersti-

\* Mais sans cette démarche ils ne pouvoient plus s'empêcher d'obéir au Pape qui commençoit de perdre patience. Il leur tenoit l'épée aux reins , & il falloit désormais quelque chose de plus que des paroles pour esquivier les effets de sa juste indignation. L'opposition de l'Empereur pouvoit seule produire cet effet. Si la Religion devoit y perdre , ce qui étoit visible , eux devoient y gagner ; & les intérêts de la Religion ne balancerent jamais les leurs. *Rem , rem , quoquomodo rem , . . . . gens alium non habet illa Deum.*

tieuse ,

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 129  
cieuse, que les Missionnaires soumis à la Constitution se gardent bien de tolérer. Voici comme il s'exprime à ce sujet. « Comme » les Evêques, les Vicaires Apostoliques, les Missionnaires » Séculars, les Dominicains ne tiennent pas pour défendues » les pratiques qui ne sont pas désignées expressément & par » leur propre nom dans la Bulle, par exemple le *Tiao Kiao*, » cérémonie d'usage aux funérailles; comme, dis-je, en ce » point je n'ai vu aucun changement, & que chacun suit les » pratiques anciennes; cette considération m'a enhardi, & j'ai » fait quelques fonctions, comme on les avoit toujours faites. » Il est faux, comme nous venons de le dire, que les autres Missionnaires fissent ce que Laureati leur impute, pour pouvoir être confondu dans une foule de coupables: lui seul portoit le délire de la raison jusqu'à soutenir qu'une chose défendue n'étoit point réellement défendue.

Tout ce qui résulte donc bien clairement de cette Lettre de Laureati, c'est qu'il a permis à ses Néophites Chinois le Rit *Tiao Kiao*, sans y rien changer: c'est-à-dire qu'il leur a permis, à l'égard des morts, l'usage des oblations, des cérémonies, des Rits, & de la tablette non corrigée; puisque c'est l'ensemble de tout cela qui fait le *Tiao Kiao*; Rit que le S. Siege avoit expressément condamné, & défendu comme superstitieux, dans les Decrets de 1704, & postérieurement dans la Constitution *Ex illâ Die*, au §. *item*, (N<sup>o</sup>. 34.)

Ajoutons que, quoiqu'en dise Laureati, les Missionnaires Jésuites sont seuls coupables de ces lâches & impies prévarications; que les complices illustres qu'il leur donne d'une façon si odieuse & si vague, les Evêques, les Vicaires Apostoliques, les Prêtres Séculars, les Dominicains, dont il n'a garde de nommer un seul, ne les partagerent jamais avec eux; que tous observent en ce point, comme dans les autres, tout ce qui est prescrit par la Constitution; que c'est donc calomnieusement qu'il leur impute le contraire. Pour l'en convaincre, nous avons joint à notre Sommaire (N<sup>o</sup>. 89.) deux piéces importantes & sans réplique, que nous ont fournies des Evêques célèbres. La première est une Lettre de l'Evêque de Lorimo

Tome V.

R

du 9 Janvier 1717, au Pere François-Xavier du Rosaire, Jésuite, dans laquelle le Prélat, parlant du *Tiao Kiao*, s'exprime en ces termes : « Il ne paroît pas que dans ce Rit en particulier la Constitution défende autre chose que les sacrifices, les oblations, les comestibles & les tablettes Chinoises. Peu après il ajoute : En un mot, je crois comme chose indubitable, qu'on ne doit pas absolument permettre aucune sorte de viandes ou autres alimens. »

Les paroles qui suivent, jointes à une de ces tablettes corrigées, que cet Evêque envoya à ce Jésuite, montrent encore combien est faux ce que dit le Visiteur ; qu'il ne s'étoit fait aucun changement dans le *Tiao Kiao*. « La Constitution ne défend point la tablette nouvelle avec *Tui Im*, c'est-à-dire : *Vaa goen Chingzoen*. Je joints à ma Lettre un modèle de cette tablette ainli corrigée, j'en ai envoyé de même aux autres Missionnaires qui me l'ont demandée. Votre Révérence pourra retoucher, si elle le trouve bon, soit à l'explication, soit à autre chose, pourvû que ces changemens ne soient pas contraires à l'esprit ni au texte de la Bulle. Je vous prie de me la renvoyer ensuite avec les corrections ou changemens que vous y aurez faits. » (Somm. N<sup>o</sup>. 89.)

La seconde pièce que nous opposerons au Pere Laureati, est une Lettre Pastorale de l'Evêque de Pekin, du 5 Mars 1718. (Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 83.) Elle a pour titre : *quæ sunt permittenda* : Pratiques permises. Au second paragraphe l'Evêque dit : « Nous jugeons néanmoins qu'aux funérailles, soit des Fidèles ou des Gentils, les Chrétiens pourront continuer de faire la cérémonie du *Tiao Kiao* ; mais en observant de n'y faire aucune offrande de choses manducables, ni aucunes libations ; c'est à-dire qu'on pourra continuer de se mettre à genoux devant la biere ou le tombeau, de baisser la tête jusqu'à terre trois-fois, ou plus encore, pour le saluer, selon les divers usages de chaque lieu. » Ensuite l'Evêque explique en détail quelles sont les cérémonies superstitieuses auxquelles les Chrétiens doivent absolument renoncer. (Somm. N<sup>o</sup>. 83.)

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 131

Ajoutons que cet Evêque de Pekin, improuva & condamna les cérémonies à la Chinoise avec les oblations & autres Rits, faites par le Pere Fernandez Serrano aux obseques du Pere Franchi Jésuite. (Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. F.) Nous voyons d'un autre côté, que le Missionnaire Ripa soupçonnoit les Jésuites de les avoir aussi observées aux enterremens des Freres Broccard & Bandini : (ibid.) preuve évidente que ces Missionnaires n'approuvoient point les pratiques anciennes si on ne les corrigeoit.

De plus, les Chrétiens du Village de *Ku peu Keu*, Eleves du même Ripa, y observerent exactement les regles prescrites par la Constitution, n'offrant rien qui pût se manger. (Ibid. lett. G.) L'Eunuque dont il est parlé dans le Somm. (Ibid. lett. I.) protesta qu'il avoit renoncé à toutes les superstitions autrefois usitées à la mort du pere, de la mere, & des autres.

M. Ripa, dans un autre endroit de sa Relation, parlant d'un Néophite d'abord catéchisé par le Pere Maglia, & que lui ensuite avoit achevé d'instruire, dit : qu'il lui avoit promis de ne plus suivre les Rits prohibés. (Ibid.)

Il rapporte encore, qu'à l'enterrement d'un Chrétien Chinois, dont tous les parens étoient Gentils, il ne se fit d'autres cérémonies que celles de l'Eglise Romaine, sans aucun mélange des superstitions Chinoises. (Ibid. lett. V.) Et ailleurs, que les Chrétiens n'avoient point brûlé les pièces de papier ; qu'ils lui portèrent leurs tablettes anciennes non corrigées, & qu'ayant reçu fort volontiers à la place celles que M. l'Evêque avoit corrigées, ils ne faisoient aucune difficulté de s'en servir. (Ibid. lett. G.)

Il est évident par tout ce détail, que les autres Missionnaires n'approuvoient point l'ancien *Tiao* ; & qu'ils le faisoient faire à leurs Néophites sans aucune des superstitions que le S. Siege avoit condamnées. Après tous ces faits bien connus, & plusieurs relations conformes que les Jésuites avoient envoyées à leur Général, comme on l'a sçu depuis, ne devoit-il pas tenir la Lettre du Visiteur pour suspecte, & soupçonner du

moins que la maniere dont la plûpart de ses Missionnaires faisoient leurs fonctions, étoit condamnable ?

Dans son Mémoire il rapporte une troisième Lettre qui est du P. Antoine de Silva, ancien Vice-Provincial de la Chine, & datée de *Nankin* le 10 Octobre 1718. (Somm. du Général, N<sup>o</sup>. 5, §. 28 & 31.) Silva n'y dit pas un mot qui prouve que les Jésuites seroient véritablement leurs Missions. Tout ce qu'on y trouve, c'est qu'ils avoient agi pour faire révoquer un Edit Impérial, qui ordonnoit que toutes les Eglises des Chrétiens fussent fermées ; qu'ils obtinrent qu'elles fussent r'ouvertes, & qu'il y en eût une où il leur fût permis de faire le service de la Mission pendant un mois. « J'appaisai si bien » la colere de l'Empereur, dit Silva, que la même nuit les » Eglises furent ouvertes, l'interdit levé ; & que j'eus la per- » mission du Préfet de faire mes fonctions de Missionnaire » pendant un mois entier. » Mais ces fonctions, selon l'Auteur lui-même, se réduisirent à baptiser deux personnes adultes, avec six enfans de parens Chrétiens ; & à donner les derniers Sacremens à quelques malades qui souhaitoient ardemment de mourir dans le sein de notre sainte Eglise. Il ne fut pas question de catéchismes, de prédications, en un mot d'aucune des fonctions les plus essentielles pour tout Missionnaire qui veut pleinement remplir son devoir. Il y a même lieu de soupçonner que ce qu'on fit fut fort mal fait & en grand secret, ainsi que l'avoit ordonné le Provincial d'Amaral, c'est-à-dire, qu'on n'y parla ni de Constitution, ni de Rits prohibés. (Voyez sa premiere Lettre, Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. A.)

Selon les saints Peres & les plus grands Docteurs, le Ministère Apostolique, dont l'Esprit-Saint nous a laissé une si belle peinture dans Ezéchiél, (ch. 34.) oblige à bien d'autres œuvres. Il faut qu'un Pasteur travaille sans relâche à fortifier ceux qui sont foibles ; à panser & guérir les malades ; à ramener dans le bon chemin ceux qui s'en sont écartés, &c. « Le » Prophete continue, dit Dominique Soto, *de jure & just.* » L. 10, &c. & nous apprend ce que c'est que paître les

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege. Liv. I. 133*  
 » brebis , en disant : *Vous n'avez point bandé les plaies de*  
 » *celles qui étoient blessées : vous n'avez point relevé celles qui*  
 » *étoient tombées : vous n'avez point cherché celles qui s'étoient*  
 » *perdues.* » S. Jérôme sur l'Évangile de S. Matthieu , ch. 5 ,  
 nous fait voir ce que nous devons penser de nos Jésuites  
 (oisifs) en reprenant avec force ceux qui allument leur lampe,  
 & la mettent sous un boisseau ; au lieu de la placer sur le  
 chandelier , d'où elle puisse éclairer tous ceux qui sont dans la  
 maison.

Voilà ce qu'ont fait Silva & les autres Jésuites : comment  
 donc peuvent-ils se croire fondés à dire , qu'ils ont tous rempli  
 leur Mission d'une manière exacte ? Silva avoue , que si les  
 Néophytes lui disoient , qu'il ne leur étoit point possible de se  
 conformer au précepte , c'est-à-dire , à la Constitution , au  
 lieu de leur montrer le faux de cette allégation , comme il le  
 pouvoit par une foule de raisons tranchantes , il trouvoit l'ex-  
 cuse bonne , s'en contentoit , & ne les pressoit pas davantage.  
 Voici les propres termes rapportés dans le Sommaire du Gé-  
 néral. N<sup>o</sup>. 5 , §. 32. ) « Cela n'empêche pas que les Chrétiens  
 » de Nankin , qui sentent fort bien qu'il ne leur est pas pos-  
 » sible d'observer le précepte du Souverain Pontife , ne se  
 » trouvent dans une espèce d'interdit , sans recevoir les Sa-  
 » cremens de Pénitence ni d'Eucharistie ; & qu'ils ne sou-  
 » tiennent qu'en aucune manière , ni pour aucune raison , ils  
 » ne doivent abandonner les Rits usités dans la Chine , à  
 » l'égard de leurs parens décedés , prétendant que Dieu n'y  
 » est pas offensé. » Il est aisé de comprendre ce que signifient  
 » ces expressions : *les Chrétiens de Nankin , qui sentent fort*  
 » *BIEN qu'il ne leur est pas possible, &c.* Elles nous montrent  
 que les Jésuites , auteurs & inventeurs de cette impossibilité  
 imaginaire , approuvent leur ouvrage. Mais comme la vérité  
 ne scauroit jamais être tellement opprimée , qu'il n'en échappe  
 quelque rayon de lumière , qui la découvre , & trahit son  
 oppresseur , Silva lui-même va nous prouver la fausseté de  
 ce qu'il a dit sur la prétendue impossibilité. Écoutons-le parler  
 au N<sup>o</sup>. 5 , §. 32. Il convient , « que néanmoins dans Nankin

CVII.  
 Ils feignent  
 une impossibi-  
 lité d'obéir à la  
 Constitution.

» il y avoit un certain nombre , à la vérité assez petit selon  
 » lui , de Chrétiens , qui suivoient & exécutoient la Constitu-  
 » tion en tous points , & recevoient les Sacremens. » On  
 » pouvoit donc la suivre & l'exécuter ; & l'impossibilité de le  
 faire n'existoit que dans la politique & la méchanceté de ces  
 Peres.

La quatrième pièce remise par le Général, ( Somm. N<sup>o</sup>. 5 ,  
 §. 52. ) est une copie en extrait , d'une Lettre du P. Bayardin ,  
 datée de *Neukam* le 13 Avril 1719 , en réponse à une Lettre  
 Pastorale de l'Évêque de Miriofidi. Nous avons déjà parlé de  
 cet extrait dans nos réflexions sur le premier §. où elle est  
 employée pour un autre objet. Ici c'est pour prouver que les  
 Jésuites avoient repris l'administration dans leurs Eglises ,  
 parce que Bayardin y dit que PLUSIEURS se tenoient suspens.  
 Mais loin de les condamner pour cela , il avoue au contraire  
 que pendant quelque tems il les avoit imités , quoiqu'ensuite  
 il eût cru devoir reprendre les fonctions de son ministère.  
*Existimavi me debere ad consueta redire Missionis munia , &  
 reipsa redivi ; quamquam damnare noluerim eos qui se suspensos  
 tenent. ( Ibid. §. 59. )*

On voit bien qu'en disant que *plusieurs* se tenoient suspens ;  
 Bayardin veut faire entendre qu'il y en avoit aussi beaucoup  
 qui exerçoient les fonctions ; mais nous avons vû des preuves  
 incontestables que le très-grand nombre s'en absteinoit , &  
 que si quelques-uns vouloient les continuer , ils étoient persé-  
 cutés par leurs Supérieurs , & même rappelés en Europe.  
 Bayardin lui-même , après avoir repris ses fonctions , les a-t-il  
 exercées conformément à la Constitution ? Il dit , à la vérité ,  
 qu'il ne permettoit à ses Chrétiens rien de ce qui étoit défendu  
 par les Decrets , & qu'il toléroit seulement le culte dicté par  
 le droit naturel , sans approuver positivement les Rits qui ex-  
 priment ce culte , jusqu'à ce que les Supérieurs Ecclésiastiques  
 en eussent décidé. ( Ibid. §. 60. ) Mais ce discours entortillé  
 dit beaucoup , quand on sçait d'ailleurs que la pratique , lors  
 actuelle , du bon Pere étoit plus que suspecte. En voici une  
 preuve , parmi plusieurs autres que nous en avons.

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 135

M. Mullener, Vicaire Apostolique, passant en 1725 par la Métropole de *Nukuang*, trouva dans la sale de l'Eglise la tablette défendue, où on lisoit encore ces mots : *Cælum colito* : Adorez le Ciel. Il le manda lui-même de Canton au Cardinal Préfet. Or le P. Bayardin avoit gouverné cette Eglise & venoit d'y mourir depuis quelques mois. M. Mullener trouva aussi dans les maisons particulières des Néophites, & autres Chrétiens, les Lettres de *Kang-ti & tien*, & les tableaux des morts, sans être du tout corrigés. Bien plus, il assure qu'ayant ordonné à celui qui avoit la garde de l'Eglise d'ôter ces tableaux, celui-ci répondit : que le Pere Bayardin les avoit mis là pour y rester : qu'il avoit défendu d'y toucher, ce qui l'empêchoit de le faire, sans en avoir la permission de qui de droit. (Ibid. No. 84.)

La cinquième Lettre est écrite par le Pere Ninderer, de *Nankeu*, le 27 Septembre 1717. (Voyez le Somm. No. 5, §. 77, 80 & 81.) Loin de disculper les Jésuites, elle montre le grand mal qui est résulté de leur cessation de service. Le Pere Ninderer avoue d'abord, que pendant deux années entières, ils n'en ont fait absolument aucun. Puis il ajoute, qu'au bout de ce tems ayant voulu reprendre leurs fonctions, ils s'apperçurent que beaucoup de leurs Chrétiens avoient renoncé à la Foi. Ce qu'il est naturel d'attribuer à l'abandon où on les avoit laissés, destitués de tout secours spirituel. Que cependant à force de peines & d'exhortations on étoit parvenu à faire rentrer quelques-uns de ces Apostats dans le sein de l'Eglise . . . Il faut voir la suite dans la Lettre même. (Som. No. 81.) Voilà l'effet de cette prétendue impossibilité, que l'intérêt & la passion ont tant prônée par la bouche des Jésuites. Rien ne prouve mieux que les Missionnaires qui travaillent aujourd'hui avec succès, & en observant tous les Decrets du S. Siege, agissent par un autre esprit ; qu'ils n'ont en vûe d'autre intérêt que celui des ames, & la gloire de Dieu.

La sixième Pièce alleguée dans le Memorial est une Lettre du Pere Maglianz. (Somm. du Général, No. 53 §. 91 &

CVIII.  
L'opiniâtreté  
des Jésuites a  
été la cause de  
l'Apostasie de  
plusieurs Chré-  
tiens.

92.) Elle est écrite de *Sum-Kiam*, le premier Juillet 1721. Ce Pere y donne avis au Général, que les Jésuites de Pekin persistent encore dans leur suspenſe volontaire. La raison qu'il en donne est toujours la même : c'est la recherche rigoureuse qu'ils craignent que l'on fasse des Missionnaires qui administreront. « Les Peres de Pekin, dit-il, se tiennent toujours dans l'inaction, & craignent beaucoup qu'on ne procede sévèrement contre ceux qui travaillent. » Mais cette crainte tant de fois alleguée, part de la même source que l'impossibilité de faire observer les Decrets & la Bulle. Nous l'avons déjà dit & prouvé : cette crainte & cette impossibilité sont de l'invention des Jésuites ; nous en donnerons encore de nouvelles preuves dans les réflexions sur les §. suivans.

L'extrait d'une Lettre qu'on qualifie d'apologétique, fait la septième des pièces citées par le Général. Elle est écrite au nom des Jésuites de Pekin, sçavoir des Peres Joseph Suarez, Xavier Embert Fridelli, Frere Cardose, Jacques-Philippe Simonelli, & Ignace Koglier ; c'est-à dire, de ceux qui se font rendus les plus fameux de tous par leur désobéissance, & le mépris qu'ils ont montré pour le Pape & le S. Siege. Leurs discours, leurs écrits, & toute leur conduite que nous avons rapportés dans les réflexions sur le premier §. en sont des preuves, qui demeurent consignées dans notre Sommaire, (N<sup>o</sup>. 36, 66, 67 & 71.) Nous en trouverons ailleurs de bien plus étendues ; elles sont rapportées au long dans le même Sommaire, (N<sup>o</sup>. 168, lett. D. & 175.) Nous en parlons ici quoiqu'elles appartiennent aux réflexions sur le §. suivant, ainsi que quelques autres que nous venons d'indiquer. C'est que, après notre compilation faite & toutes les pièces rangées par numéro, il nous en est tombé d'autres en main, qu'il a fallu insérer parmi les premières, ce qui nous a obligé souvent d'employer les numéros des réflexions suivantes, même d'en réunir plusieurs sous le N<sup>o</sup>. 100, en les distinguant par une lettre de l'alphabet. On en a déjà vu quelques-unes indiquées de cette maniere. Revenons à l'apologétique.

Pour être en droit de le rejeter comme un libelle méprisable,

il

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 137  
 il suffiroit de sçavoir qu'il a été formé contre les auteurs des accusations graves qui n'ont été que trop bien justifiées : 2<sup>o</sup>. que le tems qu'ils ont choisi pour écrire cette apologie, la rend plus que ridicule. Elle est datée du 17 Juillet 1722 ; 16 mois après que le Légat eut quitté Pekin, sept mois après son départ de la Chine pour retourner en Europe. Elle fait, par cela seul, le second tome de la Lettre du P. Mendez ; aussi est-ce le même esprit & le même intérêt qui l'ont dictée. Nous avons vu les oppositions que le Légat eut à essuyer de la part de ces cinq Jésuites, soit en paroles, ou en voies de fait, pendant le séjour qu'il fit à Pekin ; & il nous en reste bien d'autres à rapporter. Ces Pères n'ignoroient pas d'ailleurs qu'il avoit découvert tous leurs maneges, toutes leurs prévarications dans le ministère ; qu'il avoit fait un verbal exact de tout ce qui étoit à leur charge, & qu'il alloit dans peu le remettre au Pape. Pour ne pas rester entierement à découvert, ils imaginerent de forger cette apologie, à laquelle il fut joint un Journal qu'on appella *des Mandarins* ; piece pâtre de malignité, comme on le verra au §. suivant : & de ces deux libelles ils voulurent se faire un rempart contre la Révocation du Légat, se proposant de la réduire en poudre par cette contre-batterie. Après avoir fait de vains efforts pour se défendre, ils osent attaquer la probité même du Patriarche, pour lui ôter toute croyance auprès du Saint Siege. Dans cette folle vûe, ils le comparent tacitement aux Légats de Nicolas I, qui, envoyés à Constantinople pour la défense du Patriarche Ignace, s'étoient laissés corrompre & l'avoient sacrifié à l'ambition de son concurrent, le schismatique Photius : & pour suivre le parallèle, ils s'assimilent modestement à S. Ignace, tandis qu'ils travestissent les Missionnaires de la Propagande en *Photiens*. Voici leurs propres termes : - Si M.  
 » le Patriarche d'Alexandrie (Mezzabarba) rend témoignage contre nous, alors nous gémissons de voir renouveler ces tems malheureux, où Photius tout seul, à force  
 » d'user d'artifices, d'embrouiller les choses, & de répandre  
 » des nuages sur la vérité, eut l'adresse d'empêcher que le

apologie, en  
 imposent au  
 Légat Mezza-  
 barba.

» S. Siege pût la connoître, même par le ministère de ses Légats.  
 » Cependant Ignace calomnié, vexé, cruellement persé-  
 » cuté pour la cause de Dieu, étoit toujours dans l'oppression.

Quel est l'homme instruit qui ne sera choqué de voir M. Mezzabarba comparé aux Légats de Nicolas I, & S. Ignace aux Jésuites de Pekin ? Photius employa successivement la séduction, les promesses, les menaces, pour obtenir de ces Légats qu'ils trahissent leur ministère, & ils furent assez lâches pour y consentir. Mêmes indignités de la part des Jésuites pour corrompre M. Mezzabarba, & lui faire condamner la conduite du Cardinal de Tournon. On le lui demande avec les plus vives instances : on l'en fait presser fortement par les Mandarins : l'Empereur lui-même sollicite par complaisance pour ces Pères, il parle avec mépris de l'ancien Légat en présence du nouveau ; mais rien ne peut l'ébranler, il persiste à justifier son prédécesseur.

CX.

Ils s'efforcent  
 d'entraîner le  
 Légat dans  
 leur rébellion  
 au S. Siege.

Les Jésuites ne se rebutent pas ; ils forment une autre attaque : ils s'imaginent que s'ils cessent d'exiger que la conduite du feu Cardinal soit condamnée, le Légat pourra être plus traitable sur la Constitution *Ex illâ die*. Ils se désistent donc sur le premier chef, & se retranchent à demander qu'il soit surfis simplement à l'exécution de la Bulle. La demande étoit modeste, sur-tout pour des Jésuites ; aussi firent-ils des efforts inconcevables pour l'obtenir. Vingt ans avant ils avoient essuyé, de la part du Cardinal de Tournon, le refus d'un pareil surfis aux Decrets de 1704, & de la liberté de pratiquer les Rits selon le sens expliqué par l'Empereur en 1700, dans lequel ils paroissoient n'avoir rien de condamnable ; mais les circonstances qu'ils avoient préparées étoient plus favorables, & l'autorité dont ils s'étoient armés, plus redoutable. Cependant tous leurs efforts furent inutiles, toutes leurs manœuvres vinrent se briser contre la fermeté inébranlable du Patriarche d'Alexandrie ; il fut sourd aux caresses & aux menaces ; il y opposa toujours le devoir indispensable pour lui d'exécuter ponctuellement les ordres du Pape dans tous les articles qui faisoient les objets de sa Légation.

Les Légats de Nicolas I furent à peine de retour à Rome, que l'on reconnut leur prévarication, le faux de l'exposé qu'ils avoient fait au Pape. Les Procès-verbaux, au contraire, présentés au Souverain Pontife par M. Mezzabarba revenu de la Chine, ont été trouvés ne contenir que la plus exacte vérité ; les Ecrits qu'il avoit publiés dans cet Empire, la conduite qu'il y avoit tenue, ont été approuvés comme irréprochables en tous points. Saint Ignace fut honoré comme un Confesseur persécuté, on ne vit dans ses Ecrits & dans ses discours que la candeur & la sincérité : les Jésuites, au contraire, ont été convaincus d'imposture, de malignité, de calomnie, comme les auteurs de Photius. Ce que nous avançons ici est fondé sur le témoignage de plusieurs personnes dignes de foi par leur prudence, leur piété & la pureté de leur doctrine : mais le Général nous en fournit lui-même la preuve dans les pièces justificatives qu'il a mises dans son Sommaire. On l'a déjà vu dans nos réflexions sur le §. 1, & on le touchera au doigt dans celles qui nous restent à faire.

Enfin on sçait que l'affaire des Légats de Nicolas I finit à Rome par les punir comme prévaricateurs & coupables de mensonge ; que leurs actes furent condamnés, & S. Ignace rétabli sur son Siege : est-ce ainsi que M. Mezzabarba a été traité ? La sacrée Congrégation & le Pape ont approuvé tout ce qu'il a fait & ce qu'il a tâché de faire ; & les contestations seroient finies, si les Jésuites n'avoient mis des obstacles invincibles à l'exécution des décisions de Rome, & s'ils n'avoient persévéré dans leur défobéissance. Le Général ose le nier : qu'il nie donc aussi les nouveaux ordres que lui a donnés le Saint Siege, de la réprimer.

La Lettre apologétique met donc le comble à l'imposture des cinq Jésuites de Pekin. N'examinons, quant à présent, que ce qu'elle dit au sujet de la prétendue reprise des fonctions du saint ministère, si long-tems abandonnées. Les auteurs reconnoissent que le Légat, dans sa Lettre Pastorale, les accuse de d'avoir eu recours aux subterfuges, aux tergiversations, & sur-tout à l'interruption des saintes fonctions,

CXI.  
Ils mettent  
le comble à  
l'imposture.

» pour se dispenser d'obéir au Saint Siege ». (Somm. N<sup>o</sup>. 10, §. 10.) Or le bon sens permet-il de croire que le Légat eût fait aux Jésuites, publiquement & en face sur les lieux même, le reproche flétrissant d'un délit qui ne pouvoit être que public, notoire & actuel, si ce délit n'eût été effectif & bien réel \* ? Mais dans le tems même qu'ils reclamaient contre ce reproche dans leur Lettre apologétique, on voit qu'indirectement ils passent condamnation. Ils prétendent que conclure de cette suspension des fonctions, qu'ils ont tâché de se soustraire à l'obéissance, ce seroit toujours mal raisonner : » *Verum si hæc (suspensio) ut prætentitur subsisteret, illegitima tamen, nec nisi temeraria, inde sequela inferitur, de pessimo eludenda obedientiæ conatu* ». N'est-ce pas dire assez clairement qu'ils avoient réellement cessé les fonctions, mais que cette cessation est compatible avec l'obéissance qu'ils doivent à la Constitution ?

Ils entreprennent, en effet, de prouver cette compatibilité, en soutenant : que s'ils ont cessé de servir leurs Eglises, ils l'ont fait forcément : qu'ils y ont été déterminés par une crainte capable d'ébranler l'homme le plus courageux : *timore cadente in constantem virum* ; crainte à laquelle se sont joints d'autres motifs très-puissans, que le P. Laureati, leur Visiteur, avoit exposés au Légat dans un Mémoire du 2 Février 1721. Ils ajoutent, que le Légat ayant lu ce Mémoire, n'avoit osé l'improverer ; qu'il avoit même dit à Pekin, que les Jésuites avoient agi en bons Théologiens : *Recepit ille (Legatus) nec improbare ausus ; Patres tamquam Theologos operatos fuisse respondit*.

CXII.  
Leurs fausses  
excuses ne ser-  
vent qu'à leur  
condamna-  
tion.

Ce qu'il y a de vrai dans tout cet exposé, se réduit au fait du Mémoire présenté : tout le reste est absolument faux. On lit dans le Journal du Légat, sous le 2 Février 1721, les raisons du P. Laureati rapportées fort au long. La première, c'est que l'administration des Sacremens, en la manière prescrite par la Bulle, est un fardeau très-pesant pour la con-

\* Croira-t-on que les Jésuites eussent été assez patiens pour attendre dix-huit mois à se plaindre de ce reproche, s'il n'avoit pas été bien fondé ?

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 141  
 science, & peut-être le plus insupportable qu'on puisse imposer à un Religieux Missionnaire chez les Infidèles. Il en exagère beaucoup les inconvéniens, & au point qu'il ôte au Légat tout espoir de réussir. Il lui déclare qu'il ne trouvera jamais les Chinois disposés à abandonner leurs anciens Rits: & quant aux Missionnaires, que la Constitution les tiendrait dans une continuelle perplexité, par la crainte d'encourir les censures à chaque pas qu'ils feroient. Après quoi, il lui fait envisager, comme imminent, le danger d'une apostasie générale de la part de leurs Chrétiens, attendu que plusieurs d'entr'eux avoient abandonné le Christianisme sitôt que la Constitution eut été publiée. » N'en sera-t-il pas de même de » tous les autres, ajoute-t-il, si on vient à leur parler de ce » Decret ? Veut-on que pour le défendre il expose un si » grand nombre d'ames à la damnation éternelle « ? Il a vu, si on l'en croit, des Chinois qu'il avoit administrés au lit de la mort en suivant les nouvelles regles, & qui relevés de leur maladie, lui ont dit, qu'ils n'avoient acquiescé à la Constitution, & renoncé aux anciens Rits que conditionnellement, c'est-à-dire, *s'ils n'en réchappoient pas* \*.

Ce qui suit dans le Mémoire est pire que tout ce qu'on vient de voir. » Après tout, y dit-on, les Pères de la Compagnie sont fort embarrassés quand on leur résiste : ils ne » savent où prendre des raisons propres à vaincre cette résistance, & les Chinois soutiennent qu'ils en ont de fort » bonnes pour croire leurs Rits exempts de superstition. » Quelle réponse, tant soit peu solide, peut-on faire à cela ? » Si on leur dit que le Pape commande & qu'il faut lui obéir ; cette réponse en attire de leur part d'autres qui sont » pleines de mépris pour le Pape, & les met de fort mauvaise humeur contre les gens qu'il a écoutés dans cette affaire. » Remarquons bien cette phrase. Le P. Visiteur n'a,

\* Cette historiette comique ne fut mise, sans doute, que pour faire rire le Légat, qu'on trouvoit de trop mauvaise humeur. D'ailleurs tout ce morceau est adroit & insidieux ; mais il montre aussi que le Visiteur avoit appris à ses Elèves le secret admirable des restrictions mentales.

dit-il, rien de solide à répondre, aucune raison propre à convaincre les Chinois & à les déterminer à l'obéissance. N'est-ce pas là dire, en termes un peu moins choquans, que les Jésuites tiennent encore les Rits prohibés, pour admissibles & exempts de tout vice de superstition ? Leur conduite confirme cette conjecture ; & les raisons qu'on prête ici aux Chinois, leur mécontentement, réel ou prétendu, contre le Pape & son Conseil, la changent en certitude. Dans tout cela on reconnoît les défaites des Jésuites, leurs instigations, & leur langage perpétuel.

Le Visiteur ajoute, que, d'ailleurs, on n'est point d'accord sur l'étendue de la Constitution, c'est-à-dire, qu'on n'est point encore fixé sur les cas auxquels ses maximes sont applicables, non plus que sur la manière de la publier. Il termine enfin cet article en appuyant de nouveau sur ce qu'il a dit, que cette affaire va causer la ruine totale de la Mission & coûter la tête aux Missionnaires : malheur plus prochain, selon lui, qu'on ne pense, & contre lequel le silence de l'Empereur ne doit point rassurer, parce que sa patience, par-là même qu'on en abuse, va être poussée à bout & se changer en fureur.

Tels ont été les motifs frivoles qui ont déterminé les Jésuites à suspendre l'administration, & les obstacles qui ont fait avorter les grands fruits qu'on s'étoit promis de la Bulle. L'auteur prétend qu'il n'y a eu qu'un avis sur ces inconvéniens : & dans le vrai, il n'y eut jamais tant de divisions, de mouvemens & de disputes parmi les Missionnaires, que depuis la publication de cette Bulle ; preuve certaine qu'ils n'étoient pas tous d'accord sur le jugement qu'il en falloit porter ; plusieurs d'entr'eux ne l'étoient pas seulement avec eux-mêmes. Ce n'étoit qu'opinions & que systèmes ; on ne sçavoit se fixer sur rien : on en voyoit quelques-uns faire leurs fonctions un jour, & s'en abstenir le lendemain, puis les reprendre & les abandonner encore.

Il plaît à l'Apologiste (pour donner plus de vraisemblance à tout ce qu'il venoit de dire) de supposer ici que les Jésuites furent fort pressés par le Légat de lui fournir quelque expé-

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 143  
dient pour empêcher la ruine de la Mission ; & voici la réponse qu'il leur fait donner : » Votre Grandeur sçait que l'Empereur est décidé pour la conservation de l'usage de ces Rits, & qu'il ne nous est pas possible de le faire changer. » Elle ne peut douter non plus, que le vrai sens de ces Rits ne soit celui qu'on leur a donné à la Cour, après nombre de discussions qui en ont été faites en présence du Prince ; » puisque cette explication ayant été rendue publique & répandue dans tout l'Empire par le moyen des Gazettes, les Censeurs établis pour veiller sur les affaires de Religion, n'ont point réclamé contre ce sens. Ces considérations, Monseigneur, ne nous laissent d'autre parti à prendre, que de laisser le tout à votre sagesse & à votre justice : vous suppliant néanmoins d'y pourvoir provisoirement, & par quelque moyen accommodé aux circonstances, aux besoins actuels & pressans de nos Chrétiens, & à la conservation de la Mission ». (Somm. No. 100, lett. D.)

Ce n'est point ici le lieu de relever tout ce que cette réponse étudiée a de captieux & de faux : il nous suffira, quant à présent, d'observer de nouveau, comme une chose certaine, que toutes ces craintes, ces dangers, ces impossibilités tant prononcées par les Jésuites, sont purement de leur invention ; qu'eux seuls en sont les auteurs & les promoteurs ; qu'elle démontre leur invincible obstination à soutenir que le Pape s'étoit trompé dans la décision dogmatique & morale prononcée par la Bulle *Ex illâ die*. La quatrième Lettre du P. d'Amaral suffiroit seule pour convaincre que tous ces inconvéniens étoient chimériques, en découvrant l'intelligence & la collusion de l'Empereur avec ces Religieux dans toute cette affaire, pour rendre inutiles tous les mouvemens du Pape : on y voit leurs intrigues & leurs manœuvres, pour engager le Prince à prohiber les pratiques établies par la Constitution, & pour lui faire adopter & autoriser celles du P. Ricci. Nous en trouvons de nouvelles preuves dans leurs tentatives si souvent réitérées pour rebuter le Souverain Pontife, & lui ôter toute espérance d'amener les Chinois à abandonner les anciens Rits ;

CXIII.  
Ils s'entendent avec l'Empereur contre la Bulle & le Pape.

dans leur opiniâreté à soutenir l'impossibilité d'exécuter la Bulle, quoiqu'il n'y en eût d'autre que celle qu'ils mettoient par leurs discours, par leurs sourdes menées, par leur adresse à grossir, fomentier, multiplier les difficultés, au lieu de chercher quelque moyen de les applanir; enfin dans leur facilité à se rendre aux raisons prétendues alléguées par les Chinois en faveur de leurs Rits, & dans leur audace à donner ces raisons pour évidentes\*.

CXIV.  
Ils s'abstiennent de dire à leurs Chrétiens les raisons qui les engagent à la soumission.

Aussi ne leur vit-on jamais faire un pas, ni dire un seul mot à ces Chrétiens, pour leur persuader que le Jugement rendu par le Saint Siege étoit juste, exact, infaillible. Ils n'eurent garde d'apprendre jamais à leurs Néophytes que ces matières avoient été examinées, discutées avec beaucoup de sagacité & toute la maturité possible pendant long-tems: que leurs Pères avoient été entendus les premiers par le Pape; qu'ils lui avoient dit librement tout ce qu'ils avoient imaginé de plus favorable pour les Rits; mais que toutes les raisons par eux alléguées, & appuyées de tout leur crédit, n'ayant pu faire disparaître la tache d'idolâtrie & de superstition que les autres Missionnaires y appercevoient, ils avoient été profcrits & prohibés. S'ils avoient exposé avec force ces faits & ces raisons, leurs Chrétiens auroient renoncé à leurs préjugés, reconnu l'équité du Jugement prononcé par le Saint Siege avec pleine connoissance de cause, ils auroient baissé la tête sous le joug, & se seroient soumis.

Revenons à la Lettre que cinq Jésuites de Pekin écrivirent à Rome, lorsque M. Mezzabarba y fut de retour, & où ils tâchoient de se justifier contre les plaintes qu'ils sçavoient bien qu'il ne pourroit se dispenser de faire de leur conduite. Ils y parloient du Mémoire que le P. Laureati avoit présenté au Légat; & ils disoient que le Légat ayant lu ce Mémoire, n'avoit point osé condamner les raisons de l'auteur; qu'il répondit, au contraire, que les Jésuites avoient agi en vrais

\* C'est que ces raisons étoient celles des Jésuites, qui ne les mettoient dans la bouche des Chinois, qu'afin de pouvoir les appuyer sans paroître suspects de partialité.

**Théologiens:**

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 145  
 Théologiens. Or c'est-là un mensonge énorme. On trouve la réponse que fit M. Mezzabarba dans son Journal au bas du Mémoire. Il dit au Visiteur, qu'il avoit été saisi d'étonnement, pénétré même d'une vive douleur, en lisant un Ecrit si peu respectueux envers une Constitution Apostolique; qu'il ne comprenoit pas comment, avec de tels sermens, ce Visiteur avoit pu faire le serment, & en remettre l'acte entre ses mains, dans son voyage de Macao à Canton; & cela de son pur gré, sans en être requis; acte confirmé de vive voix en termes les plus forts; acte où il déclaroit vouloir, non-seulement être soumis lui-même à la Constitution avec toute la sincérité possible, mais encore faire tous ses efforts pour engager les autres à s'y soumettre. Le Légat ajoute qu'il reçut cet acte avec plaisir, ne doutant pas que les sentimens qu'il exprimoit, ne fussent aussi sincères qu'ils étoient édifiants. (Somm. N<sup>o</sup>. 207.) Lorsque Laureati se détermina ainsi de lui-même, & sans y être excité par personne, à faire ce serment, étoit-il alors disposé à le tenir? En ce cas, il ne voyoit donc ni impossibilité ni inconvéniens, à exécuter la Constitution. Si, au contraire, il étoit décidé dès-lors à ne rien faire de ce qu'il promettoit, c'est donc un parjure détestable.

Quelle différence entre cette réponse du Légat, & celle que les cinq Jésuites lui imputent! Ce trait suffiroit seul pour montrer combien leur apologie mérite peu de créance. Cependant pour les convaincre de plus en plus de fourberie, rapportons ce que Laureati repliqua au reproche qui lui étoit fait dans la véritable réponse du Légat. » En cet endroit, dit » le Journal, le Jésuite interrompit le Légat, & d'une voix » entrecoupée de soupirs, les yeux baignés de larmes, il lui » dit: on a usé de force & de violence pour m'obliger à » écrire tout cela. On vouloit bien que j'y ajoutasse des choses encore plus fortes. Voilà donc à quoi se réduisent tous ces faits allégués, ces preuves, ces scrupules de conscience, cette impossibilité: ce sont autant de faussetés que la violence a arrachées de la plume de Laureati. Il continue. » Je

CXV.

Laureati, Jésuite Visiteur, convient des faussetés qu'il employe aux pressantes sollicitations de ses Religieux.

» ne puis être obéi de personne. Mais que je sorte de Pekin ;  
 » je vous promets d'administrer les Sacremens, moi personnellement, & d'obéir au Souverain Pontife ». Là-dessus le Légat le presse de mettre par écrit ce qu'il vient de lui dire, & de rétracter ce qu'il a avancé dans son Mémoire. Le Visteur le promet ; mais il renvoye ensuite sans fin d'un jour à l'autre : & ses belles promesses se réduisent enfin à faire passer au Légat, qui étoit alors à Macao, un Ecrit conçu en ces termes. » Moi souffigné, qui ai fait depuis long-tems le serment d'obéir au précepte apostolique, suivant la formule contenue dans le précepte même, & qui administre actuellement les Sacremens à tous ceux que je juge disposés à obéir audit précepte, je demande humblement à votre Grandeur, Excellentissime & Révérendissime, qu'elle veuille bien m'accorder le pouvoir d'absoudre les Prêtres, qui ont juré & violé leur serment, des censures qu'ils ont encourues à cette occasion, parce qu'actuellement ils administrent tous comme moi. Je demande en outre que vous leur donniez le même pouvoir pour moi, afin qu'ils puissent m'en absoudre aussi, au cas que j'y fusse tombé comme eux, ce qu'à Dieu ne plaise. A Nankin, le 8 Mai 1721, Jean Laureati, de la Société de Jesus ». (Somm. No. 100, lett. D. vers la fin.) Ainsi parloit Laureati. N'étoit ce pas convenir qu'il pouvoit y avoir, ou plutôt, qu'il y avoit effectivement des Missionnaires disposés à exécuter la Constitution ?

Les cinq Jésuites de Pekin disent dans leur Lettre apologétique, qu'ils ne se sont jamais totalement abstenus de leurs fonctions ; qu'ils n'ont abandonné que l'administration publique des Sacremens, parce qu'ils craignoient qu'elle n'occasionnât quelque profanation, & ne fît plus de mal au Corps des Fidèles, que de bien à quelques particuliers.

Ils donnoient donc les Sacremens en secret, & non en public ? Mais n'est il pas clair que cette distinction n'est qu'une subtilité frivole : qu'il y avoit les mêmes inconvéniens à craindre de l'administration, soit qu'elle fût secrète ou qu'elle

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 147  
 fût publique ? S'il étoit impossible d'administrer publiquement  
 sans courir le danger de donner les Sacremens à des indignes,  
 ou de tomber dans les censures, ce danger ne se trouvoit pas  
 moins dans l'administration secrète. Le danger allégué n'étoit  
 donc qu'un faux prétexte pour couvrir la véritable raison que le  
 P. d'Amaral nous a découverte, sans s'en appercevoir, dans  
 sa premiere Lettre, dont nous avons déjà parlé. Il nous ap-  
 prend qu'ils évitoient le grand jour dans leurs opérations : 1<sup>o</sup>.  
 afin de pouvoir suivre les anciens usages, c'est-à-dire, les Rits  
 prohibés, sans qu'on pût le sçavoir à Rome : 2<sup>o</sup>. afin qu'ils ne  
 fussent pas obligés de notifier la Constitution, ni de s'y con-  
 former.

Les cinq Jésuites ajoutent, au §. 16, que beaucoup de  
 leurs Confrères administrent dans les Provinces ; ce qui les  
 étonne beaucoup, ne comprenant pas comment ils osent mé-  
 priser le danger d'une telle conduite, & du moins y échap-  
 per. Cependant ils n'en nomment que deux ; le P. Laurcati  
 qui n'étant plus Visiteur, se tenoit dans la Province de *Kiam-  
 xi* & y desservoit son Eglise, & le P. Mendez qui en faisoit  
 autant à *Xam-hai*. Ils affectent d'observer, que dans ces lieux  
 le nombre des Chrétiens qui vouloient encore recevoir les  
 Sacremens, étoit réduit presqu'à rien, à cause de la prohibi-  
 tion des Rits. Mais enfin si ces deux Jésuites conféroient les  
 Sacremens en toute liberté à ceux qui les desiroient ; que le  
 nombre en fût grand, ou qu'il fût petit, peu importe : c'est  
 toujours une preuve que l'impossibilité d'administrer, qu'on  
 nous a tant de fois rebattue, étoit une chimère, une fausseté.  
 Ils n'avoient, nous dit-on, qu'une poignée de Chrétiens à  
 servir, tous les autres ayant mieux aimé renoncer aux Sacre-  
 mens & à la Foi, que de se soumettre à la Constitution. Belle  
 remarque ! Il valoit bien mieux qu'ils en eussent moins, &  
 que ceux qu'ils avoient, fussent tous d'une foi pure, entiere,  
 & d'une vie réglée sur cette foi, tous suivant les vrais prin-  
 cipes de la Religion Chrétienne, tous soumis aux décisions  
 de l'Eglise, que s'ils en avoient eu beaucoup, mais séduits &  
 livrés à l'erreur. Pourquoi d'ailleurs cette Mission s'étoit-elle

CXVI.  
 Discours im-  
 pié & scanda-  
 leux que tien-  
 nent les Jésui-  
 tes pour se jus-  
 tifier dans leur  
 rébellion.

comme évanouie ? *Inimicus homo hoc fecit*. Elle auroit toujours resté florissante si les Missionnaires Jésuites n'avoient pas été des Ministres infidèles ; s'ils s'étoient appliqués à faire connoître à leurs Eleves le vice des Rits, & la nécessité où s'étoit vu le Saint Siege de les prohiber ; s'ils avoient travaillé à en faire de vrais Chrétiens, au lieu de les abandonner dans le tems où le secours d'une solide instruction leur étoit plus nécessaire, ou ce qui est encore pis, de les entretenir dans l'erreur de leurs préjugés, de leur soutenir que les Rits condamnés étoient innocens & licites ; ce qu'ils ont toujours fait de toutes les manieres possibles, tantôt directement, tantôt indirectement. Nous en avons vu quelque chose dans ces expressions de la Lettre du P. Silva : *les Chrétiens de Nankin connoissant bien qu'il ne leur est pas possible d'observer le précepte, &c. & encore mieux dans ce que disent les cinq associés de Pekin, que les Pères de la Compagnie ont obéi plus qu'il ne falloit* : ce qu'ils prouvent par cette raison scandaleuse (puisque sans doute dans la Lettre d'Amaral, ) *que l'obéissance qu'on rendoit au Saint Siege, dans cette occasion, seroit la perte de la Mission.* » On veut, disent nos cinq Jésuites, que les Pères » obéissent à la lettre, autant qu'il leur est possible, & certainement plus qu'il ne faut : au lieu de les rappeler à cette » leçon que le Saint Esprit nous donne : *EVITEZ L'EXCÈS MES-* » *ME DANS LA JUSTICE*, leçon qui a son application dans le » cas présent plus que dans tout autre. Car si le zèle & les » autres vertus ont leurs bornes, l'obéissance qu'on doit au » Saint Siege n'a pas moins les siennes. Un sage discerne- » ment les fait connoître, & il ne convient pas de les pas- » ser, si l'on ne veut remplir l'Eglise de troubles & de scan- » dales, détruire au lieu d'édifier. *Ut ... revera obediant, & quantum possunt, & certè plus quàm oportet. Ac si unquam, in præsentì casu, aggeri eis valeat illud Spiritus Sancti monitum : NOLI ESSE JUSTUS MULTUM. Sicut enim zelus & cæteræ virtutes, sic & obedientia erga Sanctam Sedem, limites habet sanctæ discretionis, intra quos moderari illos condeceat, ne destructioni magis subveniant quàm ædificationi, nec Ecclesia scan-*

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 149  
*adalis ac perturbationibus adimpleatur.* D'Amaral termine ce discours impie par ce passage de l'Apôtre : *Tout m'est permis, mais tout n'est pas avantageux* \*.

Qui ne seroit étonné d'un pareil langage, d'entendre qualifier de sage & saint discernement, la défobéissance la plus opiniâtre envers le Saint Siege, la violation du serment le plus saint & le plus solemnel ? Qui se seroit attendu que l'on prétendît édifier l'Eglise par la rébellion à ses Loix ?

Le sens qu'on donne aux paroles de l'Apôtre ne doit pas moins surprendre. Saint Paul a dit que tout ce qui lui étoit permis ne seroit point avantageux : donc, conclut-on, il faut tolérer un mélange de Rits idolâtres & superstitieux avec le culte du vrai Dieu, quoique ce mélange soit déclaré tel, & prohibé, sous peine d'anathème, par le Chef de l'Eglise ; il faut fouler aux pieds un Jugement doctrinal émané de son Siege. Mais cette défobéissance est expressément condamnée par le même Jugement, de quelque prétexte qu'on veuille la colorer : comment donc pourroit-elle jamais être permise, ou même nécessaire ? C'est la réflexion judicieuse de Saint Ambroise sur ce même passage : *quomodo licet quod prohibetur* ?

Dans ce même §. 16 de la Lettre apologétique, les Jésuites font un crime au P. Castorano de certaines cérémonies Chinoises qu'il fit entrer dans les obsèques de l'Evêque de Pekin, dont il étoit Grand-Vicaire. Ils ignorent, disent-ils, les motifs qui avoient pû l'y engager ; mais ils le soupçonnent un peu d'avoir voulu montrer aux Chinois comment les apothéoses se font parmi nous : *an ad quamdam apotheosos speciem apud Sinas excitandam, an alio aliquo fine* ? Par ce langage, aussi malin qu'artificieux, voudroient-ils eux-mêmes insinuer, que parmi ces cérémonies il y en eut quelqu'une de celles qui sont condamnées par la Bulle *Ex illâ die* ? Ce seroit une horrible calomnie. Le Grand-Vicaire ne souffrit ni

CXVII.  
Ils accusent à faux le P. Castorano d'avoir fait observer les Rits prohibés.

\* Que l'on compare ces leçons de prudence données par les Jésuites, avec les troubles & les vexations inouïes qu'ils ont excités en France pour forcer jusqu'à des Religieuses & de simples Fidèles, à jurer que cinq Propositions sont dans un gros livre latin, & à croire d'une foi implicite des vérités indéterminées.

le Tiao Kiao , ni la tablette avec ces paroles , *sedes spiritus*. On ne vit point à ces funérailles des autels chargés de victimes, de porcs ou de brebis égorgés , ni aucune des autres offrandes que la Constitution défend. On n'y fit que ce qui se fait à-peu-près en Europe : tout le cérémonial fut conforme aux regles de l'Eglise ; le surplus étoit purement civil.

Il est facile de s'en convaincre par la description que le Général nous en a donnée dans son Sommaire. (No. 10 , §. 16.). *On y porta*, dit-il , *le siege du feu Evêque* : comme chez les Chrétiens , aux funérailles des Grands leurs carrosses font partie du convoi. *Le P. Castorano fit marcher le cheval ou la mule que montoit l'Evêque* : on en fait autant chez nous , & cette coutume n'est pas nouvelle. Saint Chrysostome dans sa troisième Homélie au Peuple d'Antioche , dit : » quand il » meurt un grand Seigneur , ses parens font accompagner le » corps au tombeau , non-seulement par les esclaves des deux » sexes , mais par ses chevaux couverts de caparaçons ». *Aliquo mortuo , non servos solos & ancillas , sed & equos necessarii sacco amicientes , ad sepulchra sequi jubent.*

*On porta quatre grands parefols*, comme on fait aux funérailles des Magistrats. En Europe , chez toutes les Nations , on place le corps sous un baldaquin. On employe aussi les crêpes. Les Jésuites conviennent d'ailleurs que tout cela est en usage à la Chine , & d'un culte purement civil , aux obseques des grands Magistrats : *sicut mos est in funeribus Magistratuum*. Ils sçavent bien aussi qu'on porte les corps de tous les Missionnaires au tombeau sous un baldaquin , parce qu'on les regarde comme les Docteurs du grand Occident.

La relation ajoute , que le convoi étoit fermé par un nombre comme d'Appariteurs , ou de Gardes en habit d'ordonnance , armés de boucliers & de chaînes. Chez les Chrétiens , les corps des Princes sont suivis de Soldats sous les armes , de Maffiers qui portent les marques de leur puissance ou de leur rang.

Ce qui a contribué plus que tout à faire regarder par les Jésuites cette pompe funèbre comme une espèce d'apothéose ,

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 151  
 dont on vouloit donner le spectacle aux Chinois, c'est que  
 le P. Castorano fit porter devant le corps de l'Evêque son  
 portrait sur un char fort orné, où il étoit exposé à la vûe du  
 Public ; cérémonial qu'il leur plaît de trouver singulier & fort  
 extraordinaire : *denique magis singulare & extraordinarium  
 fuerat quòd . . . in essedis ornatis . . . gestaretur effigies picta  
 demortui Antifistis . . . ad quamdam apotheoseos speciem apud  
 Sinas excitandam.*

Qu'y a-t-il donc là de si extraordinaire, ou qui sente l'a-  
 pothéose ? Avec des yeux moins malins ou moins prévenus,  
 on n'y verroit rien qui sorte de la sphère des honneurs civils.  
 Aux obseques des Grands, dans nos contrées, on expose  
 bien leurs images à la vûe du Public. Si celle de l'Evêque  
 étoit élevée sur un char, c'étoit un honneur que la Police per-  
 mettoit de rendre à sa mémoire ; honneur de tout tems en  
 usage. Nous le voyons au commencement du Livre II des  
 Lettres de S. Gregoire le Grand, où ce Pape a fait la des-  
 cription de l'inthronifation de l'Empereur Phocas & de l'Im-  
 pératrice Leoncia son épouse, en ces termes : » le VII des  
 » Calendes de Mai (25 Avril) on vit arriver à Rome les  
 » portraits de l'Empereur & de l'Impératrice son épouse,  
 » dans un même tableau, au haut duquel on lisoit ces mots :  
 » *Image de Phocas & de Leoncie, Augustes.* Ce tableau fut  
 » porté au Mont Celien : & tout le Clergé s'étant assemblé  
 » avec le Sénat dans l' Basilique de Jules ( aujourd'hui S.  
 » Jean de Latran ) on fit les acclamations ordinaires. *Christ,*  
 » *exaucez-nous. A Phocas & à Leoncie, Augustes, longue*  
 » *vie.* Cela fait, le très-heureux & apostolique Seigneur,  
 » Gregoire, Pape, fit porter le tableau à l'Oratoire de Saint  
 » Césaire, Martyr, dans l'enceinte du Palais : *Venit au-*  
 » *tem icon suprascripta Phocæ & Leonciæ, Augustorum, Ro-*  
 » *mam, vii Kal. Maii, & acclamatum est in Lateranis, in Ba-*  
 » *silica Julii, sub omni Clero vel Senatu : Exaudi, Christe : Pho-*  
 » *cæ Augusto & Leonciæ Augustæ, vita. Tunc jussit ipsam icon-*  
 » *em Dominus beatissimus apostolicus Gregorius, Papa, reponi*  
 » *in Oratorio Sancti Cæsarii, Martyris, intra Palatium.*

CXVIII.  
 Insolence des  
 Jésuites envers  
 M. le Cardinal  
 de Tournon au  
 sujet d'un en-  
 terrément.

Ce ne fut point sans raison, ni par vanité, que le P. Caf-torano fit les honneurs funebres de son Evêque avec cet ap-pareil & cette solennité : deux bons motifs l'y déterminè-rent. 1°. Il voulut donner aux Chrétiens Chinois une haute idée de la dignité Episcopale : pour y réussir, il falloit quel-que chose d'extraordinaire qui frappât les yeux, & distinguât l'Evêque des simples Missionnaires, qu'on n'enterre jamais que d'une manière très-honorable : c'est le goût de la Na-tion. 2°. Il crut devoir montrer, par cet exemple, que rien n'empêche les Missionnaires de faire le Service divin sans employer aucun des Rits prohibés, de suivre les usages en ce qui concerne simplement le culte civil ; & de se con-former, pour tout le reste, au Rituel Romain, sans omettre aucune des cérémonies qui lui sont prescrites. C'est lui-même qui nous apprend, dans une Lettre du 10 Septembre 1722 à M. de Nicolai, Archevêque de Myre, que ce furent là ses motifs. (Voy. le Somm. N°. 100, lett. E.)

Ceci nous servira pour juger d'un trait de la conduite des Jésuites envers M. de Tournon : son Chirurgien, Sigotti, étant mort, le Cardinal vouloit le faire inhumer avec une cer-taine décence, pour s'accommoder aux usages du pays. Il avoit besoin, pour cela, du ministère des Jésuites ; ils refuserent de lui obéir. Ecoutons le Légat lui-même qui rapporte ce trait dans la Relation de son entrée à la Chine en 1715. Il dit que, dans l'espoir de surmonter, à force de patience, les dif-ficultés & les tracasseries que lui faisoient les Jésuites, & plus encore pour ménager leur honneur, déjà trop flétri par une infinité de plaintes sur leur conduite, il avoit obmis à dessein, dans sa Lettre à la Secrétairerie d'Etat, beaucoup de griefs qu'il avoit contr'eux : comme leur refus d'obéir aux ordres qu'il leur avoit donnés à son arrivée, ordres qui furent ac-compagnés de plusieurs Lettres de l'Evêque de Pekin (Voy. le Somm. §. 32.) : la réponse insolente que lui fit le P. Gri-maldi, alors Visiteur, & sa méchanceté de ne lui laisser pour le tombeau du Chirurgien Sigotti, qu'un petit local à peine suffisant pour faire la fosse, qu'il fixa auprès de leur vaste enclos ;

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. I. 153*  
enclos : tandis que le terrain où l'Empereur lui avoit donné toute liberté de prendre à son choix, auroit suffi pour une belle maison avec son jardin : l'obstination du Visiteur à ne point permettre que les Jésuites assistassent en surplis à l'enterrement, qu'il fût fait dans cette petite enceinte ; refus qu'il osa lui faire en face avec arrogance, & lui notifier ensuite par un acte juridique.

Le Visiteur avoit-il oublié en ce moment ce qu'il avoit écrit au Pape le 2 Décembre 1700, c'est-à-dire, dès le commencement des disputes ? » Qu'à Pekin, comme par-tout ailleurs, les Chrétiens sont ensevelis avec beaucoup de décence & même de pompe ; que la Croix est portée au-devant du corps avec les images de plusieurs Saints fort pures : que le convoi traverse les principales places de la Ville pour se rendre au lieu de la sépulture, qui est tous jours hors l'enceinte des murs ? » Son Eminence n'en demandoit pas tant ; il ne s'agissoit que de laisser mettre le surplis à quelques Jésuites hors la Ville & dans un quartier éloigné des Gentils. La cérémonie ne devoit pas être longue : il n'y avoit aucun danger. Cependant le Cardinal insista en vain ; & lorsqu'il voulut représenter au Visiteur, qu'étant venu comme Légat du Saint Siege, avec les pouvoirs les plus amples, il n'avoit pas besoin de son consentement pour faire revêtir du surplis quatre Missionnaires dans une circonstance qui l'exigeoit, afin que dans la cérémonie les Prêtres fussent distingués des Laïcs, & parussent d'une manière convenable : l'insolent Grimaldi lui répartit en face : *sans mon consentement vous n'aurez pas mis le pied dans Pekin.*

Mais puisque les cinq Jésuites censurèrent dans leur apologie les honneurs funèbres rendus à l'Evêque, voyons si les cérémonies qu'ils admettent à celles de leurs Confrères, ou de leurs partisans, ne sentent pas tout autrement la superstition & l'idolâtrie.

Un événement postérieur à l'époque de la Bulle suffira pour décider la question. Il est vrai que dans cette scène les Jésuites n'étoient point acteurs : le P. Michel Fernandez,

Franciscain, la donna seul : mais ce Fernandez avoit la plus étroite liaison de sentimens avec les Jésuites, c'étoit un Jésuite travesti ; & la chose se passa aux obsèques du P. Caëtan Franchi, Jésuite réel, décédé à *Ty-nan-fu*, dans la Province de *Sun-tung*. Au lieu du siege du mort, de son cheval, des parasols, &c. on vit les victimes, les oblations, les remerciemens aux Sacrificateurs, en un mot, toutes les superstitions des Chinois à leurs enterrémens ; ce qui scandalisa beaucoup les Néophites étrangers qui en furent spectateurs. Voilà donc un Prêtre, un Missionnaire lié de sentimens avec les Jésuites, qui approuve les superstitions dans sa propre habitation. Lui & ses bons amis sont donc dans l'usage de les approuver à plus forte raison chez les Gentils, aux funérailles de leurs morts, comme le P. Castorano l'écrivoit de Peking au sieur Ripa le 2 Janvier 1718. Sa Lettre est dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. F. On y verra que l'Evêque de Peking, à cette occasion, excommunia le P. Fernandez, qui respecta la censure, & s'abstint de dire la Messe.

CXX.  
Profession de  
Foi des Jésuites  
en Chine.  
Ils y substituent  
Confucius au Pape.

Mais s'il se soumit, il n'en fut pas moins picqué ; il en marqua le plus vif ressentiment dans une Lettre qu'il écrivit au Grand-Vicaire de Peking, & où il fait parler les Chrétiens de sa Mission, pour écarter de sa personne l'odieux d'expressions si peu mesurées. Il leur fait faire les plaintes les plus amères au P. Castorano, de ce qu'il a excommunié leur Missionnaire qu'ils s'efforcent de justifier. Ils disent ensuite au Vicaire Général, qu'ils lui ont souvent écrit pour lui demander une explication nette & précise des quatre points nouvellement défendus par la Bulle. Sur cette demande, Ripa observe qu'elle ne se faisoit que par les Elèves de quelques Franciscains & des Jésuites : que les Chrétiens des autres Missionnaires ne la firent jamais. (Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. F.)

Nous le rappelons fort bien, continuent ces prétendus Chrétiens, & ce souvenir nous arrache des larmes : les Pères (de Peking) répondirent clairement à l'Empereur, & l'assurèrent, il y a un an, que les quatre points condamnés par le Pape ne sont nullement contraires à la droite raison, c'est-à-dire en bon Chinois, à la doctrine de Confucius.

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 155

Il faut convenir que ces Chrétiens avoient lieu de pleurer en rappelant ces paroles des Jésuites, puisqu'une pareille réponse doit arracher des larmes de douleur aux plus insensibles : on n'en répandra jamais en proportion des maux qu'elle a causés (en occasionnant une résistance invincible à la Bulle *Ex illâ die.*)

Sur cet endroit de la Lettre, Ripa observe, que la réponse des Pères à l'Empereur, est un langage qu'on ne sçavoit punir avec trop de sévérité. Est-ce qu'en matière de Religion les Chrétiens doivent se décider par la seule raison, & présenter les leurs ténébreuses à la clarté de la foi? Ajoutons, continue le sicur Ripa, que si les Rits prohibés sont conformes à la raison, la Constitution qui les condamne y sera nécessairement contraire. \*

Il n'est pas surprenant, après cela, que les Decrets & la conduite de l'Empereur ayent été conformes à l'exposition de foi que ces Pères lui avoient faite, puisqu'elle étoit réglée sur la créance de l'Empire. Ce sont d'ailleurs eux-mêmes qui les ont suggérés, sollicités, & peut-être dictés. Il est presque évident qu'ils dictèrent aussi la Lettre que nous venons de voir. On y retrouve en substance leurs principes, leurs objections, leurs maximes : les bonnes gens qui l'ont soucrite n'en sçavoient pas assez pour faire un tel précis.

Cette conjecture devient presque une certitude par le reproche que l'on fait dans cette Lettre au Père Castorano. On l'accuse d'avoir reconnu, ainsi que Pedrini, en présence de l'Empereur, que les Rits étoient licites ; & cela pour sortir de prison, où il avoit été mis par ordre de Sa Majesté (à la sollicitation des Jésuites) lorsqu'il alla publier la Constitution à Peking en 1716. Or les Néophites de *Ti-nan-fu* avoient-ils

\* Rendons ceci plus clair. Le Pape condamne les Rits, disent les Jésuites ; mais Confucius les approuve, & c'est à son avis que nous nous en ténons. Nous avons donné à l'un la même infailibilité qu'à l'autre, c'est-à-dire, une infailibilité purement territoriale. Celle du Pape ne s'étend que sur l'Europe, elle ne passe point les mers ; & celle de Confucius a la Chine pour son domaine. Quand on accorde une prérogative, on la restreint comme l'on veut. Voilà ce que nous répondrons à tous les Decrets, Préceptes, Brefs, Bulles & Constitutions des Romains.

la moindre connoissance de ce fait arrivé à Pekin ? Les Jésuites, qui en étoient les vrais auteurs, pouvoient seuls en être alors assez bien instruits pour le circonstancier dans une Lettre. D'ailleurs ces simples Laïcs, ces nouveaux Chrétiens auroient-ils imputé faussement une espèce d'apostasie à des Missionnaires si respectables ? Castorano, lors de sa prison, ne comparut que devant les Mandarins, & il soutint devant eux la justice de la Constitution Pontificale. Pedrini comparut devant l'Empereur, & il eut le courage de condamner les Rits comme superstitieux. C'est M. Ripa qui, dans sa seconde Lettre, atteste ces faits, comme en ayant été témoin. (Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. F.)

Revenons aux funérailles du Jésuite Franchi. Pour prouver que toute cérémonie superstitieuse en avoit été bannie, on fait dire aux Chrétiens de Fernandez, que ce Franciscain avoit fait afficher sur la porte un Ecrit, où on lisoit : » Les Chrétiens n'offrent point de la monnoye de papier (c'est que les Chinois en offrent à leurs enterremens, prétendant que ces pièces de papier se changent en monnoye effective pour servir aux besoins du mort.) » Ils ne font point non plus les autres sacrifices. S'il se trouve ici quelque Mandarin, qui, pour l'honneur du défunt & de ses funérailles, » veuille offrir quelque parfum ou des cierges, on lui en fera » sensiblement obligé «.

En supposant la vérité de cette affiche, il y a toute apparence qu'il fut offert quelqu'un de ces sacrifices qu'on y demandoit, & que l'on témoignoit être mortifié de ne pouvoir faire soi-même, puisqu'on prioit les Mandarins d'y suppléer. Fernandez qui avoit fait mettre cette affiche, participa donc aux sacrifices superstitieux, dont il fit honorer l'ame & les funérailles du feu Père Franchi par cette belle invention : c'est à lui seul qu'on doit les attribuer : ce fut lui qui les offrit par les mains des Gentils.

M. Ripa observe ici, que les Chrétiens, qui n'étoient point Elèves du P. Fernandez, furent grandement scandalisés, 1<sup>o</sup>. de ce que ce Missionnaire permit que les Mandarins

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. I. 157  
fissent leurs sacrifices dans sa résidence ; 2°. de ce que lui-même avoit fait préparer les autels pour les faire ; 3°. de ce qu'il y avoit assisté, fait les genuflexions (à la Chinoise) & remercié les Sacrificateurs selon l'étiquette du pays \*.

La Lettre prétendue des Chrétiens du P. Fernandez, ajoute à l'histoire de l'affiche plusieurs autres raisons pour justifier ce Franciscain de toute superstition ; mais M. Ripa les trouve toutes aussi pitoyables. Il remarque qu'on s'accroche à tout, & qu'on ne dit que des mensonges. Par exemple, on prétend que si les sacrifices avoient été omis, le Vice-Roi en auroit été irrité, & n'auroit pas manqué d'en instruire l'Empereur : Que la plupart des Chrétiens avoient pris la résolution d'apostasier à la première nouvelle de la condamnation de ces Rits. Cependant le sieur Ripa assure qu'on ne vit d'apostats que dans les Missions de Fernandez & des Jésuites ; qu'il n'avoit point encore oui dire qu'aucun de ceux qui avoient été instruits par les autres Missionnaires eût suivi leur exemple, parce que ils étoient soumis de cœur comme de bouche à la Bulle *Ex illâ die* : que toutes ces allégations avoient été imaginées dans le cabinet des Jésuites de Peking, pour faire croire qu'il étoit nécessaire d'expliquer cette Bulle, & afin d'excuser, par le refus qu'on leur feroit de ces explications, le refus qu'ils faisoient eux-mêmes d'administrer les Sacremens. Mais cette supercherie ne leur servit pas longtems. L'Evêque de Peking endonnant l'instruction demandée, qui fut plus solide qu'ils ne s'y attendoient, rompit leurs mesures : car il n'y avoit plus dès-lors aucun prétexte de désobéir ; & néanmoins ils persisterent dans leur désobéissance.

M. Ripa joignit à sa Lettre pour la Propagande un dessein où sont représentées les funérailles du P. Franchi, avec l'explication des figures. On y voit deux tables : sur la première sont diverses oblations des Mandarins ; sur la seconde, qui paroît être un autel, on voit les victimes, c'est-à-dire, les porcs & les brebis, avec les autres offrandes comestibles. On y a marqué la place où les Mandarins faisoient leurs genu-

CXXI.  
Sacrifices  
payens faits à  
l'enterrement  
de plusieurs Jé-  
suites.

\* On y offrit donc autres choses que des cierges & des parfums.

flexions & leurs révérences au cadavre, avant de manger les oblations. Vis-à-vis, est celle où se tenoit le P. Fernandez pour saluer les Mandarins qui venoient offrir leur sacrifice, ou faire les révérences. Ripa fait observer que quand ceux-ci étoient venus à la première de ces deux places, Fernandez & les autres qui devoient faire avec lui le salut de remerciement, se mettoient à genoux à la seconde; qu'ensuite lorsque les Mandarins baissoient la tête jusqu'à terre, ou faisoient leurs autres cérémonies autour du corps, ils faisoient comme eux, sans bouger, saluant & se prosternant autant de fois en actions de grâces. Scandale horrible pour les Fidèles, qui sçavoient que les Rits condamnés n'étoient autre chose que ce qu'ils voyoient faire ou approuver par le P. Fernandez dans sa propre Maison ! La Relation va nous fournir d'autres exemples.

• Fr. Brouard, dont on a parlé, mourut dans la Maison de la Société à Pekin, le 7 Octobre 1718. Les Jésuites firent seuls les honneurs de la sépulture, & l'on y vit les tables chargées des oblations ordinaires de choses comestibles. (Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. G.). Le 24 Décembre suivant mourut aussi Fr. Baudin. Ses obsèques durèrent trois jours. M. Ripa dit que pour cette fois il ne vit point les victimes, ni autres oblations. Il aperçut pourtant qu'il y avoit quelque chose à manger d'un côté de la table. Le lieu où les Jésuites l'avoient placé ne lui permit pas de distinguer les objets ni de voir rien de plus.

Il n'en fut pas de même à la mort du P. Provana. Ripa vit à son aise tous les honneurs funèbres, qui furent magnifiques, à la mode du pays. Rits solennels, oblations, sacrifices, rien n'y fut oublié. On affecta même l'éclat. Après de telles scènes, les Jésuites ont-ils bonne grace de faire au P. Castorano, sous un nom emprunté, les reproches que nous avons vus ? Nous aurions bien d'autres choses à relever dans leur Lettre apologétique : mais outre que nous en avons assez dit pour montrer à nos Lecteurs le mépris qu'elle mérite, le Memorial du P. Général nous y ramenera de nouveau, &

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege , Liv. I. 159  
alors nous aurons lieu d'en mieux faire connoître le venin.

Passons à la pièce qui suit dans le Sommaire (N<sup>o</sup>. 5 , §. 62.) : c'est l'extrait d'une Lettre de Laureati au P. d'Entrecolles , Supérieur des Jésuites François , datée du 7 Septembre 1716 , époque de l'arrivée de la Constitution à la Chine. On ne conçoit pas comment le Général a pu donner cet extrait pour une preuve de l'obéissance des Jésuites à ce Decret. On n'y trouve autre chose qu'une censure contre M. le Blanc , Vicaire Apostolique de la Province de *Jun-van* , homme d'une probité reconnue de tout le monde , & qui en mourant emporta les regrets de toute cette Mission , où l'on avoit pour lui la plus haute estime.

Laureati lui reproche cependant d'avoir dissimulé bien des choses , & de s'être trompé lourdement dans quelque relation qu'on prétend qu'il envoya de certaines conversions qui étoient son ouvrage. Voici les termes de la Lettre : » Le Révérendissime Philibert le Blanc passe à dessein sous silence » beaucoup de choses , & se trompe sur quantité d'autres , » dans sa relation des nouveaux Convertis «. *Rev. Phil. le Blanc in relatione illâ de recens Convertis , plura consulti filet , nec in paucioribus decipitur.* » Par exemple , il a dissimulé , » dit-on , 1<sup>o</sup>. que la conversion des Chinois , qu'il s'attribue , » étoit commencée deux années avant qu'il n'arrivât chez » eux ; attendu que lui-même , Laureati , en avoit baptisé » l'année d'auparavant 84 , que deux des meilleurs Chrétiens » de la Compagnie avoient déjà instruits & convertis.

» 2<sup>o</sup>. Il ne dit point qu'il s'étoit bien gardé de parler de » la tablette à ceux qu'il baptisa ; qu'ils se troublèrent beaucoup lorsqu'il leur en parla ; peu de tems après , il voulut leur en parler : » Que d'autres , qui vouloient recevoir le Baptême , l'ayant » entendu , en fremirent d'horreur ; ce qui arrêta tout court » le progrès des conversions dans ce canton , & y mit pour » toujours un obstacle insurmontable : « *jamque in eo pago postremum sit adamantinum impedimentum.* M. le Blanc espéroit néanmoins d'y en faire , & croyoit que ses Néophites avoient banni de leurs maisons l'ancienne tablette. Le Jésuite Lau-

CXXXII.

Les Jésuites  
veulent rendre  
suspects les  
hommes les  
plus irrépro-  
chables.

160 *Mém. Hist. sur les Aff. des Jéf. avec le S. Siege*, Liv. I.  
reati le raille beaucoup là-dessus : il tourne en ridicule son  
espérance qu'il traite de crédulité ; & assure que pas une seule  
tablette n'avoit été déplacée , ce qu'il dit avoir lui-même vé-  
rifié : *quorum ego sum testis oculatus*. Il finit par reprocher  
avec amertume à M. le Blanc , d'avoir ordonné à ces Chré-  
tiens, non pas de se défaire de leurs tablettes , & de n'en plus  
garder chez eux , mais de les cacher , en les plaçant dans  
quelque chambre où elles ne fussent plus en vûe , n'y ayant  
de mal qu'à les laisser voir. *Eas in aulâ habere expositas veti-  
tum ; licitum verò , in interiore lare*.

1<sup>o</sup>. Mais tous ces reproches tombent sur un fait , qui , s'il est  
vrai , s'est passé avant que la Bulle *Ex illâ die* fût connue à la  
Chine , & avant que le Pape eût fait au P. Général les Préceptes  
que nous avons rapporté ; ce qui diminueroit toujours de  
beaucoup la faute du Vicairé Apostolique. 2<sup>o</sup>. Est-on obligé  
d'en croire le P. Laureati sur sa parole , après qu'il a été tant  
de fois convaincu de mensonge ? N'en est-ce pas un assez  
clair que ce qu'il avance touchant la prétendue conversion  
des 84 Chinois par les Chrétiens de la Compagnie ? Il est  
certain que cette jactance de sa part est une imposture. M. le  
Blanc assure le contraire dans sa relation ; & il doit en être  
cru par préférence , jusqu'à ce que le P. Laureati nous donne  
d'aussi bons garants de sa probité , que nous en avons de celle  
de ce Vicairé Apostolique.

Notre prétention est fondée en outre sur une Lettre que M.  
l'Evêque de Pekin adressa à Canton , pour être remise à M. le  
Blanc qui venoit à la Chine , où on l'attendoit incessamment.  
Ce bon Prélat lui donne , dans cette Lettre , une idée fort peu  
avantageuse du P. Laureati , & il lui conseille de se défier de  
ce Jésuite , homme peu sincère , comme le Cardinal de Tour-  
non , & lui-même , l'avoient malheureusement éprouvé. (Somm.  
N<sup>o</sup>. 90.) Ajoutons à cela l'aveu qu'a fait Laureati à Monsei-  
gneur de Mezzabarba , d'avoir rempli d'impostures le Mé-  
moire qu'il lui avoit présenté , par complaisance pour ses  
Confrères , ou pour céder à leur importunité : nous l'avons  
vû ci-dessus.

MÉMOIRES



# MÉMOIRES HISTORIQUES

SUR

## LES AFFAIRES DES JÉSUITES

AVEC

### LE SAINT SIEGE.

---

#### LIVRE SECOND.

*Depuis la Bulle Ex illà die , si généralement applaudie dans toute l'Eglise , les Jésuites , surtout ceux de la Chine , se révoltent contre le Saint Siege avec plus d'éclat & de fureur.*



Les Chinois furent étonnés , comme le prétend le P. Laureati , Visiteur de la Société , lorsque M. le Blanc , après les avoir baptisés , leur parla des tablettes , ce fut pour une raison bien différente de celle qu'en donne ce Jésuite. Il est aisé de l'appercevoir , d'après ce que nous avons déjà dit ; & ce qui nous reste à dire en convaincra de plus en plus. Les Jésuites soutenoient , prêchoient publiquement que toutes les cérémonies du culte Chinois étoient irrépréhensibles ; ils ex-

*Tome V.*

L.  
Les Jésuites prêchent hautement l'idolâtrie condamnée par le S. Siege.

X

hortoient les Néophytes à y demeurer fortement attachés ; par cette conduite diabolique , ils détruisoient tout ce que les autres Missionnaires avoient édifié. Les Jésuites , selon Laureati , avoient endoctriné les habitans du lieu où M. le Blanc alla donner le Baptême ; voilà la cause de leur étonnement , lorsqu'ils l'entendirent prêcher une doctrine toute opposée touchant les tablettes. Supposons encore , ce que ce Jésuite avance sans aucune preuve , que M. le Blanc se contenta d'exhorter les nouveaux Chrétiens à ne pas laisser ces tablettes en vûe dans la premiere piece du logis , & à les cacher dans l'intérieur. Ce seroit toujours interpréter ce conseil fort malignement , que d'en conclure , comme fait Laureati , qu'il en permettoit un usage secret. Il seroit plus naturel , dans cette supposition même , de penser qu'il les fit enfermer pour qu'on ne s'en servît plus.

Voyons si la pièce qui suit dans le Mémoire du P. Général (Somm. N<sup>o</sup>. 5, §. 36.) sera plus concluante. C'est l'extrait d'une Lettre du P. Pereira au P. Kilien Stumph , écrite de Canton le 23 Avril 1718. Mais lorsqu'on l'a lue , on ne conçoit pas comment les Jésuites ont pu le flatter de faire croire , sur de pareilles preuves , qu'il n'a pas tenu à eux que la Constitution n'ait été reçue , respectée & exécutée par leurs Chrétiens , & qu'ils ont fait tous leurs efforts pour y réussir : il n'y a pas un mot dans cet extrait , qui le montre. Pereira n'y dit autre chose , sinon que dans la semaine sainte , qui venoit de passer , les PP. Franciscains n'avoient oui en confession que dix personnes : qu'il ne s'en étoit pas présenté un plus grand nombre chez les Jésuites , quoique l'entrée de leur Eglise fût libre : que dans leurs autres Maisons ils n'avoient confessé que leurs domestiques , les Chrétiens du pays venant , à la vérité , en assez grand nombre entendre la Messe , mais sans se présenter au confessional. Tout cela dit-il & prouve-t-il , que les Pères eussent pressé les Chrétiens qui venoient à la Messe , de remplir aussi le devoir paschal ? Quelles instructions , quelles exhortations nous dit-on que les Pères fissent à cet effet ? Par quels motifs pressans nous montre-t-on

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 163  
qu'ils les ayent portés du moins à se confesser ? Qu'a-t-on  
fait ; en un mot, pour les déterminer & à recevoir les Sacre-  
mens, & à consentir qu'on les leur donnât en suivant les ré-  
gles de l'Eglise ?

Le Général revient au P. Laureati, dont il cite une autre  
Lettre en date du premier Novembre 1719, mais aussi peu  
décisive que la première. (Elle est au Somm. du Gen. N<sup>o</sup>. 5,  
§. 72.) Ce Visiteur déclame & fait des plaintes très-vives  
contre les Pères François, de la Conception & Castorano,  
tous deux Franciscains, parce que, selon lui, ils s'étoient  
trop pressés de donner le Baptême à plusieurs milliers de Chi-  
nois de la Secte de *Sin-li-Kiao* ; gens, dit-il, naturellement  
indociles & vicieux, qui n'embrassent le Christianisme que  
comme un masque plus propre à couvrir leurs brigandages.  
Il assure que les Pères Sanchi, Gozano & Van Namme, Jé-  
suites, en ayant baptisé quelques-uns, avoient bientôt re-  
connu, par leur apostasie, qu'ils en avoient été trompés :  
qu'ils eurent encore la douleur de voir plusieurs véritables  
Chrétiens apostasier, par la seule crainte que la Religion  
Chrétienne les obligeant de se mêler avec ces scélérats, ils  
ne se vissent impliqués dans leurs crimes, & forcés d'en  
partager la punition sans en être complices.

Il parle ensuite de ce que leurs Néophytes ont eu à souffrir  
de ces garnemens, en quoi son récit est visiblement outré.  
Car il prétend que les anciens Chrétiens en ont été persécutés,  
chargés de coups, mis aux fers, & punis comme des  
criminels : ce qui n'a nulle vraisemblance. De-là passant à  
l'embarras prétendu où se trouvent les Jésuites, il se lamente  
beaucoup sur leur sort. Ils voyent, dit-il, le préjudice qu'ils  
causent aux âmes en n'administrant point les Sacremens.  
Mais s'y hazardent-ils ? Ils s'apperçoivent bientôt qu'on les  
a profanés. Souvent les Chinois qui les ont reçus, revien-  
nent le même jour à ces Rits auxquels ils avoient protesté de  
renoncer, se moquent de leur protestation, & s'en font un  
sujet de plaisanterie. Voilà, continue le Jésuite, ce qui oblige  
nos Pères à ne plus administrer que les moribonds & les

passans, dont les parens & les amis sont, par bonheur, bien éloignés.

Le Général a-t-il cru éblouir en rapportant, dans son Mémoire, cette amplification de College ? Un artifice si grossier ne sauroit en imposer. Mais on a lçu positivement que c'étoit un récit fait à plaisir ; que Laureati avoit fait cette Lettre, comme le Mémoire qu'il remit à M. Mezzabarba, par pure complaisance pour ses Confrères, & à leur sollicitation. Au surplus, quand même les faits allégués seroient véritables, il n'y en a aucun qui justifie ce qu'il s'agissoit de prouver, l'obéissance sincère des Jésuites au Discours de Clement XI ; d'autant mieux que la date de la Lettre est antérieure au départ du Patriarche Mezzabarba pour la Chine, & conséquemment au Discours de ce Pontife.

Dans le vrai, cette Lettre blâme injustement les deux Franciscains. Ils ne firent aucune faute en baptisant les gens de la Secte de *Sin-ti-Kiao*. La Religion Chrétienne tend les mains à quiconque veut l'embrasser. Les deux Missionnaires ne lisoient point dans le cœur de ces gens-là, qu'ils ne se faisoient Chrétiens que pour être séditieux plus impunément ; la chose paroît même peu vraisemblable. Où auroient-ils trouvé que le Christianisme tolere ou couvre les séditions ; & que parmi les Gentils il pût autoriser des crimes qu'il défend parmi les Chrétiens ? Si donc ils apostasierent dans la suite, l'impossibilité prétendue d'observer la Constitution n'y eut aucune part. Ils le firent parce qu'ils s'aperçurent de leur erreur, & qu'au lieu de couvrir leurs vices, cette Religion les condamnoit plus sévèrement que toute autre.

### III.

Il ne font aucun effort pour engager les Chrétiens à la soumission au Saint Siege.

Réunissons maintenant toutes ces Lettres ; trouve-t-on dans aucune, que les Jésuites se soient fatigués à prêcher & instruire leurs Néophites : qu'ils se soient même donné les moindres mouvemens pour les convaincre que les Rits condamnés par le Saint Siege, étoient réellement des Rits idolâtres & superstitieux, & qu'on ne pouvoit les pratiquer qu'avec les précautions & modifications apposées par la Bulle ?

Nous avons vu, au contraire, que si le P. Général se croit

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 165  
d'abord fondé (d'après ces Lettres) à nier que les Religieux eussent jamais suspendu toutes fonctions de leur ministère (plutôt que de s'y conformer aux regles prescrites par la Constitution, par rapport aux Rits qu'on y suivoit;) s'il fait d'abord les plus grands efforts dans son Mémoire pour les laver de cette prévarication : il se voit enfin forcé d'avouer que quelques-uns s'abstinrent, en effet, pendant un tems, de l'administration des Sacremens. Il auroit dû dire, non pas quelques-uns, mais tous ceux de Pekin & le très-grand nombre des autres. Pour les excuser, il avance que les raisons qu'ils donnerent de leur conduite furent approuvées par les Dominicains & les Franciscains : mais c'est là une fausseté insigne.

Quelles étoient donc ces raisons si plausibles ? La première, les scrupules & la perplexité de leur conscience ; ils craignoient, dit-on, de concourir à des sacrilèges, en donnant l'absolution à des sujets mal disposés ; & de plus, d'encourir les censures s'ils la donnoient relativement à une interprétation peu sûre du Précepte, comme faisoient les Missionnaires de la Propagande. Autre fausseté. Pour prouver que cela est vrai, le Général produit trois Lettres de Franciscains. L'une du Père Fernandez Petrano au P. Mouraon, Jésuite de Canton, en date du 21 Janvier 1718 (Somm. No. 5, §. 40, 42, 47.) ; l'autre du P. François de la Conception au P. Joseph Suarez, écrite de Lini-Cheu le 23 Septembre 1718. (Ibid. §. 51.) Celle-ci n'est qu'en extrait. La troisième est du même Religieux, datée de Zin-men-Cheu le 13 Mai 1719, adressée au P. Paul Gozani (Ibid. §. 67.)

On voit que ces trois Lettres sont adressées à des Jésuites : mais de plus, par qui leur sont-elles écrites ? Par des hommes qui étoient aussi coupables qu'eux ; qui, en les excusant, cherchoient à s'excuser eux-mêmes : Cette réflexion suffit pour ôter toute croyance à ces Lettres ; elles ne méritent point d'autre réfutation.

A ces trois Lettres, le Général en joint deux autres de l'infatigable Laureati : celle que nous avons vû ci dessus qu'il

avoit écrite au Légat, qui lui attira une réponse affommante de ce Prélat, & qu'il lui avoua, les larmes aux yeux, être l'ouvrage de ses Confrères, & non le sien. (Voy. notre Somm. No. 100, lett. D.)

Nous avons aussi parlé de la seconde, datée du premier Novembre 1719; & nous avons montré qu'elle étoit tout-à-fait étrangère au fait que nous discutons. (Voy. le Somm. du Gener. No. 5, §. 70 & 71.)

Pour dernières preuves, le Général cite quelques autres Lettres qui concluent encore moins que les précédentes.

L'une est du Jésuite Ninderer, du 17 Décembre 1720, au Père Laureati. (Somm. du Gener. No. 5, §. 86 & 88.) On n'y voit pas un seul mot qui prouve que les Pères ayent rien fait pour établir la Constitution, ou seulement qu'ils en ayent parlé aux Chrétiens, pour les porter à s'y soumettre. La seconde (Ibid. §. 113.) fut écrite de Pekin, le 23 Août 1721, au Cardinal Caraccioli par le P. Tornacelli, qui l'a désavouée ensuite dans un Ecrit, où il assure que ses Confrères la lui avoient comme arrachée, en lui faisant entendre tout ce qu'ils vouleroient, aussitôt qu'il fut arrivé à la Chine, & avant qu'il connût ni la Langue ni les Rits du pays. (Voy. notre Somm. No. 154.)

La troisième est la fameuse Apologie des cinq associés de Pekin. Nous avons déjà montré qu'elle ne mérite aucune foi: & nous aurons occasion d'y revenir dans la suite de ces réflexions.

Ces scrupules, ces peines de conscience, ces craintes supposées de profaner les Sacremens, & d'encourir les censures portées par la Bulle, en donnant des absolutions hazardées, ne justifieront jamais la conduite des Jésuites, ni n'empêcheront qu'ils ne se soient vus d'y voir une prévarication affectée & très-criminelle, dans l'abandon qu'ils ont fait de toutes les fonctions de la Mission.

Les principales de ces fonctions sont d'instruire des vérités de la foi ceux qui ne les connoissent pas, d'éclairer leur esprit, de leur inspirer l'amour du bien, & par ces moyens, de

déraciner de leur cœur la pente naturelle à la désobéissance aux décisions de l'Eglise, & de les tirer du danger de la chute. C'est à quoi doivent tendre tous leurs efforts, ainsi que le prescrit la Constitution *Ex illâ die* : & comme l'ordonne Dieu lui-même par le Prophète Isaïe : « Criez & ne cessez de crier : *Clama, ne cesses*. Le devoir (des Pasteurs), » dit Saint Augustin sur ces paroles, est donc de crier, & de crier avec force. *Clamare ergo jubemur, & vehementer clamare*. Ainsi devoient crier les Jésuites, s'ils étoient animés du zèle apostolique, en voyant l'obstination (réelle ou supposée) de leurs Néophytes, à persister dans la pratique des Rits condamnés. Mais ils sont demeurés dans le silence & l'inaction ; & ils se flattent, par la réunion de quelques Lettres (qui ne méritent aucune foi), de couvrir sous le voile des scrupules cette suspension de toutes leurs fonctions ; tandis qu'elle étoit l'effet d'un dessein concerté entr'eux d'un commun accord, pour faire croire à Rome qu'il n'étoit pas possible d'administrer les Sacremens à la Chine autrement qu'en suivant l'ancienne pratique du P. Ricci, prosrite par la Constitution Apostolique.

Dans la vérité, toutes ces Lettres que le P. Général a rassemblées dans son Mémorial, n'avoient été écrites que pour lui préparer ce moyen de justifier ses Religieux, & pallier leur désobéissance. Nous en avons déjà donné les preuves : 1<sup>o</sup>. l'aveu fait par le P. Laureati à M. Mezzabarba, que les Pères de Pekin l'avoient forcé de lui écrire la Lettre apologétique qui l'étonna si fort. (Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. D.) 2<sup>o</sup>. La rétractation du P. Tomacelli, qui reconnoît que sa Lettre est pleine de faussetés, que ses Confrères lui ont dictées. (Ibid. N<sup>o</sup>. 154.) 3<sup>o</sup>. Tous les mensonges que nous avons vus, outre ceux qui nous restent à réfuter, dans la Lettre des cinq Jésuites de Pekin. 4<sup>o</sup>. Les manœuvres du P. d'Amamal, & les Lettres concertées avec le Visiteur Laureati, du consentement du Général, qui étoit instruit de tout. 5<sup>o</sup>. La conduite constamment tenue par ces Pères avec l'Empereur lors regnant, & leur affectation à l'instruire des disputes.

IV.

Le Général de la Société s'efforce de pallier la rébellion de ses Religieux aux yeux du Saint Siege.

qu'il importoit tant, pour le bien de la Religion, qu'il igno-  
 rât toujours. 6°. L'usage qu'ils ont tant de fois fait de son au-  
 torité dans les affaires de la Religion. 7°. La fameuse Décla-  
 ration qu'ils lui firent publier en 1700, & dont ils ont sou-  
 tenu la doctrine commé irrépréhensible avec tant de cha-  
 leur, après comme avant la Constitution. 8°. Leur audace de  
 vouloir contraindre deux Légats Apostoliques à approuver  
 cette Déclaration, jusqu'à employer les dernières violences  
 pour y parvenir. 9°. Leur effronterie plus vraie que vraisem-  
 blable, d'avoir reproduit cette même pièce encore de nos  
 jours, sans aucun égard pour la condamnation qu'en a fait le S.  
 Siege; & de s'être intrigués auprès de l'Empereur actuelle-  
 ment regnant pour l'engager à la soutenir; ce que nous jus-  
 tifierons dans les réflexions sur le paragraphe suivant, par  
 leurs propres pièces. Nous y verrons aussi de nouveau, qu'ils  
 ont exhorté les Chinois à tenir ferme pour l'observation de  
 leurs Rits, les assurant qu'ils n'avoient rien que de très-loua-  
 ble: (Ibid. N°. 78.) Qu'ils dictèrent eux-mêmes à leurs Chré-  
 tiens la Lettre où l'on entreprend de prouver au P. Casto-  
 rano, Vicaire Général de l'Evêque de Pekin, que ces Rits  
 sont très-purs & très-innocens. (Ibid. lett. F.)

L'Ouvrage si hardi du P. Stumph, imprimé, débité après  
 la Constitution, n'avoit-il pas le même objet? Il l'intitula:  
*Informatio pro veritate*: & il dit à la page 11, » qu'on a sup-  
 » primé les Rits (ou les cérémonies) que l'on pratiquoit en  
 » Chine, pour honorer les parens, les maîtres, les amis, les  
 » Magistrats, l'Empereur, après leur mort, quoique tout y  
 » fût pieux & plein de décence: « *Sublatis non minus piis quam  
 decentissimis Ritibus Imperii erga parentes, magistros, amicos,  
 Magistratus, Imperatorem.*

V.  
 Ils s'entendent  
 avec l'Empe-  
 reur contre le  
 Saint Siege.

A tout ce que nous venons de dire pour montrer la collu-  
 sion des Jésuites avec l'Empereur, ajoutons une observation  
 qui achevera de lever tout doute sur ce fait. Quiconque lira  
 attentivement les Déclarations de ce Prince, y trouvera que  
 la doctrine en est parfaitement conforme à la pratique du P.  
 Ricci. Il n'est pas moins certain que les Jésuites s'obsti-  
 noient

noient non-seulement à n'en point suivre d'autre, mais à vouloir que tous les autres Missionnaires en fissent leur regle, & l'Empereur le leur ordonne expressément. Il est donc visible, par l'entier rapport de la Déclaration avec les prétentions de ces Religieux, qu'étant tout-puissans à la Cour, ils avoient dicté & fait publier le Decret Impérial. Nous aurons occasion, dans le §. suivant, d'en donner des preuves contre lesquelles ils n'auront rien à objecter : nous les tirerons toutes de leur Mémorial. Il en résultera, que les scrupules allégués par leur défenseur, n'étoient qu'un masque habilement jetté sur un dessein qu'on n'osoit avouer.

En effet, le scrupule, selon la définition qu'on en donne dans toutes les Ecoles, est un léger soupçon, fondé sur des raisons plus légères encore, qu'il y a du péché là où il n'y en a aucun. Or, quand même la Bulle *Ex illâ die* auroit fait naître un tel soupçon dans l'esprit des Jésuites, (ce qui n'étoit pas) il n'auroit pas dû les arrêter : tous les Docteurs donnent pour regle, dans ces occasions, de passer par-dessus sans écouter des raisons frivoles ; d'agir de bonne foi, & d'agir toujours, sur-tout quand il s'agit d'une action prescrite par le Supérieur légitime, qui en fait un devoir. Les Jésuites (qui se donnent pour grands Théologiens) ne pouvoient point ignorer cette regle : & ils ignoroient encore moins que la Constitution de Clement XI, & tous les ordres qui l'avoient suivie, leur faisoient un devoir étroit de continuer leurs fonctions, & de les continuer en s'y conformant aux regles qu'elle prescrit.

Ajoutons qu'ils ont tenu la même conduite constamment & par-tout, presque sans exception d'aucun. A qui persuadera-t-on que ce fut l'effet du hazard, qu'une telle multitude d'hommes, dispersés en tant de lieux différens, ayent eu les mêmes idées en matiere de scrupule, & la même opiniâtreté à s'y arrêter, sans en être convenus auparavant entre eux ? Les Cardinaux de la Propagande ne crurent pas la chose possible ; ils déclarerent à Clement XI, que ce concert étoit l'effet d'un plan arrêté, d'une forte résolution prise par ces

Pères de ne point se soumettre à ses décisions, & nullement d'une délicatesse de conscience. (Somm. N<sup>o</sup>. 75.)

V L.  
Ils veulent se  
justifier en ca-  
lommiant les  
bons Mission-  
naires.

Quant à la querelle qu'ils font aux autres Missionnaires, de régler leur pratique sur une interprétation peu sûre de la Bulle, c'est une pure chicane imaginée pour faire diversion. L'Europe entière n'avoit les yeux que sur les Jésuites : chacun leur faisoit un crime d'abandonner leur moisson, de laisser leurs Chrétiens sans le moindre secours, & ils en rougissoient malgré eux. Il falloit donc ouvrir un autre champ à la critique du Public, & ils se sont flattés d'y réussir par cette calomnie. Ils se sont trompés, & n'ont trompé personne.

Mais, dit l'Auteur du Mémorial, il est si vrai que l'interprétation donnée de la Bulle n'étoit pas sûre, que plusieurs Missionnaires non Jésuites refuserent de reprendre leurs fonctions, après l'avoir reçue. En effet, cette interprétation fut donnée par des Instructions Pastorales des Evêques & des Vicaires Apostoliques : chacun publia la sienne ; & ils ne s'accordoient nullement sur une règle fixe pour discerner les Rits prohibés d'avec ceux qui demeuroient permis, ainsi que l'ordonne la Bulle même. C'étoit cette règle que tous les Missionnaires avoient sollicitée pour tranquilliser leur conscience, & être en état d'exécuter parfaitement le Précepte : (la Constitution.) & ils se plaignirent, ajoute l'Auteur, de ce qu'en ne la donnant pas, on avoit laissé subsister la confusion & les disputes qui regnoient parmi eux, faute de sçavoir à quoi s'en tenir.

Que de faussetés en si peu de lignes ! Les Missionnaires non Jésuites n'abandonnerent jamais leurs fonctions, que lorsque ces Pères les mirent dans l'impossibilité de les exercer. Ils ne purent pas se trouver dans un état de perplexité, faute d'une interprétation sûre, puisqu'ils n'avoient besoin d'aucune interprétation. Les Decrets de 1704 & de 1710 prescrivirent, avec la plus grande clarté, tant ce qu'il falloit faire, que la manière de l'exécuter. La Constitution n'a pas plus d'obscurité. Il y est clairement ordonné à tous les Chrétiens de se servir du mot *lenchu* pour exprimer le nom de

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 171*  
Dieu, & non de *Tien & Xang-ti*, comme font les Chinois. Il leur est expressément défendu de tenir dans leurs églises les tablettes avec cette inscription ; *King-Tien* ; de présider, de fervir, ou même d'assister aux sacrifices solennels & aux oblations que les Chinois offrent à Confucius & aux ancêtres à chaque équinoxe, parce que ces cérémonies sont pleines de superstition ; de pratiquer, dans les tems appellés *Miao*, les cérémonies, les Rits & les oblations que les Mandarins, les premiers Magistrats, les autres Officiers, & les Lettrés font à l'honneur de Confucius, aux nouvelles & aux pleines lunes chaque mois, & lorsqu'ils sont élevés à un nouveau grade, ou à une dignité plus éminente.

Les oblations & cérémonies usitées à la mort des parens, soit dans la maison & auprès du corps, soit au tombeau avant qu'il y soit enfermé ; les autres oblations moins solennelles qui se font, aux tems marqués, à l'honneur des morts, ne sont-elles pas aussi très-clairement condamnées par cette Bulle, avec défenses expresses même d'y concourir en quelque manière que ce soit, quand les Gentils les font ? Quelle ambiguïté trouve-t-on dans ce qui est expressément statué, qu'attendu l'impossibilité de faire aucune de ces cérémonies sans quelque mélange de superstition, comme on l'a reconnu, après avoir entendu tout ce qui peut se dire pour ou contre, de part & d'autre, tout bien examiné & considéré, il n'est permis à aucun Chrétien d'y participer, quand même on feroit auparavant une protestation publique ou secrète, que l'on ne prétend pratiquer ces cérémonies que comme un honneur purement civil & politique, & nullement comme un culte religieux, & quand on ajouteroit que l'on ne demande & qu'on n'espere rien de Confucius ni des morts ?

La Bulle va jusqu'à prévoir le cas où un Chrétien se trouvant avec des Gentils, ne peut se dispenser d'assister à ces sacrifices, sans s'attirer leur haine & s'en faire des dangereux ennemis. Elle décide que ce Chrétien peut prendre conseil de la prudence ; qu'il ne péchera point s'il n'assiste que d'une présence purement corporelle au sacrifice, sans y faire aucune

fonction, ni y prendre aucune part & sans l'approuver tacitement ou expressément, sur-tout s'il n'y a aucun danger pour lui que cette vûe ébranle sa foi. Elle ajoute qu'il fera bien de faire auparavant sa profession de foi, s'il le peut sans inconvénient.

Le cas qui regarde les gens de métier ou les artistes qui font les tablettes, y est aussi décidé avec la même précision. Elle porte que les Chinois qui sont Chrétiens, ne peuvent point exposer ces tablettes en vente avec une inscription en leur langue qui signifie : c'est ici le trône, ou bien, le siège de l'ame, ou de l'esprit du mort, & même avec toute autre inscription plus abrégée, qui dénoteroit la même chose : mais la Bulle tolère que ces ouvriers vendent des tablettes où il n'y auroit rien qui resente la superstition, c'est-à-dire, où il n'y auroit rien d'écrit que le seul nom du défunt, rien qui pût être un sujet de scandale aux Gentils, en leur donnant lieu de croire que les Chrétiens gardent chez eux ces tablettes dans la même vûe qu'eux, & par les mêmes raisons. C'est pourquoi on doit encore y graver sur le côté la croyance des Chrétiens sur les morts, & ce que la Religion permet aux enfans & aux neveux de faire pour montrer leur respect envers leurs ancêtres.

VII.  
Ils feignent  
des scrupules  
pour se dispenser  
d'obéir.

Y eut-il jamais de décisions moins embarrassées & plus précises ? Tout commentaire sur de pareils textes ne seroit que l'obscurcir. Si donc les Jésuites ont feint des embarras de conscience, des scrupules, des doutes ; s'ils ont demandé des explications, ce n'a été que pour avoir un prétexte de ne pas se soumettre à cette Bulle, & de prolonger la suspension des fonctions du ministère, dont ils étoient convenus entre eux. Aussi, comme l'observe M. Ripa, dans la relation qu'il envoya à la sacrée Congrégation en 1719, n'y eut-il que les Chrétiens dépendans des Jésuites qui demanderent des instructions ou interprétations. Il falloit bien couvrir de quelque prétexte le mépris qu'ils continuoient de faire des décisions les plus solennelles & les plus claires du Saint Siège Apostolique. (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. F.*)

Il est vrai que sur la fin de son Decret, le Pape avoit dé-

claré qu'il n'entendoit point condamner les autres Rits, ou cérémonies des Chinois qui n'avoient rien que de civil ou de politique, sans aucune tache ni ombre de superstition : que s'il naissoit quelque doute ou difficulté sur quelque'une de ces cérémonies non spécifiées dans le corps de la Bulle, sa Sainteté vouloit qu'elle fût décidée sur les lieux par les Evêques, ou par le Visiteur, ou par les Vicaires Apostoliques, au Jugement desquels on s'en rapporteroit sur ces cérémonies & sur les précautions à prendre pour les pratiquer sans péché : mais quant aux Rits sur lesquels la Bulle prononce expressément, il est hors de tout doute qu'il ne falloit plus ni instruction ni interprétation. Il est donc également indubitable qu'il n'y avoit plus lieu de suspendre les fonctions du ministère ; puisque sur les points décidés il n'y avoit qu'à obéir, & que sur les difficultés qui pourroient naître par rapport à d'autres cérémonies, on pouvoit en tolérer l'usage, tant qu'elles ne seroient pas condamnées, étant sur-tout très-probable qu'elles n'étoient point illicites, puisque jusqu'alors personne ne les avoit attaquées. Il n'y avoit donc que cette dernière espèce de cérémonies sur lesquelles on eût pu, avec quelque fondement, demander des instructions.

Le défaut d'interprétations qu'alleguoient les Jésuites, n'étoit donc qu'un prétexte aussi artificieux que les prétendus scrupules dont ils se disoient agités. C'étoit un faux-fuyant, un de ces tours d'adresse, ou de ces stratagèmes qui leur sont si familiers pour éluder toute obéissance aux ordres qui ne leur plaisent pas. L'événement le démontra : car l'Evêque de Pekin leur ayant donné les explications qu'ils paroissent si fort désirer, (Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 83.) ils n'en furent pas plus dociles qu'auparavant ; ils persisterent à s'abstenir de leurs fonctions, & à pratiquer les Rits prohibés. A les entendre, ce n'étoit que faute de voir clairement dans la Bulle ce qu'ils devoient défendre ou permettre à leurs Chrétiens : mais pourquoi donc, quand ils le virent dans l'Instruction Pastorale, plus clairement qu'ils ne vouloient, ne reprirent-ils pas aussi-tôt leurs fonctions ?

L'Evêque, d'après la Bulle, défendoit, entr'autres choses, comme des pratiques idolâtres ou superstitieuses, les oblations ou sacrifices qui se faisoient aux funérailles. Pourquoi ces Pères, si scrupuleux, les permirent ou les firent-ils eux-mêmes aux funérailles des Pères Brouard, Baudin, Franchi & Provana ? S'ils n'attendoient que l'Instruction de leur Evêque pour observer la Constitution de point en point, pourquoi, après l'avoir reçue, leur P. Brouez dit-il tout haut, comme M. Ripa le manda à la sacrée Congrégation, (Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. E.) que son avis étoit, non-seulement qu'on n'exhortât point les Chrétiens de se conformer à la Constitution en recevant les Sacremens, mais qu'on prît tout le contrepied, en refusant toute obéissance à ce Decret ?

VIII.  
Ils font convaincus dans leurs subterfuges & leurs calomnies.

Autre preuve de la sincérité de ces Pères. Ils avoient proposé à M. Mullener quelques difficultés. Aussitôt le Prélat leur répondit par une Lettre contenant des solutions parfaitement conformes aux décisions de la Bulle. Il joignit à sa Lettre deux modèles de la tablette réformée, l'un pour les Gentils, l'autre pour les Chrétiens, & pria ces Pères de les communiquer aux autres Missionnaires. Quel fut l'effet de cette Lettre ? Les Jésuites, pour empêcher indirectement l'exécution des ordres du Prélat, commencerent par insinuer aux Peuples que M. Mullener n'étoit point Evêque ; qu'il n'avoit aucune Patente du Pape ; qu'il ne falloit point lui demander la Confirmation ; déclarant qu'ils n'entendroient plus en confession ceux qui recevroient de lui ce Sacrement. Ensuite ils permirent ouvertement les oblations, les repas des funérailles, & les sacrifices qu'on fait aux fleuves. (*Voyez la Lettre de M. Mullener dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 65.*)

Les Jésuites soutenoient que cette condescendance étoit absolument nécessaire. Cependant il est de fait que les Missionnaires qui ne travailloient que pour la gloire de Dieu, en suivant les règles de l'Eglise, ne firent aucune difficulté de publier la Constitution. L'Evêque de Lorima, Vicaire Apostolique de *Xamsi* & de *Xamsi*, fit comme eux. Il envoya exprès des personnes compétentes à *Xamsi*, à *Lan-Cheu*, & à

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 175  
*Nam-Chung*, pour la publier dans ces trois lieux. Tous les Fidèles de ces cantons en jurèrent l'observation : & depuis lors, les Missionnaires y ont toujours exercé leur ministère sans trouble & avec fruit. C'est ce que M. Mullener écrivoit à M. Nicolai le 12 Septembre 1727. (*Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 85.*)

Le P. Gabriel Palacios, Supérieur des Missionnaires Augustins dans l'Empire de la Chine, écrit de Canton le 28 Décembre 1718, au Procureur Général de son Ordre, pour l'informer, qu'aussi-tôt qu'il eut reçu la Bulle, lui & ses Religieux avoient fait le serment de l'observer, avec une ferme volonté de le tenir, même au péril de leur vie ; mais que le démon faisoit tous ses efforts pour détruire la foi dans ces contrées. Quels sont ses suppôts pour cette œuvre, ajoute Palacios ? Ce sont les Jésuites & quelques Franciscains Espagnols qu'ils ont gagnés. Ces Religieux crient comme des furieux & des enragés contre la Constitution qui prohibe quelques anciens Rits : ils soutiennent que ce Decret va détruire la Mission, parce qu'il n'y a aucun Chinois qui veuille s'y foudretre.

L'Augustin ajoute, qu'il ne lui est pas possible d'écrire tout ce qu'il a vu faire ou entendu débiter à ce sujet : qu'on a porté l'audace jusqu'à l'excès sans aucune crainte de Dieu ; mais qu'il n'en est point surpris : qu'il est des hommes dans le monde (les Jésuites) qui n'agissent que par passion, & par le desir immodéré de soutenir leur réputation ; qui font consister leur honneur à empêcher que ce qu'ils ont une fois défendu comme bon ou licite, ne soit ensuite prohibé comme mauvais. Comme si c'étoit se deshonorer que de se foudretre avec humilité à tout ce que nous ordonne notre sainte Mere l'Eglise Catholique & Apostolique. *Tamquam esset dedecus omni quod nostra sancta Mater Ecclesia Catholica & Apostolica jubet, humiliter subjici.* Que cette façon d'agir est la vraie & seule cause de la persécution que le Christianisme souffre à la Chine ; ce que ce Religieux prouve par les mêmes raisons qu'en donnent les autres Missionnaires, qui pensent tous

comme lui , quoique leur résidence ou leurs Missions respectives soient bien éloignées les unes des autres : que si les Jésuites le vouloient , tout seroit tranquille ; car leur puissance , dit-il , est ici véritablement grande , & je tiens pour certain que s'ils vouloient la paix de la Mission , ils l'obtiendroient tout d'abord , l'Empereur & ses Mandarins ne faisant , au sujet de notre Religion , que ce que ces Pères leur inspirent : *cùmque multùm valeant , multùm influunt*. Telle est la vraie cause de la ruine de la Mission.

On ne sçauroit disconvenir que l'Augustin ne dise vrai , quand on voit le Cardinal de Tournon , les Evêques de Pekin & de Lorima , M. Mullener , les sieurs Ripa , Pedrini & Appiani écrire & assurer les mêmes choses. Nous l'avons déjà vu , nous le verrons encore en cent endroits de ces réflexions , & en particulier dans le Sommaire N<sup>o</sup>. 87. La Lettre du P. Palaccios nous apprend en outre , que les Jésuites firent chasser douze nouveaux Missionnaires arrivés à Macao pour se rendre à la Chine , six Dominicains & six Franciscains. Elle contient bien d'autres faits qu'on ne peut lire sans se sentir accablé de douleur. ( Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 86. ) Ces faits sont attestés par d'autres Missionnaires , tous remplis de zèle , & pour cela même persécutés par les Pères de la Société.

## I X.

Clement XI se plaint amèrement au Général de la rébellion de ses Religieux.

L'examen détaillé que nous avons fait de toutes les pièces alleguées dans le Mémorial du P. Général pour la défense de ses Religieux , prouve jusqu'à la démonstration , qu'ils n'ont jamais fait le moindre effort pour soumettre les Chrétiens Chinois aux Decrets des Souverains Pontifes ni à la Constitution *Ex illâ die*. D'où il résulte , que ce fut avec raison que Clement XI , dans sa mercuriale à ce Général , déclara qu'il ne pouvoit supporter plus long-tems cette désobéissance hardie , dont ils avoient donné tant de preuves , au grand préjudice des ames ; cette obstination constante à suspendre les fonctions de leur ministère , l'administration des Sacremens , & à se tenir , à cet égard , dans une inaction par laquelle seule ils violoient ouvertement la Bulle , puisqu'elle leur enjoit , dans  
les

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 177  
les termes les plus précis, de se conformer eux-mêmes, & de  
porter leurs Elèves à se conformer aux décisions, réponses &  
dispositions y contenues, & cela exactement, entièrement,  
absolument, inviolablement, & nonobstant tous prétextes  
ou raisons qu'ils pourroient alleguer pour s'en dispenser.  
*Exactè, integrè, absolutè, inviolabiliter & inconcussè omnia  
observent, ac ab iis quorum cura ad illos spectat, observari,  
quantùm in ipsis est, curent & faciant.*

Ils seroient coupables quand ils n'auroient qu'obmis de tra-  
vailler à vaincre la répugnance prétendue naturelle des Chi-  
nois à suivre les décisions de la Bulle, combien le font-ils  
davantage de leur avoir inspiré eux-mêmes la défobéissance,  
& de l'avoir fomentée de toutes leurs forces dans l'esprit de  
ces Peuples ?

Car voilà jusqu'où ils ont porté leur insolence & leur fana-  
tisme, depuis le commencement des disputes sur le vice ou  
l'innocence des Rits jusques en 1715, malgré tous les Decrets  
qui les avoient condamnés, comme infectés d'idolâtrie & de  
superstition. Ils les avoient toujours défendus comme licites,  
innocens, exempts de tous les vices qu'on leur imputoit, ils  
les observoient constamment & les faisoient observer, sous  
prétexte que la condamnation n'en étoit pas assez solennelle.  
Lorsqu'ils virent arriver à la Chine la Constitution *Ex illâ  
die*, qui confirme tous les précédens Decrets, ils persisterent  
dans leur façon de penser & d'agir, comme on le voit par les  
Lettres du P. d'Amaral. Leur P. Bouez décida qu'il falloit la  
dédier, & empêcher les Chinois de s'y soumettre. (Voy. le  
Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. C.)

Aussi, au rapport de M. Mullener, certains de ces Pères  
permettoient-ils les libations & les sacrifices offerts aux ames  
des morts ; quelques autres approuvoient qu'on en fît aux  
fleuves, pourvu que dans le secret du cœur on les offrit à  
l'Ange tutelaire du fleuve \*. Ils tomboient dans beaucoup

\* C'est-à-dire, que dans le Décalogue que ces Pères ont porté à la Chine, Dieu  
partage le culte de latrie avec ses Anges, & que dans cet Empire il n'est point un  
Dieu jaloux. Il faut convenir que les choses les plus sacrées, en passant par les  
mains des Jésuites, y souffrent un terrible déchet.

d'autres prévarications, continue le Prélat, & ils s'efforçoient de les couvrir, en soutenant qu'ils avoient reçu d'Europe une ample permission de faire tout ce qu'ils font, & que tous ceux qui oseroient suivre la pratique que je leur enseigne, auront la tête coupée, sitôt que l'Empereur en sera informé. (Somm. N<sup>o</sup>. 65.)

X.  
Leurs déclama-  
tions contre la Consti-  
tution.

Nous avons vû les déclamations plus qu'indécentes des PP. Mouraon, Maillar, Simonelli, contre la Constitution, nous ne les répéterons pas ici. Mais nous ne sçaurions passer sous silence celle du P. Suarez. Ce Jésuite, en présence d'une multitude de Chrétiens qu'il avoit fait rassembler dans son église, fit hautement l'apologie des Rits idolâtres, soutint que c'étoit des pratiques louables qu'il falloit garder, inculqua de toutes ses forces que personne ne devoit recevoir les Sacremens que conformément aux anciens usages, sans jamais y renoncer : que c'étoit le seul moyen d'empêcher la perte & la ruine totale de la Mission, qu'entraîneroit nécessairement l'exécution de la Bulle. (Somm. N<sup>o</sup>. 71.)

On ne peut guères expliquer une rébellion si scandaleuse, que par la réflexion du P. Palaccios : après avoir pris si long-tems & si hautement la défense des superstitions Chinoïtes, les Jésuites auroient cru se deshonorer en chantant la palinodie ; ils se sont persuadés que c'en étoit fait de leur réputation, s'ils avouoient qu'ils avoient été dans l'erreur, & y avoient entretenu les Peuples pendant plus de 60 années ; il falloit donc qu'ils s'élevassent contre la Bulle *Ex illâ die*, comme ils s'étoient élevés contre les Decrets qui l'avoient précédée. Aveugles ! qui ne s'apperçoivent pas que l'aveu qu'ils rougissent de faire, eût tourné à leur gloire & fait le bonheur de leurs Profélytes ! Ceux-ci n'eussent pas hésité d'obéir aux décisions du Souverain Pontife, si leurs maîtres leur en avoient donné l'exemple ; au lieu qu'ils causent visiblement la perte de ces Peuples, & se perdent avec eux, par leur opiniâreté invincible à favoriser l'idolâtrie. Car, quoiqu'en puisse dire l'Auteur du Mémemorial, ce ne furent ja-

mais les Chinois convertis qui imaginerent qu'il étoit impossible d'abandonner leurs Rits. Ces Peuples, naturellement dociles, se laissent entièrement gouverner par leurs Missionnaires, croient & font avec la même facilité tout ce qu'on leur prescrit ou qu'on leur enseigne. Ce sont les Pères seuls qui ont imaginé cette prétendue impossibilité pour couvrir leur révolte, & qui l'ont persuadée à leurs Néophytes, à force de leur en parler, de la soutenir publiquement, de la prouver par toute sorte de mensonges, de fourberies & de faux raisonnemens, au lieu de travailler à les en dissuader, si c'eût été une illusion qui fût venue d'eux.

Nous l'avons démontré plus haut : en voici une nouvelle preuve que nous en fournit le même Ripa dans sa seconde Lettre. Il raconte qu'en revenant de *Geho*, ville de Tartarie, à la suite de l'Empereur, il passa, le 9 Novembre 1719, par un lieu appellé *Kuppekeu*. Tout ce qu'il y avoit de Chrétiens là & dans les environs l'ayant appris, allèrent le conjurer de s'arrêter quelques jours chez eux pour les entendre en confession. Leurs Préfets se joignirent à eux pour obtenir cette grace. Le premier de ces Préfets, nommé *Constantin Ciao*, avoit vu depuis peu le Père *Mailla*, Jésuite, qui avoit aussi passé par *Kuppekeu*, sans vouloir s'y arrêter. M. Ripa se rendit au desir de ces bonnes gens ; & ayant prié le sieur *Pedrini* de l'aider, tous deux entendirent autant de confessions qu'il fut possible, pendant un séjour assez court. Dans cet intervalle, le Préfet *Ciao* alla voir M. Ripa, & de son propre mouvement, il lui parla en ces termes : » L'entretien » que j'ai eu avec le P. *Mailla* m'a causé du chagrin ; il m'a » dit que le P. *Perennin* l'avoit assuré que nous ne suivions » pas les dispositions de la Bulle, bien que au Tribunal de » la Pénitence nous eussions promis de nous y conformer, » parce que nous ne l'avions promis que de bouche & non » de cœur ». (Et dans le vrai M. Ripa nous apprend que le Jésuite *Perennin* lui avoit soutenu la même chose à lui-même, & le P. *Mouraoon* à M. *Pedrini*.) (Voyez le *Somm.* N<sup>o</sup>. 100, lett. N.)

XI.  
Leurs fausses  
accusations démenties.

Mais, poursuit la Lettre, le Préfet ajouta, que » le P. Perennin leur en impoſoit : que leur acception avoit été » très ſincère, parce qu'ils ſçavoient qu'avoir reçu la Bulle » en paroles, ſans y ajouter un acquieſcement intérieur, » eût été vouloir tromper, non le Confefſeur, mais Dieu » lui-même. Quoi ! continua *Ciao* d'un air franc & plein de » canſeur, nous ſerions de mauvaife foi juſques dans la per- » ception des Sacremens ? La bonne confeſſion que celle où » l'on voudroit duper ſon Confefſeur ! Nous lui diſons nos » péchés pour en recevoir le pardon, & non pour en aug- » menter le nombre par une confeſſion ſacrilège. Croyez- » m'en M. Ripa, & ſoyez aſſuré que tout ce que nous avons » promis au ſujet de la Conſtitution, nous ſommes fidèles à » l'obſerver ». (*Voy. le Somm. ibidem.*)

La Lettre porte encore qu'un Chrétien Chinois, dont le ſieur Ripa avoit adminiſtré une parente, ſurvint pendant cet entretien. Comme il étoit en deuil, le ſieur Ripa préſuma que cette parente étoit morte, ce qui étoit vrai. Il demanda à ce Chinois, ſi aux funérailles de ſa parente, on s'étoit borné, ainſi qu'ils le lui avoient promis l'un & l'autre, à ne faire que ce qu'il leur avoit appris être licite. Sur le champ le Chinois répondit (& *Constantin* atteſta la vérité de cette réponſe : ) » Seigneur Ripa, pendant que vous avez reſté » dans la Tartarie, il eſt mort ici ſix Chrétiens, à qui vous » aviez adminiſtré les Sacremens, le mois de Juillet der- » nier ; nous les avons tous enſevelis en ſuivant de point en » point les règles établies dans la Conſtitution à ce ſujet : » il n'y a eu auprès de la bierre que la croix, des chandeli- » liers, des cierges, des fleurs & des parfums ; & rien abſo- » lument pour manger ». (*Voy. le Somm. ibid.*)

On lit dans la Relation du ſieur Ripa nombre d'autres faits à la charge des Pères, & tous dans le goût de ceux que nous avons rapportés. Par exemple, il eſt dit que le P. *Maglia* prêchoit, & que le P. *Giardu* faisoit le catéchisme aux enfans, ſans parler jamais, ni l'un ni l'autre, de la Conſtitution, moins encore de l'obéiſſance qui lui eſt due.

XII.  
Loin de ſe fou-  
mettre, ils en-  
gagent les au-  
tres à la rébel-  
lion.

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 181  
(Somm. *ibid.* lett. E.) Que ce P. Maglia ne se contentoit pas de ne point publier la Constitution lui-même, mais qu'autant qu'il le pouvoit, il empêchoit les autres Missionnaires de la publier, & crioit par-tout que ceux qui la publioient, & s'y conformoient dans l'administration des Sacremens, péchoient mortellement, & étoient indignes de recevoir l'absolution. (Somm. *ibid.*)

Par ces déclamations on ne visoit qu'à les intimider, pour les empêcher de remplir leur devoir; & comme Ripa faisoit toujours le sien avec succès sans les écouter, les Pères s'appliquèrent à le décrier de toutes leurs forces. (Somm. *ibid.* lett. G.) Perennin ne l'appelloit que l'excommunié. D'autres Jésuites disoient que c'étoit un étourdi qui ne sçavoit ce qu'il faisoit, en se conformant à la Constitution & abandonnant les anciens Rits; invectives qui devenoient pour lui plus fâcheuses qu'offensantes, à force d'être répétées. (*Ibid.* lett. K.) Ils se vantoient d'être les Docteurs du genre humain établis pour l'instruire & l'éclairer: d'où ils concluoient que leur sentiment touchant les Rits ne pouvoit être faux, qui que ce fût qui l'eût condamné.

On lit dans la Relation, que pendant le séjour que Ripa fit en Tartarie avec la Cour, il y baptisa 47 personnes: que les Jésuites en furent extrêmement mortifiés, & lui en firent des reproches très-vifs, jusqu'à lui dire des injures grossières, lui protestant qu'ils alloient l'accuser, pour ce fait, devant Sa Majesté Impériale. Il avoue que cette menace lui fit quelque peur. (*Ibid.* lett. L.)

Il sçavoit par leur Frère Brouard combien ils étoient irrités contre sa personne, & avec quel feu ils s'en entretenoient. Ce Frère l'avertissant un jour de se tenir sur ses gardes: « comment m'y prendrai-je, répartit Ripa, dois-je, à l'exemple de vos Pères, abandonner mes fonctions? » Brouard, plein d'un vrai zèle pour le salut des âmes, charmé de voir Ripa y travailler avec succès, lui répondit: « Non, ce n'est point ce que je veux, car je vous déclare que si j'étois Prêtre & Missionnaire, moi, j'en ferois les fonctions dans

» les grands chemins & dans les places publiques. Si je vous  
 » dis ceci, c'est uniquement pour vous faire connoître que  
 » vous avez affaire à des gens dangereux, & qu'il faut vous  
 » en méfier. (*Ibid. lett. M.*)

X 111.  
 L'Empereur,  
 inspiré par les  
 Jésuites, défend  
 aux Missionnaires  
 d'obéir au Pape.

La perversité des Jésuites devient plus manifeste à mesure qu'on lit la Relation (du sieur Ripa). Voici un trait où leurs prétendus scrupules, ni le défaut d'éclaircissemens sur la Bulle, ne peuvent entrer pour rien dans leur défobéissance invincible à ce Decret : on n'y verra qu'un parti pris irrévocablement de ne jamais abandonner les Rits favoris de la Société. Laureati, nommé Visiteur, se rendit à Pekin. Il trouva le P. Mouraon chez l'Empereur, où il servoit d'interprète à un Fr. Lais, qui étoit Peintre, & travailloit dans le Palais. Le P. Maglia y faisoit la même fonction auprès d'un autre de leurs Frères ; celui-ci étoit Emailleur. Bientôt après l'arrivée de Ripa, Laureati présenta, le 3 Décembre 1719, un Placet à l'Empereur, pour demander d'être admis à l'audience de Sa Majesté Impériale. Il l'obtint ; & tous les autres Missionnaires ayant eu ordre de se présenter avec lui, (sans qu'ils pussent alors en deviner la raison) l'Empereur, en leur présence, adressant la parole au P. Laureati, dit : qu'il avoit fait un Decret unique, mais qu'il lui seroit inutile d'y rien opposer ; que toutes les remontrances qu'il pourroit faire seroient réputées comme non avenues ; que s'il (Laureati) recevoit quelque ordre du Pape, il se gardât bien de le publier, sans préalablement le lui avoir communiqué. » Si » votre Pape, ajouta-t-il, ne consent pas que vous exécutiez mon Decret, je chasse de mes Etats tous les Missionnaires qui sont dans mes Provinces, & je ne retiendrai que ceux qui servent les trois églises de Pekin, parce qu'ils savent faire quelque chose pour mon service, & les autres rien ». C'est-à-dire, qu'il ne feroit grace qu'aux Jésuites, dont il sçavoit bien qu'ils préféreroient les ordres touchant la Religion, à ceux du Pape ; car les trois églises de Pekin sont à eux seuls. \* (*Ibid. lett. N.*)

‡ Il paroïssoit inutile dès-lors d'adresser la parole & les menaces à leur P. Visi-

Aussi le sieur Ripa, homme de bon sens, ne manque pas d'observer que ce discours & cette audience furent leur ouvrage; & que les bons Pères avoient mis dans l'esprit de l'Empereur, que Sa Majesté seroit en contradiction avec elle-même, si elle souffroit qu'on exécutât les Bulles de Rome.

Quand l'Empereur eut achevé, son Eunuque ajouta, en s'adressant à Laureati, que » Sa Majesté entendoit qu'il fît » sçavoir à tous les Missionnaires absens tout ce qu'elle venoit de lui dire ». Sur cela, le P. Suarez répondit sur le champ à l'Eunuque : » Je me soumetts à perdre la tête si aucun Jésuite a écrit un seul mot contre le Decret Impérial ». Le Visiteur ajouta : » ce n'est point des nôtres que viendra la » défobéissance ou l'audace de changer une syllabe au Decret » Impérial. Nous l'avons reçu & embrassé avec des transports de joye : nous le tenons sur nos têtes, & exécutons » tout ce qu'il ordonne avec toute la soumission possible ».

Ce Decret de l'Empereur, qui n'étoit que verbal, fut rédigé par écrit, & donné le cinquième jour d'après au Visiteur, qui répéta plusieurs fois en le recevant : » ce n'est point » nous, Jésuites, ce n'est point nous, qui écrivons contre » les Decrets de l'Empereur ». (*Ibid.*)

Pendant que M. Mezzabarba étoit à Pekin, un Chrétien Chinois vint, le 29 Janvier 1721, au Collège des Jésuites, où le Légat étoit logé. Le P. Mouraon voyant entrer cet homme, lui demande ce qu'il veut. » Pas autre chose, répond » le Chinois, que de faire ma révérence à Monseigneur le » Légat & lui demander sa bénédiction ». Au lieu de lui procurer une consolation si juste, le Père lui ordonne brusquement de passer la porte. Le bon homme insiste, & supplie le Père de lui laisser voir le Légat. Mouraon entre alors comme en fureur, & lui répète, qu'il ait à sortir au plus vite de la maison, sans quoi il sera conduit en prison; & que s'il est assez hardi pour remettre jamais le pied chez eux, on lui

XIV.  
Ils empêchent  
les Chrétiens  
des s'adresser au  
Légat.

teur, pour qui elles n'étoient point faites. Cette affectation si déplacée montre clairement que c'étoient les PP. Jésuites eux-mêmes qui parloient par la bouche de l'Empereur.

fera rompre les bras à coups de bâton. Il y avoit dans la cour du Collège plusieurs Missionnaires qui étoient spectateurs de cette scène, dont ils ignoroient le sujet. Mouraon revient aussitôt à eux, & leur dit, que cet homme étoit un coquin, un voleur, un vrai brouillon coupable de beaucoup de crimes, qui ne venoit que pour déranger le Légat, sous prétexte de le voir; ce que les autres Jésuites ne manquèrent pas d'appuyer. Cependant le pauvre Chinois, ainsi rebuté, alla conter son aventure aux sieurs Ripa & Pedrini; & il se trouva que c'étoit un Chrétien des plus parfaits, un homme plein de zèle, qui avoit fait la fonction de Catéchiste sous M. de Tournon, & s'étoit acquis toute son estime dans cet emploi. Il continuoit de mener une vie réglée, édifiante, fréquentant les Sacremens avec beaucoup de fruit, & faisant son possible pour engager les autres à l'imiter. (*Ibid. lett. O.*)

XV.  
Le Général de la Société ne mérite aucune foi en justifiant ses Religieux.

Qu'on juge maintenant d'après les faits que nous venons de rapporter, & qui ne seront pas les seuls de ce genre, de la créance que mérite le P. Général dans ses défenses, & s'il est fondé à nous dire, dans son Mémoire, que si, après avoir vu la Constitution, ses Religieux s'abstinrent d'administrer les Sacremens, & de toutes autres fonctions, ce fut, non par obstination dans leur erreur, mais par délicatesse de conscience, & par défaut d'instruction; parce qu'ils voyoient la plupart de leurs Chrétiens dans des dispositions qui les rendoient indignes des Sacremens, en ce que les uns refusoient absolument d'acquiescer à la Bulle en renonçant à leurs Rits; que les autres, après avoir dit qu'ils y renonçoient, revenoient tout d'abord à les pratiquer; & que le grand nombre aimoient mieux encore manquer au devoir paschal que de se soumettre à ce qu'on exigeoit d'eux: il donne, pour unique preuve de tous ces faits, les Lettres des Jésuites qu'il a rassemblées & rapportées dans son Sommaire (c'est-à-dire, le témoignage des coupables même). Mais elles sont démenties par leur conduite; elle montre que si quelques Néophites se comportoient de cette manière, c'étoit par le conseil de leurs Directeurs, & à leur infligation,

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 185*  
instigation. Si le P. Général le nie, qu'il nous dise donc ce que ces Directeurs ont fait pour détruire le préjugé de leurs Pénitens, & cette attache si forte à leurs superstitions, qu'on veut bien, pour un moment, supposer véritable ? Si par l'habitude de pratiquer leurs Rits, les Chinois les croyoient & les soutenoient innocens de bonne foi, qu'ont fait les Pères pour les tirer de cette erreur, ou pour les convaincre du moins que c'en étoit une ? De bons, de véritables Missionnaires y auroient travaillé sans relache de toutes leurs forces, & nous avons vu les Jésuites faire directement tout le contraire, assurer les Chinois que leurs Rits étoient exempts de toute tache d'idolâtrie, qu'ils feroient mal de les abandonner ; que s'ils n'y demeuroient constamment attachés, on leur refuseroit les Sacremens ; qu'il leur étoit impossible d'exécuter ce que la Bulle leur prescrivoit, qu'on le sçavoit fort bien ; & que cette impossibilité empêcheroit toujours leur désobéissance d'être criminelle.

C'est ainsi que ces perfides conducteurs abusoient ce pauvre Peuple, qui ne connoissant de la Bulle que le nom, croyoit bonnement que l'exécution en étoit impossible pour lui, parce qu'on l'en assuroit.

Tous les Chinois cependant ne pensoient pas ainsi ; ce n'étoit que la plus grande partie, nous a dit l'Auteur du Mé-morial. Il y en avoit donc aussi une partie, quoique moindre, qui étoit disposée à suivre la doctrine de la Bulle. Pourquoi refuser d'administrer les Sacremens à ceux-là ? Falloit-il les abandonner comme les premiers, sans que de leur côté ils en donnassent aucun prétexte ? Tout homme sensé dira, qu'ils ne le pouvoient pas, & soutiendra qu'ils devoient prêcher, exhorter & instruire les autres. Ils n'étoient point disposés à exécuter la Bulle, on devoit les y disposer, détruire leurs préjugés, aider leur foiblesse par tous les moyens spirituels possibles. N'importe qu'on désespérât du succès ; car ce n'est pas de quoi les Pasteurs répondent, comme dit fort bien le célèbre Tostat, (*Abul. in Matt. cap. 5.*) mais de leur né-

XVI.  
De son aveu ; c'étoit sans raison qu'ils refusoient leur ministère à une partie au moins de leurs Néophytes, & ils le devoient à tous.

gligence. L'instruction est pour eux un devoir de rigueur, une dette ; & une dette doit être acquittée, quoiqu'il puisse en arriver. *In Prælati prædicatio est debitum spirituale ; & idè reddendum est , etiamsi non videatur profectus ex illo.*

Avant ce sçavant Evêque, Saint Bernard (*de considerat. lib. 4. c. 2.*) avoit admirablement réfuté tous les vains prétextes que prennent les Jésuites de l'impossibilité, de l'indocilité, de l'inutilité, par cette belle réflexion : » ce qu'on » vous demande, dit-il, parlant aussi aux Pasteurs, ce qu'on » exige de vous, n'est point la guérison de vos ouailles, mais » vos soins pour la procurer. *Curam exigeris non curatibnem.* » Avez-vous entendu ce que dit le Sauveur ? *Ayez soin de » cet homme* : il ne dit point : guérissez-le ; parce qu'il n'est » pas au pouvoir du Médecin de redonner la santé. *Non est » in Medico , semper relevetur ut ager.*

» Saint Paul dit : j'ai travaillé plus que tous ; mais il ne dit » point qu'il a travaillé plus utilement. Il étoit trop religieux » pour employer des expressions si orgueilleuses. C'est pour » cette raison, continue Saint Bernard, que cet Apôtre a » cru, que s'il pouvoit se glorifier de quelque chose, c'étoit » seulement de ses travaux, & non de leur succès. *In laboribus potiùs quàm in profectibus gloriandum putavit* ». Nous voyons encore que dans un autre endroit il dit : » Suivez cet » exemple, je vous en conjure : faites ce dont vous êtes » chargé, laissez à Dieu le reste, il le fera sans vous : ce » n'est pas de quoi vous devez vous inquieter, ni vous mettre en souci. Plantez, arrosez, n'épargnez pas vos soins, » & votre tâche est faite. *Planta, riga, & tuas explevisti » partes.*

Peu de lignes après, ce même Père cite d'autres passages qui viennent encore mieux à notre sujet : » Je sçais que ce » Peuple a le cœur endurci ; mais Dieu peut faire naître de » ces pierres même des enfans à Abraham : *sed potens est » Deus , de lapidibus istis suscitare filios Abrahæ. . . .* Qui » sçait si Dieu ne jettera pas sur eux un regard de miséri-

» corde, & s'il ne les pardonnera pas ; s'il ne les convertira  
» & ne les guérira point ? *Quis scit si revertatur & ignoscat* ,  
» *convertat & sanet eos ?* « A quoi nous pouvons joindre cet  
ordre que Dieu donna à Jérémie , & qu'on lit au chap 26 en  
ces termes : » Ne cessez point de leur annoncer ( aux Juifs )  
» tout ce que je vous ai ordonné de leur dire : n'en retran-  
» chez point une seule parole , pour voir s'ils écouteront &  
» s'ils se convertiront en quittant leur mauvaise voie. *Si forte*  
» *audiant & convertantur unusquisque à viâ suâ.*

Or les Jésuites l'ont-ils exécuté , cet ordre , qui leur fut  
donné comme Missionnaires en la personne de Jérémie ?  
Ont-ils mieux exécuté , par leur inaction & leur silence , les  
préceptes de l'Apôtre des Gentils , eux qui se vantent de  
marcher sur ses traces plus exactement que les autres ; qui  
affectent , en conséquence , de lui dédier presque toutes leurs  
églises , & qui se font nommer , par emphase , les Mission-  
naires de Saint Paul ?

Ne pouvant point disconvenir qu'ils n'y ayent manqué ,  
leur Apologiste entreprend de les justifier par une raison bien  
singulière. Après avoir lu la Bulle , dit-il , les Jésuites esti-  
merent qu'ils ne pouvoient plus administrer les Sacremens  
aux Lettrés , ni aux Etudiâns , sans y contrevenir. Aux Let-  
trés , parce qu'en cette qualité ils sont tenus de faire , au  
moins deux fois chaque mois , les révérences devant les ta-  
blettes de Confucius : aux Etudiâns , parce qu'ils sont par  
état la même cérémonie plusieurs fois chaque jour ; & que les  
uns & les autres doivent la faire encore à toutes les funé-  
railles de leurs morts , ce que la Bulle défend expressément.

Dela s'ensuit , continue l'Apologiste , qu'ils n'auroient pu  
donner les Sacremens qu'au bas Peuple , aux roturiers , aux  
étrangers , aux lépreux , aux mourans ; encore eût-il fallu que  
ceux-ci n'eussent eu ni amis , ni parens dans le lieu. Mais  
quelle raison avoient donc les Jésuites de refuser les Sacremens  
à ce bas Peuple , à ces roturiers , &c. s'ils les demandoient ?  
Croyent-ils que les ames de ces gens-là ne sont pas aussi nobles

Aa ij

XVII.  
Ils dédaignent  
d'instruire les  
Pauvres ; &  
J. C. déclare  
qu'il a été en-  
voyé pour leur  
prêcher l'E-  
vangile.

que celles des Lettrés, & que J. C. n'a pas également versé son sang pour elles ? \*

Dieu, nous dit le Sage, n'excepte personne (de ses miséricordes). Il ne respectera la grandeur de qui que ce soit, parce qu'il a fait les Petits comme les Grands, & qu'il étend sa Providence également sur tous. *Quoniam pusillum & magnum ipse fecit, & æqualiter illi est cura de omnibus.* Mais peut-être que les Grands, & autres personnes qualifiées de la Chine sont privilégiés, & qu'à raison de ce, les Jésuites ne sont obligés de travailler qu'au salut de ceux-là, sans s'occuper de celui des Plébéiens. Dans ce cas, il ne faudroit pas tant s'étonner si l'Ecrivain du P. Général se mocque des Missionnaires de la Propagande qui se rabaisent & deshonnorent leur ministère, jusqu'à catéchiser les petits, les pauvres, les gens de la campagne, & prennent la peine de leur administrer les Sacremens.

Ce que cet Ecrivain méprise, ce qu'il tourne en dérision dans ces hommes vraiment apostoliques, est pourtant ce qui les couvre d'honneur, ce qui fait leur éloge. Il devoit admirer ce zèle, qui leur fermant les yeux sur tout autre objet que le salut des ames, unique motif de leur voyage à la Chine, les fait s'attacher par préférence à celles que les autres négligent le plus, par cela seul qu'ils les voyent abandonnées, & sans s'arrêter à la qualité des personnes, travailler à l'instruction de ce pauvre Peuple, sur lequel les Révérends Pères ne daignent point arrêter leur vûe, pour ne courir qu'après les Nobles, & borner à leur conversion toute leur sollicitude, tous leurs travaux.

XVIII.  
En ne s'attachant qu'aux Grands, ils montrent que ce n'est pas le zèle du salut des ames qui les conduit à la Chine.

Mais les Jésuites, en s'attachant aux Nobles par préférence, ne cherchent-ils que leur conversion & leur salut ? N'auroient-ils pas d'autres motifs qu'on ne dit pas ? Il faut le demander à Roveda, témoin sans doute fort agréable à ces Pères, puisque l'Auteur du Mémorial le cite souvent ; &

\* Cette réflexion est assez bonne contre des Docteurs qui soutiennent que Jésus-Christ veut sauver tous les hommes d'une volonté parfaitement égale.

l'on verra qu'il résout, avec la dernière clarté, cette question, dans un article d'une information qu'il fit, & qui est rapportée dans notre Somm. N°. 87. Si ce qu'il y atteste est vrai, il est encore très-faux que le nombre des Chrétiens qui ne pouvoient participer aux Sacremens, à cause des Rits qu'ils étoient obligés de suivre, fut le nombre le plus grand, comme on l'avance dans le Méorial : car que sont les Lettrés, quand on leur joindroit les Etudiants, en comparaison du Peuple, ou de cette foule prodigieuse de roturiers, d'Etrangers, de lépreux, qui n'ont presque jamais occasion de pratiquer les Rits dont parle l'Apologiste, ou de se prosterner devant les tablettes de Confucius ?

\*Ce n'est pas tout. Le P. Rinderer nous apprend que les Chinois qui ne pouvoient obéir à la Bulle, à cause de leurs Rits, étoient encore, ou pourroient être en bien plus petit nombre qu'ils ne le sont. On le voit dans une Lettre qu'il écrivit de *Kan-ke-fu* au P. Laureati, Visiteur, dans laquelle il lui apprit qu'il y avoit là un Lettré Néophite, de la famille de *Cham*, très-zélé pour la Religion Chrétienne : que c'étoit à ses bons conseils qu'on étoit redevable du rétablissement des églises de *Lanki* & de *Kim-sun-fu*, qu'il avoit lui-même sollicité avec chaleur. *Consilio urgebat restitutionem ecclesiarum, &c.*

Voilà donc un Lettré qui sçavoit allier la pureté du Christianisme avec les obligations de son état. Ce sont les Jésuites même qui nous apprennent ce fait si décisif contr'eux. S'il ne s'en est point trouvé d'autre, ce qu'on nous laisse ignorer, du moins est-il vraisemblable qu'il s'en trouveroit, même beaucoup, si les Révérends Pères, en continuant leurs fonctions, s'étoient autant appliqués à inspirer à tous la soumission due aux Jugemens de l'Eglise, qu'ils se sont attachés à les en détourner, en justifiant leurs Rits, en les exhortant à n'y point renoncer, au lieu de leur en découvrir les vices, la superstition & l'idolâtrie qui en sont inséparables.

Si après un tel fait, dont le Méorial nous fournit la preuve, l'Auteur persiste à soutenir, que la Constitution a

XIX.  
Les permi-  
cieuses prati-

ques des Jé-  
suites ont at-  
tiré toutes for-  
tes de maux sur  
les Missions.

causé des apostasies parmi les Grands & les Lettrés sur-tout ; qu'elle a attiré des persécutions , soulevé les Tribunaux contre la Religion Chrétienne , & occasionné la destruction des églises ; nous sommes en droit de lui répondre , que ses allégations sont frivoles , & la conséquence qu'il en tire contre le Decret , très-fausse ; que ses Confrères seuls ont attiré ces fléaux sur la Mission , par les maximes pernicieuses qu'ils ont débitées pour la défense des Rits , leurs exhortations aux Chinois de n'y point renoncer , leurs déclamations véhémentes & emportées contre la Constitution & ses Auteurs , les traverses & les persécutions qu'ils ont suscitées aux Missionnaires qui la faisoient exécuter.

Mais quand il seroit vrai que les esprits se fussent d'abord en général soulevés contre elle , ce n'étoit point pour les Jésuites une raison de se taire , & d'interrompre leurs fonctions : cette circonstance devoit bien plutôt ranimer leur zèle pour les intérêts de la Religion & le salut des ames. Plus les obstacles eussent paru grands , plus il falloit déployer son éloquence , son industrie , & toutes ses forces pour les surmonter. Au fonds , il étoit facile d'en venir à bout , de démontrer combien les Rits condamnés sont incompatibles avec la foi chrétienne & le culte d'un seul vrai Dieu ; & que sans cela le Saint Siège n'avoit aucun intérêt à les condamner.

La fin de la Mission est de porter les Infidèles à embrasser la foi ; d'y affermir ceux qui l'ont déjà reçue ; de la rendre en eux de jour en jour plus éclairée , plus pure , plus entière ; de les soutenir lorsqu'ils sont tentés d'y renoncer. « J'an-  
noncerai vos voyes aux méchans , disoit David « La crainte des apostasies devoit donc rendre les Jésuites plus actifs , plus vigilans pour les empêcher , & elle leur a fait abandonner leur troupeau.

XX.  
Ils abandon-  
nent les fonc-  
tions du mi-  
nistère sous de  
faux prétextes.

Mais ce prétexte même dont les Jésuites veulent couvrir l'abandon qu'ils ont fait de toutes les fonctions du saint Ministère , n'est que mensonge ; c'est M. Ripa qui en fournit la preuve dans sa Relation , par l'idée qu'il y donne de leur conduite à la Chine envers leurs Chrétiens. Ces Pères , dit-il ,

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. II. 191  
tiennent généralement les Chinois pour incapables de garder la continence : trouver l'occasion , & y succomber , c'est la même chose chez eux. Il en est de même de plusieurs autres penchans vicieux qui les dominent ; par exemple , du larcin & des fraudes.

Cependant , malgré cette fragilité bien connue , & les rechûtes prochaines qu'elle leur annonçoit , ces Pères , avant la Constitution , ne laissoient pas de les admettre aux Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie , tous sans exception , Eunuques & non Eunuques , Nobles & Roturiers , riches & pauvres , malades & sains , & cela à chaque fois qu'ils se présentent : quelque mine de vouloir se corriger , une déclaration qu'on se repentoit du passé , ils n'en exigeoient pas davantage. Quant aux Rits , la même Relation nous apprend que quelques-uns étoient unanimement improuvés par les Missionnaires , par exemple , le sacrifice ou les oblations qu'on fait aux funérailles , les monnoyes de papier qu'on y brûle : & ceux-là , les Jésuites les condamnent comme les autres Missionnaires , ils reconnoissent qu'ils sont idolâtres \* , & ont obligé leurs Chrétiens d'y renoncer : ils n'ont trouvé à cela aucune impossibilité physique ni morale , il n'y a eu aucun Decret Impérial qui les en ait empêché ; ils n'ont appréhendé ni l'apostasie de leurs Néophites , ni la sévérité des Magistrats. Pourquoi tous ces obstacles se sont-ils réunis & présentés à point nommé , quand il s'est agi d'abandonner les autres Rits que le Saint Siege a pros crits , & que la Société a toujours soutenu n'être point condamnables ? D'où vient cette différence ? Le P. Palacios nous a donné plus haut le mot de l'énigme. La différence vient de ce qu'ayant toujours rejetté les premiers , ils peuvent les rejeter encore sans conséquence pour leur honneur , parce qu'ils n'avoient pas besoin de se retracter ; mais c'eût été le faire , que d'acquiescer à la condamnation des autres. Voilà la vraie raison pour-

\* Du moins certains Jésuites , car ce n'est pas tous , puisque nous en avons vu qui pratiquoient eux-mêmes ces sortes de Rits dans leurs maisons.

quoi ils ont cessé d'administrer les Sacremens ; & non pas la crainte de les donner à des indignes.

Si les Jésuites étoient si fort allarmés du danger d'apostasie pour les autres, ils devoient l'être beaucoup plus du péché manifeste où ils tomboient eux-mêmes en cessant leurs fonctions, malgré le précepte si formel que leur faisoit la Bulle de les continuer, & de faire tout ce qui étoit en eux pour en faire observer les décisions par ceux qui sont confiés à leurs soins : précepte qui leur avoit été renouvelé par leur Général dans sa Lettre du 9 Avril 1719, de l'ordre exprès du Souverain Pontife : précepte qu'ils avoient juré de mettre à exécution, pour nourrir, comme doivent faire des Missionnaires, la piété des Peuples qui leur sont confiés, & procurer le salut de leurs ames.

Cette obstination à ne vouloir plus administrer ni faire aucune autre fonction, étoit d'autant plus criminelle de la part des Jésuites, que leur Général, par le commandement exprès de Clement XI, leur avoit prédit les maux énormes qui en résulteroient. » Cette inaction perdra nécessairement, leur avoit-il écrit, » la Religion Chrétienne dans ces vastes » pays, où nos Pères l'avoient plantée avec tant de travaux. » Car comment, sans la prédication, des Infidèles peuvent-ils être amenés à la foi de Jesus-Christ ? Comment des » Nécophites y persévéreront-ils, & avanceront-ils dans la » crainte de Dieu & dans la piété, s'ils sont destitués de » tous secours spirituels, sans lesquels la vertu la plus solide » pourroit à peine se soutenir ? Je suis frappé d'une secrète » horreur, lorsque je me représente cette grande multitude » d'hommes qui demandent instamment les secours spirituels, & ces Missionnaires oisifs qui refusent de leur en donner. *Les petits ont demandé le pain (de la parole de Dieu) ; & il n'y avoit personne pour le leur rompre* ».

Les Jésuites sçavoient donc qu'en refusant leur ministère ; ils jouoient à perdre entièrement la Religion Chrétienne dans ces vastes contrées ; *hâc viâ omnino perdendam esse Religionem*

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 193*  
*gionem Christianam in vastissimis illis regionibus.* Mais quand ils auroient pu se le dissimuler, au moins n'ignoroient-ils pas qu'ils désobéissent formellement au Souverain Pontife; que cette désobéissance étoit manifestement criminelle, & qu'il n'est jamais permis, en matière de Religion, de faire un mal certain pour en éviter un autre très-incertain, que l'on pourroit, d'ailleurs, empêcher, en suivant les règles de conduite que l'Eglise auroit établies pour le cas où l'on se trouve. Non, les grands Docteurs de l'Univers, les Apôtres modernes des Nations n'ignoroient point des maximes si triviales; & vouloir nous persuader que c'est par délicatesse de conscience qu'on en a suivi de tout opposées, c'est avoir trop mauvaise opinion de notre jugement & nous prendre pour des dupes.

L'Eglise a prévu le cas où les RR. PP. prétendent s'être trouvés. Elle a tracé la route qu'un Confesseur doit suivre pour ne se point exposer à profaner les Sacremens, quand il trouve des pécheurs d'habitude, ou autres faux pénitens, qui viennent les lui demander, sans vouloir s'éloigner des occasions de chute, se soumettre à quelque commandement de Dieu ou de l'Eglise, donner des preuves moralement sûres d'un changement de vie & d'un sincère repentir de leurs désordres. Mais l'Eglise n'a jamais ordonné d'abandonner ces pécheurs, de ne plus s'occuper du salut de leurs ames, de les priver de tous les secours spirituels & charitables avec lesquels ils pourroient sortir de l'abîme où ils sont plongés; jamais elle n'a permis de le faire.

Combien ne voit-on pas, parmi nous comme ailleurs, de personnes qui, dans leurs confessions, taisent les péchés les plus griefs? Combien qui, après une promesse même sincère de se corriger d'une mauvaise habitude, ont encore succombé à la tentation, entraînées par un malheureux penchant? Faudra-t-il, pour cela, se faire un scrupule de continuer le service de la Religion, abandonner les Tribunaux de la Pénitence, fermer les Eglises, ne plus administrer les Sacremens, ni annoncer la parole de Dieu? Le remède seroit

*Tome V.*

Bb

XXI.  
 La crainte de donner les Sacremens à des indignes n'excueroit pas les Jésuites d'avoir abandonné toutes fonctions de Ministère.

pire que le mal. Avec des Pénitens si fragiles , la prudence chrétienne se contente de ne rien précipiter , de les éprouver , de leur différer l'absolution , de leur prescrire les pratiques qu'on croit les plus convenables à leur état. Loin de les abandonner à leur triste sort , on redouble ses soins , ses avis , son attention ; on leur propose l'exemple des Chrétiens plus fidèles qu'eux à leurs devoirs , plus attentifs à éviter les occasions dangereuses , ou même à les fuir : on les instruit , on les exhorte , on les conjure , on les reprend ; en un mot , on fait , on tente tout , excepté de les laisser dénués de tous secours spirituels , quand ces secours leur sont plus nécessaires ; parce que rien n'est plus funeste dans ces occasions. Les forts n'ont besoin que d'être soutenus ; les foibles doivent être aidés , portés dans le bercail sur les épaules , quand d'eux-mêmes ils n'ont pas la force d'y rentrer. Si cette charité n'est pas également utile à tous , quelques-uns du moins en profiteront.

Telle est , dans tous les lieux du monde , la conduite des Ministres qui ont un véritable zèle. Si les Jésuites ignoroient que ce devoit être aussi la leur à la Chine , ils n'avoient qu'à lire la Constitution , elle les en auroit instruits. Ils y auroient vu qu'il leur est enjoint de ne rien négliger pour déraciner les restes de l'idolâtrie du cœur de leurs protélytes.

## X X I I.

Cette crainte n'est qu'un faux prétexte : les Jésuites péchent par malice & non par ignorance.

Mais les Pères ne péchoient pas plus en cela par ignorance , que par délicatesse de conscience. Clement XI en étoit bien convaincu , lorsque dans son Decret du 4 Octobre 1717 il dit , qu'ils s'abstenoient de toutes les fonctions du saint ministère par malice & non par scrupule ; que c'étoit un tour de leur métier , un artifice de leur part : *non levem calliditatis suspicionem ingerebat : non autem oriebatur à conscientia scrupulosâ* (Somm. N<sup>o</sup>. 75.). Ce Pape dit la même chose en termes différens , mais bien précis , dans un autre Bref du 6 Décembre , adressé à l'Evêque de Pekin. Il y témoigne d'abord au Prélat combien il est satisfait de sa prompte soumission à la Bulle de 1715 , & du zèle avec lequel il s'applique à la faire exécuter par tous les Missionnaires & par

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 195  
 leurs Chrétiens. Ensuite Sa Sainteté l'exhorte à continuer, en l'assurant que cette conduite n'a rien d'incompatible avec les fonctions pastorales, que les décisions de ce Decret ne font aucun obstacle aux progrès de la Mission, & n'empêchent point les Missionnaires de faire leur office : » ce qui » nous fait espérer, ajoute le Pape, que ceux qui pensent » autrement, & soutiennent que tout le monde est de leur » avis, seront couverts de leur confusion comme d'un manteau : *adedque futurum confidimus ut qui secus opinantur, & à cæteris quoque ita censeri contendunt, operiantur sicut diploide confusione sua.* (Somm. N<sup>o</sup>. 88.)

Mais il ne faut, pour dévoiler les vrais motifs de la déso-  
 béissance des Jésuites, que la Lettre apologétique de Pekin, dont nous avons déjà parlé. (Voy. le Somm. du Gén. N<sup>o</sup>. 5. §. 74.) Le Visiteur Laureati, ou plutôt les cinq Jésuites dont il n'étoit alors que le Secrétaire, y avoient réuni & exposé avec beaucoup d'art tous les prétextes qu'ils avoient pu imaginer pour justifier leur révolte & leur inaction : mais sentant qu'ils pouvoient être démentis par la conduite du P. Van-Namme, l'un de leurs Confrères, qui avoit reçu la Constitution de bonne foi, la trouvoit très-sage, l'exécutoit à la lettre, & la faisoit exécuter dans son canton, ils prirent le parti de le tourner en ridicule, pour lui ôter toute créance :  
 » Je ne connois, dit Laureati, que le seul Van-Namme,  
 » notre béat Confrère, qui soit d'un autre avis, & qui croye  
 » bonnement que tous ses Chrétiens ont sincèrement renoncé  
 » à leurs anciens Rits, qu'aucun d'entr'eux n'en a plus pra-  
 » tiqué un seul depuis qu'ils le lui ont promis. Il se figure aussi  
 » que 800 personnes de *Syn-ly Kiaio*, qu'il a baptisées, sont  
 » autant de bons Chrétiens & de petits Saints, quoiqu'ils  
 » ayent été repris de Justice & punis pour leurs crimes. Je  
 » n'ai point encore vu (parmi les Jésuites sur-tout) de bon-  
 » homme d'une pareille candeur & d'une simplicité si facile  
 » à se laisser tromper. *Unicum dixerim beatum Pet. Patrem Van Namme, Socium nostrum, qui suafus omnino est omnes suos Christianos ex animo reliquisse Ritus, & neminem prorsus*  
 Bbij

*esse, qui vel semel aliquem illorum peragat. Suafus pariter 800 ex Syn-ly Kiaio à se baptisatos, quamvis ab ipsis Mandarinis multatos ut reos, esse optimos & sanctos Christianos. Numquam vidi in toto orbe terrarum aded ingenuum candorem & falli pronam simplicitatem.*

## XXIII.

Un bon Jé-  
suite se soumet  
à la Bulle, ses  
Confrères l'ac-  
cotent de sim-  
plicité.

Ainsi s'exprime Laureati. Cependant quand on approfondit le fait, on trouve que ce n'est pas parce que son Confrère se laissoit tromper, qu'il croyoit avoir rendu ses Chrétiens soumis à la Constitution ; & qu'il ne s'en flattoit qu'après avoir pris tous les moyens que dicte la prudence pour s'en assurer, & non par un effet de cette simplicité, dont le Visiteur parle en termes si peu décens, ou plutôt si scandaleux. Ce bon Missionnaire, soumis d'esprit & de cœur à la Bulle *Ex illa die*, prêchoit à ses Chrétiens la nécessité de s'y soumettre & de renoncer aux Rits qu'elle condamne, avec cette force qu'inspire la conviction. Lorsqu'ils paroissoient persuadés, & qu'ils se présentoient pour les Sacremens, il prenoit toutes les mesures possibles pour s'assurer moralement de la sincérité de leur conversion. Il eut la consolation de voir, par la persévérance d'un grand nombre dans le bien, qu'il avoit réussi. S'il fut trompé par ceux de la Secte de *Syn-ly*, tout autre l'auroit été comme lui : c'étoit des hommes déterminés à simuler notre Religion, & à professer telle doctrine que l'on voudroit, parce que cet extérieur étoit pour eux un moyen nécessaire pour parvenir à leurs dessein criminels. Quel est le Ministre qui n'y seroit pas pris ? Il ne peut juger des dispositions intérieures du Pénitent que par son propre témoignage : *Pœnitens, reus est & testis*. S'il ment, il se trompe lui-même, plutôt que le Confesseur. Ce n'est donc pas pour celui-ci une raison légitime pour abandonner le ministère. Ainsi fût-ce le vrai motif qui eût déterminé les Jésuites de la Chine à cesser toutes fonctions, ils ne seroient point excusables. Mais nous avons vu que ce n'étoit là qu'un prétexte, & que leurs vrais motifs étoient bien plus criminels : c'étoit leur obstination à soutenir, après comme avant la Bulle, que les Rits condamnés sont innocens, & à prêcher cette erreur à leurs Chrè-

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. II. 197  
tiens. Eh ! plûr à Dieu qu'ils abandonnassent enfin une conduite si pernicieuse : mais ils persisterent invinciblement à soutenir qu'il est permis de pratiquer les Rits, de se servir des noms Chinois que l'on donne à la Divinité, & des inscriptions des tablettes, quoique tout cela ait été plusieurs fois solennellement pros crit par le S. Siège. Nous en avons la preuve dans une Lettre écrite en 1725 par un Jésuite de Peking, à un de ses Confrères, qui en conserve l'original : on en trouvera la copie dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. P.

Le Général dit dans son Mémoire, qu'à l'occasion de la Bulle, les Fidèles ont été persécutés, les églises ont été fermées, les Tribunaux de la Justice ont rendu diverses Sentences contre la Religion Chrétienne. Cela n'est que trop vrai : mais il donne lui-même la preuve, sans y penser, que ce sont les Jésuites qui ont provoqué tous ces malheurs sur la Mission. Qu'on lise dans son Sommaire (N<sup>o</sup>. 3, §. 21 & 22.) la Lettre que le Père Mendez lui écrivoit de Kanxi le 29 Juin 1717 ; on y verra, non sans douleur, qu'il fut ordonné par un Edit Impérial, que les Jésuites qui étoient à Peking y resteroient, que tous les autres Missionnaires répandus dans les Provinces, Jésuites ou non, en seroient chassés, & les églises détruites : Que si les Pères de Peking obtinrent la révocation de cet Edit, ce ne fut que pour en faire substituer un second qui laissoit subsister l'expulsion, pour ceux des Missionnaires qui n'auroient pas le Diplôme Impérial.

Or tout ce récit n'est que l'histoire du fameux *Piao*, c'est-à-dire, d'un expédient inventé par les Jésuites pour rester seuls à la Chine avec leurs adhérens, & pouvoir y mépriser impunément les Decrets de Rome. Ce que nous avançons ici sera démontré dans les réflexions sur le §. suivant, où ce triste évènement est raconté ; & nos preuves seront tirées des propres pièces du Général.

Nous ne sçaurions néanmoins nous dispenser de rapporter ici un trait de cette Lettre du P. Mendez à son Général : c'est un fait qu'il nous apprend au §. 23 ; on ne comprend pas aisément comment il a eu l'effronterie d'en parler. » Aussitôt,

XXIV.  
Les Jésuites ne tendent qu'à faire chasser de la Chine les autres Missionnaires soumis à la Bulle.

» dit-il , que l'Edit parut , nos Pères de Pekin s'étant rendus  
 » à la Cour , représenterent à l'Empereur que cet Edit étoit  
 » bien sévère , & qu'il prohiboit la Religion Chrétienne. Il  
 » n'y a rien de trop sévère dans mon Edit , répondit l'Em-  
 » pereur : je ne défends point aux Européens de suivre leur  
 » Religion , quand bien même ils n'auroient pas mon Diplô-  
 » me , ni même de la prêcher s'ils consentent de le recevoir.  
 » Qu'ils viennent le demander s'ils veulent , je le leur don-  
 » nerai ; ce qu'il disoit en souriant , sçachant bien qu'attendu  
 » la défense portée par la Bulle , de prendre ce Diplôme ,  
 » aucun Missionnaire ne viendroit le lui demander. Il ajouta :  
 » Ceux qui l'ont déjà pourront prêcher , & il sera libre aux  
 » Chinois de les écouter ou non , comme ils jugeront à pro-  
 » pos. *Statim Patres Pekinenses convenientes in Curiam , pro-  
 posuerunt Imperatori Sententiam dicentes rigidam esse , & pro-  
 hibere Religionem Christianam. Imperator respondit : non est  
 rigida Sententia , neque Lex Christiana prohibetur Europæis  
 qui non habent Diploma , & eam prædicare si hi velint accipere  
 idem Diploma : veniant petitem si velint , & dabo , ( quod sub-  
 ridens dixit Imperator , cùm sciret stante in contrarium præ-  
 cepto apostolico , nullum audere petere Diploma. ) qui verò ha-  
 bent , prædicare poterunt : Sinarum autem erit eos audire vel  
 non.*

Or ce Diplôme ne s'obtenoit que sous l'engagement de  
 s'en tenir , touchant les Rits , à la pratique du P. Matthieu  
 Ricci , c'est-à-dire , de pratiquer ceux qui avoient été con-  
 damnés en 1704 , 1710 & 1715 , & de désobéir , par con-  
 séquent au Saint Siège de la manière la plus formelle. Les  
 Jésuites en ont néanmoins toujours maintenu l'usage : tout  
 récemment , sous l'Empereur actuel , ils l'ont fait valoir plus  
 que jamais. On ne peut donc plus douter , d'après le témoi-  
 gnage du P. Mendez , que les Jésuites ne fassent profession  
 ouverte de désobéir à la Constitution , puisque , de leur aveu ,  
 elle est incompatible avec le *Pias*. Qui seroit assez simple ,  
 après cela , pour croire qu'ils n'avoient cessé le service de la  
 Mission que par scrupule , ou par la crainte , s'ils le conti-

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 199  
noient, de violer la Constitution, & de la faire violer aux  
Chrétiens ? Lorsqu'ils l'ont repris, ils n'ont prêché & ne prê-  
chent, ils n'ont administré les Sacremens & ne les adminis-  
trent encore, que conformément aux ordres contenus dans  
le *Piao*, & en suivant la pratique de leur P. Ricci, que la  
Constitution a condamnée.

Après cette Lettre, le Mémoire en objet une seconde :  
elle est du P. François Martin, Franciscain Allemand, qui  
l'écrivit de Canton au P. Franchi, Jésuite, le 23<sup>e</sup> Novembre  
1716, époque de l'arrivée de la Constitution dans ce pays là.  
Aussi n'y est-il question ni d'apostasies ni de persécutions oc-  
casionnées par cette Bulle, elle étoit encore trop récente.  
Mais l'Auteur, vendu aux Jésuites, y prend le ton de Pro-  
phète, pour prédire aux siècles futurs ce que ses bons amis  
avoient déjà dit & redit cent fois. « On trouvera, dit l'Inf-  
» piré, des difficultés insurmontables à supprimer les Rits ;  
» & si quelqu'un ose le tenter, il s'exposera aux plus grands  
» périls ». Il prophétisoit à coup sûr. Les Jésuites s'étoient  
promis de faire naître tous ces dangers & ces obstacles con-  
tre les décisions de Rome, si elle oloit en donner d'opposées  
à leur sentiment ; & l'ami de ces Pères sçavoit qu'en pareil  
cas ils sont gens de parole. Nous avons vu comment ils s'y  
prirent, leurs maneges & leurs artifices auprès de l'Empereur  
pour l'engager à rendre la Bulle inutile. Nous aurons lieu  
de revenir sur cet article dans nos réflexions sur le 3<sup>e</sup> §. &  
de développer davantage l'histoire de toutes ces noirceurs.

Clement XI s'y attendoit en partie : la conduite passée de  
ces Pères lui faisoit prévoir ce qu'ils feroient dans la suite,  
par eux-mêmes & par leurs adhérens. Il s'attendoit bien  
qu'ils ne manqueraient pas d'alleguer contre la Bulle les pré-  
tendus dangers & les persécutions auxquelles elle exposeroit  
les Missionnaires & la Mission elle-même, si l'on vouloit en  
exiger l'exécution. Et il voulut prévenir cet obstacle dans la  
Bulle même, en y déclarant que ces prétextes ne pourroient  
dispenser personne de se soumettre à ses décisions, & d'en  
faire la règle de sa doctrine & de sa conduite, « pas même la

XXV.

Les Jésuites employent toutes sortes de manœuvres pour rendre la Bulle de Clement XI inutile.

» crainte des périls les plus graves , auxquels l'exécution de  
 » la Bulle , qu'il ordonne expressement , pourroit exposer  
 » & les Missionnaires & la Mission : *sive gravium quæ tam*  
*Missionariis quàm ipsi Missioni ex demandata executione ob-*  
*venire possent , periculorum formidine.* Si cette précaution ne  
 produisit pas son effet , elle en a du moins produit un autre.  
 Elle a fait tomber le masque ; la désobéissance des Jésuites  
 demeure tout à découvert.

Troisième Lettre rapportée au Mémorial (No. 5, §. 4.),  
 c'est celle de Laureati au P. Dentrecolles. Quelle créance  
 mérite ce Visiteur , lui qui avoue que ses Lettres lui étoient  
 dictées par les coupables dont il prend la défense ? Celle-ci  
 est datée du 7 Septembre 1716 , tems auquel la nouvelle de  
 la Bulle *Ex illâ die* étoit à peine arrivée à la Chine. Aussi  
 n'y est-il parlé ni d'apostasies ni de persécutions : elle dit seu-  
 lement que » bien des Gentils , qui étoient favorablement  
 » disposés pour le Christianisme , parurent saisis d'horreur en  
 » entendant comme la Bulle parloit de leurs tablettes. *Multi*  
*ex Gentilibus qui bene dispositi erant , ad hanc vocem* (ce qui  
 est dit des tablettes) *horruerunt.* Mais la Lettre n'ajoute pas :  
 » affligés de ces dispositions , nous avons fait tous nos ef-  
 » forts pour leur montrer le vice de ces tablettes : nous leur  
 » avons représenté que le Saint Siège les avoit jugées super-  
 » sticieuses & incompatibles avec la profession de la foi chré-  
 » tienne «.

XXVI.  
 Ils font la cause de la persécution , & ils l'attribuent au Saint Siège.

Autre Lettre du P. Laureati rapportée par le Général.  
 (Somm. No. 5, §. 17.) Elle est datée de Fokien le 20 Sep-  
 tembre 1718 , & adressée au Général lui-même. Comme  
 nous l'avons déjà réfutée plus haut , nous observerons seule-  
 ment ici , que le P. Visiteur y employe tous les lieux com-  
 muns de rhétorique pour faire une peinture touchante des  
 indignités commises envers les saints temples , des persécu-  
 tions & mauvais traitemens de toute espèce que les Fidèles  
 ont eu à souffrir ; le récit en est même un peu enflé , & sent  
 l'amplication de Collège. Son intention n'étoit pas sans  
 doute de faire connoître que les Jésuites seuls étoient la cause  
 de

Sur les *Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. II. 101  
 de tous ces excès : cependant il n'a pu si bien cacher la vérité, qu'on ne l'apperçoive à travers les nuages qui la couvrent. » Il fut envoyé, dit-il, dans tout l'Empire des Edits » qui, au moyen d'une tournure équivoque, paroissent ne » regarder que certains Missionnaires, c'est-à-dire, ceux » qui n'avoient point le Diplôme (*le Piao*,) & pouvoient » aussi s'appliquer à tous les autres, si on le vouloit ; ce qui » causa des maux infinis dans toutes les Provinces. *Edicta in universum Imperium emanarunt eâ arte facta, ut vel in solos qui Diplomate carent (Piao), vel contorta, etiam in omnes intelligi possint. Inde exorta sunt infinita per Provincias mala.*

Les Edits dont parle ici le Visiteur furent une suite du *Piao* ; invention diabolique, dont tout l'artifice au fond consistoit à faire chasser tous les bons Missionnaires, parce qu'ils ne pouvoient, sans blesser leur conscience, recevoir le *Piao* & promettre de s'y conformer, c'est-à-dire, de suivre la pratique du P. Ricci. Or nous prouverons dans les réflexions suivantes, que les Jésuites seuls furent les inventeurs, les auteurs, les instigateurs & les exécuteurs de tous ces Edits ; & par conséquent des Sentences, des emprisonnemens, des persécutions & vexations de toute espèce, que les Missionnaires soumis au Saint Siège eurent à souffrir.

La cinquieme Lettre écrite le 23 Avril 1718 par le P. Peyra, de laquelle nous avons aussi parlé, dit, qu'on fit fermer une église à Canton : que le Portier en fut chassé, & reçut la bastonade pour y avoir laissé entrer le P. Ignace de Sainte Therese, Augustin, qui n'avoit point le *Piao*.

Le P. Gozani écrivit, le 21 Novembre 1720, au P. Général, la sixieme Lettre que celui-ci rapporte dans son Sommaire, No. 5, §. 81. Gozani y déclare qu'il n'a que de mauvaises nouvelles à donner, touchant l'état de la Mission ; que les persécutions des Gentils la font toujours aller de pis en pis ; que les Néophytes y succombent ; & que d'ailleurs les Chinois en général ne veulent ni ne peuvent abandonner les Rits condamnés. *Tùm ex Rituum prohibitione quos Sinæ abjicere nec volunt, nec possunt.*

Tome V.

Cc

XXVII.

Il n'est point d'effort pour éloigner la persécution dont ils font la cause.

Celui-ci, comme on voit, suit la route des autres. Il annonce le mal, sans nous dire qu'il ait tenté d'y remédier. Il y étoit pourtant tenu à deux titres : 1°. parce qu'il étoit Missionnaire, & que le premier devoir d'un Missionnaire est de tirer les Infidèles de leurs erreurs ; ils ne sont envoyés que pour cela : 2°. Parce que le Souverain Pontife lui avoit expressément donné cette charge. Que nous apprend-t-il qu'il ait fait pour la remplir ? Si les Chinois ne vouloient point abandonner leurs Rits, c'est parce que de funestes & anciens préjugés fermoient l'entrée de leur esprit à la vérité. Il falloit détruire, combattre du moins ces préjugés : nombre d'autres Missionnaires y avoient réussi ; pourquoi les Jésuites n'auroient-ils pas eu le même succès ? Mais ils ne vouloient point l'avoir.

Gozani, après avoir dit que les Chinois ne vouloient point abandonner les Rits, ajoute : *qu'ils ne le pouvoient*. Ce dernier mot nous découvre la dépravation de son cœur. C'étoit le langage éternel des Jésuites. Cette impossibilité prétendue fut leur ouvrage ; ils la faisoient valoir pour se maintenir dans l'usage des Rits, & se moquer de la condamnation que le Pape en avoit faite. Ils l'auroient facilement détruite s'ils l'eussent voulu : mais comment pourroient-ils vouloir détromper les Peuples, s'ils sont infectés des mêmes erreurs qu'eux ? *Quonam modo enim potuerunt corrigere errata Populorum, si ipsos error obsederit ?* C'est la pensée de Saint Damase sur un sujet semblable à celui-ci, dans la Lettre Synodale aux Evêques d'Orient.

La dernière Lettre rapportée par le P. Général (*Ibid. No. 5, §. 87.*) est celle que le P. Ninderer écrivit de *Nan-ke-fu* en Décembre 1720 au Visiteur Laureati. Elle porte, qu'il ne restoit plus là que deux familles constantes dans la foi, tout le reste ayant ouvertement apostasié : *binas tantum superesse familias in fide constantes, reliquas apertè apostatasse*. Mais ces deux familles suffisoient pour montrer que l'impossibilité tant de fois alléguée par les Jésuites, étoit une fausse supposition ; & que tout le mal venoit de la résolution bien constante de ces Pères, de ne pas instruire les Chinois conformé-

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 203*  
ment aux règles prescrites par les décisions apostoliques. C'est toute la conséquence que l'on peut tirer de cette Lettre.

Qu'avons-nous vu dans toutes les autres ? Des relations fort exagérées des persécutions que l'on prétend avoir été causées par la publication de la Bulle & par l'ordre de l'exécuter. Laureati, Mendez, Silva, &c. ne parlent d'autre chose. Mais qu'on nous dise si les Jésuites ont beaucoup souffert dans ces troubles ? Combien il y en a eu qui, à cette occasion, aient été réellement persécutés, maltraités, chassés ? A la publication de la Bulle les esprits furent agités ; il se fit une fermentation étonnante. Mais qui excita tous ces mouvemens ? Les Jésuites seuls. Ils parlèrent de la Constitution à l'Empereur, (Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 62, lett. H.) l'engagèrent à empêcher qu'elle ne s'exécutât, le prévinrent contre sa doctrine ; & ce fut la première époque de tous les malheurs. Cette démarche étoit d'autant plus impardonnable, que l'Evêque de Pekin, qui en prévoyoit les suites funestes, leur avoit expressément défendu de la faire. On ne peut donc attribuer la persécution qu'à la volonté inflexible de ces Pères de conserver les Rits condamnés, & de soutenir la pratique de leur Matthieu Ricci contre la Bulle. Aussi cette persécution tomba-t-elle principalement sur le P. Céro & sur le P. Castorano, Vicaire Général de l'Evêque, parce qu'ils avoient publié la Constitution.

Pour les Jésuites, ils n'eurent rien à souffrir dans toute cette affaire qu'autant qu'ils le voulurent par politique & pour mieux couvrir leur jeu. Il falloit pouvoir dire à Rome qu'ils avoient été persécutés comme les autres, & ils se firent faire quelques égratignures. Si donc les mauvais traitemens avoient pu autoriser les Missionnaires à abandonner leur troupeau, c'eût été ceux qui les éprouvoient, ceux à qui on donnoit la bastonade & la chasse, & non les Jésuites qui jouissoient en paix du fruit de leurs horribles trames. Tout le contraire arriva. Les Jésuites s'enfuirent ; les Confesseurs demeurèrent fermes. Leur zèle redoubla dans les souffrances ; ils tirèrent de la persécution des forces & des lumières nouvelles pour

instruire solidement les Chrétiens de leurs devoirs, de la soumission qu'ils devoient aux Jugemens de l'Eglise, & les y porter par leur exemple.

Ce n'étoit donc pas la crainte de donner l'absolution à des indignes, qui obligea les Jésuites à s'abstenir des fonctions du ministère; ils pouvoient, comme les autres Missionnaires, disposer leurs Néophytes, en les instruisant de la nécessité d'observer les décisions du Saint Siège, & de renoncer à leurs Rits superstitieux. C'est donc en vain que leur Général a voulu les excuser, en les représentant comme arrêtés, d'une part, par les censures qu'ils encourroient, selon la Bulle, s'ils admettoient des Chinois aux Sacremens sans les obliger d'abandonner leurs Rits; & de l'autre part, par les remords de leur conscience, lorsqu'ils donnoient l'absolution à des Chrétiens qui ne vouloient point faire cette promesse, ou que l'on voyoit clairement ne devoir pas l'accomplir lorsqu'ils l'auroient faite; ce qui étoit confirmé par une expérience journalière: d'où ils avoient conclu que le seul parti qu'ils eussent à prendre, étoit de s'abstenir de toutes fonctions, pour éviter l'un & l'autre écueil, ou de contrevenir à la Bulle, dont ils avoient juré l'observation, ou de se rendre complices de la profanation des Sacremens. Le P. Général ajoute qu'il n'avoit pas cru pouvoir obliger ses Sujets à passer outre, & qu'il avoit jugé qu'il ne pouvoit que représenter leur embarras à Sa Sainteté, dans le tems qu'existoit encore à la Chine le Légat Apostolique qu'elle y avoit envoyé, afin qu'il pût examiner les faits, & faire des Réglemens convenables aux circonstances, selon la commission spéciale que Clement XI lui en avoit donnée.

XXVIII.  
Le Général est reconnu coupable de la mauvaise conduite de ses Religieux envers le Saint Siege.

On se rappellera sans doute ici le Discours plein de force par lequel Clement XI enjoignit au P. Général de prendre tous les moyens possibles pour forcer ses Religieux à se conformer aux décisions du Saint Siège; & les deux Lettres (du 9 Avril 1718 & du 25 Février 1720) que Sa Sainteté l'obligea de lui écrire à cet effet. Comment donc ce Général a-t-il pû se persuader, après cela, qu'il ne devoit point obliger ses

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 205*  
Religieux à administrer les Sacremens , à se donner tous les soins possibles pour instruire leurs Chrétiens , à entendre leurs confessions , & à leur donner ou leur refuser l'absolution, selon qu'ils les jugeroient bien ou mal disposés, en suivant les règles & les décisions de l'Eglise? Comment peut-il croire ne devoir pas les blâmer d'avoir , au contraire, suspendu toutes fonctions , abandonné ces Chrétiens dans leurs égaremens, & de les avoir laissé sans guide pour les conduire dans la voye du Seigneur? Le P. d'Amaral lui-même , dans la quatrième des Lettres que nous avons rapportées de lui, insérées dans le Sommaire (N<sup>o</sup>. 100, lett. A.) ; Lettre dont il envoya plusieurs copies à son Général par diverses voyes , convenoit que ceux au moins qui avoient fait serment d'observer la Bulle , étoient absolument obligés d'exercer le ministère , & de faire tout ce qui étoit en eux pour porter les Chinois Chrétiens à se soumettre à ce Decret. Est-ce dans une matière de cette importance que l'on peut soutenir l'affirmative & la négative avec autant d'aisance que fait le P. Général? Il n'y a qu'un moment que nous l'avons entendu exhorter ses Religieux , de la manière la plus forte , à reprendre leurs fonctions , en leur représentant que leur inaction seroit perdre la foi dans ces contrées , où leurs Pères l'avoient plantée avec tant de travaux , & en leur rappelant ces belles paroles de Jeremie : *Les petits ont demandé du pain , & il ne s'est trouvé personne pour le leur rompre.*

Mais pour mettre en évidence la fausseté des raisons sur lesquelles le P. Général dit qu'il ne peut blâmer l'inaction de ses Religieux , il suffit de rappeler le succès qu'ont eu les autres Missionnaires , qui , soumis à la Constitution , ont toujours continué le service de leurs Eglises ; ils n'ont éprouvé de la part de leurs Chrétiens aucune résistance aux nouvelles Décisions. La Lettre que le P. Castorano écrivit à M. Mezzabarba étant encore à la Chine , (Voyez la au Somm. N<sup>o</sup>. 72.) nous apprend que ce Missionnaire avoit instruit ses Chrétiens avec le plus grand succès , tant de l'obligation où ils étoient de s'abstenir des Rits que la Bulle prohiboit , que des sages

motifs de cette prohibition ; & qu'ils y avoient pleinement acquiescé : que le Jésuite Maglianez avoit eu beau faire son possible pour séduire ces pauvres Chinois, leur protester que le Pape permettoit quelques-uns de ces Rits ; les exhorter à n'exécuter du moins la Constitution qu'en secret, & non ouvertement ; que ses instigations n'avoient pu en tromper aucun, ni les détourner de la pratique qu'ils tenoient de leur Missionnaire.

Des Jésuites même de la Chine déposent ici contre la prétention de leur Général ; & c'est lui qui rapporte leur témoignage dans son Sommaire. (N<sup>o</sup>. 5, §. 32, 94 & 95.) On y trouve que les Pères Antoine de Silva & Mendez attestent expressément, qu'il y avoit des Chrétiens Chinois qui observoient la Constitution, & s'abstenoient des Rits prohibés ; & en ajoutant que leur nombre n'étoit pas le plus grand, ils font assez entendre qu'il étoit considérable. Laureati, dans la Lettre qu'il écrivit de Nankin le 8 Mai 1721 à M. Mezzabarba, qui étoit alors à Canton, lui marque qu'il admet aux Sacremens tous ceux qu'il trouve disposés à suivre les décisions de la Constitution : il en trouvoit donc. (Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 64.) Le P. Ninderer rapporte qu'un Lettré de la famille de Cham, bon Chrétien, lui avoit déclaré que l'impossibilité de faire observer la Bulle étoit chimérique, puisque les Lettrés eux-mêmes s'y conformoient.

XXIX.  
L'impossibilité d'obéir à la Bulle n'est qu'une supposition des Jésuites.

Le P. d'Amaral, dans sa huitième Lettre aux cinq Jésuites de Canton, nous apprend que ces Pères travailloient avec fruit dans leurs Eglises respectives, & qu'ils y avoient fait recevoir la Constitution. (Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. A.) Pouvons-nous douter que les dispositions de la Bulle ne pussent aisément être réduites en pratique à la Chine, après ce que nous avons lu des funérailles de l'Evêque de Pekin, de la pompe & de la liberté avec laquelle son Vicaire Général fit les honneurs funèbres au milieu de la Capitale, en suivant tous les Rits de l'Eglise Romaine, sans y rien mêler des superstitions Chinoises ?

Dans notre Somm. (N<sup>o</sup>. 100, le tit. D.) on trouvera

Les Lettres écrites à la sacrée Congrégation par trois Frères Mineurs réformés, par le P. François-Marie Ferrera, qui étoit dans la Province de *Sukuen*, par le P. François de Conca, qui étoit à *Siganfu*, par le P. François-Jean Baptiste de Seravalle, qui étoit à *Lankeu*. Ils marquent tous les trois, que leurs Chrétiens s'étoient soumis à la Bulle sans répugnance : & le troisieme ajoute, qu'au milieu d'une Messe solennelle, après avoir fait un long discours sur la nécessité de se soumettre aux décisions du Souverain Pontife, il avoit lû à voix haute & distincte la Constitution *Ex illâ die*, & fait serment de l'observer ; qu'alors tous les Chrétiens présens, sans exception d'un seul, avoient promis également de s'y conformer : que peu de jours après il avoit envoyé un exemplaire de la même Bulle aux Chefs des autres Résidences & Missions, & que peu à peu on y établissoit, sans le moindre obstacle, les cérémonies de l'Eglise Catholique sur les débris des anciens Rits Chinois.

Nous avons vu que le P. Gabriel Palacios, Provincial des Augustins, avoit eu la même consolation. (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 86.*) On peut encore se rappeler l'aventure de Ripa avec le Préfet Ciao. Le même Ripa nous dit ailleurs qu'il entendit les confessions de plus de mille Chinois, parmi lesquels il y en avoit au moins 400 de distinction ; qu'il avoit donné la communion à plusieurs d'entr'eux, qu'il avoit baptisé soixante-huit nouveaux Convertis, & administré le saint Viatique & l'Extrême-Onction à quelques moribonds.

Il ajoute que de tous ceux qui étoient venus lui demander les Sacremens, après qu'il eut publié la Constitution, il n'y en eut que trois qui refuserent de s'y soumettre ; ce qui ne l'empêcha point d'administrer les autres ; que ceux ci persévérèrent dans la foi promise, à l'exception de trente que séduisit un certain Charles Tung, Maître de Langue Tartare auprès du P. Maglia, Jésuite, dont il étoit à son tour le fidèle disciple quant à la Religion : quelques uns même de ces trente reconnurent bientôt leur faute, se soumirent de nouveau à la Bulle, & participèrent aux Sacremens. (*Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. H.*)

XXX.  
L'excuse des  
Jésuites recon-  
nue illusoire.

Ripa dit ensuite que le P. Castorano, pendant tout le tems qu'il se tint à Peking après y avoir publié la Constitution, continua toujours de donner les Sacremens, dans l'Eglise même des PP. Jésuites François, qui, ajoute-t-il, en frémissaient de colère; qu'un matin il l'avoit vu communier de sa main treize ou quatorze personnes, dont lui Ripa lui en avoit envoyé neuf après avoir entendu leur confession. (*Somm. ibid. lett. L.*)

Enfin il déclare qu'il donna tous les Sacremens lui-même à un Chinois, en danger de mort, en présence de ses parens, tous Gentils, qui le laisserent faire les fonctions avec une liberté entière: que ce Chinois étant mort, il l'avoit enseveli selon l'usage des Chrétiens, sans mêler à la cérémonie aucun des Rits Chinois prohibés. (*Somm. ibid. lett. V.*)

Pour Pedrini, il est notoire qu'il publia la Constitution, & que néanmoins il administroit les Sacremens à tous ceux qui venoient les lui demander, ce qui arrivoit assez souvent. Il y avoit donc des Chinois qui vouloient obéir à la Bulle, & qui le pouvoient. Car Pedrini observe que tous ceux qui lui promirent de s'y conformer, furent fidèles à leur promesse: & il ajoute que le nombre n'en étoit pas réduit à cinq ou six *pouilleux*, comme avoit dit le P. Stumph; qu'il étoit, au contraire, assez considérable. (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. L.*) D'ailleurs quel qu'il fût, grand ou petit, ce n'est pas ce qui pouvoit l'obliger à remplir ses fonctions, ou l'en dispenser, comme on le prouve fort bien dans un sçavant Ouvrage qui vient d'être donné au Public, où l'Auteur demande avec Saint Gregoire de Nazianze: » Qui sont ceux » qui ne trouvent l'Eglise que dans la multitude, & chez » qui un petit troupeau n'est compté pour rien? « *Ubi sunt qui Ecclesiam multitudine definiunt, & parvum gregem aspernantur?*

M. Mullener dans sa Lettre du 26 Août 1721 à M. Mezzabarba, rapportée au Somm. N<sup>o</sup>. 65, atteste que les Jésuites ne cessent de répandre le bruit que tous ceux qui suivroient le cérémonial qu'il leur avoit prescrit, auroient la tête coupée

si l'Empereur en étoit informé : que le P. Noel , Jésuite François , crioit plus que tous les autres , qu'il étoit impossible de mettre en pratique les décisions de la Bulle : que néanmoins ce Père étant allé à Canton , lui , Mullener , alla , en son absence , visiter les Eglises qu'il gouvernoit , qui sont celles de *Chiang-Yang-Fu* , *Hannagfu* & *Yling-Cheu* , & qu'il avoit trouvé ces Néophytes si dociles à ses instructions , qu'ils l'avoient vu d'un œil tranquille rompre & jeter au feu toutes les tablettes anciennes non corrigées , avec les lettres *Xin-Chu-Goi*.

Le même Prélat rapporte dans la même Lettre , qu'ayant voulu voir l'Eglise de *Ki-Cheu-Fu* , quand il se présenta pour y entrer , celui qui en tenoit les clefs fit quelque résistance , & refusa d'abord de l'ouvrir parce qu'il avoit le mot des Pères ; mais que lui ayant déclaré qu'il alloit porter les Sacramens dans une maison où l'on étoit soumis à la Bulle , cet homme alla aussitôt chercher sa tablette , la mit en pièces , & la fit brûler devant lui ; que les autres Chrétiens l'imiterent : que lui , Mullener , en prit une , qu'il garda pour preuve de ce qu'il avançoit : que ces Chrétiens lui avoient avoué , qu'il n'y avoit que la honte qui les eût fait balancer s'ils feroient cet acte de soumission. Il ajoute que M. Ferraro fut témoin de tous ces faits.

M. Castrocara , Evêque de Lorima , écrivit à M. Nicolai le 12 Septembre 1717 , qu'il avoit fait publier la Constitution à *Xemsi* & *Xamsi* , où il étoit Vicaire Apostolique : que tous les Chrétiens l'avoient reçue , & juré qu'ils seroient toujours soumis à ses décisions , à raison de quoi il leur administroit les Sacramens avec fruit. (*Somm. N<sup>o</sup>. 85.*)

L'Auteur du Mémorial a senti que la fausseté des prétextes allégués par les Jésuites , pour justifier leur refus opiniâtre d'exercer les fonctions du ministère , étoit démontrée par la conduite des Missionnaires de la Propagande , auxquels ni les scrupules ni la crainte ne les ont jamais fait suspendre , qui ont toujours donné aux Chrétiens tous les secours spirituels , & ont même converti nombre d'idolâtres par leurs

Tome V.

Dd

XXXI.  
Le Général  
de la Société  
exécute en vain  
ses Mission-  
naires.

prédications. Le Général avoue qu'il a été instruit de tous ces faits : mais pour éluder la démonstration qui en résulte contre les Religieux, il prétend que non-seulement les Missionnaires de la Société, mais plusieurs d'autres Ordres, en lui apprenant la conduite de ceux de la Propagande, l'ont assuré que ces derniers portoient de graves atteintes à la Constitution, pour l'ajuster à leur manière d'administrer les Sacremens, voyant bien qu'ils ne pourroient les administrer en se conformant exactement à ce Decret : en sorte qu'ils y contrevenoient plus manifestement que ceux qui s'abstiennent d'administrer ; & que l'on ne peut, par conséquent, les imiter, sans se jeter dans les scrupules les mieux fondés. Mais on peut regarder cette récrimination contre les Missionnaires de la Propagande comme absolument fautive. Le Général n'en apporte d'autres preuves que les Lettres des Pères Laureati, Koglier & Lima, Jésuites, & de deux Franciscains, Fernandez Serrano & le Père de la Conception, plus Jésuites qu'eux, tous également accusés & convaincus d'avoir ouvertement méprisé la Constitution, & abandonné criminellement leur ministère plutôt que de l'exercer conformément à ce Decret. Est-ce sur les dépositions de pareils témoins que l'on peut se flatter de noircir les Missionnaires qui tenoient une conduite opposée ? Mais nous allons montrer positivement qu'il n'y a pas ombre de vérité dans tous les chefs de l'accusation que l'on a intentée contr'eux.

XXXII.  
Doctrine cap-  
tive des Jé-  
suites sur l'ac-  
ception de la  
Bulle.

Premier chef. Quelques Missionnaires pensent qu'il suffit que les Chrétiens Chinois sçachent que la Bulle existe, sans qu'il soit besoin de la leur proposer quand ils se confessent, & d'exiger d'eux qu'ils promettent de s'y conformer.

Second chef. D'autres disent qu'il suffit de faire promettre aux Chinois qu'ils exécuteront ce Decret ; mais qu'on ne doit pas s'embarasser s'ils tiennent leur promesse, ou s'ils y manquent.

Troisième chef. Il y en a parmi eux qui donnent les Sacremens à gans qu'ils sçavent très-bien ne devoir jamais obéir à la Bulle.

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 211

Quatrieme chef. Plusieurs autres ne parlent ni de la Bulle, ni de la défense des tablettes à ceux qui demandent le bap-  
tême, qu'après le leur avoir conféré ; & croient au sujet des  
tablettes, qu'on peut sans conséquence les garder chez soi,  
pourvu qu'on ait la prudence de les tenir cachées.

Cinquieme chef. Si quelques-uns parlent de la Constitu-  
tion, ils ne font mention que d'une partie des Rits condam-  
nés, & passent les autres sous silence, quoique non moins  
manifestement superstitieux.

Sixieme chef. Il en est même parmi ces Missionnaires qui  
permettent certains Rits que des Prélats ont jugé être prohi-  
bés par la Bulle, & dont, en conséquence, ils ont dé-  
fendu la pratique.

Septieme chef. D'autres enfin pensent qu'il ne faut point  
notifier la Bulle indifféremment à tous les Chrétiens à qui l'on  
donne les Sacremens, mais à ceux-là seulement dont on con-  
noît la discrétion & la fidélité.

Toutes ces imputations, encore une fois, sont chiméri-  
ques, calomnieuses, forgées méchamment par les ennemis de  
la Bulle, qui cherchent à diminuer leur crime en flétrissant  
l'innocence & la candeur de ceux dont la conduite fait leur  
condamnation. Reprenons chaque article en particulier, &  
donnons la preuve de ce que nous venons d'avancer.

Le premier est appuyé d'abord sur une Lettre écrite de  
Canton le 20 Janvier 1718, par le P. Fernandez Serrano ;  
Franciscain, au Jésuite Mourraon, fameux par son aversion  
pour la Bulle. (On trouve cette Lettre au Somm. du P. Gé-  
néral, No. 5, §. 43.) Mais quel homme cite-t-on ? Nous  
avons déjà vu bien des fois, que Serrano étoit un esprit tur-  
bulent, séditieux, fourbe ; que le Cardinal de Tournon l'a-  
voit déclaré suspens à *divinis*, & privé de toute voix active  
& passive dans son Ordre ; que la Congrégation de la Pro-  
pagande avoit enjoint plusieurs fois à son Général de le rap-  
peller en Europe ; mais que se sentant soutenu du crédit des  
Jésuites, ce Franciscain se mocqua long-tems de toutes les  
obédiences qui lui furent envoyées. Il méritoit bien toute la

XXXIII.  
Ils calomnient  
les défenseurs  
de la Bulle.

D dij

protection des bons Pères ; ils n'eurent jamais d'esclave plus dévoué. On le voit par cette longue Lettre, si connue depuis que le P. Stumph l'a jugée digne d'être mise dans son Libelle intitulé, *Informatio pro veritate*, ouvrage dans lequel Serrano aida d'ailleurs beaucoup l'Auteur son intime ami, par les mémoires captieux, les chicanes & les enquêtes pleines de faussetés qu'il lui fournit.

Mais au fonds, que prouve la Lettre du 20 Janvier 1718, alleguée par le Général ? Elle porte que Serrano ayant parlé de la Constitution à certains Chinois qui venoient pour se confesser à lui, ils avoient répondu qu'ils *connoissoient ce Decret*, & qu'ils vouloient y réfléchir davantage avant de s'y soumettre. Que résulte-t-il de-là ? Que les Missionnaires de la Propagande avoient déjà signifié la Bulle à ces Chinois : (en quoi ils avoient rempli leur devoir ; ) mais non pas qu'ils leur eussent donné les Sacremens, quoiqu'ils ne fussent pas encore déterminés à se soumettre.) Mais leur indétermination, qui duroit encore, autorisoit-elle le P. Serrano à les abandonner ? N'étoit-il pas, au contraire, de son devoir de travailler avec zèle, charité & discrétion à dissiper leurs préjugés, & à les convaincre de la nécessité de se soumettre aux décisions du Saint Siège ?

XXXIV.  
Leur soumission consiste à publier la Bulle, sans s'inquiéter qu'on s'y soumette.

Le Général ramene (dans son Somm. N°. 5, §. 73.) la Lettre que le P. Laureati lui écrivit de Pekin le premier Novembre 1719, dans laquelle il lui marquoit, que « quelques-uns (de ces Missionnaires) croyent avoir tout fait quand ils ont publié les Decrets du Souverain Pontife, sans se donner ensuite aucun soin pour en procurer l'exécution : que l'Evêque de Lorima, par exemple, écrivit en ces termes au Père du Rosaire : *Puisque votre Révérence a instruit ses Chrétiens du Decret Apostolique, elle a satisfait au devoir de sa conscience* : Que le Père François de la Conception étant un jour à *Lim lim Cheu* chez le Père Castorano, & voulant confesser quelques Chinois de ce lieu, Castorano lui dit :  *votre Révérence peut entendre les confessions sans crainte ni scrupule dans mon Eglise, & laisser ses Pénitens*

» en repos touchant la Bulle : ils en font suffisamment instruits ».

Quelle conséquence peut-on tirer de tous ces faits ? Un Evêque écrit à un Missionnaire qu'il a satisfait à son devoir en faisant connoître la Bulle à ses Néophites : donc il pense qu'on peut leur donner les Sacremens, quoiqu'ils n'ayent pas promis de s'y soumettre ? On ne peut pas plus mal raisonner. Mais jusqu'à quel point le P. du Rosaire avoit-il fait connoître la Bulle à ses Chrétiens ? Etoit-ce jusqu'à les persuader de l'obligation de l'exécuter ? La suite de la Lettre le dit formellement, on le verra ci-après : mais Laureati n'a garde de le rapporter.

Il y auroit bien de l'injustice à juger le P. Castorano, Vicaire Général, comme faisant peu de cas des décisions de la Bulle, sur quelques paroles que Laureati lui impute d'avoir lâché dans une conversation ; tandis que nous avons des preuves certaines du zèle de ce Religieux pour faire observer ce Decret. Ce zèle même lui avoit attiré le haine de ce Visiteur, trop suspect dès-lors d'avoir altéré, tronqué, falsifié les propos de cet excellent Missionnaire.

Le second chef est fondé sur la Lettre ( rapportée au Sommaire Gén. N<sup>o</sup>. 5, §. 68. ) que le même Père de la Conception écrivit de *Cham-Cheu* le 11 Mai 1719, au Jésuite Gozano. Mais le Général remarque lui-même à la marge de l'endroit de son Sommaire où il rapporte cette Lettre, qu'on ne voit pas en quoi celui qui l'a écrite veut faire entendre que le P. Castorano contrevenoit à la Bulle. Car la Lettre atteste que ce Missionnaire entendoit en confession les Chrétiens qui étoient obéissans à la Bulle, & qu'il refusoit les autres. Il n'abandonnoit donc pas tous les Néophites, les obéissans comme les rébelles, en refusant à tous son ministère. Cette conduite criminelle étoit celle des Jésuites. Il est vrai que la Lettre ajoute que ceux qui avoient été absous, retournoient ensuite, comme les autres, à la pratique des Rits prohibés. Mais pour en rendre responsable le P. Castorano, il faudroit sçavoir s'il n'avoit pas pris toutes les mesures que diète la prudence humaine pour s'assurer de leur conversion avant de

les absoudre, & s'ils ne lui avoient pas donné toutes les marques d'un sincère repentir.

On voit ensuite dans le Sommaire du P. Général (N<sup>o</sup>. 10, §. 103.) une Lettre écrite de Pekin le 13 Novembre 1721, par le Père Koglier au Père Assissant de Portugal, où se trouve un texte de celle de l'Evêque de Lorima, dont on vient de nous objecter une autre partie rapportée par le P. Laureati. Dans le passage qu'en cite Koglier, l'Evêque dit au Missionnaire : « que vos Chrétiens tiennent, ou non, la » promesse qu'ils vous ont faite, vous ne devez point vous » l'imputer, dès que vous avez rempli vos obligations envers eux ». *Quod postea practicè præstent quod promiserint, vel non præstent, nihil ad te, cum Paternitas vestra partes ejus adimpleverit.* Qui ne sera étonné ici de la mauvaise foi de l'Auteur du Mémorial ? Dans l'endroit où il rapporte ce passage de la Lettre du Prélat, il met en marge à côté cette note : *L'Evêque de Lorima écrit à un Missionnaire, qu'après avoir publié les Decrets Apostoliques, on ne doit plus s'enquêter si dans la pratique le Peuple les suit ou non.* Mais le Prélat ne dit pas, après avoir publié les Decrets, il dit formellement, après avoir fait promettre de les observer : *quod promiserint.* Le sens de son texte est donc, que lorsqu'on avoit conféré les Sacremens à ces nouveaux Chrétiens conformément aux bonnes règles, avec une certitude morale que les promesses des Pénitens de se conformer à la Bulle, étoient sincères, le Confesseur n'est plus responsable de l'événement, s'ils reviennent à pratiquer les Rits prohibés, non plus que dans tous autres cas. Parler ainsi au Consultant, ce n'est pas lui dire qu'il peut rester les mains croisées, ou qu'en donnant de nouveau les Sacremens à ceux qui lui avoient déjà promis d'abandonner les Rits prohibés, il ne doit pas s'informer s'ils ont tenu leur promesse ou non ; & que la récidive, s'ils en sont coupables, ne l'oblige pas de leur refuser l'absolution. Voilà cependant ce que l'Auteur du Mémorial veut faire entendre par sa note, & Laureati par le texte tronqué qu'il rapporte de la même Lettre, comme on vient de le voir ci-dessus.

Il est si vrai que le sentiment de cet Evêque étoit tel que nous venons de l'expliquer, que dans la réponse qu'il fit le 9 Janvier 1717, au P. Xavier, qui lui avoit proposé quelques doutes (réponse qui se trouve parmi les Lettres des Pères de Pekin que leur Général présenta à Clement XI.) on voit que ce Prélat, loin de penser qu'après avoir notifié la Bulle aux Chrétiens, on ne devoit plus s'inquieter de ce qu'ils faisoient, il prescrit une manière très-sage de l'intimer, & il dit ensuite :

» Il faut leur apprendre par des instructions solides, & les  
» avertir avec une charité paternelle, qu'ils sont obligés de  
» s'abstenir des Rits prohibés, & d'obéir pleinement au  
» Souverain Pontife : Que Sa Sainteté a approuvé le Mandement du Cardinal de Tournon, où l'exécution des Decrets contre les Rits est ordonnée ; qu'Elle a rejeté d'avance toute raison, toute excuse, tout prétexte, toute couleur, sous lesquels on voudroit encore pratiquer ces Rits, & veut qu'ils soient interdits à tous les Chrétiens comme ils le sont par la Constitution. Après quoi il me semble qu'il n'est pas besoin d'autre explication, & qu'il ne reste plus d'autre parti que celui d'une prompte soumission ; en usant néanmoins des précautions dont j'ai déjà parlé ». (*Voyez le Somm. N<sup>o</sup>. 89.*)

Le troisieme grief intenté contre les Missionnaires de la Propagande, qui étoit de donner les Sacremens à ceux mêmes qu'ils sçavoient ne devoir pas obéir à la Bulle, est la calomnie la plus manifeste. Le Général dans son Sommaire (N<sup>o</sup>. 5, §. 44.) donne en preuve de ce grief une Lettre de Serrano, dans laquelle il raconte que le P. Castorano se plaignoit au Commissaire des Franciscains, de ce que ses Religieux ne vouloient donner les Sacremens à aucun de leurs Chrétiens ; d'où il arrivoit que ces Chrétiens ne vouloient pas obéir à la Bulle. En bonne foi cela veut-il dire qu'on devoit administrer ceux qui persistoient dans leur désobéissance, ainsi que le prétend l'Auteur du Mémoire ? Non : on y voit seulement que le P. Castorano se plaignoit amèrement de ce que les Franciscains se refusoient non-seulement à l'adminis-

XXXV.

Réfutation  
des calomnies  
du Général de  
la Société contre  
les Missionnaires.

tration des Sacremens , mais à toutes les autres fonctions généralement de Missionnaires Apostoliques , qui sont d'instruire , d'exhorter , de donner ou de refuser l'absolution , selon les dispositions du Pénitent , enfin d'employer tous les moyens prescrits par l'Eglise , pour ramener les rebelles à l'obéissance.

Il est encore plus aisé de prouver la fausseté du cinquieme chef , qui est que certains Missionnaires ne parloient pas de la Bulle aux Chinois avant de les baptiser , non plus que de la prohibition des tablettes des morts , qu'ils leur permettoient même de garder après le baptême , pourvu qu'ils eussent soin de les tenir cachées. En effet , les preuves que donne de cette accusation le P. Général dans son Sommaire (N<sup>o</sup>. 5 , §. 85.) sont antérieures à l'existence de la Bulle , ou du moins à sa publication en Chine : & ces preuves , ce sont des fragmens de Lettres écrites par des Jésuites , qui sont bien notoirement parties dans cette affaire. La première , datée du 7 Septembre 1716 , est écrite par le fameux Laureati au P. d'Entrecolles , dans le dessein d'ôter toute croyance à une Relation envoyée par M. le Blanc , & que nous avons donnée ci-dessus.

La seconde , datée du 28 Août 1715 , est écrite au P. Stumph par Fernandez Serrano , qui y parle avec le mépris le plus insolent des Decrets Apostoliques de 1704 & 1710. Elle ne contient de plus que le récit d'une dispute que ce Franciscain avoit eu avec M. Appiani , qu'il avoue lui avoir reproché de s'être dépouillé de la robe de Saint François pour prendre celle des Jésuites. Il dit qu'à son tour , il demanda à M. Appiani s'il n'avoit pas baptisé des Gentils sans les instruire de la prohibition de leurs Rits : à quoi celui-ci ne donna d'autre réponse , sinon qu'en pareil cas il faisoit ce qu'il devoit faire. Avec quelle pudeur le Général ( dans son Somm. N<sup>o</sup>. 9 , §. 20. ) peut-il inférer de ce fait ( antérieur à la Bulle ) que les Missionnaires de la Propagande , avant de baptiser les Gentils , ne leur parloient pas du Précepte , c'est-à-dire , de la Constitution , qu'il affecte de ne jamais appeler que de ce nom. La

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 217

La troisième Lettre est du 10 Décembre 1715, date également antérieure à l'arrivée de la Bulle en Chine. C'est le P. Stumph, témoin aussi refusable au moins que les précédens, qui l'écrivait au Marquis de Fontez, Ambassadeur du Roi de Portugal à la Cour de Rome. On peut la lire dans le Sommaire du P. Général. (N<sup>o</sup>. 10, §. 80 & 82.) Tout ce qu'elle porte, c'est que le Père Castorano ayant baptisé un Lettré avec toute sa maison, se contenta de lui dire, avant de commencer la cérémonie : « Il faut que vous observiez » tout ce que la Religion Chrétienne ordonne, & que vous » renonciez à tout ce qu'elle défend : que le Lettré, ayant » promis l'un & l'autre, fut baptisé sur le champ ». Mais que veut-on conclure de-là ? Que le P. Castorano n'avoit pas instruit préalablement ses Néophytes de tout ce que la Religion Chrétienne ordonne, & de tout ce qu'elle défend, en particulier sur les Rits Chinois ; & qu'ainsi, comme nous ne pouvons vouloir que ce que nous connoissons, ce Missionnaire s'étoit contenté d'une promesse chimérique, puisqu'elle n'avoit aucun objet : que le Lettré, à son tour, avoit bien voulu contracter un engagement dont il ne connoissoit nullement l'étendue ? Est-il rien de plus absurde & de moins croyable ? Cette promesse exigée suppose, au contraire, des instructions précédentes sur tous les points : ainsi si le Lettré a violé ses vœux dans la suite, Castorano n'en est pas responsable.

Stumph s'abuse encore quand il fait un crime à nos Missionnaires (Somm du Gen. N<sup>o</sup>. 10, §. 81 & 82.) d'exiger des Catéchumènes, quand on les obligeoit de renoncer à leurs Rits, qu'ils ne parleroient à personne de cette obligation, après l'avoir contractée. Qu'y avoit-il de reprehensible dans cette précaution ? Elle étoit, au contraire, très-sage, puisqu'elle avoit pour but d'empêcher que parlant de notre Religion avec les Gentils, ceux-ci ne la traitassent avec mépris. *Sacramentum Regis abscondere bonum est. . . . Nolite Sanctum dare canibus ; neque mittatis margaritas vestras ante porcos, ne forte conculcent eas pedibus suis.* » Ne donnez point

Tome V.

E c

XXXVI.  
Les Jésuites font un crime aux autres Missionnaires de ce qui est dicté par la prudence chrétienne.

» les choses saintes aux chiens. Ne jetez point vos pierres  
 » précieuses aux pourceaux, de peur qu'ils ne les foulent aux  
 » pieds ». Ainsi parle l'Écriture ; & de là Saint Chrysostôme  
 conclut, » qu'il ne faut découvrir les mystères de la foi aux  
 » Gentils, qu'à propos & avec beaucoup de circonspection ». En supposant donc la vérité du récit fait par le P. Strumph, il s'enluit que les Missionnaires de la Propagande cherchoient à dérober aux Chinois Gentils la connoissance des Decrets du Saint Siège, qui condamnoient leurs Rits ; mais ce secret n'avoit rien de criminel : il étoit bien différent de celui que le Père d'Amaral imposoit à tous les Jésuites, lorsqu'il leur ordonnoit de conférer les Sacremens en cachette, afin d'être dispensés de parler de la Bulle, & de pouvoir continuer, à l'insçu des Missionnaires de la Propagande, la pratique des Rits qu'elle défend. (*Voy. notre Somm. No. 100, lett. A.*)

## XXXVII.

Le Général use de récrimination envers ces autres Missionnaires ; & ne la fonde que sur le témoignage de Jésuites reconnus coupables.

Il en est de la cinquième accusation comme des précédentes. On y avance que les Missionnaires de la Propagande ne faisoient point connoître la Constitution toute entière ; & la preuve qu'en donne le Général (dans son Somm. No. 5, §. 6.) c'est un Journal envoyé de Peking le 8 Novembre 1717 par le P. Koglier au Père Assistant d'Allemagne, dans lequel il est dit : que le P. Magino, Dominicain, Missionnaire à Tokien, fit un catalogue de quelques superstitions ridicules déjà condamnées par l'usage, & abandonnées, dont il n'est pas dit un mot dans la Bulle ; & qu'il n'y fait mention d'aucune de celles qui sont l'objet de ce Decret.

Cette remarque ne prouve rien : car à quelle occasion ce catalogue fut-il fait ? Comment y parle-t-on ? Ne pouvoit-il pas y en avoir un autre en particulier des Rits que la Bulle condamne ? D'ailleurs, Koglier étoit réfractaire à la Constitution quand il envoya son Journal, puisqu'il aimoit mieux se refuser à toutes fonctions que de se conformer à ce Decret en les exerçant : il lui convient très-peu de censurer la conduite d'un Evêque tel que le P. Magino, & de critiquer son catalogue. Il est trop suspect, pour que sa déposition sur la matière de la révolte & de son crime, mérite aucune foi.

Cependant le Général (dans son Somm. N<sup>o</sup>. 5, §. 14.) ose encore appuyer sur ce Journal de Koglier le sixieme chef d'accusation, qui est que quelques Missionnaires permettoient, comme licites, des Rits que d'autres regardoient comme expressément condamnés par la Bulle. Koglier prétend, par exemple, que l'Evêque de Lorima & le P. Castorano n'étoient point d'accord sur l'usage des cierges; s'il falloit en allumer, jeter des fleurs, brûler des parfums; ou si tout cela étoit prohibé: ce que l'un approuvoit, l'autre le condamnoit.

Mais cela s'appelle chicaner les gens de propos délibéré, montrer qu'on veut les noircir à quelque prix que ce soit, & glisser des calomnies sous prétexte d'éclaircir la vérité. Il est expressément déclaré dans l'Instruction Pastorale de l'Evêque de Pekin, que toutes les choses dont on vient de parler, peuvent être permises ou défendues, innocentes ou repréhensibles, selon la diversité des cas, dans lesquels par conséquent elles pourront occasionner des différends. Mais ces cas problématiques n'autoriseront jamais les Jésuites Missionnaires à refuser leur ministère, contre la teneur expresse de la Bulle, ni à pratiquer les Rits clairement condamnés par cette Bulle, dans les administrations secrètes qu'ils font des Sacremens.

Si dans la Lettre du 20 Septembre 1718, rapportée par le Général, (Somm. N<sup>o</sup>. 5, §. 24.) Laureati lui marque que M. Lirot soutenoit, que la Constitution ne défend point de se mettre à genoux & de se frapper la tête devant l'image de Confucius, on peut nier hardiment ce fait. Laureati est le seul qui l'ait avancé; & nous avons déjà montré combien son témoignage est suspect sur cet article. Le feu Evêque de Pekin, qui le connoissoit bien, eut soin d'en avertir le nouveau Légat qu'envoyoit le Pape, par une Lettre qu'il lui écrivit de Macao. (*Voyez notre Somm. N<sup>o</sup>. 90.*)

On ne doit pas ajouter plus de foi à la Lettre de François de Lima, du 23 Août 1719, à ce même Koglier, recueillie par le Général, (Somm. N<sup>o</sup>. 10, §. 83.) où il est dit, sans

rien spécifier, que l'Evêque lui-même permettoit bien des choses expressément prohibées par la Constitution. Une accusation aussi vague ne mérite point de réponse, moins encore un extrait que donne ce Général (Somm. N<sup>o</sup>. 10, §. 85.) d'une prétendue réponse de Fernandez Serrano, sans date, sans adresse, & par conséquent dépourvue de toute vraisemblance. Il y a tout lieu de penser que cette Lettre, comme la plupart des autres que cite le Général, ont été fabriquées à plaisir & après coup, pour en composer un manifeste contre les Missionnaires de la Propagande; & que le Journal de Koglier a été fait dans la même vue: il n'y a qu'à lire toutes ces pièces apocryphes pour s'en convaincre.

Reste au septieme & dernier chef d'accusation, portant que quelques-uns des Missionnaires de la Propagande prétendoient qu'on ne devoit pas parler de la Constitution à tous les Chinois indistinctement qui se présentoient pour les Sacremens, mais à ceux-là seulement dont la discrétion & la fidélité étoient bien connues. Le croira-t-on! Pour toute preuve d'une imputation si grave, le Général allègue (Somm. N<sup>o</sup>. 9, §. 18 & 19.) une Lettre de Fernandez Serrano au fameux Stumph, datée du 28 Août 1715, c'est-à-dire, de plus d'un an avant qu'on scût à la Chine l'existence de la Constitution. La passion de s'excuser aux dépens d'autrui fait faire de lourdes bévues.

XXXVIII.  
Il s'efforce en vain d'inculper les autres Missionnaires, & d'excuser ceux de sa Société.

Le Général agit sans réflexion, lorsqu'il fait tant d'efforts pour inculper les Missionnaires de la Propagande, comme ayant très-mal rempli leur ministère. Les preuves qu'il en donne ne prouvent rien, ou prouvent le contraire de ce qu'il veut établir. La conduite de presque tous ces Missionnaires, & même de quelques Jésuites particuliers, condamne l'obstination du gros des Missionnaires de la Société à s'abstenir de toutes les fonctions; car puisque ces autres administroient les Sacremens avec fruit, il étoit donc possible de les administrer conformément à la Bulle, & de soumettre les Chinois à ce Decret.

L'Auteur du Mémorial l'a enfin compris, que l'impossi-

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. II. 221  
bilité supposée par les Jésuites rebelles paroîtroit toujours une chimère : car il cherche à les excuser par un autre moyen. Bientôt, dit-il, ils sentirent les remords les plus cuisans, d'avoir abandonné toutes les fonctions de leur ministère, & ils les reprirent. Ils reconnurent leur faute, continue cet Auteur, d'avoir laissé sans secours tous leurs Néophytes, tant ceux que les Loix de la Chine assujettissent à la pratique des Rits prohibés, que ceux qu'elles n'y ont point assujettis ; & d'avoir peut-être causé la damnation de ces derniers. Ceux-ci étoient donc l'unique objet de leurs remords, & ils persisterent à refuser leur ministère aux premiers. D'où il résulte, 1<sup>o</sup>. que, de leur aveu, les Jésuites étoient coupables d'avoir abandonné leurs fonctions : pourquoi donc vouloir encore aujourd'hui les justifier ? 2<sup>o</sup>. Qu'ils ne les ont pas encore reprises généralement & publiquement, comme leur Général ose l'assurer ; puisqu'ils ne les exercent que pour une partie de leurs Chrétiens, & qu'ils continuent de les refuser aux autres, quoiqu'ils dussent travailler à les ramener à l'obéissance par des instructions & des exhortations-continuelles.

Le Général rappelle ici, pour justifier ses Religieux, une certaine Déclaration que Laureati présenta à M. Mezzabarba pendant le séjour qu'il fit à la Chine, & la Lettre apologétique des cinq Jésuites de Pekin. Mais il ne voit pas que c'est là une foible défense. Rien n'est plus faux que ce qu'il lui plaît de supposer, que ce Légat avoit approuvé les raisons déduites dans cette déclaration. Quant à la Lettre apologétique, le Général n'a qu'à réfléchir sur la conduite que tint M. Mezzabarba tout le tems qu'il passa en Chine. Il verra qu'il est contre toute vraisemblance, qu'un Prélat qui avoit fait les derniers efforts pour obtenir de l'Empereur la permission de prêcher la foi chrétienne dans toute sa pureté & sans aucun mélange de superstition ; qui avoit tenu ferme contre toutes les instances que lui avoient fait les Jésuites, de suspendre l'exécution de la Bulle, & de souscrire à l'Edit de l'Empereur, se soit ensuite rendu au sentiment de Laureati, ou plutôt de tous les Jésuites, qu'ils avoient fait exprimer par ce Visiteur.

Il auroit encore dû se ressouvenir, que dans sa première conférence avec les Envoyés de l'Empereur, ce Prélat leur dit, qu'il venoit supplier Sa Majesté, au nom du Souverain Pontife, qu'elle permît à ceux de ses sujets qui embrassoient le Christianisme, d'observer la Constitution Apostolique : que les Mandarins eurent beau lui déclarer qu'il ne réussiroit point, & que l'Empereur ne vouloit pas entendre parler de ce Decret ; lui rappeler le sort qu'avoient eu le Cardinal de Tournon, M. Maigrot, le P. Castorano, & autres, pour s'être opposés aux volontés de Sa Majesté Impériale à ce sujet ; lui faire craindre un traitement semblable s'il se comportoit comme eux : que tout fut inutile : que sans changer jamais de langage, ni paroître épouvanté de leurs menaces, le Légat leur remit un Placet dans lequel, conformément à ce qu'il venoit de dire, il demandoit à l'Empereur qu'il fût permis à tous les Chrétiens de ses Etats de se conformer à la Bulle *Ex illâ die*. Ces faits sont consignés dans le Journal de sa légation, sous le 25<sup>e</sup> jour de Décembre 1720. (Voyez notre Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. X.)

On voit ensuite dans ce Journal, au 27 du même mois, qu'étant sollicité de ne pas presser du moins l'exécution de cette Bulle, il répondit, que tous les délais qu'il pourroit accorder seroient nuls, & n'aboutiroient qu'à faire offenser Dieu : que les Mandarins lui ayant demandé s'il avoit pouvoir de la modérer, ou de l'adoucir en certains articles, il leur dit : je n'ai aucun pouvoir de cette espèce, & il ne peut s'en donner.

Au 18 de Janvier 1724, le Journal rapporte que les Jésuites revnant à la charge, firent de nouveau les efforts les plus violens & les plus multipliés pour obtenir ce qui leur avoit été tant de fois refusé, que l'exécution de la Bulle fût renvoyée à un autre tems : qu'après les prières ils en vinrent aux protestations en forme, aux invectives, aux menaces, & qu'ils ne purent rien obtenir. Tout ce qui fut dit en particulier par les PP. Simonelli, Mouraon & Maillar y est aussi rapporté : on peut le lire dans notre Sommaire. (N<sup>o</sup>.

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 223  
66, 67, 68.) Malgré tant de batteries, le Légat demoura  
inébranlable.

Le Journal ajoute (au 19 dudit mois) que les Jésuites le  
persécutant toujours de plus fort, & le pressant de prendre  
quelque tempéramment pour obvier aux grands maux que la  
Bulle caufoit (selon eux) à la Mission, il répondit : qu'il se  
prêteroit volontiers à tous les moyens qu'on lui proposeroit,  
pourvu qu'il ne fallût point toucher à la Constitution, parce  
que, à cet égard, il avoit les mains liées. (*Voy. notre Somm.*  
*N<sup>o</sup>. 171, lett. B.*)

Une réponse si précise ne rebuta pas le P. Mouraon : il  
se jeta aux pieds du Légat, & le supplia par les entrailles de  
Jésus-Christ, de faire son possible pour appaiser la colère de  
l'Empereur, sans quoi, ajoutoit le Jésuite, la Religion sera  
bientôt deshonorée & couverte d'opprobre ; tous les Mis-  
sionnaires se verront outragés, persécutés, chassés, ainsi que  
vous & toute votre suite ; les églises seront détruites, la Mis-  
sion éteinte dans la Chine, & bientôt après dans les pays  
voisins, à Siam, au Tonquin, dans la Cochinchine. Quels  
remords n'aurez-vous pas, Monseigneur, d'avoir causé tous  
ces maux par votre inflexibilité, & la perte de tant d'ames ?

Ici le Légat avoue que ce tableau l'effraya : il crut voir  
fondre au premier jour sur la Mission cette foule de malheurs  
qu'on lui prédisoit avec autant de force que d'énergie : son  
ame en fut presque ébranlée : il se sentit saisi de douleur : il  
se troubla. Cependant il eut encore assez de force pour re-  
pousser cette attaque & pour répéter ce qu'il avoit toujours  
dit : qu'on ne lui proposât point de suspendre l'exécution de  
la Bulle : que cette proposition l'affligeoit plus que tout le  
reste ; parce que le remède étoit lui-même un mal pire que  
tous ceux qu'on vouloit prévenir, & celui dont sa conscience  
sentiroit les plus cuisans remords. Il fit encore fatigué par  
de nouvelles instances pendant tout ce jour, ajoute le Jour-  
nal ; les Jésuites ne cessèrent pas un instant de le harceler,  
pour obtenir, de gré ou de force, le sursis qu'ils demandoient ;  
mais ils le trouverent toujours inflexible. (*Voy. notre Somm.*  
*N<sup>o</sup>. 171, lett. D.*)

XXXIX.

Le Légat est  
ferme sur l'ob-  
servation de la  
Bulle, & les  
Jésuites s'effor-  
cent de l'élu-  
der.

Or le P. Général étoit instruit en gros de tous ces faits par le Journal des Mandarins (dressé par les Jésuites) que lui apporta le P. Priamo ; il y avoit vu l'intrépidité avec laquelle le Légat avoit résisté & aux violences de ces Mandarins & aux artifices des Jésuites. Ce témoignage, qui lui venoit d'une main si peu suspecte, ne lui permettoit pas de douter que ce que portoit la Lettre apologétique des cinq Jésuites de Pe-kin, que ce Légat étoit entré dans leurs vues, ne fût absolument faux.

Ce n'est pas la seule fausseté qu'ayent insérée ces Jésuites pour s'exculer d'avoir suspendu toutes leurs fonctions : ils ajoutent, que deux fois l'Empereur, en-présence du Légat, défendit expressément à tous les Européens de faire aucune fonction de Missionnaires, comme de prêcher, de catéchiser, de baptiser, ni autres choses semblables, jusqu'à ce que le Légat fût revenu de Rome, avec une réponse du Pape conforme aux volontés de Sa Majesté. Le P. Général appuye ce fait rapporté dans l'Apologie, sur des Lettres des Pères Magallianes, Mendez & Tomacelli, rapportées dans son Sommaire. (N<sup>o</sup>. 5, §. 90, 98, 118. N<sup>o</sup>. 8, §. 24.) Mais ces Lettres ne disent pas que cette défense eût été faite généralement à tous les Européens, en présence du Légat. Les deux premières disent simplement qu'on ne pouvoit administrer les Sacremens sans danger, parce que l'Empereur l'avoit défendu. Tomacelli dit la même chose, mais l'a rétracté dans la suite, avouant, que ne faisant alors que d'arriver à la Chine, il n'avoit par lui-même aucune connoissance de cette prohibition, & ne l'avoit avancée que sur le témoignage de ses deux Confrères.

La Lettre apologétique est encore expressément démentie sur ce fait par le Journal de la Légation. Il rapporte, sous le 20 Février, que l'Empereur demanda simplement au Légat, ce qu'il prétendoit faire des Prêtres qu'il avoit amenés de Rome, & laissés à Canton : Que le Légat répondit, qu'il n'en seroit que ce qu'ordonneroit Sa Majesté ; que si Elle le permettoit, il les distribueroit dans les Eglises de cette Province ;

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 225*  
vince : Que l'Empereur répondit que cela ne se pouvoit pas , parce qu'ils seroient exposés à désobéir ou à les ordres, ou à ceux du Pape : Qu'il étoit dans l'usage de donner son *Piao* aux Prédicateurs de la sainte Loi ; mais qu'à présent s'il le leur donnoit , ou ils y désobéiroient pour obéir à la Constitution, ou ils désobéiroient à ce Decret pour obéir au *Piao*, ces deux Loix ne pouvant se concilier : Qu'ainsi pour ne pas mettre les nouveaux Missionnaires dans la nécessité de désobéir à l'une ou à l'autre , il falloit les laisser à Canton , jusqu'à ce que lui Légat fût de retour ( de Rome où l'Empereur vouloit qu'il allât ; ) qu'alors il les placeroit où il lui plairoit. (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 175, lett. B.*)

Ainsi parle le Patriarche Mezzabarba , bien plus digne de foi que les Jésuites de Pekin. Le Général dans son Sommaire (N<sup>o</sup>. 9 , §. 91.) veut néanmoins soutenir la vérité de ce qu'ils avancent, par une Lettre de Roveda qui déclare, que l'obscurité du Decret Apostolique rendoit impossible la prédication de l'Evangile à la Chine. Mais il est visible qu'ils lui dictèrent eux mêmes cette Lettre sur son départ de Pekin, pour avoir, en faveur de leur prétention, le témoignage d'un Missionnaire étranger à leur Corps. Il venoit d'arriver dans le pays, tout plein des préventions dont les Jésuites d'Europe l'avoient imbu avant son départ ; & nous en donnons la preuve dans notre Somm. (N<sup>o</sup>. 92.) Les Jésuites de la Chine acheverent de le séduire, il leur étoit aveuglément dévoué ; à force de les entendre, ou de les fréquenter, il avoit peu à peu contracté les mêmes engagements qu'eux, & la même aversion pour la Bulle. (*Voyez notre Somm. N<sup>o</sup>. 92, lett. A & B.*) Sa Lettre n'est donc autre chose que le témoignage d'un coupable qui cherche à justifier ses complices. Le Journal de la Légation atteste que les Jésuites comptoient sur lui au point qu'ils voulurent le donner pour second, au Commissaire que l'Empereur vouloit envoyer à Rome. Ils lui firent l'ouverture de leur dessein, & le flatterent de l'espérance du succès. (*Voyez notre Somm. N<sup>o</sup>. 94.*) Ils étoient bien certains qu'il méritoit d'eux cet excès de

confiance, puisqu'il avoit poussé & encouragé le P. Perennin à faire arrêter les sieurs Appiani & Guigues à Canton, où le Légat les avoit laissés, ce qui priva le Légat du secours qu'il en attendoit. Roveda osa le vanter lui-même & se faire honneur d'une entreprise si noire.

XI.  
Le Général de la Société veut justifier ses Religieux par un endroit qui les condamne.

Mais le Général qui s'appuye sur la Lettre de Roveda, a donc oublié la rétractation si solemnelle qu'il en a faite dans une autre Lettre qu'il écrivit, le 15 Novembre 1721, à M. Mezzabarba, lequel eut soin de l'envoyer à la sacrée Congrégation. Il y avoue qu'il avoit été séduit par les Jésuites de la manière la plus étrange, & il ajoute : » Il peut se faire que » dans les longs entretiens que j'ai eu avec eux à ce sujet (de » la Constitution) il me soit échappé quelques propos peu » mesurés, d'où les personnes qui m'ont entendu auront in- » féré que je ne pensois pas favorablement de la Bulle. Mais » tout cela n'est venu que de la haute estime que j'avois con- » çue de quelques-uns de ces Pères, que je croyois aussi » zélés pour l'honneur du Saint Siège ici qu'ils le paroissent » en Europe. Ils ne cessoient jamais de me dire, qu'il étoit » impossible de concilier les intérêts de la Mission avec l'o- » béissance au Decret, & de m'exagérer les maux que cette » obéissance produiroit. Je les en croyois sur leur parole, » parce que j'ignorois ce qu'ils tramoient sous le prétexte de » cette impossibilité, & je parlois comme eux. Mais aujourd'hui, détrompé par le tems & par l'expérience, je rétracte » tout ce que j'ai dit, parce que je reconnois qu'il étoit con- » traire à la vérité ; & je déclare, comme je l'ai déjà déclaré, » que l'impossibilité tant alleguée de suivre ou d'exécuter la » Constitution *Ex illâ die*, est une illusion qu'on veut faire » au Saint Siège, un faux prétexte dont on veut couvrir la » défobéissance à ses Decrets ; prétexte qui ne sçauroit lervir » d'excuse à ceux qui ne les adoptent point, ou qui ne rem- » plissent pas leurs fonctions. C'est ce que je peux attester » comme témoin ». Cette Lettre est dans notre Sommaire. (N<sup>o</sup>. 95.) Que l'Auteur du Memorial vienne encore nous bercer de l'impossibilité prétendue, & qu'il continue de

l'alleguer pour la justification de ses sujets ; on sçait à quoi s'en tenir.

Croiroit-on que sur le fragile appui de faits si éloignés de la vérité , le Général se flatte non-seulement d'excuser ses Religieux , mais de justifier sa propre conduite , aux dépens même de celle du Légat ? Il prétend , par exemple , que s'il n'a pas fait de nouveaux efforts pour obliger les Missionnaires de la Compagnie à reprendre leurs fonctions , c'est qu'il ne le pouvoit pas , attendu que le Légat qui , étant sur les lieux , voyoit les choses par lui-même , avoit jugé n'y devoir faire aucun changement , & avoit même approuvé leur conduite : Qu'ainsi la présence du Légat en Chine lui avoit lié les mains (à lui, Général) l'avoit mis dans l'impuissance de leur ordonner d'exercer leur ministère , lorsqu'il eût été plus urgent de les y contraindre. Mais sa Révérence feint d'ignorer ce que Clement XI lui avoit déclaré de la manière la plus forte & la plus précise , que l'objet principal de la Légation étoit d'amener les Missionnaires Jésuites à recevoir la Constitution , à reprendre leurs fonctions , & à les exercer conformément à ce Decret. Sa Sainteté avoit même ordonné à ce Général de coopérer avec le Légat à cette bonne œuvre , en usant de toute son autorité pour déterminer ses sujets à obéir en tout au Légat. Loin donc d'avoir les mains liées par la présence du Légat , elle devoit lui donner plus d'activité. Nous avons vu que M. Mezzabarba , loin d'approuver l'inaction des Jésuites , avoit résisté à tous les efforts qu'ils avoient fait pour le faire entrer dans leurs vûes.

Voici un autre trait dans le même goût. Le Général , aussi hardi que les Pères de Peking , demande avec eux : 1°. pour-quoi le Légat , s'il soutenoit contr'eux qu'on pouvoit faire exécuter la Bulle en tous chefs , n'ordonna pas qu'on en fît l'épreuve devant lui , & en présence des Pères pour les confondre par cette expérience ? 2°. Pourquoi encore lorsque nombre de Catéchumènes de la classe des Nobles lui eurent exposé la difficulté qu'ils trouvoient à recevoir le Baptême (conformément à ce que la Constitution prescrivoit ,) au

XLI.  
Autres sub-  
terfuges du  
Général.

lieu de leur persuader qu'il leur étoit facile de s'abstenir de leurs Rits, il leur fit entendre, au contraire, qu'il en écrivoit au Pape, pour qu'il levât toutes ces difficultés, & leur applanît les voyes pour recevoir le Baptême ? 3°. Pourquoi, lorsqu'il vit que les Pères avoient abandonné le service, au lieu de répondre aux raisons qu'ils lui donnerent de cette conduite, & de la condamner nettement, il l'approuva ? 4°. Cette Lettre Pastorale, où il exhortoit tous les Missionnaires, & les Jésuites en particulier, de faire le service de la Mission, pourquoi affecta-t-il de ne la mettre au jour que la veille de son embarquement à Macao, où il s'étoit arrêté plusieurs mois ; & encore avec ordre de ne la publier qu'après son départ pour revenir en Europe ? 5°. Enfin pourquoi il n'avoit condamné l'inaction des Jésuites, & n'avoit dit que c'étoit un artifice pour se jouer des Decrets du Saint Siège, que lorsqu'il fut hors de la Chine ?

Voilà ce qui s'appelle franchir toutes les bornes du respect qui est dû à un Légat, dont la conduite a été en tout point hautement approuvée de la Propagande & du Souverain Pontife. Que le P. Général soit ici lui-même le Juge, on s'en rapporte à son équité. Qu'il considère, d'un côté, ces tentatives redoublées, ces efforts, ces prières, ces supplications, enfin ces menaces faites au Légat par les Jésuites & par les Mandarins, à leur instigation, pour l'engager par la séduction ou par la terreur à suspendre l'exécution de la Bulle ; de l'autre côté, la fermeté invincible du Prélat à le refuser ; il sera forcé d'avouer que ses Religieux lui en ont imposé ; que le Légat, bien loin d'approuver leur conduite, leur a montré clairement qu'il la condamnoit.

Prétendra-t-on que s'il l'eût réellement condamnée, il les eût obligés d'en changer, ayant toute l'autorité nécessaire pour cela ? Mais on verra le faux de ce raisonnement, si l'on fait attention, 1°. à la réponse que M. Mezzabarba fit au Père Laureati, quand celui-ci lui proposoit de chercher quelque tempérament au sujet de la Constitution, qu'il avoit néanmoins juré, lui personnellement, d'observer & de la

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. II. 229  
faire observer par ses inférieurs ; 2°. à la manière indécente & pleine de mépris avec laquelle les Pères Suarez, Simonelli, Mourao, & bien d'autres, parloient tout haut de ce Decret, sur-tout quand ils virent que le Légat ne vouloit ni le modifier ni en suspendre l'exécution : (*Voyez notre Somm. depuis le N°. 66 jusqu'au 71.*) 3°. à la Lettre écrite par ce même Simonelli à son Général, d'abord après le départ du Légat ; Lettre que celui-ci a inserée dans son Sommaire, (N°. 9, §. 136.) & qu'on seroit tenté de croire qu'il n'a jamais lue. On y verra que jamais Supérieur, jamais Ministre revêtu de toute l'autorité du Saint Siège ne fut moins écouté, moins respecté, plus ouvertement méprisé que le Légat par les Jésuites, malgré sa retenue & sa circonspection à leur égard ; on demeurera convaincu que ce Prélat devoit s'attendre à pire, s'il eût fait le méchant, c'est-à-dire, s'il eût usé de son autorité ; qu'il n'auroit fait que la compromettre & s'attirer les plus violentes persécutions. Aussi le comprit-il fort bien. Il voyoit à quelles gens il avoit à faire ; il n'ignoroit point la catastrophe du Cardinal de Tournon, ni le lieu où il étoit mort ; & au cas qu'il l'eût oublié, nous avons vu qu'on eut soin de lui en rappeler le souvenir. Il vit donc le danger, & fut fort sage de s'en tirer comme il fit : en ordonnant que sa Lettre Past. ne fût publiée que lorsqu'il seroit en mer, il remplit son devoir, sans risquer d'en être la victime. On peut lire la Lettre Pastorale dans notre Somm. (N°. 96.) & l'on y verra avec quelle force il y établit l'obligation où sont les Jésuites, comme les autres Missionnaires, d'obéir à la Bulle.

La proposition que l'on fit au Légat, d'éprouver lui-même s'il étoit possible aux Missionnaires de faire observer la Bulle à leurs Chrétiens, n'étoit qu'un piège qu'on vouloit lui dresser, & qu'il ne lui fut pas difficile de découvrir. Il sçavoit très-bien que les Jésuites avoient élevé, instruit & affermi dans leurs sentimens tous les Chrétiens de Pekin, & qu'ils avoient un entier ascendant sur leur esprit. Il ne pouvoit donc douter, que s'il avoit voulu faire administrer en sa présence

quelqu'un de ces Chrétiens, & l'obliger de renoncer aux Rits condamnés, ils auroient certainement répondu conformément aux vœux des bons Pères; & que ceux-ci, qu'il n'auroit pu se dispenser de prendre pour les coopérateurs, loin de les engager de se rendre à la vérité, n'auroient pas manqué de les retenir dans le parti de l'erreur. D'ailleurs le Légat n'avoit pas besoin de cette épreuve pour sçavoir à quoi s'en tenir; il y avoit deux Missionnaires de la Propagande qui travailloient actuellement dans Pekin: ils prêchoient, ils administroient en exigeant des Fidèles la soumission à la Bulle. Cela suffiroit pour prouver que la chose n'étoit pas impossible; & que l'impossibilité sans cesse alléguée par les Jésuites, n'étoit qu'une chimère.

XLII.  
Invention des  
Jésuites pour  
se justifier.

Quant à ce que l'on ajoute, que quelques Catéchumènes de l'Ordre des Nobles ayant témoigné une répugnance invincible à recevoir le Baptême, si l'on en détachoit les Rits prohibés par la Bulle, le Légat leur avoit promis d'écrire au Pape pour en obtenir la permission de les baptiser avec ces Rits: c'est là une fable controuvée par l'Auteur du Mémoire, & qui n'a pas l'ombre de fondement. Elle mérite tout aussi peu de croyance que le bruit que les Jésuites firent répandre dans toute la Chine, aussitôt que la Bulle y eut été publiée, que le Pape avoit changé d'avis, que la Bulle alloit être révoquée, & les Rits reconnus pour licites. (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 42.*)

Mais après tous ces détours pour se justifier d'avoir suspendu leurs fonctions, les Jésuites de Pekin prétendent maintenant les avoir exercées, non pas publiquement à la vérité, mais en secret; ils conféroient le Baptême, disent-ils, & les autres Sacremens dans les maisons à ceux qui les demandoient, & qu'ils trouvoient disposés à les recevoir. Le Général assure qu'ils baptisèrent un petit Roi employé par l'Empereur dans la guerre contre les Tartares, rassurés sur ce que ce Prince devant rester long-tems en Tartarie, ne seroit plus dans l'occasion prochaine de pratiquer les cérémonies superstitieuses des Chinois.

Ces faits, en les supposant vrais, ne justifieront pas les Jésuites. 1<sup>o</sup>. S'ils trouvoient des Chinois disposés, par leur renoncement aux Rits prohibés, à recevoir le Baptême, ils pouvoient aussi bien le leur donner publiquement qu'en particulier; l'un n'exposoit pas plus que l'autre à la rechute. Mais nous avons vu que cette clandestinité étoit une invention du P. d'Amaral, pour qu'on pût, au contraire, se dispenser de se conformer à la Bulle dans l'administration des Sacremens.

2<sup>o</sup>. Le prétendu éloignement de l'occasion de retomber dans l'idolâtrie ne prouve nullement que les Pères fissent renoncer au culte de Confucius ce petit Roi qu'ils baptisèrent sur son départ pour la Tartarie. Ripa, qui fut informé de ce baptême, réel ou prétendu, observe judicieusement, que dans le camp où étoit ce Prince, il y avoit nombre de Seigneurs & d'Officiers, tant Chinois que Tartares: que dans l'armée on étoit bien plus exposé à la mort que partout ailleurs; & conséquemment que l'occasion des cérémonies usitées aux funérailles s'y présentoit beaucoup plus souvent que dans Pekin; cérémonies que la Bulle déclaroit superstitieuses quand on suivoit le Rit Chinois, & idolâtres dans le Rit Tartare.

D'ailleurs il n'étoit pas dit que le Prince baptisé dût passer le reste de sa vie dans le camp. Ripa nous apprend, au contraire, que l'Empereur étoit dans l'usage de rappeler tous ces petits Rois après quelques campagnes. Celui-là pouvoit donc être rappelé comme les autres; & voilà l'occasion prochaine qui, du moins alors, revenoit incontestablement pour lui. Les Pères diront-ils qu'ils ne craignoient point pour ce Prince les suites de ce retour; qu'ils le croyoient assez ferme dans la foi pour résister à la tentation, pour vivre dans Pekin sans revenir à la pratique des Rits qu'il avoit abjurés? Pourquoi donc, demande ici Ripa, ces Pères soutenoient-ils qu'il étoit impossible aux Mandarins & aux Lettrés de faire ce qu'ils disent que ce Prince eût fait? (*Voyez tout ce que dit le sieur Ripa sur cet article, dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 97.*)

Rien donc n'est plus suspect que la conduite qu'ont tenue

les Jésuites dans ces administrations clandestines. Mais quand il seroit vrai qu'ils s'y conforment exactement aux dispositions de la Bulle, pourroient-ils se flatter d'avoir rempli tous les devoirs de leur ministère ? Il les obligeoit encore, selon la Bulle, à annoncer à tous leurs Néophytes la teneur de ce Decret : à les instruire des raisons essentielles qui l'ont fait rendre ; à les exhorter à se soumettre à toutes ses décisions ; à faire même tous leurs efforts pour obtenir d'eux cette soumission, & par ce moyen les empêcher d'être ensemble Chrétiens & idolâtres de bonne foi. Au lieu de se livrer à ces travaux nécessaires, ils se tenoient renfermés chez eux, & attendoient qu'on vînt les appeler, & que ceux pour qui on les appelleroit se fussent soumis d'eux-mêmes à la Bulle sans en avoir entendu parler. \*

## XLIII.

Le Général des Jésuites veut justifier ses Missionnaires sur des exemples qui les condamnent.

Rien de plus pitoyable de la part du P. Général, que de prétendre autoriser ces administrations secrètes par l'exemple des Evêques de la primitive Eglise, qui célébroient les divins Mystères & donnoient les Sacremens dans les catacombes & dans les maisons des particuliers. Ils y étoient bien forcés, puisque les Empereurs Romains défendoient tout exercice de la Religion Chrétienne sous peine de mort & des tourmens les plus cruels, & qu'il n'existoit point de temples où l'on pût les faire publiquement. Il y en a au contraire dans la Chine ; & jamais l'Empereur ne défendit aux Missionnaires, ni à ceux de ses sujets qu'ils avoient convertis, de s'y assembler pour y exercer leur culte. D'ailleurs, les premiers Evêques, forcés de se cacher, ne se bornoient pas à l'administration de quelques Sacremens ; leur zèle s'étendoit à toutes les parties du ministère. Ils invitoient non quelques-uns des Chrétiens, mais tous généralement, à venir à

\* Ils donnoient les Sacremens, dit-on, à ceux qu'ils trouvoient dans de bonnes dispositions. Mais qui pouvoit les avoir, ces dispositions, dans les Missions des Jésuites, qui ne parloient jamais de ce Decret, ou n'en parloient que pour le décrier, le rendre odieux, & assurer leurs Chrétiens qu'il leur étoit impossible de le suivre ? Il ne faut que cette réflexion pour démontrer que les Jésuites n'exigeoient point la soumission à la Bulle, & ne s'y conforment pas eux-mêmes dans les administrations secrètes des Sacremens.

leurs

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 233*  
 leurs assemblées secrètes. Ils les instruisoient tous & les affermissoient dans la foi ; ils travailloient sans relâche à l'épurer de tout ce qui sentoit la superstition ou l'idolâtrie ; ils les animoient à la professer publiquement , dans l'occasion , au péril de leur vie. Ces Saints faisoient encore plus : non contens de conserver leurs ouailles , ils s'efforçoient d'en augmenter le nombre , en prêchant , selon leur pouvoir présent , cette même foi aux Gentils , pour la leur faire embrasser. Que le Général prouve que ses Jésuites se sont conduits de même ; alors il pourra dire qu'ils ont fait ce que faisoient les Evêques des premiers tems.

Dans le dernier article de ce Paragraphe les Jésuites ont encore recours à la récrimination , pour se disculper : ils accusent les Missionnaires de la Propagande qui étoient dans Peking , d'avoir administré en secret aussi bien que les Jésuites , de n'avoir fait le service de leur Mission que dans leur maison située hors de la ville , & dans une petite chambre convertie en chapelle , où ils n'admettoient qu'une poignée de Chrétiens du voisinage , tous gens pauvres & grossiers ; & , pour en faire paroître le nombre plus grand , d'avoir dressé une liste de ceux qu'ils avoient confessés & communiés , & de l'avoir grossie des noms de beaucoup d'enfans à la mammelle.

On y accuse encore les Prêtres qui étoient venus à la suite du Légat , d'avoir ouï les confessions des Chinois sans entendre leur langue , contre la défense expresse de Clement XI. Ils avoient , dit-on , un catalogue de tous les péchés , qui étoit à deux colonnes , l'une en langue chinoise , l'autre en une langue d'Europe. Le Pénitent indiquoit avec le doigt , sur la colonne chinoise , les péchés qu'il avoit commis , & le Confesseur les lisoit sur l'autre colonne ; méthode peu sûre pour celui qui se confessoit , & qui mettoit le Confesseur & le Pénitent au risque de ne pas s'entendre.

Le premier de ces reproches fait plus d'honneur que de tort aux Missionnaires. Ils n'admettoient aux Sacremens que les Chrétiens véritablement soumis à la Constitution ; & à

XLIV.  
 Les Jésuites ;  
 en accusant les  
 autres Mission-  
 naires , font  
 leur propre  
 condamnation.

Pekin il s'en trouvoit peu : les Jésuites , par leurs déclamations perpétuelles , avoient soulevé le très-grand nombre contre ce Decret ; une petite chapelle suffisoit donc à ces Missionnaires , qui d'ailleurs n'en avoient pas de plus grande : les Jésuites étoient seuls en possession des trois grandes églises qui étoient à Pekin ; & elles étoient fermées ou désertes. Comment osent-ils faire à leurs adverfaires une querelle qui ne peut tourner qu'à leur propre confusion ?

Si les Missionnaires de la Propagande n'avoient plus alors ni église, ni maison commode dans Pekin , comme il est constant qu'ils les avoient eues jusqu'au tems du Cardinal de Tournon , ils en avoient l'obligation aux Jésuites. On en trouve la preuve dans la Relation de ce Cardinal. (*Voy. la dans notre Sommaire N<sup>o</sup>. 98.*) Il est certain encore , que du tems de M. Mezzabarba les mêmes Missionnaires se seroient de nouveau procuré & un logement & une église dans la ville , je ne dis pas si les Jésuites les eussent aidés , mais s'ils ne les avoient point traversés dans ce dessein. Ces bons Prêtres ayant présenté un placet à l'Empereur , pour en obtenir la permission d'acheter un emplacement convenable , le P. Mouraon voulut à toutes forces se charger de cette affaire , dont il leur garantissoit le succès , pourvu qu'on le laisât s'en mêler seul. (*Journal du Légat , 14 & 17 Fev. dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 99.*) Qu'arriva-t-il ? Quelques jours après , ce Jésuite vint dire que l'Empereur avoit refusé absolument la permission qu'on demandoit , & que de plus , il défendoit à ces Missionnaires de mettre le pied dans Pekin. Tel fut le fruit de la négociation du Jésuite , & le vrai but qu'il s'étoit proposé.

C'est ainsi que ces Pères s'y prirent pour ôter aux Missionnaires de la Propagande tout moyen de mettre les pieds dans la ville de Pekin. Mais ce qui met le comble , c'est que les Jésuites veulent encore que ces Prêtres leur ayent l'obligation d'avoir obtenu qu'il ait été permis au Légat de leur acheter la maison qu'ils habitent , à six mille de celle qu'ils se proposoient d'acquérir , dans un quartier commode & très-bien situé , pour y bâtir une église. Au surplus qu'une église

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. II. 235  
soit spacieuse ou non ; que les Chrétiens qui la fréquentent  
soient riches ou pauvres, roturiers ou nobles, en grand ou  
en petit nombre, qu'importe pour la réputation des Pasteurs  
qui la desservent, pourvu qu'ils remplissent avec fidélité les  
obligations de leur ministère, qu'ils instruisent & qu'ils dispen-  
sent les choses saintes selon les véritables règles de l'Eglise ?  
Que sert-il, au contraire, que les Jésuites aient de grandes  
& belles églises au milieu de la ville, près le Palais Impérial,  
s'il ne s'y fait aucun service, si elles sont sans Prêtres & sans  
Peuple ? Voilà ce qui mérite la censure des Souverains Pon-  
tifes, ce qui est véritablement deshonorant & criminel.

Ce que l'Auteur dit de la liste des Chinois confessés &  
communiés dans la chapelle des Missionnaires de la Propa-  
gandé, est mal rendu. La vérité y est altérée à mauvais des-  
sein ; il ne faut que lire le Sommaire même du P. Général  
(N<sup>o</sup>. 10, §. 100.) pour s'en convaincre. La pièce qui fait  
mention du catalogue est une Lettre du P. Maillard au P. As-  
sistant de France. Il y est dit, que le sieur Pedrini ordonna  
un jour au Catéchiste de prendre les noms de tous les Chi-  
nois qui étoient alors dans la chapelle & d'en faire un cata-  
logue. Si c'étoit de tous, ce n'étoit donc pas de ceux-là seu-  
lement qui s'étoient approché des Sacremens de Pénitence  
& d'Eucharistie ; la Lettre n'en dit pas un mot : en voici les  
propres termes. » Le Service fini, le sieur Pedrini dit au  
» nouveau Catéchiste, Charles, de prendre les noms de tous  
» les Chrétiens qui se trouvoient là présens. Charles obéit,  
» & fit le catalogue de ces noms, sans y comprendre les en-  
» fans qui n'avoient pas atteint l'âge de raison. Pedrini  
» voyant cette omission, lui dit : mettez aussi ces enfans sur  
» le catalogue, n'en omettez pas un seul, fût-il à la mam-  
» melle, parce que je veux l'envoyer au Pape, à qui je sçais  
» qu'il fera plaisir ». Ces enfans étant baptisés pouvoient  
être mis dans le catalogue des Chrétiens.

Il est encore absolument faux que les Missionnaires venus  
avec M. Mezzabarba aient jamais ouï des confessions de  
Chinois, au moyen d'un catalogue de péchés sur lequel le

Pénitent montrât avec le doigt ceux dont il s'accusoit. Aucun Missionnaire de la Propagande n'a jamais employé cette méthode. Nous avons, au contraire, de fortes présomptions que les Jésuites qui la leur imputent, contre toute sorte de vérité, l'ont eux-mêmes autrefois mise en usage, & que c'est eux qui ont donné occasion à Alexandre VII de la condamner & de la défendre expressément, par un Decret du 18 Janvier 1658, à tous les Missionnaires de Goa & des Isles adjacentes. Clement IX son successeur, obligé de renouveler ce Decret, l'étendit à tous les Royaumes & Provinces des Indes Orientales, & fait mention expresse des Pères de la Compagnie : *Societatis Jesu*. (Voyez notre Somm. N°. 100.) Le Pape les auroit-il nommés en particulier, s'il n'avoit sçu que cette manière d'entendre les confessions étoit reçue chez eux ?

Mais ce soupçon ne peut jamais tomber sur les Missionnaires de la Propagande. Ils n'entrèrent à la Chine pour la première fois qu'en 1684, vingt-six ans après le Decret dont nous parlons. On ne dira donc pas du moins qu'ils y eussent donné lieu. Leurs successeurs, ceux entr'autres qui suivirent M. Mezzabarba, l'ont-ils violé ? Le P. Koglier l'écrivit à son Général : mais le témoignage d'un Jésuite peut-il être reçu contre ces Missionnaires ? On sçait que ces Pères étoient animés de la plus basse jalousie contre eux, & qu'ils se croient la calomnie permise contre ceux qu'ils regardent comme leurs ennemis. » Ces Missionnaires, mandoit Koglier, sont sourds » & muets, c'est-à-dire, qu'ils n'entendent pas encore trois » mots chinois, qu'ils ne sont point en état de les prononcer » en les écorchant ; ils osent néanmoins faire les fondions » de leur office. Voici comme ils s'y prennent. Contre la dé- » fense expresse de Clement IX ils le font porter un grand » catalogue de péchés écrit en langue chinoise, & traduit » en quelqu'une des langues d'Europe. Celui qui se confesse » lit, & leur montre du bout du doigt sur la colonne chi- » noise ceux qu'il a commis, le Confesseur en voit à côté la » traduction, & c'est ainsi qu'ils entendent les confessions, » si cela peut s'appeller les entendre ». *Ad ministrana sacra*

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 237  
provocant surdi & muti. Antequam scilicet vel ipsi tria verba  
Sinicè balbutire aut ab aliis prolata intelligere norint, & con-  
tra expressum Decretum Clementis IX audiunt confessiones, si  
audire dici queat, oblato his catalogo peccatorum litteris Sini-  
cis atque Europæis inscripto, ut digito indicent. (Somm. du  
Gén. N<sup>o</sup>. 10, §. 3.)

La plus légère teinture de ce qui regarde la langue chi-  
noïse suffit pour montrer la fausseté de ce récit. Chacun sçait  
que les Chinois, différens en cela de toutes les autres Na-  
tions, n'ont aucun alphabet, c'est-à dire, qu'ils n'ont point  
un certain nombre de lettres ou de caractères déterminés pour  
écrire leur langue, & qu'au lieu de composer leurs mots de  
lettres & de syllabes, comme nous, ils les expriment sur le  
papier par des signes hieroglyphiques, dont chacun vaut un  
mot entier, & quelquefois plusieurs, ce qui rend cet idiome  
le plus difficile de tous à écrire; de sorte qu'il se trouve des  
Mandarins & des Lettrés hors d'état d'écrire leur langue,  
ou même de la lire, du moins de la comprendre en la lisant.  
Peu de Chinois ont assez d'étude & de capacité pour cela;  
cependant dans les discours qui se font de vive voix, on s'en-  
tend fort bien. Or si parmi nous, où ce qui est écrit en nos  
langues est si facile à entendre, il se trouve néanmoins nom-  
bre d'idiots qui ne sçavent pas lire, ou qui ne comprennent  
pas ce qu'ils lisent: combien plus doit-il y en avoir dans le  
Peuple Chinois? Comment donc peut-on supposer que tous  
sont en état de se confesser en lisant une liste des péchés écrite  
en langue chinoïse?

Rappelons-nous maintenant que les Jésuites assurent  
(Somm. du Gén. N<sup>o</sup>. 10, §. 33, 37.) que les Chrétiens qui  
s'adressent aux Missionnaires de la Propagande, sont tous  
des gens grossiers, des villageois, des pauvres, c'est-à-dire,  
des gens pour qui les hieroglyphes sont des mystères impé-  
nétrables, & qui, par conséquent, ne sçauroient faire usage  
du prétendu catalogue des péchés. Dès-lors nous avons la  
démonstration de l'imposture par ceux même qui l'ont avan-  
cée. Il en résulte de plus que la méthode d'entendre les

confessions par l'indication des péchés sur la liste, pourroit bien être pratiquée par ceux qui l'attribuent faussement aux autres ; puisqu'ils se glorifient de n'avoir que des Chrétiens de qualité, des Mandarins, & tout au moins des Lettrés.

Au reste quand l'Auteur affecte de dire, que les deux anciens Missionnaires, Pedrini & Ripa, sont excusables s'ils n'administrent pas les Sacremens, à cause de leurs affaires à la Cour ; il dit indirectement une fausseté insigne. Les occupations de cette espèce ne prennent rien, chez eux, sur les fonctions ou les devoirs de leur ministère ; ils les remplissent très-exactement.

**XLV.**  
Le Général  
de la Société  
se contredit.

Le Général conclut ce Paragraphe en reconnoissant que tous les moyens qu'il vient d'employer pour la justification des Jésuites de Peking, ne les justifient pas pleinement. Il avoue encore que son dessein, en les employant, n'étoit point de les laver de toute tache ; qu'il a seulement prétendu montrer que leur conduite est susceptible d'excuse & mérite quelque indulgence, du moins jusqu'à ce qu'eût été publiée en Chine la Lettre Pastorale que le Légat y laissa la veille de son départ pour l'Europe, puisque ce Prélat ne les avoit pas condamnés pendant qu'il étoit avec eux à Peking, quoiqu'il vît de ses propres yeux qu'ils ne reprennent pas leurs fonctions.

Mais il a beau dire : cette raison est aussi foible, aussi fausse que les autres, & ne mérite pas plus de considération. Le P. Général n'a-t-il pas dit lui-même qu'il avoit écrit avec force à tous ses Religieux, pour leur ordonner qu'ils fissent le service accoutumé dans leurs églises ? Or cette Lettre avoit dû leur parvenir long-tems avant la Lettre Pastorale du Légat. N'a-t-il pas dû leur réitérer les mêmes ordres en vertu du Décret que la Propagande lui fit signifier sur la fin de l'année 1717, & où elle disoit que cette suspension de service de leur part avoit tout l'air d'une ruse dont la source n'étoit rien moins qu'un scrupule & une délicatesse de conscience ? *Desistere ab exercitio Missionis, non levem ingerere calliditatis suspitionem ; non autem oriri à conscientia scrupulosâ.* Le Père

Général envoya sans doute promptement ce Decret à la Chine. (Car on ne peut pas lui faire l'injure de le soupçonner de négligence dans un devoir aussi essentiel.) Sur quel fondement pourra-t-il donc prétendre que les Jésuites de Pekin ont ignoré les ordres de Rome ; qu'ils ont été dans la bonne foi à ce sujet jusqu'au départ du Légat, & que cette bonne foi mérite un peu d'indulgence ? S'ils ignoroient que la Propagande, le Pape, la Constitution *Ex illâ die*, condamnoient leur conduite présente, pourquoi demandèrent-ils avec tant de supplications, d'instances, & enfin avec de fortes menaces au Légat, qu'il voulût bien suspendre l'exécution de cette Bulle ? Le but ultérieur de tous ces mouvemens étoit certainement de se dispenser de revenir sitôt à leurs fonctions : ils sçavoient donc qu'il leur étoit enjoint de les reprendre. Si le Général feint d'en douter ; si en demandant grace ou quelque ménagement pour eux, il laisse entrevoir qu'il croit sa demande juste ; ce qu'il faut conclure de ses obliques, c'est qu'il cherche beaucoup plus à justifier la désobéissance formelle de ses gens, qu'à la faire cesser, en les obligeant tout de bon à une pleine, prompte & entière obéissance aux Decrets du Saint Siège.

En voici une nouvelle preuve bien évidente. En parlant des ordres qui lui furent envoyés pour qu'il eût à les intimer à ses gens, il dit que s'ils éprouvent, ou supposent, ou affectent une impuissance de les exécuter, après toutes les diligences qu'il a faites pour les réduire à l'obéissance, après toutes les menaces des plus grandes peines dont il a accompagné ses ordres, s'ils persistent encore dans leur révolte, il est tout décidé à leur enjoindre de repasser tous en Europe, tant à ceux qui sont en Chine, qu'à ceux qui sont dans les Royaumes voisins ; qu'il y est fortement résolu, & qu'il le leur ordonnera, sous les peines énoncées dans ses ordres particuliers. Mais (pour se préparer un échappatoire) il représente qu'il ne lui sera pas si aisé de faire partir ceux qui sont à Pekin, au service actuel de l'Empereur : non pas, dit-il, que ceux-là refusent d'obéir plus que les autres, mais parce qu'il

leur sera impossible de le faire : attendu que l'Empereur a déclaré plusieurs fois, que dans le cas où on l'obligerait de défendre absolument la Religion Chrétienne dans les Etats, & à chasser tous les Missionnaires Européens, il retiendrait néanmoins auprès de sa personne ceux qu'il jugeroit nécessaires à son service.

**XLVI.**  
L'impossibilité  
alléguée n'est  
qu'une échappatoire des Jé-  
suites.

Mais cette impossibilité n'est qu'un fantôme. Lorsqu'il voulut sérieusement faire revenir le P. Fouquet, celui-ci partit au premier ordre, à Lettre vûe. Cependant il étoit alors au service de l'Empereur & en grande faveur à sa Cour, à cause de la traduction qu'il avoit faite de plusieurs livres d'Europe en langue chinoise. Chose admirable ! Le Général conserve tous les droits de Despote sur les Jésuites soumis à la Constitution ; & il ne les perd que sur ceux qui y sont rebelles ! Il ne lui est facile de faire sortir de la Chine que ceux qui y sont le bien ; pour ceux qui n'y sont que du mal, il faut qu'il les y laisse ; il ne peut faire subir qu'aux innocens la peine que le Pape a décernée contre les coupables : ceux-ci demeurent impunis !

**XLVII.**  
Les Jésuites  
sont coupables  
de rébellion au  
Saint-Siège, &  
leur Général  
de conniven-  
ce.

Il est clair que la représentation artificieuse du Général est placée ici comme une pierre d'attente : il se ménage d'avance le droit d'intercéder toujours contre les réfractaires, bien instruit qu'il y en aura toujours ; c'est-à-dire, qu'en demandant un peu d'indulgence pour leur désobéissance passée, il laisse entrevoir que bientôt il en demandera autant pour la désobéissance à venir ; que ces bons Pères seront éternellement ce qu'ils ont été ; & qu'à cause de l'éloignement il n'espère point d'en être obéi (quoiqu'il puisse faire) autant que le Pape le voudroit, & lui aussi.

Mais qui sera sa dupe, après ce qu'on a vu dans la querelle survenue entre les Jésuites François & les Jésuites Portugais ? L'éloignement n'empêcha pas que d'un clin d'œil il ne dissipât tout ce grand orage. Il parla, dit Appiani, & chacun se tut. On n'eut garde de se le faire dire deux fois : d'où le Missionnaire conclut, avec raison, que les Pères de Peking ne sont que suivre à la lettre les instructions secrètes  
qui

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. II. 241  
qui leur viennent de Rome. (*Voy. sa Lettre du 19 Décembre*  
1718, dans notre *Somm. N<sup>o</sup>. 100, lett. Y.*)

Les faits qu'on vient de rapporter, les inductions tirées des propres pièces du P. Général ; la force des raisons dont nous les avons appuyées ; la foiblesse de celles qu'on trouve dans tout le second Paragraphe du Mémorial du P. Général, convaincront tous ceux qui liront ces Ecrits sans prévention, que l'Auteur a manqué son but : qu'il ne se justifie nullement lui-même, moins encore les Religieux ; ceux-ci, d'avoir constamment refusé l'obéissance due à la Constitution ; lui-même, d'avoir connivé à leur révolte en ne les obligeant point d'obéir, comme il le devoit & le pouvoit. Ils demeurèrent donc tous également atteints & convaincus d'avoir formellement & obstinément méprisé, foulé aux pieds l'autorité & les décisions du Souverain Pontife ; & Clement XI n'étoit que trop fondé à faire, dans son Discours préceptif, ce double reproche au P. Général, avec autant de force & d'indignation qu'il le fit.

*Réflexions sur le troisieme Paragraphe du Mémorial présenté par le P. Général de la Compagnie de Jesus.*

Avant de commencer nos réflexions sur ce troisieme Paragraphe, nous devons prévenir le Lecteur qu'il nous arrivera plus d'une fois de couper le fil de notre narration, pour parler de choses qui paroîtront étrangères à notre sujet ; mais qu'avec un peu d'attention, il verra lui-même que ces espèces d'épisodes donnent plus de force à nos réflexions, & en font mieux connoître la vérité.

Dans les préceptes que nous avons dit plusieurs fois avoir été intimés au P. Général par Clement XI, la troisieme des accusations qui y sont intentées contre les Jésuites de Pekin, est prise de l'emprisonnement des Missionnaires de la Propagande, notamment de Theodoric Pedrini, de Louis-Antoine Appiani, & d'Antoine Guigue. Le Souverain Pontife montre que cette violence est l'ouvrage des Jésuites, qu'elle

**XLVIII.**  
La violence faite aux Missionnaires est l'ouvrage des Jésuites, le Pape le reconnoit.

ne se fit qu'à leur instigation ; qu'après avoir fait condamner ces Missionnaires, ils furent les exécuteurs de la Sentence & leurs géoliers dans les prisons. Le P. Général dissimula cet excès incroyable de ses Religieux, il le toléra sans les en punir, ni les en reprendre. On peut dire que cette conduite est une connivence qui le rend aussi coupable qu'eux ; & c'est de ce blâme qu'il entreprend de se justifier dans ce troisième Paragraphe.

Le premier moyen qu'il employe est, que loin d'avoir été informé que les choses se fussent ainsi passées, on lui avoit marqué, au contraire, que la conduite inconsidérée de ces Missionnaires étoit la seule cause de leur malheur : qu'elle avoit irrité l'Empereur au point qu'il les fit arrêter & conduire en prison ; que les Jésuites, loin d'y avoir contribué, avoient pris charitablement leur défense, sollicité leur grace, & leur avoient procuré, en attendant, tous les secours qui dépendoient d'eux. Eh ! sur quelles preuves le P. Général s'est-il tenu assuré de ces faits ? Il les rapporte dans son Sommaire. Ce sont d'abord quelques Lettres des Jésuites de Pékin (accusés), & puis quatre autres, écrites par des personnes entièrement vendues à ces Pères, & que d'autres raisons très-graves rendent absolument recusables, comme nous le verrons dans la suite ; & ce qui est encore plus décisif, de quoi que fussent ces quatre Lettres, elles ne pourroient jamais servir à excuser ces Pères, puisqu'elles ne disent pas un mot de l'emprisonnement des Missionnaires.

La première (rapportée au Somm. du Gén. No. 5, §. 62. & 63.) n'est qu'une Lettre de politesse de l'Evêque de Lorima, dans laquelle il répond obligeamment à ce que lui avoit écrit le P. Tartre, Jésuite. On n'y voit d'ailleurs rien d'intéressant.

La deuxième (*Ibid.* No. 6, §. 6.) est une Lettre du P. Cêru un Jésuite Gouille, dans le goût, à peu près, de la précédente : on y voit un homme reconnoissant qui fait à ce Père des remerciemens du bon accueil que trois Missionnaires de la Propagande avoient reçu du P. Perennin ; mais pas un mot

de ceux qui étoient dans les fers, ni de la cause de leur détention. » Je vous dois, dit ce Père, une reconnoissance infinie des bons offices qu'a rendus le P. Perennin à trois de nos Messieurs chez lui. M. Ripa me mande qu'ils lui ont les plus grandes obligations. On ne doit pas s'attendre à moins des François; ils sont de tous les Peuples les plus humains & les plus polis. Je l'éprouve personnellement chaque jour de la part de votre Révérence ». Au reste, ces politesses, auxquelles on paroît si sensible, se réduisoient à ce que le P. Perennin avoit payé à Pekin, pour ces trois Missionnaires, une somme que le P. Cêru remboursa au Jésuite Gouille à Canton.

La troisieme Lettre, écrite par l'Evêque de Pekin le 7 Octobre 1708, (*Ibid. N<sup>o</sup>. 9, §. 20.*) est dictée par l'illusion & la frayeur que les Jésuites avoient fait alors à ce bon Prélat. Nous en avons déjà donné des preuves, & nous en donnons encore dans la suite.

Pour ôter toute croyance à la quatrieme (*Ibid. N. 9, §. 77.*) il suffit de dire qu'elle est de Fernandez Serrano, Franciscain. Nous avons déjà vu jusqu'à quel point ce Père étoit livré à ceux de la Compagnie. Son invincible désobéissance aux Decrets apostoliques, sa haine contre les Missionnaires qui y sont soumis, les troubles qu'il n'a cessé d'exciter dans la Mission, ne permettant plus à la Congrégation de la Propagande de l'y souffrir, ses Supérieurs eurent ordre, en 1723, de le rappeler. (*Voyez notre Somm. N<sup>o</sup>. 101.*) Serrano est peint avec les mêmes couleurs par le P. Cefati, Barnabite, dans sa *Relation des discours & actions mémorables des Pères Jésuites de la Chine*, envoyée au Souverain Pontife, avec une Lettre du 3 Novembre 1721; Relation qu'il protesta avoir écrite en la présence de Dieu, (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 102, lett. A. & X.*) & qui mérite toute croyance, à raison des excellentes qualités de son Auteur. Le Général lui-même en parle avec éloge dans son Mémorial (§. 1.) : il fut dans la suite déclaré Coadjuteur de l'Evêque de Bugie.

D'après de pareilles Lettres, le P. Général croit néan-

moins qu'il lui est facile de disculper ses Religieux sur l'article de l'emprisonnement. Mais comme il ne peut se dissimuler le préjugé que forme contr'eux la mauvaie opinion qu'ils se sont acquise par-tout & depuis long-tems, il entreprend de la détruire. Ce n'est pas chose nouvelle, dit-il, d'imputer aux Jésuites tout ce qui arrive de malheurs à la Cour de Pekin; depuis le commencement des disputes sur les Rits, on n'a cessé de faire passer à Rome des Relations contenant des semblables plaintes. Pour les faire tomber toutes, & rétablir la réputation des bons Pères, le Général rapporte encore des Lettres, aussi concluantes que les précédentes : il y en a trois de l'Evêque de Pekin, une du fameux Fernandez, une du P. François-Martin Alleman, Franciscain, une du sieur Roveda, une de Gagliardi, une du P. Tomacelli, & enfin d'un Médecin, Anglois de Nation & de Religion.

XLIX.  
L'unanimité  
des Relations  
contre les Jé-  
suites, est une  
preuve qui de-  
voit convain-  
cre leur Gén-  
ral.

Avant que d'examiner ces Lettres, remarquons d'abord que la prudence du Révérend Père est en défaut, lorsqu'il avoue que dès le commencement des disputes sur les Rits, on a mis sur le compte des Jésuites de Pekin toutes les disgraces que les Missionnaires ont éprouvées de la part de cette Cour. Comment n'a-t-il pas vu qu'il n'entrera jamais dans l'esprit d'un homme sage, que pendant une si longue suite d'années un grand nombre de Missionnaires, Séculiers & Réguliers, d'Instituts & de Nations différentes, dont la plupart ont mérité l'estime publique par leur science & leur piété; que tant de Vicaires Apostoliques & d'Evêques, & enfin deux Légats du Saint Siège, se soient accordés à former la même accusation, si elle n'étoit fondée sur la vérité; que le tems n'eût pas enfin découvert l'erreur ou le mensonge: qu'il est d'ailleurs de toute impossibilité, que tant de personnes, sans s'être concertées, eussent été unanimes, du moins quant à la substance des choses, si elles n'eussent eu une connoissance certaine des mêmes faits? Car, comme dit Justinien dans la Loi, *hæc consultissimè in sine ff. qui testam. facere possunt*, il ne peut y avoir lieu de soupçonner le mensonge dans une affaire qui est tombée sous les yeux, sous les sens & sous les

Sur les *Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. II. 245  
mains de tant de personnes : *tot oculis spectata, tot insinuata  
sensibus, tot insuper in tuto locata manibus*. Sur cette maxime  
certaine, dès que le Père Général avoit connoissance des ac-  
cusations constantes, perpétuelles, uniformes & générales,  
intentées contre ses Religieux, il ne lui en falloit pas davan-  
tage pour entrer au moins dans les soupçons les plus violens  
de leur conduite, pour se méfier & révoquer en doute tout  
ce qu'ils lui écrivoient pour se justifier.

Ces doutes & ces méfiances devoient se changer en certi-  
tude, à la vûe du grand nombre de Decrets émanés succes-  
sivement du Saint Siège & de la Congrégation de la Propa-  
gande contre ses Religieux. Car il en résul toit cette consé-  
quence nécessaire, que le Saint Siège étoit pleinement assuré  
qui étoient venues contr'eux. Le Général a donc essentielle-  
ment manqué au Saint Siège lui-même, lorsqu'il a osé s'in-  
scrire en faux contre toutes ces informations & ces relations.

Examinons maintenant la valeur des Lettres sur lesquelles  
est fondée cette inscription en faux contre des pièces si mul-  
tipliées, si uniformes & si authentiques. Les trois premières  
(*Somm. du Gén. N<sup>o</sup>. 9, §. 2, 3. lett. B. §. 5, 6.*) sont de  
M. l'Evêque de Pekin; l'une, du 10 Nov. 1707, adressée  
au P. Général; l'autre, du 7 Octobre 1708, au P. Joseph  
Suarez; la dernière, du 31 Octobre 1712, au P. Stumph. On  
voit d'abord par les dates, que ces Lettres ne peuvent servir  
pour justifier la conduite qu'ont tenue les Jésuites depuis la  
Constitution *Ex illâ die*. Les lavent-elles des accusations con-  
tr'eux intentées avant cette époque ?

Il est constaté que dès avant 1707 & jusqu'en 1715, les  
Jésuites ne cessèrent de faire jouer toute sorte de manœuvres à  
la Chine, pour qu'on n'y eût aucune connoissance des divers  
Decrets rendus contre les Rits Chinois, pour engager tous  
ceux qu'ils ne purent empêcher de les connoître, à en suspen-  
dre toute exécution, en les assurant que le Saint Siège alloit  
changer de sentiment à l'égard de ces Rits, & pour porter le  
Pape & la Congrégation à révoquer en effet leurs décisions,

en leur faisant croire par mille faussetés, que l'exécution en étoit absolument impossible, quoique, dans le vrai, il n'y eût d'obstacles que ceux qu'ils y mettoient eux-mêmes. Or ce fut sur-tout M. l'Evêque de Pekin, comme plus capable de traverser leurs desseins, qu'ils s'appliquèrent à tromper, & même à intimider; & ce fut dans ce tems de séduction qu'il écrivit les trois Lettres citées. Mais le Prélat fut enfin mieux instruit des véritables dispositions du Saint Siècle, il ouvrit les yeux sur les manœuvres & les desseins pervers des RR. Pères: & alors il changea bien de langage sur leur compte. Nous en avons donné des preuves dans nos réflexions sur le premier Paragraphe. On peut en voir de nouvelles dans trois Lettres postérieures de cet Evêque, rapportées dans notre Sommaire. (N<sup>o</sup>. 58, 59, 60, lett. A.)

L.  
Ils se justifient  
en vain par des  
Lettres de gens  
qui leur sont  
vendus.

Quant aux Lettres des deux Franciscains, Fernandez Serrano & Martin Alleman, (*Somm. du P. Général*, N<sup>o</sup>. 9, §. 17, 19 & 24, & §. 78, 83 & 88, N<sup>o</sup>. 9, §. 59 & 60.) nous avons vingt fois remarqué que c'étoient de vils esclaves de la Société, & leurs Lettres seules en feroient la preuve. Ils y traitent de faussetés & d'impertinences toutes les relations envoyées contre les Jésuites, sans entrer dans le moindre détail pour les combattre. Elles sont remplies de supercheries, selon eux, la vérité y est artificieusement déguisée pour faire paroître coupables les RR. Pères; & on ne pense pas qu'on ne peut les perdre sans perdre la Mission, & sans charger sa propre conscience. On ne verra dans ce langage que le comble de la partialité, sur-tout si on se rappelle les démonstrations multipliées que nous avons données jusqu'ici (& elles ne seront pas les seules) de la défobéissance perpétuelle & persévérante des Jésuites aux décisions apostoliques, & des moyens criminels qu'ils n'ont cessé d'employer pour en traverser l'exécution.

Ils ont séduit l'Evêque de Pekin par de fausses espérances, & l'ont intimidé par des menaces. Ils ont répandu dans toute la Chine que le Pape commençoit à voir qu'on l'avoit trompé, & revenoit à un nouvel examen de ses propres Decrets,

Sur les Affaires des Jéfuites avec le S. Siègè, Liv. II. 247  
dans le tems précifément qu'ils venoient d'apprendre que Sa  
Sainteté les avoit renouvelés & confirmés. Le Decret de  
1710 proferivoit plus expreffément qu'aucun de ceux qui l'a-  
voient précédé, la pratique des Rits Chinois : & le Général l'annonce à fes Miffionnaires comme favorable à ces Rits.  
Deux Légats font envoyés dans cet Empire pour y établir  
l'exécution des décisions du Saint Siègè : & par des moyens  
violens & infidieux les Jéfuites les engagent dans une difpute  
avec l'Empereur, payen, fur ces décisions qu'il traite avec  
mépris, & tend inutiles par fon autorité. Ils font enfuite les  
plus grands efforts pour obliger ces Légats, l'Evêque & les  
Grands-Vicaires, à fufpendre eux-mêmes l'exécution de ces  
saints Decrets, & nommément de la Conftitution *Ex illâ die*.  
Irrités de leur refus, ils les traitent avec indignité : ils par-  
lent des Decrets avec le plus grand mépris, & affectent de  
ne jamais appeller la Bulle qu'un fimple Précepte, afin d'en  
exclure le caractère de Jugement dogmatique ou de Règle de  
foi, & de faire croire que n'étant qu'un Précepte eccléfiasti-  
que, il eft au moins des circonftances où l'on peut fe difpenfer  
de l'observer. Mais de plus ils l'ont taxé de Précepte injufte  
& déraifonnable, que le Pape n'a pu faire fans fe rendre cou-  
pable de péché mortel, & qu'il doit révoquer, s'il veut fe  
mettre en état de recevoir les Sacremens. Malgré la défenfe  
exprefse du Saint Père, ils ont donné connoiffance de cette  
Bulle à l'Empereur de la Chine, & l'ont engagé à publier un  
Edit qui approuve comme licite les Rits qu'elle réproûve  
comme fuperftitieux & idolâtres ; ils ont ofé oppofer le Juge-  
ment de ce Monarque, Payen, à celui du Vicairè de Jéfus-  
Chrift, & foutenir même que le premier devoit l'emporter.  
Ils dénoncent au Tribunal de cet Empereur les Miffionnaires  
qui préfèrent d'obéir au fecond ; ils excitent contr'eux fon  
courroux & fe rendent les exécuteurs des peines qu'il leur  
inflige. Ils effayent de porter l'effroi jufques dans Rome  
même, par la menace des effets terribles de la colère de ce  
Prince, pouffé à bout par l'obftination à faire observer dans  
fon Empire les décisions contre des cérémonies qu'ils difent

faussement tenir à la Constitution de l'Etat & être purement civiles. Ils veulent absolument que l'on continue de les observer, au moins dans l'administration des Sacremens & dans les obsèques des morts, & que l'on fasse ainsi un mélange monstrueux de la superstition & de l'idolâtrie avec ce que la Religion de Jesus-Christ a de plus saint. Enfin ils veulent réduire la Bulle aux trois Préceptes négatifs qui ont été expliqués dans nos réflexions sur le premier Paragraphe. Nous avons donné les preuves les plus incontestables de tous ces faits : vouloir encore les nier, comme font Serrano & Alleman, n'est-ce pas se déclarer soi-même complice de tous ces crimes ? Non, ceux qui les ont exposés au Saint Siège n'ont point chargé leur conscience, ils ont, au contraire, prouvé leur zèle intrépide pour la gloire de Dieu, pour le bien de l'Eglise, pour le salut des ames, & pour les Decrets du Saint Siège Apostolique.

Est-ce sérieusement que le P. Général, pour décharger ses Religieux d'avoir eu part à l'emprisonnement des sieurs Apiani, Guigue, Borghèse, du P. Castorano, & autres Missionnaires de la Propagande, cite dans son Sommaire (N<sup>o</sup>. 9, §. 90, 159 à 56, & N<sup>o</sup>. 6, §. 118.) des Lettres de Roveda & de Tomacelli ? Ils n'étoient pas à la Chine lors de ces évènements. Ils n'y arriverent qu'en 1720 avec M. Mezzabarba. Ils logerent chez les Jésuites ; ne sçachant pas un mot de la langue chinoise, ne conversant d'abord qu'avec ces Pères ou avec leurs partisans, ils ne sçavoient que ce que leurs Révérences vouloient qu'ils sçussent, & de la manière qu'il leur importoit qu'on le sçût. » Ces nouveaux venus, écrivoit le 9 Novembre 1721. M. l'Evêque de Pekin à M. Ripa (qui a inféré cette Lettre dans sa *Foi jurée* qu'il adressa à la Congrégation de la Propagande en 1721 ; ) » ces nouveaux venus ont des yeux, & ne voyent pas ; ils ont des oreilles, & n'entendent pas. ( *Voy. notre Sommaire N<sup>o</sup>. 104, lett. A.* ) Mais ces deux Missionnaires, instruits dans la suite de la vérité des faits, retractèrent ce qu'ils avoient avancé dans ces Lettres. Nous l'avons vu de Roveda dans  
une

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. II. 249  
une Lettre postérieure déjà citée ; on peut le voir dans notre  
Sommaire. (N<sup>o</sup>. 87 & 95.) Nous le prouverons dans la suite  
du sieur Tomacelli.

Gagliardi, Médecin Anglois, étoit arrivé à la Chine dans  
le même tems, & entendoit aussi peu le Chinois. Le P. Gé-  
néral cite sa Lettre comme adressée au Père Joseph Cérú ; &  
celui-ci proteste ne l'avoir point reçue. (Voy. notre Somm.  
N<sup>o</sup>. 103.) D'où l'a donc tirée le Révérend Père ? Au surplus  
ce Maître en Israël ignorerait-il que le témoignage des hérétiques  
est rejeté par les Loix Civiles & Canoniques ? *L. quoniam*  
*21. c. de hæreticis, can. si hæreticus. 2. q. 7. & can.*  
*ipsa pietas. 23. q. 4.* où Saint Augustin donne cette excellente  
raison, que » la piété, la vérité, la charité ne nous permet-  
» tent pas de recevoir le témoignage de ces hommes que  
» nous ne voyons pas dans cette Eglise à laquelle Dieu lui-  
» même rend témoignage ; car en refusant d'ajouter foi à ce  
» que Dieu dit, ils ont eux-mêmes perdu tout droit à être  
» écoutés ou crus dans ce qu'ils disent ». Qu'il est étonnant  
qu'au mépris de toutes ces Loix, on prétende infirmer par la  
simple Lettre d'un homme hors du sein de l'Eglise, les té-  
moignages si authentiques de tant de Prêtres, Séculiers &  
Réguliers, de Vicaires Apostoliques, d'Evêques & de deux  
Légats du Saint Siège ! Par une Lettre d'ailleurs dont la te-  
neur même montre la partialité de l'Auteur, puisqu'il y dé-  
clare que les Jésuites l'ont comblé de politesses, & lui ont  
rendu les plus grands services, & qu'il leur en témoignera sa  
reconnoissance dans toutes les occasions. (Voy. le Somm. du  
Gén. N<sup>o</sup>. 10, §. 84.) Il faut être bien dépourvu de preuves  
pour en employer de pareilles. Mais ce n'est pas la première  
fois qu'ils y ont eu recours : on en trouve de cette espèce dans  
le quatrième Mémoire qu'ils présentèrent à la Congrégation  
du saint Office en faveur des Rits Chinois, §. 3, pag. 5.

Jusqu'ici les Jésuites sont bien mal justifiés d'avoir eu part  
aux emprisonnemens des autres Missionnaires : examinons les  
autres preuves qu'ajoute le P. Général, & nous verrons qu'el-  
les se tournent contr'eux.

Tome V.

I i

L I.

Le Général  
de la Société  
montre com-  
bien il est dé-  
pourvu de  
preuves pour  
le justifier.

L II.

Les preuves  
qu'il allègue se  
tournent con-  
tre ses Mission-  
naires.

Il prétend d'abord qu'en 1711 il avoit été remis à Clement XI des pièces authentiques & originales qui contenoient la pleine justification de ses Religieux à cet égard : mais que ces pièces ne lui ayant pas été rendues, il ne peut plus les produire.

Ce Révérend Père n'a pas assez de mémoire, ou se flatte que les autres en manqueront. Auroit-il oublié ce qu'il a dit dans le premier Paragraphe de son Mémoire, que les pièces qui furent alors remises au Pape, concernoient, non les emprisonnemens en question, mais les difficultés proposées par les Missionnaires de la Société contre l'observation des Décrets Apostoliques : & que ces pièces étoient diverses Lettres & autres écritures du Visiteur, du Provincial de la Chine, & de plusieurs Particuliers. (Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 2, §. 3 & 4.) Si ces pièces ne lui ont pas été rendues, il auroit pu les retrouver dans son Registre des Lettres, qui se tient très-exactement. Dans son Sommaire (N<sup>o</sup>. 2, §. 3.) le Général a inféré une Lettre qu'il avoit écrite le 11 Juillet 1711 au P. Joseph-Paul Gossani, Visiteur de la Province du Japon ; & au §. 4 une autre du 12 Septembre de la même année, au P. Stumph, Secrétaire du Vice-Provincial de la Chine ; dans ces Lettres, il explique le contenu des papiers qu'il avoit présenté au Saint Père ; & il n'y a pas un mot qui indique qu'il y fût question des emprisonnemens dont il s'agit. On peut s'en convaincre par la lecture de ces Lettres qu'on trouvera dans notre Sommaire : (N<sup>o</sup>. 105.) Que penser de la sincérité du P. Général, quand on le voit vouloir donner aux papiers remis à Clement XI (parce qu'il sçait, sans doute, qu'on ne pourra les lui représenter) un objet tout autre que celui qu'ils avoient ?

Il se deshonne en pure perte ; car il sçait bien qu'ayant produit en 1711 & 1713 devant la sacrée Congrégation tout ce qui lui parut propre à décharger ses Religieux du délit d'avoir contribué à l'emprisonnement du sieur Appiani, toutes ses preuves furent déclarées insuffisantes, par le Decret de 1715. (Somm. N<sup>o</sup>. 106.) Pourquoi donc les reproduire

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. II. 251  
aujourd'hui ? Elles ne peuvent avoir un meilleur sort. Celles  
qu'il y ajoute sont encore plus foibles.

C'est d'abord une autre Lettre du P. Fernandez Serrano,  
écrite le 28 Août 1715, au P. Stumph. (Somm. de Gen.  
N<sup>o</sup>. 9, §. 25, 26 & 27.) Ce Franciscain y rapporte une  
contestation qu'il avoit eue avec le sieur Appiani, il prétend  
que celui-ci lui dit : » Votre Révérence sçavoit que nous  
» étions en prison par l'ordre de *Chao-Chang*, sans que l'Em-  
» pereur en fût informé, « & il tourne ce reproche en ri-  
dicule.

Après tout ce que nous avons rapporté de Fernandez, nous  
pourrions assurément nous dispenser de réfuter ce qu'on nous  
oppose sur la foi d'un pareil personnage. Mais la Lettre seule  
qu'on ose citer, suffiroit pour lui ôter toute croyance. Il y  
accuse de ligue & de complot contre l'Eglise, tous ceux qui,  
zèlés pour la pureté de sa doctrine, prêtent l'oreille à l'inti-  
mation des Decrets contre les Rits faite par M. l'Evêque de  
Pekin, les observent & les font observer ; & qui ont le cou-  
rage de blâmer hautement ceux qui osent s'élever contre ces  
Decrets. Les Missionnaires soumis aux décisions du Souverain  
Pontife, il les qualifie d'intrigans, de fourbes, de menteurs :  
& ceux qui se plaignent de la conduite des Jésuites, ne sont,  
selon lui, que des faiseurs de libelles diffamatoires. (Voyez  
cette Lettre, Somm. du Gen. N<sup>o</sup>. 9, §. 9 & suiv. & dans le  
nôtre, N<sup>o</sup>. 107.) Peut-on voir un rebelle plus furieux aux  
Decrets du Saint Siège ? Mérite-t-il d'être écouté, lorsqu'il  
parle contre ceux qui leur sont soumis ?

Mais, au fond, que dit-il ici ? Qu'Appiani étoit en prison  
par ordre de *Chao-Chang*. Qu'en peut-on conclure ? Que cet  
ordre n'avoit donc pas été expédié par les Jésuites ? On le  
sçait bien ; car ils ne sont pas les Ministres de l'autorité pu-  
blique. Mais ne l'avoient-ils pas sollicité, cet ordre, & usé de  
tout l'ascendant qu'ils avoient sur l'esprit du Mandarin, pour  
le déterminer à l'expédier ? La Lettre n'en dit rien ; d'autres  
pièces l'attestent formellement. On sçait que *Chao-Chang*  
étoit livré aux intérêts des Jésuites & esclave de leurs vo-

lontés ; qu'il fut le principal instrument du long martyre qu'ils firent souffrir au Cardinal de Tournon, & des vexations qu'ils ont fait éprouver à M. Mezzabarba : c'est lui-même qui nous l'apprend dans toute la suite de son Journal. On trouve dans celui du Cardinal de Tournon, envoyé à la Propagande le 2 Novembre 1708, & rapporté dans notre Sommaire N<sup>o</sup>. 108, que ce Mandarin poussa la confiance qu'il avoit dans les Jésuites, au point de faire passer ses biens comme appartenans au P. Thomas Pereira, pour les soustraire aux poursuites du fisc royal. Le sieur Ripa, dans la Relation qu'il a affirmée avec serment, des faits qui se sont passés durant la Légation de M. Mezzabarba, rapporte que Chao, non content d'être ami des Jésuites, voulut être leur parent en la manière du pays : que, pour cet effet, il obtint du P. Mourao qu'il adoptât pour son fils un de ses enfans. (*Voyez notre Sommaire N<sup>o</sup>. 104, lett. R.*) Roveda ateste le même fait. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 82.*) Le petit Roi XIII, frère de l'Empereur regnant, fit compliment au Mandarin sur cette parenté. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 109.*) Cette pièce suffisoit pour montrer que le dévouement de Chao pour la Société étoit sans borne : nous aurons occasion d'en parler dans d'autres traits.

C'est en vain que Fernandez incidente sur ce qu'il prétend qu'ajouta le sieur Appiani, que l'Empereur ne sçavoit rien de l'ordre qui l'avoit fait mettre en prison, pour en conclure que ce Missionnaire étoit très-mal informé. Quoi ! Si le Mandarin avoit demandé le consentement du Prince, il s'ensuivra qu'il n'avoit pas agi dans toute cette affaire que par l'instigation des Jésuites ? On ne peut plus mal raisonner.

V. La Lettre du sieur Roveda, écrite de Macao le 8 Octobre 1721, au P. Perennin, & citée par le Général (Sommaire N<sup>o</sup>. 6. P. 5.) est toujours aussi peu concluante. Il y nie avoir jamais dit que l'emprisonnement des sieurs Appiani & Guigues eût été l'ouvrage des Jésuites. De ce qu'il ne l'avoit pas dit, s'ensuit-il que cela ne fût pas réellement, ou même qu'il ne le crût pas ? Il laisse même entrevoir le contraire, en ajoutant qu'en effet on disoit en Europe que ces Pères étoient les Géo-

LIII.  
Les Jésuites  
se servent du  
nom de l'Em-  
pereur pour  
emprisonner  
& faire chasser  
les Missionnaires.

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 253*  
liers, & presque les Bourreaux de ces deux Missionnaires. Au reste, de quel poids pourroit être le témoignage du sieur Roveda à l'égard d'un fait qui s'étoit passé lorsqu'il n'avoit encore que quinze ans, & neuf ou dix ans avant qu'il n'arrivât à la Chine ?

Mais, ajoute le Général, pourquoi charger qui que ce soit de la captivité d'Appiani : il fut seul l'artisan de son malheur par les troubles qu'il avoit excités dans la Province de *Sucuen*. On le voit par un Décret que l'Empereur déclara contre lui. (*Somm. du Gén. N<sup>o</sup>. 6. §. 3. & 4.*) Il est vrai que ce Décret existe : & on admira dans le tems la célérité avec laquelle les Jésuites en eurent une copie : elle fit présumer qu'ils se préparoient par cette pièce un moyen de défense contre l'accusation d'avoir fait arrêter ce Missionnaire : cette trop grande prévoyance ne servit qu'à augmenter les soupçons. Mais pour que ce Décret eût pu être utile à repousser l'accusation, ils auroient dû produire en même-tems les Procédures qui l'avoient précédé, la plainte des accusateurs d'Appiani, les dépositions des témoins. Un Décret, sans ces préalables, n'écarte pas l'idée de l'oppression, & prouve encore moins le délit de celui qui est condamné. Cela est d'autant plus vrai ici, que l'on sçait que les Jésuites avoient tout pouvoir sous cet Empereur ; qu'ils faisoient expédier sous son nom des ordres sur des choses qu'il ignoroit pleinement, & auxquelles il n'avoit jamais pensé. Cela nous l'assure dans sa Relation, (*Somm. N<sup>o</sup>. 102. Let. JJ.*)

Qu'on examine le Décret en question, on voit qu'il n'a été fait que pour sauver les apparences de Justice. Pour tout motif de la prise-de-corps décernée contre Appiani, on y allègue un interrogatoire de quatre mots qu'on suppose qu'il a subit au sujet de son bannissement hors de la Province de *Sucuen*, & des troubles qu'on l'accusoit d'y avoir excité ; ce qu'il nia toujours avec fermeté, sans qu'on ait pu l'en convaincre par aucune espèce de preuve. (*Voy. le Somm. du Gén. N<sup>o</sup>. 6. §. 3. & 4.*) Cependant, sur cette accusation, non-seulement fautive, mais dénuée de toute vraisemblance, on envoie, au mi-

lieu de l'hiver, ce digne Missionnaire chargé de chaînes, de Province en Province ; on le fait comparaître en criminel devant les différens Tribunaux ; on le remène à Pekin, d'où il est transféré à Canton, & enfin jetté & presque oublié dans une prison obscure, où on lui fait supporter les traitemens les plus durs.

LIV.  
Un Supérieur Jésuite veut obéir au St. Siège, ses Confreres l'en détournent.

VI. Au reste, cette accusation d'exciter des troubles, étoit une accusation bannale de la part des Jésuites contre tous ceux qui vouloient obéir & prêcher l'obéissance aux Décrets Apotoliques contre les Rits Chinois. Lorsque le P. Laureati arriva à la Chine, il parut vouloir se conformer à ces Décrets. Sa place de Visiteur le mit à portée de traiter avec M. Mezzabarba ; il le fit d'abord avec la douceur & les égards convenables, il entra même dans les vues de ce Légat, quoique dans la fuite, poussé par ses Confreres, il ait bien changé de conduite. Cette façon de penser & d'agir qu'il suivit tant qu'il n'écouta que ses propres sentimens, lui attira la haine des Pères ; & tout Supérieur qu'il étoit, il eût à essuyer de leur part une persécution. Un des moyens qu'ils employèrent, fut l'accusation d'exciter des troubles dans la Province où il résidoit. C'est Cesati qui nous l'apprend, ainsi que sa défection à force de tracasseries, dans la Relation envoyée à la Propagande ( No. 102. lett. J. & R. ) & ces troubles, il les avoit excités, disoit-on, en prêchant contre les Rits, & voulant faire exécuter le Jugement de M. Maigrot. Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que cette accusation ne devoit pas attirer au P. Laureati les suites affligeantes qu'elles attirerent au sieur Appiani ; elle ne fut intentée contre lui, que pour inspirer la terreur aux autres Missionnaires qui voudroient exécuter les décisions du St. Siège, & les en détourner par les maux auxquels ils ne pourroient plus douter qu'ils ne fussent exposés, lorsqu'ils verroient qu'un Jésuite même, & un Jésuite supérieur en avoit été menacé, dès qu'il avoit voulu prendre la route de l'obéissance. Il paroît même, par la sécurité que montra Laureati lorsqu'il se vit accusé, qu'il étoit averti qu'il ne lui en arriveroit rien, & qu'on ne le menaçoit que pour faire peur aux

Sur les *Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. II. 255  
 autres. « Je viens de recevoir des Lettres », écrivoit-il à son  
 Général le 15 Mars 1721. (Somm. du Gén. N<sup>o</sup>. 8. §. 12.)  
 « Je viens de recevoir des Lettres de nos Pères de Pekin ; on  
 » m'y fait part d'une accusation contre le P. Caru & contre  
 » moi ; celle qui me regarde est la plus considérable. On pré-  
 » tend que j'ai excité des troubles dans le Fokien, que je suis  
 » un fourbe, & que je suis attaché aux sentimens de M. Mai-  
 » grot : il est vrai que je suis obéissant au *Souverain Pontife* ;  
 » mais j'ai toujours eu en horreur les opinions de ce Prêlat.  
 » Nos Pères ajoutent qu'ils pensent que je dois me retirer, &  
 » cela dans quelque lieu dont ils n'auroient pas connoissance.  
 » Je leur ai répondu, au contraire, que je ne voulois nulle-  
 » ment m'enfuir, & que je leur ordonnois de dire ouverte-  
 » ment où j'étois, s'ils en étoient interrogés ». S'il avoit eu à  
 craindre les chaînes du sieur Appiani, il n'auroit pas parlé si  
 haut : il auroit au moins imploré le secours de son Général. Le  
 crime étoit pourtant le même aux yeux des Jésuites ; celui de  
 Laureati étoit même plus grave. D'où vient donc sa tranquil-  
 lité ? C'est qu'il sçavoit qu'il seroit ménagé, parce qu'on espé-  
 roit de le gagner, comme cela arriva en effet. Mais Appiani,  
 toujours ferme, devoit être sacrifié : il falloit une victime pour  
 faire croire que l'impossibilité d'observer la Bulle étoit réelle,  
 & non pas une pure chimère.

La déclaration que fait Laureati, qu'il a toujours eu en hor-  
 reur les sentimens de M. Maigrot, mérite une attention par-  
 ticulière. Laureati, moins encore le Général, n'ont pu igno-  
 rer que les sentimens sur les Rits, exprimés dans le Jugement  
 rendu par M. Maigrot en 1693, pour la Province de Fokien,  
 sont précisément les mêmes, au moins pour le fond, que ceux  
 qui ont été consacrés dans les Décrets de 1704 & 1711. L'hor-  
 reur de Laureati pour le Jugement, retombe donc à plomb  
 sur les Décrets ? Or, n'est-ce pas le comble de l'insolence, dans  
 Laureati, d'avoir écrit à Rome, plus encore dans le Géné-  
 ral, d'avoir mis sous les yeux du Pape une Lettre où est ex-  
 primé, dans les termes les plus formels, un mépris souverain  
 pour les oracles du St. Siège ? « J'ai toujours eu en abomina-

L V.  
 Le Général  
 des Jésuites,  
 connive avec  
 ses Religieux à  
 la rébellion au  
 St. Siège.

« tion ces sentimens , dit Laureati ; *opiniones illas ( D. Mai-  
grôt ) semper abominatus sum* » : & le Général ose présenter au  
Souverain Pontife une déclaration si injurieuse au St. Siège ,  
comme une pièce justificative de sa conduite & de celle de ses  
Religieux.

Il paroît par la suite de cette Lettre , que les Jésuites ont  
craint que l'Empereur , payen , fût plus religieux qu'eux , &  
qu'il eût plus de respect pour les décisions contre les Rits , s'il  
étoit informé qu'elles étoient émanées du St. Siège : que pour  
le déterminer à les aider de toute son autorité pour en empê-  
cher l'exécution , il a fallu le tromper & lui faire accroire que  
ce n'étoient que des Jugemens d'un Prélat particulier. « L'Em-  
pereur , continue Laureati , au lieu de me pardonner , se  
mit en colère , en m'accusant de m'être rangé du côté de M.  
de Conon , au lieu que j'aurois dû , en qualité de Jésuite  
& de Supérieur des Jésuites , tenir ferme pour la Doctrine du  
P. Ricci & de l'Empire , qui est la véritable ». ( *Somm.  
N<sup>o</sup>. 8. §. 14.* ) Voilà les censures contre les Rits clairement  
énoncées par ce Prince , comme le Jugement de M. de Con-  
non , & nullement comme des décisions du St. Siège. Il étoit  
donc trompé par les Jésuites ? M. de Tournon l'avoit déjà ob-  
servé , & s'étoit plaint que cette tromperie avoit porté le plus  
grand préjudice aux Missions. ( *Voy. le §. 48. de la Relation ,  
dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 3.* )

D'après toutes ces observations , il est évident que la vraie  
cause de l'emprisonnement du sieur Appiani a été , non des pré-  
tendus troubles qu'il eût excités dans la Province de *Sucuen* ,  
mais la vengeance des Jésuites , de ce qu'il avoit fermé l'oreille  
à tout ce qu'ils avoient pû lui dire pour l'attirer dans leur parti  
& le faire entrer dans leurs vues ; de ce qu'il étoit demeuré  
ferme dans l'obéissance aux Décrets Apostoliques , & dans un  
attachement inviolable à la personne & aux ordres du Légat  
du St. Siège.

VII. Voici comment se forma successivement , & comme  
par degrés , la haine implacable des bons Pères contre cet ex-  
cellent Missionnaire.

Nous

Nous tirerons les preuves de tous ces faits de la Relation envoyée par M. de Tournon à la Congrégation de la Propagande le 27 Novembre 1707. Mais pour éviter la prolixité, nous n'en extrairons que la substance, sans nous astraindre aux propres termes. Ceux qui voudront s'assurer de la fidélité de nos extraits, pourront lire la Relation même dans notre Sommaire, où nous en aurons inséré la plus grande partie, & où nous aurons soin de renvoyer. D'abord, le sieur Appiani, sans cesse occupé de ses pénibles fonctions, s'aperçut que lorsqu'on instruisoit les Néophites Chinois avec une charité désintéressée, des vices qui avoient fait prohiber leurs Rits, on n'éprouvoit pas de leur part une répugnance à les abandonner aussi grande, à beaucoup près, que le prétendoient les Jésuites : qu'il ne s'en trouvoit qu'un très-petit nombre qui fussent véritablement attachés aux pratiques que ces Pères défendoient avec tant d'opiniâtreté. Cette découverte déplût beaucoup à ceux-ci, dit M. de Tournon, dans une Lettre du 27 Novembre 1707. (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 112.*)

Il manifesta ensuite une manœuvre de ces Pères, qui leur faisoit beaucoup plus de tort. Pour justifier l'obstination avec laquelle ils soutenoient l'innocence des Rits prohibés, & l'impossibilité prétendue d'amener les Chrétiens Chinois à s'en abstenir, ces Pères avoient dressé un grand nombre d'attestations sous serment, un peu diversifiées dans les expressions, mais parfaitement uniformes pour le fond : & ils les avoient fait signer par ces bonnes gens. Appiani interrogea tous ceux qui lui tombèrent sous la main ; & ils lui avouèrent presque tous, qu'ils avoient signé ces Papiers qu'on leur avoit présentés, sans en comprendre l'importance. Lorsqu'ils furent instruits du contenu, ils en conçurent des remords, & se hâterent d'en faire des rétractations formelles entre les mains, tant du sieur Appiani que du P. Antoine de Frosolone, Mineur Observantin, Compagnon de M. l'Evêque de Pekin, qui dans la suite fut exilé dans la Province de *Fuam-Tung*, pour avoir refusé de recevoir le *Piao*, & est actuellement Evêque de *Biseglia*. Les Jésuites furent furieux que l'on eût ainsi

LVI.  
Les Jésuites  
font signer de  
fausses attestations  
avec serment.

déconcerté leurs projets : ils firent sentir leur courroux, non seulement aux deux Missionnaires, mais à M. de Tournon, Légat Apostolique. C'est lui-même qui nous l'apprend dans sa Lettre du 27 Novembre 1707, au Cardinal Paolucci, & dans sa Relation, (*Somm. N<sup>o</sup>. 112.*) Il ajoute (*Ibid. N<sup>o</sup>. 114.*) qu'un des Catéchistes des Jésuites François, nommé Jean, averti par un de ses Compagnons de la faute qu'il avoit commise en signant une de ces formules, se porta de son propre mouvement, d'abord à s'en confesser, & ensuite à en apporter à lui-même (Légat) sa rétractation la plus précise. Son exemple fut suivi d'un nombre d'autres. (*Somm. N<sup>o</sup>. 115.*)

IX. Comme le Catéchiste Jean étoit en quelque sorte le domestique des Jésuites, il ne leur fut pas difficile d'appréhender par ses propos, & par sa conduite, qu'il avoit changé de façon de penser ; & ils se doutèrent bien que ce changement étoit l'ouvrage des Missionnaires de la Propagande. Pour s'assurer de ce qui en étoit, ils envoyèrent à la découverte un nommé Gin, Chrétien Chinois, qui leur étoit affidé. Il alla trouver le P. Antoine Frosolone, comme pour le consulter sur la voie qu'il pourroit prendre, pour retracter la formule qu'on lui avoit fait signer. Ce bon Père ne soupçonnant pas le piège, lui montra bonnement la rétractation que Jean avoit faite, comme pouvant lui servir de modèle. Gin ne parut plus ; on apprit sa liaison intime avec le P. Thomas, Jésuite : on vit bien, dès-lors, que c'étoit un espion que les bons Pères avoient envoyé. Il ne fut plus possible d'en douter, lorsqu'on eut été informé qu'un de ses cousins, après un long entretien avec le P. Gerbillon, autre Jésuite, avoit fait une querelle très-vive à Jean & à son camarade, de ce qu'ils avoient donné un Aête de rétractation également injurieux aux Chrétiens de Pekin, & aux Jésuites qui les conduisent. Les menaces qui furent faites à Jean, l'intimidèrent si fort, qu'il alla redemander sa rétractation au sieur Appiani, & le chargea d'injures pour lui avoir répondu qu'elle étoit entre les mains de M. le Légat. Il est à remarquer que Jean lui reprocha, entre autres choses, d'avoir révélé sa confession : ce

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. II. 259  
l'omnie que l'on avoit entendu, quelques jours auparavant, sortir de la bouche du P. THOMAS. Appiani n'eut pas de la peine à réfuter cette imposture, en faisant observer que la retractation ne lui avoit pas été remise sous le sceau de la confession, mais au contraire pour la publier, afin de réparer le scandale. (*Voy. notre Somm. §. 89.*)

Jean n'en demeura pas là, il osa s'adresser au Légat lui-même, & lui présenter un Mémoire en Langue Chinoise. Il étoit dangereux, selon l'usage du Pays, de le recevoir dès qu'on ne pouvoit pas sçavoir le contenu. On l'envoya donc au sieur François Ghési, pour le prier de traduire son Mémoire. Non-seulement il refusa d'y aller, mais il s'obstina à laisser son Ecrit, qu'il jettât tantôt sur la table, tantôt par terre; & enfin il s'enfuit afin qu'on ne pût plus le lui rendre. Les Jésuites, chez qui le Légat étoit logé, ne firent pas le plus léger reproche à Jean, quoiqu'il fût à leur gage, de cette impertinence qui auroit mérité la punition la plus sévère. Ils montrèrent par-là qu'il n'avoit rien fait que par leurs ordres.

Après ces événemens, le sieur Appiani & le P. Frosolone ne pouvoient pas se dissimuler qu'ils ne fussent exposés désormais à tout le ressentiment des bons Pères. Cependant, regardant, ainsi que bien d'autres Missionnaires, comme une obligation indispensable d'empêcher que le St. Siège ne fût trompé en matière si importante, par toutes les formules que ces Pères avoient fait signer, & sans doute envoyées à Rome; ils s'appliquèrent l'un & l'autre, plus que jamais, à convaincre les Chinois trompés, de la nécessité de retrancher leurs signatures. *Inde iræ*: Voilà la principale cause de l'emprisonnement de l'un, & du bannissement de l'autre. (*Voy. nctre Somm. Ibid.*)

Toute cette conduite des Jésuites, le scandale & l'horreur qu'elle excita parmi tous les honnêtes gens de la Chine, sont décrits avec énergie dans deux Lettres que nous avons insérées dans notre Sommaire (N°. 116, lettr. A. & B.) Nous prions nos Lecteurs de les parcourir. La première est écrite de *Synan-su*, le 3 Novembre 1702, à l'Évêque de Pekin,

Kk ij

L VII.  
Les Jésuites  
font leur possible  
pour tromper le St. Siège.

L VIII.  
Contrat usuré des Jésuites, condamné par le Légat.

par le P. Basile de Blemone, Vicaire Apostolique de *Xems*, grand ouvrier de l'Évangile, qui emporta en mourant l'estime de toutes ces Missions. La seconde, du 27 Février 1703, est écrite à ce P. de Blemone par M. Bennevente, Evêque d'Alcalon.

IX. Un événement particulier acheva d'allumer la colere des Jésuites contre le sieur Appiani, & les déterminâ à s'en venger. Un Mandarin, appelé *Chao-Kum*, vint se plaindre au Légat d'un Contrat que ces Pères lui avoient fait passer; il prétendoit y être extrêmement lésé, & soutenoit de plus qu'il étoit manifestement usuraire. Le Prélat reçut la plainte; il ne pouvoit sans injustice la rejeter. Mais pour prononcer avec maturité, il voulut prendre l'avis de gens éclairés. Il donna copies du Contrat au sieur Appiani & au P. Frosolone, les chargea de l'examiner avec la plus grande attention, & de lui dire ensuite ce qu'ils en pensoient. Sans s'être communiqué en façon quelconque, ils jugerent, l'un & l'autre, que le Contrat étoit usuraire. M. le Légat, à qui il avoit paru tel, prononça la Sentence qui déclaroit le Contrat réellement usuraire. Il n'est pas de Théologien qui ne souscrive cette Sentence, après qu'il aura lu la teneur de ces sortes de Contrats, que nous a transmises ce Prélat dans sa Lettre du 7 Nov. 1709. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 118.* ) Mais comme il s'étoit fait une loi d'agir, à l'égard des Jésuites, avec toute la douceur & la modération possible, il se borna à la censure du Contrat, sans les condamner à la restitution, ni à aucune autre peine. Ce fait est attesté par le sieur Angelita, Promoteur Fiscal de la Légation, & par le sieur André Candela, qui en étoit Chancelier. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 127, Lettr. A. & B.* )

Cependant cette Sentence si modérée irrita tellement les bons Pères, qu'après avoir employé inutilement toutes sortes d'intrigues pour la faire révoquer, ( *Somm. N<sup>o</sup>. 120, Lettr. A.* ) ils résolurent de perdre, & les Consultants, & le Juge même, qui, sur leur avis, l'avoit rendue. C'est lui-même qui nous l'apprend dans une Lettre du 9 Janvier 1707, qu'il écrivit de Nankin au P. Thomas Croquer, Missionnaire Dô-

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 261*  
minicain ; & dans une autre du 7 Novembre 1706, au Cardinal Paolucci, Secrétaire d'État. (*Somm. N<sup>o</sup>. 119.*)

X. Les Jésuites sçurent bientôt trouver un prétexte de faire sentir au sieur Appiani les effets de leur indignation. Il étoit Interprete de M. le Légat, qui, dans sa Relation envoyée à la Congrégation de la Propagande, rend témoignage à ce Missionnaire de s'être acquitté de cet emploi avec la plus scrupuleuse fidélité. On comprend que les bons Pères ne pouvoient voir sans peine tout autre que l'un d'eux en possession d'un emploi, qui les auroit mis à portée de ne laisser venir à la connoissance du Légat que ce qu'ils auroient bien voulu qu'il sçût, & de l'empêcher d'apprendre tout ce qu'il leur importoit qu'il ignorât. On peut juger de l'usage qu'ils auroient fait de cet emploi auprès du Légat, par celui qu'ils en font auprès de l'Empereur, qui malheureusement le leur a confié. On peut dire que c'est par le faux sens & les interprétations malignes qu'ils ont donné à tout ce qu'ils ont eu à présenter à ce Prince au sujet de la Religion Chrétienne, qu'ils ont porté les plus grands coups à la Mission, & fait échouer les Légations : nous en verrons nombre de preuves dans la suite de cet Ecrit.

On en trouve plusieurs dans la Relation du P. Cesati ; (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 102, lettr. O.*) bornons-nous à en rapporter deux pour le présent. Ces Pères nous apprennent eux-mêmes, dans une pièce que nous rapporterons bientôt, que leur Confrère Baudin, rendant compte à l'Empereur d'une Lettre du sieur Pedrini, que ce Prince vouloit que l'on envoyât au Pape, l'interpréta très-infidèlement, & lui donna un tout autre sens que celui qu'elle présenteoit naturellement. On lit dans la Relation du Légat, (§. 52.) que le P. Grimaldi, Visiteur des Jésuites, irrité de la constance avec laquelle ce Prélat avoit refusé d'entrer dans leurs vues criminelles, eut l'impudence de lui dire qu'il ne seroit jamais entré dans Pekin, si, lui Grimaldi, n'avoit bien voulu y consentir. Et comme le Légat lui répondit qu'il y seroit entré peut-être même d'une manière plus honorable, si au lieu d'accepter la médiation des

Jésuites pour en avoir l'agrément de l'Empereur, il lui avoit fait présenter les Brefs du Souverain Pontife, que ces Peres lui avoient donné le mauvais conseil de garder dans son porte-feuille; Grimaldi lui repliqua : *mais a qui auroit-il appartenu d'interpréter ces Brefs?* Comme s'il eût dit : *mais c'est nous qui les aurions interprétés à l'Empereur; ainsi nous aurions pu leur donner un sens, & les accompagner de réflexions, qui les rendant désagréables, & votre légation suspecte à ce Prince, vous auroient attiré la défense de venir dans la Capitale, & même l'ordre de sortir incessamment de l'Empire.* Si l'on pese attentivement, dit le Légat, (dans sa Relation, §. 55.) la valeur & la malignité de cette réplique de Grimaldi, on ne pourra s'empêcher d'en conclure, que les vraies causes des mauvais succès de la Légation, & de tous les maux arrivés dans cette Mission, ce sont les mensonges, les faussetés, & toutes les malignes interprétations que les Jésuites ont débité à l'Empereur contre les Décrets de Rome, contre la conduite des Légats & Vicaires Apostoliques, & contre celle des Missionnaires de la Propagande.

LIX.  
Les Jésuites  
empêchent le  
succès de la  
Légation & de  
la Mission.

Mais ce qui ne paroîtroit d'abord qu'une conjecture, se change en certitude, lorsqu'on voit qu'aussi-tôt que l'Empereur étoit fidèlement informé des choses, par un autre canal que celui des Jésuites, il changeoit de dispositions, & devenoit favorable aux vucs & aux décisions du St. Siège. M. de Tournon rapporte (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 121.*) que ce Prince voulant sçavoir exactement quels étoient les motifs qui l'avoient amené en Chine, il eut la satisfaction de les exposer lui-même à deux Mandarins que Sa Majesté lui avoit envoyés pour l'interroger : que ces deux Officiers le lui ayant rendus fidèlement, elle les agréa avec bonté ; & pour en marquer sa satisfaction, elle permit sur le champ au Légat de faire sa visite dans toutes les Provinces ; & n'excepta que les seuls Jésuites de Pekin ; (tant ils avoient d'ascendant sur l'esprit de ce Prince, & d'éloignement pour obéir aux ordres du Pape, qui pourroient leur être signifiés : ) que l'Empereur lui accorda toutes les autres demandes qu'il avoit faites, & déclara

même que désormais il vouloit entretenir une correspondance suivie avec le Saint Pere ; qu'il avoit fait préparer des présens qu'il lui destinoit ; qu'enfin, il donna ordre à lui Légat, d'informer Sa Sainteté de tout ce qu'il venoit d'entendre.

Ainsi parloit, ainsi agissoit ce Prince au moment où il connoissoit la vérité. Mais ce temps fut bien court : les Jésuites respirèrent bientôt les droits qu'ils s'étoient acquis sur son esprit ; & toutes ces heureuses dispositions s'évanouirent. De quel moyen se servirent-ils pour opérer ce funeste changement ? Les deux mêmes Mandarins vont nous l'apprendre. Ils revinrent, dit le Légat dans sa Relation, (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 122, lett. A. & B.*) pour lui dire que l'Empereur étoit informé qu'il abordoit en Chine des Gens de toute espece, qui prétendoient réformer les anciens, & qui, sans entendre les Livres Chinois, parloient avec mépris de leurs Coutumes, les censuroient même ; qui, après un court séjour dans l'Empire, repassoient en Europe, & y parloient mal du Pays, plus mal encore de ses Cérémonies. Il ne fut pas difficile au Légat de deviner les instigateurs de ces reproches : il s'en plaignit amèrement au P. Thomas Pereira, le principal de ces délateurs ; (*Somm. N<sup>o</sup>. 122.*) & pour appaiser l'Empereur, il fit un Ecrit qu'il se flatta de lui faire présenter par des mains plus fideles, où il exposoit les faits qu'on avoit si étrangement déguisés, & faisoit de nouveau ses propositions. (*Voy. cet Ecrit au Somm. N<sup>o</sup>. 123.*) Mais revenons au sieur Appiani, & voyons comment les Jésuites se servirent de son Emploi d'Interprète du Légat pour le perdre.

Ils lui imputerent, calomnieusement, le crime d'infidélité, dont nous venons de voir qu'ils se rendoient eux-mêmes perpétuellement coupables dans le même Emploi auprès de l'Empereur. Ils le traduisirent, aux yeux de tous les Chrétiens Chinois, tant de Pekin que des Provinces, comme un Perturbateur du repos public, comme seul Auteur des troubles dont ils étoient agités au sujet de leurs Rits, en ce que le Légat ne les condamnoit que parce que son Interprète les lui représentoit tout autres qu'ils ne sont réellement, & sous des cou-

leurs d'idolatrie & de superstition qu'ils n'eurent jamais. Cette imputation aigrit si fort les esprits, le soulèvement fut si grand contre ce zélé Missionnaire, que le Légat se vit forcé de l'éloigner de sa personne. Et comme il ne sçut sur qui jeter les yeux pour le remplacer, il se vit dans l'impossibilité de continuer les fonctions de sa visite. C'est le Légat lui-même qui l'atteste dans le trente-cinquième Paragraphe de la Relation. Cette impossibilité vint à propos pour les Jésuites : il ne put approfondir des faits dont il avoit déjà des notions, & qui les auroient couverts d'opprobres.

Lorsque M. de Tournon eut fait l'Ecrit dont je viens de parler, il ne vit personne sur qui il pût compter pour le présenter à l'Empereur, & le lui interpréter avec fidélité, que le sieur Appiani. Mais, dans les circonstances actuelles, surtout, il ne pouvoit s'en servir sans l'agrément des bons Peres. Il le leur demanda, & il l'obtint sans peine. Ce qui paroissoit une faveur inattendue de leur part, étoit le comble de la perfidie. Appiani, envoyé du Légat, s'avançoit sans méfiance vers le Palais, accompagné de Mandarins & de Jésuites. Pereyra lui demande en chemin s'il ira à Fokien avec celui qui doit porter les présens que l'Empereur envoyoit au Pape ? Ici, le traître se démasque en nommant Fokien ; il fait voir que la calomnie qui servira de prétexte pour opprimer l'innocent, est concertée avec lui. Appiani n'entendant rien à ce langage, Pereyra ajoute que cette raison & autres l'obligeront à sortir de la Chine. On arrive enfin au Palais. Appiani présente le Mémoire du Légat à l'Empereur, qui ne daigne pas le recevoir, & s'en fait seulement expliquer le contenu en deux mots, & par manière d'acquiescement. A peine est-il hors de la présence du Prince, qu'un Eunuque l'aborde brusquement, l'interroge sur les prétendus troubles qu'il a excités à Fokien, & sur les ordres des Mandarins qui l'avoient fait sortir de cette Province. ( Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 124. ) Appiani étonné, nie constamment l'un & l'autre fait ; mais en vain : il est arrêté, chargé de chaînes, jetté successivement dans diverses Prisons. Nous avons décrit ailleurs tout ce qu'il a eu à souffrir. ( Voy. le Somm. *ibidem*. )

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. II. 265

XI. Le morceau de la Relation du Légat, que nous avons inséré dans le N<sup>o</sup>. 125, lett. A. & B. de notre Sommaire, auquel nous venons de renvoyer le Lecteur, renferme un fait qui fera ici un épisode; mais il est si important, que nous ne pouvons nous résoudre à l'omettre. Le célèbre P. Claude Visselou, qui étoit encore dans la Société, & qui depuis a été Vicaire Apostolique & Evêque de Claudiopolis, reçut vers ce tems-là deux Lettres, dit le Légat; l'une du P. Turcotti de Foxan, Visiteur, datée du 9 Mai 1705; l'autre du P. Laurifice, aussi Visiteur. Ils déclarent que c'est par l'ordre exprès du Général qu'ils lui écrivent, pour lui ordonner qu'il ait à suivre l'opinion (quoique tant de fois condamnée par le St. Siège) que la Société a embrassée sur les Rits Chinois; pour lui défendre de la combattre ou de l'improver, soit de vive voix, soit par écrit; plus encore de se déclarer, en parlant au Légat, opposé à cette opinion. On sçait que ce St. Religieux, fidèle à cette maxime, qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux Hommes, s'ouvrit au Légat sur cette funeste erreur de la Société, ne cessa de la combattre avec force, eut à souffrir de la part de ses Confreres les plus cruelles persécutions, auxquelles le St. Pere ne put le soustraire, même en le tirant de la Compagnie pour l'élever à l'Episcopat. Mais après de pareils ordres, émanés des Supérieurs-Majeurs, qui déclarent n'agir eux-mêmes qu'au nom du Général; comment celui-ci ose-t-il encore soutenir qu'il n'y avoit que quelques Particuliers qui fussent rebelles aux Décrets Apostoliques, qu'il n'a rien oublié pour vaincre leur résistance, & que le grand nombre des Jésuites y étoit soumis? Qui ne voit, au contraire, que c'étoit un parti pris par les Chefs & le Corps de la Société, de soutenir la pratique des Rits idolâtres & superstitieux, malgré toutes les prohibitions du St. Siège, parce que l'ayant d'abord soutenue, leur honneur ne leur permettoit plus de reculer; & que, d'ailleurs, ce parti étoit le plus propre à les maintenir dans la Chine, à en faire chasser les autres Missionnaires, à demeurer seuls les Maîtres du terrain? Il en résulteroit la perte évidente des ames: mais c'est une preuve que

*Tome V.*

L I

L X.  
Les Supérieurs Jésuites défendent au P. Visselou, Jésuite, de combattre leur mauvaise opinion sur les Rits.

ce n'est point le salut du prochain qui fait l'objet des Missions de ces Peres. On nous pardonnera cette espece de digression en faveur de l'importance de la matiere. Suivons maintenant le respectable Appiani dans ses liens.

L X I.  
Mauvais  
traitements  
faits à M. Ap-  
piani par les  
Jésuites.

XII. « On a déjà parlé, porte la Relation du Légat (§. 97. )  
» de l'Interprète Appiani, qui est dans une obscure prison  
» chez les Jésuites François. Ce prisonnier leur a été confié à  
» l'instigation de leurs Confreres Portugais, qui sont bien  
» aise de faire tomber sur eux tout l'odieux de leur méchan-  
» ceté. Les François la servent exactement : ils gardent le  
» prisonnier avec tant de soin, qu'il ne peut avoir aucune es-  
» pece de communication au dehors : il ne peut envoyer ni  
» recevoir le moindre billet. Le monde entier est pour lui  
» comme n'étant plus ; & ses meilleurs amis ne peuvent plus  
» sçavoir s'il existe encore ». Dans le vrai, M. Appiani étoit  
enfermé dans une Verrerie, sous la garde de quelques Soldats  
Chinois : mais comme ce Bâtiment étoit mitoyen avec la Mai-  
son des Jésuites François, & qu'ils avoient la conduite &  
l'inspection de cette Manufacture, ils étoient les surveillans  
des Soldats, & tout ce qu'on tentoit de faire passer respecti-  
vement, leur tomboit infailliblement entre les mains. « Ce  
» prisonnier, marquoit à la Propagande le sieur Mullener,  
» dans une Lettre du 6 Janvier 1709, ( *Somm. N<sup>o</sup>. 126,*  
» *lett. A.* ) est bien moins gardé par les Soldats que par les  
» Jésuites : aussi l'est-il bien plus étroitement à Pekin qu'il  
» ne l'étoit à Fokien, où les Soldats, préposés seuls à sa gar-  
» de, lui remettoient, moyennant quelques sols de gratifica-  
» tion, les Lettres de ses amis, & leur portoient celles qu'il  
» vouloit leur écrire ». Il étoit privé de cet adoucissement à  
Pekin : les bons Peres supprimerent jusqu'à une Lettre que  
M. de Tournon lui avoit envoyée par un Exprès. ( *Voy. le*  
*Somm. N<sup>o</sup>. 126, lett. B.* )

Il fut transféré de Pekin à Canton, & n'ayant plus alors  
que des Infidèles pour Géoliers, ses liens furent relâchés. Il  
eut la liberté d'écrire deux Lettres à la Congrégation, l'une  
du premier Août, l'autre du premier Décembre 1711. ( *Somm.*

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 267*  
 N<sup>o</sup>. 127.) On ne peut lire, sans indignation, l'exposé qu'il y fait des mauvais traitemens qu'il avoit eu à souffrir de la part des RR. Peres. A l'exemple de l'Apôtre des Gentils, il se glorifie de ses chaînes & de sa captivité ; il nous apprend que les Jésuites lui avoient ôté tous les moyens de subvenir à ses plus pressans besoins, en chassant un domestique qui venoit lui apporter quelque argent : mais ce qu'il ressentit plus vivement, fut d'être privé de toute relation avec le Légat, dont les Lettres lui auroient apporté beaucoup de consolation dans ses liens. Voici un trait qu'on ne devineroit pas. Lorsqu'il fut question de le transférer à Canton, les bons Peres lui demanderent le payement de sa pension pour deux ans & demi qu'il avoit été prisonnier chez eux, à raison de 140 tael par an ; (le tael vaut à-peu-près un écu de France). Or, la Congrégation de la Propagande ne donne que la moitié de cette somme annuellement à chacun de ses Missionnaires, tant pour leur nourriture & leur entretien, que pour leur domestique & les autres dépenses qu'entraînent les affaires de la Mission dont ils sont chargés. (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 128.*) Il ne faudroit que cette attention des Jésuites à aggraver les liens du sieur Appiani, pour montrer qu'ils en ont été seuls les Auteurs.

Mais, outre que M. de Tournon l'atteste en vingt façons différentes dans sa Relation, pourroit-on en douter après le Bref que Clément XI, (ce Pape si attaché à la Société), écrivit, le 22 Août 1711, à cet illustre prisonnier ? Il y déclare expressément qu'il est instruit que les Jésuites ont été les Auteurs de sa détention, & qu'il en est instruit par les témoignages de nombre de personnes hors de tout reproche, qui étoient revenues de la Chine, & encore par une Lettre de son Légat que l'on venoit de recevoir, & dans laquelle il confirme tout ce qu'il en avoit dit dans sa Relation. (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 129.*)

XIII. On fera sans doute étonné que le P. Général entreprenne dans son Mémoire, d'infirmer de pareils témoignages : mais combien plus le sera-t-on, quand on verra ceux

L l ij

LXII.  
 Le Général  
 des Jésuites  
 confondu à  
 Rome dans la  
 défense qu'il  
 fait de ses Re-  
 ligieux.

qu'il ose y opposer ? Contre ce nuage de témoins si graves, il n'a pas honte de produire ( Dans son Somm. No. 6. lett. A. §. 1. & lett. B. §. 2. ) une Lettre du P. Antoine Thomas, & une attestation du P. Suarez, tous deux Jésuites, tous deux demeurans alors à Pekin, tous deux complices de l'emprisonnement du sieur Appiani ; c'est-à-dire du crime dont on prétend les décharger sur leur propre & leur seule attestation. Mais, dit le Général, n'y ayant pas eu d'information juridique, on peut bien opposer témoignages à témoignages. Quoi! les témoignages de deux accusés aux témoignages de cent personnes auxquelles leur caractère, leurs qualités & leurs places donnent le plus grand poids, à celui même d'un Légat qui étoit sur les lieux, à qui il appartenoit d'informer, & qui l'a fait autant qu'a pu le lui permettre la situation gênante où les Jésuites l'avoient réduit ? Mais ce Général auroit-il oublié qu'ayant osé produire l'attestation de ces deux Jésuites devant Innocent XIII, en 1711 & en 1713, lorsque Appiani étoit encore en prison, & que la plainte en fut portée à Rome contre les Jésuites, comme Auteurs de cette violence ; ce Pape lui déclara qu'il avoit la preuve du délit de ces Peres par des informations certaines, qui ne permettoient plus d'en douter ; que la Sacrée Congrégation déclara *frivoles* les moyens qu'il alléguoit pour les justifier, & leur témoigna même son étonnement de ce qu'il avoit osé les employer : qu'en conséquence, l'un des préceptes que ce Pontife lui fit intimer dans des termes si forts, & avec des menaces si effrayantes, fut qu'il eût à user de toute son autorité pour forcer ses Religieux à élargir Appiani ; & à leur faire sçavoir qu'ils avoient encouru, par cette violence, l'excommunication réservée au St. Siège ? (*Voy. le Décret du 23 Aout 1715, dans notre Somm. No. 106.*) Comment donc le Général a-t-il le courage de reproduire des moyens qui ont été rejettés avec tant d'indignation ?

Nous devons néanmoins lui sçavoir gré de ce qu'il a bien voulu ne pas entreprendre de justifier ses Religieux sur l'emprisonnement du sieur Guignes, que tous les Missionnaires,

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. II. 269  
& le Légat, ont pareillement mis sur leur compte. Le silence absolu qu'il garde sur l'article, vaut bien un aveu formel, de la part d'un homme qui, sur les moyens les plus pitoyables, ne craint pas de nier les faits les plus notoires & les mieux constatés. Il va nous en donner une nouvelle preuve dans les raisons sur lesquelles il prétend décharger les Jésuites de Pekin de l'emprisonnement du sieur Pedrini.

C'est ce Missionnaire, lui-même, dit le Général, qui s'attira cette disgrâce, en manquant à diverses reprises au respect qu'il devoit à l'Empereur. 1°. Dans une Lettre qu'il avoit écrite à Rome, il accusoit ce Prince de ne prendre aucun intérêt à la question qui s'agitoit si vivement sur les Cérémonies & les Rits, de tout tems observés dans son Empire. 2°. Pedrini lui avoit présenté un Mémoire contre les Jésuites de Pekin, contre la Ville de Macao, contre un des premiers Mandarins, contre l'Evêque de Pekin; & il avoit osé lui recommander de tenir ce Mémoire secret; ce qui, outre le manque de respect, rendoit les accusations plus que suspectes. 3°. Il n'avoit pas daigné se présenter au commencement de l'année, pour faire les soumissions prescrites par les Loix & les anciennes Coutumes du Pays. 4°. Il avoit refusé de souscrire aux Actes contenant ce qui s'étoit passé entre l'Empereur & M. Mezzabarba, Légat du St. Siège.

On verra que ces quatre griefs sur lesquels le P. Général s'appesantit si fort, tournent absolument à la charge de ses Religieux: mais nous ne pouvons les éclaircir d'une manière satisfaisante, qu'après que nous aurons donné un exposé détaillé des faits, en reprenant les choses de plus haut, & en entrant même dans les discussions qu'exigeront les circonstances: nous tacherons néanmoins d'abrégier le plus qu'il sera possible. Les Jésuites ne joueront pas dans cet historique un rôle bien chrétien ni bien honorable; ils doivent s'y attendre; pourquoi nous forcent-ils à dévoiler leur conduite?

XIV. La question des Rits Chinois étoit portée, depuis long-tems, au Tribunal du Souverain Pontife; Sa Sainteté avoit écouté plusieurs fois les Parties, elle avoit pris tous les

LXIII.  
Les Jésuites  
présentent le  
Tribunal d'un  
Empereur  
payen à celui  
du St. Siège.

éclairciffemens & les précautions possibles pour la connoître à fond, elle l'avoit examinée avec le plus grand soin ; on attendoit enfin d'un jour à l'autre son Jugement : les Jésuites néanmoins n'en soutenoient qu'avec plus d'ardeur leur sentiment sur la pratique licite de ces Rits, & l'usage innocent des termes gravés sur les Tablettes, ainsi que de ceux dont on se servoit pour exprimer la Divinité. Ils furent informés sans doute que la décision du Vicaire de J. C. ne devoit pas leur être favorable : qui le croira ! Ils résolurent dès-lors de le dépouiller de cette cause, & d'en saisir un Empereur payen, & même athée, comme plus compétent pour la juger. Son Jugement devoit au moins, selon eux, précéder celui du Sr. Siége, & lui servir de modèle, supposé qu'il voulût prononcer dans la suite sur cette matiere. Etoit-ce ignorance ou malice réfléchie de leur part ? Entendons-les s'expliquer eux-mêmes, dans le Livre qu'ils firent imprimer à Pekin en 1700, intitulé, *Relation abrégée de ce qui concerne la Déclaration de l'Empereur de la Chine, KAM-KI, sur le culte du Ciel, de Confucius & des Ancêtres, &c. Par les soins des Peres de la Société de Jesus, qui travaillent à la propagation de l'Evangile.*

« Il y avoit, disent-ils, plus d'une difficulté à surmonter  
 » avant d'en venir à la demande de la décision ( de l'Empe-  
 » reur ). Il s'en présentoit d'abord de la part de ceux de nos  
 » Peres qui avoient été entièrement détournés de cette pensée  
 » par certaines gens, qui désespérant d'en pouvoir venir à  
 » bout, avoient dès le commencement embrassé un sentiment  
 » contraire. Mais la plus grande étoit que l'Empereur, étant  
 » homme d'un esprit très fin & subtil, voudroit d'abord péné-  
 » trer & connoître à fond la raison qui engageoit nos Peres  
 » à lui demander ainsi unanimement une semblable défini-  
 » tion ; quel étoit leur dessein ? Quel but pouvoit avoir une  
 » telle démarche ? On s'attendoit qu'il formeroit sur ce sujet  
 » nombre de questions, par lesquelles il apprendroit peut-  
 » être les disputes que le Vicaire Apostolique suscitoit contre  
 » le sentiment de la Société ? Que si les choses arrivoient de  
 » la sorte, & qu'elles eussent des suites fâcheuses, tout l'odieux

» en retomberoit sur la Société de Jesus, comme si elle eût  
» voulu abuser, mal-à-propos, de l'autorité d'un Empereur  
» payen contre les Vicaires Apostoliques », ( ou plutôt contre  
» le St. Siège lui-même, au Tribunal duquel ces disputes  
» étoient alors pendantes ). Ils prévoyoit donc d'abord les  
» dangers de leur démarche ; & néanmoins ils la poursuivent.  
» Mais cette difficulté, continuent-ils, fut enfin levée, & ce  
» danger disparut entièrement, quand on trouva le moyen  
» de faire à l'Empereur la demande de cette Déclaration si  
» désirée, sans lui donner aucun lieu de soupçon, & sans  
» que personne eût à risquer ». Les Jésuites pourront donc  
» demander une Déclaration à l'Empereur, sans lui faire soupçonner  
» qu'ils soient tracassés pour leur sentiment favorable aux  
» Rits : ainsi, de ce côté-là, ils n'attireront des persécutions à  
» personne ; à la bonne-heure. Mais si cette Déclaration est diamétralement  
» opposée à la décision que le St. Siège croira devoir donner sur ces Rits ; si l'Empereur veut que sa Déclaration  
» soit suivie & exécutée, & non pas la décision du St. Siège ; si les Missionnaires croient devoir au contraire se conformer à la  
» décision, & non pas à la Déclaration : en ce cas, la persécution ne sera-t-elle pas plus rigoureuse & plus générale ? La Mission ne  
» risquera-t-elle pas d'être entièrement ruinée ? Sur qui en pourra tomber tout l'odieux ? Sinon sur les Jésuites qui auront sollicité cette Déclaration, à qui on avoit  
» prédit qu'elle auroit ces funestes suites ; qui avoient si bien prévu qu'elle seroit contraire à la décision, qu'ils ne l'ont sollicitée que pour arrêter celle-ci, ou pour pouvoir opposer  
» l'une à l'autre, si le Pape vouloit absolument prononcer ; qui avoient établi d'avance que les Chrétiens Chinois devoient obéir à la Déclaration plutôt qu'à la décision, parce que l'Empereur est  
» Suprême Législateur dans ses Etats, sur les matieres Sacrées, Politiques & Civiles ; qu'ainsi son sentiment doit être regardé comme certain & infaillible ; (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 113.*) qui, enfin, osent ajouter que, fondés sur cette (étrange) maxime, c'étoit pour avancer la propagation de l'Évangile dans la Chine, qu'ils avoient sollicité cette Dé-

claration de l'Empereur sur les Rits, au lieu d'attendre la Décision du St. Siège.

LXIV.  
Les Jésuites  
mettent dans  
la bouche d'un  
Empereur  
Payen des calomnies pour  
perdre les  
Chrétiens,

Nous croirions faire injure aux Lecteurs, si nous nous ar-  
rêtions à combattre cette extravagante assertion, qu'un Em-  
pereur enveloppé dans les ténèbres du Paganisme, & même  
de l'Athéisme, ( comme le prouvent ses Ecrits & son Testa-  
ment ), étoit plus en état de juger si des Rits qu'il étoit ha-  
bitué à pratiquer dès l'enfance, étoient infectés de supersti-  
tion & d'idolatrie, que le Souverain Pontife, qui, après  
avoir pris connoissance de la nature de ces Rits, dans les Ri-  
tuels Chinois, & dans les Ecrits même de ce Prince, les a  
comparés avec l'analogie de la Foi & de la Religion chrétienne.  
Mais, ce qu'il est important d'observer, c'est que du moment  
que les Jésuites portèrent la cause de ces Rits au Tribunal de  
l'Empereur, il fut informé, & il devoit l'être nécessairement,  
que ces Peres soutenoient qu'ils étoient licites, & que les au-  
tres Missionnaires les condamnoient comme idolâtres : que,  
dès-lors, ces Peres étoient assurés que le Jugement du Prince  
seroit favorable à leur sentiment, qui étoit le sien ; qu'il em-  
ployeroit toute son autorité pour le maintenir, & pour écri-  
ser ceux qui lui seroient contraires. Si les Jésuites vouloient  
nier que l'Empereur eût été instruit par-là de ces disputes en-  
tre les Missionnaires, ils seroient démentis par une Lettre de  
leur P. Laureati au P. Général, où il lui marquoit que l'Em-  
pereur, le reprimandant de ce qu'il avoit paru se ranger du  
parti de l'Evêque de Conon, lui dit qu'il étoit d'autant plus  
coupable, que la Doctrine de l'Empire étoit celle des Jésuites,  
ayant à leur tête le P. Mathieu Ricci ; & qu'en qualité de  
Supérieur, il n'auroit pas dû se séparer de ses Confreres. (*Voy.*  
*le Somm. du Gén. N<sup>o</sup>. 8. §. 14.*) Il est donc vrai que ces Peres  
ont attiré le mépris, les calomnies, les persécutions des In-  
fideles sur les Chrétiens, en manifestant aux premiers les que-  
relles qui divisoient ceux-ci : ce qui est un grand mal selon St.  
Thomas. (*Sur le 6<sup>e</sup>. Chap. de l'Epl. aux Cor.*) « Vous autres  
» Européens, disoit l'Empereur (*Somm. du Gén. N<sup>o</sup>. 6. §. 17.*)  
« Vous autres Européens ; vous ne cessez de disputer à tort

» &

« & à travers : tout ce qui a trait à vos intérêts personnels ,  
« vous paroît de la plus grande importance : pour moi , je re-  
« garde l'objet de vos disputes comme des bagatelles : quand  
« je considere les choses de près , je vois que le nœud de la  
« difficulté est , que les hommes de différens Ordres qui sont  
« arrivés à la Chine , voyent avec envie les Jésuites qui y  
« sont établis depuis long-temps , qu'ils veulent les en chas-  
« ser , & s'emparer de leurs places ». Que faudroit-il de plus  
pour démaquer ces Peres ? D'autres qu'eux ont-ils pû inspirer  
à l'Empereur ces idées & ce langage ? Ainsi , non-seulement  
ils ont donné occasion aux Infideles de calomnier les Chrétien-  
tiens , mais c'est eux-mêmes qui leur ont dicté ces calomnies :  
& c'est leur Général qui a soin de nous l'apprendre. Ne soyons  
plus surpris de l'emprisonnement des Missionnaires , du ban-  
nissement des Evêques & des Vicaires Apostoliques , des long-  
ues souffrances & de la mort si douloureuse d'un Légat ,  
Cardinal de la Sainte Eglise Romaine ; ces maux étoient une  
suite toute naturelle des idées affreuses que les Jésuites avoient  
inspirées à l'Empereur contre tout ce qui n'étoit pas de leur  
Société ou de leur sentiment. N'attribuons qu'à la même cau-  
se le fameux Edit du *Piao* , qui a porté les derniers coups à la  
Mission. Nous avons déjà parlé plusieurs fois de cette funeste  
Pièce ; nous en parlerons encore dans la suite. Il est bon d'en  
donner ici une connoissance détaillée ; d'autant mieux que les  
Peres s'en sont servis pour se venger de tous ceux qui s'op-  
posoient à leurs desseins , & qu'ils n'ont rien oublié pour en  
voiler les vices & la laideur.

Monsieur de Tournon étant arrivé à la Chine , les Jésuites  
n'oublièrent rien pour le faire entrer dans leur opinion sur les  
Rits Chinois , ou du moins pour obtenir qu'il ne la censurât  
pas. Voyant que tous leurs efforts venoient échouer contre la  
fermeté inébranlable du Légat , ils eurent recours plusieurs  
fois à l'autorité de l'Empereur , pour l'intimider ; aux menac-  
es & aux mauvais traitemens , même de la part des Manda-  
rins : tout cela fut encore inutile. Ils s'aviserent alors d'un  
autre expédient , qui fut d'engager l'Empereur si avant dans

cette affaire , en le portant à se déclarer nettement pour leur sentiment , qu'il ne put plus , sans avilir son autorité , se dispenser de pousser les choses à bout contre tous ceux qui oseroient le combattre. Sur tout ce qu'il leur plut de lui exposer , il fit publier , le 17 Décembre 1706 , un Décret , portant que tous les Missionnaires se rendroient incessamment à la Cour , pour y être examinés sur les Rits Chinois ; que ceux qui auroient promis d'observer ces Rits , & de ne plus repasser en Europe , recevraient le *Piao* , c'est-à-dire une Patente qui les fixeroit en Chine , & leur permettroit d'y exercer les fonctions de Missionnaires ; & que ceux , au contraire , qui étoient opposés aux Rits , seroient chassés de l'Empire : que désormais les Vice-Rois & les Gouverneurs ne souffriroient qu'aucun Européen séjournât dans son district , s'il n'étoit muni du *Piao*. Les Jésuites , eux-mêmes , se chargèrent de faire parvenir ce Décret à tous les Missionnaires de la Province ; & dans la Lettre circulaire qu'ils leur écrivirent à cet effet , ils copvenoient des préjudices que le Décret causeroit à la Mission ; mais ils vouloient faire croire que , loin de l'avoir sollicité , ils avoient fait leur possible pour détourner l'Empereur de le donner. « Rien ne nous a tant frappé , écrivoient-ils , que cet endroit de l'Edit Royal , qui ordonne à tous les Missionnaires qui veulent demeurer en Chine , de se pourvoir du Diplôme Royal qui le leur permette : nous voyons assez les préjudices considérables que cet ordre portera à la Mission ; & nous l'avons représenté plusieurs fois à l'Empereur en toute humilité ». La douleur & les représentations des bons Peres étoient si réelles , que l'Edit ne causa , en effet , des préjudices à la Mission , qu'autant qu'ils en préférèrent eux-mêmes l'exécution : on en verra les preuves dans la suite de ce récit. « Mais nous n'avons pu , poursuivent-ils dans cette Lettre , obtenir autre chose , sinon que l'on suspendroit dans les Provinces la publication de la partie de l'Edit ( qui ordonnoit aux Missionnaires de se présenter à la Cour ) , afin que ceux qui voudroient rester à la Chine , eussent le tems de venir à Peking pour demander la Paten-

» te ». Quelle grace , que celle d'avoir le temps de venir à la Cour pour promettre d'observer les Rits proscrits par le St. Siège comme idolâtres & superstitieux ! Les Missionnaires ne donnerent pas dans le piège ; loin de se présenter à l'Empereur pour prendre cet engagement anti-chrétien , ils continuèrent d'obéir au Légat , & de se conformer à ses Ordonnances. Les Jésuites furieux de cette intrépidité , firent donner , un an après , le 2 Décembre 1707 , un second Décret , portant : 1°. que le Légat seroit désormais enfermé plus étroitement : 2°. que les Missionnaires qui avoient pris le Piao , pourroient écrire aux Européens qui étoient à la Cour , ( c'est-à-dire aux Jésuites ) : 3°. que ces Peres , arrivés depuis peu à Macao , seroient conduits à la Cour. Il fut en même-temps envoyé un ordre particulier , par lequel on avertiffoit le *Zumto* ou Vice-Roi de la Province , qu'il étoit à craindre que l'Européen *Tolo* ( le Patriarche de Tournon ) ne subornât , dans le lieu où il étoit , des ames viles à force de présens , afin qu'ils le laissent prendre la fuite ; qu'ils eussent donc à veiller exactement pour prévenir ce malheur ; qu'ils laissent aux Européens qui avoient le Piao , toute liberté d'envoyer des Lettres & toute autre chose à ceux qui sont à la Cour ( aux Jésuites ) : que des huit Européens ( Jésuites ) nouvellement arrivés , & laissés à Macao , parmi lesquels étoit le P. Castener , il falloit en envoyer trois à la Cour ; sçavoir , le Frere Michel Vieyra , Apoticaire , les Peres Romain Inderer , & Louis Gonzague , auxquels on donneroit des domestiques pour les conduire & en avoir soin.

Il faudroit s'aveugler étrangement , pour ne pas voir la main du Jésuite dans tous ces Ordres & Décrets : cependant ils ne remplissent pas encore toutes leurs vues. Le 18 Février 1708 , troisième Décret , intitulé ; *Ordonnance du petit Roi , fils aîné de l'Empereur , adressée au Vice-Roi de Canton*. Ce fils aîné étoit totalement dévoué aux Révérends Peres : il enjoignoit à ce Vice-Roi d'empêcher tout commerce entre deux Mandarins ( qu'il nomme ) , & M. le Légat , parce qu'il y avoit lieu d'apprehender que , corrompus par ses générosités,

ils ne lui facilitassent son évasion : ( & il étoit de la dernière importance, pour les Jésuites, qu'un témoin de ce poids ne revît jamais Rome, où il auroit pu rendre bon compte de leur conduite ). « L'Européen *Tolo*, ( Tournon ), ajoutoit » le Décret, qui a été chassé d'ici, ( de Pekin ), doit demeurer quelque tems à Macao, & il est défendu de le laisser repasser en Europe, de peur que, comme il est ordinaire aux gens oisifs, il n'y remue des affaires qui ne sont d'aucune utilité. On appréhende néanmoins qu'à force de ruses il ne s'échappe ; c'est pourquoi les Mandarins des lieux ont déjà reçu des ordres réitérés de le garder avec le plus grand soin, & d'examiner tout ce qui l'environne. J'apprends dans le moment que *Hian-San-Hien*, Préteur de la Ville, *Sukuen*, & *Ukian*, Tribun de la Milice, voyent fréquemment ce *Tolo* ; ce qui est absolument contraire à l'intention de l'Empereur. S'il arrivoit que les Mandarins du lieu, gagnés par les présens de cet homme, le laissassent s'enfuir, cet accident ne seroit pas de peu de conséquence. Prévenez ce malheur, en rompant tout commerce entre eux & le Patriarche. J'ai instruit l'Empereur de tous ces ordres ». Le Décret défendoit, avec la même rigueur, que l'on permît la moindre relation entre le Légat & M. Hervé, Missionnaire, qui étoit également relégué à Macao. « Comme il arrive aussi, y est-il dit, que l'exilé *Hesneri* va rendre des visites à *Tolo*, il est enjoint aux Mandarins d'apporter les plus grandes précautions, & la sévérité même pour l'empêcher, & qu'ils leur en fassent les défenses les plus rigoureuses. Enfin, ajoutoit le Décret, pour ce qui regarde les Européens nouvellement arrivés, s'il en est qui ayent de l'adresse & de l'industrie, qui sachent quelque art ou métier, sans les examiner, vous en donnerez avis aussitôt. S'il s'en trouve qui veuillent venir à Pekin, vous demanderez à *Lykuci-Chim* ( au P. Ozorio, Jésuite ), s'il veut se rendre garant pour eux, comme quoi ils suivent la Doctrine de *Ly-Matteu* ( du P. Mathieu Ricci ). S'il en répond, vous leur permettrez aussi tôt de ve-

» nir en Cour : s'il ne veut pas être leur caution, soyez assuré  
» que ce sont gens qui cherchent de faux prétextes, qui sont  
» insensés ; faites en la liste, & envoyez-la secrètement à  
» l'Empereur ».

Tant de menues précautions sur des choses qui n'intéressoient que la Société, & qui étoient parfaitement indifférentes au Gouvernement de l'Etat, démontrent que ce Prince séduit ne faisoit que prêter son nom, & que les Jésuites avoient dicté toutes les dispositions du Décret. Un Empereur payen s'embarraisoit-il beaucoup de l'idée que M. de Tournon pourroit donner à Rome de tout ce qui concernoit les cérémonies pratiquées dans son Empire ? Comment donc auroit-il pu avoir tant d'inquiétudes sur la seule possibilité de l'évasion de ce Légat, & prendre tant de précautions pour l'empêcher ? On voit qu'il n'estimoit dans les Missionnaires, que les Arts & Métiers dont ils pouvoient enrichir son Pays : c'est par là que les Jésuites avoient gagné ses bonnes grâces ; c'est tout ce qu'il recherchoit dans les nouveaux Missionnaires qui arrivoient d'Europe ; s'ils étoient Artistes, on les dispensoit de tout autre examen ; mais s'ils ne sçavoient que prêcher l'Evangile, on les livroit à la discrétion des Jésuites. La Doctrine de ses Peres, rédigée par leur Matthieu Ricci, sur les Rits Chinois, étoit celle de l'Empire, c'est l'Empereur lui-même qui nous l'a appris plus haut : il étoit naturel qu'on s'en rapportât à leur examen, pour s'assurer si les autres Missionnaires suivoient cette Doctrine, ou s'ils la rejettoient en se conformant aux Décisions du Pape & de son Légat : on pouvoit s'en rapporter à leur zèle : & en n'accordant que sur leur cautionnement, le Piao ou la permission par écrit de rester à la Chine, on étoit sûr qu'il n'y resteroit plus que des Missionnaires favorables à ces Rits, & réfractaires aux Décrets du St. Siège. Cet examen étoit spécialement confié au P. Ozorio ; nous apprenons ce que c'étoit que cet homme, par une Lettre de M. de Tournon au Cardinal, Préfet de la Congrégation, datée de Macao le 12 Décembre 1707. (*Somm. N<sup>o</sup>. 131.*) Ce Jésuite étoit, selon cette Lettre, l'ennemi juré de la Congrèga-

L X V I.  
Les Jésuites  
mettent tout  
en œuvre pour  
empêcher le  
retour du Lé-  
gat à Rome.

tion : il avoit commencé, avant même la publication du premier Edit, d'exercer une autorité souveraine sur les Missionnaires, en laissant à son gré la liberté aux uns, & faisant arrêter les autres. Ses crimes obligèrent le Légat dans la suite à le dénoncer excommunié ; & il eut le malheur de mourir subitement dans cet état affreux.

LXVII.  
Preuve pé-  
remptoire de  
la fourberie  
des Jésuites  
contre le St.  
Siège.

Si, malgré tout ce qu'on vient de voir, il pouvoit encore être douteux que les Jésuites fussent les vrais Auteurs des Edits Impériaux, en voici une nouvelle preuve sans réplique. Les bons Peres trouvant qu'ils n'étoient pas délivrés assez promptement de leurs ennemis, sollicitèrent du Prince un quatrième Décret, qui parut le 24 Juillet 1708, & on y avoit inséré la Supplique sur laquelle il avoit été rendu : (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 132, lett. A.*) elle étoit signée du P. Grimaldi & de plusieurs autres de ses Confreres. Ils y font d'abord les éloges les plus pompeux de l'Edit, qui avoit établi la nécessité du *Piao* pour rester à la Chine. Aucun des prédécesseurs de l'Empereur regnant n'avoit rien fait qui pût être comparé à cette Loi : elle est sage, elle est parfaite, elle est vaste dans les vues, propre à attirer les Etrangers dans l'Empire, à les y retenir, & à leur y faire trouver de l'agrément ; elle est un bienfait aussi élevé que le ciel, aussi grand que la terre. Les bons Peres avoient sans doute oublié en ce moment la Lettre circulaire qu'ils avoient écrite aux Missionnaires pour leur signifier cet Edit : ce bienfait, aussi élevé que le ciel, les avoit alors pénétré de douleur à cause des maux qu'il devoit causer à la Religion Chrétienne. Il n'avoit pas changé de nature depuis, pour devenir, de pernicieux qu'il étoit, un Décret accompli, revêtu de tous les caracteres qui méritent à une Loi les plus grandes louanges ; en sorte qu'on ne peut concevoir comment les Mandarins des Provinces avoient ignoré jusqu'alors le principe & la cause de cette célèbre Constitution : *quis putasset, illustris Constitutionis recenter publicatæ principium & causam ab externis Mandarinis nondum cognita esse ?*

Apparemment que les Mandarins de Province ne la connoissoient pas encore, cette cause si élevée qui avoit fait don-

• *Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. II. 279*  
 ner l'Édit ; car ils laissoient un libre exercice des fonctions de  
 la Mission, non-seulement à ceux qui, pour s'y soumettre,  
 avoient subi l'examen des Jésuites sur leur attachement à la  
 pratique de Matthieu Ricci, & obtenu en conséquence le  
*Piao* ; mais encore à ceux qui n'avoient pas fait cette cérémo-  
 nie, parce qu'ils rejetoient cette pratique condamnée par le  
 St. Siège. C'étoit la liberté de ceux-ci qui désoloit les bons  
 Peres ; ils vouloient la leur ôter à quelque prix que ce fût ;  
 & ils ne le pouvoient qu'en faisant exécuter partout, avec la  
 plus-grande rigueur, l'Édit qu'ils regardoient, avec raison,  
 comme un rempart impénétrable à tous les Décrets de Rome ;  
 ils étoient instruits qu'il y en avoit un nouveau ; c'est ce qui  
 augmentoit leur ardeur. Leur Supplique pouvoit l'adulation  
 jusqu'à déclarer l'Empereur infallible dans les décisions ; d'où  
 ces Peres concluoiient que leurs sentimens sur les Rits seroient  
 regardés comme certains, s'il daignoit leur donner son ap-  
 probation. A la flatterie, ils ajoutèrent le mensonge. Ils ex-  
 posèrent faussement qu'ils avoient reçu des Lettres de quel-  
 ques Sçavans d'Europe, qui, informés que les Chinois étoient  
 dans l'usage d'honorer Confucius & leurs Ancêtres défunts,  
 & convaincus par la haute sagesse de l'Empereur, dont la  
 réputation avoit pénétré dans tout l'univers, que ces Rits  
 étoient fondés sur de très-bonnes raisons, les prioient ins-  
 tamment de vouloir bien les instruire fidèlement, & en dé-  
 tail, tant de ces Rits, que des motifs sur lesquels ils étoient  
 appuyés. (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 133.*) Quand ils virent le  
 Prince gagné par ces éloges outrés, & cette supposition si pro-  
 pre à nourrir son orgueil, ils lui exposèrent dans un Mémoi-  
 re qu'ils avoient mis sur le papier, les demandes de ces Sça-  
 vans, avec des réponses à chacune, & le supplièrent d'exa-  
 miner si ces réponses étoient entièrement conformes à sa Doc-  
 trine ; ou plutôt à celle de l'Empire, dont il connoissoit si  
 parfaitement l'esprit. (*Somm. N<sup>o</sup>. 135.*) Ils lui présentèrent  
 cet Ecrit en Langue Chinoise ; mais comme cet Original n'a  
 jamais paru, il n'a pas été possible de vérifier si les Copies  
 que les Jésuites répandirent, y étoient exactement conformes.

Il est vrai qu'il en parut aussi deux Copies, que deux Mandarins, l'un Chinois, l'autre Tartare, avoient faites chacun en sa Langue : mais on ne peut pas non plus y ajouter une entière foi, parce que ces deux Officiers étoient très-dévoués aux Jésuites, & pleinement imbus de leurs opinions. Ce sont ces Peres qui nous l'apprennent eux-mêmes. (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 134.*)

LXVIII.  
Les Jésuites  
soumis aux dé-  
cisions d'un  
Empereur  
Payen, & re-  
bels à tous les  
décrets de Ro-  
me.

S'il en faut croire le Livre par eux publié que nous avons cité ci-dessus, l'Empereur, après avoir lu le Mémoire & les questions proposées avec les réponses, prononça sur le champ un Oracle de vive voix, par lequel il approuvoit généralement & sans exception toutes les réponses aux questions proposées. Les deux Mandarins qui avoient présenté l'Écrit, allèrent aussitôt porter cet Oracle aux Jésuites, qui attendoient dans une autre Salle, & qui l'écrivirent avec le plus grand empressement. Il est difficile de croire que ces Mandarins aient rapporté de mémoire avec une entière fidélité cet Oracle qui, tel que les Peres l'ont publié, ne laisse pas d'avoir une certaine étendue; plus encore, que sous leur dictée il ait été écrit bien exactement : les Copistes étoient dans l'enthousiasme d'une décision qui leur étoit si favorable, & une lettre mise pour l'autre; dans la Langue Chinoise, fait un sens tout différent.

Quoiqu'il en soit, cette Décision portée aux Jésuites par leurs Confreres, fut aussitôt par eux transformée en Décret ou Déclaration Impériale, qu'ils publièrent dans toutes les Provinces, & firent insérer dans les Gazettes : ils s'empresserent d'y donner les marques les plus authentiques & les plus multipliées de leur soumission, comme à un Oracle dont il n'étoit pas permis de révoquer en doute la vérité. Si l'on compare maintenant cette Décision d'un Empereur Payen avec la Décision contradictoire de Clément XI dans sa Bulle *ex illa die*, & la conduite des Jésuites à l'égard de l'une & de l'autre; qui ne sera indigné du contraste? Le premier n'a aucune connoissance de la Religion Chrétienne, ni par conséquent des rapports que peuvent y avoir les Rits Chinois; ou s'il en sçait quelque

quelque chose, ce n'est que par ceux qui s'obstinoient à soutenir la compatibilité de ces Rits avec le Christianisme : & il prononce sur le champ, sans avoir entendu les Parties, sans l'avis de personne, sans aucun examen. Le Chef visible de la Religion Chrétienne, à qui il appartient en premier de juger de ce qui y est conforme ou opposé, réunit sur cette affaire les lumières de ses Prédécesseurs avec les siennes, les instructions, les examens qu'ils avoient accumulés, avec de nouvelles informations qui lui sont envoyées par des personnes choisies : il entend les Parties à diverses reprises, il épouise toutes les difficultés ; il ne prononce qu'après les examens les plus sérieux, sur les avis des personnes les plus éclairées, après avoir comparé les faits avec les principes de notre Foi. Cependant les Jésuites reçoivent le Jugement de l'Empereur avec toutes les démonstrations du respect le plus profond, de l'obéissance la plus prompte & la plus entiere ; ils s'en rendent les promulgateurs & les exécuteurs, ils usent de toutes sortes de voyes pour obliger tous les Missionnaires à s'y soumettre. Au contraire, lorsque le Jugement du St. Pere leur est notifié, ils font éclater une révolte presque générale, ils aiment mieux abandonner toutes fonctions, que de se conformer au Décret en les exerçant ; ils excitent une persécution violente contre les Missionnaires, même de leur Société, qui veulent y obéir, & contre les Visiteurs Apostoliques envoyés pour le faire exécuter. Avant que la Bulle soit connue en Chine, ils employent le mensonge pour prévenir l'esprit des Néophytes contre ses Décisions. Ils font répandre, par des Mandarins, que les Lettrés de l'Empire n'ont appris qu'avec étonnement que des Sçavans de l'Europe eussent pû croire que l'on rendit à Confucius d'autre culte que celui que mérite la dignité d'un maître ou d'un homme célèbre dans les Sciences. (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 139.*) Aussi la Déclaration de l'Empereur (qui parle de ce culte dans le même goût) devoit-elle avoir les effets les plus avantageux pour la Mission : c'est ainsi qu'ils s'en expriment dans le Livre déjà cité, §. intitulé : *effectus Declara-*

*tionem consequentes.* (*Ibid.*) En un mot, les Jésuites ont provoqué, publié, exécuté & fait exécuter la Décision de l'Empereur; ils se sont opposés, autant qu'ils ont pu, à celle du Pape, à sa publication & à son exécution dans la Chine. Ces Peres sont donc seuls la cause des maux effroyables qu'ont fait à cette Mission l'attachement à la Décision du premier, le mépris & la résistance à celle du second; ils doivent s'imputer toutes les persécutions qu'ont eu à essuyer les Missionnaires qui ont cru devoir plutôt obéir au Chef visible de l'Eglise qu'à un Prince payen, en matiere de Religion.

LXIX.  
Les Jésuites,  
en voulant se  
justifier, don-  
nent des armes  
contre eux.

Lorsqu'il fut notoire qu'ils avoient sollicité eux-mêmes la Déclaration de l'Empereur, ils voulurent excuser cette fausse démarche, en assurant que leur unique motif avoit été de fixer la nature des Rits Chinois, pour éclairer sur les faits le St. Siège qui se dispoisoit à prononcer sur le rapport qu'ils pouvoient avoir avec la Religion Chrétienne; mais qu'ils n'avoient jamais prétendu donner cette Déclaration comme une Décision sur le droit, qui dût regler la croyance & la pratique des Fideles. Cette excuse étoit manifestement illusoire. 1°. Ce motif, quand il auroit été réel, n'auroit pu les justifier d'avoir donné connoissance à l'Empereur des disputes qui s'étoient élevées entre les Chrétiens au sujet de ces Rits; il étoit évident qu'il en résulteroit les plus grands préjudices à la Mission & aux Missionnaires: ils devoient prévoir que ce Prince voudroit faire exécuter sa Déclaration, une fois qu'il l'auroit donnée; & que les Peuples, même Chrétiens, se croiroient obligés de s'y soumettre, par le grand respect dont ils sont pénétrés pour tout ce qui émane de leur Souverain. 3°. Mais s'ils n'avoient sollicité cette Déclaration que pour éclairer le St. Siège sur la vraie nature des Rits, c'étoit donc au St. Siège seul, qu'il falloit en donner connoissance, attendre sa décision avec la disposition sincere de s'y soumettre. Ils le pouvoient aisément, puisque l'Empereur ne l'avoit prononcée que de vive voix, & qu'eux seuls l'avoient recueillie de la bouche du Mandarin, qui vint la leur rendre aussitôt qu'elle eut été prononcée. Ils se hâterent au contraire de la publier partout,

de prévenir l'esprit des peuples en sa faveur, & contre la Décision contraire que le St. Pere pourroit donner : ils firent tous leurs efforts, & par la prédication, & par le Livre qu'ils publièrent, que nous avons déjà cité tant de fois, pour persuader que la Décision devoit être suivie, quelque fût celle qui pourroit venir de Rome. Ils terminoient ce Livre par une protestation portant que « l'Eglise de Chine ne sçauroit subsister » long-tems, si l'on venoit à abolir les Rits de Confucius & » des Ancêtres, qu'on avoit permis jusqu'alors : que la première accusation qui seroit intentée contre ces Rits par » des mal-intentionnés, accéléreroit certainement la ruine » de cette Eglise : qu'ils croyoient devoir terminer leur Relation par cette protestation, pour prévenir les reproches » que l'on auroit pu leur faire dans la suite, de n'avoir pas » averti à tems des dangers très-graves qui menaçoient la Religion dans ce Pays (a), & pour décharger leurs consciences ». Les hommes si consciencieux qui ont signé cette protestation, en Juillet 1701, sont les Peres *Antoine Thomas, Philippe Grimaldi, Thomas Pereyra, Jean-François Gerbillon, Joseph Suarez, Joachim Bouvet, Kilian Stumph, Jean-Baptiste Regis, Louis Pernoti, & Dominique Parenin*, qui, tous, se sont signalés par une révolte invincible contre le St. Siège, & par les persécutions qu'ils ont suscitées contre les Légats Apostoliques, en mettant en œuvre tout leur crédit & toutes leurs intrigues à la Cour de Peking. Mais, de cette protestation, il suit que les Jésuites qui prévoyoient de si grands maux si l'on refusoit de se conformer à la Déclaration de l'Empereur, où ces Rites étoient déclarés licites, même aux Chrétiens, ont voulu tous ces maux, en sollicitant avec tant de vivacité cette Déclaration, en forçant tous les Missionnaires

(a) *Sinensem Ecclesiam, sublati Confucii avorumque Ritibus, juxta præfatæ nostræ Declarationis tenorem hæcenus permittis, diu stare non posse . . . ad primam quamque malevoli cujusvis accusationem his super Ritibus ejusdem Ecclesiæ ruinam certè certius accelerandam, à nobis judicari . . . omnes hoc publico scripto conscientias nostras exonerantes . . . quæ quidem protestatione claudendam, relationem hanc existimavimus, ne Societati olim vitio vertatur de prædicto imminente discrimine, eoque gravissimo, id quod erat, maturè à nobis delatum non fuisse.*

à prendre le *Piao*, c'est-à-dire les Lettres qui ne leur permettoient de demeurer en Chine que sous la promesse de se conformer à la Déclaration, & en faisant donner des ordres aux Mandarins de veiller à l'exécution de ce règlement ; en publiant en trois Langues leur Livre ou leur RELATION, afin que les petits comme les grands, dans toutes les Provinces de ce vaste Empire, pussent s'instruire des disputes qui s'étoient élevées sur ces Rits ; & que les Chrétiens, séduits par l'autorité de l'Empereur, par celle de ces Peres, & par leurs faux raisonnemens, demeurassent attachés aux Rits malgré les Décisions qui pourroient venir de Rome pour les interdire comme idolâtres & superstitieux. Ils ont si bien senti l'engagement qu'ils avoient pris eux-mêmes par la publication de ce Livre, de ne jamais abandonner la pratique des Rits, que dans un autre Livre, intitulé *état présent de l'Eglise de la Chine*, pag. 110, ils allèguent la protestation par où ils terminoient le premier, pour prouver qu'ils ne pouvoient ni interdire à leurs Chrétiens l'usage des Rits, ni obéir aux Décrets du Cardinal de Tournon, qui les prohiboient. (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 141.*)

L X X.  
Les Jésuites  
aiment mieux  
perdre la Mis-  
sion, que de se  
soumettre aux  
Décrets du St.  
Siège.

Le P. Basile de Blemonne avoit prévu que les Jésuites soutiendroient toujours cet engagement, quelles qu'en pussent être les suites : dès qu'il eut lu leur RELATION, il dit à l'Evêque de Pekin, que ce Livre perdrait la Mission. C'est ce Prélat lui-même qui nous l'apprend dans une Lettre datée de *Xantung-lin-Zung*, le 3 Avril, adressée à M. de Mezzabarba depuis son départ de Pekin. (*Somm. N<sup>o</sup>. 142.*) Après avoir observé que la connoissance que l'on avoit donnée à l'Empereur en 1700 de cette controverse, étoit une pierre de scandale, il conclut que « selon le cours ordinaire des choses hu-  
» maines, ce qu'avoit prévu le P. Basile de Blemonne se véri-  
» feroit infailliblement ; que c'en étoit fait de la Mission, à  
» moins que le St. Siège ne permit les Rits qu'il avoit prohi-  
» bés, ou que les Fideles par leurs prieres & leurs gémisse-  
» mens n'obtinsent de Dieu qu'il conservât lui-même cette  
» Mission par des miracles & par la toute-puissance de son  
» bras ».

Nous avons vu plus haut les Jésuites nous raconter eux-mêmes les manèges qu'ils avoient employés pour obtenir cette Déclaration de l'Empereur ; comment ils étoient parvenus à lui présenter un Ecrit contenant les questions qu'ils feignoient avoir été proposées par les Sçavans de l'Europe sur les Rits, & les réponses qu'ils avoient faites à chacune de ces questions ; afin que l'Empereur n'eût qu'à prononcer un mot d'approbation ou d'improbation. Comment donc ont-ils pu soutenir dans la suite, lorsqu'ils ont vu toute l'Europe indignée de cette fausse démarche, que c'étoient l'Evêque de Conon & le Cardinal de Tournon, qui, les premiers, avoient donné connoissance de nos disputes à ce Prince ? (Mém. du Gén. §. 5.) C'est bien ici qu'on pourroit leur retorquer l'accusation de calomnie, qu'ils intentent si souvent & si gratuitement à tous leurs adverfaires.

Pour confondre ces Peres de plus en plus, nous n'avons besoin que d'une pièce authentique qu'ils ont produite eux-mêmes dans le temps devant le St. Siège, comme un moyen de défense : elle est intitulée : *Actes de Peking, des années 1705 & 1706*. C'est une Relation, faite avec leur fidélité ordinaire, de ce qui s'est passé depuis le mois d'Avril 1705, que le Cardinal de Tournon voulut bien commencer à traiter avec eux en qualité de Légat à latere, jusqu'au 28 Août 1706, qu'il partit de la Cour de Peking.

On y lit, 1<sup>o</sup>. que ce « Légat étant arrivé à Canton, reçut » une Lettre des Supérieurs des Jésuites de Peking, par laquelle ils le prioient de faire interroger les Chinois les plus instruits sur la nature des Rits & Coutumes du Pays, & d'ordonner qu'en sa présence il y eût une dispute réglée entre deux ou trois de leurs adverfaires, & un égal nombre de leurs Religieux : ils ajoutoient que c'étoit dans cette vue qu'ils avoient enjoint aux Peres Raymond, Espagnol, & Beauvoillier, François, de se tenir à Canton, afin qu'ils fussent prêts à se rendre aux ordres du Légat ». Le piège étoit grossier : les Chinois qu'on auroit fait interroger étoient pervertis par les réponses, confirmées par la Déclaration de

l'Empereur, aux demandes prétendues des Sçavans de l'Europe : on avoit éprouvé à Rome, que les disputes avec les Jésuites sont interminables, parce qu'ils sont inépuisables en difficultés. Le Légat n'eut donc garde de s'y laisser prendre : il répondit que « Rome avoit donné la Décision, qu'il ne restoit aux Supérieurs autre chose à faire, que de veiller à ce que leurs Missionnaires cessassent de pratiquer & de laisser pratiquer les Rits : que par ce moyen on mettroit fin aux disputes, & l'on pourroit même suspendre la publication de la condamnation ». Cette réponse ne montre pas beaucoup de disposition à porter la question au Tribunal de l'Empereur.

2<sup>o</sup>. S'il en faut croire les ACTES, ce Prince « ne la perdoit pas de vue. Il remarqua que le Légat (arrivé à Pekin au mois de Décembre suivant) étoit porté à faire des changemens, & résolu à exécuter ses entreprises ; ainsi il crut qu'il ne falloit pas tarder à le faire expliquer sur les choses qu'il avoit dessein de réformer parmi les Chrétiens ». Ces attentions, ces inquiétudes, ces craintes, dans un Empereur qui jusques vers ces tems-là n'avoit pas montré la moindre curiosité d'apprendre ce qui se passoit parmi les Chrétiens, lui avoient été certainement inspirées ; & par qui pouvoient-elles l'avoir été, sinon par ceux qui s'intéressoient à ce qu'il ne se fit aucun changement dans les pratiques qu'ils avoient autorisées ? Ce n'est point une simple conjecture, ils l'avouent eux-mêmes, §. 5 de leurs ACTES : « le 25 Décembre 1705, disent-ils, l'Empereur exigea qu'on lui exposât nettement le motif de la visite de M. le Patriarche. Au reste, on seroit dans l'erreur, si l'on croyoit que ce Prince eût ignoré jusqu'alors les divisions qui regnoient parmi les Missionnaires au sujet des Rits Chinois ». Ce n'étoit donc pas au moins M. le Cardinal de Tournon qui l'en avoit instruit : le Général l'a donc calomnié en l'en accusant devant le Souverain Pontife. A-t-il dit plus vrai en enveloppant l'Evêque de Conon dans la même inculpation ? La suite de leur texte va nous l'apprendre. « Ceux, disent-ils, qui pendant tant d'années

» ont causé tous ces bruits, croyoient que l'Empereur igno-  
» roit nos controverses, ou plutôt faisoient semblant de le  
» croire; puisque quand les Jésuites leur en représentoient  
» les dangers, ils répondoient qu'il n'étoit pas possible que ce  
» Prince ne les connût déjà; & qu'ainsi, dès qu'il n'y avoit  
» pris aucun intérêt jusqu'alors, il n'y avoit pas plus de dan-  
» ger à craindre de sa part pour l'avenir. . . Oui, l'Empereur  
» en a été informé: pour ne pas remonter plus haut, il l'a été  
» au moins par la demande que nous lui fîmes de sa Déclaration,  
» il y a déjà cinq ans ». Voilà qui est clair; les bons Peres  
avoient sans doute oublié cet aveu, lorsqu'ils ont voulu dans  
la suite imputer à d'autres qu'à eux, d'avoir instruit l'Empereur  
de nos disputes.

3°. Nous lisons dans ces ACTES que l'Empereur ayant demandé, le 25 Octobre 1705, à être informé des motifs de la visite du Patriarche, dès le lendemain deux Mandarins se rendirent chez le Prélat, & lui ordonnerent, de la part de ce Prince, de déclarer par écrit les affaires qui l'avoient amené en Chine. Il obéit sur le champ, « mais sans faire mention, » ajoutent les ACTES, ni de la Déclaration de l'Empereur, » (ce qu'ils improuvent), ni des contestations qui étoient entre les Missionnaires ». Quelle circonspection! Et ce sont ceux mêmes qui l'attestent, qui osent dans la suite accuser un tel homme d'avoir le premier manifesté ces contestations à l'Empereur.

- 4°. Dans la première audience que ce Prince lui donna, au mois de Décembre suivant, il le pressa « à plusieurs reprises » de lui expliquer la cause de son voyage & les affaires qui l'avoient amené, lui promettant des réponses satisfaisantes sur tous les points: mais ces instances ne purent arracher au Légat un seul mot sur les disputes qui duroient depuis près d'un siècle au sujet du vrai sens des Livres Chinois, & des doutes élevés sur les Rits ». Quelle apparence qu'après une pareille fermeté, il ait été ensuite révéler, comme de lui-même, un secret dont il connoissoit si bien l'importance? Mais écoutons ses accusateurs rendre encore témoignage à sa conf-

tance. « Les deux Mandarins , disent-ils , étant retournés  
 » chez le Légat le 7 Janvier 1706, mettent d'abord sur le ta-  
 » pis la question touchant le sens de la Déclaration impériale,  
 » le pressent , supposé qu'il y trouve de l'obscurité , faute de  
 » bien sçavoir la Langue Chinoise , de proposer ses doutes à  
 » leur Souverain , qui joignant à une sagacité naturelle , une  
 » étude assidue , & une longue fréquentation des Sçavans de  
 » l'Empire , étoit en état de résoudre toutes ses difficultés,  
 » tant sur les lettres que sur les usages ; qui desiroit même  
 » qu'on le consultât , spécialement sur la Déclaration , afin  
 » qu'on le mit à même de suppléer ce qui pourroit y man-  
 » quer ». Quand on se rappelle l'indifférence naturelle de  
 l'Empereur pour tout ce qui regardoit la Religion Chrétienne ,  
 la conformité de son sentiment avec celui des Jésuites sur les  
 Rits Chinois , prouvée par le P. Cesati ( *Scmm. N<sup>o</sup>. 103.  
 lett. GG.* ) le dévouement entier de ces deux Mandarins à la  
 Société ; peut-on ne pas conclure que cette nouvelle tentative  
 étoit faite à l'instigation de ces Peres ? Elle fut aussi inutile que  
 les précédentes. « Le Patriarche ne fit d'autre réponse , sinon  
 » qu'il s'informerait exactement de toutes ces choses , aussitôt  
 » que sa santé & ses affaires le lui permettroient ». Mais ob-  
 servons que toutes ces instances de l'Empereur , par lui-même  
 ou par ses Mandarins , aussitôt l'arrivée du Légat , supposent  
 que ce Prince étoit déjà instruit de tout : il ne l'étoit donc pas  
 par ce Légat , moins encore par M. l'Evêque de Conon ,  
 qui n'avoit pas encore paru à la Cour de Pekin.

5<sup>o</sup>. Ces ACTES rapportent que le 2 Janvier « le P. Stumph  
 » ayant eu audience du Légat , entreprit sérieusement de lui  
 » persuader qu'il ne devoit point refuser d'entendre l'Empe-  
 » reur sur le vrai sens des Rits , tels que les prescrivent les  
 » Livres Chinois ; parce qu'on espéreroit en vain d'avoir ce  
 » vrai sens sans le secours des Chinois , & par les seuls Eu-  
 » ropéens ; n'y ayant pas un homme parmi ceux-ci qui fût  
 » jugé digne du Baccalauréat en Chine , si on lui faisoit subir  
 » les examens usités dans les Académies Littéraires ; & ne  
 » pouvant d'ailleurs certifier ce même sens qu'en alléguant des  
 » témoignages

» témoignages de Chinois ». Que répondit le Légat ? « Qu'il  
» seroit très-imprudent de s'adresser à l'Empereur pour avoir  
» le vrai sens des Rits ; qu'une fois qu'il auroit prononcé,  
» quand même son explication seroit manifestement fausse,  
» on ne pourroit, sans les plus grands inconvéniens, s'en  
» écarter, à cause de l'autorité souveraine qu'il avoit dans son  
» Empire. Il ajouta qu'il ne refuseroit pas le témoignage des  
» Chinois ; mais que c'étoit les morts qu'il falloit consulter,  
» dans les Ecrits qu'ils ont laissés, & non pas les vivans,  
» qui conduits souvent par des vues d'intérêt personnel &  
» d'adulation, répondent, non ce qu'ils croient vrai, mais  
» ce qui paroît avantageux à leurs vues ». Que de sagesse  
dans cette réponse ! Un Prince tout puissant sur l'esprit même  
de ses sujets, n'auroit pas permis que des Etrangers eussent  
contredit sa Décision : il ne falloit donc pas s'exposer à la lui  
demander. Les Jésuites le sçavoient bien ; mais c'étoit pour  
cela même qu'ils vouloient qu'on le consultât, afin de faire  
contracter un lien que l'on ne pût plus rompre. Que l'on juge  
maintenant qui, du Légat ou des Jésuites, a dû instruire cet  
Empereur de nos disputes sur les Rites Chinois. Les Particu-  
liers même de cette Nation instruits, la plûpart par les Jésui-  
tes, & bien informés, tant du penchant de ces Peres pour  
l'observation des Rites, que du parti pris par leur Souverain,  
de les favoriser, étoient dès-lors des témoins trop suspects sur  
cette matiere, pour qu'on pût faire fond sur leur avis.

6°. « Les Jésuites, ~~disant~~ leurs Aôtes, supplièrent le Légat  
» ( par une Requête qu'ils lui présenterent ) de prendre une  
» connoissance juridique de la Déclaration de l'Empereur, &  
» de sept autres Pièces instructives, dont ils lui donnoient  
» une Liste & des Copies imparfaites. A quoi son Excellence  
» répondit aussi-tôt, qu'il avoit mandé à M. l'Evêque de Co-  
» non de se rendre à Pekin dans l'espace de quatre mois,  
» pour vérifier cette Déclaration. Mais les Procureurs des  
» Peres repliquèrent que son Excellence pourroit faire elle-  
» même cette vérification ; qu'il étoit inutile de mander un  
» Prélat qui, attendu l'éloignement des lieux où il étoit, ne

» pourroit arriver de long-temps ; & qui d'ailleurs n'avoit  
 » jamais accusé les Jésuites, ni n'avoit été accusé par eux ». Il  
 résulte de ce texte, qu'en 1706, l'Empereur paroissant plei-  
 nement instruit des disputes qui étoient entre les Missionnai-  
 res, il n'avoit pu l'être par M. l'Evêque de Conon, qui  
 n'étoit pas encore venu à Pekin : & que les Jésuites vouloient  
 absolument que le Légat ne prononçât sur ces disputes que  
 d'après le Jugement de l'Empereur ; ou que, s'il osoit s'en  
 écarter, il ne pût éviter sa disgrâce. Ce fut pour éviter ce  
 double piège que M. de Tournon voulut gagner un délai de  
 quatre mois, en mandant M. l'Evêque de Conon. Les Jésui-  
 tes le sentirent, & dès le commencement de Mai « ils le firent  
 » presser de nouveau par leur P. Bouvet d'entrer enfin en  
 » dispute : mais ils ne gagnèrent rien, que de le faire fâcher  
 » sérieusement ». Les bons Peres ne s'effrayent pas aisément ;  
 » quinze jours après ils insisterent par un troisième Mémoire  
 » présenté au Légat, où ils lui représentoient que depuis la  
 » citation de l'Evêque de Conon, il s'étoit écoulé plus de  
 » cent jours sans qu'on eût seulement nouvelle qu'il dût arri-  
 » ver ; que c'étoit perdre le temps sans aucun fruit. Ce Mé-  
 » moire fut pris en très-mauvaise part », ajoutent les Actes,  
 & il n'est pas difficile de le présumer. Qui auroient pu lire de  
 sang froid une pièce si hardie & si insolente ? Le Patriarche la  
 met, avec raison, au nombre des insultes qu'il a reçues de la  
 part de ces Peres, dont ils n'ont garde de faire mention dans  
 leurs Actes ; mais qu'il détaille lui-même dans le §. 40 de sa  
 Relation. (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 144.*)

LXXI.  
 Les Jésuites  
 veulent force  
 le St. Siège,  
 les Légats &  
 les Evêques à  
 s'en rapporter  
 sur les Rites au  
 Tribunal de  
 l'Empereur.

7<sup>o</sup>. Les Jésuites voyant qu'ils ne pouvoient réussir par eux-  
 mêmes à engager le Légat dans une nouvelle discussion sur la  
 matiere des Rites, tenterent de l'y faire forcer par l'Empe-  
 reur lui-même. Dans la premiere audience que ce Souverain  
 lui avoit accordée, le 30 Juillet, « il lui avoit demandé plu-  
 » sieurs fois s'il n'avoit point d'autres affaires à lui exposer.  
 » A quoi le Légat avoit répondu qu'il n'en avoit point d'au-  
 » tre que de le prier de lui prescrire ce qu'il devoit mander de  
 » sa part au Souverain Pontife ». Dans la seconde audience

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 283*  
 qui fut donnée dès le lendemain, l'Empereur partit de-là pour le faire expliquer. « Vous me demandâtes hier mes ordres », lui dit-il, ( ce sont toujours les Actes que nous copions ). « Je pense que je n'ai rien à ajouter, sinon que vous fassiez connoître au Souverain Pontife, que depuis deux mille ans nous suivons en Chine la Doctrine de Confucius avec beaucoup de respect ; que depuis environ deux cens ans que le P. Ricci & autres sont arrivés dans ce Pays, & notamment depuis plus de 40 ans que je suis sur le Trône, les Européens ont vécu ici sans blâme, sans erreur, & dans la plus grande tranquillité : que si dans la suite ceux de votre Religion venoient à s'écarter, en un seul point, de la Doctrine de ce Philosophe, leur seroit difficile de demeurer dans cet Empire ».

Le pas étoit glissant, il falloit néanmoins répondre, & sans donner occasion au Souverain de l'interroger sur les honneurs que l'on rend à Confucius. Le Légat, pour l'éviter, usa de la même défaite qu'il avoit employée vis-à-vis les Jésuites : « il lui répondit, par le P. Gerbillon, son Interprète, en présence de tous les assistans, qu'il avoit un homme respectable par son âge & par ses mœurs, plus illustre encore par ses vertus que par la dignité Episcopale dont il est revêtu, très-instruit des Lettres & des affaires de la Chine, qu'il avoit fait venir pour satisfaire Sa Majesté sur tous les points qui sont en contestation entre les Missionnaires Européens ; qu'il n'étoit arrivé que de la veille ; qu'il avoit déjà prévenu de son arrivée prochaine le Mandarin Ken-Kam au mois de Juin ; que M. Appiani en avoit aussi fait part, le 10 du même mois, à ce Mandarin qui, par ordre de l'Empereur, étoit alors nuit & jour chez les Jésuites, où lui ( Légat ) étoit malade ». C'est ainsi que cette dernière tentative des Jésuites, pour faire entrer le Légat en pourparler avec l'Empereur sur les Rites, fut aussi inutile que les précédentes ; & qu'ils n'en tirèrent d'autre fruit, que de fournir eux-mêmes une nouvelle preuve sans réplique, que ce Prince ne faisoit toutes ces démarches qu'à leur instigation ; & qu'ils l'avoient

plinement instruit de toutes ses disputes, puisque d'autres qu'eux ne lui auroient pas parlé du P. Matthieu Ricci, dont la Formule a été si funeste à la Religion Chrétienne; moins encore auroit-on fixé à l'arrivée de ce Jésuite à la Chine, l'époque de la paix dont y jouissoient les Missionnaires.

Au reste, les Actes ne sont pas fidèles dans le récit que l'on vient de voir de ces deux audiences, & en ce qui regarde personnellement M. de Tournon & M. l'Evêque de Conon. Il faut les rectifier par ce qui en est dit dans la Lettre du Légat, datée du 27 Décembre 1707, ( rapportée dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 143. ) & au §. 41. de la Relation. On y lit que le Légat, pour se tirer du défilé où les Jésuites vouloient le mettre, crut devoir, malgré sa mauvaise santé, demander à l'Empereur, dans une audience publique qu'il eût le 29 Juin, la permission de passer à Nankin: mais le Prince lui ordonna de s'en retourner droit en Europe; c'étoit le résultat d'un entretien secret qu'il avoit eu la veille avec les Jésuites de Peking, & auquel avoit assisté le petit Roi, fils aîné de Sa Majesté, Prince entièrement dévoué à ces Peres, & par le moyen duquel ils obtenoient tout ce qu'ils desiroient. ( Les Jésuites firent bientôt révoquer cet ordre; la réflexion leur fit appercevoir qu'ils étoient perdus, si jamais le Légat retournoit à Rome, & y rendoit compte de vive voix de leurs manœuvres & déportemens en Chine ). Cependant il fut invité à une seconde audience pour le lendemain; c'étoit, disoit-on, pour lui faire honneur & le récréer; dans le vrai, c'est qu'on avoit eu avis que M. l'Evêque de Conon alloit arriver; & il arriva en effet ce jour là même, 30 Juin. Pendant toute cette seconde audience, qui devoit être si honorable & si amusante pour M. de Tournon, l'Empereur mit de lui-même la conversation sur sa Déclaration de 1700, qui, disoit-il, avoit reconcilié les Chrétiens avec Confucius: depuis le commencement, jusqu'à la fin, on ne parla que de cet Oracle que les Jésuites avoient tant sollicité, & qu'ils avoient publié avec de si grands applaudissemens; & le Prince, en rappelant ces époques avec complaisance, jettoit tantôt des regards de bonté & de pro-

tection sur ces Peres, tantôt des yeux foudroyans sur le Légat. Il menaça de détruire la Mission, si l'on s'écartoit de ses décisions; & il ordonna au Patriarche d'en informer le Saint Pere. Ainsi se passa cette longue audience; on conçoit combien elle dût amuser le Légat. Que ces propos étoient différens de ceux que le Prince avoit tenus à la premiere audience, le 31 Décembre 1705, & que M. de Tournon ne manqua pas de lui rappeler dans une Lettre qu'il eut ordre de lui écrire, le 13 Juillet 1706! Alors les Jésuites se flattant encore de gagner le Légat, n'avoient pas prévenu l'Empereur contre lui: laissé à lui-même, ce Prince n'écoutant que les sentimens d'équité naturelle, déclara qu'il laisseroit au Pape & aux autres Supérieurs Ecclésiastiques, de juger & disposer de tout ce qui concernoit la Foi Chrétienne; qu'il ne s'en mêleroit en aucune sorte, à moins que la conduite des Missionnaires n'obligeât quelqu'un de recourir au Gouvernement, ou n'excitât des troubles dans l'Empire. M. de Tournon, en rappelant dans sa Lettre à l'Empereur cette Déclaration, tentoit de le porter à abandonner les engagements que les Jésuites lui avoient fait prendre dans l'affaire des Rites; & il ajoutoit, qu'en matiere de Religion, un devoir essentiel des Chrétiens, étoit de n'écouter & de n'obéir qu'au Pape, même aux dépens de leur vie; proposition qui ne fut pas généralement approuvée.

Quant à ce qui regarde M. l'Evêque de Conon, il faut rectifier ce qu'en disent les *Actes* par ce qui suit. 1°. Si M. le Légat dit à l'Empereur qu'il avoit fait venir ce Prélat, ce ne fut pas seulement pour éluder toute discussion sur les Rites, où ce Prince vouloit s'engager; mais encore parce qu'il comprit bien que les Jésuites avoient déjà instruit Sa Majesté de l'arrivée prochaine de cet Evêque à Pekin, & qu'il eût été dangereux de paroître vouloir lui en faire un mystere. C'est ainsi que s'en explique le Légat dans une de ses Lettres, ( rapportée dans notre Somm. N°. 145. ) 2°. Il est vrai que M. de Tournon parla de cet Evêque comme d'un homme recommandable par sa piété & par sa science, comme Docteur d'une Université

LXXII.

Les Jésuites ; seuls ont instruit l'Empereur des disputes sur la Religion, & ils en accusent fausement le Légat & M. de Conon.

estimée en Europe : mais il est faux qu'il l'ait donné comme un Sçavant dans les Lettres & les affaires Chinoises. Au contraire, l'Empereur ayant demandé s'il étoit versé dans les Sciences de la Chine, s'il s'y appliquoit encore, s'il parloit & écrivoit en Langue Chinoise, M. le Légat répondit simplement, qu'il avoit oui dire que cet Evêque avoit lu plusieurs Livres Chinois; qu'il passoit pour l'un des Européens qui les entendoient le mieux; mais qu'aucun d'eux n'étoit parvenu à pouvoir se comparer, sur ce point, avec les Chinois; qu'il ignoroit si cet Evêque parloit & écrivoit en Chinois; que tout ce qu'il sçavoit, c'est que ce Prélat parloit & écrivoit peu, vivant dans une grande retraite & dans la Province de Fokien, dont la Langue est à peine entendue à la Cour; qu'en général les Européens s'appliquoient peu à écrire en Chinois, cette Science demandant beaucoup plus de temps que les fonctions de leur ministère ne leur permettoient d'en donner. (*Voyez la même Lettre de M. de Tournon dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 145, lett. A.*) 3°. Il est absolument faux que M. le Légat eût dit à l'Empereur, qu'il avoit fait venir M. l'Evêque de Conon pour satisfaire Sa Majesté sur tout ce qui faisoit l'objet des contestations entre les Missionnaires Européens. L'Auteur des Actes n'a pas pris garde que cette assertion étoit démentie par tout ce qu'il dit lui-même avoir été fait par le Légat pour empêcher que la dispute entre les Missionnaires fût portée devant l'Empereur, ou qu'elle parvînt même à sa connoissance. Ce ne fut au contraire que pour éluder toute discussion, soit devant l'Empereur, soit avec les Jésuites, sur des matieres déjà jugées par le St. Siège, que M. de Tournon s'avisâ de mander M. de Conon; cet expédient lui donnant au moins quatre mois de relâche, à cause du grand éloignement du lieu où demuroit ce Prélat.

4°. Les Actes prétendent que M. l'Evêque de Conon, que M. le Légat avoit prôné comme très-habile dans la Langue des Chinois & dans l'intelligence de leurs Livres, n'entendoit rien dans l'un ni dans l'autre; que l'Empereur ayant dit » qu'il seroit bien aise de conférer avec cet homme, & or-

» donné, le premier Juillet, qu'il mît par écrit tout ce qui  
» dans Confucius ne s'accordoit pas avec la Loi Chrétienne,  
» en en donnant les raisons & les preuyes; ce Prélat le refu-  
» sa d'abord, puis éludant les points controversés, il écrivit  
» différentes choses; que pressé par les Mandarins, il déclara  
» ne pouvoir obéir, & convint par écrit de son ignorance: que  
» l'Empereur lui ayant commandé de lire quatre Lettres, il y  
» en eut deux qu'il ne connut point, se trompa sur la troisième,  
» & ne put expliquer que la quatrième; qu'il ne sçut point ce  
» que signifioit le mot *Cr*. Les Jésuites sont partis de ces  
faits, pour répandre dans toute l'Europe, avec une espèce de  
triomphe, que M. de Conon ignoroit absolument la Langue  
& les affaires de la Chine; afin d'en faire conclure que c'étoit  
sans connoissance de cause qu'il avoit donné son Decret de  
1693 contre les Rites, & qu'ils avoient eu raison de n'y avoir  
aucun égard.

Mais tous ces faits sont ou faux ou altérés, & ce qu'il y a  
de vrai ne prouve nullement l'ignorance que l'on veut imputer  
à M. de Conon. Il est faux qu'il ait refusé toute réponse pré-  
cise à l'ordre de marquer les points de la Doctrine de Confu-  
cius opposés à la Foi Chrétienne; puisque, de l'aveu des Ac-  
tes, il eut le courage d'écrire que *le Sacrifice que l'Empereur*  
*est dans l'usage d'offrir au Ciel est très-mauvais*: proposition  
qui irrita si fort les Mandarins, qu'ils s'emportèrent jusqu'à  
faire des menaces. Il refusa, à la vérité, d'articuler d'autres  
points, & d'entrer dans aucune discussion, soit de vive voix  
ou par écrit, avec l'Empereur: mais l'ignorance étoit-elle  
la raison de ce refus? Non. Son motif, c'est qu'il auroit cru faire  
un crime, s'il eût porté au Tribunal d'un Prince payen, &  
soumis à son Jugement des Questions concernant notre Sainte  
Religion, & sur lesquelles le St. Siège avoit déjà prononcé.  
Ce Prince pouvoit connoître la nature des Rites; mais il au-  
roit fallu de plus qu'il eût connu l'esprit & les Dogmes du  
Christianisme, pour pouvoir décider, en les comparant, si  
les uns étoient incompatibles avec les autres. Qui pourroit ne  
pas louer le refus du Prélat ainsi expliqué, & n'être pas indi-

digné au contraire des intrigues perlévérantes des Jésuites ; pour forcer des Evêques à reconnoître eux-mêmes un Prince infidèle pour Juge compétent en pareille matiere , à l'exposer sous ses yeux , & à attendre, en quelque sorte, sa décision ?

Je sçais que les Jésuites prétendent que l'Empereur ne vouloit pas juger « si telles & telles choses étoient permises aux » Chrétiens , mais seulement fixer la vraie signification des » textes & des cérémonies Chinoises : qu'il avoit dit lui-même à M. de Tournon , qu'il expliquoit uniquement le sens » dans lequel on entendoit les Rites à la Chine , sans » se mettre en peine s'ils s'accordoient ou non avec la Loi » Chrétienne, ce qu'il laissoit à examiner au Souverain Pontife ». Mais c'est là une prétention que ces Peres ont imaginée après coup, lorsqu'ils se sont vus blâmés de toute l'Europe, d'avoir appelé des Décisions du St. Siège au Tribunal d'un Empereur payen : & elle est démentie par leurs propres Actes. Nous y avons vu qu'il n'y a qu'un moment, que ce Prince avoit « ordonné à M. de Conon d'exposer par écrit tout ce » qui , dans la Doctrine de Confucius , ne s'accordoit pas » avec la Loi Chrétienne, ainsi que les preuves de cette opposition ». Il prétendoit donc juger si cette opposition étoit réelle ou sans fondement ? Comment donc peut-on dire qu'il vouloit laisser au Pape à examiner si le sens dans lequel on entendoit les Rites dans l'Empire, s'accordoit ou non avec la Loi Chrétienne ? M. l'Evêque de Conon eut donc raison de refuser d'entrer dans aucune discussion sur les Rites avec cet Empereur. M. le Légat en fut si persuadé, qu'il donna ordre à tous les Supérieurs de défendre à leurs Missionnaires respectifs de disputer sur cette matiere devant Sa Majesté ; défense qu'il réitéra, lorsqu'il vit que MM. de Conon, Guety des Missions de Paris, Appiani, Angelica de la Propagande, & trois Jésuites, étoient obligés, par l'ordre de ce Prince, de l'accompagner dans le voyage qu'il alloit faire en Tartarie. Cette défense portoit, de ne pas lâcher un seul mot sur les affaires de la Religion en présence de l'Empereur ; de ne rien lui proposer qui pût nuire à la Mission ; de ne s'avancer devant lui sur aucun

aucun point, de maniere qu'il ne restât toujours quelque issue pour revenir sur ses pas. Les Jésuites protestèrent contre ces défenses : M. de Conon au contraire promit, lors de la signification qui lui en fut faite le 27 Juillet, de s'y conformer exactement. Il s'engagea, par une Déclaration solennelle qu'il déposa à la Chancellerie de la Légation, avant même qu'il n'eût été pressé par l'Empereur de s'expliquer, à demeurer dans un profond silence, dût-il passer pour ignorant, s'il étoit interrogé par Sa Majesté ou par les Mandarins, plutôt que de parler devant eux sur ces matieres. C'étoit si peu le défaut de science & de connoissances qui lui fit prendre le parti d'éviter toute discussion sur les Rites, devant ces Infidèles, qu'il offrit au Légat d'entrer en dispute avec les Jésuites devant son Excellence, quand elle le jugeroit à propos. On n'a eu garde de parler de ces sages & généreuses Déclarations du Prélat dans les *Actes* : mais on peut les voir dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 142.

Le Sommaire Historique que nous venons de donner, paroîtra un peu long, mais il étoit nécessaire pour montrer 1<sup>o</sup>. que les Jésuites seuls ont donné connoissance à l'Empereur de la Chine des disputes qui s'étoient élevées entre les Missionnaires au sujet des Rites ; qu'eux seuls lui ont arraché la Déclaration de 1700, source de tous les maux qui sont arrivés aux Missionnaires & à la Mission : 2<sup>o</sup>. qu'imputer ce crime à M. de Tournon & à M. l'Evêque de Conon, comme a fait le P. Général dans son Mémoire, c'est une calomnie destituée de toute vraisemblance, & démentie par les *Actes* même de ces Peres, qui attestent la fermeté avec laquelle ces Prélat ont évité de parler de ces matieres en présence de ce Prince, quoi qu'ayent pu faire ces Peres pour les y obliger, & quoi qu'ils ayent enfin porté l'Empereur à les interroger, & à leur ordonner même de s'expliquer : 3<sup>o</sup>. que l'on ne peut ajouter aucune foi aux faits allégués dans le Mémoire, puisqu'on ose y avancer une fausseté si palpable, & nombre d'autres qu'il nous seroit aisé de confondre : 4<sup>o</sup>. que l'emprisonnement des Missionnaires, & du sieur Pedrini en particulier, n'a été

qu'une suite de l'idée que les Jésuites avoient inspirée à l'Empereur, qu'il avoit le droit exclusif de juger la controverse des Rites, & d'exiger que tout le monde le soumît à son Jugement, en suivant la pratique du P. Matthieu Ricci, sur laquelle ils avoient eu soin de former le Jugement qu'ils firent prononcer par ce Souverain : que par conséquent les quatre faits que nous avons vus allégués par le P. Général dans son Mémorial, pour prouver que le sieur Pedrini s'étoit attiré lui-même son emprisonnement, sont des faits, ou supposés, ou travestis, ou de nature à ne pouvoir produire l'effet qu'on leur attribue.

**LXXIII.**  
Les faits par lesquels le P. Général prétend que M. Pedrini s'étoit attiré son emprisonnement, sont supposés.

Le premier fait est que, selon le P. Général, le sieur Pedrini avoit faussement écrit à Rome, que l'Empereur n'avoit nullement paru fâché de la prohibition des Rites faite par le Pape : ce Prince ayant eu connoissance de cette Lettre, fut très-irrité contre Pedrini, de ce qu'il lui prêtoit des sentimens qu'il n'avoit point. Pour détruire ce fait, il suffit de donner un extrait de la pièce même sur laquelle le P. Général a cru pouvoir l'établir, & qu'il rapporte dans son Somm. No. 6. §. 27. & suiv. (on la trouvera dans le notre, No. 147.) C'est un Mémorial que Pedrini avoit présenté à l'Empereur en 1715. Sa Majesté informée par les Jésuites ; comme nous l'avons vu, des disputes sur les Rites, ordonna à ce Missionnaire de lui donner par écrit les décisions du Pape sur cette matière ; il le fit avec autant de candeur & de sincérité, que les Jésuites employoient de fourberie dans tout ce qu'ils disoient, & à l'Empereur, & au Pape même sur l'état de cette affaire. Car ils faisoient entendre à ce Prince, que le Pape n'étoit point éloigné des sentimens de la Société ; que le soulèvement contre les cérémonies Chinoises venoit uniquement de M. Maigrot, Evêque de Conon, & de quelques autres Missionnaires aussi ignorans que lui : & en même-temps ils faisoient accroire au Pape, que l'Empereur étoit si jaloux des Rites observés dans son Empire, que s'il apprenoit qu'ils fussent condamnés par Sa Sainteté, & que ses sujets devenus Chrétiens ; ou même les Missionnaires ne les observassent pas, il y avoit

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, LIV. II. 291  
tout lieu de craindre qu'il ne détruisît la Mission, en chassant tous les Missionnaires, & qu'il ne prohibât la Religion Chrétienne dans ses Etats. Par cette double tromperie, ils affermissent l'Empereur dans l'engagement qu'ils lui avoient fait prendre en faveur des Rites, & ils détournoient le Pape de poursuivre l'exécution des Decrets qui les condamnoient.

Pedrini, au contraire, dans son Mémoire, ne dissimuloit point à l'Empereur, que le Pape, après s'être instruit par tous les soins & les moyens possibles de la nature des Rites, & de toutes leurs circonstances, les avoit prohibés aux Chrétiens par un Decret rendu en 1704. (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 30.*) dont M. de Tournon n'avoit fait qu'ordonner l'exécution par son Decret de 1707: qu'en 1709 le P. Provana, Jésuite, étant allé de Pekin à Rome pour défendre le sentiment de la Société, le Souverain Pontife l'avoit reçu avec beaucoup d'honneur, & examiné avec la plus grande attention les Mémoires qu'il lui avoit présentés de la part de Sa Majesté, & tout ce qu'il avoit jugé à propos d'alléguer en faveur des Rites: mais qu'après l'examen le plus sérieux de toutes ces pièces, le Pape avoit cru devoir, en 1710, ordonner de plus fort la publication & l'exécution du Decret de 1704. (*Voyez le Sommaire N<sup>o</sup>. 147, lett. A. & B.*) Il rappelloit à l'Empereur qu'à l'occasion d'un propos que Sa Majesté lui avoit tenu, il lui avoit montré ce Decret dès 1704; & il lui en donne encore une connoissance détaillée dans ce Mémoire, en lui marquant le nom Chinois que le Pape permet aux Chrétiens de la Nation de donner à Dieu, les précautions avec lesquelles il leur permet l'usage des Tablettes & les honneurs que l'on rend aux Ancêtres; en lui déclarant de plus que ce Decret prohibe absolument les Sacrifices qui s'offrent aux Equinoxes, au Printemps & en Automne. Il prouvoit que les Jésuites avoient eu pleine connoissance de ce Decret; mais que pour en empêcher l'exécution, ils avoient employé les artifices les plus indignes, sur-tout dans les divers Mémoires qu'ils avoient présentés au Pape. Il ajoutoit que néanmoins le Pape, loin de se laisser surprendre, avoit rendu un autre Decret en 1710, (*Somm.*

N<sup>o</sup>. 31.) & enjoint au Général de la Société de le faire exécuter par ses Religieux ; (*Ibid.* N<sup>o</sup>. 32.) ce que ce Supérieur promit de faire , de la maniere la plus solemnelle , & au nom de tout son Ordre , le 2 Nov. 1711. (*Ibid.* N<sup>o</sup>. 35.) Il lui exposoit , que les Jésuites avoient tellement effrayé l'Évêque de Pekin , en le menaçant de le traduire devant Sa Majesté comme violateur de sa Déclaration de 1700 , que ce bon Prélat avoit rappelé auprès de lui son Grand Vicaire , qu'il avoit envoyé en Janvier de la présente année 1715 , pour signifier le Decret du Pape aux Missionnaires de la Société ; à quoi le P. Kilien-Stumph avoit formé des obstacles invincibles , ( détaillés dans les Lettres de ce Prélat , que l'on trouvera dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 58 , 59 & 60 , ) : que le P. Amaral avoit reçu les Decrets du Pape dès 1710 , mais qu'il n'avoit eu garde , non plus que ses Confreres , d'en faire part à Sa Majesté ; qu'en 1712 ils avoient même fait chasser de Macao l'Abbé Cordero , parce qu'ils avoient sçu qu'il étoit chargé d'un Bref du Pape pour Sa Majesté , qui auroit pu lui donner connoissance de ce Decret ; & que ce n'étoit pas le seul moyen dont ils s'étoient servis pour empêcher la vérité de pénétrer jusqu'à son Trône : qu'ils pouvoient leur opposition aux Decrets du Pape , jusqu'à empêcher ceux qu'ils sçavent être disposés à s'y conformer , de pénétrer dans la Chine : (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 147 , lett. C. D. E.* ) : que pour en faire sortir ceux mêmes qui y sont , & qui ont témoigné vouloir exécuter ce Decret , ils ont surpris un Ordre à Sa Majesté , qui enjoint aux Missionnaires de se présenter au P. Provana , qui est autorisé à les interroger sur leur soumission à la Déclaration de 1700 , ou plutôt à la pratique du P. Matthieu Ricci : que le sieur Ripa , le P. Bonjour , Augustin , & lui exposant , ayant demandé une audience de Sa Majesté pour lui exposer tous les faits avec la plus grande sincérité , le Mandarin *Chao - Cham* leur avoit seulement permis de dicter à un Ecrivain tout ce qu'ils avoient à dire ; mais qu'ils avoient très-bien remarqué que l'Ecrivain ne jettoit pas sur le papier la moitié de ce qu'ils dictoient ; qu'entre autres choses , il avoit

omis ce que lui-même, Pedrini, lui avoit dicté : que le Decret du Pape contre les Rites étoit arrivé en Chine, qu'il le tenoit du P. Parennin; qu'en effet le Mandarin *Chao-Cham* n'en avoit pas informé Sa Majesté; (*Voy. le Somm. No. 147, lett. E. F. G.*); qu'on voyoit bien, d'ailleurs, qu'elle n'en étoit pas instruite, puisqu'elle demandoit souvent si le Pape avoit enfin prononcé sur ces disputes : qu'au reste, si elle vouloit s'assurer de l'existence des Decrets, elle n'avoit qu'à interroger l'Evêque de Pekin, mais adroitement, sans quoi cet homme affoibli par le grand âge, étant encore tout faisi de la peur que lui avoit fait le P. Stumph par ses menaces, pourroit bien n'avoir pas la force de lui dire la vérité. (*Voy. le Somm. No. 147, lett. M.*) « Parce que j'ai informé Votre Majesté » de ces Décrets, ajoute Pedrini, les Jésuites font irrités contre moi, ils me haïssent, m'oppriment, & ne me voient » qu'avec horreur; ils voudroient que je fusse chassé de la » Chine avec tous les autres Missionnaires, afin qu'ils y restassent seuls ». C'est pourquoi (voici la Lettre qui a donné lieu à l'accusation) « lorsque, l'année dernière 1714, j'écrivis » par ordre de Votre Majesté au Souverain Pontife, qu'elle » étoit indifférente sur la prohibition des Rites; que s'il vouloit envoyer de nouveaux Missionnaires, ils seroient bien » accueillis, ces Peres firent de si grands changemens dans » ma Lettre; qu'elle fut totalement anéantie ». (*Voy. le Somm. No. 147, lett. H. I.*) Pedrini prétend qu'il y a même de grands fondemens de soupçonner qu'ils écrivirent de leur côté au Pape, que s'il envoyoit des personnes disposées à se conformer aux Decrets sur les Rites, l'Empereur les seroit aussitôt repasser en Europe; & qu'ils le firent attester par leur Mandarin *Chao-Cham*, afin que le Pape n'en doutât pas. « Je ne » voulois rien changer à ma Lettre, dit-il encore, parce que » j'avois entendu de la propre bouche de Votre Majesté, » qu'il n'y avoit pas un mot à changer; mais ce *Chao-Cham* » m'empêcha de voir Votre Majesté, & me força, par l'ordre le plus rigoureux, d'y faire de si grands changemens, » qu'elle est toute autre que je ne l'avois d'abord écrite ».

(*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 147, lett. K.*) Il accuse ce Mandarin d'avoir également changé une Lettre qu'il avoit écrite par ordre de l'Empereur, & où il n'avoit mis que ce qu'il lui avoit déjà dit de vive voix. Il dit qu'il voulut faire passer à Sa Majesté celle que *Chao-Cham* y substitua; mais qu'il ne put en venir à bout. (*Ibid. lett. I.*)

LXXII.  
Le Général  
de la Société  
veut justifier  
ses Religieux,  
en accusant les  
autres à faux.

Tel est le contenu du Mémorial présenté en 1715 par le sieur Pedrini à l'Empereur de la Chine: conçoit-on comment le P. Général a pu le citer, en preuve de l'accusation qu'il intente contre ce Missionnaire, d'avoir dit faussement dans sa Lettre au Pape, que cet Empereur étoit indifférent sur la prohibition ou la non-prohibition des Rites? Qui ne voit au contraire que ce Mémorial est une preuve sans réplique que Pedrini étoit certain de n'avoir écrit en cela que la pure vérité au Souverain Pontife? Sans cette certitude, auroit-il eu la témérité, disons plutôt la folie, d'avouer à ce Prince, dans un Mémoire qu'il lui adresse, qu'il lui avoit réellement imputé ces sentimens; de lui rappeler l'occasion dans laquelle le Prince les lui déclara de vive voix, le chargea d'en informer le Chef de la Loi Chrétienne; & que lui ayant montré sa Lettre, après l'avoir minutée, il lui répondit qu'il n'y avoit pas un seul mot à changer; qu'il n'y avoit plus qu'à en faire une bonne traduction latine, & à l'envoyer? Si ces faits eussent été faux, Pedrini auroit-il pu se dissimuler qu'en les supposant vis-à-vis de l'Empereur même, son impudence auroit excité toute l'indignation de ce Prince, & mérité les châtimens les plus rigoureux? Sa Majesté reçut le Mémorial, & ne fit pas punir l'Auteur: elle reconnut donc la vérité des faits qui y étoient rappelés, notamment celui de son indifférence pour la prohibition des Rites. Ce n'est donc pas Pedrini qui en a imposé à l'Empereur en attestant cette indifférence, mais les Jésuites qui en ont imposé au Pape en la niant, & en lui faisant craindre les effets les plus funestes du courroux de ce Prince, si Sa Sainteté venoit à condamner les Rites.

La seconde preuve alléguée par le P. Général, dans son *Somm. N<sup>o</sup>. 6. §. 7. & suiv. (Voy. le nôtre N<sup>o</sup>. 148.)* est à

peu-près de la même force. C'est la Relation de tout ce qui s'est passé pendant la légation de M. Mezzabarba, appelée le *Journal des Mandarins*, comme ayant été dressée de l'ordre exprès de l'Empereur, & sous les yeux, par les Mandarins de confiance. Dans le vrai, elle le fut par les Jésuites sous les yeux de ces Mandarins que les preuves les plus multipliées nous ont appris avoir été entièrement livrés à ces Peres, & toujours prêts à les servir, même aux dépens de la fidélité qu'ils devoient à leur Souverain. Ainsi, rien de plus apocriphe, rien de moins digne de foi que ce prétendu Journal, démenti en nombre de faits par d'autres Actes d'une authenticité indubitable. Mais, supposons pour le moment que ce Journal fût très-exact, nous allons voir qu'il justifie Pedrini, loin de le charger, & qu'il inculpe les Jésuites.

On y lit, dès le commencement, (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 148, lett. A.*) le témoignage du Mandarin *Van-Tao-Hon*, & de deux autres, portant, 1<sup>o</sup>. que Pedrini & Ripa, après avoir, le premier Décembre 1714, prévenu l'Empereur du dessein où ils étoient d'écrire au Pape, ils apportèrent à ce Prince leur Lettre datée du lendemain. « On me présenta, en » effet, lui fait-on dire, une copie Chinoise de la Lettre ». (*Ibid. lett. B. C.*) Pedrini dit la même chose dans une attestation que lui en avoit demandée le Grand Vicaire de l'Evêque de Pekin, & qu'il lui donna le 7 Septembre 1719, légalisée par ce Prélat lui-même, (*Ibid. N<sup>o</sup>. 150.*) ainsi que dans la Lettre qu'il écrivit au Cardinal Préfet peu après le 16 Oëtob. 1723, qu'il sortit de la prison des bons Peres. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 149. lett. E.*) 2<sup>o</sup>. Que Sa Majesté ordonna que cette Lettre en Chinois, avec la version Latine qu'on en avoit faite, fussent communiquées aux autres Missionnaires, afin qu'on s'assurât de la fidélité de la version. 3<sup>o</sup>. Que Pedrini, pour faire cette vérification, proposa spécialement le F. Baudin, qui entendoit très-bien les deux Langues; que celui-ci, après un mûr examen, attesta la fidélité de la version, & dit que Pedrini informoit le Pape par cette Lettre, que sa Décision sur les

Rites étoit parvenue en Chine ; que l'Empereur en ayant appris exactement le contenu par Pedrini , n'en avoit pas marqué le moindre mécontentement. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 148, lett. B.*)

Il est donc constant , par les Pièces même que produisent les Jésuites , que l'Empereur avoit vu la Lettre au Pape en Langue Chinoise ; que c'étoit par son ordre qu'elle avoit été écrite , ainsi que l'atteste l'Abbé Ripa , comme en ayant été témoin , dans les Mémoires sur l'année 1714 : (*Somm. N<sup>o</sup>. 151.*) Que la copie Chinoise qui avoit passé des mains de l'Empereur dans celles du F. Baudin , portoit , ainsi que la version Latine , que ce Prince n'avoit point été offensé de la prohibition des Rites : que Sa Majesté avoit ordonné , non de faire aucun changement à cette Lettre , mais de la traduire fidèlement , & de s'assurer de cette fidélité par la vérification des autres Missionnaires ; que par conséquent l'Empereur a reconnu que cette Lettre ne lui imputoit que les sentimens dans lesquels il étoit réellement , & tels qu'il les avoit déclarés à Pedrini , contre lequel , d'ailleurs , ces Pièces ne disent point que ce Prince ait marqué alors le moindre mécontentement.

Mais ces Pièces ne justifient pas seulement Pedrini , elles prouvent encore le crime des Jésuites ; elles donnent à entendre , avec la dernière évidence , 1<sup>o</sup>. que ces Peres , quoique bien assurés que cette Lettre au Pape avoit été concertée dans tout son contenu avec l'Empereur , ont empêché , par toutes sortes de manœuvres , qu'elle ne fût envoyée , & y en ont fait substituer une autre toute différente , afin que Sa Sainteté restât toujours dans l'idée où ils l'avoient mis , que ce Prince étoit très-irrité de la prohibition des Rites : 2<sup>o</sup>. qu'instruits de la Décision du St. Siège , ils ont sollicité un Prince infidèle d'y opposer son Jugement contradictoire , & ont employé les voyes de fait pour le faire prévaloir.

En effet , ces Pièces attestent que le Jésuite Baudin n'étoit chargé par l'Empereur que de vérifier si la version Latine de la Lettre étoit parfaitement conforme à la copie Chinoise qu'il lui avoit fait remettre ; & que par conséquent cette vé-

rification

rification faite , toute sa commission étoit remplie. Pourquoi donc Baudin , après avoir reconnu la fidélité de la version , ajouta-t-il, selon ces Pièces mêmes, qu'il ne sçavoit pas quels étoient les Rites sur lesquels le Pape avoit prononcé , & dont Pedrini s'étoit entretenu avec l'Empereur ; ce qui lui paroïsoit d'une grande importance ? ( *Somm. N<sup>o</sup>. 148 , lett. B.* ) Cette réflexion sembloit être jettée sans dessein ; mais ses Confreres sçurent si bien la relever , qu'elle devint le germe de tous les maux. Dès le lendemain , 2 Décembre , les Mandarins déclarèrent que l'Empereur , informé de ce qu'avoit dit Baudin , ordonnoit à tous les Missionnaires de s'assembler à l'Eglise. Quel étoit le but de cette assemblée ? « On m'a effec-  
» tivement, dit ce Prince, présenté un Exemplaire Chinois ;  
» mais comme je ne connois point les Lettres Européennes,  
» je ne peux pas sçavoir si la version qu'ils en ont faite est  
» exacte ou non ; je n'oserois par conséquent assurer qu'il ne  
» se soit glissé dans cette version des erreurs peut-être assez  
» grossieres. Faites donc assembler tous les Européens dans  
» l'Eglise de Dieu , & que là , en sa présence , ils examinent ,  
» avec le plus grand soin , si cette version Européenne est con-  
» forme à l'original Chinois ». ( *Somm. N<sup>o</sup>. 148 , lett. G.* )  
On diroit que c'étoit-là tout ce que les Missionnaires avoient à examiner ; mais l'Empereur ajoute : « parmi vous autres Eu-  
» ropéens , autant de têtes , autant de sentimens ; autant de  
» langues , autant de langages : ( *Ibid. lett. C.* ) vous ne parlez  
» jamais uniformément ». N'est-il pas évident que les Jésuites avoient parlé à l'Empereur , & lui avoient fait un exposé des Décisions de Rome tout contraire à celui qu'il avoit entendu de Pedrini & de Ripa ? Les paroles suivantes méritent encore plus d'être remarquées : « Pedrini , continue le Prince , parle  
» dans sa Lettre de Rites sur lesquels il dit que le Pape a dé-  
» cidé , & qu'il prétend m'avoir expliqué : qu'on lui ordonne  
» de mettre par écrit ce qu'il dit m'avoir communiqué , & que  
» l'on montre à tous les Européens ce qu'il aura écrit ». ( *Ibid. lett. E.* ) Ce Prince qui n'avoit pas trouvé un mot, une syllabe à changer dans la Lettre de Pedrini ; qui n'étoit inquiet que

sur la fidélité de la version Latine, paroît douter maintenant de la sincérité de tout ce que ce Missionnaire lui a dit de vive voix, & qu'il n'a fait que répéter dans sa Lettre. Qui connoissoit mieux que lui tous les Rites usités dans son Empire, & pouvoit mieux comprendre quels étoient ceux que le Pape avoit condamnés, & ceux qu'il avoit permis comme non-opposés au Christianisme ? Ces doutes affectés lui avoient donc été inspirés, dans la vue de l'engager à juger lui-même le Jugement du Saint Pere, & à le réformer. Les Jésuites le portent à exiger de Pedrini qu'il mette par écrit tout ce qu'il lui avoit dit sur les Rites condamnés. Ces Peres avoient fait donner le même ordre à l'Evêque de Conon, qui aima mieux passer pour ignorant, que de l'exécuter, parce qu'il tendoit à porter l'affaire des Rites au Tribunal de ce Prince infidèle. Il est vrai que Sa Majesté ordonne que cet Ecrit soit communiqué, non à elle, mais aux autres Missionnaires, c'est-à-dire aux Jésuites, les seuls qui eussent marqué des méfiances sur l'exposé que ce Missionnaire lui avoit fait de vive voix : mais n'auroient-ils pas transmis cet Ecrit à l'Empereur ? Quand même ils l'auroient gardé, la demande qu'ils en avoient faite, montre qu'eux seuls formoient des obstacles, & faisoient naître des difficultés sans fin aux Décisions du St. Siège.

## LXXIV.

ils excitent  
l'Empereur  
contre les De-  
crets du St.  
Siège.

Revenons au Journal des Mandarins. Sur le 3 Décembre, ils rapportent ces paroles de l'Empereur : « Quand Pedrini me parla de ces choses ( des Rites prohibés ) il le fit » me confusément & sans netteté ; c'est pourquoi je n'ai encore » rien statué à ce sujet ». ( *Somm. N<sup>o</sup>. 148, lett. D.* ) Voilà encore un aveu que ce Missionnaire avoit parlé au Prince du Decret contre les Rites. On dit qu'il l'avoit fait confusément : la satisfaction que ce Prince avoit témoignée de la Lettre au Pape, montre que c'est-là un subterfuge qui lui fut suggéré après coup. Il n'est pas possible qu'il n'eût pas au moins compris qu'il y avoit des Rites Chinois condamnés par le Pape : & cependant Sa Majesté, non-seulement n'avoit rien statué, mais n'en avoit pas marqué le moindre mécontentement : celui qu'il témoigna dans la suite fut donc l'effet d'impressions

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 299  
étrangeres. Il l'avoue en termes presque formels, dans ce  
que le Journal lui fait dire, le cinq Décembre : « Vous  
» autres Européens, vous ne cessez de disputer à tort & à  
» travers. Vous regardez vos affaires comme très-importantes ;  
» tes ; pour moi, je les regarde comme des bagatelles ». (*Ibid.*  
*lett. I.*) Sa disposition naturelle étoit donc une parfaite indif-  
férence, & sur les disputes, & sur la décision entre les dispu-  
tans ; mais les Jésuites ne cessent de l'animer, & contre les  
Decrets, & contre ceux qui vouloient s'y conformer. De lui-  
même, il ne desiroit autre chose, sinon que tous les Mission-  
naires véussent en paix & en bonne intelligence. C'est Ripa  
qui l'assure dans sa Relation assermentée, (*Somm. N<sup>o</sup>. 104.*  
*lett. EE. & OO.*), & cette union eût été établie, si les Jésuites  
eussent voulu, comme les autres, observer les Decrets & les  
faire observer par leurs Chrétiens. Au reste, on ne voit pas  
à quoi peut se rapporter ce que ce Journal, sur le 4 Décembre,  
fait encore dire à l'Empereur : *ces deux feuilles ne valent rien*,  
(*Somm. N<sup>o</sup>. 148, lett. A.*), sans nous dire ce que c'étoit que  
ces deux feuilles, ni par qui elles avoient été présentées : à  
moins que ce ne fût un Ecrit que les Mandarins dévoués aux  
Jésuites eussent substitué à celui que nous avons vu plus haut  
que l'Empereur avoit ordonné à Pedrini de faire, & d'y rap-  
porter tout ce qu'il lui avoit dit de vive voix sur la condam-  
nation des Rites. Car Pedrini assure positivement que son vé-  
ritable Ecrit n'avoit jamais été remis à ce Prince. (*Voy. le*  
*Somm. N<sup>o</sup>. 147, lett. K. & L.*)

Le Journal ne dit pas autre chose de ces deux Feuilles ;  
mais il falloit qu'elles fussent en effet bien mauvaises ; puis-  
que, malgré l'indifférence où nous avons démontré que l'Em-  
pereur étoit par lui même sur les disputes, elles le déterminè-  
rent à ordonner le lendemain, 5 Décembre, par le ministè-  
re des Mandarins, que tous les Missionnaires eussent à exé-  
cuter ce qu'il avoit prescrit au P. Provana : & que ce qu'il  
lui avoit prescrit étoit de suivre la pratique du P. Matthieu  
Ricci, comme avoient fait jusqu'alors les autres Jésuites de la  
Chine, sans s'en écarter, disent les Mandarins, dans aucun

point. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 148, lett. E. F. H.* ) Un ordre si contraire aux dispositions naturelles de ce Prince, remplit Pedrini d'amertume, & le porta à demander une audience. Les Mandarins lui répondirent que « cette affaire regardant aussi les » autres Missionnaires ( les Jésuites ) l'Empereur avoit jugé » que s'il lui accordoit une audience, les autres devoient y » assister ». ( *Ibid. lett. G.* ) Tant il est vrai que ce Prince sçavoit que les Jésuites étoient les Parties adverses de Pedrini & des autres soumis aux Decrets du St. Siège ; & qu'en les admettant à plaider leur Cause devant lui, il prétendoit juger contradictoirement le fond même de la Question. Il est évident que si les Peres ne se fussent pas rendus opposans, les Chrétiens auroient pû exécuter les Decrets du St. Siège, sans que ce Prince en eût témoigné la moindre humeur. Mais ils avoient travaillé & réussi à l'indisposer contre les Décisions & contre ceux qui s'y soumettoient. « Lorsque vous me parlâtes dans » mon Palais, dit-il à Pedrini, vous me parûtes honnête » homme, & je dis qu'il seroit bon que vous écrivissiez au Pa- » pe : mais vous êtes changé maintenant ; vous n'êtes pas ce » que vous me paroissiez être ». ( *Ibid. lett. G.* ) Il seroit inutile d'observer que ce n'est pas Pedrini qui avoit changé, mais l'Empereur qu'on avoit fait changer. Aussi ce Prince n'allé- gue-t-il aucune preuve du prétendu changement qu'il reproche au Missionnaire : c'étoit néanmoins bien le cas de l'arguer d'imposture, si ce qu'il avoit mis dans sa Lettre au Pape, qu'il avoit fait part à Sa Majesté des Decrets contre les Rites, & qu'elle n'avoit pas marqué en être blessée le moins du monde, n'avoit pas été exactement vrai.

## L X X I V.

Il s'inspirent de mauvaises idées à l'Empereur contre les autres Missionnaires.

Ce qui suit, dans le Journal, prouve jusqu'à quel point les Jésuites avoient surpris l'équité de ce Prince. « Quand je con- » sidere, dit-il, cette affaire avec attention, je vois que ce » qui en est la vraie cause, c'est que les Jésuites, depuis qu'ils » sont entrés dans la Chine, n'ayant jamais rien fait contre » les usages de cet Empire, y sont constamment estimés & » honorés. Il y est ensuite venu des Religieux Européens de » tous les autres Ordres, qui, appuyés du secours des pre-

» miers , ont contribué à la propagation de la Loi Chrétien-  
» ne. Mais maintenant ces Religieux , jaloux des Jésuites ,  
» ne sont plus occupés que des moyens de les chasser pour se  
» subroger à leur place ». (*Ibid. lett. I.*) On voit bien que  
ces idées si favorables aux Jésuites, si injurieuses aux autres  
Missionnaires, & qui supposent des connoissances que l'Em-  
pereur ne pouvoit avoir de lui-même, n'ont pû être ins-  
pirées que par ces bons Peres. Voilà donc à quoi ils attri-  
buoient tout le zèle des autres pour l'observance des Décisions  
Apostoliques contre des Rites idolâtres & superstitieux ; à  
une basse jalousie, & à l'ambition démesurée de faire des éta-  
blissemens à leurs Corps aux dépens de la Société. Quelle cal-  
omnie ! Ne soyons plus surpris des mauvais traitemens que  
les Missionnaires soumis au St. Siège ont à souffrir ; mais ap-  
prenons des Jésuites mêmes le vrai motif de leur attachement  
invincible aux Rites condamnés ; c'est qu'il leur méritoit l'es-  
time & la considération des Infidèles. Aussi n'est-ce pas con-  
tre la volonté de l'Empereur, mais contre les Jésuites qu'ont  
à combattre ceux qui veulent exécuter les Decrets. Ce Prin-  
ce, laissé à lui-même, consent que Pedrini écrive au Pape que  
ces Decrets sont arrivés en Chine ; qu'il en a donné connois-  
sance à Sa Majesté, laquelle n'y a témoigné aucune opposi-  
tion, l'a même écouté avec bonté, & chargé d'en informer Sa  
Sainteté. Mais les Jésuites, qui avoient au contraire assuré  
tant de fois au Saint Pere, que jamais cet Empereur ne souffri-  
roit que la prohibition des Rites de son Empire y eût aucune  
exécution ; qu'il chasseroit plutôt tous les Missionnaires, &  
anéantiroit la Mission, laisseront-ils partir cette Lettre, qui  
dévoiloit toutes leurs fourberies, & les montrait à Rome tels  
qu'ils sont, & comme les seuls Auteurs de tout le mal ? Non :  
ils épuiseront toutes les ressources de leur criminelle politique  
pour se rendre maîtres de cette Lettre, sous prétexte de s'as-  
surer de la fidélité de la version ; à force de chicanes, Stumpf  
& ses Confreres forceront Pedrini à consentir qu'il y soit fait  
tant de changemens, qu'enfin ce soit une toute autre Lettre,  
qui, cachetée sous les yeux des Mandarins, soit envoyée à

Rome par la route de Molcovie. (*Ibid. lett. K.*) D'où tirons-nous ces faits, & presque toutes les preuves sans réplique que nous en avons données? Du Journal présenté par les Jésuites eux-mêmes.

LXXVI.  
L'Empereur  
trompé par les  
Jésuites, se  
plaint des Eu-  
ropéens.

Nous en trouverons de plus précises encore dans la Relation assermentée que M. l'Abbé Ripa envoya à la S. Congrégation : ce sont les mêmes faits ; mais ils sont plus détaillés, & revêtus de circonstances que les Peres ont cru devoir omettre. Il y atteste nettement (*Somm. N<sup>o</sup>. 151.*) la cabale formée par les Jésuites pour faire substituer à la Lettre de Pedrini une autre qui portoit que l'Empereur s'opposoit absolument aux Décisions Apostoliques : que malgré le témoignage du Jésuite Baudin, que la Lettre Chinoise avoit été fidèlement traduite en Latin, son Confrere Stumph prétendoit y trouver des infidélités de très-grande conséquence, en ce que, par exemple, dans le Chinois les noms de *Pedrini* & *Ripa* qui écrivoient, étoient à la tête du texte, selon l'usage Chinois, au lieu que dans la version ils étoient à la fin, selon l'usage des Européens. En ce que dans le Chinois il y avoit *Tolo*, qui signifie le Cardinal de *Tournon* : au lieu que dans la version, on avoit mis *son Eminence*, attendu qu'on avoit nommé plus haut le *Cardinal de Tournon*. Les autres prétendues infidélités étoient encore moins graves. (*Somm. N<sup>o</sup>. 151, lett. A. & B.*) Cependant à force de les exagérer, Stumph persuada aux Mandarins d'informer l'Empereur que la version n'étoit nullement conforme à la Langue originale. « Parmi » vous autres Européens, répondit ce Prince, autant de têtes, autant de sentimens ; l'un dit oui, & l'autre non. Jamais vous ne dites la vérité quand il s'agit de me faire part des nouvelles d'Europe. Hier, Frere Baudin dit que la Lettre étoit bien traduite : aujourd'hui le P. Kilien-Stumph dit tout le contraire. Vous voulez me tromper à la Chine, & tromper le Pape à Rome ». Une circonstance que le Journal des Mandarins avoit jugé à propos de taire, c'est que l'Empereur, en ordonnant aux Missionnaires de s'assembler à l'Eglise pour examiner la version, exigea d'eux qu'ils fissent

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. II. 303  
ferment de lui dire la vérité, tant sur cette version que sur les nouvelles qu'ils avoient eu de Rome. ( Cette circonstance auroit pu embarrasser d'autres que des Jésuites ).

Ripa nous apprend ensuite que les Peres firent grand fracas sur la teneur de l'Ecrit où Pedrini avoit exposé, par ordre de l'Empereur, tout ce qu'il lui avoit dit de vive voix touchant le Decret qui condamnoit les Rites; ( *Somm. N<sup>o</sup>. 151, lett. B. & C.* ) qu'ils prétendirent que l'Auteur vouloit tromper, & le St. Siège, en avançant que l'Empereur n'avoit point été offensé du Decret contre les Rites, quoiqu'il le lui eût expliqué en entier sans en rien dissimuler; & l'Empereur lui-même, en l'assurant que ce Decret ne contenoit autre chose que ce qu'il lui en avoit dit, tandis qu'il lui en avoit laissé ignorer une partie. Les Jésuites connoissoient donc bien toute la teneur du Decret. Comment les Peres Giartous, Magaglia & autres avoient-ils pu protester avec serment qu'ils ne sçavoient seulement pas que le Pape eut donné aucun Decret? ( *Somm. N<sup>o</sup>. 151, lett. B.* ) Dans la vérité, ils se parjuroient: ils avoient une pleine connoissance, & du Decret de 1704, & de celui de 1710. Nous le voyons par la Lettre écrite le 11 Octobre 1710, par l'Assesseur du St. Office au P. Général, pour lui enjoindre de notifier le dernier à ses Missionnaires à la Chine, & de leur en ordonner l'observance; par la réponse de ce Général, ( *Somm. N<sup>o</sup>. 32.* ) & par la déclaration solennelle qu'il fit au Souverain Pontife le 30 Novembre 1711, au nom de toute sa Société, ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 35.* )

Nous avons vu que ce qui, dans la Lettre de Pedrini, faisoit plus de peine aux Jésuites, étoit ce qu'il marquoit au Pape, que l'Empereur n'avoit nullement été offensé de la condamnation des Rites: M. Ripa rapporte qu'ils le disoient hautement & publiquement; ( qu'à leur instigation, sans doute ), les Mandarins firent les plus vives instances auprès de Pedrini, pour le déterminer à supprimer cet endroit de sa Lettre; ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 151, lett. D.* ) que Pedrini tenant ferme, le *chao-cham*, si connu par son dévouement à ces Peres, dressa secrètement une autre Lettre où étoit fait ce changement & autres; qu'il

L X X V I I.  
Les Jésuites  
font la cause  
de l'expulsion  
des Mission-  
naires de la  
Chine.

vouloit la donner à l'Empereur comme étant celle de Pedrini ; mais que le Mandarin *Wantao-Hoa* s'opposa à cette tromperie indigne , & en instruisit Ripa & Pedrini ; que celui-ci ayant pris en main une copie de sa Lettre , dit au Mandarin : voilà ma véritable Lettre , procurez-moi , je vous en conjure , l'avantage de la présenter moi-même à l'Empereur ; que *Wantao-Hoa* le conduisant en effet à l'audience , *Chao-Cham* accourut chez l'Empereur , & le prévint si bien , que malgré tout ce que put dire Pedrini , Sa Majesté ne répondit autre chose , sinon que si les Missionnaires n'observoient exactement les Usages & Rites Chinois , elle les feroit tous chasser : (*Ibid. N<sup>o</sup>. 151 , lett. E.* ) que *Wantao-Hoa* ne put douter lui-même que ce changement dans le Prince ne vînt d'impressions étrangères , puisqu'il avoit été présent la première fois que Pedrini lui présenta sa Lettre au Pape ; qu'il avoit même aidé à l'interpréter au Prince par des explications qu'il jeta sur le papier , que Sa Majesté lut & relut , & d'après lesquelles , elle avoit ordonné d'envoyer la Lettre au Pape sans le moindre changement ; explications qu'il eut soin de retirer quand il vit le Prince si prodigieusement changé : qu'en conséquence de ce changement , l'Empereur se fit représenter les Decrets qu'il avoit autrefois prononcés contre le Cardinal de Tournon ; que les Mandarins lui en ayant apporté quatre ou cinq des plus rigoureux , ce Prince dit : « les Jésuites sont en Chine depuis 200 ans , & ils y sont regardés comme gens d'honneur & très-çavans. Il y est venu ensuite d'autres Religieux qui cherchent à les supplanter ; mais ces nouveaux venus feroient mieux de suivre les usages & l'enseignement des premiers ». Il ordonna ensuite que l'on fît partir la Lettre de Pedrini avec tous les changemens que les Jésuites étoient venus à bout d'y faire , c'est-à-dire une Lettre totalement différente de celle que ce Missionnaire avoit écrite ; & que l'on y joignît celui des Decrets contre M. de Tournon , dans lequel on fait déclarer à ce Prince , que s'il découvre qu'il y ait dans la Doctrine Chrétienne quelque point contraire à la Doctrine de Confucius , il sera difficile que cette Doctrine subsiste dans

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv II. 305  
dans ses Etats. ( *Ibid.* lett. F. & G. ) Pedrini voyant bien que  
sa vraie Lettre ne seroit plus envoyée, prit le parti d'informer  
le P. Cêru, que l'Empereur n'avoit d'opposition contre les  
Decrets qui condamnent les Rites, que celle que les Jésuites  
lui inspiroient; & celui-ci en instruisit la Sacrée Congrégation  
par une Lettre datée de Canton le 15 Décembre 1714.  
( *Somm. N<sup>o</sup>. 152.* )

Voilà, ce semble, les vœux des Jésuites parfaitement remplis : on va voir qu'il y manquoit encore quelque chose. La Relation de Ripa porte, que la Lettre au Pape, ainsi défigurée, ayant été traduite en sa présence, & celle de Pedrini, par les Peres Rouvet, Suarez, Giartous & Tili, les Mandarins en présentant cette version, le 6 Décembre, à l'Empereur, lui dirent qu'elle n'étoit pas finie, ce qui étoit très-faux : que le lendemain, les Jésuites lui présenterent eux-mêmes, non cette version finie, mais le modèle d'une nouvelle Lettre en Chinois, avec un autre Ecrit, contenant les raisons qui les avoient déterminés à faire ce nouveau modèle, dont l'une étoit que Sa Majesté leur avoit ordonné de lui déduire les motifs de leur opposition à l'envoi de la Lettre qui avoit été faite par Pedrini. Ripa ajoute que c'est le P. *Castorano* qui lui avoit assuré ce dernier fait le 2 Février 1715 ; & il en conclut, avec raison, qu'il est donc avoué par les Jésuites eux-mêmes, que ce fut de leur part uniquement, que vinrent tous les orages contre la Lettre de ce Missionnaire. Mais il prétend, en outre, qu'il étoit absolument faux que l'Empereur leur eût demandé les motifs de leur opposition à cette Lettre ; & que ce n'étoit-là qu'un prétexte inventé pour se donner la liberté de faire une nouvelle Lettre qui fût en entier de leur goût. En effet, le lendemain, 7 Décembre, ayant porté cette dernière, avec l'Ecrit qui y étoit joint, à *Wantao-Hoa*, pour qu'il les présentât à l'Empereur, ce Mandarin se fit beaucoup prier pour les lire, les lut enfin tout haut, avec précipitation & de fort mauvaise grace, & les leur jetta ensuite, en disant : « l'Empereur a approuvé la Lettre de Pedrini, Sa Majesté ne vous a chargés que d'examiner si elle étoit fidèlement traduite ;

*Tome V.*

R r

LXXVII.  
Un Mandarin traite les Jésuites de téméraires & d'informés.

» elle avoit même défendu d'y faire le moindre changement », Il ajouta , en s'éloignant de ces Peres , que cette nouvelle Lettre étoit un manque de respect à l'Empereur , une témérité & une insolence. (*Somm. N<sup>o</sup>. 151 , lett. H. & I.*) Le P. Bouvet étoit d'avis que ses Confreres ne pouffassent pas plus loin cette entreprise , comme pouvant avoir un mauvais succès : mais Stumph , plus osé , porta ces Ecrits , le 8 Décembre , à leur ami *Giao* , qui , sans y regarder , les présenta à l'Empereur , & les appuya. (*Ibid. lett. R.*) Cependant les Mandarins exhorterent tous les Missionnaires à s'accorder entre eux , en leur représentant que tous les Ecrits qu'ils présentoient à Sa Majesté pourroient bien à la fin lui donner de l'humeur.

Mais voici un trait de la bonne foi des RR. Peres. Pedrini informé , dit Ripa , (*Ibid. lett. L.*) de la nouvelle Lettre minutée par les Jésuites , & de l'Ecrit où ils déduisoient les motifs de leur opposition à la sienne , demanda aux Mandarins , & à eux-mêmes , d'en avoir communication. Il n'y avoit pas moyen de rejeter une demande si juste : Bouvet & Stumph offrirent de lui communiquer ces Ecrits : mais , lorsqu'il eut parcouru ce qu'ils lui avoient donné , il s'aperçut très-bien que ce n'étoit pas ce qu'ils avoient présenté à l'Empereur. Il s'en plaignit aux Mandarins ; *Chan-Cham Chu* qui s'étoit aperçu de la supercherie , prit l'original sur la table du P. Bouvet , & le lui donna : Ripa nous en a conservé la traduction. (*Ibid. lett. M.*) Nous n'en donnerons pas ici des extraits , il faut le lire tout entier , si l'on veut connoître toutes les manœuvres des Peres auprès de l'Empereur , pour l'irriter contre les Décisions Apostoliques , & contre les Missionnaires qui vouloient y obéir. Nous nous contenterons d'observer qu'un des motifs qu'ils donnent de leur opposition à la Lettre de Pedrini , c'est que les Rites exprimés par ces deux mots *Quei* , *Chiu* , que cette Lettre dit être condamnés par les Décisions de Rome , se doivent entendre des cérémonies par lesquelles on adore le Ciel , on sacrifie aux Ancêtres & à Confucius. Or , ajoutent ces Peres , Sa Majesté a statué par un Decret publié dans son Empire , que tous Missionnaires qui

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. II. 307  
 s'opposeroient à ces Rites, ou ne les observeroient pas eux-mêmes, seroient chassés de la Chine, & qu'il ne seroit permis d'y rester qu'à ceux qui les suivroient. (*Somm. N<sup>o</sup>. 151, lett. M.*) (Sont-ce des Chrétiens, qui animent un Empereur Payen à maintenir l'exécution de Decrets qui ordonnent la pratique de cérémonies condamnées par le St. Siège comme idolâtres & superstitieuses, & qui veulent eux-mêmes les observer?) On voit maintenant pourquoi ils avoient inspiré à l'Empereur de se faire représenter tous les Decrets qu'il avoit fait publier contre les Ordonnances du Cardinal de Tournon. Comme ils l'avoient poussé alors à les donner, pour lui faire contracter des engagements contre tout ce que pourroit faire ce Légitime, qu'il ne pût plus rompre; ils les lui rappellent aujourd'hui, pour le piquer de jalousie contre les Décisions Apostoliques qui y sont opposées, selon la Lettre même de Pedrini, & l'obliger en quelque sorte contre sa propre inclination, d'empêcher qu'on les observe dans ses Etats.

En voilà bien assez, & même beaucoup trop, pour démontrer la fausseté de cette assertion du P. Général, que Pedrini s'étoit lui-même attiré son emprisonnement pour avoir écrit au Pape, que l'Empereur n'avoit nullement été offensé des Decrets Apostoliques qui prohiboient les Rites Chinois. Il est maintenant hors de tout doute, par le Journal même que les Jésuites ont appelé en garantie de ce fait, qu'en cela Pedrini n'avoit imputé à ce Souverain que les sentimens qu'il lui avoit déclarés lui-même, & que c'étoit par son ordre exprès qu'il avoit voulu en instruire le Souverain Pontife. Cependant, pour ne laisser aucun fondement à cette accusation, il faut encore répondre à quelques autres preuves sur lesquelles le P. Général entreprend de l'appuyer.

La première est une déclaration faite avec serment par Pedrini, dit le P. Général (*Dans son Somm. N<sup>o</sup>. 6. §. 40. & suiv.*) par laquelle il avoue que tout ce qu'il avoit avancé étoit faux & contraire aux vrais sentimens que l'Empereur lui avoit déclarés. Nous pourrions d'abord observer qu'il n'y a rien dans cette déclaration qui indique qu'elle soit relative à la

LXXVIII.  
 Le Général  
 des Jésuites  
 convaincu de  
 fausseté. Ses  
 preuves ne  
 sont bonnes  
 qu'à décrier sa  
 cause.

Lettre de Pedrini au Pape, à laquelle elle est d'ailleurs postérieure de deux ans ; car elle est du 14 Novembre 1716. Mais si nos Lecteurs veulent bien se donner la peine de lire cette déclaration dans notre Somm. ( N<sup>o</sup>. 153. ) ils verront avec étonnement qu'elle est, non de Pedrini. à qui le P. Général l'attribue, mais de l'Empereur lui-même, à qui les Jésuites de Pekin vinrent enfin à bout de l'arracher après deux ans d'importunités. Ils la signèrent tous, comme pour donner plus d'authenticité à une pièce qu'ils regardoient comme un moyen infailible de faire passer Pedrini aux yeux du Pape pour un fourbe qui avoit voulu le flatter par un mensonge, & pour un faussaire, à la face de toute l'Europe. Au reste, en lisant cette pièce avec attention, on voit que si ce Prince est assez foible pour se prêter aux desirs des Peres, il est au moins assez-équitable pour s'exprimer de maniere à faire entendre que ce n'est pas sciemment que Pedrini lui a prêté des sentimens qu'il n'avoit point, mais par erreur & faute d'avoir bien compris lui-même ce que Sa Majesté lui avoit déclaré. Il est vrai que les Jésuites, qui poussent toujours leurs succès aussi loin qu'ils peuvent, & qui comprennent bien que le désaveu d'un Prince payen, & même athée, ne leveroit pas tout doute sur ce qu'ils vouloient persuader, forcerent Pedrini, en employant toute l'autorité du Souverain, à donner lui-même une déclaration ; mais quelques menaces qu'ils pussent lui faire, il ne voulut jamais donner qu'une déclaration conditionnelle, de laquelle par conséquent on ne pouvoit rien conclure. « Si j'ai écrit, » dit-il, quelque chose qui ne soit pas exactement conforme » aux vrais sentimens de l'Empereur, c'est par erreur que je » l'ai écrit ». Dans ce peu de paroles, Pedrini proteste de sa bonne foi dans le cas même où il se seroit trompé. Mais convient-il de s'être trompé, en effet ? Nullement. Or, dès qu'il n'en convient pas, son silence seul, dans des circonstances où on lui faisoit craindre tout le poids de la colere du Souverain, prouve qu'il étoit certain du contraire.

La seconde preuve du P. Général ( *Dans son Somm. N<sup>o</sup>. 6. §. 107.* ) est le témoignage du P. Tomacelli. Mais est-ce le

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 309  
rieusement qu'il cite ce témoignage ? Nous avons vu ailleurs  
que Tomacelli de retour à Rome, apprit avec douleur l'usage  
que les Jésuites faisoient de ses Lettres pour appuyer leurs  
mensonges & leurs calomnies : qu'il déclara, par un Ecrit  
authentique, qu'il les avoit écrites lorsqu'il ne faisoit que d'ar-  
river à la Chine, n'entendoit pas encore un mot des Langues  
Chinoise & Tartare, demouroit chez les Jésuites, ne fré-  
quentoit qu'eux, ne sçavoit que ce qu'ils vouloient bien lui  
apprendre des affaires de ce Pays, & de la maniere qu'ils ju-  
geoient à propos de les lui apprendre, ajoutoit une entiere  
foi, faute de les connoître, à tout ce qu'ils lui disoient, &  
l'écrivoit comme des faits certains : mais qu'il avoit reconnu  
dans la suite qu'ils l'avoient trompé en bien des choses, &  
l'avoient fait donner dans beaucoup de bévues ; qu'en consé-  
quence on ne doit ajouter aucune foi à ses Lettres, & qu'il les  
retracte. ( Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 154. )

Le P. Général veut décrier lui-même la cause qu'il soutient,  
lorsque ( dans son Somm. N<sup>o</sup>. 9. lett. H. & S. suiv. ) il porte  
pour troisième preuve une Lettre que le P. Stumph, Visiteur  
des Jésuites de la Chine, lui écrivit le 18 Novembre 1717.  
Il est constant, par tout ce qu'on a vu jusqu'ici, que les Jésui-  
tes, & Stumph singulièrement, étoient les ennemis jurés de  
Pedrini & des autres Missionnaires soumis aux Décisions Apo-  
stoliques, & que toutes les contradictions qu'a éprouvées la  
Lettre de Pedrini au Pape, étoient uniquement de leur fait :  
est-il décent d'alléguer le témoignage d'aucun d'eux contre  
cette Lettre même ? Mais qu'écrivit le P. Stumph ? « M. Pedrini,  
» dit-il, a écrit cette misérable Lettre, s'il m'est permis de  
» l'appeller ainsi, pour tromper le Souverain Pontife, en lui  
» persuadant que l'Empereur avoit consenti volontiers à la  
» prohibition des Rites. J'ai eu bien de la peine à découvrir  
» cette fourberie, & je l'ai empêchée en partie, comme il  
» est rapporté dans le *Journal* ( que ces Peres ont dressé,  
» quoi qu'ils l'aient décoré du nom de *Journal des Mandarins*,  
» & qui par conséquent mérite tout aussi peu de croyance que  
» la Lettre de Stumph qui veut s'en appuyer ». Ce narré de

Stumph est infidèle: Pedrini n'avoit pas écrit que l'Empereur *consentoit volontiers* à la prohibition des Rites, mais seulement qu'il n'en étoit pas offensé. L'autorité d'un P. Stumph ne sauroit détruire les preuves invincibles que nous avons données, qu'en cela Pedrini n'avoit marqué au Pape que les vrais sentimens de l'Empereur. Mais en quoi ce Visiteur est bien digne de foi, c'est dans l'aveu qu'il fait de toutes les peines qu'il s'étoit données, ainsi que ses Confreres, pour empêcher que la Lettre de Pedrini ne fût envoyée au Pape: cela n'est pas étonnant; ils avoient le plus grand intérêt à s'y opposer, puisqu'elle auroit fait voir au Pape que tous les obstacles à l'exécution des Decrets Apostoliques venoient d'eux, & non de l'Empereur, comme ils le faisoient accroire depuis si longtemps.

Nous avons vu que l'Empereur avoit approuvé la Lettre de Pedrini en Langue Chinoise; que le Jésuite Baudin avoit été forcé de convenir que la version Latine y étoit parfaitement conforme, & que les autres n'avoient pu y trouver que des infidélités imaginaires. Que penser donc de la sincérité de Stumph, quand on lit dans la suite de sa Lettre, que « de la part de l'Empereur, la seule chose qui soit constante pour la Mission, c'est que Sa Majesté a découvert d'elle-même le faux avis envoyé (au Pape) par Pedrini; (*Somm. du Gén. N<sup>o</sup>. 9. §. 37.*) ; qu'elle a trouvé le moyen d'en avoir connaissance sans avoir besoin d'aucune coopération des Jésuites, & sans qu'on puisse même les soupçonner, avec quelque fondement, de l'avoir aidé? » (*Ibid. N<sup>o</sup>. 9. §. 38.*) Stumph oublie ici ce qu'il a dit deux lignes plus haut, qu'il lui en avoit coûté bien des peines pour venir à bout de découvrir cette fourberie: *hanc fraudem operose detexi*. Les bons Peres veulent absolument couvrir du manteau du Souverain leur révolte contre les Décisions du St. Siège; & ce but dominant les fait tomber dans des contradictions palpables.

L'Empereur, ajoute le P. Stumph, « apprit par son Envoyé, que des Ecclésiastiques Romains avoient apporté & publié à Canton, en 1716, un Précepte Apostolique »;

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. II. 311  
 (c'est ainsi qu'il appelle la Bulle *ex illâ die*) « & par les  
 » Mandarins, que le P. Castorano, Grand Vicaire de M.  
 » l'Evêque, avoit tenté de le publier à *Pekin*. Sa Ma-  
 » jesté jugea d'elle-même, que le Souverain Pontife procé-  
 » doit sur les fausses informations que M. l'Evêque de  
 » Conon, le sieur Appiani, & sur-tout le sieur Pedrini,  
 » continuoient de lui envoyer ». (*Ibid.* p. 39.) On sçait que  
 jamais Bulle ne fut précédée de tant d'examens : sous trois  
 Pontificats, l'affaire avoit été agitée pendant longues années,  
 on avoit entendu les Parties avec une patience qui tient du  
 prodige ; on avoit reçu les Pièces & Mémoires non-seule-  
 ment de M. de Conon, des Sieurs Appiani & Pedrini, mais  
 de tous les autres Missionnaires ; on avoit envoyé deux Vi-  
 caires Apostoliques pour s'assurer des faits avec la plus grande  
 exactitude. Les Jésuites sont enfin condamnés de la maniere  
 la plus solennelle, & avec l'applaudissement de toute l'Eu-  
 rope : se soumettront-ils après tant de précautions pour  
 vaincre leur résistance ? Non ; le Pape n'a procédé, s'il faut les  
 en croire, que sur de fausses informations : ils n'agiront  
 qu'avec plus de fureur auprès du Prince Payen, & ils ob-  
 tiendront de lui qu'il renvoie la Constitution à Rome, qu'il  
 fasse mettre dans les fers le Grand Vicaire qui a voulu la  
 publier, & qu'il donne des Decrets contradictoires à cette  
 Constitution ; Decrets qu'ils auront soin de faire exécuter  
 eux-mêmes avec la dernière rigueur : nous avons vu ailleurs  
 les suites effroyables de cette conduite des Peres. Maintenant  
 qu'on juge si c'est Pedrini qui est coupable, & ce qu'il faut  
 penser de ce que le Pere Stumph osa écrire à son Général.  
 Mais à quoi pense le P. Général lui-même de citer le té-  
 moignage de ce Jésuite ? Il est reconnu pour le plus cruel  
 ennemi de la Bulle *ex illâ die*, & des autres Decrets qui  
 l'avoient précédée ; il s'est avoué l'Auteur de l'Ouvrage si in-  
 jurieux à cette Bulle, intitulé, *informatio pro veritate*, qui fut im-  
 primé en Chine l'année même qu'il écrivit cette Lettre, c'est-  
 à-dire, en 1717 ; Ouvrage dont nous avons déjà parlé am-  
 plement, que M. l'Evêque de *Pekin* censura par un Decret

du 24 Septembre 1718, où il le traite de *Libelle diffamatoire*, contenant des injures & des calomnies contre plusieurs personnes respectables & contre le St. Siège lui-même, comme il est constaté par des Ecrits authentiques & des témoignages juridiques : & déclare en conséquence que l'Auteur a encouru les censures portées contre ceux qui composent de semblables Libelles. (*Somm. n<sup>o</sup>. 45.*) Cette Censure fut confirmée par un Decret de la Congrégation du St. Office, qui donne au Libelle des notes encore plus infamantes. (*Somm. n<sup>o</sup>. 45.*) La Lettre d'un pareil Auteur ne fait-elle pas un témoignage bien grave ? Mais ce qui est à remarquer, c'est qu'elle n'est qu'une analyse de son Libelle, & qu'on y trouve des déclamations aussi insolentes contre les Missionnaires non Jésuites & contre la Bulle Apostolique ; elle porte sur des relations infidèles, & ne contient que des faussetés manifestes. Elle met, il est vrai, les déclamations & les injures dans la bouche de l'Empereur : mais l'indifférence & le mépris même, dont nous avons prouvé que ce Prince honoroit toutes les disputes qui divisoient les Missionnaires, ne laissent aucun lieu de douter que Stumph ne l'ait fait parler, lorsqu'il n'y pensoit pas : ce sont, en effet, les mêmes propos que les Jésuites ont répétés cent fois, & que cent fois on a réfutés.

On ne se seroit pas attendu que le P. Général (*Voy. son Somm. n<sup>o</sup>. 6. §. 45 & suiv.*) eût osé donner pour dernière preuve la Lettre de M. l'Evêque de Pekin au P. Stumph, en date du 18 Janvier 1717. Croit-il qu'on a oublié, ou a-t-il oublié lui-même, que ce Prélat a déclaré depuis, que dans cette Lettre il n'avoit parlé de cette affaire que d'après le P. Stumph qu'il avoit eu la facilité de croire ; que s'en étant instruit par lui-même, il avoit reconnu la mauvaise foi de ce Jésuite ; & qu'en effet, il écrivit au sieur Ripa d'une manière toute différente ? (*Voy. notre Somm. n<sup>o</sup>. 155.*)

Rien donc de plus foible & de plus misérable que tout ce qu'allégué le P. Général, pour prouver le premier délit par lequel il prétend que Pedrini s'étoit attiré son emprisonnement, & qu'il fait consister en ce que ce Missionnaire avoit écrit

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. II. 313  
écrit faussement au Pape, que l'Empereur, loin d'avoir été  
offensé de la condamnation des Rites, lui en avoit marqué  
la plus grande indifférence. Nous avons même donné les  
preuves les plus convaincantes, que Pedrini, en écrivant  
ainsi, n'avoit imputé à ce Prince que les sentimens qu'il  
avoit réellement, & qu'il lui avoit manifestés. Voyons si ce  
Général établira mieux le second délit qu'il donne encore  
pour cause de la même disgrâce, afin d'en disculper ses Re-  
ligieux.

Pedrini, dit le P. Général, avoit eu la hardiesse, dans son  
Mémorial, d'accuser auprès de l'Empereur les Jésuites de  
Pekin, la Ville de Macao, un des principaux Mandarins,  
& M. l'Evêque de Pekin lui-même. Comment ce Prince  
n'auroit-il pas été indigné contre un Particulier si osé ? Exa-  
minons tous ces griefs en détail.

Il ne faut pas oublier que ce Mémorial, que l'on travestit  
ici en Libelle d'accusation, Pedrini l'avoit composé par ordre  
expres de l'Empereur. *L'exécute avec respect*, y dit l'Auteur,  
*l'ordre que Votre Majesté m'a donné, de lui faire part des*  
*nouvelles d'Europe.* (Voy. notre Somm. n<sup>o</sup>. 147. lett. a.)

Mais il est faux, d'abord, qu'il y accuse les Citoyens de  
Macao. Le nom adjectif *Machaenses*, que l'on trouve dans  
ce Mémorial, se rapporte, non à tous, mais à quelques ha-  
bitans de cette Ville, qui sont les Jésuites; puisque c'est d'eux  
seuls qu'il est parlé dans ce qui précède, & dont il est dit  
qu'ils n'étoient point véridiques, qu'ils empêchoient les Mis-  
sionnaires soumis au Pape d'entrer en Chine, quand ils vou-  
loient y venir; qu'ils avoient été fort irrités contre l'Abbé  
*Corlero*, demeurant à Macao, de ce qu'il avoit présenté au  
Vice-Roi de Canton un Bref du Pape adressé à l'Empereur.  
(Somm. 147. lett. a, f.) Pedrini a donné lui-même une tra-  
duction de son Mémorial, où il explique le mot *Machaenses*  
des seuls Jésuites de Macao. (Ibid. n<sup>o</sup> 156.)

Voici tout ce qui est dit de l'Evêque de Pekin; on jugera  
si c'est là l'accuser devant l'Empereur. « Au mois de Janvier  
1715, l'Evêque de Pekin, qui fait sa résidence à *Lintim-*  
Tome V. § 1

» *cheu*, Ville de la Province de *Xam-tum*, envoya le Pere  
 » Charles de Castorano, son Grand-Vicaire, à Pekin, pour  
 » signifier aux Européens les Decrets du Souverain Pontife :  
 » mais le P. Kilien Stumph, par ses artifices, l'empêcha  
 » méchamment d'exécuter sa commission. Ce Jésuite alla plus  
 » loin, il écrivit à l'Evêque lui-même, pour l'intimider,  
 » qu'il donneroit avis de son entreprise à l'Empereur, dont  
 » il ne pouvoit ignorer que les Loix étoient très-sévères  
 » [ contre ceux qui oseroient s'opposer aux Rites & Coutu-  
 » mes de l'Empire. ] Il ajoutoit d'autres menaces capables  
 » d'inspirer la crainte. L'Evêque, bien instruit que ceux qui  
 » ont le malheur d'encourir la disgrâce de ces Pères, ne  
 » sçauroient se soustraire aux effets de leur vengeance ; &  
 » qui avoit devant ses yeux l'exemple récent de Messieurs  
 » Appiani, Guigues & Borghese, le dernier mort dans sa  
 » prison, les deux autres encore captifs à Canton depuis plus  
 » de vingt-cinq ans, exemple qui peut intimider les plus  
 » courageux, crut ne devoir pas provoquer leur courroux,  
 » ni contre lui-même, ni contre d'autres qui auroient pu y  
 » être enveloppés. Il rappella donc son Grand-Vicaire Cas-  
 » torano à *Lincim-cheu*, avant qu'il n'eût publié à Pekin le  
 » nouveau Decret Apostolique ; d'autant mieux que sans  
 » cette publication le Decret étoit déjà connu dans toute la  
 » Chine ». ( *Somm. n<sup>o</sup>. 147. lett. c. d.* ) Qui ne voit que tout  
 ce récit n'accuse que les Jésuites, & nullement le Prêlat, dont  
 il n'est dit autre chose, sinon qu'il a redouté la vengeance  
 de ces Pères ? crainte qu'il excuse même par l'expérience,  
 qui montroit qu'elle n'étoit que trop bien fondée. C'est en-  
 core à cette unique accusation ( si c'en est une vis-à-vis d'un  
 homme plus que septuagénaire ) d'une crainte très-fondée,  
 que se réduit ce qu'ajoute Pedrini : ( *Somm. n<sup>o</sup>. 147. lett. m.* )  
 « Mais j'apprehende que l'Evêque, plus que septuagénaire,  
 » craignant encore, comme le P. Kilien le lui a fait accroire,  
 » de déplaire à Votre Majesté, n'ose lui parler librement....  
 » Je supplie donc Votre Majesté de ne faire part à personne  
 » de ce que je prends la liberté de lui exposer : car si ce

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 315*

» Prélat en étoit instruit, il pourroit m'en sçavoir mauvais  
» gré : d'autant mieux qu'allarmé par les menaces & les men-  
» tonges du P. Kilien, il nous a ordonné, à moi & à mes  
» Collègues, de laisser ignorer cette nouvelle à Votre Ma-  
» jesté ». Crainte fondée, crédulité à ce qu'assuroient des  
Religieux qu'il ne connoissoit pas encore : voilà toutes les  
accusations de Pedrini contre l'Evêque de Pekin: ne sont-elles  
pas bien graves ? Au reste, ce Prélat a reconnu lui-même dans  
la suite, que tout cela étoit vrai. (*Voy. notre Somm. n<sup>o</sup>. 58,*  
*59, 60.*) Outre les menaces du Père Stumph, les Jésuites  
avoient employé bien d'autres moyens pour fermer la bouche  
à ce bon Prélat par la crainte. On peut les lire dans la Rela-  
tion de M. le Cardinal de Tournon, & dans plusieurs en-  
droits de nos réflexions. Il sçavoit en outre que ces Peres  
s'étoient servis du fils aîné de l'Empereur, pour les mettre  
mal dans l'esprit de ce Prince. (*Somm. n<sup>o</sup>. 157.*)

Mais, dit le P. Général, Pedrini, en apprenant ces choses  
à l'Empereur, viola au moins le serment que lui avoit fait  
prêter l'Evêque, ainsi qu'au sieur Ripa, de ne le pas faire.  
La réponse n'est pas difficile : ce serment est de l'invention  
des Jésuites. Ripa, dans sa Relation assermentée, déclare que  
ce ne fut qu'une simple défense que leur fit le P. Castorano  
par ordre du Prélat. (*Somm. n<sup>o</sup>. 159.*) Cette défense n'étoit  
que pour le tems auquel elle fut faite, *pro nunc*, de l'aveu du  
P. Stumph (*Somm. du Gen. n<sup>o</sup>. 8. §. 74.*) : & Pedrini ne  
parla que long-tems après. Elle n'étoit que conditionnelle,  
supposé que l'Empereur ne les interrogeât pas (*Voy. notre*  
*Somm. n<sup>o</sup>. 158.*), & Pedrini ne parla des Decrets de Rome  
à l'Empereur, que parce qu'il lui demanda s'il y en avoit.

Il est vrai que le Mémoire de ce Missionnaire contenoit  
des choses peu avantageuses au Mandarin Ciao : mais la né-  
cessité d'une juste défense l'y avoit obligé. Ce Mandarin étoit  
livré sans réserve aux Jésuites ; c'est par son canal qu'ils fai-  
soient passer aux oreilles de l'Empereur toutes leurs calom-  
nies contre la Cour de Rome & contre les autres Missionnai-  
res, & qu'ils obtenoient ces ordres & ces Decrets si favora-

bles aux Rites prohibés, si pernicieux à la Mission & à la Religion chrétienne : il abusoit indignement de la confiance de son Maître. Il falloit bien détromper le Prince, rétablir les faits déguisés, justifier les Missionnaires & les Decrets. Il en résulroit que les manœuvres & les mensonges du Mandarin étoient dévoilés ; étoit-ce la faute de Pedrini ? On peut dire par la même raison que ce Missionnaire n'a pas eu l'intention de former la moindre accusation contre ces Pères, quoiqu'ils se soient trouvés coupables par l'exposé qu'il fut forcé de faire, en se renfermant dans la modération d'une défense permise & même ordonnée en pareil cas. Au reste, *Ciao* étoit un méchant homme à tous égards : sa mauvaïse conduite dans l'exercice des fonctions de sa Charge est enfin parvenue à la connoissance de l'Empereur regnant ; & il y avoit des faits bien graves, puisque non-seulement il a été destitué de sa place, mais condamné à des peines afflicatives & si douloureuses, qu'il succomba enfin, & perdit la vie dans les tourmens.

Voilà toutes les raisons sur lesquelles le P. Général a voulu travestir le Mémoire de Pedrini en Libelle diffamatoire, détruites sans ressource. Ce ne sont donc pas les accusations que l'on prétend qu'il y formoit, qui ont été la cause de son emprisonnement.

## LXXIX.

Le Général des Jésuites attribue l'emprisonnement de Pedrini à l'omission d'une cérémonie, & il ne vient que de leurs faulx accusations.

Voyons s'il se l'est attiré, comme le soutient encore le Père Général, pour avoir manqué au devoir usité dans cet Empire, de se présenter devant l'Empereur au commencement de l'année Chinoïse. S'il manqua une fois à remplir ce cérémonial, c'est qu'une incommodité considérable l'avoit retenu dans sa maison, malgré sa bonne volonté. Cité devant le Prince, il protesta que ç'avoit été l'unique cause du manquement qu'on lui reprochoit ; & M. Ripa certifia la vérité de son excuse. Mais l'Empereur auroit-il pris garde à cette misere, si les Jésuites ne l'en avoient fait appercevoir, & si, pour donner du corps à cette accusation pitoyable, ils n'avoient ajouté que Pedrini vouloit abolir toutes les marques d'honneur & de respect envers les vivans & envers les morts,

établies de tout tems dans l'Empire ; que non-seulement il avoit négligé de venir rendre les hommages à Sa Majesté au commencement de l'année , mais que lorsqu'il venoit à son audience, il n'observoit pas exactement les neuf prosternemens prescrits par l'usage : que non-seulement il vouloit faire interdire aux Chrétiens Chinois les Rites & Cérémonies envers les ancêtres , mais que la Reine étant morte deux ans auparavant , il n'avoit pas daigné en porter le deuil. C'est le sieur Ripa qui nous apprend que les bons Pères avoient accumulé tous ces griefs pour irriter l'Empereur. (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 160. lett. A. B.*) Il ajoute qu'allant au Palais avec le Père Giartoux , dans le tems qu'on y menoit Pedrini , ce Jésuite étoit si bien instruit d'avance , qu'il lui dit que l'omission du deuil de la Reine étoit autant la cause de ce traitement , que la non comparution devant l'Empereur au commencement de l'année : qu'étant arrivé au Palais aussi-tôt que Pedrini , qui , après avoir fait les neuf prosternemens , s'excusa sur son infirmité , il entendit Ciao lui reprocher de n'avoir pas pris part à la douleur publique , lors de la mort de la Reine mère ( *Ibid. lett. C.* ) que tous les Jésuites étant arrivés successivement , quoiqu'ils n'eussent pas vu ce qui s'étoit passé , répéterent tous le reproche de ces deux omissions dont Pedrini s'étoit , selon eux , rendu coupable. (*Ibid. lett. D.* ) Ne fut-ce pas aussi par l'instigation secrète de ces Pères , que les hommes envoyés pour faire venir Pedrini au Palais , enchériront sur la rigueur des ordres du Prince ? Il avoit ordonné simplement de le mander : *mittite qui hunc Telike (Pedrinum) advocat.* Ce n'étoit qu'au cas qu'il refusât de venir , que Sa Majesté avoit ordonné qu'on l'enchaînât & qu'on l'aménât : *si quid causetur & hæreat, continuo catenis vinciatur & adducatur.* A peine eut-on notifié les ordres de l'Empereur à ce Missionnaire , que malgré son infirmité il se mit en devoir d'obéir : cependant on lui attache les mains derrière le dos avec un mouchoir , pour le donner en spectacle au Peuple de Pekin dans cet état de criminel. Il semble que ce traitement n'ait pas encore été assez rigoureux au gré du P. Général ; il

fait entendre que l'ordre du Prince étoit absolu & sans condition, de lui amener Pedrini chargé de chaînes, *catenis vincitur* ; & que cet ordre fut exécuté. Nous venons de voir que l'un & l'autre est faux ; & cette fausseté est prouvée par la pièce même sur laquelle le Général appuye ce qu'il dit. ( dans son Somm. N<sup>o</sup>. 6. §. 49. )

L'Empereur parut néanmoins recevoir les excuses de Pedrini ; après une légère réprimande il le fit relâcher ; & tous les spectateurs, en s'en retournant chez eux , regardoient cette affaire comme finie. Les Jésuites seuls qui l'avoient tout ce qu'ils préparoient contre ce Missionnaire, dirent que ce n'étoit là que le commencement des douleurs, *initium dolorum*. Le P. Parennin déclara lui-même au sieur Ripa qu'il auroit sa part du calice que la colère de l'Empereur, ( c'est-à-dire, des Jésuites ) réservoir à Pedrini. Et la raison qu'il donna alors de cette colère, c'est qu'ils avoient reçu des Chinois Chrétiens, notamment du nommé *Carlo-Tong*, des Ecrits qu'ils avoient fait passer à Rome, & qui montroient que ces Chrétiens n'avoient pas, à beaucoup près, autant d'opposition aux Decrets contre les Rites, que les Jésuites leur en imputoient : que de plus les Jésuites refusant constamment, comme nous l'avons vu ailleurs, d'exercer toutes fonctions du Ministère, ces deux Messieurs recevoient les hommes qui venoient dans leur Chapelle, se rendoient dans les maisons où les femmes s'assembloient, & administroient les Sacremens à ceux & celles qu'ils trouvoient disposés. Cette conduite condamnoit celle des Pères, & montrait la fausseté de ce qu'ils ne cessoient de dire à Rome, que tous les Chrétiens Chinois étoient invinciblement attachés aux Rites prohibés ; qu'ainsi il n'étoit pas possible d'en admettre aucun aux Sacremens, tant que cette prohibition subsisteroit. Ils avoient tout tenté auprès des autres Missionnaires pour les engager à suspendre, comme eux, toutes fonctions : n'ayant pu les gagner, ils résolurent de les y forcer par l'autorité de l'Empereur, à qui ils faisoient entendre tout ce qu'ils vouloient, par le moyen des Mandarins qu'ils

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 319  
s'étoient attachés. (Voyez la dernière Relation dans notre  
Somm. N<sup>o</sup>. 160. lett. E.)

Dès le lendemain que Pedrini eut été arrêté & renvoyé ,  
la reception & l'envoi furtif de ces Ecrits Chinois , & ces  
Assemblées prétendues illicites furent , en effet , alléguées  
ouvertement par les Pères , comme les vraies causes du cour-  
roux de l'Empereur contre ces deux Missionnaires. L'Eunu-  
que de la Chambre en fit même , de la part de Sa Majesté ,  
de vifs reproches à Pedrini , ainsi que des chagrins qu'il  
causoit aux Jésuites. ( *Ibid. lett. F.* ) Le Missionnaire justifia sa  
conduite sur tous ces griefs , de manière à apaiser le Prince :  
mais à la sollicitation du P. Suarez , Vice-Provincial & Rec-  
teur du Collège , la réprimande de l'Eunuque fut mise par  
écrit , communiquée à l'Empereur , qui l'approuva , & re-  
mise ensuite à celui qui l'avoit sollicitée. Les Pères s'empre-  
ferent d'en multiplier les copies , de les faire légaliser par le  
P. Giam-Priamo , de les répandre dans la Chine , & d'en  
envoyer à Rome , comme propres à diffamer Pedrini. ( *Ibid.*  
*lett. G.* ) Et de peur qu'il ne restât quelque doute sur les vrais  
auteurs de ce nouveau trouble , l'Eunuque , au moment même  
qu'il fit cette réprimande , & lorsqu'il la remit écrite au Père  
Suarez , déclara aux Jésuites que dans tout ce que l'Empe-  
reur avoit fait , il n'avoit en vue que leurs intérêts & le bien  
de leurs affaires , celles de l'Etat ne pouvant y être pour rien.  
( *Ibid. lett. F.* ) Quelques-uns d'eux eurent même soin de dire  
au sieur Ripa , que l'Empereur , après avoir réprimandé Pe-  
drini en 1716 , leur avoit ordonné , au cas que quelqu'un  
s'avisât de les inquiéter , qu'ils eussent à l'en informer aussitôt ,  
afin qu'il pût le punir. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 160. lett. T.* )

Ce sont donc les Jésuites eux-mêmes , qui nous fournissent  
les preuves que l'omission involontaire du devoir de se pré-  
senter devant l'Empereur au commencement de l'année ,  
n'influa en aucune sorte dans l'emprisonnement de Pedrini.  
S'il restoit quelque nuage sur cette vérité , nous pourrions  
ajouter , que les Pères Stumph & de Tartre avoient égale-  
ment manqué à ce devoir ; que s'ils s'en excuserent sur leur

mauvaise santé, Pedrini avoit allégué la même excuse, pour le moins avec autant de sincérité ; puisque le P. Mourao, qui n'est pas suspect, avoit été témoin de la maladie, & avoit insisté très-vivement pour lui persuader de demeurer à la campagne, où il étoit, & de ne point aller se présenter à l'Empereur, de crainte que son mal ne fût aigri par le voyage. Cette omission ne devoit donc pas plus indisposer l'Empereur contre lui que contre les deux Jésuites. Mais n'insistons pas davantage à prouver qu'en effet ce n'est point là ce qui avoit indisposé ce Prince : nous allons voir que les Pères finissent par l'avouer eux-mêmes. « Il est aisé », disent-ils dans le *Journal des Mandarins* qu'ils ont produit ( *Sommaire du P. Gen. N<sup>o</sup>. 6. §. 30.* ) « il est aisé de conjecturer par cette » conduite, que Pedrini a écrit en Europe de fausses nouvelles ces années dernières, comme il avoit fait auparavant . . . Il envoie maintenant des Lettres & des nouvelles, vraies ou fausses, à tems à contre-tems, comme il » lui vient à l'esprit, & il achève de ruiner les affaires des » Européens ». Voilà ce qui tenoit vraiment à cœur aux Jésuites, c'étoit les Lettres que Pedrini écrivoit à Rome, & notamment celle adressée au Pape, que l'Empereur avoit approuvée. Ces Lettres démentoient tout ce que ces PP. avoient écrit de l'opposition de ce Prince & des Chinois Chrétiens aux Decrets Apostoliques, & de leur attachement aux Rites prohibés : & monroient que cette opposition aux uns & cet attachement aux autres, étoient le crime de ces Pères seuls. Pouvoient-ils pardonner à Pedrini un pareil attentat ? Mais par quelle règle de Logique, veulent-ils que l'on conclue de ce que ce Missionnaire ne s'étoit pas présenté devant l'Empereur au commencement de l'année, que les nouvelles qu'il écrivoit en Europe étoient donc autant de faussetés ? C'est vouloir perdre tout crédit, que de faire un pareil raisonnement.

Dans le vrai, cette comparution devant l'Empereur au renouvellement d'année n'est, à la Chine, qu'une pure bien-séance, & non pas un devoir étroit. Jamais les Jésuites n'au-  
roient

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, LIV. II. 321  
 roient réussi à irriter ce Prince contre Pedrini pour y avoir manqué, si, en y joignant l'omission du deuil à la mort de la Reine mère, ils n'eussent eu l'adresse de lui faire envisager les Rites prohibés sous le même point de vue que ces deux signes extérieurs de respect envers les vivans & envers les morts, aussi innocens, aussi peu relatifs à la Religion les uns que les autres; & de lui faire conclure du prétendu mépris de Pedrini pour ceux-ci, que tous les mouvemens qu'il se donnoit pour faire interdire ceux-là aux Chinois Chrétiens, étoient l'effet, non d'un saint zèle, mais d'un esprit inquiet & remuant, qui vouloit abolir tous les anciens usages de l'Empire, pour y substituer ceux de l'Europe. (*Voyez la Relation de Ripa dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 160. lett. B. & celle de M. Fouquet ibid. N<sup>o</sup>. 162. lett. A.*) Il ne seroit donc pas étonnant que l'Empereur ainsi prévenu, eût dit à Pedrini, comme le rapporte le *Journal des Mandarins*: » Si par  
 « mépris pour nos usages vous contrevenez aux Loix, vous  
 » serez puni de mort ». *Certe morte plecteris, & ailleurs: capite plectendus est.* (*Somm. du Gen. N<sup>o</sup>. 6. §. 52.*) Il est pourtant à remarquer que cette traduction latine du Decret Chinois donnée par les Jésuites est infidèle, & que l'original porte seulement: *vous serez puni.* (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 162. lett. B.*) Cette exagération n'est pas sans dessein: plus on représentoit à Rome l'Empereur irrité contre ceux qui obeïssans aux Decrets Apostoliques, vouloient interdire aux Chrétiens les Rites prohibés, plus ils faisoient passer Pedrini pour menteur, d'avoir écrit au Pape que l'Empereur n'étoit point sensible à la prohibition des Rites; plus aussi ils justifioient ce qu'ils avoient assuré tant de fois, qu'il n'étoit pas possible, sans tout perdre, de faire observer le *Précepte Apostolique*. Ils avoient déjà réussi à persuader de cette impossibilité une partie des Chrétiens dans la Chine, en faisant ériger cette menace faite à Pedrini personnellement, en Decret Impérial, qu'ils eurent soin de faire publier & répandre dans l'Empire: il enchérissoit sur celui de 1700, & devoit par conséquent avoir plus d'effet. Aussi en prirent-ils occa-

sion de jeter l'allarme parmi les Chrétiens, même les plus dociles. Lorsqu'ils furent enfin parvenus à faire emprisonner Pedrini, le P. Parennin chargea le Portier de la Résidence des Jésuites François d'avertir les Fidèles qui étoient dans l'usage de s'assembler à la Maison de campagne où demeuroient Ripa & Pedrini, que s'ils continuoient d'y aller, ils pourroient bien avoir part aux liens du dernier; y ayant des espions apostés pour les observer. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 160. lett. G*) Oferont-ils encore nous parler d'obstacles à l'exécution des Decrets Apostoliques? il y en avoit sans doute; mais c'étoient ceux qu'ils y avoient mis eux-mêmes. Qu'il fait beau entendre, après cela, le P. Général vanter, presque à chaque page de son Mémoire, les services immenses que les Jésuites de la Chine ont rendus aux autres Missionnaires! Oui, ils leur en ont rendus, comme les Préfets Romains & les Boutreaux en rendoient aux Martyrs qui étoient tourmentés & mis à mort pour la Foi de Jesus-Christ. Les singuliers services qu'ont reçu de ces Pères les Missionnaires de la Propagande, les Légats & les Visiteurs Apostoliques, sont connus de toute l'Europe; nous venons de voir quels sont ceux dont ils ont comblé le sieur Pedrini: ils ont consisté à le noircir par de fausses délations dans l'esprit d'un Empereur Payen; à le faire conduire publiquement à sa Cour par des Gardes, les mains liées, comme un criminel; à le faire réprimander de vive voix; à demander que, contre l'usage du Pays, cette réprimande fût mise par écrit; à authentifier & multiplier les copies de cet Ecrit; (*Voy. l'abrégé des événemens de la Chine en 1720, rapporté dans les Congrég. du 18 & 29 Septembre 1721, dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 163.*) à les répandre dans l'Asie & dans l'Europe, pour le décrier de toutes parts, & à le traduire comme le destructeur d'une Mission florissante; enfin à lui faire supporter toutes les rigueurs d'une dure & longue prison. Eux seuls lui ont attiré cette peine; l'omission de se présenter devant l'Empereur au commencement de l'année n'est qu'un vain prétexte, qu'ils n'ont même allégué qu'après coup. La Sacrée Congrégation,

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. II. 323  
après avoir tout examiné, en fut si convaincue, qu'en Septembre 1721, elle chargea son Secrétaire d'écrire au P. Général, pour lui faire connoître que la conduite criminelle de ses Missionnaires l'avoit pénétrée de la plus vive douleur. (*Somm. N<sup>o</sup>. 164.*) En effet, de quatre fautes par lesquelles le P. Général prétend que Pedrini avoit mérité cette prison, nous l'avons déjà pleinement justifié sur trois; & nous allons le laver de la quatrième avec la même facilité.

Cette quatrième faute consiste, selon le P. Général, en ce que, l'Empereur ayant ordonné à ses Mandarins de mettre au net les Actes de tout ce qui s'étoit passé entre Sa Majesté & M. de Mazzabarba pendant le tems de sa visite, de présenter ces Actes aux Missionnaires Européens, & de les leur faire signer; Pedrini, après les avoir lus, convint qu'ils ne contenoient rien que de vrai, & refusa néanmoins de les signer, sans donner aucune raison de son refus. L'Empereur en fut d'autant plus choqué, qu'il avoit approuvé ces Actes comme sincères. Il manda Pedrini, qui persista dans son refus, sans le justifier par aucun motif. Sa Majesté en fut si irritée, qu'elle le fit battre sur le champ, & l'envoya peu après en prison chargé de chaînes. Voilà, conclut le P. Général, la cause manifeste de la captivité de Pedrini; pourquoy voudroit-on l'imputer aux Jésuites? Il porte en preuve de la fidélité de cet exposé les Relations des Pères Maillar & Regis, Jésuites, & un certain ordre Impérial. (*Voy. son Somm. N<sup>o</sup>. 6. §. 53-90, §. 91-104, & §. 105.*)

Le P. Général ne se lassera-t-il donc jamais de citer des accusés pour témoins? On accuse les Jésuites d'être les Auteurs de l'emprisonnement de Pedrini; & pour prouver qu'ils ne le font pas, il alléguel'autorité des Jésuites, qui le nient? Pour convaincre leurs Relations de faux, & montrer que quand même le refus fait par Pedrini de signer ces Actes, seroit la seule cause de sa prison, on ne devoit pas moins l'imputer aux Jésuites, nous allons établir, 1<sup>o</sup>. que les Actes que Pedrini refusa de signer avoient été dressés par les Jésuites, ou sous leur dictée, & qu'ils étoient intéressés à y dé-

guier ou omettre des faits importants. 2°. Que ces Pères avoient ajouté aux ordres donnés par l'Empereur de faire signer ces Actes par tous les Missionnaires. 3°. Que les sieurs Ripa & Pedrini devoient en conscience refuser la signature de ces Actes, sur-tout depuis l'addition que ces Pères y avoient faite après coup. 4°. Enfin que la traduction latine de ces Actes envoyée à Rome par les Jésuites pour être présentée au Pape & à la Sacrée Congrégation, ne mérite aucune croyance.

LXXX.  
Le P. Général justifie mal ses Religieux de l'emprisonnement de Pedrini.

1°. Ces Actes sont un Journal que l'on prétend avoir été fait par les Mandarins, *Diarum Mandarinorum*, de tout ce qui s'étoit passé entre l'Empereur & le Vicaire Apostolique, depuis l'entrée de celui-ci à Pekin le 24 Décembre 1720, jusqu'à son audience de congé, qu'il eut le 20 Février 1721. Le P. Général en donne une partie dans son Somm. No. 11; & nous l'insérons en entier dans le nôtre, No. 165 & suiv. pour la plus grande commodité du Lecteur. Les Jésuites ne pouvant douter que le Légat n'eût soin de tenir registre exact de tout ce qui lui arrivoit chaque jour & à chaque audience, & que, dans cette Relation qui seroit emportée à Rome, ils ne joueroient pas un beau rôle, inspirèrent à l'Empereur de faire dresser ce Journal, qu'ils se flattoient bien de dresser eux-mêmes, tel qu'ils le jugeroient convenable à leurs intérêts, sous le nom de *Ciao* & des autres Mandarins qui leur étoient entièrement dévoués. Leur dessein étoit de l'envoyer à Rome, & de l'opposer à celui du Légat. Mais persuadés que l'autorité seule d'un Empereur Payen & de ses Mandarins ne balanceroit pas devant le St. Siege l'autorité d'un Légat; afin de donner plus de poids à leur Journal, ils engagèrent ce Souverain à user de toute sa puissance pour forcer les Missionnaires de la Propagande à en attester la fidélité par leurs signatures: comme si des signatures extorquées par la violence pouvoient elles-mêmes être de quelque poids! Comparons donc ce Journal & ceux des Jésuites Mailla & Regis, cités par le P. Général, avec la Relation du Légat; & par-tout où nous les trouverons en contradiction avec elle,

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. II. 325  
concluons sans hésiter qu'ils sont infidèles & défectueux.

L'événement le plus intéressant arrivé pendant la visite de M. de Mezzabarba, c'est sans contredit l'audience solennelle que l'Empereur lui accorda, le 14 Janvier 1721, en présence de tous les Jésuites de Pekin, de MM. Ripa, Pedrini & autres anciens Missionnaires de la Propagande, & de ceux que le Légat avoit amenés avec lui. Il est à remarquer que Sa Majesté lui ordonna expressément d'en dresser procès-verbal, & à Pedrini d'en faire une Relation; que le Légat pour exécuter cet ordre plus exactement, assembla dès le lendemain les Missionnaires qui avoient été présens, notamment ceux qui avoient servi d'Interprètes; & de concert avec eux il fit ce procès-verbal, & le signa avec les PP. D. Sigismond, Marie Calchi, Philippe-Marie Cefati, Barnabites, Cassio des SS. Lieux des Ecoles-Pies, François-Joseph-Thomas Fabri, François-Sostenes-Marie Viani, Servites. (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 166, 167, lett. D, 168. lett. A.*)

Suivant ce procès-verbal si authentique, l'Empereur, dès le commencement de l'audience, ordonna à l'Abbé Ripa de faire la fonction d'Interprète, assisté de Pedrini, des PP. Pereyra, Bouvet, Mourao & Mailla, tous Jésuites. Cet Abbé (qui connoissoit bien les Jésuites) eut la précaution, avant toute chose, de prier ces Pères de le reprendre au cas qu'il vînt à se tromper dans l'interprétation qu'il donneroit des paroles, soit de l'Empereur, soit du Légat; & de les interpellier souvent durant l'audience, de dire s'il rendoit exactement les discours respectifs: il leur céda même plusieurs fois l'honneur d'interpréter eux-mêmes. (*Somm. N<sup>o</sup>. 166. lett. A.*) Après ce prélude, l'Empereur dit au Légat de se mettre à l'aïse, & de ne point craindre, quand même il verroit Sa Majesté parler d'un ton élevé & avec vivacité, & d'exposer tranquillement les objets qui lui avoient fait entreprendre un si long voyage. (*Ibid. lett. B.*) Le Légat ainsi rassuré prit la parole, & commença par détailler tous les soins qu'avoit pris le Souverain Pontife pour avoir une connoissance certaine de la nature des Rites Chinois, qui avoient

LXXXI.  
Audience so-  
lennelle du  
Légat.

excité tant de disputes parmi les Missionnaires ; comment il avoit entendu les Parties à plusieurs reprises, dans tout ce qu'elles avoient voulu alléguer pour la défense de leur opinion, & fait examiner leurs moyens, dans nombre de Congrégations composées de personnes aussi éclairées qu'impartiales. Il ajouta que ce n'étoit qu'après des examens si multipliés & si approfondis, qu'enfin le Pape s'étoit déterminé à prononcer sur cette matière : que l'on devoit regarder l'affaire comme finie par ce Jugement ; que la Compagnie de Jesus l'avoit en effet regardée comme telle, puisque le Général, accompagné des Assistans & des Procureurs de l'Ordre pour le représenter tout entier, étoit allé au pied du Pape lui faire la déclaration la plus solennelle d'une obéissance sans réserve à la Décision de Sa Sainteté. Le Légat produisit en même tems une copie authentique de cette Déclaration. (*Voy. cette copie dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 35, & dans celui du P. Général, N<sup>o</sup>. 166, lett. C.*) L'Empereur ayant objecté que depuis nombre de siècles la Doctrine de Confucius étoit respectée & suivie dans l'Empire par le Souverain comme par le Peuple, & qu'il se faisoit un devoir de l'observer lui-même ; le Légat répondit que le Pape n'avoit pas prétendu proscrire cette Doctrine pour tout le monde ; qu'il avoit seulement déclaré qu'elle étoit incompatible en plusieurs points avec celle de notre Sainte Religion ; & qu'ainsi ceux qui vouloient l'embrasser (à quoi personne n'étoit contraint) devant la suivre dans toute sa pureté & sans aucun mélange, ne pouvoient plus pratiquer les points de la Doctrine de Confucius qui lui étoient contraires. Quels sont ces points, demanda le Prince ? On met de ce nombre, reprit le Légat, le culte des Tablettes & les Tablettes elles-mêmes, à moins qu'on n'y fasse les corrections prescrites. Ces Tablettes ni leur culte, repliqua le Prince avec vivacité, n'ont point été institués par Confucius, & l'on n'en trouve aucun vestige dans les Livres Classiques ; c'est une nouveauté introduite par des Etrangers, il n'en est parlé que dans ces misérables Libelles qui se vendent dans les carrefours. Un article de si peu de conséquence ne

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. II. 327*  
mérite pas d'être porté à mon Tribunal, il peut être jugé par les Vice-Rois des Provinces, ou par les Mandarins des lieux : qu'on ne m'en parle plus. (*Somm. N<sup>o</sup>. 166, lett. D.*) Il peut être peu important, dit le Légat, dans la Loi de Confucius, mais il est de la plus grande conséquence dans la Religion Chrétienne, qui ne souffre ni tache ni défaut. Les Juges des Vice-Rois & des Mandarins pourroient être différens, & n'auroient lieu que dans leurs ressorts respectifs : c'est pourquoi le Pape m'a envoyé directement à Votre Majesté, comme Chef de tous les Tribunaux, afin d'obtenir la liberté pour tous les Chrétiens qui sont dans l'étendue de l'Empire, de s'abstenir des Tablettes & de leur culte. Qu'il ne soit plus question de cette minutie, répéta Sa Majesté, passons à d'autres objets. Le Pape a encore décidé, reprit le Légat, que les Chrétiens ne doivent point se servir de ces noms TIEN, XANTI, pour exprimer le Dieu qu'ils adorent. L'Empereur, après quelques objections auxquelles le Légat satisfit, dit que ce point étoit aussi peu important que le premier, & qu'il ne concevoit pas que de pareilles miseres eussent pû exciter des disputes si vives & si opiniâtres. (*Somm. N<sup>o</sup>. 166, lett. E.*) Si vous croyez, ajouta-t-il, en adressant la parole au Légat, que parmi les Européens qui sont ici présens, il y en ait qui se soient rendus coupables d'idolâtrie, vous pouvez les faire repasser en Europe avec vous, & leur faire subir la peine du feu. Je suis bien éloigné de penser, répondit le Légat, qu'aucun de ces Pères eût voulu défobéir au Pape en matière si grave. Mais croyez-vous que le feu P. Matthieu Ricci se soit trompé, dit encore le Prince ? Il auroit pû se tromper innocemment, repliqua le Légat, parce qu'au tems où il écrivit sur ces matières, le St. Siège n'avoit encore rien décidé. Je ne veux plus entendre parler de ces affaires, dit encore l'Empereur, ni même qu'on en parle dans mes Etats. (*Ibid. lett. F.*) M. Mezza-barba, pour changer d'objet selon l'ordre de Sa Majesté, dit qu'il eseroit que la soumission que tous les Chrétiens doivent au Souverain Pontife, réuniroit désormais les Mission-

naires dans un même sentiment , qu'ils banniroient toutes disputes , vivoient en paix , & s'aimeroient comme des frères ; que Sa Majesté voulant bien leur accorder la liberté de pratiquer notre Sainte Religion dans la pureté , ils rendroient , dans tout le reste , l'obéissance pleine & entière qu'ils doivent à ses ordres toujours justes & équitables , & lui seroient parfaitement soumis. Je demande , ajouta-t-il , très-humblement pardon à Votre Majesté , pour tous les Européens qui ont eu le malheur de lui déplaire par leurs disputes & les troubles qu'elles ont pû causer. (*Ibid. lett. G.*) Ce discours est bon , s'écria l'Empereur , on ne peut mieux parler. J'étois venu dans le dessein de disputer , mais je n'ai plus rien à dire , je suis satisfait. L'affaire est maintenant éclaircie , tous les objets sont mis dans le plus grand jour. Pourquoi , dit-il au Légat , ne vous êtes-vous pas expliqué plutôt avec la même netteté ? Tout seroit déjà terminé. Je le desirois ardemment , répondit le Prélat , mais je n'en ai pas trouvé l'occasion , & je craignois d'importuner Votre Majesté. Je me disposois à disputer avec vous , reprit l'Empereur , comme je disputai autrefois avec M. Maigrot , sur ces matières ; mais je me sens désarmé par tout ce que vous venez de me dire ; l'affaire est finie. (*Ibid. lett. H.*) Votre Majesté veut donc bien oublier le passé ? ajouta le Légat. Oui , dit le Prince , j'oublie le passé , je pardonne à tous , car je vois que presque tous sont coupables. Mais il faut aussi que vous ne punissiez personne , & que vous oubliiez les fautes de tous , des vivans comme des morts , & spécialement celles du P. Ferdinand Verbius , (& du P. Ricci sans doute : ) il faut qu'à l'avenir tous les Européens vivent comme des frères dans une même famille. C'étoit là ma disposition & mon dessein , répondit le Prélat , & je ne puis trop rendre d'actions de grâces à Votre Majesté de la clémence qu'elle fait éclater envers les Européens. Nous ne cesserons de prier le Très-Haut pour la conservation de ses jours , & la prospérité de son Règne. (*Ibid. lett. I.*) Le Légat se leva aussi-tôt avec tous les Missionnaires qu'il avoit amenés avec lui ; & après avoir fait les prosternemens

prosternemens selon l'étiquette du Pays, tous d'une voix ils réitérèrent leurs actions de grâces à l'Empereur, & se disposèrent à sortir. Les Jésuites leuls garderent un profond silence, & loin de se joindre aux autres pour témoigner leur reconnaissance & leur joye, n'eût - ce été que par politique, tout le monde lut sur leurs mines alongées leur profond mécontentement. (*Ibid. lett. K.*) L'Empereur lui-même comptoit si bien cette affaire finie sans retour, & en eut tant de satisfaction, que jugeant sans doute par ses propres sentimens de la joye qu'en ressentiroit le Pape, il eut la bonté d'arrêter le Légat pour lui demander s'il avoit pris ses mesures pour dépêcher promptement quelqu'un de sa suite au Souverain Pontife. M. de Mezzabarba lui ayant répondu qu'il ne perdrait pas un moment pour informer le St. Père des honneurs & des bienfaits dont Sa Majesté avoit comblé son Légat, & de la faveur signalée qu'il venoit d'accorder à notre Sainte Religion, l'Empereur ajouta qu'il falloit envoyer sans délai, & ne pas perdre un instant. (*Ibid. lett. L.*)

Quelque tems après, M. l'Abbé Ripa, par l'ordre exprès de M. l'Evêque de Pekin, fit une Relation de la même audience. Comme il avoit eu connoissance de celle du Légat, où tout étoit rapporté avec la plus grande exactitude, il crut devoir se renfermer dans l'essentiel : mais ce qu'il en rapporte est parfaitement conforme à l'extrait que nous venons de donner. Il ajoute même des circonstances que la prudence & la modestie avoient fait omettre au Légat. Il assure, par exemple, que l'Empereur avoit avoué qu'il étoit venu pour disputer, & même dans le dessein formé de dire des choses dures au Légat ; mais qu'à la question qu'il lui fit, *en quoi le P. Ricci s'étoit trompé ?* ce Légat, après quelques explications, ayant déclaré qu'il étoit venu, non pour disputer avec Sa Majesté, mais pour la supplier de permettre que notre Religion fût prêchée dans toute la pureté à ses fidèles sujets ; elle changea aussitôt de disposition, & se sentit portée à accorder ce qu'on lui demandoit, comme n'étant d'aucune conséquence, ni contre ses Etats, ni même contre la vraie

LXXXII.  
M. Ripa fait  
une Relation  
de cette au-  
dience par l'or-  
dre de l'Evê-  
que de Pekin.

Doctrine de Confucius : ( *Ibid.* N<sup>o</sup>. 104 , lett. F. ) Que le Légat , après avoir demandé pardon pour tous les Européens des fautes qu'ils avoient commises , s'offrit d'être victime pour eux , & de subir la peine dont ils seroient jugés dignes ; que cet offre édifia , & étonna même l'Empereur , qui en parla plusieurs fois comme de l'action la plus généreuse : Que ce Prince déclara de la manière la plus expresse , qu'il regardoit toutes les disputes sur les Rites comme terminées , & qu'il ne vouloit plus qu'il fût fait aucune recherche à ce sujet ; qu'il défendoit à tous les Missionnaires , même Jésuites , de lui en parler à l'avenir. La Relation du P. Cesati rapporte des mêmes circonstances. ( *Somm.* N<sup>o</sup>. 102 , lett. G. )

LXXXIII.  
Les Jésuites  
ne peuvent  
dissimuler leur  
mécontente-  
ment de ce  
que l'Empe-  
reur avoit per-  
mis de prêcher  
la Religion  
dans sa pureté.

Nous demandons maintenant à tout Lecteur sensé , quel est le jugement qu'il porte d'après toutes ces Relations : s'il ne demeure pas convaincu que cet Empereur , payen & même athée , regardant au fond toutes ces disputes de Religion comme des bagatelles , ne demandoit que de n'en être plus importuné , laissoit à chacun une pleine liberté de suivre les pratiques qu'il jugeroit à propos , & sur-tout par rapport aux Rites prohibés , qui n'appartenant point , selon lui , à la Doctrine de Confucius , & n'étant que des usages introduits successivement , ne pouvoient faire une sensation dans l'Etat , ni y exciter des mouvemens , quand même le petit nombre de ses Sujets qui embrassoient le Christianisme , s'abstiendroient de les pratiquer. En permettant aux Missionnaires de prêcher notre Religion dans toute sa pureté , & à ses sujets de l'embrasser , il consent qu'ils s'abstiennent de tous les usages Chinois qui pourroient la souiller ; mais il ne juge pas à propos de spécifier les Rites sur lesquels tombe cette permission : dès qu'elle n'exceptoit rien , le détail étoit inutile ; & il auroit pû blesser la Nation.

Le Légat & les Missionnaires de la Propagande qui étoient à sa suite , ne doutèrent pas qu'en effet l'Empereur ne leur eût permis d'interdire aux Chinois qui avoient embrassé ou qui embrasseroient dans la suite le Christianisme , l'usage des Tablettes non corrigées , les noms *Tien* , *Xanti* , & généra-

lement tous les Rites prohibés par les Decrets Apostoliques. C'est cette persuasion qui les porta à lui rendre tant d'actions de graces à la fin de l'audience, & à faire éclater la plus grande joye aussi-tôt qu'ils en furent fortis. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 166. lett. M. & N<sup>o</sup>. 102. lett. G & H.* ) L'Eunuque *Cinsu*, élevé au pié du Trône, & qui connoissoit si bien l'Empereur, ses façons d'agir & de s'exprimer, qui avoit assisté à cette audience, en douta tout aussi peu. Car, au rapport du P. Volfang & de M. Scipel, indigné de ce que *Ciao*, cet esclave des Jésuites, cherchoit, après l'audience, à répandre des nuages sur tout ce qu'avoit dit l'Empereur, lui dit avec vivacité: » Si Sa Majesté veut accorder au Prélat ce qu'il demande, » qu'est-ce que cela vous fait, pourquoi le trouvez-vous » mauvais? » Puis, se tournant vers le Légat, qui, sur les propos de ce Mandarin & des Jésuites, commençoit à hésiter sur le vrai sens des paroles du Prince, il lui dit de ne point les écouter, de se tenir ferme à ce que l'Empereur avoit dit si clairement. *Wei-ein*, Eunuque de la Chambre, n'en douta point: car signifiant, peu de tems après, un Decret Impérial à Ripa & aux autres Missionnaires, il leur déclara que l'Empereur leur avoit permis de prêcher la Religion Romaine en Chine, sans s'informer de quelle manière on l'y prêchoit, comme il permettoit aux Molcovites & aux Mahométans d'y prêcher la leur. » Votre tort, ajouta-t-il, est de venir demander à Sa Majesté la permission pour tel & tel point en particulier: Elle ne veut point entrer dans ces discussions particulières ». ( *Somm. N<sup>o</sup>. 104. lett. LL.* ) Les Jésuites eux-mêmes n'en douterent pas sérieusement, puisqu'ils ne purent s'empêcher d'en manifester leur dépit par un morne silence & un air de tristesse, tandis que les autres se livroient à la joye, & se répandoient en actions de graces: ( *Voy. la Relation de Ripa, Somm. N<sup>o</sup>. 104. lett. QQ. & le Journal ibid. N<sup>o</sup>. 166. lett. H:* ) puisque l'Empereur ayant retenu auprès de lui leurs PP. Suarez & Bouvet, lorsqu'il congédia l'audience, ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 166. lett. L. & N<sup>o</sup>. 104. lett. NN.* ) leur parla en particulier avec tant de force ( sans doute sur les surprises qu'ils

lui avoient faites) qu'ils revinrent avec la douleur la plus profonde peinte sur leurs visages, & presque à demi-morts. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 166. lett. O.*) Il est vrai que réfléchissant aussitôt sur les conséquences que l'on tireroit de leur dépit, le Père Suarez reprenant un visage serein, dit à M. Rouëda, qu'il trouva dans la Cour Impériale : « chose étonnante, Seigneur, » ou l'Empereur a plaisanté, ou Dieu a opéré sur son cœur » un miracle évident ! Il m'a arrêté avec le P. Bouvet, il » nous a exhortés à nous reposer, attendu notre âge avancé, » à passer en paix le reste de nos jours, à nous consoler, » & à vivre contents, ajoutant qu'il seroit lui-même le compagnon de notre vieillesse ». Mais un langage si consolant & si plein de bonté, si ce Prince le leur avoit tenu, les auroit-il accablés d'une douleur si vive ? supposons - le néanmoins véritable, que signifioit-il, sinon que ce Prince sçavoit bien qu'il avoit terminé la dispute des Rites en faisant perdre aux Jésuites leur procès ; qu'il cherchoit à les en consoler en leur promettant la protection contre les Missionnaires vainqueurs, s'ils entreprenoient de les persécuter ; & qu'il vouloit en outre les prévenir doucement de ne plus l'importuner, en venant encore lui parler d'une affaire qui l'avoit beaucoup ennuyé, & qu'il étoit charmé de voir enfin finie ? Le P. d'Entrecolles en particulier, ce Jésuite qui avoit demeuré si longtemps à la Chine, qui en sçavoit si bien la Langue, qui avoit été pendant tant d'années le Supérieur des Jésuites François, n'en douta point, quoique partisan si zélé des Rites : car en sortant de l'audience, il se hâta de féliciter le Légat de son heureux succès, & lui dit que l'Empereur lui avoit accordé toutes ses demandes ; que l'affaire étoit finie, & la Mission pacifiée ; que ce jour devoit être à jamais mémorable & sanctifié par une fête annuelle à perpétuité. (*Somm. N<sup>o</sup>. 104. lett. PP.*) Enfin pendant tout le tems que dura l'audience ; aucun des Missionnaires qui entendoient le Chinois, soit parmi ceux de la Propagande, soit parmi ceux des Jésuites, ne conçut le moindre doute sur le vrai sens des paroles de l'Empereur. Car Sa Majesté, après avoir nommé ceux des

deux partis qui interpréteroient, ordonna à tous les autres de les reprendre, s'ils ne rendoient pas fidèlement les paroles ou celles du Légat. Les Jésuites sommés plusieurs fois par Ripa de le reprendre s'il interprétoit mal, furent forcés de rendre témoignage à son exactitude; & s'ils l'ont attaquée dans la suite, ils l'ont expressément reconnue en d'autres occasions. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 104. lett. DD.* ) Or cette interprétation fidelle laissa les deux parties également convaincus durant toute l'audience, que l'Empereur permettoit que la Religion chrétienne fût prêchée & embrassée dans ses États, conformément aux Decrets qui avoient prohibé les Rites: nous en avons vu la démonstration par la satisfaction que firent éclater les uns, & par les marques de mécontentement que ne purent s'empêcher de donner les autres. Ceux-ci eurent même la hardiesse de dire à l'Eunuque de la Chambre, qui, selon l'usage, étoit venu recevoir leurs remerciemens, que si Sa Majesté leur avoit accordé en ce jour quelque faveur, ils se feroient tous mis à genoux sur le champ, & auroient incliné leur tête jusqu'à terre, pour lui rendre leurs actions de grâces, à la manière du Pays: mais qu'ils n'avoient reçu d'Elle aucun bienfait. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 104. lett. RR.* )

Hypocrites, qui ne parcourez la mer & la terre que pour faire des profélites plus dignes de l'enfer! la liberté d'annoncer l'Evangile dans toute sa pureté n'est pas un bienfait pour vous? Non, ils la regardent au contraire comme une injure & un affront sanglant. Dès que les Jésuites ont pris le parti de soutenir qu'il est licite de mêler au Christianisme des cérémonies Payennes, l'Eglise aura beau proscrire ce mélange comme idolâtre & superstitieux, ils n'en démordront jamais; & plutôt que de reculer, ils sacrifieront à ce détestable point d'honneur le salut de milliers d'ames: ils employeront les ruses, la fourberie & les moyens les plus noirs pour obliger, en quelque sorte, un Prince infidèle à sévir, malgré lui, contre quiconque refuseroit de souiller la Religion de Jesus-Christ par ce monstrueux alliage.

Secondés par des Ministres gagnés ou séduits depuis long-

LXXXIV.  
Reproches  
faits aux Jésuites, de ce qu'ils s'affligent de la permission accordée de prêcher l'Evangile dans sa pureté & selon les Decrets de Rome.

tems, ils viennent à bout de persuader à l'Empereur, qu'il ne peut, sans se deshonoré & se rendre méprisable aux yeux de les Sujets & de l'Univers entier, se désister de son Décret de 1700, & de ceux qui l'ont suivi, & n'en pas poursuivre l'exécution. Or ces Décrets défendoient, sous des peines afflictives, & aux Missionnaires & aux Chinois convertis, de se conformer aux Décisions apostoliques qui prohiboient certains Rites: d'où ils concluent qu'il n'est plus au pouvoir de ce Prince, de permettre aux Missionnaires de prêcher contre ces Rites, ni aux Chinois Chrétiens de ne les point pratiquer. Ces Décrets ( nous l'avons vu ailleurs ) étoient l'ouvrage de ces Pères; mais ils avoient sçu les lui faire adopter & publier sous son nom; il est donc de sa gloire de les maintenir. La permission que ce Prince vient de donner dans l'audience solennelle qu'il a accordée au Légat, est au contraire le pur effet de sa très-pleine & très-libre volonté; ne sera-t-il donc pas encore plus deshonorant pour lui de la rétracter? Non; moyennant quelques mensonges, si grossiers, à la vérité, que personne n'en sera la dupe, on trouvera le moyen de faire disparaître cette permission, & même de faire accroire au Prince que personne ne pense qu'il l'ait réellement accordée; qu'ainsi il peut, sans la moindre honte, la révoquer. Mais elle va être constatée par le Procès-verbal de l'audience, qu'il a ordonné lui-même au Légat de dresser; & divulguée dans tout l'Univers, par les Couriers qu'il a recommandé de dépêcher au Pape sans aucun délai? On sçaura parer à ces inconvéniens: les Couriers ne partiront point: le Procès-verbal du Légat ne paroîtra point en Chine; on y substituera un Journal assorti aux nouvelles vûes, & revêtu de l'autorisation du Souverain, on l'enverra à Rome pour l'opposer au Procès-verbal du Légat, quand il voudra l'y produire. Développons ce manège infernal, qui ne coûta qu'un instant aux Jésuites pour l'enfanter, & très-peu de tems & de peine pour l'exécuter.

Ils se tenoient si assurés de tourner l'Empereur, dont ils connoissoient la légèreté naturelle, du côté qu'ils voudroient,

qu'au moment même que l'on sortoit de l'audience, le Père Mourao aborda le Légat pour le prévenir qu'il se gardât bien de compter sur tout ce que Sa Majesté paroïssoit lui avoir dit de si favorable ; qu'Elle étoit fort dans le goût de l'ironie, & que tous ses propos avoient été une ironie perpétuelle ; que lorsqu'elle vouloit manifester ses véritables intentions, Elle ne le faisoit point de vive voix & par Elle-même, mais par des *Chys* (des ordres par écrits) & par ses Mandarins : qu'en effet si le Prince avoit parlé sérieusement, il faudroit dire que Dieu lui avoit changé le cœur par le miracle le plus évident. Plusieurs autres Jésuites, & leur misérable *Ciao* confirmèrent cette prétention du P. Mourao, & s'emportèrent même contre les sieurs Pedrini & Ripa, de ce qu'ayant pris à la lettre les discours de Sa Majesté, ils s'en jouissoient avec le Légat & les autres Missionnaires. (*Somm. N<sup>o</sup>66. leit. M. N<sup>o</sup>.102. lett. G & H.*) Observons en passant, que les Jésuites, par cette tournure même qu'ils prennent, avouent que les paroles de l'Empereur, dans leur sens propre & naturel, avoient exprimé une vraie permission de ne point pratiquer les Rites prohibés. Il ne s'agit plus que de sçavoir si c'étoit sérieusement que cette permission avoit été accordée. Mais l'ironie est ici un paradoxe qui choque le bon sens, & qui est démenti par toutes les circonstances que nous avons détaillées. N'est-il pas insensé de prétendre qu'un grand Prince accorde une audience des plus solennelles à un Ministre venu d'un pays très-éloigné, pour traiter des matières qui depuis nombre d'années divisoient ses propres sujets, & les Etrangers qui étoient dans les Etats; qui avoient excité des mouvemens dans son Empire, qui l'avoient occupé lui-même & ses Ministres, qui avoient occasionné diverses Loix, même pénales, qui avoient fait l'objet de plusieurs négociations ; & qu'au lieu de travailler sérieusement à terminer ces disputes de Religion, toujours dangereuses, il ne fasse, d'un bout à l'autre de l'audience, que plaisanter, se moquer, faire de fades ironies ? N'est-il pas insultant & pour le Prince que l'on fait plaisanter, & pour

ses Ministres, & pour tous les autres Assistans, de prétendre que pas un d'eux n'ait compris qu'il ne s'agissoit que de plaisanteries; que tous au contraire ayent cru que les discours étoient très-sérieux, à l'exception des Jésuites, qui étoient intéressés à ce qu'ils ne le fussent pas? Le Prince atteste lui-même qu'il étoit venu à l'Audience dans le dessein de disputer, & même de dire des choses dures au Légat, s'il vouloit contredire ses sentimens: & tout-à-coup il passe à une extrémité si opposée, qu'il ne fait plus que plaisanter & parler par ironie? Il la pousse si loin, cette ironie, qu'il veut qu'on en dresse procès-verbal, comme de discours très-sérieux, & que l'on envoie des Députés pour les faire passer promptement dans une autre partie du monde? Mais, dans cette supposition, c'eût été sans doute pour se développer avec des amis, que ce Prince auroit retenu auprès de lui les Pères Suarez & Bouvet après l'audience; & cette déclaration, que les discours qui les avoient si fort attristés, n'avoient été que des ironies, auroient dû les rassurer, & leur donner un air de satisfaction & de joye; pourquoi donc, en quittant l'Empereur, les vit-on avec un visage qui annonçoit la douleur la plus amère, & parurent-ils à *demi-morts*? Les propos même si flatteurs pour eux, qu'ils assurent que Sa Majesté leur avoit tenus, résistent à cette prétention d'ironie. Nous croirions offenser le Lecteur, que de nous arrêter plus long-tems à réfuter cette fiction: on peut voir dans la Relation du Père Cefati la force avec laquelle il en montre la fausseté. (*Somm. N<sup>o</sup>. 102. lett. FF.*)

LXXVV.  
Les Jésuites  
déterminent  
l'Empereur à  
révoquer la  
permission  
qu'il a accordée.

Cependant ils réussirent à persuader à l'Empereur que tout tout le monde croyoit qu'en effet toutes les permissions qu'il sembloit avoir accordées n'étoient qu'une ironie; qu'en conséquence il pouvoit, sans aucun inconvénient ni deshonneur, les rétracter: que cette croyance pourroit être détruite par le Procès-verbal qu'il avoit ordonné au Légat de dresser; mais qu'il n'y avoit qu'à lui défendre de le publier, & enjoindre à ses Mandarins de faire d'abord un récit abrégé de l'audience, & de plus un Journal plus étendu non-seulement de cette audience,

audience, mais de tout ce qui s'étoit passé entr'eux & le Légat, par lequel il paroîtroit que Sa Majesté ne s'étoit relâchée en rien des divers Decrets Impériaux qu'Elle avoit rendus sur cette matière depuis 1700 : ce qu'ils lui firent envisager comme absolument nécessaire pour sauver son honneur, & sa haute sagesse. (Somm. N<sup>o</sup>. 109. lett. D.) Ce Prince foible & inconstant donna dans toutes ces vûes : elles furent exécutées de point en point ; & toutes les espérances de paix que l'on avoit si justement conçues s'évanouirent sans retour, la joye fut changée en deuil. Nous avons vû que l'Empereur avoit déclaré à plusieurs reprises qu'il ne vouloit plus entendre parler de l'affaire des Rites, la regardant comme absolument terminée. Dès le surlendemain, 16 Janvier, *Ciao*, ce vil instrument des Jésuites, vint dire au Légat, que Sa Majesté ayant réfléchi sur la mésintelligence qu'elle avoit apperçu pendant l'audience du 14, entre les Interprètes, Elle en concluoit que ses sentimens & ceux de son Excellence ne leur avoient pas été respectivement rendus avec exactitude. On peut voir dans notre Somm. (N<sup>o</sup>. 104. lett. DD. & N<sup>o</sup>. 166. lett. I.) les preuves que c'étoit là une supposition dépourvue de tout fondement, que le Légat réfuta sur le champ avec beaucoup de force. Cependant *Ciao* insista, & dit à son Excellence que l'Empereur lui ordonnoit de faire un Ecrit, dans lequel il distingueroit les Rites qui sont prohibés, & ceux qui ne le sont pas. Le Légat apperçut le piège, & n'eut garde d'y donner ; il s'excuta sous des prétextes plausibles de faire ce que l'Empereur lui ordonnoit. *Ciao* alla plus loin, il lui demanda la Constitution *ex illâ die*. Il passoit les ordres de l'Empereur ; les Mandarins attestèrent que Sa Majesté vouloit seulement que l'on en fît une traduction en Langue Chinoise ; & en effet, le Légat n'ayant pû se dispenser de lui envoyer cette Bullé, Sa Majesté la lui renvoya aussi-tôt, avec ordre de la faire traduire. Elle ne vouloit même, de l'aveu de *Ciao*, qu'une traduction par extrait, des endroits où étoient articulés les Rites prohibés. Mais les Jésuites, & sur-tout le P. Giam Priano, insisterent

LXXXVI.  
Ils outragent  
horriblement  
le St. Siège &  
l'Eglise.

pour qu'elle fût traduite en entier : ils sçavoient , remarque le sieur Ripa (*Somm. N<sup>o</sup>. 104. lett. UU.*) que les endroits où le Pape prend le ton qui convient à sa Dignité , & s'éleve avec tant de force contre ces Rites idolâtres , aigriroient davantage l'esprit de l'Empereur. C'est ainsi que ce Prince , payen , qui ne vouloit plus entendre parler de ces disputes de Religion , est induit par les Jésuites à se constituer Juge du Jugement du Souverain Pontife , à appeler à son Tribunal , sur ce qui peut être conforme ou opposé à la Doctrine de l'Eglise , celui que Jesus-Christ a établi Chef de son Eglise & le premier Juge de sa Doctrine. Eh ! comment le Prince du Peuple de Dieu fut-il traité par cet incirconcis ? Nous ne pouvons nous résoudre à transcrire ici l'ordre Impérial qu'il écrivit de sa propre main en lettres rouges au bas de la Constitution traduite en Chinois : on peut le lire dans notre Sommaire : ( N<sup>o</sup>. 168. lett. A. ) nous laissons au Lecteur de juger , si l'on vit jamais rien de plus injurieux à notre Sainte Religion & à son premier Pontife. Cependant cet outrage ne suffisoit pas encore pour satisfaire le ressentiment des Jésuites ; les PP. Suarez , Simonelli & Mailla déclamerent eux-mêmes contre le Pape & la Constitution de la manière la plus indécente. A leur exemple , les Mandarins firent des plaisanteries sur ce que l'on prétendoit que le Pape étoit assisté du Saint-Esprit , lors de ses Décisions sur les Dogmes de notre foi. Enfin les Pères voyant le Légat ferme à ne vouloir pas leur accorder ce qu'ils lui demandoient , qui étoit de suspendre l'exécution de la Bulle , ils l'insulterent lui-même , & le rendirent le jouet des Infidèles. (*Somm. N<sup>o</sup>. 168 , 169 ; 179 , 171. Relation du P. Cefati , N<sup>o</sup>. 102. lett. M. T. U. AA. BB. CC.*)

On comprend bien que dès-lors il ne fut plus question ni de la Lettre que l'Empereur avoit pressé le Légat d'écrire au Pape pour lui rendre compte de l'audience du 14 Janvier , ni des Relations qu'il lui avoit ordonné , & à Pedrini , d'en composer. Le Prélat avoit exécuté l'un & l'autre , les avoit fait passer aux Mandarins pour qu'ils les remissent à Sa Ma-

jesté : mais si Elle en avoit reconnu la fidélité, le plan des Pères étoit renversé. Ils empêchèrent donc que ces Pièces ne parvinssent à sa connoissance ; ou ils s'en emparèrent, ou elles demeurèrent entre les mains des Mandarins. Je sçai que les Jésuites ont voulu justifier cette suppression sur ce que le Légat dilant, en termes précis, sur-tout dans la Lettre au Pape, que l'Empereur avoit permis que l'on prêchât notre Sainte Religion dans toute sa pureté, ce qui étoit faux, Sa Majesté n'auroit pû être que très-irritée, de voir qu'on osât lui attribuer des choses qu'il n'avoit point dites. Mais cette observation avoit été faite par les Missionnaires de la Propagande, (*Journ. du Légat sur le 15 Janv. Somm. N<sup>o</sup>. 169. lett. B.*) lorsque la Lettre leur fut lûe, avant d'être envoyée aux Mandarins ; & ils avoient été satisfaits de l'éclaircissement qui leur fut donné par le Légat. Après avoir spécifié, leur dit-il, à l'Empereur les Rites dont la pratique souille-roit, selon le Pape, notre Religion, & l'avoit supplié de permettre qu'on la prêchât dans toute sa pureté ; Sa Majesté m'a répondu que ces Rites n'étoient pas de la Doctrine de Confucius, qu'ils avoient été introduits peu-à-peu par des Etrangers ; qu'ainsi c'étoient là des bagatelles qui ne méritoient pas qu'on lui en parlât. C'étoit permettre en d'autres termes que l'on se dispensât de pratiquer ces Rites. Et comme ce n'étoit que par l'alliage de ces Rites que la pureté de notre Religion étoit ternie en Chine, c'étoit aussi nous permettre de prêcher notre Sainte Religion dans toute sa pureté. Je n'ai donc fait qu'exprimer en termes plus clairs ce que l'Empereur m'a répondu équivalement. Le motif qui m'y a déterminé, c'est que si l'Empereur approuve ma Lettre, on ne pourra plus former aucun doute sur ses intentions favorables. Si au contraire il se récrie contre cet endroit, nous ne nous ferons plus illusion. Cette Lettre, dans le fond, ne contenoit donc aucun faux, comme l'ont prétendu les Jésuites ; il n'y avoit qu'un changement d'expressions ; & il étoit fait par de bonnes vûes. On ne vouloit rien imputer à l'Empereur contre ses intentions, puisque la Lettre devoit passer sous ses yeux ; on

ne vouloit donc pas non plus tromper le Pape, à qui la Lettre ne devoit être envoyée qu'après qu'elle auroit été approuvée par l'Empereur. Cependant dès le lendemain même de l'audience, ces Pères, pour irriter l'Empereur contre Ripa & Pedrini, lui assurèrent qu'ils faisoient accroire au Légat, que Sa Majesté avoit donné la permission expresse & formelle de se conformer aux Decrets du Pape qui prohiboient les Rites, & de prêcher la Religion chrétienne dans toute sa pureté, ce qui étoit manquer en même tems au respect dû à Sa Majesté, en lui imputant ce qu'elle n'avoit point dit. Quelle noirceur ! Nous avons vû qu'au contraire le Légat ayant cru pouvoir hazarder ces paroles comme interprétatives de celles dont l'Empereur s'étoit servi, ces Missionnaires l'avertirent que l'Empereur n'avoit rien dit de si exprès.

Les insultes qu'avoient reçu des Jésuites & des Payens le Pape, sa Bulle, & le Légat en sa personne, avoient jetté celui-ci dans le dernier abattement : cependant, pour n'avoir rien à se reprocher, il crut devoir faire une dernière tentative. Il dressa une Requête à l'Empereur pour le supplier de permettre que la Religion chrétienne fût prêchée dans toute sa pureté, & il invita tous les Missionnaires à la signer. Ceux de la Propagande s'y portèrent avec le plus grand empressement : ceux de la Société le refuserent, disant que leurs signatures ne feroient que décider Sa Majesté à détruire absolument la Mission. (*Somm. N<sup>o</sup> 168. lett. B. & N<sup>o</sup>. 102. lett. GG. Relat. du P. Cefati.*) Ils avoient raison : car quelle affreuse idée n'auroit pas conçu ce Prince, d'une Religion dont il auroit vû les Sectateurs les plus zélés & les plus éclairés, selon eux-mêmes ; tenir dans un Ecrit public un langage contradictoire à celui qu'ils lui avoient tant de fois tenu dans le secret, & paroître désirer avec ardeur ce qu'ils l'avoient empêché de faire par tant d'intrigues & de manèges ? Ils auroient donc eu à craindre & la perte de la Mission, & la leur propre, qui sans doute les touchoit encore davantage. Mais ils ne se contenterent pas de refuser leurs signatures ; le vent de la Cour leur étoit favorable en ce moment, ils en profitèrent pour faire échouer la Requête.

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 341*

Les voilà donc pleinement victorieux en Chine, & du Pape & de ses Décrets, & du Légat & des Missionnaires de la Propagande : leur sentiment en faveur des Rites prévaudra malgré la condamnation qui en a été tant de fois prononcée ; & quiconque osera le contredire sera persécuté à toute outrance. Mais si l'on est informé en Europe, que l'Empereur étoit tout disposé à permettre l'exécution des Décrets prohibitifs, & que ces Pères seuls s'y sont opposés, c'en est fait de leur honneur, cette obstination diabolique les y couvrira d'opprobre. Il faut donc encore parer à cet inconvénient. Le Journal du Légat, & sur-tout son Procès-verbal de l'audience du 14 Janvier, y constateroit ce fait tôt ou tard : il est donc nécessaire d'infirmer d'avance ce témoignage, en opposant Journal à Journal, autorité à autorité, l'autorité du Souverain à celle du Légat. Dès qu'ils avoient pu déterminer l'Empereur à défavouer en tant de manières tout ce qu'il avoit fait & dit de favorable aux demandes de ce Prélat, il ne leur étoit pas difficile d'obtenir que Sa Majesté le déchargeât de la commission qu'elle lui avoit donnée, ainsi qu'à Pedrini, de dresser le Procès-verbal de l'audience du 14 Janvier, pour la donner à ses Mandarins qui y avoient assisté. *Ciao*, dont ces Pères dispoient à leur gré, reçut ordre, d'abord, d'en faire un Récit abrégé, & ensuite de travailler à un Journal complet de toute la Légation de M. de Mezzabarba, où le récit seroit inséré, de concert avec les Mandarins qui avoient traité avec ce Légat. On comprend bien que tout le travail devant tomber sur *Ciao*, les Jésuites s'empresserent d'en décharger un ami si précieux : ils ne vouloient que son nom & ceux des autres Mandarins, pour authentifier leur ouvrage.

Le Récit abrégé de l'audience fut bientôt fait. Un seul trait de cet Ecrit suffira pour démontrer que les Jésuites en étoient seuls les Auteurs. On y met ce propos dans la bouche de l'Empereur : « Pedrini ne se plaît pas à dire la vérité. Hier, » aussi-tôt que l'audience fut finie, il alla avec Ripa féliciter » le Légat, de ce que, disoit-il, j'avois accordé au Pape

» tout ce qu'il demandoit, c'est-à-dire, la permission aux  
 » Chrétiens de se conformer à ses Decrets. Il se peut que le  
 » Légat prévenu pour Pedrini & Ripa, ait cru qu'il en étoit  
 » ainsi ». Cette félicitation ( infidèlement rapportée, comme  
 nous le prouverons bientôt ) avoit été faite en Latin ou en  
 Italien. Dès-lors ni l'Empereur ni les Mandarins n'avoient  
 pû l'entendre. L'Ecrit où elle se trouve n'est donc pas leur  
 ouvrage, mais celui des Jésuites leurs amis, seuls intéressés  
 d'ailleurs à prêter ce propos à l'Empereur. Ce Prince, qui  
 s'occupoit, on ne peut pas moins, de ces affaires, approuva  
 l'Ecrit, peut-être sans le lire. Pour lui concilier plus d'au-  
 torité à Rome, les Pères voulurent obliger Ripa, Pedrini &  
 les autres anciens Missionnaires à le signer : mais ils le refu-  
 sèrent. Le P. Mailla, dans sa Relation, prétend que ce re-  
 fus n'étoit qu'humeur, sur-tout de la part des deux premiers ;  
 puisque tantôt ils prétendoient que cet Ecrit contenoit des  
 faussetés, & tantôt ils avouoient que tout y étoit exactement  
 conforme à la vérité. (*Somm. N<sup>o</sup>. 172. lett. A.*) Ce Jésuite  
 les calomnie : ils s'en excusèrent toujours uniquement sur ce  
 que ce récit étoit très-défectueux, c'est-à-dire, qu'on y avoit  
 omis bien des choses essentielles & importantes. Cela est si  
 vrai, que, selon le P. Mailla lui-même (*Ibid. lett. C.*) les  
 Mandarins prétendoient résoudre la difficulté qui les arrêtoit,  
 en répondant, que l'Ecrit qu'on leur présentoit n'étoit qu'un  
 abrégé ; & qu'un abrégé ne peut pas tout contenir. Mais,  
 ajoute ce Jésuite, Pedrini ne voulut pas seulement écouter  
 la lecture que les Mandarins voulurent lui en faire ; (*Ibid.*  
*lett. A.*) C'étoit donc sans avoir aucune connoissance de cet  
 Ecrit, que Pedrini assuroit qu'il contenoit des faussetés. Cette  
 contradiction suffit pour montrer l'infidélité de la Relation  
 du P. Mailla. Il ne mérite donc aucune croyance, lorsqu'il  
 ajoute que les Sieurs Ripa & Pedrini, après avoir reconnu  
 en présence des Mandarins, que l'abrégé étoit véritable dans  
 tout son contenu, changerent bientôt de langage, par la  
 crainte que le Légat n'en conclût, qu'ils n'avoient cherché  
 qu'à tromper Rome par toutes les Lettres qu'ils y avoient

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 343  
 écrites, & qu'elles devoient être pleines de mensonges. Ils  
 soutinrent donc ensuite, selon ce R. Père, qu'il y avoit du  
 vrai & du faux dans l'abrégé. Il ne donne aucune preuve  
 de ce changement, & assurément on n'est pas obligé de l'en  
 croire sur la parole. Ripa observe, sur ce motif de crainte  
 qu'on lui impute, qu'il ne peut pas lui être venu dans l'esprit ;  
 puisqu'après le plus sérieux examen, il ose affirmer avec ser-  
 ment, que sa conscience lui rend ce témoignage, de n'avoir  
 pas écrit à Rome la moindre fausseté, ni de dessein formé,  
 ni même par inadvertance. ( Sommaire N<sup>o</sup>. 173. lett. A. )  
 Quant à Pedrini, il s'en tint toujours à dire que l'abrégé  
 étoit défectueux, & qu'on y avoit passé sous silence des faits  
 importants. Mais dès-lors il auroit pu ajouter, sans se contre-  
 dire, que cet abrégé étoit faux. Car c'est faire une fausseté,  
 que de taire le vrai, quand l'intérêt du prochain demande  
 qu'on le dise : *uterque reus est*, dit le texte, c. 1. de crim.  
*fals.*, & *qui veritatem occultat*, & *qui mendacium dicit* ; *quia*  
*& ille prodesse non vult*, & *iste nocere desiderat*. On trouve  
 la même maxime dans la loi *si quis* 29. ff. ad. L. Corn., &  
 S. Presbyteri, 8. c. de Episc. & Cler. Au reste, les Jésuites  
 avoient un bon moyen de prouver que c'étoit sans fondement  
 que Pedrini accusoit de faux le Récit abrégé. Ce Mission-  
 naire, après s'être excusé long-tems de faire une Relation  
 de l'audience du 14 Janvier, s'y vit enfin forcé par les or-  
 dres réitérés des Mandarins. Ces Officiers étoient trop atta-  
 chés aux Pères pour ne pas leur communiquer cette pièce :  
 que ne la produisoient-ils, ou pour en faire voir la conformi-  
 tité avec le Récit abrégé, ou pour convaincre l'Auteur lui-  
 même de faux dans ce qu'il auroit rapporté différemment de  
 cet abrégé ? Au lieu de cela, ils tiennent cette Relation dans  
 le secret, & ils veulent qu'on croye, sur la parole de leur  
 P. Mailla, que Pedrini y avoit omis l'essentiel de l'audience,  
 & ne s'étendoit que sur des circonstances inutiles. ( Somm.  
 N<sup>o</sup>. 172. lett. H. )

Les Jésuites n'insisterent pas long-tems pour forcer les  
 Sieurs Ripa & Pedrini à souscrire le Récit abrégé : qu'on ne

LXXXVIIe  
 Les Jésuites  
 sont tout au

monde pour  
anéantir les  
succès de la  
légation de  
Mezzabarba.

§ 44

*Mémoires Historiques*

croye pas que ce fût par bonté ; c'est que , réflexion faite , ils n'en voulurent pas faire à deux fois. Ils avoient réfolu d'anéantir tout le bien que la Miffion auroit pû tirer non-feulement de l'audience du 14 Janvier 1721 , mais de toute la Légation de M. de Mezzabarba. Dans ce deffein , ils avoient composé , fous le nom des Mandarins à qui ils en avoient fait donner l'ordre par l'Empereur , outre le Récit abrégé de cette audience , un Journal de toute la Légation , où cet abrégé étoit inféré , & où ils faisoient difparoître tout ce que le Légat avoit pû obtenir de favorable aux Décifions du St. Siège contre les Rites. Il fuffifoit donc de faire figner ce Journal par les Miffionnaires de la Propagande , pour avoir en main de quoi démentir tout ce que le Légat pourroit produire à Rome , pour prouver que les Jéfuites s'étoient oppofés à tout le succès que la Légation auroit pû avoir en Chine : nous allons voir ces Pères mettre en œuvre les moyens les plus violens pour contraindre ces Messieurs à cette fignature.

Que les Pères ayent été feuls les Auteurs de ce Journal , c'est ce qu'il n'est pas poffible de révoquer en doute. Outre que ce fait est attesté par Pedrini dans les Lettres écrites de Geho en Tartarie , à M. le Secrétaire de la Propagande ( *Sommaire N<sup>o</sup>. 174.* ) & par le P. Cefati ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 102. lett. KK :* ) un feul extrait de l'Ecrit fuffira pour découvrir la main du Jéfuite. « Pedrini & Ripa , y est-il dit , félicite-  
» rent le Légat , de ce que l'Empereur avoit accordé la de-  
» mande du Souverain Pontife , & avoit permis aux Chré-  
» tiens Chinois de fe conformer à fes Decrets. Le Légat crut  
» ce que lui difoient Pedrini & Ripa , & il en fut ébranlé  
» dans fon cœur ». Nous l'avons déjà remarqué , ni l'Em-  
pereur ni les Mandarins n'avoient pû entendre cette félici-  
tation , qui fut faite en Langue Européenne : un ouvrage où elle se trouve inférée ne vient donc pas d'eux.

On y fuppose que Ripa & Pedrini avoient donné pour objet de cette félicitation une prétendue permiffion accordée par l'Empereur de se conformer aux Decrets du Pape , afin de perdre ces deux Miffionnaires dans l'esprit de ce Prince ,  
en lui

en lui faisant entendre que toujours ils le faisoient parler contre ses sentimens : cet Ecrit n'étoit donc ni de ces deux Messieurs, ni d'aucun autre de la Propagande, dont aucun, d'ailleurs, ne sçavoit écrire en Langue Chinoise : il étoit donc des Jésuites, qui, à quelque prix que ce fût, vouloient se défaire de ces deux ennemis des Rites. Rien n'étoit plus faux que ce que ces Pères leur imputoient, d'avoir dit au Légat que l'Empereur avoit permis aux Chrétiens Chinois de se conformer aux Decrets du Pape qui condamnent les Rites. En effet, nous avons déjà vû que le Légat ayant cru pouvoir marquer dans sa Lettre au Pape que l'Empereur avoit permis de prêcher dans ses Etats la Religion chrétienne dans sa pureté, ce qui étoit moins précis, ces deux Messieurs l'avertirent que Sa Majesté n'avoit point donné cette permission. Pedrini dans sa Lettre du 16 Octobre 1723, à la Sacrée Congrégation, & le P. Cesati dans sa Relation (*Sommaire N<sup>o</sup>. 149. lett. FF. N<sup>o</sup>. 102. lett. H H.*) disent formellement que l'on vit par tout ce que dit l'Empereur pendant l'audience du 14 Janvier 1720, que ce Prince n'avoit en vûe que de se délivrer pour toujours de toutes ces discussions sur les Rites, qui l'ennuyoient beaucoup : que sans s'expliquer nettement, il se contenta de dire plusieurs fois que l'affaire étoit finie, qu'il ne vouloit plus en entendre parler ; que les Rites prohibés n'étoient pas de la Doctrine de Confucius, mais des usages introduits peu-à-peu. Il est vrai néanmoins que si l'Empereur regardoit l'affaire comme finie, ce ne pouvoit être que par les Décisions de Rome ; qu'ainsi en disant qu'il ne vouloit plus en entendre parler ; & que d'ailleurs, les Rites sur lesquels on disputoit, n'appartenoient pas à la Doctrine de Confucius, il sembloit permettre que l'on s'abstînt de ces Rites, & que l'on se conformât pleinement aux Decrets. Mais enfin il ne l'avoit pas dit clairement ; & dès-lors Pedrini croyoit qu'on ne devoit pas le lui imputer ; la Relation du Légat ne le lui impute pas non plus. Ne nous arrêtons pas plus long tems à prouver une chose si certaine, qui se trouvera encore établie par nombre d'autres

faits que nous rapporterons dans le cours de ces Réflexions.

Voyons maintenant les voyes qu'ils employèrent pour faire signer ce Journal par les autres Missionnaires. D'abord, ils le leur firent ordonner par l'Empereur dans l'audience de congé qu'il donna au Légat, le 20 Février 1721. Ce Prince, tenant en main le Journal (qu'il croyoit avoir été fait par les Mandarins) dit que ce Papier contenoit ses ordres, au bas desquels il entendoit que tous les Européens signassent leurs noms. Il ne demandoit donc autre chose, sinon que chacun mît son nom au bas de ce papier tel qu'il étoit. C'est ce qu'atteste la Relation de M. de Mezzabarba. (*Sommaire N<sup>o</sup>. 175. lett. F.*) Il y est dit que le Légat, sortant de l'audience, s'arrêta avec sa suite dans l'endroit où, selon l'usage, on doit attendre les derniers ordres de l'Empereur : que *Ciao* ne tarda pas de s'y rendre ; & que ce fut pour signifier de la part de Sa Majesté à tous les anciens Européens, qu'ils eussent à souscrire sans délai le Journal des Mandarins. Le P. Mailla dit la même chose ; (*Somm. N<sup>o</sup>. 172. lett. I.*) le P. Regis, son Confrere, dans sa Relation insérée dans le *Somm. du P. Général (N<sup>o</sup>. 6. §. 92.)* dit au contraire que « l'Empereur, pour que le Journal eût plus de poids, donna » ordre d'y ajouter une formule latine, que chacun des anciens Missionnaires qui entendoient le Chinois & le Latin, » signeroit de sa propre main : que la formule qui parut convenable aux Mandarins, & à presque tous les Missionnaires, & que l'on ajouta, étoit conçue en ces termes : *Ce » sont ici les ordres de l'Empereur, LES REPONSES DE SON » EXCELLENCE LE LEGAT, & les bienfaits dont Sa Majesté » l'a comblé.* Et un peu au-dessous : *Nous souscrivons par » ordre de l'Empereur ».* Mais il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce narré : & c'est le P. Mailla qui le dément formellement. Il dit que l'ordre de l'Empereur se bornoit à une simple souscription ; que les Pères n'en étant pas satisfaits, ajoutèrent une formule au bas du Journal. (*Somm. N<sup>o</sup>. 172. lett. K.*) La contradiction est si manifeste, que toute réflexion pour la faire sentir seroit inutile. M. Ripa remarque que

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 347  
l'Empereur ne dit point que ce Journal contient les réponses  
du Légat à toutes les questions que lui ou ses Mandarins  
avoient pu lui faire, mais uniquement ses ordres Impériaux :  
qu'il dit encore moins qu'il fallût y ajouter avant les signa-  
tures quelque formulaire qui exprimât qu'on l'approuvoit,  
ou qu'on attestoit la vérité de son contenu : l'ordre se bornoit  
uniquement à signer. (Somm. N<sup>o</sup>. 104. lett. Y Y.)

On voit que les Relations du Légat & du sieur Ripa,  
quoiqu'écrites dans des tems & des lieux différens, s'accor-  
dent parfaitement en tous points : rien n'en prouve mieux la  
fidélité & l'exactitude : c'est le caractère de la vérité, d'être  
toujours une dans toutes les bouches. Les Relations, au  
contraire, des Pères Mailla & Regis, sur lesquelles le Père  
Général s'appuye, se contredisent formellement, & par con-  
séquent s'entre-détruisent. Car la contradiction est la preuve  
nécessaire du mensonge. En matière de quelqu'importance,  
des témoins qui se contredisent, s'ôtent réciproquement tout  
crédit & toute croyance. Voyez le chapitre *in nostra* 32. de  
*testibus*, & Baudouin lib. 1. n. 18. & *in Leg. testium* n. 14.  
*cod. de testibus*.

Lorsqu'on reprocha aux Jésuites d'avoir refusé, malgré les  
ordres réitérés du Pape, toutes les fonctions de leur Minis-  
tère aux Chrétiens Chinois, plutôt que de les exercer con-  
formément aux Decrets Apostoliques, ils prétendirent se  
justifier, sur ce que leur conscience ne leur permettoit pas  
de donner les Sacremens à des hommes dont on ne pou-  
voit jamais s'assurer qu'ils fussent sincèrement soumis aux Dé-  
cisions du Souverain Pontife. A les entendre, ils aimoient  
mieux laisser les Fidèles sans aucun secours spirituel, que  
d'exposer les choses saintes à la profanation. Qui n'admira  
que ces hommes d'une conscience si délicate s'empres-  
sent ici non - seulement de signer, & faire signer l'exposé de faits  
très - importants, dont, pour la plupart, ils ne pouvoient  
avoir aucune connoissance personnelle; mais que de leur propre  
mouvement ils ajoutent une formule qui atteste & garantit la  
vérité de tous ces faits ? L'Empereur certifioit tout le contenu

du Journal : mais les Jésuites pouvoient-ils également le certifier, d'après le témoignage d'un Prince qui respectoit si peu la vérité ; & qui ne sçavoit lui-même un bon nombre de faits que par les Mandarins ? Car souvent le Légat n'avoit traité qu'avec eux. Il est vrai que le P. Mailla, après avoir rapporté l'attestation de Sa Majesté, assure qu'en cela Elle disoit très-vrai : (*Somm. N<sup>o</sup>. 172. lett. R.*) mais nous avons vû le fond qu'il faut faire sur le témoignage du Père Mailla lui-même. Ni lui, ni aucun des autres Jésuites qui ont signé la formule, n'avoient été présens à une grande partie des entretiens du Légat avec l'Empereur & les Mandarins : à ceux qu'ils eurent à Canton, il n'y eut que le P. Laureati : à ceux qu'ils eurent pendant le voyage de Canton à Peking, il n'y eut que le Père Joseph Pereira qui usurpa la fonction d'Interprète au préjudice du P. Ceru, Missionnaire de la Propagande, qui devoit l'exercer : à ceux qu'ils eurent à Peking & aux environs, il n'y eut que le P. Louis Fan, Chinois, qui faisoit la fonction d'Interprète, mais qui la faisoit très-infidèlement, au rapport même du P. Pereira. Voilà quels ont été les témoins des entretiens ; c'est le Légat qui nous l'apprend dans sa Relation. (*Somm. N<sup>o</sup>. 176.*) Tout ce que nous avons dit dans le cours de ces réflexions des PP. Laureati & Pereira, & ce que le dernier dit du P. Fan, mettra le Lecteur à portée d'apprécier ces témoignages : ils ont suffi néanmoins à tous les autres Jésuites, pour attester la vérité du Journal ! Mais ce qui est singulier, c'est que ces trois Jésuites, seuls témoins de tant de faits, ne l'ont pas signé eux-mêmes.

Il est donc bien constant, 1<sup>o</sup>. que l'Empereur n'ordonna aux Missionnaires que de mettre simplement leurs noms au bas du Journal, sans aucune formule préalable : 2<sup>o</sup> que le Prince ne vouloit leur faire attester autre chose par cette signature, sinon que ce Journal renfermoit ses ordres ; *hæc sunt mandata Imperatoris* : 3<sup>o</sup>. que ce furent les Jésuites qui délibérèrent entr'eux d'ajouter au bas du Journal une formule en Latin, qui déterminât ce que l'on prétendoit certifier en le

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 349  
signant, & par laquelle ils faisoient certifier que le Journal  
contenoit, non-seulement les ordres de l'Empereur, mais les  
véritables réponses du Légat à toutes les demandes qu'on lui  
avoit faites, & les prétendus bienfaits dont il avoit été com-  
blé. Après que ces Pères furent convenus entr'eux de ce for-  
mulaire, le P. Suarez l'écrivit au bas du Journal, & signa  
le premier : il étoit conçu en ces termes : *Hæc sunt mandata  
Imperatoris, Responsa Excellentissimi Legati, & beneficia illi  
à Majestate Sued collata.* (& un peu plus bas :) *De mandato  
Imperatoris subscribimus.* (Somm. du P. Gener. N<sup>o</sup>. 6. §. 92.)

Mais pour tirer de ce Journal tous les avantages qu'ils le  
proposoient, soit en Chine, par rapport aux nouveaux Mis-  
sionnaires qui n'entendoient pas la Langue du Pays, soit à  
Rome, pour y contredire la Relation du Légat ; il falloit  
nécessairement la traduire en Latin, & faire encore certifier  
la fidélité de cette traduction. Le P. Regis (dont le P. Gé-  
néral adopte le témoignage (*Dans son somm. N<sup>o</sup>. 5. §. 92.*)  
nous apprend que les PP. Mailla & Parennin furent chargés  
de ce travail ; & que quand ils l'eurent fini, il fut examiné  
& approuvé par tous les Missionnaires de Pekin qui enten-  
doient le Chinois, c'est-à-dire, par les Jésuites de cette Ville :  
(quel témoignage !) car parmi ceux de la Propagande, il  
n'y avoit que les Sieurs Ripa & Pedrini qui sçussent cette  
Langue ; & l'on va voir qu'ils ne furent pas, à beaucoup  
près, du nombre des Approbateurs. Un des motifs que s'é-  
toient proposé les Pères, étoit de perdre ces deux Prêtres,  
ou à Rome, s'ils signoient un Journal qui démentoit la plu-  
part des faits qu'ils y avoient écrits ; ou en Chine, s'ils re-  
fusoient de le signer, malgré les ordres pressans qu'ils se flat-  
toient bien d'arracher à l'Empereur.

On commença donc par exiger d'eux qu'ils joignissent leur  
signature à celle de presque tous les Jésuites qui avoient  
souscrit au bas de leur formulaire. Ripa, auquel on s'adressa  
d'abord, représenta qu'il ne pouvoit attester la vérité des  
faits comme en ayant une certitude personnelle, puisqu'il n'y  
avoit pas été présent ; mais il offrit de déclarer & de signer

LXXXVIII.

Ils forcent les  
Missionnaires  
à signer une  
Relation fabri-  
quée.

que les PP. Laureati, Peireira & Louis Fan, qui avoient été témoins ; chacun d'une partie, les garantissoient véritables. Cet offre fut rejetté ; une pareille attestation eût été, en effet, très-inutile au dessein des RR. Pères. Ils mirent à ses trouffes les Mandarins : *Ciao* le traita d'ignorant & de méchant, le menaça de tout le courroux de l'Empereur ; il résista long-tems à ces mauvais traitemens & aux menaces, tant qu'elles ne regardèrent que sa personne. Mais on lui fit envifager que son opiniâreté alloit attirer les plus grandes disgrâces au Légat, & faire fondre les derniers malheurs sur la Mission : cette perspective l'ébranla. Il proposa d'autres modifications que les Pères firent également rejeter ; ils vouloient absolument une signature pure & simple. Les dangers qui menaçoient la Mission lui firent croire enfin qu'il pouvoit l'accorder, moyennant certaines précautions qui lui parurent suffisantes pour empêcher les Pères d'en tirer les avantages qu'ils en espéroient. Il commença par protester publiquement qu'il n'entendoit nullement certifier par sa signature les faits contenus dans le Journal : que ne sçachant pas même ce qu'il contenoit, il déclaroit qu'en aucun lieu ni en aucun tems sa signature ne pourroit y ajouter aucun poids : qu'il ne l'accordoit que pour conjurer l'orage qui grondoit sur la tête du Légat Apostolique & sur la Mission. Il fit cette protestation en présence des Mandarins & des Jésuites, & il alla ensuite la renouveler à M. de Mezzabarba : après quoi il fit la fatale signature. (*Voyez la Relation du Légat dans notre Sommaire N<sup>o</sup>. 175. lett. G, & la Relation assermentée de M. Ripa, ibid. N<sup>o</sup>. 104. lett. aaa, bbb.*)

Ce triomphe sur Ripa fit espérer que l'on vaincroit également Pedrini : on se trompa. Il étoit informé depuis long-tems, dit le Légat dans sa Relation (*Somm. N<sup>o</sup>. 175. lett. H.*) que les Jésuites travailloient à un Journal qu'il (lui Légat) ne pourroit approuver ; que vraisemblablement lui-même Pedrini seroit requis de le signer : que par ce moyen les Pères viendroient à bout de le perdre & de perdre le Légat, de rendre sa mémoire odieuse à la Chine, comme celle des Vifi-

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 351  
teurs Apostoliques qui l'avoient précédé, & d'anéantir tout  
le bien que la Visite y auroit pû faire. Pedrini avoit donc eu  
le tems de se prémunir contre toute sorte d'illusions.

Il nous apprend dans sa Lettre adressée, de Geko en Tar-  
tarie le 7 Octobre 1721, au Secrétaire de la Propagande, &  
le Légat le confirme dans sa Relation (*Sommaire No. 174 &  
175. lett. I.*) que pour faire tomber l'imputation que lui fai-  
soient ces Pères, de ne refuser sa signature que pour ne pas  
passer pour faussaire à Rome, où il avoit exposé les faits tout  
différemment qu'ils ne l'étoient dans le Journal, attesté néan-  
moins véridique par l'Empereur; que pour faire tomber,  
dis-je, cette imputation, il offrit d'abord de signer ce Jour-  
nal, quoiqu'il n'eût pas été témoin de la plus grande partie  
de ce qui y étoit rapporté, si M. de Mezzabarba vouloit bien  
attester que ses réponses aux diverses demandes qu'on lui  
avoit faites, y étoient fidèlement rendues. Puisqu'on devoit  
le certifier en signant le Formulaire: *hæc sunt . . . responsa  
Excellentissimi Legati*, y avoit-il rien de plus raisonnable  
que de s'en assurer au moins par la déclaration du Légat lui-  
même qui étoit encore sur les lieux? Et refuser, comme fi-  
rent les Jésuites, de s'en rapporter au témoignage de ce Pré-  
lat, n'étoit-ce pas avouer implicitement que ses réponses  
étoient altérées dans le Journal, & montrer le plus souve-  
rain mépris pour sa Personne?

Pedrini parrant alors de cet aveu implicite de l'infidélité du  
Journal par rapport aux réponses du Légat, se tourna d'un au-  
tre côté, pour qu'il pût signer sans blesser sa conscience. Il pro-  
posa d'ôter du Formulaire l'attestation concernant ces réponses,  
& de le réduire à ces termes: *hic Libellus de Mandato Imper-  
atoris traditus fuit Europæis, ut subscriberetur*; ou bien à  
ceux-ci: *hæc sunt mandata Imperatoris tradita Legato*; ou  
enfin à d'autres équivalens. Les Pères soutinrent en présence  
du Légat & des Mandarins, *Liquepiuque & Cid*, que ces  
formules étoient parfaitement identiques avec la leur; &  
qu'ainsi le refus que faisoit Pedrini de signer celle-ci, ne ve-  
noit que d'entêtement ou du desir d'exciter des troubles.

Le Légat & les Mandarins leur répondirent que puisque ; de leur aveu, toutes ces formules étoient identiques, il devoit leur être égal laquelle Pedrini signât ; qu'ainsi ils ne devoient pas forcer Pedrini à passer au-dessus de ses peines de conscience, en lui faisant signer la leur précisément. Mais ils tinrent ferme malgré un raisonnement si palpable ; ils ne firent que redoubler les invectives & les menaces contre Pedrini. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 175. lett. K. Relat. du P. Cesari, ibid. N<sup>o</sup>. 102. lett. ll.* ) Ils finirent par avouer aux Mandarins, que les signatures étoient inutiles sans leur formulaire, & qu'il ne falloit jamais souffrir qu'on y fît le moindre changement. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 175. lett. L.* ) Pedrini les voyant inflexibles, ne douta plus des vues pernicieuses qu'ils se propofoient, & devint plus ferme à refuser toute signature. Il déclara d'un ton à ne plus laisser aucun espoir de le faire changer, que n'ayant point été présent à ce qui s'étoit passé entre le Légat, d'une part, l'Empereur & les Mandarins, de l'autre, pendant leur séjour à Canon, leur voyage de Canton à Pekin, & dans les lieux circonvoisins de Pekin, il ne lui seroit jamais possible de certifier la vérité de tout ce qui en étoit rapporté dans le Journal. Les Jésuites prétendoient qu'il pouvoit l'attester sur la foi de ceux de leurs Pères qui l'avoient vû, & que son refus n'avoit d'autre principe que son caractère brouillon. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 175. lett. H.* ) Ignoroient-ils donc cette maxime du Pape Calixte, consignée dans le canon testes, 3. q. 9 ? *Testes per quamcumque Scripturam testimonium non proferant ; sed præsentis de his quæ noverunt & viderunt veraciter testimonium dicant, nec de aliis causis vel negotiis dicant testimonium, nisi de his quæ sub præsentia eorum actu nocuntur.* Ignoroient-ils que, selon Nellus de testibus n. 235, Guirb. caus. crim. 64. n. 29 ; Cabal. caus. crim. 38. n. 2. Cent. 2, Farinac. de test. q. 67. n. 7, celui qui assure comme véritable une chose qu'il ne sçait pas certainement, pour l'avoir vûe ou entendue, doit être réputé faussaire ? Que selon Sanchez (in Præcep. Decal. l. 3. c. 4. n. 8) celui qui affirme une chose douteuse, ment. Pedrini a mieux aimé perdre la liberté que

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, LIV. II. 353  
que de violer ces règles, remarque le P. Cefati ( Sommaire  
n<sup>o</sup>. 175. lett. LL. ) les Jésuites, au contraire, se font un jeu  
de les fouler aux pieds, en signant & voulant que les autres  
signent l'attestation de la vérité de faits sur lesquels leur  
P. Mailla convient qu'ils n'avoient aucune certitude, qu'ils  
les regardoient comme douteux, n'en ayant été instruits  
que par deux de leurs Confrères décriés même parmi eux.  
( *Ibid.* )

L'Empereur, tout Payen, tout Athée qu'il étoit, avoit  
assez de probité pour ne pas exiger cette attestation. Le 21  
Février, Sa Majesté ayant apperçu au bas du Journal Chi-  
nois qu'on lui avoit reporté le Formulaire qui exprimoit  
cette attestation, en parut indignée, ordonna à *Cinfu* de le  
supprimer, de faire transcrire par un Greffier, au bas du Jour-  
nal, les noms des anciens Européens qui étoient à Pekin, en  
caractères Chinois ; & en caractères d'Europe, au bas de la  
traduction ; & de publier son Decret en conséquence. Cet  
ordre fut exécuté : on coupa avec un couteau cette formule  
au bas de laquelle étoient les signatures, que le Greffier  
transcrivit au-dessus. Cet Eunuque fit les plus vifs reproches  
aux Jésuites de cette addition. Les bons Pères ne s'effrayent  
pas aisément ; le P. Parennin leur dit d'un air fort tranquille  
de ne point s'inquiéter de voir le Formulaire supprimé au  
bas du Journal ; parce qu'il avoit eu soin de le faire mettre  
également à la tête, dans la copie Chinoise & dans la Ver-  
sion. Ripa certifie avec serment avoir entendu ces paroles de  
Parennin. ( *Somm. No. 104. lett. G.* ) Aussi les Jésuites s'é-  
toient-ils bien gardés de parler à l'Empereur de ce Formu-  
laire, moins encore de lui faire entendre que c'étoit cette  
addition qui empêchoit Pedrini de donner sa signature : on  
lui disoit simplement que ce Missionnaire refusoit de mettre  
son nom au bas du Journal, ainsi que Sa Majesté l'avoit or-  
donné ; ce qui étoit absolument faux.

C'est par cette fausse imputation que l'on réussit à irriter  
tellement le Prince contre ce digne Prêtre, qu'il le fit arrê-  
ter, battre à coups de bâtons, charger de chaînes, & jeter

dans une obscure prison. Comment, après cela, le P. Général ose-t-il supplier le Souverain Pontife de faire réflexion que les Jésuites n'ont pû, en aucune sorte ; être cause de ces mauvais traitemens de Pedrini, puisqu'il se les est attirés par son obstination à refuser de signer son nom au bas du Journal, malgré les ordres réitérés de l'Empereur ? Ce n'est point le Journal, mais le Formulaire qu'il refusa de signer ; & ce Formulaire fut ajouté par les Pères, à l'insçu, & même contre l'intention de l'Empereur. Aussi le Mandarin J. Tuhi, qui étoit chargé des affaires des Européens, qui avoit traité avec M. de Mezzabarba pendant sa légation, reprocha-t-il plusieurs fois aux Jésuites d'avoir attiré toutes ces disgraces sur ce Missionnaire ; & sur la Mission, tous les maux qui en avoient été les suites nécessaires. « La manière dont ils s'y étoient » pris, » observe Ripa dans sa Relation (*Somm. N<sup>o</sup>. 104. lett. ddd.*) » devoit entraîner la perte de cet homme. « Il avoit dit plus haut qu'en considérant » tout ce qu'ont fait les » Pères de la Société, les faits s'éclaircissent mutuellement : » que quiconque en sera instruit, reconnoîtra clairement, » que ce sont ces Pères qui ont étouffé tous les fruits de la » Légation, empêché les succès de la Bulle *ex illâ die*, causé » les bastonnades, les chaînes, & l'emprisonnement du sieur » Thierry Pedrini ». (*Ibid. lett. a*) Innocent XIII en jugeoit ainsi, il soutenoit avoir preuves en main, que les Jésuites avoient été les instigateurs de l'emprisonnement des Missionnaires. Cependant lorsque Pedrini eut été arrêté, ces Pères ajoutant l'insulte à la cruauté, l'accusoient publiquement d'avoir été seul l'artisan de son malheur, par son inflexible obstination à refuser sa signature. Mais le sieur Ripa eut le courage de leur soutenir en face, qu'ils l'y avoient précipité eux-mêmes par le Formulaire que leur P. Suarez avoit écrit au bas du Journal sous la dictée du Père Parennin. (*Somm. N<sup>o</sup>. 104. lett. eee.*)

LXXXIX.  
Un Jésuite  
prend le titre  
d'Envoyé de

Nous avons déjà observé que le but que les Jésuites s'étoient proposé, en composant ce Journal sous le nom des Mandarins, *Diarium Mandarinorum*, étoit de l'opposer à

Rome, au Journal que M. de Mezzabarba ne manqueroit pas d'y présenter de sa Légation, & qui feroit foi qu'eux seuls s'opposoient à l'exécution des Decrets apostoliques contre les Rites Chinois; qu'eux seuls avoient empêché par les plus horribles manœuvres, que sa Légation n'eût eu les succès les plus heureux. Ce plan fut suivi avec la plus grande activité. M. de Mezzabarba partit au mois de Mars 1721 pour repasser en Europe. Le P. Giampriamo partit aussi-tôt que lui, & le devança; il prit la qualité imposante d'Envoyé de l'Empereur, qualité dont il ne lui fut pas difficile d'avoir des titres au moins colorés par le moyen de *Ciao* & des autres Mandarins si dévoués à la Société. Il se présenta au Pape & à la Congrégation comme envoyé exprès pour leur porter ce prétendu *Journal des Mandarins*. Nous avons vu ailleurs jusqu'à quel excès ce prétendu Envoyé poussa l'insolence vis-à-vis des Cardinaux & des Consultants, vis-à-vis du Souverain Pontife lui-même, avec lequel il prétendoit traiter immédiatement: avec quelle audace il soutint que l'on devoit toute croyance à son Journal, & qu'il devoit l'emporter sur celui du Légat. C'est ici le lieu de rassembler sous un point de vue tous les vices de ce Journal des Mandarins; cet examen mettra dans tout son jour l'énormité de la prétention du P. Giam-Priamo: on sera étonné que les Jésuites ayent eu assez peu de pudeur pour oser le produire.

1°. Nous avons déjà donné des preuves démonstratives, que ce Journal, même en Langue Chinoise, étoit l'ouvrage des Pères & non pas des Mandarins: Que, de l'aveu des premiers, la plupart des faits y sont exposés sur le témoignage d'un seul Jésuite: Qu'il y a encore plus de certitude, s'il est possible, que la traduction latine de ce Journal fut faite par les seuls Jésuites de Pekin; puisqu'eux seuls (outre Ripa & Pedrini, à qui on ne l'attribuera pas) entendoient assez bien le Chinois pour le traduire; & que d'ailleurs ils l'avoient eux-mêmes.

2°. Après tout ce qu'on vient de lire, je ne crois pas qu'il

Z z ij

l'Empereur de la Chine, & se comporte avec insolence envers les Cardinaux & le Pape même.

viennent dans l'esprit de douter, que le Formulaire, par lequel on faisoit attester à ceux qui signeroient, la fidélité des faits & des réponses du Légat, qui y sont rapportés, n'ait été ajouté au bas du Journal de la propre & seule autorité des Pères, contre l'intention de l'Empereur. Il leur parut absolument nécessaire pour revêtir leur Journal de l'attestation des Missionnaires de la Propagande. Mais observons de plus comment & dans quelles circonstances ils firent signer par l'Abbé Ripa & autres la Version latine, la seule qu'ils ayent produit en Europe; & l'on verra quel fond on y peut faire. Dès le 18 Janvier 1721, M. de Mezzabarba avoit été averti que sa personne couroit les plus grands dangers, & qu'il y avoit tout lieu de craindre qu'il n'essuyât les mêmes traitemens que M. de Tournon son prédécesseur. Les Missionnaires de la Propagande le presserent de sortir promptement de la Chine en la meilleure manière qu'il pourroit, lui représentant que si l'amour de la vie ne pouvoit le déterminer à prendre ce parti, il le devoit à sa dignité, qui étoit exposée aux plus grands outrages, & au bien de la Mission que ce nouvel attentat acheveroit de perdre. (*Somm. N<sup>o</sup>. 168.*) Le Légat crut néanmoins devoir demander son audience de congé: il ne l'obtint que le 20 Février: & le 3 Mars il sortit de Pekin. Ce fut dans ce moment d'embarras, de trouble & d'alarme, que les Pères vinrent solliciter le Légat, d'engager l'Abbé Ripa à signer cette Version latine. Le Prélat rapporte dans sa Relation (*Somm. N<sup>o</sup>. 177.*) qu'il représenta à cet Abbé, que puisqu'il avoit cru pouvoir signer ce Journal en Langue chinoise, en protestant qu'il ne le faisoit que pour prévenir les maux que son refus ne manqueroit pas d'attirer sur le Légat, sur la Mission & sur lui-même, & nullement pour certifier le contenu de ce Journal; il pouvoit également en signer la traduction, en prenant les mêmes précautions, d'autant mieux que l'exemple de Pedrini n'avoit que trop justifié les motifs de cette condescendance. On présenta aussi-tôt à l'Abbé Ripa cette Version, écrite sur quatre feuilles, détachées les unes des autres: sur la quatriè-

me, qui ne paroissoit destinée qu'à servir d'enveloppe aux trois autres, il n'y avoit que quelques lignes qui n'exprimoient aucun fait, & qui ne signifioient presque rien. Les Pères n'avoient pas osé y mettre le Formulaire, que l'Empereur avoit fait biffer sur le Journal Chinois: mais le Père Suarez & cinq autres Jésuites qui avoient d'abord signé, avoient laissé quatre ou cinq pouces de blanc depuis la dernière ligne jusqu'à leurs noms, après lesquels on dit à Ripa d'écrire le sien: ainsi ce Formulaire a pu être ajouté quand les Pères l'ont jugé à propos. Ils ont pu également changer les trois premières feuilles, comme bon leur a semblé, puisqu'ils ne les avoient pas fait signer, & que les signatures mises sur la quatrième, sur-tout avec le Formulaire, se rapportoient également aux feuilles qu'ils voudroient y substituer. On ne proposa point à l'Abbé Ripa de lui faire la lecture de cette Version avant que de la signer, & il ne la demanda point: Ainsi il n'a point sçû ce qu'elle contenoit, ni si l'on y a fait des changemens dans la suite. Le P. Général prétend qu'elle avoit été revue & corrigée par le Légat avant son départ de Peking. En ce cas, ou elle n'étoit pas conforme à la Langue originale, ou l'original étoit lui-même infidèle. Mais ce fait est absolument faux: les autorités sur lesquelles le P. Général l'appuye (dans son Somm. N<sup>o</sup>. 10. §. 63 & suiv.) ne méritent pas la moindre attention, c'est la fameuse Lettre apologétique des cinq Jésuites de Peking, Joseph Suarez, Xavier Fridelli, François Cardoso, Joachim-Philippe Simonelli & Ignace Koklier, que nous avons discutée vers le commencement de ces réflexions, & où nous avons découvert mille faussetés. C'est un témoignage du P. Giam-Priamo, la Partie principale du Légat & des Missionnaires de la Propagande, l'ennemi le plus déclaré des Decrets apostoliques, le défenseur le plus outré des Rites prohibés. Nous examinerons ailleurs ce témoignage: mais le Père Général ne se lassera-t-il pas de citer les attestations des accusés pour justifier les accusés eux-mêmes?

3<sup>o</sup>. Le Père Cefati avertit dans sa Relation (*Sommaire*

N<sup>o</sup>. 101. lett. KK.) que ce Journal prétendu des Mandarins, apporté en Europe par le P. Giam-Priamo comme un trésor, est une production diabolique, ou le dernier effort de la malice humaine, un amas de fables & de déraison, d'erreurs, de fictions & de faussetés; que tout y est altéré, mutilé, corrompu, qu'il n'y a pas l'ombre de vérité. Le Légat, lors de son passage à Lisbonne, en revenant de la Chine, interrogé par le Roi de Portugal, à qui Giam-Priamo avoit déjà présenté ce Journal, si l'on pouvoit y ajouter foi, répondit par une Lettre du 2 Février 1723, qu'il ne pouvoit s'empêcher de dire, que presque tout y étoit contraire à la vérité, que cet Ecrit étoit si rempli de fictions, qu'il n'étoit pas possible d'y distinguer le vrai d'avec le faux: & il en donna les preuves les plus convaincantes. (*Somm. N<sup>o</sup>. 178.*) Il nous seroit aisé de prouver ici également, que d'un bout à l'autre, ce Journal rapporte les choses tout différemment qu'elles ne se sont passées; que les Jésuites n'y ont été occupés qu'à tout ajuster à leurs vûes & à leurs intérêts, que nulle part ils n'y ont respecté la vérité. Mais il faudroit un volume pour en détailler les preuves; & ce travail nous paroît inutile. Si nous démontrons que dans les points les plus essentiels le Journal est absolument infidèle, ne ferons-nous pas en droit d'en conclure que dans tout le reste il ne mérite aucune croyance?

Nous l'avons déjà remarqué, l'époque la plus importante de la Légation de M. de Mezzabarba, est, sans contredit l'audience du 14 Janvier 1720. Au sortir de cette audience, l'Empereur lui ordonna d'en dresser le procès-verbal. Le Légat ne pouvoit apporter trop de précautions pour le faire avec l'exaëtitude la plus ponctuelle. Il devoit le présenter à ce Prince, qui certainement le seroit examiner par les Mandarins & autres Officiers qui avoient assisté à l'audience; & l'on sçavoit trop bien le dévouement de ceux-ci au service des Jésuites, pour douter qu'ils ne le communiquassent à ces Pères, qui ne manqueroient pas de relever les moindres inexactitudes, & de les exagérer comme des faussetés énor-

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 359  
 mes. Aussi le Légat assembla-t-il chez lui, d'abord après  
 l'audience, tous les Missionnaires de la Propagande, no-  
 tamment Ripa qui avoit servi d'Interprète, & Pedrini qui  
 entendoit parfaitement le Chinois : & tous de concert, se  
 recordant sur chaque fait, ne l'écrivant qu'après s'être assu-  
 ré mutuellement de la vérité dans toutes ses circonstances,  
 ils formèrent ce Procès-verbal. Il fut remis aux Mandarins,  
 qui au lieu de le présenter à l'Empereur, le communiquèrent  
 d'abord aux Jésuites : & une preuve bien certaine qu'ils le  
 trouvèrent exact dans tout son contexte, c'est qu'ils jugèrent  
 qu'il valoit mieux le supprimer que de l'attaquer, le souf-  
 traire à la connoissance de Sa Majesté, & l'engager sous di-  
 vers prétextes à faire dresser ce procès-verbal par ses Man-  
 darins, c'est-à-dire par eux-mêmes. On peut donc regarder  
 le procès-verbal du Légat comme hors de tout soupçon,  
 comme étant de l'exactitude la plus littérale. Comparons donc  
 le Journal ( prétendu ) des Mandarins pour ce qui concerne  
 cette audience, avec ce procès-verbal du Légat : par-tout  
 où ils se trouveront différens, nous pourrons prononcer avec  
 assurance, que le Journal est infidèle & faux.

D'abord l'ordre de la narration est totalement interverti  
 dans le Journal ; & ce n'est pas sans dessein. Par exemple,  
 selon le Procès-verbal, ( *Somm. N<sup>o</sup>. 166.* ) le Légat ouvrit  
 l'audience par l'exposé des précautions qu'avoit pris le Pape  
 pour prononcer sur les Rites en connoissance de cause, &  
 de la promesse solennelle qu'avoit fait le P. Général au nom  
 de toute la Société, représentée par les Procureurs qui l'ac-  
 compagnoient, d'exécuter ponctuellement son Jugement. Le  
 Journal, au contraire ( *Somm. N<sup>o</sup>. 165. lett. G.* ) place cet  
 exposé tout à la fin de l'audience, comme la dernière chose  
 qui fut dite par le Légat. Quel est le but de cette transposi-  
 tion ? C'est pour faire croire que l'Empereur ignoroit encore  
 le Jugement du Pape, lorsqu'il dit qu'il étoit venu pour dis-  
 puter, mais qu'il changeoit d'avis, qu'il regardoit cette affaire  
 comme terminée, qu'il ne vouloit plus ni en parler ni en en-  
 tendre parler. Les Jésuites ont senti que si l'on sçavoit que

X C.  
 Les Jésuites  
 veulent tromper  
 Rome par un  
 Journal de la  
 Légation.

l'Empereur se fût expliqué ainsi, après avoir appris le Jugement du Souverain Pontife ; on en concluroit avec raison que ce Prince n'y étoit nullement opposé, comme ils le soutenoient toujours ; & qu'il ne s'intéressoit en aucune façon à ce que les Rites prohibés continuaissent d'être observés par les Chrétiens de la Nation.

Selon le Procès-verbal (*Somm. N<sup>o</sup>. 166. lett. D.*) le Légat ayant dit que l'un des Rites prohibés étoit le culte des Tablettes non corrigées, l'Empereur, pour faire entendre qu'il ne s'y intéressoit point, soutint que les Tablettes n'étoient pas de l'Institution de Confucius, & qu'on n'en trouvoit aucun vestige dans les Livres classiques ; que c'étoit une nouveauté introduite par des Etrangers : Le Journal lui fait dire, *introduite par des hommes venus depuis ; & ajouter, qu'il ne s'y trouve rien de superstitieux.* (*Sommaire N<sup>o</sup>. 165. lett. P.*)

Selon le Procès-verbal, l'Empereur ajouta que c'étoit-là une minutie, qui ne valoit pas la peine d'être portée à son tribunal, & qui pouvoit être jugée par les Vice-Rois des Provinces ou par les Mandarins des lieux. (*Somm. N<sup>o</sup>. 166.*) Le Journal lui fait tenir un langage bien plus dur. « Ce ne » font-là que des bagatelles (lui fait-il dire) que vous auriez » dû, *Debuiffes*, porter aux Tribunaux & aux Mandarins » qui sont dans les Provinces, pour y être discutées ; au lieu » d'avoir la témérité de me les proposer, *non autem temerè* » *ad me referre* ». (*Somm. N<sup>o</sup>. 165. lett. P.*) Ces dernières paroles sont une addition des RR. Pères.

Selon le Procès-verbal, après que l'Interprète eut rendu en Chinois tout ce que le Légat venoit de dire, l'Empereur répondit : « votre discours est bon, on ne peut mieux parler. » « Je n'ai rien à y opposer. J'étois venu dans le dessein de discuter : mais je n'ai rien à repliquer : tout est éclairci & très-éclairci ; l'affaire est finie ». (*Somm. N<sup>o</sup>. 166. lett. G. H.*) Ou ces paroles ne signifient rien, ou le moins qu'elles signifient, c'est que l'Empereur, très-indifférent par lui-même pour toutes matières de Religion, s'étant assuré que les Rites prohibés

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. II. 361*  
 prohibés ne touchoient point à l'essentiel de celle de son Empire, & qu'il pouvoit permettre par conséquent que ceux de ses sujets qui avoient embrassé le Christianisme, se dispensassent de pratiquer ces Rites, sans qu'il en résultât aucun éclat capable d'exciter des mouvemens ou des troubles, consentoit désormais qu'ils se conformassent aux Décisions du St. Siège. Les Jésuites l'ont bien senti ; en conséquence voici la tournure qu'ils ont donnée à ces paroles de l'Empereur. « En considérant seulement ce que vous venez de dire, le » fond de l'affaire sera facile à éclaircir : » *habita ratione eorum TANTUM quæ dixisti, negotii fundus facile ELUCIDABITUR.* ( *Somm. N<sup>o</sup>. 165. lett. P.* ) Par l'addition de l'adverbe seulement, tantum, on veut faire entendre que l'Empereur sçavoit qu'il y avoit autre chose que ce que le Légat venoit d'exposer, & que ce qu'il taïsoit rendoit l'affaire beaucoup plus difficile à terminer. Et en substituant le futur *elucidabitur* sera éclaircie, au présent dont le Prince s'étoit servi, est éclaircie & très-éclaircie, l'affaire est finie ; on veut faire croire que Sa Majesté, au lieu de regarder cette affaire comme actuellement terminée, voyoit seulement une possibilité d'en venir à bout, & de se concilier à l'avenir, supposé qu'il n'y eût pas d'autres difficultés que celles que le Légat lui avoit présentées. Cette altération est énorme ; les Pères ont prévu qu'elle feroit jeter les hauts cris au Légat & aux Missionnaires : c'est pourquoi pour la rendre plus vraisemblable, ils font tenir le discours suivant par l'Empereur au Légat dès le lendemain de l'audience. « Hier, pendant tout le tems » que vous fûtes devant moi, les discours des Européens qui » nous servirent respectivement d'Interprètes furent pleins » de méprises & de confusion : ils ne purent vous rendre » clairement mes ordres, & ils mêlèrent leurs idées dans les » réponses qu'ils me faisoient de votre part. De-là il est arrivé » que nos expressions ont été changées, & que l'affaire n'a » pû être éclaircie ». ( *Sommaire N<sup>o</sup>. 165. lett. F.* ) Mais ce Prince n'ayant pas la moindre notion des Langues européennes, comment auroit-il pû comprendre que les discours en

Chinois n'étoient pas fidèlement rendus en latin au Légat ; ni les réponses en latin du Légat, en Langue chinoise à Sa Majesté ? Il est donc évident que ce propos que l'on fait tenir le 15, par l'Empereur au Légat, est absolument supposé : ou que s'il est réel, les Jésuites le lui avoient fait suggérer sans aucun fondement par les Mandarins, toujours prêts à les servir selon leurs desirs. On se souvient qu'à l'audience, l'Abbé Ripa, avant que de commencer la fonction d'Interprète que l'Empereur lui ordonna de faire, prit les Jésuites de le reprendre sur le champ s'il lui arrivoit de se tromper ; & que dans le cours de l'audience, les ayant interpellé plusieurs fois de dire s'il ne rendoit pas exactement les discours respectifs, ils furent obligés de rendre témoignage de sa fidélité dans les interprétations. Ils ne font donc plus recevables à l'accuser de la moindre inexactitude.

Selon le Procès-verbal, lorsque le Légat eut entendu les paroles pleines de bonté, par lesquelles l'Empereur déclaroit que l'affaire étoit finie, & vouloit qu'on ne fît aucune recherche contre ceux qui avoient pû se rendre coupables par le passé, ce Prélat se leva, & avec lui les Missionnaires de la Propagande, pour se prosterner en signe d'actions de grâces, selon l'usage du pays : les Jésuites seuls ne se levèrent & ne se prosternèrent point, quoiqu'on les en avertît. ( *Sommaire N<sup>o</sup>. 165. lett. R.* ) Le Journal ose dire que « l'Empereur » ayant parlé ainsi, les Européens anciens & nouveaux le remercièrent ». ( *Somm. N<sup>o</sup>. 165. lett. P.* ) Non-seulement il ne dit pas un mot pour en excepter les Jésuites, mais il veut visiblement les comprendre sous l'expression d'anciens : car il n'y avoit qu'eux, Ripa & Pedrini qui le fussent.

Selon le Procès-verbal, l'Empereur ayant prévenu le Légat dès l'entrée de l'audience de ne point craindre ni se troubler, quand même il le verroit parler avec vivacité, ce Prélat se mit à l'aise, parla jusqu'à la fin avec beaucoup d'assurance, de présence d'esprit & de dignité : les Missionnaires lui en firent leur compliment en sortant. Le Journal veut faire entendre, au contraire, que lorsque l'Empereur eut dit que

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 363,  
 c'étoient là des bagatelles qu'il auroit dû porter devant les  
 Mandarins, & non devant lui, le Légat se troubla & s'ef-  
 fraya. Dans cette vûe il lui fait répondre : « Je supplie Votre  
 » Majesté, le cœur pénétré de douleur, amaro corde, de per-  
 » mettre que l'on observe la Constitution de notre St. Père ».  
 Le P. Général appuye encore plus sur ce prétendu trouble,  
 il le donne pour motif au prosternement du Légat & des  
 Missionnaires, & leur fait faire des excuses à Sa Majesté  
 qu'ils voyoient être irritée. Il ne faut plus demander quelles  
 sont ses preuves ; c'est toujours le témoignage de Jésuites :  
 eh ! de quels Jésuites ? des Pères Mailla & Regis dans leurs  
 Relations, où nous avons déjà remarqué tant d'infidélités.  
 (Somm. du P. Gén. n. 9. §. 95-99. 118 & 119.) La vérité  
 est que le Légat, loin de se troubler lorsque l'Empereur eut  
 dit (sans aigreur, & non en termes durs tels que le Journal  
 les rapporte) que c'étoient là des minuties, &c. en prit oc-  
 casion d'insister, en représentant que le Souverain Pontife  
 l'avoit envoyé, non aux Mandarins, mais à Sa Majesté,  
 pour s'informer de sa santé, la remercier des faveurs qu'Elle  
 avoit accordées aux Européens, & la supplier de permettre  
 que les Decrets apostoliques fussent mis à exécution. (Somm.  
 N<sup>o</sup>. 165. lett. P.)

Selon le Procès-verbal, l'Empereur ayant déclaré à plu-  
 sieurs reprises, qu'il étoit venu dans le dessein de disputer,  
 comme il disputa autrefois avec M. Maigrot ; mais que par la  
 manière dont le Légat s'étoit expliqué, les matières étoient  
 pleinement éclaircies, & l'affaire absolument terminée : alors  
 le Légat supplia S. M. d'oublier le passé, & de pardonner aux  
 Européens ; à quoi Elle consentit, ajoutant qu'Elle vouloit que  
 le Légat pardonnât aussi tout le monde, les vivans comme les  
 morts, & spécialement le P. Ferdinand Verbieft (mort depuis  
 long-tems, & dont l'Empereur desiroit, par égard pour ses Con-  
 frères, que la mémoire ne fût pas flétrie.) On voit que l'Empe-  
 reur ne parle de M. Maigrot, que pour dire qu'il a disputé avec  
 lui : qu'il ne nomme aucun Européen qui l'ait offensé, & qu'il  
 croye avoir besoin spécialement de sa clémence. Mais il sçait

combien les Jésuites, morts & vivans, ont été opposés aux Decrets apostoliques, combien, par conséquent, ils méritent l'animadversion d'un Légat du St. Siège; & sa bonté pour ces Pères le porte à vouloir leur épargner toute punition. Voici ce que le Journal substitue à ces paroles de l'Empereur & du Légat. « Il ne faut pas conserver plus long-tems » les Lettres calomnieuses du sieur Maigrot, ni celles d'au- » tres hommes également vils & ignorans, dans lesquelles » ils donnent le vrai pour le faux, & le faux pour le vrai, » où les PP. Matthieu Ricci, Adam Scalf, & autres anciens » Européens sont calomniés, & accusés d'avoir enseigné des » points de doctrine contraires à la Religion qu'ils profes- » soient. Je compatis à ces Religieux, d'avoir eu à supporter » des calomnies si atroces ». (*Somm. N<sup>o</sup>. 165. lett. P.*) Selon ce faux exposé, M. Maigrot & tous les autres Missionnaires soumis aux Decrets du St. Siège, n'étoient, aux yeux de l'Empereur, que des menteurs & des calomniateurs; les PP. Ricci, Scalf, Verbieft, & autres Jésuites, étoient, au contraire, des innocens, des Saints calomniés, vexés, persécutés. Ce n'est pas tout, on fait entrer M. de Mezzabarba dans tous ces sentimens de l'Empereur: « Je sçai, lui fait- » on répondre, que Votre Majesté a le cœur plein de com- » passion pour les anciens Européens (les Jésuites), & c'est » pour eux le plus grand des bienfaits: (*Ibid.*) c'est pour- » quoi, & *ideo*, je la supplie de pardonner aux autres Eu- » ropéens ».

En voilà bien assez pour donner une idée de la fidélité de ce *Journal* prétendu des *Mandarins*. Si les vrais Auteurs n'ont pas craint de falsifier d'une manière si grossière & si révoltante le récit d'une audience solennelle, quoiqu'ils dussent être démentis par tant de Prêtres d'une probité & d'une piété reconnue, & par un Légat Apostolique; n'est-on pas en droit de penser que tout ce qu'ils rapportent des faits & des entretiens où il n'y avoit qu'un Jésuite pour témoin, n'est d'un bout à l'autre, qu'une fable, un vrai Roman, où il n'y a peut-être pas un mot de vrai? On

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. II. 365  
 ne conçoit pas comment les Jésuites ont eu assez peu de pudeur pour le faire présenter au St. Siège avec le plus grand Apparat, comme une pièce qui méritoit toute croyance, & contre laquelle on ne pouvoit déceimment s'inscrire en faux. On conçoit encore moins comment ces Pères ont eu le courage de le soutenir avec tant d'obstination contre une nuée de témoins irréprochables, qui démontroient les faussetés dont elle étoit remplie. Mais le P. Général, comment n'a-t-il pas craint de se deshonoré & de se rendre indigne de toute croyance, en citant encore un Acte si décrié, en s'appuyant des Relations des PP. Regis & Mailla, de la Lettre apologétique des cinq Jésuites de Pekin? Nous avons déjà donné nombre de preuves que chacune de ces Pièces est remplie de mensonges & de calomnies, nous aurons occasion d'en ajouter de nouvelles. Il auroit dû être plus réservé, au moins après qu'Innocent XIII l'eut fait avertir qu'il étoit certain que les Jésuites de Pekin avoient été les Solliciteurs & Promoteurs de l'emprisonnement des Missionnaires de la Propagande, & qu'ils venoient de se procurer par bien des intrigues la fonction de Geoliers du sieur Pedrini.

Revenons à ce respectable Confesseur de la pureté du christianisme. Nous l'avons laissé dans les prisons publiques de Pekin, où les Payens lui laissoient au moins une honnête liberté, où il pouvoit se faire servir, voir ses amis, écrire, envoyer ses domestiques en commission; (*Somm. N<sup>o</sup>. 173. lett. B.*) où deux Gentils lui avoient envoyé cent écus (ou Tael chinois) afin de le mettre en état d'acheter la délivrance des lourdes chaînes dont il avoit été chargé. (*Somm. N<sup>o</sup>. 149. lett. C.*) Une prison adoucie par tant d'aïssances ne pouvoit satisfaire la vengeance des Jésuites: ils prévoyoyent d'ailleurs que ce zélé défenseur des Decrets apostoliques, profiteroit de sa liberté pour informer le St. Siège de l'opposition où ces Pères étoient bien résolus de persévérer, à l'exécution de ces Decrets; ils craignoient qu'il ne fît manquer par ses Lettres le succès de la députation de leur Père Giam-Priamo; ils appréhendoient enfin qu'il ne vît les Mis-

XCI.  
 Les Jésuites  
 persécutent  
 avec plus de  
 violence les  
 Missionnaires  
 que ne le font  
 les Payens.

sionnaires de la Propagande nouvellement arrivés, qu'il ne les instruisît de leurs déportemens, qu'il ne leur ouvrit les yeux sur les erreurs de droit & de fait dans lesquelles ces Pères avoient soin de les entretenir, & selon lesquelles ils écrivoient en Europe des Lettres si favorables à la Société, comme avoit fait un P. Thomacelli, qui mieux instruit dans la fuite, se vit obligé de rétracter ses Lettres, comme pleines de faussetés & de calomnies. Ils résolurent donc de s'emparer de la personne de Pedrini, & de le resserrer si étroitement, qu'il ne pût plus ni écrire ni parler : voici comment ils s'y prirent pour y parvenir, & pour couvrir d'un air de compassion & de charité cet excès de cruauté & de barbarie.

A leur instigation, l'Eunuque *Cinfu* dit au Légat, que l'Empereur avoit demandé des nouvelles de Pedrini : (*Relation du Légat sur le 26 Janvier*) que c'étoit une preuve que son courroux étoit apaisé ; qu'il falloit saisir ce moment pour demander quelque adoucissement pour le prisonnier. Cet Eunuque offrit même au Légat de supplier le Prince, au nom de son Excellence, d'user encore une fois de sa clémence ordinaire envers ce malheureux, en le faisant transférer de la prison publique dans une autre plus décente. Le Légat remercia l'Eunuque, mais il lui avoua que ce qu'il desiroit, c'étoit l'entière délivrance de Pedrini, & non un simple soulagement ; & qu'il osoit l'espérer de la grande bonté de l'Empereur. Mais les Pères ne le vouloient pas, & ils étoient sûrs de leur fait : ils avoient annoncé quelques heures auparavant, que l'Eunuque s'étoit expliqué, que l'Empereur feroit configner Pedrini aux Jésuites François, pour être gardé si exactement, qu'il ne pût avoir aucune communication avec les Européens, sur-tout avec les nouveaux, ni écrire aucune Lettre en Europe. Les Pères sont sûrs de l'accomplissement de leurs Prophéties, parce qu'ils ne prédisent que ce qu'ils doivent exécuter eux-mêmes. Cependant le Légat, au rapport de l'Abbé Ripa, (Somm. N<sup>o</sup>. 104. lett. rrr.) hasarda de demander à l'Empereur la liberté entière de Pedrini. Mais on ne surprend pas les Jésuites ; le P. Parennin se trouva là

LIV. II. 367

Sur les *Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. II. 367  
 tout à portée de lui servir d'Interprète ; & au lieu de rendre la demande de l'élargissement de Pedrini , il ne demanda qu'une prison plus honnête. Cette première démarche fut sans effet : le Légat revint plusieurs fois à la charge ; demandant toujours l'élargissement du prisonnier , mais soit par l'infidélité des Interprètes, soit par les bons offices de *Cienfu* , gagné par les Pères , l'Empereur ordonna que Pedrini fût transféré dans un mauvais logement qui étoit adossé contre l'Eglise des Jésuites françois , à qui il en confia la garde. Le Légat , à son audience de congé , se vit obligé de remercier l'Empereur de cette translation , parce qu'il l'avoit ordonnée en croyant accorder une grace : mais son Excellence ajouta tout de suite qu'elle osoit espérer de sa clémence impériale qu'Elle rendroit à Pedrini une entière liberté. Cette Supplique passa encore malheureusement par la bouche de Parennin , & voici comment elle y fut transformée. « Le Légat remercie » Votre Majesté d'avoir traité Pedrini avec bonté ; il espère » qu'il ne sera jamais plus au pouvoir de cet homme d'offen- » ser Votre Majesté » : sur quoi le Prince répondit : « Il ne » devroit pas certainement l'oser : & vous , Légat , vous de- » vez le lui reprocher , & l'en reprendre ». ( *Somm. N<sup>o</sup>. 104. lett. eee.* ) Voilà les faits dans leur exactitude , tels qu'ils sont rapportés par le Légat dans sa Relation , & par l'Abbé Ripa dans sa *Foi jurée*. Voyons maintenant comment les rapportent les Jésuites , pour tâcher de se décharger de l'odieux de toute cette manœuvre.

Le P. Regis dans sa Relation ( *Somm. du P. Gén. §. 114.* ) tranche le mot , & affirme que la translation de Pedrini fut demandée comme une grace par le Légat. Le P. Giampriamo ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 10. §. 67.* ) atteste sans façon que les Jésuites françois n'acceptèrent la garde de Pedrini , que parce qu'ils y furent contraints par le Légat. Le P. Mailla dans sa Relation ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 6. §. 89, & dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 172.* ) prétend que « le Légat se jeta à genoux devant l'Eunuque , & lui dit : « Sa Majesté me comble de tant de bienfaits en » considération du Souverain Pontife , qu'Elle me rendra

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. II. 371  
 du Patriarche n'étoit par-là exaucée qu'en partie, il demandoit donc autre chose ; c'étoit l'élargissement entier du prisonnier. Selon la seconde Pièce, « le Légat du Souverain » Pontife ayant prié deux ou trois fois l'Empereur de par-  
 « donner le délit de Pedrini, Sa Majesté ordonna qu'il fût tiré » de la prison publique, & livré aux Européens, afin qu'ils » l'enfermassent étroitement & rigoureusement dans l'Eglise » située près la rue *Zamchi*, qui appartient aux Pères François ». Le délit de Pedrini, dans l'idée même que pouvoit en avoir cet Empereur, étoit puni très-sévèrement par une prison quelconque. Demander le pardon de ce délit, c'étoit donc, de la part du Légat, demander un élargissement entier ; & il eût été ridicule de prétendre que c'étoit solliciter ce pardon, que de solliciter une prison, moins deshonorante si l'on veut, mais plus étroite, plus rigoureuse, où l'on devoit être privé de toute relation avec les amis. Voilà donc au moins six Jésuites qui conviennent, tacitement, que M. de Mezzabarba ne pensa point à demander la translation de Pedrini chez leurs Pères, & deux au contraire qui soutiennent que la prière du Légat se borna à cette translation. Leurs témoignages se contredisent donc ; & dès-lors ils doivent tous être rejetés.

Il est bien étonnant que le P. Général qui les rapporte dans son Sommaire, qui doit les avoir pesés & examinés, ait osé avancer sur la foi des deux premiers, que le Légat avoit demandé comme une grâce, que Pedrini fût confié à la garde des Jésuites françois ; qu'il les contraignit de se charger de cette commission odieuse ; qu'au moment de son départ de Peking, il chargea Ripa d'aller de sa part signifier à Pedrini qu'il eût à demeurer tranquille dans sa nouvelle prison, & à ne parler à personne ; que Ripa, au rapport de Giampriamo (*Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 2. §. 67 & 70.*) se dispensa d'accompagner le Légat pour aller sur le champ exécuter cet ordre : qu'enfin l'autorité de l'Empereur se joignit à celle du Légat, pour forcer les bons Pères à se charger de cette pénible commission. Ce n'est pas un Jésuite qui garantit ce

dernier fait, c'est le P. Thomacelli. (*Sommaire du P. Gén. N<sup>o</sup>. 6. §. 109.*)

Faut-il encore répéter ici que Tomacelli, quand il écrivit ces Lettres, ne faisoit que d'arriver à la Chine; que n'entendant pas un mot de la Langue du Pays, il ne sçavoit que ce que les Jésuites (qu'il croyoit, parce qu'il ne les connoissoit pas) vouloient bien lui apprendre: que lorsqu'il put dans la suite s'instruire par lui-même, il vit qu'ils l'avoient trompé en tout, & se hâta de réparer les maux qu'il pouvoit avoir fait par ses Lettres, en les rétractant? Le P. Général le sçait; pourquoi les cite-il? Il n'y a pas de la bonne foi. Quant au P. Giamprimo, nous avons vu qu'il ne faut pas croire un mot de tout ce qu'il rapporte: mais ici il y a une raison de plus. C'est que l'Abbé Ripa qu'il appelle en témoignage, nie formellement (*Somm. N<sup>o</sup>. 179.*) que le Légat, au moment de son départ, lui ait donné aucun ordre; qu'il l'ait été signifier à Pedrini, & qu'il n'ait pas accompagné le Légat, même à plusieurs milles, avec trois Mandarins & des Jésuites. (*Voy. la Relation du Légat au 3 de Mars, Sommaire N<sup>o</sup>. 177.*) Or on connoît cette maxime de droit, que quiconque est démenti par celui-là même qu'il a appelé en témoignage, est par cela seul déclaré faux témoin. Voy. Baud. in cap. *cum causam* de testibus, Gra. Mat. conf. 26. n. 20, & conf. 38, Farinac. c. 3. n. 24. vol. 2, Card. de Lugo de Judic. dist. 32. n. 16. Chartar Decif. crim. 88: n. 32 & 33. Rot. Decif. 337. n. 18, Covar. in Decif. 289, n. 20. §. 17, & Decif. 167. n. 11 & 12. pag. 8. Mais c'est trop s'arrêter à réfuter tous ces récits infidèles. Il suffit, pour les confondre, d'avoir montré leur opposition au Journal du Légat, dont l'autorité est au-dessus de toute exception.

Au reste, l'acharnement avec lequel on va voir que les Jésuites persisterent à vouloir tenir Pedrini dans la plus dure captivité, même contre l'intention manifeste de l'Empereur, est une nouvelle démonstration qu'eux-seuls avoient manœuvré son transport dans leur maison, & sollicité la commission de le garder *étroitement*, loin de ne l'avoir acceptée que par

XCII.  
Excès de  
vengeance des  
Jésuites contre  
M. Pedrini.

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 373*  
 force & à regret. Au mois de Mai 1721, c'est-à-dire, environ  
 trois mois après la détention de Pedrini, l'Empereur se dis-  
 posant à son voyage ordinaire en Tartarie, où il avoit amené  
 plusieurs fois ce Missionnaire, déclara qu'il vouloit encore  
 l'avoir avec lui cette année. On peut voir dans la Lettre que  
 Pedrini écrivit peu après à la Sacrée Congrégation, les mou-  
 vemens que se donnèrent les Jésuites, les ressorts qu'ils firent  
 jouer pour détourner l'Empereur de cette résolution. Ils ne  
 réussirent pas néanmoins, Pedrini partit avec Sa Majesté.  
 Arrivé en Tartarie, il fut confié à la garde du troisième fils  
 du Roi, qui se contenta de lui défendre de sortir de son logis,  
 & d'y recevoir des Etrangers; mais sans le faire garder  
 ni fermer sa porte: ses domestiques avoient pleine liberté  
 d'entrer & de sortir. (*Somm. No. 149. lett. E & F.*) Cela  
 n'est point étonnant, ce Prince ne le traitoit que comme le  
 font ceux que l'on tient dans les prisons publiques de Peking,  
 excepté que les portes sont bien fermées: & aux termes même  
 du P. Général, Pedrini auroit dû jouir de la même liberté  
 chez les Jésuites: car il dit que l'Empereur avoit donné or-  
 dre, qu'il y fût gardé avec la même rigueur que s'il fût resté  
 dans les prisons publiques. (*Dans son Somm. No. 6. §. 108.*)  
 Il ne devoit donc pas l'être avec une plus grande rigueur,  
 mais avec la même que dans les prisons publiques. Or cette  
 rigueur n'exclut pas les petits adoucissémens dont j'ai parlé,  
 & qu'il ne goûta jamais chez ces Pères. Ils firent écrire en  
 Europe par le P. Tomacelli, qui étant à Peking ne pouvoit  
 sçavoir ce qui se passoit en Tartarie, (*Somm. du P. Gén.  
 No. 6. §. 111.*) que ce jeune Prince tenoit son prisonnier  
 très-resserré, conformément aux ordres de l'Empereur son  
 Père; c'est un mensonge qui ne mérite pas d'être réfuté.

Après un séjour de cinq mois, l'Empereur se mit en che-  
 min pour revenir à Peking avec toute sa suite. Les Jésuites  
 sentirent qu'ils ne pourroient plus, sans se démasquer, ré-  
 duire Pedrini à cette étroite prison, d'où Sa Majesté elle-même  
 l'avoit tiré, à moins qu'ils n'en eussent un nouvel ordre. Ils  
 se flattèrent d'y parvenir par le moyen de l'Eunuque *Cinsu*.

Mais afin de ne point paroître l'avoir sollicité, ils se servirent des Mandarins, pour faire demander à cet Eunuque ce que les Pères seroient de Pedrini lorsqu'il seroit de retour. C'est le P. Général qui nous l'apprend (*dans son Sommaire N<sup>o</sup>. 6. §. 111.*) Cette horrible démarche ne leur réussit pas ; mais ils ne prétendirent pas moins être en droit de réduire ce Prêtre à son premier esclavage, en le forçant non-seulement à reprendre son logement chez eux, à quoi ils auroient pu être fondés, mais en le privant de toutes les aisances que le jeune Prince lui avoit accordées. (*Somm. N<sup>o</sup>. 173.*) Dès que l'Empereur fut arrivé, le P. Parennin va sommer Pedrini de se rendre dans sa prison. Celui-ci étonné, lui demande de quel droit il vient lui faire cette sommation, & lui déclare qu'il se rendra au logement qu'il occupoit dans leur Maison, mais qu'il entend y jouir de toute la liberté qui lui a été accordée par l'Empereur & par son Fils, à moins d'un nouvel ordre qui l'en prive. Le Jésuite lui signifie qu'il sera gardé aussi étroitement & avec la même rigueur qu'avant son voyage ; il affecte d'user de la plus grande dureté pour mettre Pedrini en vivacité, le faire crier à l'injustice. On accourt, le P. Parennin s'autorise d'un ordre de l'Empereur ; Pedrini le somme de le produire, & il se trouve que c'est le premier ordre, daté de la seconde Lune, en vertu duquel il avoit été livré à la garde des Jésuites. Pedrini soutient que le premier ordre est révoqué par un second, daté de la quatrième Lune, qui lui donne beaucoup d'adoucissens & de liberté ; que c'est ce second ordre qui constitue son état actuel, & qu'on ne peut l'en destituer qu'en vertu d'un troisième ordre. Parennin a recours à la violence, & fait passer la résistance & les réclamations de Pedrini pour extravagance, dont il se sert ensuite pour se faire autoriser à le retenir dans l'étroite captivité où il l'avoit remis de son propre mouvement.

Admirons maintenant la sincérité avec laquelle le P. Général a rapporté cet événement dans son Memorial. « Pe-  
» drini, dit-il, refusa de se laisser enfermer comme aupara-  
» vant, malgré l'ordre de l'Empereur, qui lui fut montré

» par quelques Missionnaires de la Propagande, & qu'il prétendoit avoir été révoqué. Il dit qu'il ne devoit plus être resserré, & qu'il ne vouloit plus vivre comme auparavant ; que l'ordre qu'on exhiboit étoit faux ; que les Pères le vouloient garder prisonnier contre l'intention de l'Empereur. Les Jésuites l'assurèrent qu'il les chargeoit d'une fausse accusation aux yeux de tous les Chrétiens. Pedrini continuant de déclamer contr'eux, les PP. Rainald de Saint Joseph, & Volfang de la Nativité survinrent fort à propos, & tempérèrent la vivacité de Pedrini, en lui montrant l'ordre de l'Empereur, que le P. Parennin leur exhiba. Sur quoi le P. Général appuye-t-il tout ce récit fabuleux ? Sur une de ces Lettres du P. Tomacelli, qu'il a rétracté dans la suite : Et ce qui est bien à remarquer, cette Lettre ne dit pas un mot de ces Missionnaires de la Propagande survenus si à propos pour attester les extravagances de Pedrini, & l'ordre de l'Empereur de renfermer Pedrini. Il y a plus, il dit formellement que le P. Parennin ayant exhibé un ordre, Pedrini observa & fit observer aussi-tôt, que ce n'étoit que le premier ordre, en vertu duquel il avoit été transféré chez les Jésuites, & qui étoit révoqué par un ordre postérieur. ( *Sommaire du P. Gén. N<sup>o</sup>. 6. §. 111. 113. 114 & 115.* ) Le P. Général cite encore une Lettre du P. Parennin. On sçait la foi que méritent toutes les attestations de ce Jésuite ; combien moins dans une affaire si odieuse, où il étoit le principal acteur. Au reste, il ne parle pas plus des deux Missionnaires de la Propagande, que le P. Tomacelli. Cependant, comme si son exposé ne pouvoit être révoqué en doute, le P. Général prie aussi-tôt après le Souverain Pontife de considérer qu'il renferme des circonstances qui démontrent l'innocence de ses Religieux : & ces circonstances, c'est la présence ( prétendue ) des Missionnaires de la Propagande, qui furent témoins des extravagances de Pedrini, & qui le résignèrent à rentrer dans sa prison.

Rendons justice aux Pères, ils n'avoient pas tant de tort de vouloir à toute force ôter à Pedrini toute liberté d'écrire,

de parler, de voir ses amis, ou d'avoir aucun commerce avec eux. Ils sçavoient qu'il avoit profité de ces aisances qu'on lui avoit laissé en Tartarie, pour informer le St. Siège de tout ce qu'ils continuoient de faire pour s'opposer à toute exécution des Decrets Apostoliques, & des vexations qu'ils suscitoient sans cesse aux Missionnaires qui y étoient soumis. « Pedrini, disent les cinq Jésuites de Pekin dans leur Lettre apologétique, « employa son loisir en Tartarie à composer » ses satyres ordinaires, & des romans tels que lui & les » siens les jugeoient nécessaires pour appuyer ces accusations » systématiques contre les Pères de la Société, qui étoient » le résultat d'informations faites par leurs adversaires : ac- » cusations que l'Empereur avoit détruites de la manière la » plus évidente, & dont le Légat Apostolique auroit égale- » ment vu le faux, s'il avoit voulu peser les preuves qu'on » lui en avoit mis sous les yeux. Ce Missionnaire tâchoit de » soutenir cet édifice ruineux par l'endui de nouvelles four- » beries. Il enveloppoit ces Libelles dans de fréquentes » Lettres qu'il écrivoit par des voyes secrettes à ses amis de » Pekin ; ceux-ci les faisoient passer à Appiani son Collegue, » prisonnier à Canton, qui après les avoir retouchés les en- » voyoit à Rome ; c'est sur ces Libelles qu'il calqua cette » infame feuille qu'il publia à Canton, dont nous avons » déjà parlé, & que nous expliquerons encore mieux dans » la suite ». (*Somm. du P. Général N<sup>o</sup>. 10. §. 51 & 52.*) D'après ce que nous avons dit de cette Lettre apologétique, on sent toute la valeur de ces imputations considérées à la lumière de la vérité. Pedrini, loin de se laisser subjugué par sa captivité & par tous les mauvais traitemens des Pères, n'en étoit pas moins zélé pour l'exécution des Decrets du St. Siège, & pour démasquer les RR. Pères ; voilà le vrai. Nous en trouvons une preuve dans la Lettre qu'il écrivit, en effet, de Geko en Tartarie le 7 Octobre 1721, au Secrétaire de la Propagande. (*Somm. N<sup>o</sup>. 147.*) Il supplie la Sacrée Congrégation & le Souverain Pontife de ne pas penser à mettre la moindre modification aux Decrets qui ont

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. II. 377  
prohibé les Rites superstitieux & idolâtres ( que les Jésuites  
permettoient aux nouveaux Chrétiens , ) dans la vue de re-  
lâcher ses liens. « Je suis prêt, ajoute-il, non-seulement à en  
» supporter persévéramment toute la rigueur, mais même à  
» souffrir la mort pour le maintien de l'obéissance dûe au  
» St. Siège & à ses Décisions, sur-tout en matière si im-  
» portante ». Une fermeté si invincible est digne des pre-  
miers Martyrs de la foi ; mais elle devoit furieusement irri-  
ter les Jésuites. Il étoit naturel qu'ils le missent désormais  
dans l'impuissance absolue d'écrire : aussi sçurent-ils bien l'em-  
pêcher de retourner en Tartarie, où il en trouvoit le moyen.

L'année suivante 1722, l'Empereur, prêt à retourner en  
Tartarie, donna ordre que Pedrini l'y accompagnât. C'est le  
P. Général qui nous l'apprend (*dans son Somm. N<sup>o</sup>. 6. §. 121.*)  
Cet ordre étoit précis, & ne souffroit aucun retard. Aussitôt  
qu'il fut arrivé, l'année précédente, on ouvrit la porte  
au prisonnier, pour lui donner la liberté de faire ses préparatifs.  
Mais cette année-ci, le P. Parennin y trouve des difficultés.  
L'ordre publié, il va demander à l'Eunuque & à  
*T. Somkovan*, s'il faut dès le jour même élargir le sieur Pe-  
drini. (*Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 6. §. 121.*) Ni l'Eunuque ni  
les Mandarins ne voulurent répondre à cette question ; ces  
Payens furent sans doute indignés de la haine si implacable  
qu'Elle marquoit contre un malheureux prisonnier. Les Pères,  
si zélés pour les ordres de l'Empereur quand il s'étoit agi de  
sévir, laisserent Pedrini en prison encore le lendemain, mal-  
gré celui qui ordonnoit de l'élargir. Comme Sa Majesté avoit  
fait publier qu'Elle partiroit le 27 Mai, le P. Parennin nous  
apprend qu'il alla, le 23, faire ouvrir la porte de son pri-  
sonnier, afin que ses domestiques pussent entrer & sortir pour  
préparer les choses nécessaires au voyage : mais il lui défendit  
bien de sortir lui-même, jusqu'à ce que ceux qui devoient  
le conduire, vinsent le chercher. (*Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>.  
6. §. 121 & 125.*) C'étoit la veille de la Pentecôte, un Chré-  
tien Chinois, nommé *Quamtsou*, qui devoit le servir, de-  
manda à lui parler ; l'impitoyable Géolier Parennin lui re-

fula la porte , en l'avertissant qu'il expofoit fa perfonne. (*Ibid.* §. 124.) Ce Père ne fe fouvenoit pas en ce moment de ce qu'il avoit dit la veille, que Pedrini ne pourroit fortir, mais que la porte feroit ouverte pour tous ceux qui devoient le fervir, fans exception. *Quamtfo* étoit de ce nombre : car Pedrini avoit fix domestiques, felon la Lettre apologétique des Jéfuites de Pekin ; neuf, felon le P. Tomacelli ; dix, felon le P. Mailla. (*Ibid.* §. 119. 144. 153.) *Quamtfo* ne couroit pas plus de rifque que les autres. Mais on va voir que le Jéfuite vouloit agacer fon prifonnier, le forcer à quelque aête éclatant de plainte contre fes violences, pour en prendre occafion de dire que c'étoit un homme violent, que la prifon avoit même rendu furieux, & qu'il étoit dangereux de l'en laiffer fortir. Malheureusement Pedrini, qui ne foupçonnoit pas tant de malice, donna dans le piège. Informé du refus fait à *Quamtfo*, qu'on lui dit être encore à la grande porte, il fortit quelques pas hors de la fienne, fe plaint du procédé des domestiques des Pères (à qui il trouvoit plus décent d'imputer cette injuftice ; ) prend *Quamtfo* par la main, & le mene dans fa chambre. (*Ibid.* §. 124 & 125.) On court avertir Parennin de cette entreprife, on ajoute que depuis trois heures le P. Volfang, Carme Déchauffé, & Telli font avec le prifonnier : il va auffi-tôt faire fortir ceux-ci, & fait des reproches amers à ces Religieux d'avoir donné l'exemple aux autres d'une défobéiffance aux ordres de l'Empereur (c'est-à-dire, aux fiens ; ) & exigea d'eux qu'ils engageaffent Pedrini à renvoyer *Quamtfo* ; ce qui fut exécuté. C'est Parennin lui-même qui rapporte ces faits ; (*Ibid.* §. 126.) il faut les croire en ce qui va à fa charge.

Le P. Général fe met ici en frais pour groffir les dangers auxquels les Jéfuites auroient expofé leurs perfonnes & celle même de Pedrini, s'ils euffent fermé les yeux fur les contraventions aux ordres de l'Empereur. Il ne veut pas voir qu'alors non - feulement il n'y avoit point d'ordre de tenir ce Miffionnaire enfermé, mais qu'il y en avoit de l'élargir. Pedrini n'étoit forti que de fa chambre, & non pas de la Mai-  
fon.

fon. Mais même avant ce dernier ordre, quel si grand danger pouvoient courir les Pères ? Il est vrai le P. Giampriamo, dans son attestation, que nous avons déjà convaincue de plusieurs menfonges, assure avec serment, que l'ordre Impérial pour le transport de Pedrini dans la Maïson des Jésuites, lui faisoit défense *sous peine de la vie*, de parler, écrire, traiter d'affaire avec personne : (*Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 10. §. 68.*) mais en ce point encore il affirme avec serment une fausseté. Voici cet ordre tel que le rapporte le Père Général (*Ibid. N<sup>o</sup>. 6. §. 105.*) on verra qu'il n'y est pas dit un mot de cette peine. « Qu'on livre Pedrini entre les mains des Européens, » pour qu'ils l'enferment étroitement dans l'Eglise située près » la rue Zamchi, qui appartient aux Pères françois. Qu'il » ne lui soit permis de communiquer avec personne ; & si » on lui donne quelqu'ouvrage, qu'on le lui fasse faire dans » la prison ». On ne voit là ni peine de mort, ni autre prononcée. Le P. Giampriamo est démenti même par un de ses Confrères ; c'est le P. Dentrecolles, qui atteste qu'ayant été voir Pedrini plusieurs fois, celui-ci l'accompagnoit hors de sa prison ; & que l'on en avoit murmuré au Palais où on l'avoit sçu. (*Ibid. §. 152.*) Si l'on se contentoit d'en murmurer, il n'y avoit donc pas de peine afflictive attachée à ces transgressions.

Mais nous avons dit que le P. Parennin vouloit absolument chercher querelle à Pedrini pour avoir prétexte de faire manquer son voyage en Tartarie. Voyons comment il s'y prit.

Le 24, jour de la Pentecôte, il délibéra avec ses Confrères, que la porte de la prison seroit absolument fermée ; quoique deux jours auparavant ils eussent reconnu la nécessité de la laisser ouverte jusqu'au 27, ses domestiques ayant besoin de sortir pour faire les préparatifs du voyage ; & que, selon l'esprit des ordres de l'Empereur, Pedrini eut également droit de sortir lui-même. Les Pères prévirent que ce coup le mettroit en émotion. En effet, l'heure du Service divin arrivée, Pedrini se voyant privé par cette voye de fait, ainsi

que ses domestiques, d'y assister, s'avisâ de crier par les fenêtres de son logement mal bâti, de heurter, & même de toucher le *Pan*, qui est une cloche de fer. Il s'imagina que les Pères voyant leur violence manifestée aux yeux des Chrétiens, en auroient honte, & lui ouvriraient. Qu'il les connoissoit mal ! Ils prirent occasion de tout ce bruit de faire passer Pedrini pour un furieux & un extravagant, qui ne vouloit plus absolument se soumettre aux ordres de l'Empereur ; qui les avoit forcé de fermer les portes, en sortant, la veille, pour aller prendre *Quamtso*, & l'introduire chez lui, &c. Dans le jour même, le P. Parennin alla présenter un Mémoire à *Tekan Chun-yven*, dans lequel il exposoit ce qui venoit d'arriver, & ce qui s'étoit passé la veille, avec la tournure maligne & artificieuse qu'il jugea à propos d'y donner. Lorsqu'il le présenta, le P. Rainald, Carme Déchaussé, se trouva au Palais : il fut indigné de voir un Prêtre Missionnaire venir accuser un Prêtre Missionnaire devant des Payens, & lui supposer de faux crimes. Parennin fut déconcerté de la présence de Rainald, & de se voir ainsi découvert : mais nous verrons qu'il sut se retourner, & tirer même un avantage de ce contre-tems. Son captieux Mémoire, où les Pères faisoient parade du zèle le plus scrupuleux pour l'exécution des ordres de l'Empereur, parvint à ce Prince par l'Eunuque de la Chambre ; & il opéra 1°. que le malheureux *Quamtso* fut arrêté, garotté, mis en prison, & puni de quarante coups de bâtons bien appliqués : 2°. Qu'un de ces Mandarins toujours prêts à servir les Jésuites fut envoyé pour interroger Pedrini. Il ne lui fut pas difficile de justifier sa conduite ; mais l'Officier fit son rapport au gré du P. Parennin, & conformément à son Mémoire. En conséquence, Sa Majesté envoya l'ordre suivant par un Eunuque de sa Chambre : « qu'on ne conduise point Pedrini à Geko. C'est » un homme qui aime naturellement le trouble ; si on l'em- » menoit dans cette Ville, il ne manqueroit pas d'y en exciter. » D'ailleurs, il a actuellement un procès ouvert ». (*Voyez dans notre Somm. N°. 149. lett. G & R. & N°. 188, les pièces qui justifient l'exactitude de ce récit.*)

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. II. 381

C'est par cette complication de fourberies, de violences, de voyes de fait, de fausses accusations & d'autres crimes, que les Jésuites parvinrent enfin à retenir dans leurs liens le respectable Pedrini, malgré l'intention qu'avoit eu l'Empereur de l'en tirer. Oseront-ils encore soutenir qu'ils n'ont contribué en rien à sa captivité, & que c'est uniquement par obéissance envers l'Empereur & le Légat, qu'ils se sont chargés de le garder ? Oui, ils le soutiendront, & tenteront même de le faire croire, en travestissant à leur façon tous les faits que nous venons de rapporter. Le P. Général lui-même, sans autres armes que les récits & attestations de tous ces accusés, prétendra les justifier devant le St. Siège, & défendre leur innocence contre les dépositions de tous les Missionnaires de la Propagande, & du Légat Apostolique. Dans son Sommaire (N<sup>o</sup>. 2. §. 53. N<sup>o</sup>. 6. depuis le §. 121. jusqu'au §. 152, N<sup>o</sup>. 6. §. 68.) il rapporte les Relations, Lettres, attestations de tous ces Religieux, comme des pièces de la plus grande authenticité ; il tire de ces pièces l'elixir des calomnies qu'elles renferment ; & il en conclut avec une sécurité qui étonne, que le Pape ne peut plus douter de l'innocence de ces accusés, ni de la malice de leurs accusateurs.

D'abord, selon le P. Mailla, dans une Lettre du 11 Juin 1722 au P. Hervieu, il faut croire qu'au retour du voyage de 1721 en Tartarie, il y eut un nouvel ordre d'enfermer Pedrini, & de lui interdire toute communication au-dehors, avec la même rigueur qu'auparavant. Car, dit-il, le P. Tomacelli vint rendre visite à ce prisonnier, & lui parla ainsi : « l'ordre est très-véritable ; je l'ai demandé moi-même à plusieurs Mandarins, & je suis témoin quand le Mandarin » *Jekantasje* le dit au dix-septième fils de l'Empereur. Le » P. Wolfgang l'entendit : de forte que je ne puis douter de » cet ordre. Cela étant, vous voyez bien à quel risque vous » vous exposez, & tous les Missionnaires de la Propagande, » par vos extravagances, qui aboutiront enfin à vous faire » perdre la tête. Jusqu'à présent, j'ai été indifférent dans » cette affaire ; mais sachez que si vous ne vous retirez sans

C c c ij

XCIII.  
Le Général de la Société employe de mauvaises preuves pour justifier ses Religieux, plus cruels que les Payens.

» délai dans votre prison, vous m'aurez pour adversaire.  
 » Pedrini étourdi par ce qu'il venoit d'entendre, sans mot  
 » repliquer, se retira tout triste dans son logement, & laissa  
 » fermer la porte, ce qu'il ne vouloit pas souffrir auparavant».  
 Le P. Général en adoptant ce récit, ne s'est pas souvenu,  
 que dans ce tems-là le P. Tomacelli ne sachant pas un mot  
 de Chinois, n'avoit pû ni interroger les Mandarins, ni entendre  
 ce qu'ils disoient ; ce qui fait tomber tout le reste du  
 récit. Il a oublié que, depuis, Tomacelli a attesté avec serment,  
 que tout ce qu'il disoit alors, il ne le disoit que d'après les  
 Jésuites, les seuls hommes avec qui il conversât, & qui eussent  
 sa confiance. (*Voyez notre Sommaire N<sup>o</sup>. 154 :*) qu'ainsi quand il  
 auroit tenu ces propos à Pedrini, ils ne prouveroient rien.  
 Mais si le Père Général vouloit que l'on crût ce récit, il  
 devoit au moins ne pas rapporter la Lettre du P. Parennin,  
 où il est dit que « le sieur Pedrini étant re-  
 » venu de Geko à Pekin, & ayant consulté ses amis, sur-  
 » tout Ripa, les Pères Rainald & Wolfgang, Carmes Dé-  
 » chaussés, & le P. Ferrari, Barnabite, ne voulut pas rester  
 » renfermé, prétendant qu'il n'y avoit pour cela aucun ordre  
 » de l'Empereur : Que ces Missionnaires ne lui ont jamais  
 » dit la vérité concernant l'ordre de l'Empereur, dont, dit-il,  
 » je leur avois fait voir une copie ». Pourquoi ne leur montrait-il  
 pas l'original ; ils n'auroient pû se refuser à le croire ? Mais  
 le P. Parennin dément ici formellement tout le discours que  
 le P. Mailla a mis dans la bouche du P. Tomacelli. Celui-ci  
 étoit assuré par les Mandarins de l'existence du nouvel ordre ;  
 le P. Wolfgang en avoit été témoin : & ici tous les Missionnaires  
 de la Propagande, & le P. Wolfgang en particulier, sont  
 convaincus qu'il n'y en avoit point, malgré la copie que  
 le P. Parennin dit leur en avoir exhibée. Selon le premier,  
 tous ces Missionnaires se croyoient en danger par l'obstination  
 de Pedrini à ne vouloir pas que sa porte fût fermée : Et  
 selon Parennin, ces Missionnaires se croyoient si peu en danger,  
 qu'ils lui conseillèrent tous de tenir cette conduite.

Cependant le P. Général assure que les Missionnaires de-

la Propagande reconnurent l'obstination de Pedrini. Il apporte donc le témoignage au moins de quelques-uns de ces Messieurs ? Point du tout, il ne cite que des Jésuites, la Lettre du P. Parennin, dont nous venons de donner un extrait qui dément ce fait : une Lettre du P. Dentrecolles, où il dit que « Pedrini s'étant plaint à lui, qu'on l'avoit ren- » fermé sur un ordre supposé, il en avertit ses Confrères » avec lesquels Tomacelli étoit actuellement, & qui répon- » dirent : *Vous ne l'avez donc pas enfermé ?* Qu'au reste, ce » qui étoit arrivé au Chinois *Quamiso* avoit produit ce bon » effet, que les valets de Pedrini avoient déposé leurs pré- » ventions contre les Jésuites ; que les bruits scandaleux ré- » pandus parmi les Chrétiens étoient tombés, & que per- » sonne ne crut plus ce que Pedrini ne cessoit de crier, que » les Jésuites le tenoient enfermé sans ordre de l'Empereur ». Y a-t-il là un seul mot qui indique que les Missionnaires de la Propagande aient reconnu l'obstination de Pedrini ? Les rigueurs exercées sur le pauvre *Quamiso* purent fermer la bouche aux autres domestiques de Pedrini & au reste des Chrétiens, par la crainte qu'il ne leur en arrivât autant : mais personne ne put raisonner assez mal pour en conclure que ce n'étoient pas les Jésuites, qui d'office tenoient ce Missionnaire dans l'oppression où il gémissoit. La Lettre apologétique des cinq Jésuites de Peking, que cite encore le P. Général, dit bien qu'il y avoit un nouvel ordre de l'Empereur pour enfermer Pedrini ; mais il faut le croire sur leur parole, ils n'en donnent aucune preuve ; ils ne disent pas non plus que les Missionnaires de la Propagande en aient été persuadés. Cette Lettre ne parle de ces Messieurs que pour dire qu'ils se plaignoient de ce que Parennin aidé de ses valets, avoit mis la main sur Pedrini, l'un des plus anciens Missionnaires, & Interprète de la Légation ; qu'il l'avoit traîné dans sa prison, & l'y avoit enfermé ; violence que le prisonnier avoit attestée avec serment. Cette plainte prouve qu'ils étoient bien persuadés que c'étoit sans ordre que les Jésuites le tenoient ainsi en captivité. Ils ont, en effet, inséré cette plainte dans leurs

Relations; (*Voyez-les dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 180.*) & Ripa dans son attestation assermentée (*Ibid. N<sup>o</sup>. 173. lett. H.*) montre la frivolité des raisons par lesquelles le P. Parennin, qui convenoit du fait, prétendoit prouver qu'il n'avoit pas encouru l'excommunication portée par le Canon *si quis suadente diabolo*: ces raisons font, que les Supérieurs Réguliers peuvent battre leurs Sujets, & que Pedrini étoit le sien dès qu'il demouroit dans sa maison; qu'au surplus, il étoit Ministre de justice, député par l'Empereur à l'égard de Pedrini; qualité qui lui donnoit, sans contredit, droit de le battre. (Le Ministre de Justice qui a droit de battre, c'est le Bourreau. Ce n'étoit pas sans doute cette qualité que l'Empereur avoit donnée au P. Parennin, mais il la prenoit par goût.) Voilà donc tout ce qui résulte de clair & de vrai, de la Lettre apologétique, c'est que Pedrini, au retour de Tartarie, ne pouvant se résoudre à demeurer enfermé dans sa prison, à moins qu'on ne lui exhibât un ordre bien en forme de l'Empereur, le P. Parennin n'ayant pû en avoir un, prit le parti de vaincre sa résistance par les coups, & de l'enfermer de force.

Mais comment s'y prendra le P. Général pour justifier ses Religieux des violences exercées pour retenir Pedrini dans les fers, & empêcher ses domestiques d'aller & venir, même après que l'Empereur eut fait publier son voyage où ce Missionnaire devoit l'accompagner? Il suppose comme certain que ce fut une délibération prise avec les Missionnaires de la Propagande, parce que l'on craignoit quelque violence, ou même quelque extravagance de la part de cet homme que la prison avoit rendu furieux. Eh! d'où tire-t-il cette délibération? De ce que le P. Wolfgang, Carme, avoit résigné Pedrini à rentrer dans sa prison, & à la laisser fermer. Mais nous avons vu que ce Carme croyoit Pedrini en liberté, puisqu'il avoit été le voir avec le P. Telli; & que ce ne fut que pour se mettre à couvert des menaces du P. Parennin, qu'il alla exhorter ce persécuté à prendre patience encore quatre jours. Quelle autre preuve donne le P. Général? C'est que le P. Rainald, autre Carme, alla lui-même au Palais avec

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. II. 385  
le P. Parennin, présenter le Mémoire ( que l'on transforme en simple billet ) où après avoir exposé les violences de Pedrini, on demandoit aux Mandarins ce qu'il en falloit faire. Autre mensonge: Nous avons vu que le P. Rainald se trouva par hasard au Palais, & que le P. Parennin fut fort étourdi de l'y rencontrer. Il veut tirer ensuite avantage de cette rencontre, pour faire croire qu'il faisoit de concert avec les Missionnaires de la Propagande une démarche, dont ils eurent horreur ? Il faut être bien fourbe ; & il est bien étrange que le P. Général ose encore alléguer ce concert prétendu, pour justifier ses Religieux d'une démarche si criminelle. Ces violences que le Père Parennin va si fort exagérer devant des Payens, avoient consisté à aller prendre par la main *Quant* son domestique, qui n'étoit pas encore hors de la maison, pour l'introduire dans son logement : & le même jour au matin, ce Père avoit reconnu qu'au moins les domestiques de Pedrini devoient entrer & sortir, comme il jugeroit à propos. La violence n'étoit donc que du côté du Jésuite, qui avoit empêché ce domestique d'entrer chez son maître. Mais, ajoute ce Père, cité par le P. Général, ( dans son Sommaire N<sup>o</sup>. 6. §. 128. ) peut-on excuser ce prisonnier d'avoir manqué de respect à Dieu & à ses Anges, en faisant tout le fracas qu'il fit pendant l'Office divin le jour même de la Pentecôte ; & d'avoir scandalisé les Fidèles en voulant leur persuader par tout ce bruit qu'il étoit détenu sans ordre de l'Empereur ? En cela, il ne vouloit leur persuader que la vérité. Il ne manquoit de respect ni à Dieu ni à ses Anges ; il vouloit vous faire rougir de votre injustice, si vous en eussiez été capable. Vous étiez seul la cause de tout ce que vous appelez fracas, en le privant, contre l'intention de l'Empereur, de la consolation d'assister au service divin avec les Fidèles.

Ce fut cependant ce dernier éclat, selon le Père Général d'après Parennin ( car c'est toujours son garant ) qui obligea les Jésuites de s'adresser aux Mandarins du Palais, chargés des affaires des Européens, pour chercher le moyen de ré-

primer l'emportement de ce prisonnier. C'est-à-dire, dans la vérité, que ce fut cette dernière réclamation qui, ayant été faite devant la multitude, parut aux Jésuites pouvoir être travestie en violence, en extravagance, en rébellion, aux yeux du Prince & de ses Officiers, & qu'ils saisirent habilement pour faire révoquer l'ordre de conduire Pedrini en Tartarie : à quoi ces Pères visoient uniquement par toutes leurs voyes de fait & leurs manœuvres. Au reste, cette accusation portée devant les Mandarins contre Pedrini, n'étoit pas leur coup d'essai; le sieur Ripa délégué par M. l'Evêque de Pekin pour informer contr'eux au sujet de leur résistance au Père *Castorano*, son Grand Vicaire, lorsqu'il l'envoya publier la Bulle *ex illâ die* dans cette Capitale, a constaté juridiquement que c'étoit par leurs délations secrètes auprès des Mandarins, qu'ils l'avoient fait arrêter & mettre en prison. Combien d'autres Missionnaires n'ont-ils pas fait persécuter par la même voye ?

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter ce que le P. Général rapporte d'une Lettre du P. Mailla jointe à celle du P. Parennin, que le 25, quelques heures avant que l'Eunuque ne fût venu signifier l'ordre, portant que Pedrini ne feroit point le voyage de Tartarie, celui-ci voulut donner une dernière scène de sa façon. Le P. d'Entrecoles, dit-il, l'étant venu voir avec le Frère Rouffet; lorsqu'ils sortirent, il se jeta sur le seuil de sa porte pour empêcher qu'on ne la fermât. Ils le firent prendre & porter par deux valets dans le fond de sa chambre, & fermerent la porte avec un bon cadenas; mais Pedrini brisa aussitôt les fers, sortit & fit tapage contre les valets, de ce qu'ils avoient eu l'insolence de mettre la main sur un Prêtre, & de le retenir prisonnier. Il est étonnant que cet homme à qui il en coûtoit si peu pour faire sauter les barres de fer & les cadenats, n'eût pû sortir la veille pour aller au service divin, & se fût contenté de faire du bruit. *Mentita est iniquitas sibi*. A force d'exagérer, on se démasque. Ce portrait d'un tapageur & d'un brise-fer que l'on fait ici de Pedrini est trop peu ressemblant avec celui que nous  
en song

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. II. 387  
en font les Relations de ses Collègues & du Légat apostolique, qui tous le représentent comme un Prêtre plein de piété, & un Missionnaire d'un zèle vraiment apostolique.

On a dû remarquer dans tout ce qu'on vient de lire, que pour démontrer que ce sont les Jésuites qui ont fait arrêter Pedrini, sollicité la garde de sa personne, prolongé sa captivité, il ne faudroit que leurs propres Ecrits, en les dépouillant des circonstances dont ils revêtissent les faits; circonstances que nous avons montré n'être pas vraisemblables. Aussi personne ne prit le change en Chine, sur les vrais Auteurs de ces événemens lorsqu'ils arriverent. Voici ce qu'on lit dans la Relation du P. Dentrecoles : (Sommaire du P. Gén. N<sup>o</sup>. 6. §. 149 : ) « Le P. Goville mande, que nos Marchands fran-  
» çois ont reçu depuis peu une Relation pleine d'injures con-  
» tre les Jésuites françois de Pekin ; que cette Relation met  
» sur leur compte tout ce que souffre Pedrini, dont on exa-  
» gere beaucoup les peines : qu'elle a été lue à Canton au  
» chef des Marchands, ennemi juré des Jésuites. Elle sera  
» sans doute, ajoute-t-il, envoyée en France & à Rome,  
» sans que nous en sachions le contenu : mais il est ordinaire  
» à certaines personnes de calomnier les Jésuites, & de les  
» rendre responsables de tous les chagrins qu'elles se font  
» attirées ». On voit assez par cette Relation, que c'étoit le bruit public à Pekin, que les Jésuites étoient les vrais persécuteurs de Pedrini : ce bruit fortifie nos preuves ; & nos preuves justifient ce bruit. Mais telle est la méthode des Pères : quiconque les accuse, est dès-lors un ennemi de la Société, qui ne mérite pas d'être cru, c'est un calomniateur.

A cette double espèce de preuves, s'en joint encore une troisième, c'est le traitement qu'ils ont fait à Pedrini pendant son séjour dans leur Maison. S'il eût été vrai que ce fût malgré eux, pour obéir à l'Empereur & au Légat, que les Jésuites se fussent chargés de ce prisonnier, ils auroient apporté à ses liens tous les adoucissmens qui auroient dépendu d'eux ; ils auroient eu toutes les attentions que méritoit un Prêtre si respectable, un Missionnaire si zélé. Voyons comment ils le

*Tome V.*

D d d

X C I V :  
Les Jésuites  
mettent le  
comble à leur  
vengeance  
contre Pedri-  
ni.

traierent. D'abord ils le mirent dans un bâtiment qui ne venoit que d'être achevé, & qui par conséquent étoit très-mal sain. (*Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 6. §. 111.*) On le logea immédiatement au-dessous du toit, où il y avoit quantité de fentes & d'ouvertures, qui laissoient une libre entrée au vent, au froid & au chaud. Il demanda la permission d'y faire construire un plafond à ses frais, & on eut la dureté de la lui refuser. Aussi ne fut-il pas long-tems dans cette prison sans y tomber dangereusement malade; d'une complexion foible & délicate, un pareil logement devoit abrégér ses jours, dit M. Ripa dans sa Relation. (*Voyez notre Sommaire N<sup>o</sup>. 173. lett. J. K & N. N<sup>o</sup>. 180.*) Se sentant en danger de mort, il supplia qu'on lui fît venir un des Missionnaires de la Propagande, en qui il avoit confiance, pour l'entendre en confession, & il ne put obtenir cette consolation; on ne daigna pas même avertir ces Messieurs de son état. Cependant les Jésuites, pour faire entendre qu'ils lui procuroient toutes les douceurs possibles, ne craignent pas de dire à son occasion : « Il n'y a pas de prisonnier en Europe, qui ne s'estimât heureux si on l'enfermoit dans la maison d'un parent ou d'un » ami ». Quels parens, quels amis, que les Jésuites, à l'égard de ceux qui ont eu le malheur de leur déplaire ! On peut en juger par tout ce qu'eut à souffrir chez eux le Cardinal de Tournon; il en fait le détail dans une Lettre qu'il écrivit de Macao le 4 Décembre 1709, au Cardinal-Préfet de la Propagande. (*Somm. N<sup>o</sup>. 180.*) Les prisons publiques des Payens furent toujours plus supportables aux Missionnaires que les Maisons des Jésuites : c'est la remarque des Sieurs Appiani & Mullener, qui en avoient fait l'épreuve. (*Voyez leurs Lettres dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 126. & 127.*)

Après tant de preuves, & de toutes les espèces, il n'est plus possible qu'il reste aucun doute sur cette vérité de fait, que c'est aux Jésuites seuls que Pedrini a été redevable de sa prison & de tous les maux qu'il a soufferts. Nous l'avons établi par les pieces même que le P. Général a alléguées pour les décharger de cette accusation; parce que Dieu permet que

le coupable se trahisse , & dévoile son crime par les efforts même qu'il fait pour le couvrir. Mais quand les moyens y seroient assez bien combinés pour faire paroître les Jésuites innocens , ces pièces pourroient-elles balancer le moins du monde les Ecrits des Missionnaires de la Propagande qui déclarent les Jésuites coupables ? Toutes les préloptions sont pour les premiers & contre les derniers. Le zèle constant de ceux-là pour l'exécution des Decrets apostoliques est avoué de leurs propres adversaires aux yeux même du St. Siège : ceux-ci ont manifesté un attachement inflexible aux Rites idolâtres & superstitieux condamnés par ces Decrets , après qu'ils ont été prononcés , comme auparavant. Les Ecrits des Jésuites sont donc des défenses d'accusés , de condamnés même , qui refusent de se soumettre à leur Jugement. Le P. Général peut encore moins les mettre en opposition avec les Ecrits des Vicaires & Légats apostoliques , qui armés de toute l'autorité du St. Siège , pour informer des faits , punir les coupables , faire cesser les troubles & la rebellion , agissoient & écrivoient avec toute l'impartialité & la droiture convenable à leur qualité & à leurs fonctions de Juges ? Leurs Ecrits déclarent ces Pères atteints & convaincus des délits dont il s'agit. En vain prétendent-ils au privilege de recuser tous Juges qui se déclarent contre eux après les informations les plus régulières , & d'obliger tous les hommes à ajouter la même foi à leurs défenses les plus foibles & les moins vraisemblables , qu'aux instructions les plus juridiques : le Souverain Pontife ne le reconnut point , cet étrange privilege ; persuadé par les Lettres , Attestations , Relations & Journaux , tant des Missionnaires que des Légats , qu'il n'étoit que trop vrai que les Jésuites étoient les vrais auteurs de l'emprisonnement des Sieurs Pedrini , Appiani , Guigues & autres , il ordonna au Père Général d'enjoindre à ses Religieux résidans à Peking , par toute l'autorité qu'il avoit sur eux , qu'ils eussent à faire élargir ces prisonniers sans aucun délai. Ce Supérieur exécuta ces ordres de la manière , dit-il , & avec les expressions les plus fortes qu'il pût imaginer :

mais est ce avec une volonté sincère & une vraie confiance d'être obéi ? Ses injonctions sont à peine parties, que déjà il annonce des craintes qu'elles ne demeurent sans effet, & il prépare d'avance des excuses à la désobéissance de ses Sujets. Si on l'en croit, ils voudront bien obéir, mais ils ne le pourront pas : l'Empereur s'obstinera à retenir les prisonniers, jusqu'à ce qu'il voye s'effectuer la promesse que lui a faite M. de Mezzabarba de revenir en Chine dans trois ans, pour lui apporter des modifications aux Decrets prohibitifs des Rites, qu'il s'étoit engagé de venir solliciter & d'obtenir du Saint Père. Mais où le P. Général a-t-il trouvé que le Légat eût fait cette promesse ? De toutes les pièces citées dans son Sommaire en preuve de ce qu'il avance, la seule où l'on trouve quelque chose de relatif à ce prétendu fait, est une Lettre du Légat à l'Empereur rapportée dans le *Journal des Mandarins*, que nous avons prouvé être l'ouvrage des Jésuites eux-mêmes. Or voici tout ce qu'on y lit : « J'assure Votre Majesté, » qu'autant que cela dépendra de moi, je rechercherai la com-  
« mission de revenir dans cet Empire, afin d'avoir l'honneur  
» de me présenter encore une fois devant Elle ». Est-ce là une promesse positive de revenir, & de revenir avec de nouvelles Décisions qui adoucissent les premières ? Nous trouvons dans le Journal du Légat, sur le 14 Février 1721, d'une manière plus précise, en quoi consiste l'engagement que prit le Légat avant son départ : « Si Votre Majesté l'ordonne, dit M. le Légat, « j'irai expliquer au Souverain Pontife » vos sentimens avec la plus grande fidélité ». On ne voit pas que le Prince ait accepté cette offre : & il est clair qu'il ne renfermoit pas la promesse de faire approuver par le Pape le sentiment de cet Empereur payen sur les Rites, mais seulement celle de les lui *exposer*.

XCV.  
Le Général de la Société convaincu d'employer le mensonge, pour excuser ses Missionnaires.

Un évènement que le P. Général n'avoit pû prévoir, lui enleva ce prétexte qu'il avoit préparé pour justifier l'opiniâtreté avec laquelle ses Religieux retenoient, malgré ses ordres, sérieux ou simulés, les Missionnaires dans l'oppression. L'Empereur de la Chine mourut, & son Successeur montra

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. II. 391  
bientôt que dans le gouvernement il vouloit suivre d'autres maximes que celles de son pere. La Relation envoyée en 1724 par le sieur Perroni à la Sacrée Congrégation nous apprend, que le treizième frère du nouvel Empereur fut chargé du soin des affaires des Européens; & que ce Prince s'expliqua d'abord avec eux en ces termes: « Je n'ose condamner la » conduite que feu mon Père a tenue à votre égard; mais » elles ont été négociées auprès de lui par des personnes » bien méprisables ». Lors de l'arrivée de M. de Tournon, » mon frère aîné, (surnommé Hérode, entièrement livré aux Jésuites, disgracié dans la suite par son Père, à cause d'une conspiration qui se formoit pour l'élever sur le Trône, ce fut son cadet qui y monta après la mort du Père) « étoit chargé » de vos affaires: du tems de M. de Mezzabarba, elles » étoient entre les mains d'un *Cia-ciang*, d'un *Ligue-pin*, » hommes vils, totalement ineptes pour les affaires (c'é- » toient des esclaves des Jésuites.) Pedrini fut arrêté, traité » indignement, & réduit à l'état le plus déplorable. Je lui » demandai (à mon frère) qui lui avoit attiré cette disgrâce; » & il me répondit que c'étoient des hommes méprisables, qui » par de fausses accusations avoient irrité l'Empereur contre » lui ». La Relation ajoute que les Jésuites prenant la parole, dirent à ce Prince que les affaires étant ainsi montées, il falloit les suivre sur les mêmes errements; qu'en conséquence ils lui remirent 1°. le même Mémoire qu'ils avoient présenté au feu Empereur en 1700, & dont ils lui firent former cette fameuse Déclaration dont nous avons rapporté les funestes suites: 2°. un autre Ecrit qu'ils dirent être la réponse à l'accusation de Zumton de Fokien: 3°. le Diplôme Impérial, appelé le *Piao* (qui ordonnoit qu'aucun Missionnaire ne pourroit rester en Chine, qu'il n'en eût la permission par écrit, permission qu'il ne pouvoit obtenir qu'en protestant de son attachement sincère aux Rites prohibés par le Saint Siège.) A quoi le Prince répondit que ces loix ne seroient plus désormais d'aucun usage, ne devant pas être maintenues. Pedrini rapporte les mêmes choses dans ses Lettres d'Octobre

1724 au Cardinal Préfet, & Appiani les confirme. (*Voyez notre Somm. N<sup>o</sup>. 185. 186. 187.*) Ce fait prouve avec tant d'évidence que les Jésuites seuls ont été les auteurs de toutes les contradictions qu'ont éprouvées les Decrets Apostoliques sous l'Empereur *Can mhi*, & qu'ils ont fait tous leurs efforts pour qu'elles continuassent après sa mort, qu'il ne reste au Père Général d'autre ressource pour les justifier, que de détruire la vérité de ce fait par des témoins irréfragables; & c'est ce qu'on est bien sûr qu'il ne fera pas. Mais d'après ce qu'ils dirent au jeune Prince, pour l'engager à suivre les errements de feu son Père dans les affaires de la Mission & des Missionnaires, il est visible que les ordres qu'ils avoient reçu de leur Général, de travailler à l'élargissement des prisonniers, n'avoient pas fait une impression bien vive sur eux. Non-seulement ils ne firent pas la moindre démarche; mais n'en ayant coûté au sieur Ripa que de se présenter au nouvel Empereur, pour obtenir qu'il envoyât le Mandarin *Li-pur-ga* chez les Jésuites François, qui leur ordonna de mettre ce prisonnier en liberté; ces Pères ne voulurent point obéir qu'il ne leur eût donné l'ordre Impérial par écrit. (*Somm. N<sup>o</sup>. 181. lett. B.*) Et lorsque Benoît XIII eut demandé à cet Empereur l'élargissement des Sieurs Appiani & Gignes, par le même Bref qu'il lui écrivit pour le féliciter de son avènement au Trône, le Prince les fit relâcher aussi-tôt, & répondit au Pape, que s'il avoit été informé qu'ils étoient en prison, il les auroit fait sortir avant même qu'il n'eût reçu son Bref. (*Sommaire N<sup>o</sup>. 184.*) Les Jésuites s'étoient donc donné bien des mouvemens auprès de l'Empereur pour obtenir la liberté de ces Messieurs, puisqu'ils ne l'avoient pas seulement informé de leur détention. Mais nous venons de voir par leurs discours au frère de ce Souverain, qu'ils auroient bien voulu au contraire faire échouer les sollicitations du Pape & de tous autres en faveur de ces prisonniers, & rendre leur captivité aussi longue que leur vie.

Un autre Missionnaire que la prudence ne nous permet pas de nommer parce qu'il vit encore; nous apprend les faits suivans dans une Relation qu'il envoya à la Sacrée Congrè-

• gatlon-en 1725. Il fut présent à l'Audience que le nouvel Empereur donna aux Pères Godard & Ildefonse, Carmes Déchauffés, pour lui présenter le Bref de Benoît XIII. Après quelques réponses honnêtes que ce Prince fit à leurs complimens sur son avènement au Trône, il ajouta : « Le Souverain » Pontife parle dans une de ses Lettres du délit de Pedrini. » Mon Père vit que cet Européen annonçoit la loi d'une » manière qui lui étoit propre & particulière, & que tous » les autres la prêchoient d'une façon toute différente. Cette » diversité excita des disputes entr'eux, jamais ils ne purent » s'accorder ni se concilier. Comme il étoit seul contre tous, » il étoit censé avoir tort : pour faire finir les troubles ; mon » Père le fit enfermer. Cependant son délit n'étoit pas bien » grave ». (*Somm. N<sup>o</sup>. 188.* Ce témoignage impérial fait disparaître absolument les quatre prétendus délits, par lesquels le P. Général a soutenu que Pedrini s'étoit attiré ses disgrâces, & ne permet plus de douter qu'elles n'ont eu d'autre cause que la manière dont il prêchoit le Christianisme ; manière différente non de celle de tous les autres Missionnaires, comme 'on le faisoit croire à l'Empereur, mais de celle des Jésuites. Or en quoi consistoit cette différence ? sinon en ce que Pedrini prêchoit l'incompatibilité du culte du vrai Dieu avec les cérémonies idolâtres & superstitieuses condamnées par le St. Siège ; au lieu que les Jésuites ont toujours soutenu & prêché que l'on pouvoit allier l'Arche sainte avec Dagon, Jésus-Christ avec Belial ; & qu'ils n'ont rien oublié pour attirer toutes sortes de vexations aux Missionnaires qui combattoient cet horrible mélange ; vexations plus ou moins grandes, selon que leur zèle étoit plus ou moins ardent & courageux. Voilà la raison, & la raison unique qui les a portés à faire boire au Sieur Pedrini une portion plus abondante du calice de leur colère ; à le faire boire jusqu'à la lie au Cardinal de Tournon, à nombre de Vicaires Apostoliques, d'Evêques, de saints Missionnaires, au petit nombre des Jésuites même qui ont eu assez de force pour s'exposer à tous les ressentimens de leur Corps, plutôt que de

Sur les *Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. II. 395  
présente, & qu'il méritoit que Dieu ne le laissât pas vivre  
long-tems. « Oui, ajouta-t-il, Dieu abrégera ses jours, pour  
» le bien de la Mission ; s'il vivoit encore cinq ans, il ache-  
» veroit de la perdre ». (*Somm. N<sup>o</sup>. 61. lett. B.*)

Le bon Frère Brocard prophétisa en partie. Nous avons  
vu dans le cours de ces réflexions une partie des maux affreux  
qu'a faits ce P. Mourao depuis 1716, sur-tout cinq ans après,  
pendant le tems de la Légation de M. de Mezzabarba. Il fut  
à la tête de toutes les cabales qui étoufferent les fruits qu'elle  
auroit pu produire. On se souvient des propos insolens &  
furieux qu'il osa tenir au Légat contre sa personne, contre  
celle du Souverain Pontife & contre sa Constitution. (*Somm.*  
*N<sup>o</sup>. 68 & 161.*) Il vécut donc plus de cinq ans ; mais mal-  
heureusement pour la Mission, pour les Missionnaires & pour  
les Chrétiens du pays, il fit tous les ravages qu'avoit prévus  
le Frère Brocard. Dieu, après l'avoir laissé se livrer à la ma-  
lice de son cœur, le punit par ses propres passions, d'une ma-  
nière bien frappante.

Instruit par les propos que le treizième frère de l'Empereur  
regnant avoit tenus aux Missionnaires, & que nous venons  
de rapporter, par la facilité avec laquelle il avoit accordé  
l'élargissement des trois Missionnaires prisonniers, & par plu-  
sieurs autres faits, que l'Empereur n'étoit rien moins que dis-  
posé à regarder comme une affaire d'Etat, de maintenir la  
pratique des Rites prohibés contre les Decrets apostoliques,  
& de punir sévèrement tous ceux des Missionnaires qui vou-  
droient se conformer à ces Decrets, en un mot de prendre  
pour tout ce qui regarderoit la Mission, l'avis des Jésuites,  
& d'exécuter ponctuellement leurs volontés ; Mourao forma  
l'insensé projet de remuer & de se mêler des affaires d'Etat (a) :  
& il fit entrer dans ses vûes *Chao*, toujours prêt à lui obéir.

(a) Ces mouvemens ne tendoient rien moins qu'à détrôner l'Empereur, & à  
faire regner son neuvième frère, Prince méprisé & méprisable par ses vices & ses  
débauches, incapable de toute occupation sérieuse, mais entièrement dévoué aux  
Jésuites, qui auroient regné sous son nom, *Voyez les Anecdotes de la Chine tom. V.*  
*depuis la pag. 64. jusqu'à la pag. 156.*

Le complot fut découvert par les Sujets fidèles à leur Souverain légitime. Mourao fut arrêté , avec son malheureux *Chao*. Ce Mandarin ( qui avoit été entre les mains des Jésuites le fléau des Légats, des Visiteurs apostoliques & des bons Missionnaires ) fut arrêté & mis en prison ; appliqué plusieurs fois à la question , il avoua enfin son crime ( de Leze-Majesté. ) Tous ses biens ( qui étoient immenses ) furent confisqués, & il fut condamné à la *Cangue* (a), qu'il porta long-tems aux yeux du Public, & sous laquelle il mourut enfin de peine & de misère. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 191.* ) Le P. Mourao, plus coupable que le Mandarin, fut relégué ( à *Sinin en Tartarie.* ) Convaincu juridiquement de crime de leze-Majesté, il fut interrogé plusieurs fois, & fit enfin l'aveu de son délit ; sa confession fut publiée dans les Gazettes de la Chine. ( *Sommaire N<sup>o</sup>. 192.* ) Cependant l'Empereur eut la bonté de suspendre son Jugement. Comme ce Jésuite, au lieu de profiter de ce délai pour rentrer en lui-même, continua d'exciter des mouvemens du fond même de sa prison, l'Empereur, justement indigné, le fit reconduire à Peking, où après avoir subi la question il fut condamné à perdre la vie. On le renvoya dans le lieu de son exil pour l'exécution de cet Arrêt. Par un effet de la Justice divine qui mérite d'être remarqué, il y fut enfermé dans un *Miao* ou Temple des Idoles, où se pratiquoient ces Cérémonies idolâtres qu'il avoit soutenues avec tant d'obstination ; c'est là que, sans Sacremens, sans aucuns secours spirituels, ( comme pour le punir d'en avoir privé les Fidèles pendant si long-tems, en obligeant les Missionnaires de suspendre leurs fonctions ) il fut mis à mort par l'exécuteur de la haute Justice d'une manière néanmoins plus douce que ne le portoit la Sentence. Son corps fut brûlé, & ses cendres jettées au vent. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 190. 194 & 195.* )

(a) La *Cangue* est un composé de deux planches formant ensemble un carré de cinq pieds en tout sens, du poids de 120 livres. On fait au milieu une échancrure juste au coût du criminel. On enchasse ces deux planches par des enroures sur les épaules du patient, qui obligé de les porter tout le jour, & quelquefois la nuit, ne peut ni entrer dans les maisons, ni porter les mains à sa bouche pour manger. *Anecdotes de la Chine Tom. V. pag. 76.*

Quelque tems après, l'Empereur, comme pour justifier la sévérité dont il avoit usé envers ce Jésuite, fit publier un Manifeste où étoient exposés ses crimes. (*Ibid.* N<sup>o</sup> 196.) Mais n'ayant aucune connoissance de la Religion chrétienne, de ce qu'un homme qui paroissoit la prêcher avec zèle, avoit voulu trahir son Souverain, il en conclut que le Christianisme enseignoit donc la trahison & la révolte; il n'oublia rien pour le rendre odieux à ses Sujets, & malheureusement il n'y réussit que trop: la Mission fut presqu'entièrement détruite; les Chinois ont pris en horreur notre sainte Religion. Un Jésuite qui étoit sur les lieux, écrivit une Lettre où il entre dans un grand détail sur cet évènement tragique, & en particulier sur la déplorable fin du P. Mourao, dont il témoigne desirer que tous les Jésuites soyent informés. Nous nous abstenons de nommer ce Père, parce qu'il vit encore, & que nous pourrions lui attirer la haine de ses Confrères. Nous avons usé de la même discrétion à l'égard de plusieurs autres personnes, dont les témoignages auroient pu donner beaucoup de force à tout ce que nous avons rapporté; mais nous avons mieux aimé nous priver de cet avantage, que de compromettre des hommes si respectables, en les exposant à tous les effets du ressentiment d'une Société, dont l'expérience a appris que la vertu favorite n'est pas de pardonner ceux de qui elle croit avoir été offensée.





MÉMOIRES HISTORIQUES  
SUR LES AFFAIRES DES JESUITES  
AVEC LE SAINT SIEGE.

---

LIVRE III.

RÉFLEXIONS sur le quatrième Paragraphe du  
Mémorial du P. Général.

I.  
Le P. Général veut prouver dans ce quatrième paragraphe, qu'il a fait tous ses efforts pour obliger les Religieux d'obéir aux Décisions du St. Siège.



NOUS avons parlé dans les Réflexions sur le second Paragraphe, du discours plein de force & de véhémence, que Clément XI fit au P. Général & à ses Assistans, dans lequel, après s'être élevé avec beaucoup de vivacité contre la résistance opiniâtre des Jésuites de la Chine à tous les Decrets apostoliques, il lui signifia de nouveaux ordres conçus dans les termes les plus précis, qu'il lui enjoignit de leur envoyer, & d'employer toute son autorité pour les obliger de les exécuter ponctuellement. Cela se passa au moment que M. de Mezzabarba alloit partir de Rome pour sa Légation dans cet Empire : Nous avons vu par les traverses que les Pères suscitèrent à ce Légat, que, ou ces Religieux ne firent aucun cas des injonctions les plus expresses de leur Général ; ce qui n'est pas vraisemblable : ou que le P. Général, malgré les ordres du Pape, leur avoit fait des injonctions bien foibles, ce qu'il y

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. III. 399  
à plus lieu de croire. Sa Sainteté, en outre, fit au P. Général des reproches très-mortifiants sur la négligence qu'il avoit apportée jusqu'alors, pour soumettre aux Décisions du Saint Siège des hommes qui lui ont voué une obéissance aveugle, & de qui l'on n'ignore pas qu'il sçait se faire obéir dans les choses même les plus dangereuses, lorsqu'il l'exige sérieusement. C'est à se laver de ces reproches personnels, que le P. Général employe le quatrième Paragraphe que nous allons examiner. Il entreprend de prouver qu'au contraire il a été de l'attention & de l'exaétitude la plus ponctuelle, pour le fond & pour la forme, à transmettre à ses Religieux Missionnaires les ordres dont le Souverain Pontife lui avoit fait l'honneur de le charger.

Dès le 25 Octobre 1718, dit-il, c'est-à-dire, avant même qu'il ne fût question d'envoyer M. de Mezzabarba à la Chine, il avoit écrit au P. Visiteur, qu'il eût à faire rendre par ses Religieux une obéissance pleine & entière au Légat que le St. Père jugeroit à propos d'envoyer à la Chine. Il leur défendoit de s'écarter de cette obéissance, quand même il devoit s'ensuivre la ruine totale de la Mission, laissant seulement à la prudence du Supérieur le choix des moyens propres à prévenir un si grand malheur, autres néanmoins que la défense des Rites que le St. Siège avoit condamnés. (*Voy. cette Lettre dans le Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 2. §. 78.*) Le P. Stumph étant devenu Visiteur à la place du premier, aussi-tôt le P. Général lui écrivit pour lui réitérer ces ordres dans des termes aussi précis : la Lettre est du 9 Août 1719. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 7. §. 4.*) Le P. Laureati succéda au P. Stumph ; troisième Lettre du P. Général encore plus forte & plus expresse que les deux premières, en date du 25 Février 1725 ; & afin qu'il ne pût prétexter qu'il ne l'auroit pas reçue, le P. Général prie M. de Mezzabarba, qui venoit d'être nommé pour cette Légation, de vouloir bien s'en charger, & de la remettre lui-même à ce nouveau Supérieur. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 7. §. 7.*) Ce n'est pas tout : ce Prélat passant par Lisbonne à son retour de la Chine, a une discussion avec le P. Maga-

galianes, qui lui dispute l'honneur de présenter au Roi de Portugal les présens que l'Empereur lui envoyoit : Le P. Général en est informé ; & il le hâte d'écrire au Visiteur de ce pays, qu'il oblige le Jéuite à faire satisfaction au Légat, à lui remettre les présens envoyés à ce Prince par l'Empereur de la Chine, sauf à s'en procurer d'autres dont Sa Majesté puisse être satisfaite, s'il est besoin de lui en faire offrir par les Jéuites.

Ce narré pourroit en imposer, si le P. Général n'avoit donné copie des trois Lettres dans son Sommaire : mais on va les y lire, & il s'en faut bien qu'on y trouve ce zèle dont il fait ici parade, pour faire obéir ses Religieux. Les deux premières, écrites avant ce discours où le Pape lui marqua tout son mécontentement, ne sont que des complimens outrés au P. Laureati, tant sur son abominable livre, qui fut foudroyé à Rome aussi-tôt qu'il y parut, & où il prend la défense de la Déclaration que ces Pères avoient surprise à l'Empereur en 1700 pour le maintien des Rites prohibés, que sur les désagrémens qu'il doit éprouver à la Chine au milieu des disputes, obligé d'envoyer à Rome Mémoires sur Mémoires, qui demeurent sans succès : enforte qu'il croit devoir relever son courage qu'il suppose abattu par tant de dégoûts. « Nous voyons, lui dit-il, par la Lettre de votre » Révérence, combien il est triste de vivre dans des trou- » bles perpétuels, combien il est pénible de n'être occupé » qu'à dresser des instructions, & à chercher les moyens de » les faire passer ici ; & cela sans espérance de succès ». Quand on se rappelle que le P. Laureati étoit un des opposans les plus opiniâtres aux Decrets Apostoliques, & notamment à la Bulle *ex illa die*, peut-on ne pas regarder de pareilles Lettres comme propres à l'entretenir dans la révolte, plutôt qu'à l'en retirer ? On voit bien que la troisième Lettre va mieux au but, & est écrite avec plus de force : mais le P. Général dissimule qu'elle n'étoit pas de sa façon, qu'elle avoit été minutée par la Congrégation de la Propagande, & qu'après qu'on la lui eut fait signer, elle fut remise & con-

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. III. 401*  
signée au Légat par l'ordre exprès du Pape : Que ies Jésuites de la Chine ; instruits de ce qui s'étoit passé à Rome, travaillèrent à décréditer cette Lettre avant qu'elle ne fût arrivée, en faisant répandre à Pekin de prétendus extraits de Lettres écrites en François, & néanmoins datées de Rome du 7 Octobre 1717, où l'on parloit du discours du Pape au Général, mais d'une manière très-infidelle. (*Somm. N<sup>o</sup>. 100. lett. G.*) Seroit-ce même un jugement téméraire, si nous ajoutions que le P. Général pût bien envoyer par d'autres voyes des contre-Lettres à ses Religieux, pour les rassurer contre celles que le Légat devoit leur remettre ? Ce stratagème a été employé dans des occasions moins importantes ; (*Voy. le Somm. N<sup>o</sup>. 15. lett. A. & N<sup>o</sup>. 42.*) & nous sommes autorisés à croire qu'il le fut dans celle-ci, sur ce que jamais ils ne s'étoient révoltés si ouvertement contre les Décisions du S. Siège, que depuis que le Légat leur eut remis cette Lettre signée de leur Général.

Quant aux ordres envoyés à Lisbonne pour obliger le P. Magaglianes de céder au Légat, le P. Général a tort de vouloir s'en faire un mérite. Il ne falloit qu'une prévoyance bien médiocre pour concevoir que M. de Mezzabarba, devant incessamment être de retour à Rome, ne manqueroit pas de porter ses plaintes contre l'insolence de ce Jésuite, qui ose, de son propre mouvement, se revêtir de la qualité d'Envoyé de l'Empereur de la Chine pour porter ses présents au Roi de Portugal, & veut faire regarder le Légat Apotolique comme un homme, pour ainsi dire, de sa suite : que le Pape, indigné d'une pareille audace, l'auroit punie comme elle le méritoit ; qu'il étoit de l'honneur de la Société de prévenir cette humiliation. Mais nous parlerons de cette affaire avec plus d'étendue dans nos Réflexions sur le cinquième, paragraphe, où nous aurons occasion de développer les vues secrettes qui porterent les Jésuites à faire prendre à leur Père Magaglianes cette qualité d'Envoyé de l'Empereur, qui ne lui avoit point été donnée.

Le P. Général veut dissiper le soupçon des contre-Lettres,

II.  
Le Général

fait de nouvelles tentatives pour disculper les Religieux de désobéissance.

en montrant que dans le fait les Millionnaires ont obéi aux ordres que le Pape avoit donnés pour eux dans son célèbre Discours ( que l'on appelle communément, son *Discours préceptif* : ) voici les preuves de cette obéissance. 1°. Avant même l'arrivée du Légat à Pekin, le P. Laureati y envoya les Pères Céruti & Ferrari, Barnabites, Millionnaires de la Propagande, malgré l'opposition des Mandarins à cet envoi. 2°. Ce Visiteur fit rendre les plus grands honneurs au Légat lorsqu'il arriva à Canton : & quoiqu'il fût chargé par l'Empereur, depuis la publication du fameux *Piao*, de s'assurer de la disposition de tout Européen qui arriveroit, à ne point s'opposer à la pratique des Rites prohibés, avant de lui permettre d'aller à Pekin ; néanmoins il expédia les passeports du Légat sans lui faire subir aucun examen à cet égard. 3°. En réjouissance de l'arrivée du Légat, il fit élargir le P. Céri, qui étoit en prison à Canton. 3°. Le Père Laureati marqua tant d'affection, tant de confiance pour le Légat, que lorsque le Vice-Roi & l'Envoyé Tartare virent que ce Prélat n'étoit venu que pour faire exécuter en Chine les Decrets qui avoient proscrit les Rites, ils soupçonnerent ce Visiteur d'être dans les mêmes sentimens, le firent arrêter, & lui firent sentir tout le poids de leur mécontentement & de leur courroux. On ne peut douter qu'il n'eût rendu les plus grands services au Légat ; car ce Jésuite l'assure dans une Lettre du 15 Mars 1721 à son Général, que celui-ci veut bien nous communiquer ( *dans son Somm. N°. 8. §. 1 :* ) & il faut bien que le Légat, pénétré de reconnoissance, en eût rendu compte au Pape ; car son Secrétaire d'Etat, le Cardinal Paolucci, écrit à ce généreux Visiteur, pour lui témoigner la satisfaction de Sa Sainteté.

On va voir que tous ces beaux faits du P. Laureati prouvent aussi peu l'obéissance des Jésuites de la Chine, que les trois Lettres du Père Général ont montré son exactitude à exécuter les ordres du Souverain Pontife. Pour en convaincre le Lecteur, nous n'avons besoin que d'un exposé un peu détaillé de la conduite de ces Pères,

Le

Le fameux Edit Impérial, écrit en lettres rouges, & traduit en trois Langues, dont le P. Amaral fait un éloge si pompeux, & que les Confrères s'empresèrent, dit-il, de répandre de toutes parts, parvint aussi à Rome par leurs soins. Dès que le Pape en eut fait lecture, il prit la résolution d'envoyer un Légat à la Chine, & d'y renvoyer préalablement le P. Provana, qui en étoit venu en qualité d'Envoyé de l'Empereur. Il étoit actuellement à Turin ; il le manda, & lui ordonna de partir. (*Voy. notre Sommaire N<sup>o</sup>. 100. lett. A. N<sup>o</sup>. 196. lett. B.*) Les Jésuites de la Chine furent bientôt instruits de la résolution du Pape : & sans perdre un moment ils travaillèrent à dresser leurs batteries pour jeter dans l'esprit de l'Empereur les plus fortes préventions, tant contre le Légat, quel qu'il pût être, que contre tous ceux qu'il ameneroit à sa suite. M. Ripa nous apprend que le Père Céri, chargé des affaires de la propagande, & le P. Laureati, se trouvant à Canton, lorsque ces nouvelles de Rome y arriverent, en furent instruits les premiers, qu'ils se hâtèrent de les faire passer à Pekin, & que l'Empereur en témoigna de la joye. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 196.*) Le Père Mourao, qui pensoit à tout, lui présenta un Mémoire, par lequel il le supplioit d'envoyer quelqu'un au-devant du P. Provana jusqu'à Canton, avec ordre de l'emmener à Pekin aussitôt qu'il seroit débarqué. C'est qu'il vouloit sçavoir par ce Père comment les choses s'étoient passées à Rome, avant que le Légat n'arrivât, pour pouvoir prendre ses mesures en conséquence. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 96. lett. A.*)

Il est à remarquer que M. Ripa se plaint ici que les Pères Mourao & Parenin, pour faire croire à l'Empereur que les Decrets contre les Rites n'étoient qu'une affaire de passion, lui avoient dit nombre de fois, que jusqu'à l'Abbé Ripa, aujourd'hui si zélé pour ces Decrets, avoit été d'abord pour le moins aussi déclaré pour les Rites, & n'avoit changé de sentiment que sur les fausses notions que lui avoient données des Rites le Cardinal de Tournon, M. Maigrot, Evêque de Conon, & quelques Ecclésiastiques séculiers. Cet Abbé

informé de ce qu'on lui imputoit, déclara qu'il s'étoit décidé sur cette matière par le Jugement qu'en avoit porté le Souverain Pontife ; & que ce Jugement étoit antérieur aux notions que lui en avoient données MM. de Tournon, Maigrot & autres. Mais cette protestation ne fut point écoutée ; les Jésuites prétendirent même que le Jugement du Pape méritoit aussi peu de considération que les fausses notions de ces Messieurs ; parce qu'il l'avoit rendu avant que d'avoir vû la Déclaration publiée en 1700 par Sa Majesté Impériale, où Elle décide que les Rites controversés sont purement civils ou politiques ; & n'ont aucun trait à la Religion (a) : Que Sa Sainteté, après avoir lu cette Déclaration, auroit bien voulu n'avoir pas prononcé sur des Rites dont Elle ne pouvoit connoître la nature, n'ayant pas été en Chine ; mais qu'après tout, ces Decrets ni même la Bulle *ex illâ die* n'étoient pas tellement absolus & irrévocables, que le Pape ne pût venir à un nouveau Jugement : ils l'entretenoient même dans la persuasion que cela arriveroit, & que sa Déclaration obligeroit le Souverain Pontife à rétracter les Decrets. (*Ibid.* N<sup>o</sup>. 196. lett. b. c.)

Ils ajoutoient, pour mieux tromper l'Empereur, que déjà Sa Sainteté avoit autorisé le Légat qu'Elle envoyoit, à permettre la pratique de quelques-uns des Rites prohibés ; & que cette permission auroit été générale, si Sa Majesté avoit montré plus de fermeté. (*Ibid.* N<sup>o</sup>. 196. lett. B.) Pour donner plus de vraisemblance à cette conjecture, ils soutenoient que les Rites étant purement civils, n'étoient pas susceptibles de la censure de *superstitieux*, mais tout au plus d'une simple prohibition, dont on devoit encore s'abstenir dans le cas où l'on ne pourroit la porter sans risque de perdre la Mission. M. Ripa ateste dans sa Relation & dans une Lettre

(a) On se souvient de tous les artifices que les Pères firent jouer pour arracher à l'Empereur cette Déclaration, qu'ils avoient dressée eux-mêmes comme la réponse à diverses questions qu'ils feignirent avoir été envoyées par les Sçavans de l'Europe, & qu'ils proposèrent à l'Empereur de signer, comme étant de sa dignité & de sa gloire de satisfaire ces Sçavans sur les Loix & les Cérémonies de son Empire.

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. III. 403  
 écrite le 4 Novembre au P. Cérú à Canton, qu'il avoit en-  
 tendu plusieurs Jésuites établissant ces maximes. (*Ib. N<sup>o</sup>. 197.*)  
 Il le manda de plus à la Sacrée Congrégation dans des Let-  
 tres écrites, les unes avant que le Légat ne fût parti de  
 Rome, les autres avant son arrivée à la Chine. Et il concluoit  
 de toutes les manœuvres des Jésuites auprès de l'Empereur,  
 que tout Légat que l'on enverroit, quel qu'il pût être,  
 échoueroit : ce que l'évènement n'a que trop justifié, ainsi  
 que tout ce qu'il a annoncé dans ses Lettres, Relations &  
 Journaux, qui par conséquent méritent la plus grande con-  
 fiance.

M. Pedrini pénétra avec la même sagacité, où tenoient  
 les Jésuites par toutes les fourberies qu'ils employoient pour  
 tromper l'Empereur, & prévint quelles en seroient les funestes  
 suites. Il s'en expliqua avec le sieur Appiani ; & celui-ci en  
 instruisit le Cardinal Préfet de la Congrégation, par une  
 Lettre du 19 Décembre 1718. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 100. lett. B.*)

Les Jésuites s'applaudissoient de voir que toutes ces se-  
 mences de défiance & de soupçon contre le Légat futur  
 avoient si bien pris dans l'esprit de l'Empereur : ce premier  
 succès les encouragea à les enraciner de plus en plus. Voici  
 un des moyens qu'ils employèrent, il suffira pour faire ju-  
 ger des autres. Au mois d'Août 1720, ils firent écrire à l'Em-  
 pereur, qui étoit à Geko, par le Zumtu de Canton, que  
 l'on avoit reçu avis que le P. Provana s'étoit embarqué sur  
 un vaisseau françois pour revenir, mais qu'il étoit mort à la  
 hauteur du Cap de Bonne Espérance ; & que le P. Louis  
 Fan, son compagnon (Chinois de naissance, le premier Jé-  
 suite de cette nation qui fût passé en Europe) étoit arrivé  
 en Chine. Sa Majesté (dit M. l'Abbé Ripa dans son attes-  
 tation assermentée du 18 Octobre 1722) ayant reçu cette  
 nouvelle, ordonna que l'on en fît part aux Missionnaires  
 qui se trouvoient avec lui à Geko : & qu'en même tems on  
 leur demandât, si c'étoit là l'usage en Europe [ de se désaire  
 ainsi des gens qui déplaisent en les faisant mourir ] car on  
 comprit dans la suite que tel étoit le sens de la question la-

III.  
 Les Jésuites  
 inspirèrent à  
 l'Empereur les  
 plus mauvais  
 soupçons con-  
 tre le Pape &  
 son Légat.

conique. Pour le P. Mourao & son Mandarin Ciao, ils le comprirent sur le champ : car le Jésuite répondit sans hésiter, qu'en effet c'étoit l'usage en Europe, & qu'il y avoit tout lieu de présumer que le P. Provana avoit été victime. (*Somm. N<sup>o</sup>. 198.*) N'étoit-ce pas lui-même qui avoit inspiré au Prince cet horrible soupçon? Nous laissons au Lecteur d'en juger d'après ce que nous allons rapporter.

Peu après la Lettre du Zuntu de Canton à l'Empereur, le P. Laureati, V<sup>is</sup>iteur, qui étoit aussi à Canton, écrivit une longue Lettre adressée aux Pères Parennin & Mourao qui étoient à Geko ; mais les mesures étoient prises pour qu'elle tombât entre les mains de l'Empereur comme par cas fortuit : elle lui fut remise en effet directement. Dès qu'il en eut fait lecture, il manda tous les Missionnaires pour leur en faire part, mais il n'y eut que ces deux Jésuites qui furent admis à l'audience. Lorsqu'ils en furent sortis, ils dirent à M. Ripa que Sa Majesté leur avoit paru fort occupée d'une Lettre que leur écrivoit le P. Laureati, & qui avoit été interceptée : Que cette Lettre portoit, que le Pape, ayant lu l'Edit impérial en trois Langues, avoit aussi-tôt rappelé le P. Provana de Turin, & lui avoit ordonné de repartir pour la Chine ; qu'en effet ce Père s'étoit embarqué en 1719 sur un vaisseau du Roi de Portugal ; que ce Monarque avoit même ordonné qu'il fût traité avec distinction, & l'avoit chargé de quelques présens pour l'Empereur : que le P. Louis Fan (qui s'étoit embarqué avec le Père Provana) étoit arrivé à Canton ; qu'il avoit rapporté que le Pape avoit fait choix de M. Borgia pour l'envoyer comme son Légat à Sa Majesté Impériale ; que ce Prélat étoit déjà à Lisbonne où il séjournoit, jusqu'à ce que le vaisseau qui devoit le transporter en Chine fût prêt. Ils ajoutèrent que l'Empereur leur avoit paru si satisfait de ces nouvelles, qu'il avoit voulu comme justifier la conduite du Pape, contre lequel il avoit marqué jusqu'alors tant de mécontentement. (*Sommaire N<sup>o</sup>. 168. 201.*)

Quatre jours après arriyèrent trois autres paquets adressés

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. III. 405*  
à l'Empereur par le *Zumtu* de Canton. C'étoient trois pièces que le P. Laureati avoit choisies parmi tous les papiers du P. Provana, que le P. Fan lui avoit livrés, comme les plus propres à indisposer l'Empereur contre tout ce que le Pape pourroit faire proposer par son Légat. Sa Majesté après les avoir lues, fit assembler les Missionnaires pour leur en faire part. La première étoit une Lettre écrite le 19 Juillet 1718, par le Cardinal Paolucci au P. Provana. Elle portoit que le St. Père le laissoit maître de repasser en Chine quand bon lui sembleroit, ainsi qu'on le lui avoit déjà marqué plusieurs fois: mais que Sa Sainteté lui défendoit d'entrer avec l'Empereur dans aucune explication sur les Decrets prohibitifs des Rites; parce qu'Elle sçauroit bien en faire donner, quand Elle le jugeroit nécessaire, par le Légat qu'Elle devoit envoyer à ce Prince. Comme ce Jésuite avoit été malade, & étoit encore fort infirme, le Cardinal ajoutoit qu'il ne lui seroit pas difficile d'excuser son long séjour en Europe sur le mauvais état de sa santé, supposé que l'Empereur lui en fit des reproches.

Le second paquet contenoit le passeport que le Roi de Portugal avoit envoyé au P. Provana, & la Lettre qu'il avoit fait écrire au Capitaine du vaisseau pour lui recommander ce Jésuite.

Le troisième étoit un Journal que le P. Louis Fan avoit fait de son voyage en Europe, & qui avoit un tout autre but que de satisfaire simplement la curiosité; il étoit véridique comme toutes les Relations des Jésuites. L'Abbé Ripa atteste en avoir entendu deux fois la lecture, & voici ce qu'il en retint bien exactement. Ce Jésuite Chinois, après avoir fait la description de différens pays de l'Europe qu'il avoit parcourus, rapportoit qu'il avoit été admis plusieurs fois à l'audience du Souverain Pontife, à la suite du P. Provana: Que la première fois ayant présenté à Sa Sainteté tous les Decrets de l'Empereur, Elle avoit marqué par un signe de main combien Elle étoit peinée de la mauvaise conduite que le Cardinal de Tournon avoit tenue en Chine; & avoit dit

en soupitant : « On diroit que je n'avois envoyé ce Prélat  
 « dans cet Empire, que pour y causer toutes ces brouille-  
 » ries ». Les Jésuites se seroient bien donnés de garde d'av-  
 vancer cette imposture en Europe, où tout le monde sça-  
 voit que Clément XI étoit encore plus opposé que ses Pré-  
 décesseurs aux Rites Chinois ; qu'il avoit prétendu terminer  
 cette dispute, & profcrite irrévocablement ces Rites par la  
 Bulle *ex illâ die* ; qu'il avoit applaudi au Decret que le Car-  
 dinal de Tournon avoit publié en Chine pour faire exécuter  
 les Décisions apostoliques, & lui avoit écrit plusieurs Brefs  
 pour lui en marquer sa satisfaction, & l'animer à tenir ferme  
 contre ceux qui vouloient lui arracher une suspension de ces  
 Decrets : que lorsqu'il avoit appris la mort de ce Cardinal,  
 il avoit tenu un Consistoire le 14 Octobre 1711, pour y  
 prononcer lui-même le plus bel éloge de la sainteté, du zèle  
 apostolique, & de la fermeté invincible de cette Eminence  
 pour la pureté de notre sainte Religion, pour le maintien  
 de l'autorité du St. Siège, & de ses Décisions. ( *Sommaire*  
*Nº. 29.* ) Mais le Journal, qui paroissoit fait pour le Pu-  
 blic, n'étoit destiné dans le vrai, qu'à tromper l'Empereur,  
 qui sans cesse assiégé par les Jésuites, ignoroit tous ces faits,  
 & à qui personne n'eût osé les dire, par la crainte de s'ex-  
 poser au ressentiment de ces Pères. Cette disposition de la  
 Cour de Pekin donnoit au P. Fan liberté entière de supposer  
 tous les faits faux qu'il jugeoit propres à prévenir l'Empe-  
 reur contre ce que le Légat pourroit entreprendre au pré-  
 judice des sentimens, des vûes & des intérêts de la Société.  
 Il avançoit encore dans son Journal, par exemple, que, sur  
 les Lettres que la Cour de Rome reçut de la Chine vers le  
 tems auquel le P. Provana arriva eu Europe, le Pape douta  
 si ce Jésuite lui étoit réellement envoyé par l'Empereur :  
 qu'en conséquence, Sa Sainteté lui demanda s'il avoit des  
 Lettres de créance ; Elle déclara même expressément qu'Elle  
 vouloit attendre de nouvelles Lettres, avant que de le re-  
 connoître comme Envoyé : Que cette déclaration déterminâ  
 le P. Provana à se retirer à Turin : que sa retraite ayant fait

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. III. 407*  
traindre au Pape qu'il se rembarquât pour retourner en Chine, Sa Sainteté publia une défense de le recevoir à bord d'aucun vaisseau. On comprend qu'en Europe où l'on sçait que le Pape ne pourroit faire cette défense que dans ses propres Etats, les Jésuites se garderoient bien d'avancer un pareil mensonge, il ne leur serviroit qu'à exciter contre eux l'indignation publique : Mais aux yeux d'un Empereur, qui croit que le Pape a dans tous les Etats chrétiens la même autorité qu'il a lui-même dans son Empire & dans tous les pays dont les Souverains sont ses tributaires, ce mensonge ne pouvoit manquer de faire fortune, ainsi que celui qu'on ajoutoit, que le Pape avoit ordonné au P. Général de défendre au P. Provana de repartir pour la Chine : qu'enfin le Pape ayant reçu & examiné l'Edit de l'Empereur en trois Langues, avoit non-seulement révoqué cette défense, mais enjoint ou fait enjoindre au P. Provana de ne plus différer son retour à la Chine. (*Voyez la Relation de M. Ripa sur le 25 Août & jours suiv. Somm. N<sup>o</sup>. 198. lett. A.*)

D'après tous ces faits, faux presque dans toutes les circonstances, que pouvoit conclure l'Empereur ? Sinon que son Envoyé avoit été fort mal reçu du Pape ; & que sa dignité demandoit qu'il fît le même traitement au Légat que Sa Sainteté lui envoyoit. Dès auparavant les Pères lui avoient même insinué que le P. Provana avoit été mis en prison. Quoique la Lettre du Cardinal Paolucci ni le Journal du P. Fan ne le disent pas, si on examine bien leur contenu, on voit qu'il suffisoit pour confirmer un esprit prévenu, dans cette idée. Ils avoient peut-être en vue de le disposer à faire un pareil accueil au Légat. Le bon frère Brocard avoit averti l'Abbé Ripa de ces manœuvres des Pères, afin qu'il en informât la Congrégation (ce qu'il fit par la Lettre du 9 Décembre 1716 ; ) & que le Pape pût prendre des mesures pour prévenir leurs mauvais desseins. (*Somm. N<sup>o</sup>. 62. lett. A.*) Les marques de bonté, d'attention & de considération que l'on disoit que le Roi de Portugal avoit données au P. Provana, n'avoient été exagérées dans le Journal,

IV.  
Ils employent  
l'impoiture &  
le mensonge  
pour indispo-  
ser l'Empereur  
contre le St.  
Siège & son  
Légit.

que pour mieux contraindre avec la mauvaise réception qu'il avoit eue du Pape & pour irriter davantage l'Empereur. On avoit été plus loin ; il paroît qu'on lui avoit persuadé que le Pape n'avoit ordonné au P. Provana de se rembarquer pour venir en Chine, qu'afin de pouvoir le faire périr plus secrètement dans un vaisseau au milieu de la mer. Nous verrons dans la suite, que parmi les choses défobligeantes que les Mandarins les plus intimentement liés avec les Jésuites affectèrent de dire à M. de Mezzabarba dès son arrivée en Chine, ils appuyèrent principalement sur l'étonnement où étoit l'Empereur, de ce que de tant de personnes qu'il avoit envoyées en Europe, il n'en n'étoit pas revenu une seule : qu'on ne pouvoit s'empêcher de soupçonner que ces Envoyés n'étoient pas morts naturellement, mais qu'on avoit avancé leurs jours : que le Pape confirmoit lui-même ce soupçon, à l'égard du P. Provana, par ce qu'il disoit dans son Bref à l'Empereur, qu'il doutoit que ce Père arrivât en vie à la Chine. Car ce Pontife n'étant pas Prophète, une pareille prédiction, suivie de l'accomplissement, avoit tout l'air d'une annonce, qu'il avoit donné ordre que l'on expédiât cet Envoyé lorsqu'on seroit en route au milieu de la mer. Les Mandarins, pour mettre à couvert leurs chers Jésuites, ajoutèrent que ce soupçon étoit entré si avant dans l'esprit de l'Empereur, que tout ce qu'avoient pu dire & faire les Pères de la Compagnie pour le dissiper, avoit été inutile. Mais cette précaution même n'accuse-t-elle pas les bons Pères ? On est d'autant plus porté à le croire, que dans aucun Ecrit, même des leurs, on ne trouve pas qu'ils ayent dit un mot à l'Empereur pour le faire revenir de cette prévention si injurieuse au St. Père. Il n'en est parlé que dans le Journal qu'ils ont fait sous le nom des Mandarins ; & on y lit tout simplement, que l'Empereur avoit dit : « Les hommes » que j'ai envoyés ont été tués en secret » ; *Missi à me homines clanculùm sunt occisi. Les Pères oublieroient-ils de faire mention des efforts qu'ils auroient faits pour justifier sa Sainteté ? (Voyez le Journal du Légit dans le Sommaire*  
N<sup>o</sup>. 111.

Sur les *Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. III. 409  
No. 111. lett. G. & No. 165. lett. Q.) Ce court expoïé  
des faits va nous mettre en état d'apprécier les preuves que  
le P. Général nous donne de l'obéissance des Jésuites de la  
Chine aux ordres & préceptes du St. Père.

La première, c'est que le P. Laureati, aussi-tôt qu'il les  
eut reçu, & avant même l'arrivée du Légat, envoya les  
Pères Celati & Ferrari, Missionnaires de la Propagande, à  
*Pekin* auprès de l'Empereur. (Il devoit ajouter que Sa Ma-  
jesté étant alors à *Geko*, ils furent obligés d'y aller.) Mais  
dans quelle vue les y envoya-t-il? Etoit-ce pour qu'ils y  
fussent accueillis comme devoient l'être des Envoyés du Sou-  
verain Pontife, qui venoient annoncer l'arrivée d'un Légat  
qu'il envoyoit à Sa Majesté, & préparer l'esprit de ce Prince  
pour lui faire goûter les propositions qui devoient faire l'ob-  
jet de la Légation? Rien moins que cela. Le P. Laureati  
sçavoit que toutes les manœuvres que lui & ses Confrères  
avoient fait jouer pour irriter l'Empereur contre le Pape &  
tout ce qui pouvoit venir de sa part, avoient parfaitement  
réussi; & que ces deux Missionnaires ne pouvoient manquer  
d'essuyer les premiers effets de son courroux: voilà pourquoi  
il les envoya; & il ne fut pas trompé. D'abord l'Empereur  
refusa absolument de les voir, & leur fit dire par un Eunu-  
que, que le Pape ayant refusé de reconnoître le P. Provana  
pour son Envoyé (ce qui étoit absolument faux, puisque  
ce Père fut reconnu & traité comme tel aussi-tôt qu'il eut  
produit ses Lettres de créance;) & l'avoit congédié sans  
lui donner la moindre réponse, il pouvoit bien à son tour ne  
les point reconnoître comme Envoyés du Pape; & se dispen-  
ser de l'accueil honnête qu'il n'auroit pas manqué de leur  
faire, si le Pape lui en eût donné l'exemple. (*Sommaire*  
No. 199. lett. A.) Pour qu'il ne leur manquât rien de l'hu-  
miliation que les Jésuites leur avoient préparée, le P. Pa-  
rrenin se trouva à portée de servir d'Interprète dans l'en-  
retien qu'ils eurent avec cet Eunuque, & d'être ainsi maître  
de faire dire de part & d'autre ce qu'il jugeroit à propos.  
A la demande que leur fit cet Eunuque, de quel Ordre

*Tome V.*

G g g

ils étoient, ils avoient répondu qu'ils étoient *Missionnaires* de la Congrégation de la propagation de la foi ; & l'infidèle Interprète leur fit répondre, qu'ils étoient *Procureurs* de cette Congrégation ; & cela dans le sens le plus odieux de ce terme, comme qui diroit, gens qui excitent & entretiennent de mauvais procès. Il est vrai que M. Ripa, qui heureusement se trouva présent, releva aussi-tôt l'infidélité, & donna la vraie interprétation de la réponse des deux Missionnaires. Le Jésuite au lieu de rougir de sa supercherie, soutint avec un sourire moqueur que les deux interprétations revenoient au même : (*Ibid. & No. 102. lett. D. Relation du P. Cefati :*) qu'au reste, si ces Pères n'étoient pas *Procureurs*, ils étoient de bien mauvais *Précursseurs* ( du Légat ; ) puisqu'ils n'avoient pas sçu suspendre, dès avant son arrivée, l'exécution de la Bulle *ex illâ die*, pour donner une pleine satisfaction à l'Empereur ( ou plutôt aux Jésuites, qui le demandoient avec le plus grand éclat, en se couvrant du nom de l'Empereur, qui, dans le vrai, étoit de la plus grande indifférence sur cette Bulle. ) Le Père Cefati atteste dans sa Relation, qu'ayant examiné dans la suite, lorsqu'il sçut la Langue chinoise, le cahier de leurs réponses, il avoit trouvé que ce Jésuite avoit altéré par nombre d'autres fausses interprétations & leurs paroles & leurs Ecrits. Il en rapporte un exemple entr'autres. Ils avoient dit que le Souverain Pontife étoit si empressé de les voir partir, qu'en deux jours il avoit fait expédier son Bref adressé à l'Empereur : Et le P. Parennin leur fit dire, qu'ils n'avoient séjourné à Rome que deux jours, & qu'à leur passage le Pape leur avoit remis ce Bref. Le but de cette infidélité étoit de les faire passer pour des aventuriers & vagabonds ; qui couroient le monde : & ils y réussirent si bien, que ce fut sous ce prétexte que l'Empereur persista à ne vouloir ni les voir ni les entendre. Ces deux Prêtres étoient debout devant ce misérable Eunuque pendant l'audience qu'il leur donna. Le Jésuite jugea qu'ils n'étoient pas encore dans une posture assez humiliante ; de son autorité, il leur ordonna de se

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. III. 411  
mettre à genoux, prétendant que c'étoit l'usage du pays :  
à quoi ils furent obligés d'obéir. (*Somm. N<sup>o</sup>. 102. lett. Q.*)

La seconde preuve de l'obéissance des Jésuites de la Chine,  
selon le P. Général, ce sont les honneurs que le P. Laureati  
eut soin de faire rendre au Légat à son arrivée à Canton, &c.  
On ne soupçonnera pas M. de Mezzabarba d'avoir voulu  
taire ou diminuer les honneurs qu'il avoit reçu ; ce seroit une  
basseffe : voyons donc ce qu'il en dit dans la Relation (*Som-  
maire N<sup>o</sup>. 201.*)

Il arriva à Macao vers la fin de Septembre 1720, & au  
commencement d'Octobre, le Zumtu, le Tagin & le Vice-  
Roi y envoyèrent plusieurs Mandarins. Le Légat informé  
de leur arrivée, demanda au Provincial des Jésuites de lui  
envoyer promptement quelqu'un des siens qui sçût la Lan-  
gue chinoise, & qui pût l'instruire des usages du Pays : le  
choix tomba sur le P. Charles Ammiani. Cet homme expert  
décida que le Légat, pour recevoir les Mandarins, se met-  
troit sous un dais, en rochet & en camail, & que l'on pla-  
ceroit les Mandarins vis-à-vis dans des fauteuils. Le céré-  
monial ainsi réglé ayant été applaudi par d'autres Jésuites  
qui survinrent, fut luivi de point en point. On croiroit que  
les Pères n'ont été guidés que par leur zèle pour le maintien  
de la dignité d'un Légat du Pape : rien moins que cela ; ils  
n'ont été occupés qu'à lui tendre un piège. M. de Mezzabarba  
partit bientôt de Macao pour aller à Canton : tout en y arri-  
vant, il eut l'affront de voir arrêter à sa porte le P. Céro,  
Procureur des Missionnaires de la Propagande, pour être  
conduit en prison. C'est que les Mandarins s'étant plaints  
au Vice-Roi de la prééminence que le Légat avoit pris sur  
eux par le cérémonial observé dans la visite qu'ils lui avoient  
faite à Macao, les Jésuites en avoient jetté toute la faute sur  
ce Procureur, qui n'y avoit été pour rien, n'ayant pas même  
été consulté quoique présent. (*Somm. N<sup>o</sup>. 102.*) Ce Vice-  
Roi affectionnoit tellement le P. Peireira, qu'il le retenoit  
auprès de lui, quoique le P. Laureati, Visiteur, lui eût or-  
donné de se retirer à son Eglise de *Fosjian* : il ne se décidoit

V.  
Le Légat ar-  
rivé à Macao  
y reçoit des  
honneurs, &  
les Jésuites lui  
tendent des  
piéges.

que par l'avis de ce Jésuite dans tout ce qui regardoit les affaires des Européens. Le Légat alla se plaindre à cet Officier de la violence faite au P. Céri sous ses yeux. Il répondit que ce Missionnaire lui avoit manqué en ne l'informant pas de l'arrivée du Légat à Canton. On lui prouva que le Père Céri avoit rempli ce devoir par le canal du P. Laureati. Eh bien, repliqua le Vice-Roi, je m'en prends à lui de ce que les Mandarins n'ont pas été reçus à Macao en la forme convenable. Le P. Peireira étant venu peu après rendre visite au Légat, celui-ci, qui avoit déjà appris l'intimité de ce Jésuite avec le Vice-Roi, ne lui dissimula point qu'il le soupçonnoit d'être l'auteur de cette fausse accusation faite contre le P. Céri auprès de cet Officier. Il s'en défendit avec les protestations les plus fortes : cependant il alla tout de suite chez le Vice-Roi ; & le P. Céri fut aussi tôt mis en liberté. (*Somm. N<sup>o</sup>. 102. & 103.*) D'après ce narré simple & exact, le P. Général n'a-t-il pas bonne grace de nous vanter les soins des Jésuites pour obtenir l'élargissement de ce Missionnaire, en réjouissance de l'arrivée du Légat, comme une preuve de leur obéissance aux ordres du Souverain Pontife ? Son emprisonnement étoit leur ouvrage ; ils avoient en cela fait une injustice criante à ce Prêtre, & une insulte caractérisée au Légat. Lorsqu'ils voyent que leur manœuvre ne peut manquer d'être découverte, ils le hâtent de faire cesser le sujet de plainte. Dans tout cela voit-on autre chose que les preuves les plus évidentes de la révolte persévérante de ces Pères contre le St. Siège ? La suite va le démontrer de plus en plus.

Non contents d'avoir induit le Légat, parfaitement ignorant des usages de la Chine, à faire aux Mandarins une réception offensante, le P. Laureati voulut le précipiter de plus en plus, en le pressant, lorsque le P. Céri fut arrêté, de faire éclater son ressentiment, & de menacer de rebrousser chemin pour s'en retourner en Europe, si on ne lui donnoit une satisfaction proportionnée à l'offense. Ce Visiteur assuroit le Légat qu'il verroit bientôt le Vice-Roi à ses pieds lui

demander pardon, & lui offrir toutes les réparations qu'il exigeroit, pour prévenir la punition que l'Empereur lui feroit subir s'il étoit caulé de la retraite d'un Légat du Pape, que Sa Majesté attendoit avec tant d'impatience, & que son arrivée flattoit infiniment. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 202.* ) Le but du Jésuite étoit de faire échouer la Légation dans son principe, d'empêcher que le Légat n'allât jusqu'à Peking, & ne vît l'Empereur. Car ces Pères, malgré toutes leurs manœuvres, ne laissoient pas de craindre que M. de Mezzabarba n'ouvrît les yeux à l'Empereur sur toutes les faussetés dont ils l'avoient imbu, s'il parvenoit à pouvoir l'entretenir : qu'il n'acquît les preuves juridiques, que l'opposition à l'exécution des Decrets prohibitifs des Rites ne venoit ni de l'Empereur ni des Chinois, mais de la Société seule, qui ayant soutenu la légitimité des Rites, ne vouloit point reculer ; & qu'il ne les perdît à Rome en y portant ces preuves à son retour. Quel triomphe eût-ce donc été pour eux, s'ils avoient pu le mettre dans la nécessité de s'en retourner, par la menace & l'engagement d'honneur qu'ils vouloient lui faire prendre ! Heureusement le Légat vit le piège, & l'évita ; il rejetta absolument le perfide conseil du Père Laureati, il attendit en patience l'élargissement du Père Céri, & s'en contenta.

Nous avouons que l'exemption de la gabelle, qui fut accordée au Légat, ne cachoit point de mauvais dessein, elle étoit une gratification pure & simple ; aussi ne venoit-elle pas des Jésuites : Le Préfet des gabelles s'y porta de son propre mouvement, par un effet de l'affection singulière qu'il avoit pour la Religion chrétienne, & de sa vénération pour le Souverain Pontife. ( *Journal du Légat, Sommaire N<sup>o</sup>. 204. lett. A.* )

Il est vrai que le Père Laureati (préposé par l'Empereur pour examiner tous les Européens qui arriveroient à Canton, & s'assurer, avant que de les laisser pénétrer plus avant dans la Chine, qu'ils ne feroient ni ne diroient rien contre les Rites prohibés par le St. Siège ) eut assez de pudeur, ou plu-

VI.  
Fermeté du  
Légat dans  
une audience  
du Vice-Roi  
& du Tagin.

tôt de politique , pour ne pas faire subir lui-même cet examen à M. de Mezzabarba. Mais , sans se compromettre ainsi avec la Cour de Rome , il avoit moyen de faire subir la loi au Légat par le ministère des Mandarins , toujours prêts à le servir : & il ne tint pas à lui qu'en effet ils n'examinassent ce Prélat. Le 14 Octobre , le *Tagin* fit dire au Légat , que s'il venoit le voir le lendemain matin , il trouveroit chez lui le *Zumtu* & le *Vice-Roi* , qui seroient charmés de lui épargner la peine d'aller leur rendre visite séparément. Le Légat ayant accepté l'offre , les Mandarins firent inviter à cette audience les Pères Laureati , Joseph Peireira , Jésuites , le P. Fernandez Serrano , ce Franciscain plus que Jésuite , & le P. Céru. M. de Mezzabarba , qui en fut instruit , demanda que l'on fît donc venir aussi le P. Palacios , Vicaire Provincial des Augustins , & le P. Mattéos , Dominicain ( pour soutenir le P. Céru , & rendre la partie égale , trois contre trois. L'un d'eux ne fut pas averti à tems , les cinq autres se rendirent à l'Hôtel du Légat , & l'accompagnèrent chez le *Tagin*. Après les premiers complimens , qui furent fort courts , le *Tagin* entre brusquement en matière , & commence à interroger le Légat sur le sujet de sa Légation. Celui-ci étonné répond qu'il est venu uniquement pour faire une visite d'honneur , & nullement pour parler d'affaires : qu'au surplus si l'on vouloit sçavoir les objets de sa Légation , il prioit qu'on lui donnât par écrit les questions que l'on jugeroit à propos de lui faire. Le *Tagin* & le *Zumtu* parurent y consentir ; mais le *Vice-Roi* , qui entra dans ce moment , s'étant placé sur l'estrade où le *Tagin* avoit coutume de rendre la justice , fait appeler un Greffier pour écrire , commence à interroger le Légat comme dans un Tribunal réglé. M. de Mezzabarba refuse de répondre , se leve , prend congé de la Compagnie , & se retire. Cet acte de fermeté déconcerte le *Vice-Roi* , en accompagnant le Légat il lui prit la main , la lui serra , & lui dit : *Je suis votre bon ami , tout ceci ne se fait point contre vous.* ( *Somm. N<sup>o</sup>. 203. 205. lett. A.* ) Le *Tagin* , de son côté , parloit à l'oreille des Pères Pereira & Fernandez

Serrano. De retour chez le Légat qu'ils accompagnèrent, ils lui déclarèrent que ce que le Tagin leur avoit dit, c'étoit toute sorte d'invectives contre le Cardinal de Tournon. A la prière du Légat, ils voulurent mettre ces invectives par écrit: mais ils ne s'accorderent pas, même pour le fond des choses. Cependant le Légat comprit par-là que ce que le Vice-Roi avoit voulu lui dire, c'est que cet appareil d'interrogatoires qu'on avoit voulu lui faire subir, avoit pour but, non de lui faire de la peine, mais de noircir la mémoire du Cardinal de Tournon. Il ne prit pas le change sur les vrais auteurs de cette manœuvre. Saisi d'une sainte colère à la lecture de ces invectives pleines de malignité, il mit ces papiers en pièces, & regardant avec indignation ces deux Religieux: « Je connois, leur dit-il, vos ruses & vos artifices, cessez, » cessez enfin de vous livrer à une conduite si peu chrétienne; réfléchissez à l'obligation que vous avez contractée par tant de titres, de travailler à la gloire de Dieu, » au salut des ames, de soutenir la pureté de notre sainte » Religion, de seconder les bonnes intentions du Souverain » Pontife, de faire exécuter ses Décisions, au lieu d'user de » tous ces manéges qui deshonnorent le Sacerdoce, pour les » rendre inutiles & sans succès ». (*Somm. N<sup>o</sup>. 205. lett. B.*)

On vit bientôt la justesse de ces reproches. Le Tagin envoya dans le jour ses questions par écrit: elles ne contenoient rien de semblable à ce que Pereira & Fernandez avoient jetté sur le papier. (*Ibid. lett. C.*) Il n'y avoit que la troisième qui regardoit le Cardinal de Tournon, voici ce qu'elle portoit: « Le Cardinal de Tournon étant venu dans cet Empire, donna occasion à des disputes sur quelques points de » doctrine. Le fit-il de son propre mouvement; ou étoit-il » avoué du Souverain Pontife? Oui, ou non ». On vouloit arracher au Légat des réponses peu honorables à la mémoire de cette Eminence, on n'y réussit pas. Il se renferma dans ces courtes paroles: « Le Cardinal de Tournon avoit été » envoyé par le Souverain Pontife, & il informa exactement & fidèlement Sa Sainteté de tout ce qu'il fit en ce

» qui concerne notre sainte Loi « (*Ibid, lett. C.*) Le Tagin peu satisfait, envoya dire qu'il vouloit une réponse plus claire à sa troisième question. Le Légat repliqua en ces termes : « J'ignore si M. le Cardinal de Tournon a excité des disputes ou non : tout ce que je sçai, c'est qu'il étoit envoyé » par le St. Siège, & qu'il a donné quelques décisions touchant la pureté de notre Religion, qui ont été approuvées » par le Souverain Pontife «. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 204. lett. B.*) Comme il faisoit ces réponses sous les yeux des Pères Laureati, Pereira & Fernandez, ils ne cessèrent de le harceler pour qu'il y glissât au moins quelque mot d'improbation de la conduite de cette Eminence, & notamment des procédures qu'elle avoit fait contre les rebelles. Ils lui répétoient perpétuellement que c'étoit un moyen certain, mais le moyen unique, d'assurer le succès de sa Légation. Dès auparavant Laureati avoit tendu au Légat les embûches de l'hypocrisie pour parvenir à la même fin. Dans la traversée de Macao à Canton, la barque qui portoit son Excellence, en rencontra une autre où étoient ce Visiteur & plusieurs autres Missionnaires de différens Ordres. On fit l'honneur au premier de le faire monter dans celle du Légat. Là se trouvant tête à tête, le délié Jésuite lui déclara avec l'air d'un homme qui a le cœur sur les lèvres, qu'il faisoit avec la plus grande joye une si belle occasion pour lui ouvrir ses sentimens les plus intimes. Lui présentant un Ecrit, il le pria de le garder comme l'expression fidelle de ses vraies dispositions. Il y déclaroit avec fermeté que rien n'étoit plus éloigné de sa pensée, que de s'opposer ni directement ni indirectement aux préceptes du Souverain Pontife contre les Rites chinois ; qu'il étoit au contraire dans la résolution sincère de les exécuter, & de les faire exécuter aux autres ; & qu'il seconderoit de toutes ses forces & efficacement, *strenuè & efficaciter*, ce que son Excellence jugeroit à propos d'ordonner à cet égard. (*Somm. N<sup>o</sup>. 206.*) De si belles protestations devoient lui ouvrir toute la confiance du Légat, il s'en flatta ; & alors, comme par une suite de son zèle, il lui dit dans les termes les plus pathétiques,

Sur les *Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. III. 417  
 pathétiques, qu'il se croyoit obligé de lui donner un conseil  
 de la plus grande importance ; & ce conseil étoit de blâmer,  
 dans toutes les occasions qui se présenteroient, soit devant  
 les Mandarins, soit en présence de l'Empereur, tout ce  
 qu'avoit fait le Cardinal de Tournon pendant son séjour en  
 Chine ; lui déclarant que c'étoit là la seule voye de réussir  
 dans tout ce qu'il desiroit, & qu'au contraire il échoueroit  
 en tout s'il paroïssoit approuver la conduite de ce Patriarche.  
 Cette chute ouvrit les yeux au Légat, & lui fit revoir le Jé-  
 suite. L'entortillement de ce serpent pour se glisser dans son  
 sein, lui fit horreur. Il lui répondit avec émotion, qu'il ne  
 pouvoit allier son conseil avec son serment de s'employer de  
 toutes ses forces & efficacement, *strenuè & efficacitor*, à pro-  
 curer l'exécution des Décisions du Saint Siège ; puisque les  
 Ordonnances de M. de Tournon, qu'il vouloit lui faire im-  
 prouver, étoient parfaitement conformes aux Decrets, &  
 qu'elles n'en étoient, dans le vrai, que l'exécution. (*Somm.*  
*Nº. 206.*) Les Jésuites ne se rebutent point, le P. Laureati  
 revint à la charge nombre de fois, étant à Canton ; & le  
 P. Pereira, pendant la route de Canton à Pekin. (*Somm.*  
*Nº. 205.*)

Pourquoi donc les Jésuites avoient-ils si fort à cœur de faire  
 désavouer les opérations du Cardinal de Tournon en Chine ?  
 La raison en est bien simple. L'Empereur ne connoissoit  
 alors d'autre Decret contre les Rites, que ceux qui avoient  
 été rendus en Chine par le Cardinal de Tournon. Les Pères  
 avoient toujours assuré à S. M. que cette Eminence n'avoit ren-  
 du ces Decrets que par humeur ou par caprice, & que le Sou-  
 verain Pontife, loin de les approuver, en avoit marqué beau-  
 coup de peine. Par ces mensonges artificieux ils entretenoient  
 ce Prince dans la persuasion où ils l'avoient mis, que tôt ou  
 tard le Pape se déclareroit pour les Rites. Combien plus  
 eût-il été confirmé dans cette fausse idée, s'ils avoient pu en-  
 gager un Légat envoyé par le Saint Père pour cette même  
 affaire, à désavouer la conduite de son prédécesseur ? Ils  
 alloient plus loin : le nouveau Légat se lioit les mains, sans

VII.  
 Ils insinuent  
 à l'Empereur  
 que le Cardi-  
 nal de Tour-  
 non n'avoit  
 condamné les  
 Rites que par  
 passion.

le sçavoir , par ce désaveu général dont on ne lui laissoit pas voir toute l'étendue : il tomboit nécessairement sur les Ordonnances du Cardinal contre les Rites : or une fois qu'il auroit improuvé ces Ordonnances, comment auroit-il pu agir lui-même contre les Rites, sans paroître se contredire manifestement ? Lorsqu'il auroit voulu produire la Bulle *Ex illâ die*, qui les condamne, l'Empereur auroit cru facilement que c'étoit une pièce fabriquée après coup par ce Légat. Il n'est donc pas étonnant que les Jésuites aient fait tant de tentatives pour lui surprendre ce désaveu dès son entrée dans la Chine : c'étoit un coup décisif pour eux, ils n'avoient plus rien à craindre du Légat ni de la Légation.

Mais ces tentatives, ces ruses, ces manèges prouvent-ils l'obéissance, la soumission profonde que le P. Général veut faire croire que les Jésuites de la Chine ont fait éclater pour les ordres & les Décisions du Pape, aussi-tôt qu'ils ont appris l'envoi d'un Légat pour les publier, & les faire exécuter dans cet Empire ? Tout le monde n'y verra-t-il pas au contraire la démonstration d'une révolte inflexible & plus qu'humaine ? Dans le rôle si odieux que nous avons vu jouer au Père Laureati en particulier, qu'est ce qui a pu le rendre, aux yeux du Vice-Roi & du Ministre tartare, suspect de favoriser un Légat qui venoit pour obtenir la liberté de ne plus pratiquer les Rites prohibés, & lui attirer leur haine & leur mépris, ainsi que le prétend le P. Général ? Ce Visiteur, dit-il, fut obligé de se cacher, il fut enfin arrêté & mis en prison par leur ordre : est-il de preuve plus convaincante que son attachement pour le Légat lui avoit attiré la disgrâce de ces Officiers ? Le fait n'est pas douteux, c'est le P. Laureati lui-même qui en a instruit son Général, dans une Lettre du 15 Mars 1721. (*Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 8. §. 11. & 16.*) Détaillons tout cet événement, & on n'y verra de la part du P. Laureati & de ses Confrères qu'une comédie indigne, je ne dis pas de Prêtres, mais d'honnêtes gens.

Lorsque M. de Mezzabarba partit de Canton pour se rendre à Peking, il crut devoir faire prendre les devans au Père

Laureati. Le Tagin, soufflé par Pereira son favori, avoit témoigné de la peine que Laureati restât à la suite du Légat : & de plus, la Déclaration assermentée que ce dernier avoit remise par écrit entre les mains de ce Prélat, lorsqu'ils étoient dans la barque de Macao à Canton, lui avoit laissé quelque espérance qu'il useroit de son autorité sur les Jésuites de Pekin, dont il étoit Supérieur, pour les ramener avec douceur, lui concilier les esprits, les porter à l'écouter avec confiance, & à se réunir à lui pour concourir d'un commun accord au succès de la Légation, à l'exécution des ordres & des Decrets du St. Père. C'étoit vouloir espérer contre toute espérance ; n'importe. Dans ces vues, le Légat chargea Laureati de quatre Lettres, pour les Supérieurs des deux Eglises des Jésuites à Pekin, pour M. l'Abbé Ripa, & pour M. l'Abbé Pedrini. Il leur annonçoit son arrivée prochaine à la Cour de Pekin, & leur inspiroit de son mieux les dispositions où il desiroit les trouver relativement aux objets de sa Légation. ( *Sommaire N<sup>o</sup>. 208.* ) Le P. Laureati partit donc de Canton avant le Légat ; mais au lieu de se hâter d'arriver à Pekin pour lui préparer les voyes, il s'arrêta à sept lieues de cette Capitale dans une maison de campagne appartenant au College des Jésuites : & de-là il leur écrivit qu'ils eussent à l'instruire promptement de la tournure que prenoit à la Cour l'affaire de la Légation. Ces éclaircissemens devoient le guider dans la conduite qu'il avoit à tenir. Apparemment que les réponses ne venoient pas assez vite, il partit de cette maison de campagne, & alla se cacher dans une métairie des Pères si proche de Pekin, qu'elle étoit contigue à leur cimetièrre. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 168.* ) Il est visible que ce qui déterminâ le Père Laureati à se cacher ainsi, au lieu d'aller à Pekin s'acquitter de sa commission, c'est que lui & ses Confrères, loin d'être disposés à agir de concert avec le Légat, étoient bien résolus de le traverser dans toutes ses démarches. Le Visiteur voyoit qu'il ne pourroit éviter d'être accusé devant le St Siège s'il tenoit en face du Légat une conduite si opposée à la Déclaration assermentée qu'il lui avoit

mise en main : il voulut donc prévenir cette accusation en se tenant derrière le rideau , & dirigeant de-là tous les mouvemens de ses troupes.

Si nous voulons l'en croire , il avoit bien d'autres raisons. « Je le fis , dit-il dans sa Lettre au P. Général , parce que » nos Pères de Peking me donnerent avis par un exprès , que » le Tagin avoit présenté à l'Empereur diverses accusations » contre moi , & qu'il étoit expédient que je me retirasse » dans un lieu écarté dont ils n'eussent pas eux-mêmes con- » noissance ». Ce que nous avons rapporté jusqu'ici démontre le parfait concert des Jésuites , & spécialement du Père Laureati avec le Tagin ; & suffiroit par conséquent pour convaincre que ces accusations n'ont jamais existé , & ne sont supposées que pour cacher les vrais motifs de la retraite de ce Visiteur. Mais voici de nouvelles preuves , que c'étoit-là un jeu joué & concerté par le trop fameux P. Mourao. L'une des accusations intentées contre Laureati , selon lui-même , étoit d'avoir excité des troubles dans Peking : assurément elle étoit capable de lui donner de l'inquiétude : cependant il nous apprend qu'il jouissoit de la paix la plus profonde dans sa retraite. Que de peines & de tourmens ne donna pas au sieur Appiani pareille accusation , quoiqu'aussi peu fondée , de troubles par lui excités à *Suchiven* ! Nous l'avons vu dans nos Réflexions sur le troisième paragraphe. Mais Laureati , comme pour se démentir lui-même , ajoute dans sa Lettre , qu'on avoit enveloppé le P. Cérú dans cette accusation. Celui-ci ne se cacha point , & l'on ne fit pas la moindre recherche de sa personne , ni la plus petite démarche contre lui. On l'auroit certainement moins épargné qu'un Jésuite. Cette inaction , quoiqu'un argument négatif , démontre que l'accusation n'exista jamais que sous la plume de Laureati , ou qu'elle fut faite de concert avec l'Empereur , qui sçavoit à quoi l'on en vouloit venir. Nouvelle preuve encore plus forte. Laureati resta caché dans la métairie près le cimetière jusqu'après l'audience que l'Empereur donna au Légat le 14 Janvier. On se souvient que cette audience parut donner la

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. III. 421  
paix à la Mission & aux vrais Missionnaires par la liberté  
accordée de se conformer aux Décisions du St. Siège contre  
les Rites ; mais que par la méchanceté & les manœuvres  
diaboliques des Pères, elle devint pour eux l'époque d'un  
crédit plus énorme que celui dont ils avoient joui jusqu'alors,  
& par conséquent de troubles & de vexations plus violentes  
contre les autres Missionnaires.

Les Jésuites assurés pour lors que l'Empereur étoit irrévoca-  
blement fixé dans les fausses idées qu'ils travailloient depuis si  
long-tems à lui inspirer, crurent qu'il étoit tems de faire jouer  
au P. Laureati la comédie qu'ils avoient préparée. Ils choisirent  
la ferme impériale de *Cian-cen-yven* pour le lieu de la scène,  
& leur Visiteur y fut traduit en prison comme un vrai criminel  
de théâtre. (*Somm. N<sup>o</sup>. 209.*) Là il affortit ses rôles  
aux personnes devant qui il eut à paroître. Ayant au côté une  
chaîne qui n'avoit pas le vingtième du poids de celle du sieur  
Appiani & du P. Castorano, il fut conduit dans un lieu voisin  
de la chambre du Légat. Il parut devant lui courbé sous sa  
chaîne comme sous un fardeau énorme, & comme succombant  
sous les peines de sa captivité. Il ne manqua pas de lui dire que  
c'étoit pour avoir voulu seconder ses desseins qu'il étoit traité  
si durement ; & il le pria de considérer que si le seul soupçon  
d'entrer dans ses vues avoit si fort irrité l'Empereur contre  
lui, il tenteroit en vain, lui Légat, de suivre son projet ;  
qu'au lieu d'obtenir la permission de faire exécuter les Décrets,  
il ne feroit qu'accélérer la perte de la Mission. Ce stratagème,  
comme l'on voit avoit deux buts ; l'un de faire passer à Rome le  
P. Laureati (l'ennemi le plus irréconciliable des Décrets contre  
les Rites) pour leur défenseur le plus zélé & leur martyr le plus  
intrépide ; l'autre, de dégoûter absolument M. de Mezzabarba de  
poursuivre plus long-tems l'objet de sa Légation, qui étoit  
d'obtenir la permission pour les Chrétiens chinois de s'abstenir  
de la pratique des Rites prohibés. Le Prisonnier, seul ou avec  
ses Confrères, jouoit son rôle naturel, il étoit bien différent.  
Comme il sçavoit que & l'accusation & la détention n'étoient que  
des fictions,

XIII.  
Stratagème  
singulier des  
Jésuites pour  
surprendre le  
Légat.

& ne devoient avoir que des suites avantageuses , loin d'en prendre le moindre chagrin , il en rioit le premier de bon cœur. En effet , quand on crut qu'il étoit tems de mettre fin à cette farce , un Officier vint faire semblant de l'examiner , & l'accusé , pour toute réponse , lui chanta un vaudeville ; c'est lui-même qui imprudemment l'écrivit au Père Cêru : le lendemain il fut élargi. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 209. lett. A.* ) Mais auparavant , pour faire croire au Légat , que ce ne seroit qu'avec la plus grande peine qu'on obtiendrait sa liberté , les Jésuites supplient son Excellence , avant d'entrer à l'audience , de se porter pour intercesseur auprès de Sa Majesté. Il nous apprend dans son Journal , que dès - lors il étoit parfaitement au fait de la comédie ; néanmoins il ne crut pas devoir se refuser à ces prières , il demanda à l'Empereur la grace du Prisonnier. Sa Majesté , qui avoit bien voulu aussi se charger de son rôle , parut d'abord ne vouloir point écouter ; Elle changea de propos ; Elle dit ensuite qu'Elle n'avoit point de préférence pour les Pères de la Compagnie , qu'Elle regardoit les Européens du même œil , que tous lui étoient également chers , que tous ressentiroient également ses grâces & ses bienfaits , s'ils ne s'en rendoient pas indignes. Après quelques autres propos semblables , le Légat poussé par les instances réitérées des bons Pères , sollicita une seconde fois la clémence du Prince , qui affecta encore quelque perplexité , puis se tourna devers le Père Mourao , comme pour lui demander son consentement. Celui - ci , qui s'applaudissoit en secret de l'heureux succès d'une comédie dont il étoit l'auteur , donna de la tête un signe d'acquiescement ; & aussi-tôt l'Empereur ordonna que l'on mît Laureati en liberté , ajoutant néanmoins qu'il étoit indigné contre lui , de ce qu'étant Supérieur des Pères de la Compagnie , il les avoit abandonné pour s'attacher au Légat dès qu'il étoit arrivé. ( *Voy. le Journal du Légat , Somm. N<sup>o</sup>. 110 , & la Lettre du P. Laureati , ibid. N<sup>o</sup>. 107.* ) « J'ai demeuré , dit celui-ci , vingt-cinq jours dans une ferme du Collège à sept lieues de Pekin. Dans cet intervalle , le Légat est arrivé dans

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. III. 423*  
 » cette Capitale ; & les choses se sont passées comme on les  
 » rapporte dans le Journal ( des Mandarins. ) Mais ayant  
 » appris que les affaires du Légat prenoient un bon train ,  
 » je m'approchai de la Ville , & je logeai dans la maison  
 » qui est proche de notre cimetière. Les Pères du Collège  
 » demandèrent ma grace à l'Empereur , qui se mit en colère ,  
 » & m'accusa d'être un transfuge , qui avoit abandonné mes  
 » Frères pour passer dans le parti de M. l'Evêque de Co-  
 » non , au lieu de m'en tenir , comme Jésuite , & Supérieur  
 » des Jésuites , à la vraie Doctrine du P. Ricci & de l'Em-  
 » pire ..

• Nous avons vû qu'il avoit écrit au P. Cêru que sa réponse avoit été à l'interrogatoire un vaudeville ; cependant , parlant au P. Céfati , qui nouveau débarqué lui paroissoit plus facile à tromper , il lui exagéra la rigueur de l'interrogatoire qu'il avoit subi. Ce nouveau venu , quoique sans expérience , ne laissa pas de soupçonner la fourberie , & ne voulut pas être dupe. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 102. lett. A.* )

Toute réflexion seroit ici inutile. Le P. Mourao a beau s'applaudir du succès de sa comédie , nous sommes persuadés que le Lecteur en trouvera l'intrigue si mal-adroitement conduite d'un bout à l'autre , qu'il n'est pas même possible de se prêter à l'illusion. Le P. Laureati ne ressemble nullement à lui-même dans les divers personnages qu'on lui fait jouer. Il n'est pas vraisemblable qu'un Empereur & des Officiers , Payens , fort ignorans & fort indifférens sur les disputes de doctrine qui étoient entre les Chrétiens , aient apperçu d'eux-mêmes dans ce Jésuite une variation de sentimens qui auroit échappé à l'œil le plus perçant , le plus éclairé & le plus attentif ; qu'ils s'en foyent occupés , & en aient été sérieusement irrités contre lui. Il est évident que ce n'est-là qu'un rôle que les Jésuites leur ont donné , & qu'ils ont joué dans la pièce par pure complaisance pour ces Pères. L'impartialité que l'Empereur veut montrer entre les Jésuites & leurs adversaires est démentie par les faits les plus notoires , avant & après cette déclaration. D'où il suit qu'on ne sçauroit voir autre chose

dans toute cette piece, qu'une fourberie grossière, une moquerie & un mépris formel de ces Pères pour les Décisions de St. Siège sur la matière la plus importante, un dessein bien médité de les balotter & de les livrer aux blasphèmes & à la risée des Infidèles, une obstination invincible à soutenir le mélange impie & sacrilège de cérémonies idolâtres & superstitieuses avec les choses les plus saintes de notre Religion. Le P. Général n'a pas réfléchi, lorsqu'il a osé porter la retraite & la prison du Supérieur immédiat de ses Religieux, en preuve de leur soumission aux ordres & aux Décisions du St. Père : rien ne prouve mieux que leur rébellion a été poussée aux derniers excès, & est un mal incurable & sans remède.

## IX.

Le Légat prévenu en faveur des Jésuites se laisse séduire par leurs belles protestations,

Mais comment donc M. de Mezzabarba, dans une Lettre qu'il écrivit au Pape, auroit-il rendu le témoignage le plus avantageux des Jésuites de la Chine, se seroit-il loué de leur attachement & de leurs attentions pour sa personne, & de leur zèle à le seconder ? Car la réponse que le Cardinal Secrétaire d'Etat fit au nom de Sa Sainteté au P. Laureati, suppose que la Lettre du Patriarche contenoit tous ces éloges. La date de cette Lettre suffit pour expliquer l'énigme. Il étoit parti de Rome plein d'estime & de préventions favorables pour la Société. Nous avons vu qu'arrivé à Macao, les Pères paroissoient tout occupés de l'accueillir, & de lui faire rendre les honneurs dûs à sa dignité ; que dans son passage de Macao à Canton, le P. Laureati qu'il rencontre comme par hasard, lui remet une Déclaration assermentée qui contient la promesse d'une obéissance sans borne à ses volontés, d'un zèle infatigable à le seconder, &c. Ce qui se passe à son arrivée à Canton ne peut pas effacer tout-à-coup des impressions qu'il croit si bien fondées : c'est dans ces premiers momens qu'il écrit au Pape la Lettre en question ; est-il étonnant qu'il y donne des louanges aux Missionnaires de la Société ? Mais le Légat a-t-il persévéré long-tems dans sa bonne opinion pour ces Pères ? Le Journal qu'il a fait de sa Légation, fait foi qu'il revint bientôt de son erreur, qu'il pensa

penfa & parla d'eux comme M. de Tournon & tous les Millionnaires de la Propagande, qu'il s'apperçut aisément que les honnêtetés extérieures qu'ils continuoient de lui rendre, n'étoient que pour voiler leur opposition & les obstacles qu'ils mettoient plus ou moins secrettement à toutes les démarches qu'il vouloit faire pour parvenir aux objets de sa Légation. Comme le P. Laureati étoit celui qui avoit employé plus d'artifices pour le tromper, il mit aussi plus d'application à l'étudier; il vit en lui un homme inconstant, cauteleux, hypocrite, tel que le dépeignoit M. l'Evêque de Pekin dans une Lettre, où il lui donnoit des avis utiles pour réussir dans sa Légation. Ce Visiteur étoit opposé à l'exécution des Decrets apostoliques autant qu'aucun de ses Confrères; les perfides conseils qu'il donna d'abord au Légat, de désavouer la conduite du Cardinal de Tournon, d'éclater & de menacer au sujet de l'emprisonnement du Père Cêru, sa retraite dans un lieu caché, au lieu d'aller à Pekin s'acquitter des commissions que le Légat avoit eu la confiance de lui donner, enfin la comédie de sa prison, à laquelle il se prêta, en font des preuves qui ne souffrent point de réplique. Cependant quand il étoit pris sur le fait, à agir d'une manière diamétralement opposée à la Déclaration assermentée qu'il avoit donnée au Légat, il faisoit semblant d'en gémir, & en rejettoit tout l'odieux sur ses Confrères, dont il se prétendoit forcé de suivre le sentiment, & d'exécuter les volontés; lui qui réunissant l'autorité de Visiteur de la Province à celle de Supérieur de la Communauté de Pekin, devoit en user pour soumettre, au contraire, ses inférieurs aux Décisions du St. Siège, & lever les obstacles qu'ils entreprennent de mettre à leur exécution. C'est ainsi que lorsque le Légat lui fit des reproches sur la témérité qu'il avoit eue de lui présenter le cahier des raisons que ces Pères prétendoient avoir pour se dispenser d'obéir à la Bulle *Ex illâ die*, il n'eut pas honte de dire qu'il y avoit été forcé par ses Religieux. Comme si l'on ignoroit la force & l'étendue de l'obéissance envers les Supérieurs dans la Société, & que l'on ne sçût pas que

des inférieurs n'auroient pas seulement tenté de lui faire la proposition de présenter ce cahier, s'ils eussent connu en lui une volonté sincère de tenir la conduite à laquelle il s'étoit engagé avec serment !

Ce qu'ajoute le P. Général pour prouver la soumission des autres Jésuites à M. le Légat, est tout aussi peu concluant. Ils ont, dit-il, saisi toutes les occasions de lui marquer leur empressement à exécuter ses volontés, & à suivre ses intentions. Une Lettre écrite de Geko, le 24 Août 1721, par le P. Mourao à M. de Mezzabarba, fait foi que sur le desir que ce Prélat leur avoit témoigné qu'ils s'employassent à faire restituer à M. Mullener des caisses & effets qu'on lui avoit saisis, ils allerent jusqu'à les réclamer en leur propre nom & comme leur appartenant, au risque de se faire des ennemis. (*Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 8. §. 47 & suiv.*) Pour l'obliger encore, ils acheterent en leur nom une maison située hors la Ville de Pekin, pour les Missionnaires de la Propagande; quoiqu'ils n'ignorassent pas que cette complaisance, si elle venoit à la connoissance de l'Empereur pouvoit leur faire perdre ses bonnes grâces. (*Ibid. §. 62.*) Ils firent conserver au service de l'Empereur le Chirurgien Gagliardi, parce que le Légat le leur avoit recommandé. (*Ibid. §. 46, 55, 60 & 62. & N<sup>o</sup>. 9. §. 154.*) Enfin le Légat atteste dans une de ses Lettres qu'ils ont toujours cherché à l'obliger. (*Ibidem, N<sup>o</sup>. §. 43 & 44.*) Les cinq Jésuites de Pekin dans leur fameuse Apologie, le P. Koglier en particulier dans une Lettre, se rendent le même témoignage, sans craindre d'être démentis. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 10. §. 3 & §. 109.*)

Mais voit-on dans tout cela le moindre acte de soumission aux ordres que donnoit le Légat de se conformer à la Bulle *Ex illâ die*, & d'obliger les nouveaux Chrétiens à l'exécuter, en s'abstenant de la pratique des Rites prohibés ? Voilà le point capital, & celui qu'exigeoit uniquement M. le Patriarche, parce que c'étoit pour cela qu'il avoit été envoyé du St. Siège. Sa commission étoit de solliciter auprès de l'Empereur la liberté pour les Chrétiens ses Sujets, de ne plus

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. III. 427*  
 pratiquer des Cérémonies jugées idolâtres & superstitieuses.  
 Les ordres envoyés par le Général, de la part du Souve-  
 rain Pontife, aux Jésuites de la Chine, étoient de seconder  
 le Légat, de l'aider de leurs conseils & de leur crédit, pour  
 lui faire obtenir cette liberté si désirée. Loin d'exécuter ces  
 ordres, ils ont traversé les démarches du Légat de tout leur  
 pouvoir, par des intrigues & des manœuvres abominables.  
 Voilà leur crime. Des honnêtetés, de bons offices ne sçau-  
 roient les en justifier; ils affectoient de les rendre pour mieux  
 cacher leur jeu. Au reste, le P. Général les exagere beau-  
 coup. On lit bien dans les pièces qu'il cite, que le P. Mourao  
 avoit promis de faire rendre les effets de M. Mullener; mais  
 non pas qu'ils aient été rendus. Ce Jésuite cite une Lettre  
 que lui avoit écrite son Confrère Babouvier, selon laquelle  
 il avoit donné avis à M. Mullener qu'il pouvoit venir  
 retirer ses caisses, & en disposer comme il jugeroit à propos.  
 (*Ibid. N<sup>o</sup>. 8. §. 148.*) Mais M. Mullener écrivit un an  
 après (le 26 Juillet 1722) à la Sacrée Congrégation, que  
 le Mandarin que les PP. Parennin & Mourao disoient publi-  
 quement avoir engagé à ordonner la restitution de ses effets,  
 avoit au contraire donné des ordres secrets de s'assurer de sa  
 personne; & que les autres Mandarins qui reçurent ces ordres  
 furent indignés de la fourberie, & ne voulurent point  
 s'y prêter. (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 211.*) Nous ajouterons  
 en passant que c'est avec aussi peu de fondement que le Père  
 Général veut faire honneur au P. Mourao de l'élargissement  
 du sieur Appiani. (*Voy. son Somm. N<sup>o</sup>. 8. §. 46.*) Nous  
 avons vu ci-dessus que l'Empereur l'accorda à la demande  
 que lui en fit Benoît XIII, dans le Bref qu'il lui envoya  
 pour le féliciter sur son avènement au Trône; & que Sa Ma-  
 jesté marqua dans sa réponse à ce Bref, que si Elle avoit été  
 informée de la détention de ce Missionnaire, Elle n'auroit  
 pas attendu le Bref de Sa Sainteté pour le faire élargir. Les  
 Jésuites avoient donc si peu sollicité l'Empereur pour le sieur  
 Appiani, qu'ils lui avoient laissé ignorer jusqu'à sa prison.  
 (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 184.*)

X.  
Ils trahissent  
le Légat au-  
près de l'Em-  
pereur.

La prudence auroit dû porter le P. Général à se taire sur l'achat de la maison pour MM. de la Propagande. Les Jésuites ne prêterent leur nom pour cette acquisition que pour prévenir les justes reproches qu'ils méritoient pour avoir barré M. le Légat, lorsqu'il avoit voulu acheter une maison pour ces Messieurs dans Pekin même ; & de peur que quelqu'un ne reussit dans la suite à les établir dans cette Ville, où ces Pères vouloient être seuls. Pour faire échouer le dessein du Légat sur cette acquisition, le P. Mourao, qui en fut informé, alla lui dire de la part de l'Empereur, auprès duquel il fit semblant de vouloir le seconder, de mettre sa demande par écrit. Le Légat n'appercevant pas la trahison cachée sous ces dehors officieux, lui remit bonnement sa Supplique. (*Ibid.* N<sup>o</sup>. 99.) Trois jours après, le traître vint lui annoncer que Sa Majesté n'avoit pas voulu accorder sa demande : il entreprit même de justifier ce refus ; mais par des raisons si pitoyables, qu'il n'étoit pas possible qu'elles eussent déterminé l'Empereur. Jaloux dans tous les tems d'être seuls à Pekin, les Jésuites s'étoient déjà opposés au même dessein qu'avoit eu le Cardinal de Tournon d'y acheter une maison pour les Missionnaires de la Propagande : ils allèrent jusqu'à le détourner d'en louer une pour lui à son arrivée, de peur que l'idée ne lui vînt ensuite de l'acquérir pour ces Messieurs. Tout leur faisoit ombre sur ce point, tant il leur tenoit au cœur. C'est sans fondement que le Père Mourao dit dans une de ses Lettres à M. le Légat, que les Jésuites avoient couru des risques en prêtant leur nom à ces Messieurs pour l'acquisition d'une maison : il n'y avoit nulle difficulté de la part des Mandarins ni de celle de l'Empereur, pour en acquérir une, soit au-dehors, soit au-dedans de Pekin. M. Ripa en acheta une pour lui du vivant même de l'Empereur *Kambi*. (*Somm.* N<sup>o</sup>. 214.) La Congrégation de la Propagande dans les Indes orientales en acheta une le 18 Septembre 1724. (*Ibid.* N<sup>o</sup>. 215. lett. A.) Un Moine Basilien qui vint à Pekin en 1716, avec deux autres Moines & sept Ecclésiastiques séculiers, pour y fonder

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. III. 429*  
une Eglise schismatique, y acheta une maison dès qu'il le voulut. (*Journal du P. Cérú, ibid. N<sup>o</sup>. 216.*) M. Pedrini, sorti de prison sous le nouvel Empereur, en acheta une pour les Missionnaires de la Propagande, qu'il donna ensuite à la Sacrée Congrégation, & se hâta de l'en informer par sa Lettre du 25 Novembre 1725; de peur, marqua-t-il, que les Jésuites ne vinssent à bout de la lui faire perdre, comme ils avoient empêché MM. de Tournon & de Mezzabarba d'en acquérir: car les exemples que nous venons de rapporter montrent que les obstacles venoient d'eux seuls, & non des Mandarins ni de l'Empereur. (*Sommaire N<sup>o</sup>. 215, lett. B. N<sup>o</sup>. 216. 218.*)

Quant au Chirurgien Gagliardi, les Jésuites lui firent conserver sa place auprès de l'Empereur, parce que cet homme, sacrifiant sa conscience à la fortune, avoit tourné le dos au Légat, pour s'attacher à ces Pères. Son Excellence, qui s'en aperçut, touchée de compassion, auroit voulu le ramener en Europe, loin de solliciter pour qu'il restât auprès de Sa Majesté. Pourquoi donc le P. Général veut-il faire regarder ce que ses Religieux ont fait pour ce Chirurgien, comme un service qu'ils ont rendu à M. le Légat? Il prétend prouver qu'il les en avoit sollicité, parce que dans une Lettre au P. Mourao, il l'en remercioit; (*Somm. du P. Général, N<sup>o</sup>. 8. §. 60 & 61.*) comme si l'on ne pouvoit pas remercier d'un service que l'on nous marque avoir rendu à quelqu'un à qui l'on croit que nous nous intéressons, sans l'avoir auparavant sollicité! La Lettre même du P. Mourao, à laquelle M. le Légat répondoit, n'en dit pas un mot. Pour celle que l'on dit avoir été écrite par Gagliardi lui-même au P. Cérú, & où il lui marquoit qu'il avoit l'obligation de la conservation de sa place aux sollicitations de M. le Légat, quand elle existeroit, elle ne prouveroit rien; les Jésuites auroient pu lui faire écrire tout ce qu'ils auroient voulu; mais elle est absolument supposée: le P. Cérú a attesté avec serment ne l'avoir jamais reçue. (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 103.*)  
Mais encore un coup, il ne s'agit pas des honnêtetés &

des bons offices que les Jésuites de la Chine ont rendus ou n'ont pas rendus au Légat : il s'agit de sçavoir s'ils ont obéi aux ordres si précis, si rigoureux que le St. Père leur fit envoyer par le P. Général, de se soumettre à la Constitution *Ex illâ die*, dès que M. le Légat la leur signifieroit, de lui obéir en tout ce qu'il leur prescrirait à cet égard, de l'aider de tout leur pouvoir à obtenir la permission qu'il devoit demander à l'Empereur, de faire exécuter cette Bulle par tous ceux de ses Sujets qui avoient embrassé le Christianisme. Or sur ce point essentiel, sur ce point unique, le P. Général ne cite pas un mot, pas un trait, pas la moindre démarche, dans tout son Mémoire, qui prouve l'obéissance de ses Religieux. Nous avons au contraire rapporté cent faits plus notoires, plus concluans les uns que les autres, que depuis précisément ces ordres reçus, la défobéissance, la rébellion des Jésuites aux Decrets contre les Rites, n'a fait que s'en irriter, qu'ils l'ont fait éclater avec moins de ménagement ; que M. le Légat n'a éprouvé que de leur part des obstacles au succès de sa Légation ; qu'il auroit obtenu de l'Empereur, de ses Ministres & de ses Officiers tout ce qu'il desiroit, si ces Pères ne les en eussent détourné, en les trompant par les mensonges, les calomnies & les supercheries les plus odieuses. Il n'en faudroit point d'autre preuve que tout ce qu'ils firent après l'audience du 14 Janvier 1721, pour faire révoquer la permission, au moins tacite & implicite, que l'Empereur avoit donnée pour l'exécution des Decrets, & pour lui faire désavouer l'indifférence où il avoit déclaré être pour les Rites prohibés, comme n'étant pas de la Doctrine de Confucius, ni dans les Livres classiques.

Qu'on vienne après cela, sur la foi de quelques expressions équivoques, de preuves purement négatives, nous vanter les égards, le respect, l'obéissance même de ces Pères envers le Légat du St. Siège. Qui sera assez dupe, pour voir des sentimens de respect dans tous ces devoirs de bienfaisance & de politesse qu'ils ont remplis auprès de sa personne avec tant d'attention, si l'on en croit le Mémoire ; dans tous

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. III. 431  
ces petits soins, toutes ces façons, toutes ces mines de plats  
courtisans, que ces Pères affectoient dans leurs visites? N'y  
découvrira-t-on pas plutôt des hommes qui veulent ajouter  
l'insulte & la moquerie au mépris & à la haine; sur-tout  
quand on sçaura que c'étoit dans le tems même de toutes ces  
belles démonstrations extérieures, qu'ils travailloient four-  
dement à irriter l'Empereur contre le Légat, & qu'ils y réus-  
sirent si bien, qu'il le vit contraint de sortir promptement  
de Pekin, & de reprendre le chemin de l'Europe, pour ne  
pas exposer son caractère & sa personne aux mêmes avanies,  
aux mêmes violences & aux mêmes traitemens, que ceux sous  
lesquels avoit succombé son Prédécesseur le Cardinal de Tour-  
non. On ne sçauroit regarder que sous le même point de vue  
ces marques d'estime & d'attachement que le P. Pinto, Pro-  
vincial, affectoit de donner dans toutes les occasions à M. de  
Mezzabarba, dont celui-ci a la générosité de témoigner sa  
reconnoissance dans une Lettre qu'il écrivit de Macao au P.  
Mourao le 21 Juin 1721, Lettre dont le P. Général prend  
acte dans son Somm. (N<sup>o</sup>. 8. §. 44.) Lorsqu'on voit ce  
Provincial donner à ce Légat une fête magnifique & somp-  
tueuse pendant trois jours dans l'Isle verte, ce lieu de déli-  
ces que les Pères possédoient au voisinage de Macao, ne se  
rappelle-t-on pas malgré soi ces hommes intrépides dans le  
mal, qui vont jeter de l'eau bénite sur le corps de celui  
qu'ils ont assassiné?

Il faut que le P. Général lise avec des yeux bien favora-  
bles tout ce qui sort de la plume de ses Religieux, pour por-  
ter en preuve de leur obéissance la Lettre apologétique des  
cinq Jésuites de Pekin. (*Ibid.* N<sup>o</sup>. 10. §. 1.) Le reste des  
hommes n'y voit que l'aveu de leur révolte contre le Légat.  
C'est d'un bout à l'autre une plainte amère contre lui de ce  
qu'il n'a pas voulu suivre leurs conseils dans ce qu'ils regar-  
doient comme nécessaire pour le maintien de la Mission.  
« C'est l'amour & la fidélité que nous devons au St. Siégé,  
» disent ces Pères, qui nous ont porté à représenter ce que  
» nous jugions utile & même nécessaire pour conserver la

XI.

Le P. Génér-  
al allégué en  
preuve de l'o-  
béissance de  
ses Religieux,  
des Lettres qui  
contiennent  
l'aveu de leur  
révolte.

» Mission, conformément à ce que Votre Révérence nous a  
 » si instamment recommandé, dans la Lettre du 25 Octobre  
 » 1719. M. le Patriarche attestera lui-même, si la crainte  
 » ne l'empêche pas de rendre hommage à la vérité, que nous  
 » n'avons rien eu tant à cœur que de remplir tous les de-  
 » voirs de charité & d'humanité envers lui, selon que vous  
 » le desiriez. « On se souvient de ces conseils que les Jé-  
 suites de Pekin donnoient au Légat, comme nécessaires pour  
 conserver la Mission. C'étoit de blâmer & défavouer la con-  
 duite, & par conséquent les Ordonnances du Cardinal de  
 Tournon, de pressentir les intentions de l'Empereur sur la  
 matière des Rites ( qui n'étoient autres que celles des Jé-  
 suites ) & de s'y conformer, de suspendre l'exécution de la Bulle  
*Ex illâ die*, & de permettre la pratique des Rites qu'elle pro-  
 hiboit. On a vu qu'après les instances les plus vives, ils em-  
 ploierent les menaces & les injures pour le forcer à suivre  
 cet avis. Etoit-ce-là obéir aux ordres si pressans que le Pape  
 leur avoit fait signifier par le Père Général, de se soumettre  
 pleinement à sa Constitution, & de donner à son Légat les  
 avis qu'ils jugeroient propres à obtenir de l'Empereur qu'il  
 permit aux Chrétiens chinois de ne point pratiquer les Cé-  
 rémonies prohibées ? Mais ce qui mérite la plus grande at-  
 tention, c'est que ces Pères marquent au P. Général, que  
*c'est conformément à ce qu'il leur avoit si instamment recom-*  
*mandé*, qu'ils ont donné cet avis au Légat. Puisqu'ils étoient  
 diamétralement opposés aux ordres que ce Supérieur leur  
 avoit envoyé de la part du St. Père, la recommandation de  
 lui donner ces avis étoit donc dans une autre Lettre secrète  
 qui accompagnoit ces ordres : & voilà la preuve de ce que  
 nous avons donné ailleurs comme un simple soupçon, que  
 lorsque le P. Général s'est vu obligé par le Pape ou par la  
 Congrégation, d'envoyer à ses Religieux des ordres con-  
 traires au système de la Société, il leur envoyoit en même  
 tems, par d'autres voyes, des contre-ordres pour les rassu-  
 rer. Par ce manège, il se donnoit auprès du Saint Siège le  
 mérite de l'obéissance, & faisoit tomber sur quelques mem-  
 bres

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. III. 433*  
bres particuliers une résistance dont il étoit le premier principe. Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons déjà dit de ces devoirs de charité & d'humanité, que ces Pères se vantent d'avoir si bien remplis envers le Légat. Eussent-ils été plus réels & plus sincères, la résistance aux ordres du Patriarche en ce qui concerne l'objet capital de la Légation, les transformoit en insultes.

La Lettre du P. Koglier écrite de Pekin, le 13 Novembre 1721, au P. Assisant de Portugal, que le P. Général (*dans son Somm. N<sup>o</sup>. 10. §. 109.*) donne pour une nouvelle preuve de l'obéissance de ses Religieux, ne contient en d'autres termes que ce que l'on vient de lire dans celle des cinq Jésuites de Pekin. « Nous avons honoré, dit-il, de toutes » les-marques possibles de respect, de charité & de bien- » veillance, non-seulement l'illustrissime Patriarche, mais » tous ceux qui l'accompagnoient & qui l'accompagnent en- » core. Nous avons poussé ces témoignages presque jusqu'à » l'excès. Cependant il en est parmi eux qui n'oublient rien » pour nous décrier, qui se déclarent ouvertement contre » nous, & confirment les fausses informations envoyées par » Pedrini. C'est l'effet des préventions qu'ils ont prises en » Europe, & avant que d'avoir vu les choses par eux-mê- » mes : elles sont telles qu'à moins d'un miracle, ils ne se » porteront jamais à donner la paix à l'Eglise de Chine ». Ce sont toujours des témoignages, vrais ou faux, de charité, de bienveillance & même de respect, dont les Révérends Pères veulent bien honorer le Légat du St. Siège ; ils vont jusqu'à l'excès, ils l'en assomment. Mais bien entendu qu'il suivra leur avis sur les Cérémonies chinoises ; que d'après eux il regardera ces Rites comme licites, permettra d'en continuer la pratique en suspendant la Bulle qui les condamne, quoique l'unique objet pour lequel il est envoyé, soit d'en procurer la plus prompte exécution, soit par des ordres précis aux Missionnaires, soit par ses sollicitations auprès de l'Empereur. S'il ne fuit pas cet avis des Pères, dès-lors c'est un homme aveuglé par ses préventions, qui ne voit pas ce qui

est sous ses yeux , & un entêté qui ne veut pas donner la paix à l'Eglise de la Chine : car quand même l'Empereur , fort indifférent pour ces Rites , voudroit bien l'accorder sans ces conditions ; les Pères n'y consentiront jamais , & ils brouilleront toujours : périsse la Mission plutôt que de les voir reculer : c'est leur devise.

Il est donc incontestable que dans toutes les Pièces produites par le P. Général , on ne trouve pas la plus légère preuve de l'obéissance de ses Religieux aux Decrets apostoliques contre les Rites , au Discours préceptif ou aux ordres du Pape que sa Révérence fut obligée de leur envoyer , par lesquels il leur étoit enjoint de se soumettre à la Bulle *Ex illâ die* sans aucun délai , & de concourir à toutes les démarches de M. de Mezzabarba pour en procurer la pleine exécution. Nous avons déjà produit , au contraire , & nous produirons encore nombre d'actes authentiques & hors de tout soupçon , qui constatent la désobéissance , la révolte même la plus éclatante & la plus soutenue de la part de ces Pères aux Decrets apostoliques & aux ordres du Souverain Pontife , & les obstacles invincibles qu'ils ont opposés à tous les efforts qu'a pu faire M. le Légat pour s'acquitter de la commission dont Sa Sainteté lui avoit fait l'honneur de le charger.

On se rappelle sans doute ces étranges manœuvres dont ils firent usage pour faire révoquer la permission tacite , ou si l'on veut , la tolérance que M. de Mezzabarba avoit obtenue de Sa Majesté , dans son audience du 14 Janvier 1721 , pour le libre exercice de la Religion chrétienne dans toute sa pureté , & sans aucun mélange des Cérémonies idolâtres prosrites par le St. Siège. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 236.* ) On n'a pas oublié les suites si funestes qu'eut cette révocation , & pour les Fidèles & pour les Missionnaires.

Nous ne répéterons pas ici l'exposé que nous avons donné des vexations inouïes , des persécutions cruelles que les Jésuites ont attirées par leurs accusations secrètes & calomnieuses , aux Missionnaires qui ont voulu se soumettre aux Décisions du St. Siège , dégager le christianisme de ce mê-

lange sacrilège qui en fouille la pureté ; nous supposérons tout ce que nous avons déjà dit de ces dures prisons où ils retinrent si long-tems MM. Appiani & Guigues à Canton, & avec plus d'acharnement encore M. Pedrini à Pekin, parce qu'il avoit montré un zèle plus courageux pour ces Décisions, & pour éclairer le Pape & l'Empereur sur toutes les illusions que ces Pères leur avoient faites, & qui étoient cause de tout le mal.

Ajoutons à ces faits, d'autres non moins décisifs qui les ont suivis, & où l'on verra l'inflexibilité des Jésuites dans leur opposition aux Decrets du St. Siège, dans leur révolte contre le Souverain Pontife & contre son Légat.

Le premier trait qui se présente, c'est le dessein pris & bien concerté entre ces Pères de faire insulter M. de Mezzabarba par leur P. Louis Fan, Chinois de nation, parce qu'il ne le connoissoit pas ; comme pour se venger des hommages que tous ceux qu'il connoissoit étoient forcés de lui rendre. Le 27 Décembre 1720, cet insolent se transporte chez le Prélat avec quatre Mandarins, & prenant un ton de Supérieur & de Juge, il lui fait subir interrogatoire, avec toutes les circonstances les plus mortifiantes dont il peut s'aviser. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 200 & 219* ) Dans toutes les maisons où ils se trouvent ensemble, le Jésuite ne manque jamais de se placer au-dessus de lui ; s'il ne le fait point à la Cour, c'est qu'il y est connu, & qu'il craint que son arrogance n'y soit réprimée. Par-tout ailleurs, non content de se placer au-dessus de lui, il affecte à son égard des airs de mépris, il l'insulte par des injures grossières ; mais ce qui affligeoit encore plus le Légat, c'étoient les reproches durs, les invectives atroces qu'il vomissoit contre le Cardinal de Tournon, contre le Souverain Pontife & contre sa Constitution. Le Patriarche avoit de pareils assauts à soutenir toutes les fois qu'il se rencontroit avec ce furieux ; & ces rencontres étoient recherchées sans doute, car elles étoient fréquentes. Mais ces écarts ne lui font pas tout-à-fait particuliers. Quoique ses Confrères eussent résolu de donner au Légat des marques extérieures de

respect pour couvrir leurs sourdes menées contre lui , cependant sa fermeté à rejeter leurs propositions insidieuses fit oublier à plusieurs leur résolution ; ne pouvant l'attirer à leur avis par leurs raisons frivoles , ils s'emportèrent avec indécence & contre lui , & contre le St. Père & contre la Bulle : nous l'avons déjà vu ailleurs des PP. Mourao , Suarez , Mail-la & Simonelli ; & ce que nous en avons rapporté nous dispense ici de tout détail. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 168. lett. D. E. N<sup>o</sup>. 219. 220. 221. Journal du Légat.* )

Etoit-ce pour inspirer aux Mandarins ces sentimens d'estime , de respect & de soumission , dont les Jésuites protestent si souvent dans leurs Ecrits qu'ils étoient pénétrés pour M. le Patriarche Mezzabarba , que leur P. Suarez s'efforçoit de leur persuader , qu'il n'y avoit que fraude & tromperie dans les différentes permissions & dispenses que ce Prélat accordoit , comme dépositaire de l'autorité du Souverain Pontife , dans les cas qui lui paroissent susceptibles de ces grâces ? ( *Journal du Légat, Somm. N<sup>o</sup>. 219.* )

## XII.

Un Jésuite se plaint de ce que le Pape n'a pas assez usé de ménagement dans un Bref, à l'égard de quelques Jésuites.

Il n'est pas étonnant que ce Jésuite disputât au Légat le pouvoir d'accorder des dispenses , ou de donner des permissions ; il avoit , de la puissance même du Souverain Pontife , une si mince idée , qu'il ne craignoit pas de qualifier de *hardi* le Bref que Sa Sainteté envoya à l'Empereur par les PP. Cefati & Ferrari , Barnabites , parce qu'il le trouvoit *offensant* pour plusieurs Membres de la Société. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 200.* ) Le Chef même visible de l'Eglise doit donc prendre garde de ne parler qu'avec circonspection de quelque Membre que ce soit de la Société : mais pour eux , ils peuvent , quand le bien de leur corps le demande , manquer au respect qui est dû à un Evêque , à un Légat , à un Empereur , en employant le mensonge , la mauvaise foi , pour les tromper : car c'est ce qu'a fait le P. Fan commis par ses Confrères , dans l'occasion la plus importante.

Depuis l'arrivée de M. de Mezzabarba , les Jésuites avoient travaillé sans relâche à dresser leurs batteries , auprès de l'Empereur & de tous ses Officiers pour rendre la Légation inu-

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. III. 437.*  
tile. Lorsqu'ils crurent l'esprit de ce Prince assez bien disposé, ils le portèrent à donner au Légat une audience secrète. Ce Prêlat étant à converser, le 3 Janvier 1721, avec *Giao*, cet homme si servilement vendu aux Pères, arrivèrent le Mandarin *Lipin-chum*, l'Eunuque *Cinfu*, qui ne leur étoient guère moins dévoués, & le P. *Fan*. L'Eunuque prenant la parole dit au Légat, que l'Empereur vouloit lui confier un secret, mais que Sa Majesté exigeoit qu'il lui donnât sa parole, qu'il n'en feroit part qu'au Pape seul. Le Légat voulut s'en défendre, mais il vit bien qu'il falloit engager sa parole. Pour être plus assuré du secret, ajouta l'Eunuque, il faudra que le P. *Fan* serve d'Interprète. Le Légat vit le piège, mais il lui parut que le refus seroit inutile & dangereux; il se contenta de demander que ce Père, sous les yeux même de l'Empereur, fut tenu de coucher par écrit, en Langue portugaise, en italienne ou latine, ce que Sa Majesté avoit dessein de lui confier; afin que, remettant le papier au Pape, on ne pût pas l'accuser d'avoir altéré ce que Elle vouloit transmettre à Sa Sainteté. Deux heures après, M. de Mezzabarba fut appelé à l'audience du Prince. Il étoit accompagné du sieur *Rovedo*; mais étant nouvellement arrivé, il ne sçavoit pas, non plus que lui, un mot de chinois: ainsi le P. *Fan* étoit pleinement le maître de faire dire & à l'Empereur & au Légat tout ce que bon lui sembleroit; & il usa de cette liberté. Il ajoutoit ou retranchoit dans les demandes de l'Empereur, selon qu'il lui paroïsoit convenable pour les ajuster aux vûes de la Société. Il en supprimoit même en entier; & alors il ne faisoit que répéter en d'autres termes & avec quelque petit changement la demande précédente. Par exemple, l'Empereur recommandoit au Légat de ne pas écouter quelques hommes vils & d'inclinations basses qui se trouvoient à la Cour, tels que *Ripa* & *Pedrini*, celui-ci surtout, qui dans des Ecrits qu'il avoit osé présenter à Sa Majesté, s'étoit peint lui-même comme un homme frivole & très-léger. (C'étoit son Mémoire que nous avons suffisamment justifié dans nos Réflexions sur le troisième paragraphe,

on peut encore voir ce qui en est dit dans notre Sommaire N<sup>o</sup>. 147. ) Telle est l'idée que les Jésuites avoient donnée à l'Empereur de ces deux respectables Missionnaires : mais le P. Fan ne trouva pas le portrait assez chargé : il ajouta du sien , que le Pape ne devoit ajouter aucune foi à tout ce que ces deux hommes pouvoient lui écrire concernant les affaires de la Chine , & sur-tout celle des Rites , parce qu'ils n'y entendoient rien : que le Pape lui-même ne la connoissoit pas , n'ayant eu que des instructions très-fausses ; & qu'il lui conviendroit tout aussi peu d'en juger , qu'à l'Empereur de juger des affaires de l'Europe. Le Légat répondit avec douceur , que le Souverain Pontife avoit écouté les raisons des deux parties , & avoit pris tous les moyens possibles pour être informé avec la plus grande exactitude. Mais le Jésuite n'altera-t-il pas également cette réponse : c'est ce qu'on ne put pas sçavoir. Dans l'audience publique qui fut donnée le 14 du même mois au Légat , l'Empereur découvrit une infidélité encore plus criminelle du P. Fan dans l'audience secrète dont nous rendons compte. « Il est nécessaire , dit ce Prince , de ré-  
 » péter ici ce que j'ai dit dans mon audience secrète : c'est que les  
 » grandes contestations qui se sont élevées entre les Euro-  
 » péens au sujet de nos louables Rites , ne sont point des  
 » controverses qui intéressent la Religion. Ce n'est qu'une  
 » dispute excitée par des hommes vils & séditeux. La Con-  
 » stitution faite par votre Souverain Pontife , n'est pas une  
 » prohibition qui intéresse votre sainte Loi , elle n'est que  
 » l'effet de la vengeance de Maigrot , Pedrini & autres , qui  
 » n'ayant pas été accueillis comme ils croyoient le mériter ,  
 » par les Pères de la Société , ont écrit à Rome tout ce que  
 » la passion leur a dicté contre les Pères , & y ont décrié  
 » nos Rites & toute la Nation chinoise ». ( *Ibid.* N<sup>o</sup>. 208. )  
 Il n'est pas question ici de faire des réflexions sur toutes les faussetés & les calomnies dont on voit par ce discours , que les Jésuites avoient imbu ce Prince , & contre les Missionnaires de la Propagande , & contre le Pape , pour le porter à s'opposer à toute exécution des Decrets prohi-

bitifs des Rites ; il ne s'agit pour le présent que de remarquer que l'Empereur déclare avoir tenu tous ces propos dans l'audience secrète ; & que le P. Fan n'en avoit pas rendu un seul mot au Légat. C'est son Excellence qui l'atteste dans une des apostilles qu'il ajouta de sa main à la Relation qu'il avoit ordonné au sieur Roveda de faire de cette audience secrète. (*Somm. N<sup>o</sup>. 222.*) Il paroît d'abord peu vraisemblable que le P. Fan eût supprimé un propos où l'Empereur entroit si bien dans les vues des Jésuites : mais c'est précisément parce qu'il les exprimoit trop clairement , & qu'il étoit trop visible que ce discours ne pouvoit lui avoir été suggéré que par les Pères , que ce rusé Chinois comprit qu'il falloit le taire , comme capable de démasquer toutes leurs manœuvres , & de leur attirer l'indignation du Souverain Pontife. Il se flatta au contraire , en rendant ce qui n'exprimoit précisément que le mépris de l'Empereur pour les sieurs Ripa & Pedrini , qu'on croiroit à Rome que Sa Majesté les avoit connus par leurs propres faits ; qu'en conséquence on n'y auroit plus de confiance à ce qu'avoient écrit ou pourroient écrire dans la suite ces deux Missionnaires ; & que par contre-coup , on ajouteroit plus de foi à ce qui viendrait de la part des Jésuites. En général , le sieur Roveda , quoiqu'ami zélé des Jésuites , lorsqu'il fit la Relation de cette audience secrète , remarque qu'il s'aperçut très-bien , que nombre de fois le P. Fan ne répéta que les mêmes termes avec quelques légers changemens , en interprétant diverses demandes de l'Empereur au Légat , & diverses réponses du Légat à Sa Majesté. (*Ibid. lett. A.*)

Au reste , soit dans ce que ce Jésuite a fait connoître des sentimens manifestés par ce Prince , soit dans ce qu'il en avoit dissimulé , & que l'on n'apprit que dans l'audience publique , on ne trouve autre chose que ce que les Jésuites avoient dit eux-mêmes mille & mille fois , & qu'ils n'ont cessé de répéter depuis , & contre les Missionnaires de la Propagande , & sur les instructions prétendues infidèles envoyées à Rome , & sur l'impossibilité où étoit le Pape de connoître jamais avec certitude la nature des Cérémonies chinoises , & sur l'impuif-

fance, par conséquent, de prononcer un Jugement infaillible sur ces Cérémonies. Il est donc hors de tout doute, que ce Prince n'a parlé que d'après les fausses impressions que ces Pères lui avoient données, & qu'il n'a été que leur écho:

XIII.  
Ils disent que le Pape ne peut pas plus juger des Rites chinois, que l'Empereur de la Chine des affaires d'Europe.

Mais ce qu'il y a dans tout cela de plus indigne de Chrétiens, de Prêtres, de Missionnaires, c'est la maxime qu'ils osent avancer, que le Pape ne peut pas plus prononcer sur les Rites chinois, que l'Empereur de la Chine sur des affaires de l'Europe. A qui fera-t-on croire qu'il a été impossible à des milliers de personnes, parmi lesquelles il y a eu certainement bien des gens d'esprit & d'érudition, qui ont passé une grande partie de leur vie à la Chine, qui en ont appris la Langue, qui ont lû les Livres qui y sont les plus estimés; qui ont vécu & conversé avec les Lettrés & autres gens du pays de toutes les conditions, qui ont eu singulièrement à cœur de s'instruire à fond de la Religion, des Loix & des usages de l'Empire; qu'il leur a été impossible, disons-nous, de s'assurer si certaines Cérémonies qui se pratiquent journellement, sont purement civiles, ou si elles appartiennent au culte religieux? Je demande si en Europe l'homme le plus grossier se méprendroit sur cette distinction, & pourquoil y auroit plus de difficulté, & des difficultés même insurmontables, dans les autres parties du monde. Or dès qu'il est possible de connoître avec certitude la nature des Cérémonies chinoises par les dépositions de ces milliers d'hommes qui les ont approfondies sur les lieux, il n'est plus question que de les comparer avec les principes & les maximes du Christianisme sur le culte que l'homme doit au vrai Dieu, pour juger si ces Cérémonies sont compatibles avec la pureté de ce culte. Quoi! c'est à un Empereur payen & même athée, qu'il appartiendra de faire cette comparaison, de prononcer ce Jugement; & le Souverain Pontife, le Chef visible du Christianisme, n'aura ni caractère, ni pouvoir, ni moyen de le faire! Est-il rien de plus révoltant que d'entendre des Religieux établir une prétention si injurieuse à la Religion de Jesus-Christ? Mais ils ont plus fait, ils l'ont  
mise

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. III. 441*  
mise en pratique : ils ont appelé du Jugement du Pape au Tribunal de cet Empereur, lui en ont fait porter un contradictoire, & ils ont mis en œuvre toutes sortes de manœuvres & de vexations pour le faire prévaloir : nous en avons vu le détail. Que le P. Général nous vante encore le profond respect de ses Religieux pour le Souverain Pontife, & leur exactitude à lui rendre l'obéissance qu'ils lui ont vouée solennellement.

Mais voici un fait qui ne s'accorde guères avec ces marques même extérieures de charité, d'estime & de bienveillance que ces Pères disent n'avoir cessé de donner au Légat pendant tout le tems qu'il fut à la Chine. Dès le 2 Janvier 1721 la garde fut doublée autour de sa Maison, avec défense d'en laisser sortir personne, que ceux qui étoient employés au service de l'Empereur. Ceux de ses domestiques qui se trouvoient chez lui, n'en purent plus sortir ; comme on ne laissa plus rentrer ceux qui étoient dehors. (*Somm. N<sup>o</sup>. 220 ;*) afin qu'on ne pût se méprendre sur les premiers auteurs d'un ordre si rigoureux, le Jésuite Pereira qui demuroit chez M. le Légat (car il falloit bien que la Société y eût un espion) recevoit perpétuellement des domestiques de la Maison de ces Pères, qui entroient & sortoient en toute liberté pour faire ses commissions, porter ses Lettres actives & passives, lui remettre les présens que l'Empereur lui envoyoit, &c. (*Ibid.*) Les Jésuites furent si enchantés de ce coup, qui montrait leur crédit, & qu'ils croyoient devoir porter la terreur dans l'ame de leurs adversaires & les subjuguier, que le P. Mourao, parlant à l'Empereur, s'écria dans son enthousiasme : oh ! que Votre Majesté fait bien de tenir le Légat ainsi resserré. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 169. lett. A.*)

Peut-être objectera-t-on que ces ordres si mortifiants pour M. le Légat ayant été donnés sous le nom de l'Empereur, sans que les Jésuites se soyent montrés, quand même ils les auroient sollicités en secret, on ne peut pas dire qu'ils aient manqué au moins ouvertement au respect & à la bienveillance qu'il leur étoit enjoint de lui témoigner. Rappellons donc les

preuves que nous avons déjà données , & ajoutons-en de nouvelles , comme quoi ils lui ont manqué , & l'ont insulté en face & publiquement en plusieurs occasions.

On se souvient que l'Empereur avoit ordonné qu'on lui traduisît en Chinois ce qui dans la Bulle *Ex illâ diè* concernoit les Rites : qu'en conséquence M. Ripa & autres anciens Missionnaires , & plus encore M. le Légat , insisterent pour qu'on n'en traduisît que cette partie : & que les Jésuites , sans égard pour l'avis & même pour les instances réitérées de son Excellence , voulurent absolument que la Bulle fût traduite en entier , ce qu'il fallut exécuter. Leur motif étoit que le Pape parlant dans le préambule en Juge souverain sur cette matière , & s'élevant avec force contre des Cérémonies idolâtres & superstitieuses , dont le mélange avec notre sainte Religion la souilloit & la deshonorait , ils espéroient que l'Empereur seroit plus indigné du ton qu'il y prenoit , & se porteroit plus aisément à en défendre toute exécution dans ses Etats. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 167. lett. D.* )

Loin de donner des marques d'improbation & de douleur , lorsque le Mandarin *Ly-pin-chum* vint insulter le Légat chez eux , leur maintien montrait aux spectateurs , que ces Pères voyoient avec complaisance & satisfaction un Légat du St. Siège si indignement traité : & dans le même tems leurs domestiques applaudissoient par des éclats de rire aux vils esclaves de ce Mandarin , qui tiroient par la barbe le Camérier du Prélat , & lui donnoient des soufflets. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 168. lett. F.* )

Nous avons déjà rapporté qu'un Chrétien chinois , plein de vénération pour le St. Siège , étant venu chez les Jésuites où logeoit M. le Légat , pour lui rendre ses hommages , & lui demander sa bénédiction , ces Pères le chassèrent honteusement , & le menacèrent de le faire roüer à coups de bâton s'il reparoissoit. ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 100. lett. Q.* )

Le P. Suarez ne voulut-il pas avoir la gloire de mettre le comble aux excès commis par ses Confrères contre le Légat , lorsque , aussi-tôt après son départ , il assembla nombre de

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. III. 443  
Chrétiens chinois dans son Eglise, monta en chaire, déclama avec véhémence contre la conduite de ce Prélat, les exhorta à tenir ferme, malgré les Decrets du Pape, dans la pratique de leurs Rites, qui, disoit-il, ne renferment rien que de très-louable ; & leur défendit d'approcher des Sacremens plutôt que de les recevoir sans ces Cérémonies. ( *Ibid.* N<sup>o</sup>. 11. )

Que dirons-nous de ces discours moqueurs, de ces mauvaises pointes que l'on entendit sortir de la bouche du Père Parennin, lorsque l'Empereur, pour honorer le Légat, fit tirer devant lui des feux d'artifices. Ces feux qui n'ont d'autre effet que de faire du bruit & de l'éclat, ressembloient assez, disoit-il, aux Decrets du Pape, à ses envois bruyans de Légats, incapables de produire autre chose qu'un éblouissement passager : & il étoit naturel, selon lui, que l'Empereur honorât par des canonades le maître des pétarades : c'est ainsi qu'il appelloit le Souverain Pontife. ( *Ibid.* N<sup>o</sup>. 24. ) D'autres fois les Jésuites ne le désignoient que sous le nom de *Prince du petit Etat*. « Il ne peut, disoit le P. Fan, commander aux Anglois & aux Hollandois, qui n'ont jamais eux fait que de secouer son joug, & il voudroit donner des loix à la Chine ? Nous y mettrons bon ordre ». ( *Somm.* N<sup>o</sup>. 219 & 224. )

Terminons un exposé si révoltant par la formule que les Jésuites, de leur propre mouvement, non-seulement sans l'ordre, mais même contre l'intention de l'Empereur, eurent la hardiesse d'ajouter au bas du *Journal* [ prétendu ] des *Mandarins* ; formule par laquelle ils faisoient attester par tous ceux qui la signeroient, la vérité de tout ce qui étoit contenu dans ce *Journal* ; au lieu que l'Empereur avoit ordonné aux Missionnaires anciens de mettre leur nom simplement & sans aucune attestation, au bas du *Journal*. On se souvient que M. Ripa ne signa qu'avec les plus grandes précautions & les protestations formelles, qu'il ne le faisoit que pour empêcher de plus grands maux que les Jésuites étoient résolus d'exciter en cas de refus ; que Pedrini consentoit de mettre sa signature au bas du *Journal* sans la formule, comme l'avoit or-

XIV.  
Le Général  
avance, contre  
l'évidence, que  
ses Religieux  
ne se font ja-  
mais écartés  
du respect &  
de la soumis-  
sion envers le  
Légat.

donné l'Empereur, ou même avec un autre formule, que les Pères avouoient être suffisante, mais qui néanmoins n'étoit pas la leur, qu'ils vouloient faire adopter, à quelque prix que ce fût. M. le Légat fit les plus vives instances auprès de ces Pères pour qu'ils s'en contentassent; mais plus il insi-  
toit, plus les Pères se roidirent à exiger que Pedrini signât au bas de leur formule. Le refus, dans lequel les lumières de sa conscience l'obligèrent de persister, lui attira, par les manœuvres de ces Pères, la dure prison dans laquelle ils le firent languir jusqu'après la mort de l'Empereur.

Après tous ces actes, tous ceux que nous avons touchés dans le cours de ces Réflexions, & nombre d'autres que nous pourrions ajouter, du mépris & de la révolte la plus formelle contre le Légat du Souverain Pontife, & contre le Souverain Pontife lui-même, n'admira-t-on pas que le Père Général ait avancé dans son Mémoire, du ton le plus affirmatif, que les Religieux ne s'étoient jamais écarté du respect & de l'obéissance qu'ils devoient à M. le Légat, conformément aux ordres qu'il leur avoit envoyés; qu'ils ont rempli tous les devoirs de bienléance & d'honnêteté dûs à son Personne? Et sur quels témoignages appuie-t-il cette assertion? Nous l'avons vu, presqu'uniquement sur des Lettres & autres Ecrits des accusés eux-mêmes, qui (conformément à leur morale) nient les crimes dont ils sont chargés. Cependant, à entendre le P. Général, il n'y a que la calomnie qui puisse répandre des nuages sur l'innocence de ces Pères. « Malgré » toutes ces preuves, dit-il, portées jusqu'à la démonstration, » de l'obéissance des Pères Jésuites envers le Légat, le Père » Général fut informé par le Provincial du Japon, que quel- » ques Missionnaires de la Congrégation de la Propagande » faisoient retomber sur les Pères de Pekin le mauvais suc- » cès de la Légation, & leur en faisoient un crime. (Après » avoir rapporté la Lettre de ce Provincial, il ajoute:) Ces » Missionnaires n'accusoient peut-être les Jésuites d'une faute » si énorme, que parce qu'ils supposoient que ces Pères ne » s'étoient pas employés de tout leur pouvoir auprès de

» l'Empereur , pour le faire acquiescer aux demandes du  
» Légat , ainsi que le P. Général le leur avoit ordonné , &  
» que le Cardinal Secrétaire d'Etat le leur avoit recommandé  
» au nom du St. Père , par sa Lettre au P. Laureati, Visi-  
» teur. (*Somm. du P- Gén. N<sup>o</sup>. 8. §. 29.*) Mais depuis que  
« le P. Général eut appris par ce même Provincial, que M.  
» le Patriarche reconnoissoit lui-même l'impossibilité d'obte-  
» nir de l'Empereur ce qu'il desiroit, il cessa d'envoyer des  
» ordres à ses Religieux de se joindre au Légat pour cette  
» affaire, qui paroissoit échouée sans ressource ». (*Voy. la  
seconde Lettre de ce Provincial, Somm. N<sup>o</sup>. 42.*)

Quiconque aura lu tout ce que nous avons rapporté des manœuvres infernales des Jésuites de Pekin pour faire échouer la Légation de M. de Mezzabarba, malgré l'Empereur lui-même qui, très-indifférent pour les Rites prohibés, auroit voulu de tout son cœur accorder les demandes du Légat, & les avoit même accordées dans l'audience du 14 Janvier 1721, pour n'être plus importuné de routes ces disputes de Religion, qui le fatiguoient beaucoup : quiconque, dis-je, aura lu tout cela, ne regardera-t-il pas comme un manque de respect au St. Père, d'oser lui vanter l'obéissance & le respect de ces mêmes Jésuites ? Mais au moins que le P. Général nous articule un seul acte de cette prétendue obéissance, de cette activité à appuyer M. le Légat auprès de l'Empereur. Il n'allégué que des généralités, des protestations vagues envoyées par les delinquans eux-mêmes. Sont-ce-là des preuves, & des preuves capables de détruire tant de faits circonstanciés que nous avons détaillés de défobéissance & de révolte formelle de ces Pères.

Dans l'affertion même du P. Général, que nous venons de lire dans le moment, quelle preuve trouvons-nous ? Deux petites Lettres du Père Pinto, Provincial du Japon. Mais il étoit inculpé comme les autres ; son témoignage n'est donc pas recevable : Il y a plus, ces Lettres portent l'empreinte du mensonge & de la calomnie. Qu'on se donne la peine de les lire dans notre Sommaire. (*N<sup>o</sup>. 225.*) On y

verra les Missionnaires, anciens & nouveaux, de la Propagande indignement traités, pour avoir écrit que les Jésuites avoient refusé tout secours au Légat auprès de l'Empereur pour en obtenir la permission de faire exécuter la Bulle *Ex illâ die*. Or c'est un fait prouvé aujourd'hui par tant de monumens, qu'il ne peut plus souffrir aucune difficulté. Ces Lettres avancent que tous les Jésuites de Pekin réunis n'auroient pû obtenir cette permission. (*Somm. N<sup>o</sup>. 225. lett. A.*) L'ont-ils essayé, ont-ils fait la moindre démarche, la moindre tentative ? Sur quel fondement prétendent-ils donc qu'ils n'auroient rien obtenu ? L'Empereur, disent-ils, s'étoit expliqué nettement, qu'il ne vouloit plus entendre parler de toutes ces disputes sur les Rites. Mais c'est pour cela qu'il vouloit donner toute liberté aux Chrétiens de ne les point pratiquer, si les Jésuites ne l'en avoient empêché par leurs artifices & leurs supercheries. Cela est si vrai, que, soit avant soit après la fameuse Déclaration qu'ils arrachèrent à ce Prince en 1700, il s'est trouvé des Missionnaires qui n'ont point suivi la pratique du P. Ricci, & se sont conformés aux Décisions du St. Siège, sans qu'ils aient essuyé d'autres persécutions que celles de ces Pères. Mais où est-ce donc que le P. Pinto a trouvé que le Légat ait jamais reconnu lui-même l'impossibilité de faire observer la Bulle *Ex illâ die* à Pekin ; & que le Pape, ayant été instruit de l'état des choses, ait déclaré qu'il défendrait en toute occasion l'innocence des Jésuites de Pekin & de Macao ? (*Ibid. N<sup>o</sup>. 225. lett. C.*) C'est là ce qu'on peut bien appeler un mensonge dodu. Aussi n'essayait-il pas d'en donner la moindre preuve ; il faut l'en croire sur sa parole. Qu'on parcoure le Journal du Légat, & l'on se convaincra qu'il n'a jamais reconnu d'autre impossibilité à l'observation de cette Bulle, que celle que les Jésuites s'efforçoient d'y apporter ; & qu'il n'a jamais cessé de travailler à la vaincre, jusqu'au moment même qu'il se rembarqua pour repasser en Europe ; car ce fut alors qu'il donna sa Lettre Pastorale. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 96.*) Le P. Pinto étonne ici par son esfronterie. Il est si vrai, à l'entendre, que M. le Légat fut

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. III, 447  
 satisfait de l'obéissance & du zèle des Jésuites de la Chine ,  
 que son affection pour la Société ne commença à se refroidir  
 qu'à Lisbonne , à son retour en Europe , lorsque le P. Ma-  
 gagliana voulut lui disputer l'honneur de présenter au Roi  
 très-Fidèle les présens que l'Empereur lui envoyoit : ce ne  
 fut qu'alors qu'il commença à favoriser le parti des adver-  
 saires des Jésuites. (*Ibid.* N<sup>o</sup>. 225. lett. C.) Quelle idée veut-  
 on nous donner de M. de Mezzabarba ! Il aura donc été  
 insensible à tous les obstacles qu'il a vû former par les Pères,  
 depuis le moment de son arrivée en Chine jusqu'à celui de  
 son départ , aux objets si importants pour la Religion dont  
 le Pape l'avoit chargé ; & il sera devenu tout-à-coup l'ennemi  
 de la Société , pour un misérable point d'honneur , pour un  
 droit de prééminence qu'on prétendoit lui enlever ? Mais le  
 Père Pinto ignoroit-il que M. le Légat , tout en arrivant à  
 Canton , témoigna son mécontentement aux Jésuites qu'il  
 comprit très-bien avoir été les auteurs secrets de l'emprison-  
 nement du P. Céri ? Qu'ayant résisté avec une fermeté in-  
 vincible aux assauts mille fois répétés de la part des Pères  
 pour obtenir de lui qu'il suspendit l'exécution de la Bulle ,  
 ils en vinrent plusieurs fois jusqu'aux invectives & aux in-  
 sultes contre lui & contre le Pape même. Croit-il bien que le  
 Légat conserva néanmoins une estime & une affection bien  
 tendre pour des rebelles aussi caractérisés ? Ce Provincial  
 avoit-il oublié l'indignation avec laquelle le Légat rejetta  
 plusieurs fois le conseil que ces bons Pères lui donnoient , de  
 défavouer , de blâmer même la conduite qu'avoit tenue le  
 Cardinal de Tournon ?

Voici le comble de l'impudence : « Au moins , ajoute le  
 » Provincial , le Légat ne pourra pas dire que les Jésuites  
 » de Pekin n'ayent pas obéi à son Excellence , jusqu'au tems  
 » où voyant lui-même l'impossibilité de remplir l'objet de sa  
 » Légation , il ne leur ordonna plus rien ». (*Somm.* N<sup>o</sup>. 225.  
 lett. D. E.) Que répondre à cela ? Sinon , lisez cet Ecrit , &  
 détruisez donc les milliers de démonstrations qu'il renferme ;  
 de la défobéissance inflexible de ces Pères , des insultes qu'ils

ont faites au Légat, au lieu de lui obéir, des affronts, des vexations qu'ils lui ont attirées, des obstacles insurmontables qu'ils ont mis, en secret & à découvert, aux succès de la Légation.

XV.  
Le Légat recommande sans cesse aux Jésuites l'obéissance & la soumission, mais toujours envain.

Le Père Pinto voudroit - il bien nous dire l'époque précise, à laquelle le Légat vit l'impossibilité de réussir, & cessa de leur rien ordonner ? Jusques-là nous lui soutiendrons que M. de Mezzabarba, depuis son arrivée en Chine jusqu'à son départ, ne cessa de prier, de supplier, d'exhorter, d'insister à tems, à contre-tems, auprès des Jésuites, de leur ordonner enfin, & de les menacer, pour qu'ils se joignissent à lui, afin de parvenir à ce que le Souverain Pontife desiroit avec tant d'ardeur, pour la gloire de Dieu, le salut des ames, l'honneur & la sainteté de notre Religion ; & que rien ne fût capable d'amollir leur cœur : plus il les pressa, plus ils parurent s'irriter. Arrivé à Canton, il recommande plusieurs fois au P. Laureati d'écrire aux Pères de Pekin pour les disposer à se réunir à lui, & n'agir que de concert. Prêt à partir pour Pekin, il se fait précéder par ce Visiteur, avec des Lettres qu'il lui confie, afin de préparer les voyes. Depuis son arrivée à Pekin, soit dans les entretiens particuliers, soit dans les audiences publiques, il n'oublie rien pour les gagner. Il ne reconnoissoit pas encore cette impossibilité de réussir, lorsqu'il disoit aux Mandarins : « Je suis venu pour supplier l'Empereur, au nom du Souverain Pontife, de permettre aux » Chrétiens chinois d'observer la Constitution de Sa Sainteté au sujet des Rites », (*Somm. N<sup>o</sup>. 100. lett. X.*) Le P. Ferreira fut son Interprète dans cette occasion, il mit sa demande par écrit, à la requisition des Mandarins : elle fut insérée dans le Journal qui porte leur nom, en ces termes : (*Somm. N<sup>o</sup>. 165. lett. B.*) « Puissant Empereur, le Légat » doit supplier humblement Votre Majesté, au nom du Souverain Pontife, de permettre que les Missionnaires & les » Chrétiens chinois observent en toute liberté la Constitution qui commence par ces mots, *Ex illâ die* ». Le 26 Décembre les Mandarins répondirent à cette demande, que » l'Empereur accordoit seulement aux anciens Européens, » aux

« aux Sçavans & aux Artistes qui se trouvoient au service  
» de Sa Majesté, la permission d'observer la Constitution ;  
» mais qu'Elle ne vouloit pas l'accorder aux Chrétiens chi-  
» nois, pour ne pas aller contre le Decret irrévocable  
» qu'Elle avoit donné ( la Déclaration de 1700. ) «. Le  
Père Pereira traduisit encore cette réponse : mais ne l'a-  
voit-il pas aussi dictée ? Ce qui le feroit croire, c'est que la  
raison que l'Empereur y donne de son refus pour les Chré-  
tiens chinois, qui est qu'il ne pouvoit pas révoquer son De-  
cret, est celle même que les Jésuites avoient sans cesse dans  
la bouche : ils répondoient à toutes les instances que leur  
faisoit le Légat : l'Empereur veut maintenir ses Decrets, ils  
sont irrévocables.

Ce refrain si souvent chanté ne dégoûta pas le Légat. Peu  
de tems après, les mêmes Mandarins ( dont les Jésuites diri-  
geoient toutes les démarches ) étant venus chez lui avec les  
Pères Louis Fan & Pereira, il leur récitâ la même demande  
que nous venons de lire. Ces Officiers lui assurèrent que l'Em-  
pereur persistoit à la refuser constamment ; ils chercherent  
même à l'intimider, en lui exagérant les soupçons qu'avoit  
conçu, selon eux, l'Empereur, que le P. Provana qu'il avoit  
envoyé à Rome, avoit été empoisonné à son retour par or-  
dre du Pape, sur le vaisseau qui le portoit. Puis ils ajoute-  
rent : « Si vous eussiez été porteur de quelque Decret qui,  
» ne combattant pas les loix du Pays, eût pû être agréable à  
» l'Empereur, il vous auroit reçu avec honneur. Si Sa Ma-  
» jesté, répondit le Légat, vouloit bien recevoir le Bref que  
» le Souverain Pontife lui adresse, je ne doute pas qu'Elle  
» n'approuvât les raisons qui ont déterminé Sa Sainteté à  
» donner sa Constitution. Elle n'est pas si contraire aux usa-  
» ges du Pays qu'on paroît le croire : le St. Père, pour  
» obliger Sa Majesté, autant que sa conscience pouvoit le lui  
» permettre, a laissé subsister tous les Rites qui n'étoient pas  
» évidemment incompatibles avec notre sainte Religion,  
» quoiqu'on y apperçût bien des choses très- opposées aux  
» usages de l'Europe. J'espère que l'Empereur sera sensible

» à cette déférence ». (*Sommaire*, N<sup>o</sup>. 200.)

M. de Mezzabarba voyoit encore moins de l'impossibilité à obtenir ce qui faisoit l'objet de la Légation, le 30 Décembre, lorsque le P. Joseph Suarez, à la tête de sa Communauté de Pekin, étant venu le féliciter sur son heureuse arrivée, il leur répondit qu'il « concevoit les plus grandes espérances que l'Empereur voudroit bien condescendre aux demandes du St. Père, puisqu'ils paroissent disposés à agir avec zèle pour contribuer au succès de la Légation, pour établir dans cet Empire la pureté de la foi, la paix entre les Missionnaires, & prouver ainsi leur obéissance envers le Souverain Pontife qui le leur ordonnoit; qu'il comptoit donc qu'ils useroient de tout leur crédit pour préparer l'esprit de l'Empereur ». (*Sommaire* N<sup>o</sup>. 227. *Journal du Légat.*)

Cette espérance subsistoit encore dans le cœur du Légat le 31 Décembre; puisque, à l'audience qui lui fut accordée ce jour-là, il dit à l'Empereur qu'il étoit envoyé pour supplier Sa Majesté de permettre dans son Empire la pratique de la Religion chrétienne dans toute sa pureté, conformément à la Constitution que le Souverain Pontife avoit donnée à ce sujet. (*Ibid.* N<sup>o</sup>. 228.)

L'exhortation si pathétique qu'il fit le 10 Janvier 1721, aux Jésuites qu'il rencontra dans le Palais impérial, de ne rien omettre pour porter l'Empereur à se rendre aux demandes du St. Père, montre qu'il étoit encore plein d'espérance. (*Somm.* N<sup>o</sup>. 220.)

En étoit-il déchu le 14 du même mois, jour de cette célèbre audience, où il parla avec tant de force & de liberté, que l'Empereur, qui y étoit venu dans le dessein de disputer & de se roidir, se sentit désarmé, reconnut que les Rites prohibés n'appartenoient point à la doctrine de Confucius, qu'ils ne valoient pas la peine qu'on s'en occupât; défendit toutes disputes à l'avenir; voulut qu'on oubliât le passé; & prétendit si bien avoir accordé les demandes du Pape, sans s'en expliquer clairement, qu'il ordonna au Légat de faire

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. III. 45 r  
partir sans délai quelqu'un de sa suite pour aller instruire  
Sa Sainteté de ce qui venoit de se passer. Le Légat & les  
Missionnaires de la Propagande l'entendirent ainsi, lorsque  
l'Empereur prononça que l'affaire étoit finie ; puisqu'ils se  
prosternerent aussi-tôt pour rendre grâces à l'Empereur. Les  
Jésuites eux-mêmes l'entendirent ainsi, & crurent leur pro-  
cès perdu, puisqu'au lieu de se prosterner, ils ne purent dis-  
simuler leur confusion & leur dépit. Mais ils ouvrirent sur le  
champ une voye à l'Empereur pour revenir sur ses pas, s'il  
le jugeoit à propos dans la suite, en disant, contre l'évidence  
même, que tout ce qu'il avoit dit n'étoit que des propos iron-  
niques : & ils sçurent bientôt y déterminer ce Prince foible  
& inconstant.

N'est-ce pas encore cette confiance, qui dicta au Légat la  
belle Supplique qu'il présenta à l'Empereur quatre jours  
après, pour le prier de permettre le libre exercice de la Re-  
ligion chrétienne dans toute sa pureté, sans laquelle elle ne  
pouvoit absolument subsister ; lui promettant qu'il n'auroit  
point de Sujets plus fidèles & plus obéissans à ses ordres, que  
les Chrétiens ; qu'il n'entendrait plus parler de disputes ni  
de division ; que tous les Européens qu'il avoit trouvé sous  
sa main, avoient volontiers contracté cet engagement en  
signant cette Supplique (à l'exception néanmoins des Jésui-  
tes, qui avoient refusé opiniâtrément leurs signatures.) Som-  
maire, N<sup>o</sup>. 168.

Mais nous serions infinis si nous voulions rapporter tous  
les actes & tous les discours du Légat pendant le tems de  
son séjour à la Chine, qui prouvent qu'il ne crut jamais  
qu'il fût impossible d'obtenir de l'Empereur, que la Bulle  
*Ex illâ die* fût observée dans son Empire ; & qu'il n'y vit  
d'obstacles que ceux que les Jésuites y mettoient. Il suffit de  
dire qu'au moment même de son départ pour revenir en  
Europe, il étoit encore dans cette conviction, puisque ce  
fut alors qu'il ordonna la publication de sa Lettre Pastorale,  
par laquelle il enjoignoit à tous les Chrétiens une exacte  
obéissance à cette Constitution, & faisoit un devoir étroit

aux Missionnaires, notamment à ceux de la Société, d'instruire leurs Néophytes des Décisions portées par cette Bulle, & de l'obligation où ils étoient de s'y conformer ponctuellement. (*Somm. N<sup>o</sup>. 96.*)

Les Lettres du P. Pinto, Provincial du Japon, heurtent donc la notoriété publique, en affirmant que le Légat s'étant convaincu par lui-même de l'impossibilité de rien obtenir de l'Empereur, cessa de donner des ordres aux Jésuites; & qu'ils avoient obéi exactement à ceux qu'il leur avoit donnés jusqu'alors. Quelle preuve donneront-ils de leur obéissance aux ordres & aux instances qu'il leur fit le 30 Décembre & le 10 Janvier? Il leur arracha une promesse positive de seconder ses sollicitations auprès de l'Empereur: le P. Général ne pourroit spécifier une seule démarche qu'ils aient faite pour remplir cette promesse. A peine l'eurent-ils lâchée, qu'ils ne pensèrent qu'à imaginer des prétextes pour se dispenser d'agir: eh, quels prétextes! Il n'y avoit, disoient-ils, aucun jour à un accommodement. (*Ibidem N<sup>o</sup>. 227.*) Nous avons promis avec peine, parce qu'il nous paroissoit très-difficile d'amener l'Empereur aux vœux du Souverain Pontife. (*Somm. N<sup>o</sup>. 220.*) Vous avez donc vû cette difficulté lors même de cette promesse. Vous vous êtes donc engagés à faire tous vos efforts pour la vaincre: vous avez promis, non le succès, mais au moins les tentatives: vous ne ferez donc dégagé de votre parole, que lorsque vous aurez tout mis en œuvre pour réussir: Et vous ne faites pas une seule démarche, vous ne vous donnez pas le plus petit mouvement? Car on vous défie d'en articuler le moindre. Toutes les prières, les supplications, les instances du Légat, tous ses ordres, toutes ses menaces, toutes ses promesses n'ont pu vous porter à faire un pas pour ce qu'il vous demandoit. Mais que dis-je! vous n'en avez que trop fait, de pas, de démarches, de mouvemens, d'intrigues, de manœuvres. Si vous fussiez restés dans une inaction totale, dans une neutralité parfaite, la Légation auroit eu le succès le plus heureux: mais vous avez agi nuit & jour, vous avez employé

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. III. 453  
tous les ressorts de votre politique infernale , pour barrer le  
Légat dans tout ce qu'il entreprenoit ; & vous n'avez mal-  
heureusement que trop réussi. Voilà pourquoi vous refusâtes  
de signer la Supplique que le Légat présenta le 20 Janvier ,  
en disant que vos noms ne serviroient qu'à augmenter le  
mépris de l'Empereur pour la Religion chrétienne. Vous  
aviez raison : car quelle idée auroit-il pû avoir d'une Reli-  
gion dont ceux qui se disent les principaux & les seuls vrais  
ministres , auroient démenti, par un Écrit public , tout ce  
qu'ils disoient & faisoient en secret depuis si long-tems ? Vous  
vous seriez démasqués trop ouvertement, l'Empereur auroit  
ouvert les yeux , il vous auroit vû tel que vous êtes.

Le P. Général se seroit épargné le deshonneur de se porter  
pour apologiste de Religieux si évidemment coupables , s'il  
avoit seulement réfléchi sur la réponse que fit le P. Mourao  
au Légat, lorsque celui-ci lui proposa de signer cette Sup-  
plique. « Je ne sçai, dit-il, en quelle conscience le Pape à  
» pû donner une Constitution de cette espèce : il a commis  
» un grand péché, & il l'aggrave tous les jours en persis-  
» tant à ordonner l'observation d'un Decret qui entraineroit  
» infailliblement la ruine de la Mission ». Ce seul trait de-  
voit convaincre le P. Général, que des hommes ainsi montés  
n'ont jamais pû se soumettre sincèrement à cette Bulle, ni  
agir pour obtenir la permission de la faire exécuter.

Mais j'étois fondé, dira-t-il, à croire le contraire, sur  
une Lettre du P. Laureati au Souverain Pontife , à qui il  
n'est pas croyable qu'il eût voulu mentir, & qui portoit en  
propres termes : « Les Pères de Pekin ont invité M. l'Abbé  
» Ripa , à aller tous ensemble se jeter aux pieds de l'Em-  
» pereur, pour le supplier de permettre que dans ses Etats  
» les Chrétiens se soumettent au Précepte ( c'est-à-dire , à la  
» Constitution, qu'il plaît aux Jésuites d'appeller de ce nom  
» pour en écarter le caractère, de Jugement dogmatique. )  
» L'Abbé répondit, que quiconque connoîtroit cette Cour,  
» ne seroit point de cet avis, & penseroit au contraire que  
» ce seroit le moyen d'irriter l'Empereur de plus en plus,

XVI.  
Les Jésuites  
écrivent & di-  
sent haute-  
ment que le  
Pape Clément  
XI a commis  
un grand pé-  
ché, en don-  
nant la Bulle  
*Ex illâ die*,  
&c.

» Les Pères avoient pris cette résolution , quoique l'Empereur leur eût défendu de se mêler de cette affaire, qui étant entre lui & le St. Père, devoit aussi se terminer entr'eux «.

Est-il bien vrai que le P. Général a vû dans cette proposition de ses Religieux une volonté sincère de s'exposer à tout , pour aider le Légat à obtenir ce qu'il desiroit ? En tout cas le sieur Ripa , qui avoit suivi & examiné toute leur conduite avec des yeux moins prévenus, en jugea bien différemment. Il ne vit sous cette offre si générale en apparence, qu'un piège rendu à M. le Légat & aux Missionnaires de la Propagande. Il ne douta pas, d'après tout ce qui avoit précédé, & sur-tout depuis l'audience du 14, que ces Pères, qui s'étoient entièrement emparé de l'esprit de l'Empereur, ne l'eussent prévenu de la comédie qu'ils vouloient jouer, & ne lui eussent dicté la réponse qu'il devoit faire : & que cette démarche n'eût d'autre but, que de couvrir encore, devant le Saint Siège, la défobéissance des Pères, malgré tout ce que pourroit en dire le Légat ; de mettre un nouvel obstacle à la permission que l'on demandoit à l'Empereur, en lui faisant prendre un nouvel engagement de la refuser, par la réponse qu'ils lui feroient faire dans ce moment où ils le tenoient absolument dans leurs liens. Tel est le motif que le sieur Ripa donne de son refus dans sa Relation assermentée. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 229.* ) Les Jésuites se trahissent eux-mêmes en avouant qu'ils offroient de faire cette démarche, malgré la défense expresse que l'Empereur leur avoit faite de se mêler de cette affaire : ils donnent acte qu'ils avoient mandié cette défense pour leur servir de prétexte vis-à-vis le Légat, & qu'ils sçavoient bien qu'ils pouvoient impunément s'y conformer ou passer outre, comme bon leur sembleroit : car si elle leur eût été faite sérieusement, ils se seroient bien gardés de s'exposer à encourir la disgrâce de Sa Majesté en la violant.

Si le Père Général a cru sérieusement que ses Religieux fussent soumis à M. le Légat, & entraissent dans ses vûes pour le succès de sa Légation, quel cas a-t-il donc fait des

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. III. 455  
vives plaintes que le Pape lui fit contr'eux, sans doute sur  
les nouvelles qui étoient venues de la Chine, & des ordres  
qu'il lui réitéra avec une nouvelle force, pour qu'il eût enfin  
à subjuguier ces rebelles ? Ce fut néanmoins en exécution de  
ces ordres, qu'il écrivit, le 15 Février 1720, au P. Laureati  
la Lettre suivante, qu'il a insérée dans son Sommaire ( N<sup>o</sup>.  
7. §. 11. ) « S'il arrivoit, contre nos desirs, que le zèle, les  
» travaux & les soins de M. le Visiteur Apostolique n'eussent  
» pas tout le succès qu'on en espère ici, & qu'ils devinssent  
» inutiles ; je vous avertis, par l'ordre exprès du Souve-  
» rain Pontife, qu'on s'en prendra à vous & à vos artifices  
» des grands maux qui en arriveront à la Religion chrétienne ;  
» & que le St. Siège ne croira plus pouvoir se dispenser de  
» punir les contrevenans d'une manière qui fera le malheur  
» & l'opprobre de notre Société. C'est un dessein formé, une  
» résolution fixe & arrêtée : c'est l'avis & la décision de nos  
» Pères les plus graves, qui sont au fait de cette affaire ».

Les sentimens du Pape exprimés dans cette Lettre par le  
P. Général, supposent que l'on avoit des avis certains des dé-  
portemens des Jésuites, & qu'on en étoit dans le plus grand  
mécontentement. Sa Révérence s'en seroit-elle tenue aux té-  
moignages que ces Pères se rendoient dans leur propre cause,  
pour les croire innocens, malgré tout ce que lui avoit pu  
dire Sa Sainteté ; & auroit-elle écrit cette Lettre comme un  
simple Secrétaire ? Ce seroit un grand aveuglement ; mais  
n'en croyons rien ; il y a plus d'apparence qu'il étoit d'ac-  
cord avec eux. Ecrivit-on jamais rien de si dur, de si me-  
naçant, de si humiliant aux Missionnaires de la Propagan-  
de ? C'est qu'on connoissoit leur obéissance & leur soumission :  
on étoit informé du zèle avec lequel ils se portoient à aider  
le Légat de tout leur pouvoir.

Mais le P. Thomacelli, dit-on, l'un de ces Missionnaires,  
a écrit que les Pères Jésuites ne sont pas blâmables de n'a-  
voir pas agi plus persévéramment auprès de l'Empereur, parce  
que l'impossibilité de rien obtenir étoit si manifeste, qu'enfin  
M. le Patriarche l'avoit reconnue ; & avoit protesté qu'il dé-

fendrait lui-même leur innocence. Nous obligera-t-on donc à répéter mille fois que Thomacelli écrivoit cette Lettre & nombre d'autres peu de tems après son arrivée en Chine, demeurant chez les Jésuites, & ne voyant qu'eux seuls, ignorant la Langue & les affaires du Pays, n'en prenant d'autre idée que celle que lui en donnoient les Pères; qu'enfin lorsqu'il se fut mis au fait de tout par lui-même, il rétracta toutes ces Lettres, comme remplies de faussetés & de calomnies?

Nous pourrions nous dispenser de répondre à un autre extrait de la Lettre du P. Laureati au Pape, que le P. Général cite ici: mais nous nous sommes proposé de ne rien laisser sans réplique. « La Compagnie, dit ce Visiteur, favorise par-tout les intérêts du Pape; dans toute la terre on ne trouvera aucun genre d'hommes qui surpasse les Jésuites en respect & vénération envers le St. Siège. Nous avons beaucoup fait pour la Mission de la Chine; & dans ce qu'on nous reproche, nous n'avons fait que ce qu'ont fait ceux qui se disent obéissans, & qui cherchent à nous déprimer. Voilà beaucoup de généralités; & nous l'avons déjà dit, si l'on n'oppose des faits articulés à tous ceux que nous avons rapportés, on ne les détruit point. Le Père Laureati est un coupable, & un des plus grands, son témoignage ne peut être reçu. Les Missionnaires de la Propagande que le Visiteur voudroit ici s'associer pour complices, se sont montrés aussi zélés pour coopérer avec le Légat à obtenir que la Constitution fût exécutée dans la Chine, que les Jésuites ont travaillé à l'empêcher. C'est en haine de ce zèle que les Pères ont fait emprisonner les Pedrini, les Appiani, les Guignes, les Céri, &c: jamais les Missionnaires de la Propagande n'employèrent des voyes si odieuses.

Le P. Pinto, Provincial du Japon, les cinq Jésuites de Pekin, le Père Simonelli, dont le P. Général rapporte les Lettres dans son Sommaire (N<sup>o</sup>. 8. §. 39 & 40, N<sup>o</sup>. 10. §. 40.) méritent aussi peu de croyance que le P. Laureati. Nous venons de prouver en détail que la Lettre du P. Pinto ne contient que des mensonges & des calomnies. Nous avons eu occasion

eu occasion plusieurs fois de dévoiler les faussetés, la mauvaise foi & la passion qui regnent dans l'apologétique des cinq Pères de Pekin. Celle du Père Simonelli ajoute à ces vices celui des invectives & des injures grossières contre tous ceux qui ont osé attaquer les Jésuites ; & loin de donner des preuves de l'obéissance & du respect dont il prétend que les Jésuites sont pénétrés pour le St. Père, elle fait elle-même preuve du mépris & de la désobéissance de ces Pères envers le St. Siège & celui qui l'occupe. Qu'on se donne la peine de la lire, on verra que nous n'exagérons rien. Presque toutes les Pièces sur lesquelles le P. Général appuie la justification de ses Religieux, sont du même poids, c'est-à-dire, des Ecrits des accusés qui cherchent à se disculper, & des Ecrits qui se détruisent eux-mêmes par l'intrépidité avec laquelle on y nie les faits les plus notoires, & l'on manque à tous les égards, à toutes les bienfaisances envers les personnes les plus respectables par leur rang & par leur vertu. Cependant il finit le quatrième paragraphe de son Mémoire, en supposant comme une chose démontrée, que ses Religieux ont rempli parfaitement tous les devoirs de l'obéissance envers le Légat, jusqu'au moment où convaincu lui-même (ce qui est très-faux) de l'impossibilité de réussir auprès de l'Empereur, il cessa de leur donner aucun ordre.

Nous voudrions pouvoir nous persuader, qu'au moins le P. Général s'est exactement acquitté des ordres qu'il a reçus en divers tems du Pape & de la Sacrée Congrégation, tendant à réprimer des rebelles si obstinés ; qu'il y a ajouté tous les moyens que sa propre autorité lui mettoit en main pour les réduire ; qu'il n'y a, en un mot, aucun fondement de le soupçonner de complicité ; mais malheureusement l'exposé fidèle que nous avons fait de sa conduite & de ses dépêches, ne permettent pas de penser si favorablement. Nous voudrions pouvoir croire, qu'il regarde véritablement ses Religieux comme innocens de la désobéissance & de tous les autres délits dont on les accuse ; que c'est de très-bonne foi qu'il a entrepris leur justification ; que c'est uniquement la

prévention trop favorable pour les accusés , mais bien naturelle & bien pardonnable dans un Supérieur à l'égard de ses inférieurs , qui l'a empêché d'appercevoir la caducité des témoignages sur lesquels il veut établir leur innocence. Mais comment seroit-il possible de le penser, sur-tout depuis le retour de M. le Patriarche Mezzabarba dans la Capitale du monde Chrétien ? Il n'a dépendu que du P. Général d'avoir des entretiens avec lui , & d'en tirer tous les éclaircissemens qu'il auroit pû désirer sur la conduite de ses Religieux à la Chine. Il devoit avoir une pleine confiance à tout ce que lui diroit un Prélat si respectable , qui d'ailleurs avoit toujours singulièrement estimé & affectionné la Société. Son témoignage & les preuves authentiques & multipliées dont il l'auroit appuyé , lui eussent ouvert les yeux , & fait tomber les préventions les plus enracinées. Au lieu de prendre un moyen si sage , le P. Général ne rend pas une visite à M. le Patriarche : il sçait que ce Prélat a rendu compte de tout au St. Père ; il n'hésite pas à juger que ce compte n'a pas été favorable à ses Religieux : il s'en aigrit , & ne s'occupe que des moyens de le détruire par un Mémoire , qu'il fait travailler , & qu'il présente au Souverain Pontife. Que peut-on conclure de ce procédé ? Sinon que le P. Général étoit bien informé que la conduite de ses Religieux étoit telle que M. le Patriarche l'avoit représentée ; qu'il l'approuvoit lui-même malgré l'improbation & le mécontentement que le St. Père en avoit marqué en tant de manières ; & que c'est contre sa connoissance , qu'il s'efforce , par mille sophismes & par les témoignages les plus fragiles , de jeter un voile sur des déportemens si criminels , afin de faire paroître innocens , s'il est possible , ceux qu'il sçait très-bien être coupables.





MÉMOIRES HISTORIQUES  
SUR LES AFFAIRES DES JESUITES  
AVEC LE SAINT SIEGE.

LIVRE IV.

RÉFLEXIONS sur le cinquième Paragraphe du  
Mémorial du P. Général.

**N**OUS venons de finir la quatrième partie de ces réflexions par cette conséquence, qui suivoit nécessairement de toutes les preuves que nous y avons déduites, qu'il n'est pas possible que le Père Général ait cru véritablement & sincèrement, que ses Religieux de la Chine fussent innocens des délits dont ils étoient accusés ; & que ce soit de bonne foi qu'il ait travaillé à les en justifier. Dans le cinquième paragraphe de son Mémorial, il se propose précisément de détruire cette conséquence, en prouvant ces deux propositions : 1°. Il est absolument faux que les Jésuites de la Chine aient employé, comme on les en accuse, les artifices, les ruses, les intrigues, pour empêcher que les Décrets apostoliques, & notamment, la Constitution *Ex illa die*, fussent mis à exécution. 2°. Supposé qu'ils se fussent rendus coupables de ces crimes, il est faux que le P. Général en ait été instruit, & qu'il n'ait pû, par

I.  
Les Jésuites de la Chine sont véritablement coupables des crimes dont on les accuse ; c'est de mauvaise foi que le P. Général entreprend de les justifier.

conséquent, travailler de bonne foi à faire leur apologie devant le St. Siège. Ce sont aussi ces deux propositions, que nous entreprenons de réfuter dans nos réflexions sur le cinquième paragraphe.

Le P. Général n'a pu dissimuler que le Pape, dans le célèbre *Discours préceptif* qu'il lui fit en présence de ses assistants, ayant chargé les Religieux de ces crimes, c'étoit contre Sa Sainteté elle-même qu'il écrivoit. Pour diminuer l'indécence de son procédé, il a prétendu que le St. Père n'avoit fait que les accuser, ou plutôt répéter les accusations d'autrui sans les adopter; & qu'ainsi il pouvoit sans manquer au respect, répondre à ces accusations. Mais il est certain que non-seulement le Pape les a accusés, mais qu'il les a déclarés atteints & convaincus de ces délits, & cela après avoir lu, confronté, examiné toutes les instructions faites sur les lieux, par des personnes au-dessus de toute exception, commises par lui-même. En sorte que c'est un Jugement du Souverain Pontife, prononcé après l'examen le plus approfondi, que le P. Général ose entreprendre d'infirmer & de réfuter.

Le premier moyen employé dans le *Mémorial*, pour défendre l'innocence des Jésuites de la Chine, consiste en ce que l'on n'allègue que des généralités contre eux dans le *Discours préceptif*, ou dans les préceptes qui furent intimés de la part du Pape au P. Général; on n'articule pas, dit-on, un seul acte de ces prétendues intrigues des Pères pour empêcher sourdement l'exécution des Décrets apostoliques. Pitoyable moyen! Eh! depuis quand a-t-on inséré dans un Jugement tout le détail de la procédure? L'instruction se fait pour acquérir, par le détail des actes constatés, les preuves du délit: & le Jugement prononce simplement l'existence du délit, & déclare ceux qui en sont convaincus. Nous ne pouvons le dissimuler, l'usage de ce moyen fait d'autant moins d'honneur à la bonne foi du P. Général, qu'il a été informé à fur & à mesure de la plupart des instructions que recevoient la Sacrée Congrégation & le Souverain Pontife, par les admonitions qui lui étoient données en conséquence;

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. IV. 461*  
 d'envoyer à les Religieux des ordres assez efficaces pour les rappeler à l'obéissance qu'ils doivent au St. Siège. Plusieurs de ces Instructions lui furent communiquées, & il en reçut lui-même directement de la Chine. Il n'a donc pu ignorer le détail des menées sourdes de ses Missionnaires contre les Decrets apostoliques, & des actes éclatans de leur révolte contre le St. Siège. Les préventions ont-elles pu l'aveugler au point de lui faire penser que tant de Prêtres & de Religieux de tous les Ordres, qui ont vécu en différens tems & en différens lieux se soient néanmoins concertés, pour charger faussement & sans raison les Jésuites des mêmes imputations, & d'imputations aussi graves? Cela n'est pas croyable. En tout cas, il auroit dû revenir d'une prévention aussi déraisonnable, quand il a vû que la Congrégation & le Pape, après avoir pris tant de précautions pour avoir des informations sûres, en jugeoient tout autrement. On peut lire dans notre Sommaire ( N<sup>o</sup>. 15. lett. B. N<sup>o</sup>. 32. 45. 81. 206 & 167. ) une partie des admonitions qui lui furent faites successivement, on verra qu'elles auroient suffi pour instruire le P. Général du détail qu'il se plaint qu'on lui a caché : & que c'est lui qui, à dessein, en dissimule la plus grande partie, réduit les accusations aux faits les moins graves, & les plus susceptibles d'une interprétation favorable, pour pouvoir en conclure qu'on ne rend ses Religieux coupables, qu'en sondant leurs intentions, & leur en attribuant gratuitement de mauvaises.

Mais le P. Général a-t-il oublié que, pour se disculper lui-même sur des reproches, peut-être trop bien fondés, il a été obligé d'avouer que ses Religieux avoient résisté à ses propres ordres : que Innocent XI de saint Mémoire, déclara, « après un sérieux examen & un mûr conseil, qu'il » avoit reconnu les artifices de ces Pères ; que la connois- » sance exacte qu'il avoit prise de leur conduite scandaleuse, » demandoient qu'il leur fit sentir tout le poids de son au- » torité, & qu'il leur fît subir les châtimens les plus rigou- » reux » ? ( *Somm. N<sup>o</sup>. 4.* )

11.

Les Jésuites  
réussirent à tons  
les Papes & à  
leurs Vicaires  
Apostoliques.

Mais parcourons en peu de mots ces actes d'opposition dont les Pères ont été accusés, & voyons s'ils sont aussi peu multipliés & aussi légers qu'on veut le faire entendre. On se souvient de ce que nous avons dit dans la première partie de ces réflexions touchant le Decret que le P. Martini surprit à Alexandre VII sur le faux exposé qu'il lui avoit fait. Heureusement le Pape s'en méfiant sans doute, y déclaroit qu'il ne permettoit les Rites que dans la supposition que ce qu'on lui avoit exposé fût véritable. *Juxta ea quæ superius proposita sunt* : (*Ibid. N<sup>o</sup>. 3.*) ce qui laissoit aux autres Missionnaires la liberté de s'opposer à l'exécution de ce Decret, d'en appeler au Pape mieux informé, & de lui faire connoître les infidélités du Mémoire sur lequel ce Jésuite l'avoit obtenu. Leurs plaintes déterminèrent le Sr. Père à envoyer sur les lieux des Vicaires Apostoliques avec toute l'autorité nécessaire pour constater la nature des Rites & le véritable état des choses. Les Jésuites, pour empêcher ces éclaircissements, ne voulurent point reconnoître ces Vicaires, & s'opposèrent à tout exercice de leur Jurisdiction. Cinq Papes consécutifs, Alexandre VIII, Clément IX, Clément X, Innocent XI, & Innocent XII, informés successivement de cette rébellion persévérante, envoyèrent les ordres les plus rigoureux aux Pères, de se soumettre à ces Vicaires ; & tous ces ordres ne purent vaincre leur résistance. Ils portèrent leur mépris jusqu'à jeter dans la boue la Bulle de Clément X, lorsqu'elle leur fut signifiée par l'Evêque de Bérute. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 206. lett. A & B.*) Ils firent plus, ils entreprirent de soulever tous les Chrétiens de l'Empire contre ces Vicaires, par des Lettres circulaires qu'ils répandirent de toutes parts, pleines d'invectives & de calomnies contre ces Prélats, & où ils leur contestoient toute espèce d'autorité. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 6. lett. B. N<sup>o</sup>. 15. lett. A. N<sup>o</sup>. 20 & 23. lett. B.*) Les excès furent portés si loin, que cette Eglise naissante en fut presque renversée ; elle se sent encore du trouble & de l'ébranlement qu'elle en reçut. Le Sr. Siège ne put plus dissimuler ces excès ; il se vit obligé d'employer les derniers moyens

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. IV. 463  
pour les réprimer : nous en avons donné le détail dans la première partie de ces réflexions : que de preuves n'en trouveroit-on pas encore dans les archives de la Propagande !

Malgré tous ces efforts & toutes ces manœuvres, les Vicaires apostoliques sçurent maintenir leur autorité. Celui de la Province de Fokien, M. Maigrot, Evêque de Conon, cet homme vraiment apostolique, travailla avec un zèle infatigable à remplir la commission dont le St. Siège l'avoit chargé. Étant parvenu à entendre parfaitement la Langue chinoise, il s'appliqua à connoître la nature des Rites du Pays. Cette connoissance le convainquit que plusieurs étoient essentiellement idolâtres & superstitieux : Dès-lors nul danger ne put l'arrêter : il publia en 1693, une Ordonnance qui prohiboit aux Chrétiens la pratique de ces Rites. Que de vexations nelui attira pas cet acte de vigueur, de la part des RR. Pères ! Après avoir attaqué son Ordonnance par les Ecrits les plus injurieux, ils osèrent la dénoncer à Innocent XII. Les vives instances qu'ils firent auprès de ce Pontife pour en obtenir la condamnation, le décidèrent à prendre une exacte connoissance de l'affaire. Il fit faire de nouvelles informations sur les lieux, qui n'ayant pû être finies avant sa mort, furent continuées sous son Successeur Clément XI, avec les mêmes soins & la même exactitude. Ce n'étoit pas là le compte des Jésuites ; ils sçavoient bien que l'examen ne pouvoit que tourner contre eux : ils vouloient que l'on jugeât sur leurs seuls exposés.

Dans cette vûe, ils présentèrent un Mémoire au Roi de Portugal, dans lequel ils expoisoient que l'affaire des Rites avoit été décidée par le St. Siège, lorsque Alexandre VII avoit donné ses réponses aux questions proposées par le Père Martini ; (*Somm. N<sup>o</sup>. 3.*) que cette cause finie n'étoit remise en délibération qu'à la demande de quelques Missionnaires très-ignorans dans la Langue, les usages & les affaires de la Chine, & ennemis des Missionnaires Portugais ( car on est ennemi des Jésuites, dès qu'on se déclare contre leurs erreurs : ) Mais que ce seroit compromettre le St. Siège, &

III.  
Ils compromettent le Roi de Portugal auprès du St. Siège.

donner un prétexte de refuser désormais l'obéissance à tous ses Jugemens, que de soumettre à un nouvel examen une matière sur laquelle il avoit déjà prononcé : Que les Hérétiques & les Infidèles même ne feroient plus aucun cas de ses Décisions, dès qu'ils seroient autorisés par un exemple, à dire que Rome elle-même convient que ses Decrets sont sujets à révision & à être révoqués. Les Jésuites, en hazardant ces misérables sophismes, se flattoient sans doute qu'on ne feroit pas attention qu'ils avoient les premiers exposé le Saint Siège à ces inconvéniens, en induisant Alexandre VII, par les questions de leur P. Martini, à revenir à l'examen & au jugement sur une cause déjà jugée par Innocent X : & que d'ailleurs Alexandre VII n'avoit pas décidé sur l'affaire des Rites absolument & en elle-même, mais uniquement sur les questions de Martini, sans examiner si dans le fait ce qu'il proposoit, étoit ou n'étoit pas ce qui se pratiquoit à la Chine ; *Juxta ea quæ superius propofita sunt.*

Leur Mémoire eut néanmoins le succès qu'ils en attendoient : le Roi Très-Fidèle voulut bien écrire au Cardinal Casanatte d'illustre Mémoire, une Lettre en date du 31 Août 1699, dans laquelle il fait valoir de son mieux les pitoyables moyens de ces Pères. (*Voyez cette Lettre dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 230, & dans le Recueil des Pièces des Jésuites, & de Messieurs des Missions Etrangères imprimé en 1700.*) Il accompagna cette Lettre d'un Mémoire, où l'on appuyoit principalement sur ce que les Hérétiques alloient tous demander la révision des Jugemens qui les ont condamnés, si le Pape s'avoit de vouloir examiner encore l'affaire des Rites, après la Décision que son prédécesseur en avoit prononcée. M. Conti, alors Nonce à cette Cour, & depuis Pape sous le nom d'Innocent XIII, écrivit de son côté, pour recommander que l'on fît la plus grande attention à la Lettre & au Mémoire de Sa Majesté. (*Voyez ce Mémoire, Sommaire N<sup>o</sup>. 231.*)

Des recommandations aussi puissantes que celles du Monarque & du Nonce, firent espérer aux Jésuites que l'affaire  
dc8

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. IV. 465  
des Rites ne seroit plus remise sur le tapis, & que l'Ordonnance de M. Maigrot seroit improuvée: mais la réponse ferme du Cardinal de Casanatte, où les sophismes des Peres étoient solidement réfutés, leur fit bientôt perdre cette espérance. ( *Sommaire* N<sup>o</sup>. 230. )

Toujours féconds en ressources, ils se tournerent d'un autre côté. Jusqu'alors ils avoient reconnu le danger de donner à l'Empereur connoissance des disputes qui partageoient les Missionnaires: la nécessité de leurs affaires, & les bontés de ce Prince pour eux, les déterminèrent à franchir le pas. En 1700 ils lui présentèrent des questions sur les Rites chinois, comme leur ayant été proposées par les Sçavans de l'Europe, avec les réponses qu'ils y avoient faites, favorables à la pratique de ces Rites, & le prièrent de déclarer, seulement de vive voix, s'il jugeoit ces réponses conformes à l'esprit des loix, & des usages de son Empire. Sa Majesté ne manqua pas de les approuver: & sur le champ les Pères mirent par écrit ce prétendu oracle de vive voix, auquel ils donnerent la tournure & l'étendue qu'ils jugerent à propos. Bientôt après ils publièrent en chinois, en tartare & en latin, ces questions & les réponses qu'ils avoient faites avec l'approbation de l'Empereur, & métamorphosèrent cet Ecrit en Déclaration ou Edit impérial & irrévocable, dont il n'étoit permis à personne de s'écarter. Ils se firent autoriser à contraindre tous les Missionnaires à s'y conformer; ils en prirent la défense contre ceux qui vouloient le combattre ou l'improver; ils soutinrent qu'il devoit l'emporter sur tous les Decrets que Rome avoit donné ou pourroit donner à l'avenir, sous prétexte que le Chef de la Nation chinoise devoit mieux connoître la nature des usages & des cérémonies du Pays, que tous les Européens qui pouvoient y venir, & qui seuls pouvoient en instruire le Pape. Nous avons détaillé toute cette manœuvre dans la troisième partie de ces réflexions, ainsi que les ravages & les persécutions dont elle fut la source. M. le Cardinal de Tournon en fit dans la suite le tableau le plus touchant dans sa Relation. ( *Somm.* N<sup>o</sup>. 233. ) Ils

*Tome V.*

O o o

IV.  
Ils recoururent  
à l'autorité de  
l'Empereur de  
la Chine.

ne doutèrent pas que cet Edit parvenu à Rome par leurs soins, avec l'assurance que l'Empereur étoit bien résolu d'en maintenir l'exécution de toute son autorité, n'ôtât toute envie au Pape de revenir sur cette affaire: Cependant en 1704 Clément XI donna un Decret qui confirmoit l'Ordonnance de M. Maigrot, & un second en 1710, après un nouvel examen, qui prohiboit directement les Rites chinois. (*Sommaire N<sup>o</sup> 30 & 31.*)

Il est évident que cette funeste Déclaration fut l'ouvrage des Jésuites, & non celui de l'Empereur, qui fort indifférent pour ces disputes, n'y mit du sien que quelques paroles d'approbation qui avoient été sollicitées, & que la complaisance lui arracha. Cette malheureuse production, qui a causé des maux capables d'arracher des larmes de sang, la Société la regarda toujours comme son chef-d'œuvre, comme son enfant chéri: que de ruses, que d'artifices n'a-t-elle pas employé pour la soutenir!

M. de Tournon est envoyé auprès de l'Empereur, avec la qualité de Légat Apostolique: à peine est-il arrivé en Chine, que les Pères, sans lui donner le tems de prendre aucune connoissance des affaires, s'efforcent de lui persuader par les discours les plus séduisans, qu'il n'a d'autre moyen de réussir dans sa Légation, que celui d'adhérer à la Déclaration, & de n'entrer en conférence avec Sa Majesté, que pour lui faire part de cette adhésion, sans lui dire un mot des Decrets de Rome qui paroissent la censurer. C'est la Lettre apologétique des Jésuites de Pekin qui nous l'apprend. Le Legat apperçoit les conséquences d'un pareil engagement, & refuse de le contracter: ils déterminent l'Empereur à lui parler le premier de sa Déclaration dans l'audience qu'il lui donne le 3 Janvier 1706, & à le presser d'y adhérer. Le Légat s'en excuse modestement, mais avec fermeté: les Pères reviennent à la charge, employent les menaces; mais il est inébranlable: ils le traduisent comme l'ennemi déclaré des usages & cérémonies du Pays, dans le dessein de lui attirer des persécutions cruelles. (*Sommaire N<sup>o</sup>. 104. 111. 120. 134.*)

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. IV. 467  
143.) Il faut lire dans la Relation les gémissemens & l'ex-  
pression touchante de la douleur que lui causerent ces in-  
dignes artifices des Jésuites. (*Ibid.* No. 134.)

M. l'Evêque de Conon est mandé à la Cour ; c'est pour l'obliger d'entrer en controverse avec l'Empereur , dans l'espérance que le respect ne lui permettra pas de contredire Sa Majesté jusqu'au bout , & qu'Elle finira par exiger de lui qu'il se soumette à sa Déclaration. Ce sage Prélat n'évite tous ces pièges qu'en laissant croire qu'il est très-ignorant dans la Langue & les affaires chinoises. Les Jésuites publient aussitôt à Rome & dans tout le monde Chrétien cette prétendue ignorance du Prélat , pour faire tomber dans le mépris & sa personne & son Ordonnance contre les Rites , comme ayant prononcé sur une matière qu'il n'entendoit point. La soumission à cette fatale Déclaration est exigée de tous les Missionnaires de la Propagande : & leur refus leur attire l'exil , le bannissement & toutes sortes de disgraces. ( On voit assez que nous ne faisons ici que parcourir rapidement les faits que nous avons traité ailleurs avec une juste étendue. ) M. Mezzabarba est envoyé dix ou douze ans après M. de Tournon , en la même qualité de Légat , pour faire exécuter la Bulle *Ex illâ die* , qui est la condamnation la plus expresse & la plus solennelle de cette funeste Déclaration ; & les Jésuites osent encore entreprendre d'engager ce Patriarche à y adhérer. Ils ne la lui proposent pas ouvertement , à la vérité , eût été vouloir échouer : au contraire, le P. Laureati va jusqu'à lui présenter un acte affermé de sa parfaite obéissance à la Constitution qu'il vient faire exécuter : mais quand il croit avoir gagné sa confiance par cette preuve simulée de sa soumission & de son zèle , alors il lui propose , comme le seul moyen de réussir dans sa Légation , de condamner indéfiniment la conduite de M. de Tournon ; afin que cette improbation générale comprenne non-seulement l'Ordonnance de ce Cardinal contre les Rites , mais encore le refus constant qu'il avoit fait d'adhérer à la Déclaration ; & qu'en improvant ce refus sans le sçavoir , il se trouve engagé à

soutenir le Decret Impérial. Le Prélat, loin de condamner la conduite de son Prédécesseur, en prend hautement la défense, comme ayant été approuvée dans tous les points par le Souverain Pontife. Laureati irrité de n'avoir pu surprendre le Légat, ne craint pas d'avouer qu'il s'est parjuré pour y réussir, puisqu'il rétracte aussi-tôt la Déclaration qu'il lui avoit donnée de son obéissance, en lui présentant un Mémoire, au nom de tous les Jésuites de Pekin, où sont exposées les raisons qui les empêchent de se soumettre à la Bulle *Ex illâ die*. Ils étoient tous également de concert avec Laureati dans le perfide conseil qu'il avoit donné au Patriarche de désavouer la conduite du Cardinal de Tournon ; & c'est ce qu'ils ont osé ensuite appeler dans leur Lettre apologétique, avoir donné au Légat un conseil utile & même nécessaire pour réussir dans sa Légation.

V.

Les persécutions des Ministres du Saint Siège & les Missionnaires de la Sacrée Congrégation.

La fermeté des Légats, inaccessible aux sophismes, aux subtilités & à toutes les menaces de ces Pères, leur fit-elle enfin lâcher prise, & abandonner l'extravagante entreprise de faire adopter par ces Prélats & par tous les Missionnaires la Décision d'un Empereur Payen en matière de Religion, contradictoire aux Décisions du St. Siège ? Non ; loin d'ouvrir enfin les yeux, cette fermeté héroïque ne fit que les irriter davantage : ils se portèrent à exécuter les menaces qu'ils avoient mises en avant. Pour ébranler M. de Tournon, ils commencerent par faire exiler en divers lieux éloignés plusieurs Missionnaires de la Propagande. Ils firent ensuite arrêter & mettre dans les fers plusieurs de ceux qui étoient attachés à sa personne. Les souffrances de ces innocentes victimes le pénétrèrent de douleur, mais ne purent l'abattre : on lui proposa encore de demander lui-même à l'Empereur qu'il voulût bien lui donner sa Déclaration comme désirant y souscrire ; & il rejetta cette proposition avec horreur. Ce dernier refus anima les Pères d'une fureur insensée, ils ne respectèrent plus la personne du Légat. Conduit de Pekin à Macao, il y fut livré à des Magistrats que le crédit des Pères à la Cour rendoit soumis à leurs ordres, & prêts à commettre

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, LIV. IV. 469  
 toute sorte d'iniquités pour servir leurs passions. ( *Sommaire*  
*N<sup>o</sup>. 31.* ) Là enfermé dans une étroite prison, qui pourroit  
 décrire tout ce qu'il eut à souffrir ? Il suffit de dire qu'il man-  
 qua de toutes les choses nécessaires à la vie, & que consumé  
 par la faim & par la misère, il mourut enfin d'un supplice  
 d'autant plus douloureux qu'il fut plus lent. Tout le Monde  
 chrétien a été instruit de cette barbarie, & en a frémi d'hor-  
 reur. On peut en voir quelque détail dans plusieurs des piè-  
 ces justificatives qui composent notre Sommaire, notamment  
 dans la Lettre de ce Cardinal martyr à la Congrégation de  
 la Propagande, dans la Relation qu'il y envoya en même  
 tems, dans une Lettre du P. Mourao à Don Diegue de  
 Pinho Texeira, datée du 7 Septembre 1708. ( *Sommaire*  
*N<sup>o</sup>. 135.* ) ; dans la déclaration que Don Diegue fit afficher  
 à Macao, la veille de son départ pour l'Europe, ( *Ibidem*  
*N<sup>o</sup>. 136.* ) où il demande pardon à Dieu de tout ce qu'il  
 avoit fait souffrir à ce Cardinal & aux Missionnaires ; & où  
 il déclare que s'il s'est porté à des excès si contraires aux ma-  
 ximes du Christianisme, c'est qu'il avoit été séduit par l'avis  
 & le conseil de personnes qui par leur caractère sacré, leur  
 science & leur état, lui avoient paru former une autorité ca-  
 pable de mettre sa conscience en sûreté. Il ne nomme pas  
 les Jésuites, mais qui pourroit les méconnoître à ces traits  
 & à de pareilles Décisions ? Tous les autres Missionnaires  
 étoient soumis au St. Siège, le P. Mourao atteste qu'ils com-  
 patissoient au malheur du Légat. ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 135.* )

M. de Mezzabarba éprouva les mêmes traitemens de la  
 part de ces Pères, & ne leur épargna que par la fuite, le  
 crime de le faire périr dans les mêmes tourmens. A peine  
 étoit-il arrivé à la Chine, qu'ils lui firent connoître ce qu'ils  
 lui préparoient, s'il ne se rendoit à leurs desirs. Le P. l'ou-  
 quet, qui en revenoit par ordre de son Général, parce qu'il  
 n'avoit pas voulu entrer dans le complot de la Société con-  
 tre les Decrets apostoliques, rencontra ce Prélat à *Patoulin* ;  
 & il ne leur fut pas permis de s'aboucher. ( *Voyez son Jour-  
 nal, Somm. N<sup>o</sup>. 137.* ) Ce Père avoua la défense qu'il en

V I.  
 M. de Mez-  
 zabarba se  
 trouve exposé  
 aux mêmes  
 persécutions  
 que M. de  
 Tournon.

avoit eue, dans ses réponses à l'interrogatoire que lui firent subir les Cardinaux Sacripanti, Fabroni & Scotti. (*Ibidem* N<sup>o</sup>. 138.) Le Père Acoſta avoit cru devoir faire au Légat une réception proportionnée à ſa Dignité, lorsqu'il avoit paſſé à *Nam-Sciam* : les Jéfuites de Pekin lui en firent les reproches les plus amers. Arrivé à Pekin, ils lui firent prendre logement chez eux pour être maîtres de ſa perſonne ; mais quel logement ! la chambre du plus jeune d'entr'eux, encore en détacherent-ils la garde-robe. Ils ne daignerent pas s'incliner, lors de ſon arrivée, pour lui demander ſa bénédiſtion. Ils n'alloient guères le voir qu'avec les Mandarins, ne le ſaluoient, en entrant & en ſortant, que par manière d'acquit, & ne le nommoient jamais par les noms de ſa Dignité. S'il leur monroit les préſens que l'Empereur lui avoit faits, en marquant combien il en étoit flatté, ils les comparoient auſſi-tôt avec ceux qu'en avoient reçus de ſimples Jéfuites, & qui étoient plus précieux. Ils ſ'abſtenoient à ſon égard des plus légères civilités, tandis qu'ils les prodiguoient envers les Laïques. (*Somm.* N<sup>o</sup>. 241. 242. 243.) Ils voulurent le rendre inabordable aux anciens Miſſionnaires de la Propagande ; voyant qu'ils ne pouvoient y réuſſir par eux-mêmes, ils interpoſerent l'autorité de l'Empereur. Ils firent entendre à S. M. que ces Miſſionnaires, & ſur-tout MM. Ripa & Pedrini ne cherchoient qu'à répandre dans l'eſprit du Légat des idées de trouble & de diviſion ; & ſous ce prétexte ils obtinrent de Sa Majeſté qu'Elle leur défendit tout entretien avec lui. (*Somm.* N<sup>o</sup>. 239 & 240. *lett. A.*) Deux motifs les portoient à en agir ainſi. Ils vouloient mettre le Légat dans l'impuiffance de prendre les connoiſſances néceſſaires pour réuſſir dans ſa Légation, & faire accroire aux Chinois, chrétiens & infidèles, qu'il n'avoit rien qui l'élevât au-deſſus des Miſſionnaires : ils eſpéroient que par ce moyen, on ne ſeroit ni ſupris ni ſcandalifé de les voir eux-mêmes lui réſiſter, & qu'on ne ſe croiroit pas obligé de l'en croire & lui obéir plutôt qu'à eux. Ils avoient même fait entendre à l'Empereur & à ſes Sujets, que les Jéfuites étoient

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. IV. 471  
bien supérieurs aux autres Missionnaires & à tous ceux qui étoient envoyés par le Pape, puisqu'ils étoient de la Compagnie de Jésus - Christ même, & que les autres n'étoient que de l'Ordre de St. Pierre, ou de quelqu'autre Saint d'un rang inférieur. Pour mieux inculquer cette idée dans l'esprit des Chinois, ils affectoient devant eux des airs de supériorité sur le Légat lui-même. Nous avons vu que le P. Fan, sçachant que M. de Mezzabarba ne le connoissoit pas pour Jésuite, osa, dans plusieurs assemblées prendre la place au-dessus de lui. Ils allèrent plus loin, les PP. Mourao, Suarez & Mailla se portèrent jusqu'à lui dire en face des injures grossières; & pour le mortifier plus sensiblement, ils lui parlèrent avec le plus grand mépris du Pape même & de la Constitution *Ex illâ die*. (*Somm. N<sup>o</sup>. 168.*)

Mais tous ces excès, augmentés graduellement, n'ayant pû arracher du Légat ce qu'ils desiroient, de ne point ordonner l'exécution de cette Bulle, quoique ce fût-là le principal objet de la Légation, ils résolurent enfin d'en venir aux dernières extrémités. Ils surprirent des ordres à l'Empereur pour le tenir prisonnier dans sa propre maison, & l'investir de gardes, afin qu'il ne pût avoir aucune communication au-dehors: (*Somm. N<sup>o</sup>. 7 & 8.*) & le P. Cefati nous apprend (*Ibid. N<sup>o</sup>. 102.*) qu'ils ne cessent d'applaudir à Sa Majesté de ce qu'Elle le tenoit ainsi resserré, & de l'exhorter à redoubler de précautions pour contenir ce Prélat, qu'ils lui représentoient comme un homme très-dangereux. En jettant tous ces soupçons dans l'esprit du Prince, ils vouloient le disposer à suivre l'avis qu'ils étoient résolus de lui donner, de faire enfermer le Légat dans une étroite prison, où ils se propoient de le faire mourir, comme le Cardinal de Tournon, de faim & de misère. Heureusement cet abominable projet transpira; les Missionnaires de la Propagande trouverent moyen d'en instruire le Légat, & le presserent instamment de prévenir ce malheur, en s'éloignant promptement de la Chine. M. de Mezzabarba parut peu sensible aux maux personnels dont il étoit menacé; mais les suites funestes

VII.  
Excès de la  
haine des Jé-  
suites contre le  
Légat & les  
Missionnaires  
fournis.

qu'ils auroient eues pour la Mission & pour tous les Missionnaires soumis aux Decrets du St. Siège, & attachés à sa personne, le déterminèrent à partir pour les éviter.

La haine des Pères fut-elle enfin assouvie par la mort du premier Légat & le départ du second ? Non : il fallut encore qu'ils déchirassent par toute sorte de calomnies la réputation de ces deux Prélats, & à la Chine & dans toute l'Europe : ils s'y portèrent avec d'autant moins de ménagement, qu'en même tems qu'ils satisfaisoient leur ressentiment, ils se flattoient de se décharger aux yeux des hommes du crime de leur avoir attiré toutes ces persécutions. A en croire leurs propos & leurs Ecrits, la prévention, la passion, la violence avoient été les principes de toute la conduite des Légats, & ils avoient commis les plus grandes imprudences. Ils ignoroient la Langue, les usages, les affaires de la Chine, & ils rejettoient tous les sages conseils qu'on vouloit bien leur donner. Mais quels étoient ces conseils ? de ne rien changer dans la pratique du P. Ricci, qui étoit établie, & de suspendre toute exécution des Decrets apostoliques qui l'avoient condamnée ? Les Pères n'ont pas pris garde qu'ils l'avoient avoué eux-mêmes dans les divers Mémoires qu'ils ont présentés au St. Siège : or loin que leur fermeté à rejeter ces conseils fût digne de blâme, elle a fait le sujet des éloges dont le Souverain Pontife combla le Cardinal de Tournon, soit dans son Bref du 11 Mars 1711, soit dans le discours qu'il fit en plein Consistoire, lorsqu'il eut appris la nouvelle de sa mort. (*Somm. N<sup>o</sup>. 27 & 29.*)

Si les Légats, envoyés pour faire exécuter les Décisions du St. Siège, furent ainsi traités pour n'avoir pas voulu se joindre aux Jésuites contre ces Décisions, que n'eurent pas à souffrir les Vicaires Apostoliques & les simples Missionnaires ! Nous avons vû le St. Evêque de Conon, traduit aux yeux de l'Empereur comme l'ennemi de tous les usages de la Chine, au sujet de son excellent livre sur la sainteté de la Religion chrétienne, & comme un *Tiao*, c'est-à-dire, un homme perdu & capable de tout. Nous l'avons vû forcé d'entrer

d'entrer en dispute avec l'Empereur sur les Rites prohibés, & de subir examen sur la Langue chinoise ; donné en dérision à la face de toute l'Europe, comme ne sachant pas un mot d'une Langue en laquelle il s'étoit mêlé d'écrire. Nous l'avons vû mocqué, bafoué de toute la Cour de Pekin, obligé de se retirer dans le fond d'une Province, où il fut sans cesse en butte aux vexations & à la persécution.

Aucun des Missionnaires soumis au St. Siège n'échappa à leur vengeance. Pour les rendre l'objet du mépris des Peuples, les Pères les firent passer pour un vil amas de toutes les Nations de l'Europe ; pour des hommes dont toute la science étoit la chicane & l'art de susciter des procès ; pour des esprits inquiets, qui ne se plaisoient que dans le trouble, & qui avoient fabriqué la Bulle *Ex illâ die*, non par zèle pour la pureté de la Religion, mais pour remplir la Chine de divisions & de disputes interminables ; pour des détracteurs de profession, qui de retour en Europe, & même dans les Lettres qu'ils écrivoient, n'étoient occupés qu'à décrier les Jésuites, les Chinois, leurs usages & leurs cérémonies. (*Somm. N<sup>o</sup>. 15. 21. 23, 122. 143. 118.*) Quand les Pères les eurent rendus méprisables & odieux par la calomnie, ils crurent pouvoir, sans rien craindre, en venir aux voyes de fait. Ils en firent enfermer chez eux, qui essayèrent la plus dure captivité sans aucun adoucissement. Les uns furent exilés, les autres bannis de l'Empire. MM. Ripa & Pedrini s'étant montré plus hautement pour l'exécution des Decrets, furent aussi poursuivis avec plus de fureur. D'abord ils furent déferés à l'Empereur comme des imposteurs, en ce qu'ils s'étoient annoncés comme envoyés par le Pape ; ce que les Pères prétendoient être absolument faux : & il leur en auroit coûté la tête, si M. de Mezzabarba, interrogé sur ce fait par un Mandarin de la part de Sa Majesté, n'eût été en état de soutenir & de prouver la Mission donnée par le Souverain Pontife à ces deux Missionnaires, ainsi que la réalité de la Constitution *Ex illâ die*. Outre le détail de ces persécutions, que l'on a vû éparfés dans ces réflexions, on peut le lire en-

core dans la Lettre du Père Cériu au Cardinal Préfet de la Propagande, datée du 23 Décembre 1712, dans notre Sommaire, N<sup>o</sup>. 145, 246. lett. A & B. 248, & dans le Journal du Légat au dix-septième jour de Décembre 1720. Les discussions où nous sommes entrés sur les excès commis contre M. Pedrini, nous dispensent d'en parler ici : on se souvient que M. Ripa n'évita de pareils traitemens qu'en signant le Journal des Mandarins, avec les précautions néanmoins nécessaires pour que les Jésuites n'en pussent tirer les avantages qu'ils se propofoient.

VIII.  
Ils se soule-  
vent contre  
les Papes, &  
engigent les  
Chinois à la  
rebellion.

L'orgueil, quand il se croit offensé, ne connoît point de bornes, rien n'est plus sacré pour lui. Le Souverain Pontife avoit condamné l'opinion des Jésuites sur les Rites chinois, malgré tous les ressorts qu'ils avoient fait jouer pour l'en empêcher : au lieu de se soumettre, ils oferent s'élever contre lui & ses Décisions par les propos les plus outrageans, par les marques du mépris le plus insolent, par l'avilissement de sa dignité & de son autorité, qu'ils inspirerent aux Chinois chrétiens & idolâtres, par les ridicules qu'ils jetterent sur les deux Légations, & sur la dignité patriarcale dont les Légats étoient revêtus ; par les discours qu'ils firent aux Peuples pour les détourner de l'obéissance aux Decrets & à la Constitution. (*Somm. N<sup>o</sup>. 102. lett. M.*)

Ces discours n'en auroient pas imposé aux Missionnaires de la Propagande ni à leurs Néophites ; & les Pères vouloient exciter un soulèvement général contre les Décisions du St. Siège, ou au moins mettre ceux qui les respectoient, dans l'impuissance de les observer. Ils se portèrent donc encore à opposer, pour cet effet, autorité à autorité, Décisions à Décisions ; l'autorité & les Décisions de l'Empereur [ Payen ] à l'autorité & aux Décisions du Souverain Pontife. Ils prévoyoiient bien que des Chrétiens ne balanceroient pas sur la préférence : mais ils esperoient que la force & les châtimens les contiendroient, & qu'ils feroient chasser les plus intrépides. En conséquence de ce plan, combien d'Edits, de Déclarations, de Mandats ( qu'ils dresseoient eux-

mêmes) ne firent-ils pas adopter & publier par l'Empereur, dont ils furent chargés de maintenir l'exécution ? Combien de mandats & d'ordres particuliers, de vive voix & par écrit, ne firent-ils pas donner par les Mandarins, qui leur étoient entièrement dévoués ? Nous avons vu la supercherie par laquelle ils induisirent ce Prince à adopter la trop fameuse Déclaration de 1700 qu'ils avoient dressée, & qu'ils ont voulu faire passer pour un oracle, sur lequel le Pape même devoit régler sa croyance & ses Décisions, & auquel ils entreprirent de contraindre tous les Missionnaires de se soumettre. Nous avons vu les maux & les vexations qu'ils causerent par le funeste *Piao* qu'ils avoient imaginé, sans lequel personne ne pouvoit plus prêcher la Religion chrétienne, & que l'on ne pouvoit obtenir qu'en promettant de corrompre la sainteté de cette Religion par le mélange de cérémonies idolâtres & superstitieuses. Nous avons vu que l'Empereur, très-indifférent par lui-même pour l'observation des Rites prohibés, comme n'étant pas de l'institution de Confucius, mais des innovations de quelques Etrangers, avoit accordé aux deux Légats, que les Chrétiens chinois ne fussent pas tenus d'observer ces Rites ; mais que les Jésuites employèrent la ruse, le mensonge, la calomnie & tout l'ascendant qu'ils avoient sur l'esprit de ce Prince, pour l'engager à révoquer aussi-tôt cette permission : Que pour qu'il ne restât aucun vestige des biens qu'auroit opérés, sans leurs manœuvres, la Légation de M. de Mezzabarba, ils en firent dresser, par ordre de l'Empereur, un faux Journal ; que, contre l'intention de ce Prince, ils y ajouterent un Formulaire que les Missionnaires furent contraints de signer, pour attester, contre la vérité, les faits exposés dans ce Journal : que la fermeté de M. Pedrini à refuser sa signature au Formulaire improuvé par l'Empereur, fut la vraie cause qui porta les Pères à lui attirer les humiliations, les bastonnades, les prisons, les chaînes, & tous ces autres mauvais traitemens sous lesquels il manqua de succomber : Qu'enfin le Père Stumph avoue nettement, que ce fut à leur sollicitation, que

l'Empereur publia, par la bouche des Mandarins, son Decret du 5 Décembre 1720, qui ordonnoit d'observer la pratique fixée par le P. Ricci par rapport aux Rites prohibés.

IX.  
Ils surprennent des ordres de l'Empereur de la Chine, contre les Légats.

Qui pourroit spécifier toutes les défenses & tous les ordres particuliers qu'ils surprirent à cet Empereur ou à ses Mandarins, soit de vive voix, soit par écrit: la liste seule formeroit un volume: rappelons seulement quelques-uns de ceux que nous avons détaillés. Ordre qui restreignoit le pouvoir donné par le Pape à ses Légats, en leur défendant de faire aucune visite apostolique dans les Maisons ni dans les Eglises des Jésuites. Ordre qui révoqua la permission qu'avoient eue M. de Tournon & ensuite M. de Mezzabarba d'acheter dans la Ville de Pekin une maison où pussent loger les Missionnaires de la Propagande. Ordre en vertu duquel fut arrêté & emprisonné le sieur Appiani, comme coupable d'avoir excité une sédition. Ordres multipliés qui rendirent pendant si long-tems les bons Pères maîtres de la personne du sieur Pedrini, pour lui ôter toute liberté d'informer la Congrégation de leurs forfaits. Ordre d'arrêter le P. Castorano, Grand Vicaire de M. l'Evêque de Pekin, parce qu'il étoit venu dans cette Capitale pour y faire publier la Constitution *Ex illâ die*. Ordre pour dépêcher un Mandarin au-devant du P. Provana revenant de Rome, sous prétexte de faire venir ce Père droit à Pekin, mais dans le vrai, pour concerter l'exécration accusation contre le Pape, d'avoir avancé, par des ordres secrets, la mort de ce Jésuite, dont les infirmités avoient bien fait prévoir qu'il ne passeroit pas la mer. Ordre, qui, sous le plus faux prétexte, fit arrêter le P. Céri à la porte du Légat dès son arrivée à Canton, pour faire sentir à ce Prélat le pouvoir des Pères, & à quoi il s'exposeroit s'il entreprenoit de leur résister. Ordre pour faire subir aux Pères Cefati & Ferrari un examen humiliant & embarrassant. Ordre qui constitua M. de Mezzabarba prisonnier dans sa propre maison. Ordre qui empêcha MM. Ripa & Pedrini d'avoir aucune relation avec lui dans cette circonstance critique, &c. &c. (*Voyez sur tous ces Edits, Decrets,*

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. IV. 477  
Déclarations, Mandats & ordres, notre Somm. No. 102.  
104. 121. 122. 266. 98. 99.)

Le P. Général convient de tous ces Decrets, Déclarations & ordres, mais il prétend que l'Empereur & les Mandarins les ont donnés de leur propre mouvement & sans aucune instigation étrangère. Ce Prince n'avoit permis, selon lui, la prédication de la Religion chrétienne dans ses Etats, que sur ce qu'on lui avoit représenté qu'elle n'enseignoit rien de contraire aux Loix & aux usages du Pays : il étoit donc naturel qu'il s'opposât à cette prédication, dès qu'on prétendoit qu'elle étoit incompatible avec des cérémonies qui étoient généralement observées par ses Sujets. Ecoutons disserter le P. Général lui-même. « L'Empereur, dit-il ( dans » son Sommaire No. 9. §. 1. ) donna un Decret, l'an de » Jesus-Christ 1692, & de son regne le trente-unième, pour » permettre de prêcher la Religion chrétienne dans ses Etats : » & la raison qu'il en donne, c'est que, outre le mérite des » Européens ( c'est-à-dire, des Jésuites qu'il nomme ) qui » résident à la Cour, on lui a représenté que leur doctrine » n'avoit rien de condamnable, ni de contraire aux Loix » de l'Empire. L'Histoire que le P. Gobien a donnée de ce » Decret, fait foi ( pag. 147 ) que telle en étoit la teneur. » Or puisque la non-opposition de la Religion chrétienne » aux Loix de l'Empire étoit le motif principal de la permission donnée pour la prêcher, il étoit naturel que cette » permission fût révoquée, dès que les Missionnaires ont » soutenu que le Christianisme étoit opposé à ces Loix : » L'Empereur n'avoit pas besoin pour cela d'aucune impression étrangère. Ce fut donc par une suite nécessaire de ce » premier Decret, que dès le mois d'Avril 1707, on en fit » intimer un deuxième à MM. Crué & de Saint-Georges, » conçu en ces termes : Vous êtes venus dans ce vaste Empire, où l'on vous a permis de prêcher votre doctrine, parce » qu'elle paroïssoit n'avoir rien de contraire à la nôtre. Mais » aujourd'hui que vous défendez à ceux qui veulent se faire » Chrétiens, d'honorer Confucius, on ne peut plus vous tolé-

» rer. Il est certain, ajoute le P. Général, que les Jésuites ;  
 » dans la Supplique qui provoqua l'Edit de 1692, deman-  
 » doient simplement la permission de prêcher l'Evangile,  
 » sans parler de ce motif, que la Religion chrétienne n'a-  
 » voit rien de contraire aux Loix & usages de la Chine.  
 » Pourquoi, en effet, en auroient-ils fait mention, rien  
 » n'eût été plus inutile ; puisqu'alors tout le monde se con-  
 » formant au Decret d'Alexandre VII pratiquoit les Rites.  
 » M. Maigrot ne les ayant prohibés qu'en 1693, on n'a-  
 » voit pu penser en 1692 à former des obstacles à cette pro-  
 » hibition. Le Decret de 1707 & tous ceux qui l'ont suivi  
 » n'étant donc que des suites de celui de 1692, ils ont dû,  
 » aussi bien que celui-ci, venir du propre mouvement de  
 » l'Empereur «.

<sup>1</sup>X.

Le Général  
& ses Reli-  
gieux font con-  
vaincus d'a-  
voir engagé  
l'Empereur à  
faire des De-  
crets contre  
les Chrétiens.

Rien de plus aisé que de renverser ce long raisonnement.  
 1<sup>o</sup>. Il est faux qu'en 1692 tous les Missionnaires & leurs  
 Néophytes pratiquassent les Rites. Dès 1645 Innocent X,  
 à la poursuite du P. Moralès, Dominicain, avoit rendu un  
 Decret qui les prohiboit. Comme Alexandre VII ne les per-  
 mit dans la suite, qu'en cas que l'exposé que lui en avoient  
 fait les Jésuites fût fidèle, les autres Missionnaires, qui  
 étoient certains de l'infidélité de cet exposé, au lieu d'user  
 de la permission de ce Pontife, se crurent obligés de s'en  
 tenir à la prohibition faite par son prédécesseur. En suivant  
 donc le raisonnement du P. Général, il faut dire que dans  
 la Supplique présentée par les Jésuites pour obtenir l'Edit  
 de 1692, ils avoient dû insinuer ce motif, que la Religion  
 chrétienne n'avoit rien de contraire aux Loix & usages de  
 l'Empire. Le P. Gobien, dont le P. Général réclame le té-  
 moignage, le dit expressément. On lit, pag. 98 de son His-  
 toire, que les Pères présentèrent deux Suppliques dans les-  
 quelles ils représentoient, que le nom de Chrétien n'étoit  
 pas une raison pour inquiéter & pour persécuter ceux qui le  
 portoient ; d'autant mieux qu'elle n'a rien de contraire à la  
 raison, ni aux Loix de l'Etat. Cet Historien ajoute que l'Em-  
 pereur ne trouvant pas ce motif propre à faire impression sur

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. IV. 479*  
les Chinois, voulut que l'on ajoutât que les Jésuites méritoient qu'on leur donnât la liberté de prêcher leur Religion, parce qu'ils avoient réformé l'Astronomie du Pays, appris à fondre les canons, & conclu le traité de paix avec les Moscovites. Personne ne fera la dupe de ce Jésuite : il est trop visible qu'il n'a imaginé d'attribuer à ce Prince la complaisance d'indiquer ce qui pourroit frapper ses Sujets, que pour décharger ses Confrères de la honte d'avoir exposé eux-mêmes des motifs si indignes de vrais Prédicateurs de l'Evangile. Ainsi on peut assurer, sans jugement téméraire, que la Supplique par laquelle les Jésuites demandèrent l'Edit de 1692, étoit absolument leur ouvrage, & qu'elle alleguoit quatre raisons. 1. Parce qu'ils avoient réformé l'Astronomie des Chinois; 2. Parce qu'ils leur avoient appris à fondre des canons; 3. Parce qu'ils avoient fait la paix avec les Moscovites. 4. Parce que la Religion qu'ils prêchoient n'avoit rien de contraire aux Loix & usages de l'Empire. D'où il suit que quand même les Decrets de 1706 & de 1707 ne seroient que des suites nécessaires de l'Edit de 1692, comme le prétend le P. Général, en ce que cet Edit ne permettoit de prêcher la Religion chrétienne, que parce qu'elle n'enseignoit rien de contraire aux Loix de l'Empire : les Jésuites ayant inspiré cette raison, on est en droit dès-lors de leur imputer ces deux Decrets.

2°. Nous soutenons de plus, que les Decrets de 1706 & 1707 ne sont point la suite de l'Edit de 1692; que les Jésuites les ont sollicités expressément, & en ont dicté toutes les dispositions. L'Edit portoit, que la doctrine des Européens n'ayant rien de condamnable, rien qui pût opérer une séduction dangereuse, ou exciter des troubles dans l'Etat, on pouvoit bien permettre de fréquenter leurs Temples, comme l'on permettoit de fréquenter ceux des *Lamos*, des *Koscian* & des *Jaossi* ( Sectes diverses d'Idolâtres; ) & que ces hommes ne faisant rien de contraire aux Loix, il ne seroit pas raisonnable de les poursuivre. Or l'Empereur permettoit à toutes ces Sectes, aux Mahométans, aux Mosco-

vites même, l'exercice public & la prédication de leurs Religions, sans s'embarraffer en aucune manière de ce qu'ils prêchoient. Il se seroit donc tout aussi peu informé de ce que prêchoient les Catholiques Romains, s'il ne se fût trouvé parmi eux des hommes inquiets, qui voulant dominer sur la foi des autres, pousserent ce Prince, comme malgré lui, à prendre connoissance des disputes qui les divisoient, & à faire prévaloir leurs opinions par son autorité. Ce n'est point ici une simple conjecture que nous hasardons, c'est la réflexion du premier Eunuque de la Chambre, que M. Ripa nous a conservée dans sa Relation. (*Somm. N<sup>o</sup>. 104. lett. II.*) Or quels furent ces hommes inquiets, qui engagerent ainsi l'Empereur dans leur parti. Il ne faut que lire les Decrets Impériaux pour y reconnoître les Jésuites.

Le premier daté de Tartarie le 3 Août 1706, est conçu en ces termes : « Quant à ceux qui ont fait naître des quel-  
 » tions, vraiment risibles, sur nos Rites & sur nos Loix,  
 » faute de les entendre, il n'est plus possible de les tolérer  
 » dans notre Empire, que l'on fasse donc dans nos Provin-  
 » ces une exacte recherche de ces gens-là, & qu'on les  
 » chasse ; que l'on sçache dans tous les Pays de l'Europe,  
 » la punition que l'on se dispose ici à leur faire subir ». Le  
 deuxième, daté du mois de Mars 1707 porte ; « La permis-  
 » sion de prêcher la Loi chrétienne sera refusée à ceux qui  
 » abandonnent la pratique du P. Ricci, pour suivre celle  
 » de l'Evêque de Conon, lequel s'est déclaré contre la doc-  
 » trine de ce Pays. Les Chinois qui se conformeront aux  
 » maximes de cet Evêque, seront punis comme rebelles ». On lit dans le troisième ce qui suit : « Moi, Empereur, j'or-  
 » donne définitivement par ces présentes, que ceux qui se  
 » conforment à la pratique du P. Ricci, pourront prêcher,  
 » & compter sur ma protection : que ceux au contraire qui  
 » suivent les maximes de *Yentam* ( de l'Evêque de Conon )  
 » ne pourront prêcher ; & que je regarderai leurs disciples  
 » comme des rebelles ». Le quatrième est du mois d'Avril  
 1707, & s'exprime ainsi : « Il s'étoit passé mille ans avant  
 l'arrivée

» l'arrivée du P. Ricci, sans que personne eût prêché la Loi  
» Européenne dans la Chine, & l'Empire ne subsistoit pas  
» avec moins de prospérité. Vous y êtes venus avec des idées  
» contraires à notre doctrine; vous défendez aux Chinois  
» qui veulent se faire Chrétiens, d'honorer Confucius. Au  
» Japon, qui n'est qu'un petit Royaume, on n'a pu tolérer  
» une pareille entreprise: on y a fait mourir les Européens  
» qui l'avoient tentée, & qu'on a pu saisir; ce qui a inspiré  
» tant de terreur aux autres, qu'aucun n'ose plus y aborder.  
» Désormais nous suivrons ici cet exemple; ceux des Euro-  
» péens qui en prêchant leur foi s'opposeront aux coutumes  
» du Pays, seront mis à mort. Allez donc trouver *Tolo*  
» (le Cardinal de Tournon) faites-lui connoître notre réso-  
» lution, conseillez-lui de se tenir tranquille, dites-lui que  
» s'il veut remuer, il sera arrêté le premier & conduit au  
» supplice. Si sa mort détermine les Européens à ne plus  
» venir ici nous prêcher leur Loi, nous nous en passerons,  
» les choses n'en iront que mieux ».

Ce seroit une question bien inutile, que de demander, qui, des Jésuites si opiniâtement attachés aux Rites & aux maximes de leur P. Ricci sur les précautions avec lesquelles on pouvoit pratiquer ces Rites, ou des autres Missionnaires inviolablement attachés aux Décisions apostoliques qui les avoient pros crits, ont donné à l'Empereur la connoissance que ces Decrets supposent de la diversité de sentimens & de conduite qui étoit entre les Missionnaires, ainsi que de la pratique du P. Ricci; & qui ont sollicité ces Decrets si favorables aux premiers, & si effrayans pour les derniers. Cependant le P. Général, après avoir rapporté ces Decrets, ose en conclure que ce n'étoit pas par les Jésuites que l'Empereur avoit été instruit. « Il résulte, dit-il, des actes authentiques de la Cour de Pekin, présentés à Clément XI » par le P. Provana, que ce ne furent pas les Jésuites qui » apprirent à l'Empereur, que les Européens n'étoient pas » d'accord sur la nature & la qualité des Rites chinois, mais » que ce fut sans doute M. le Cardinal de Tournon, qui fit

» ſçavoir à l'Empereur, que M. l'Evêque de Conon les ré-  
 » prouvoit En effet, dans les actes plus récents ( de la Lé-  
 » gation de M. de Mezzabarba ) qui ont été envoyés à Vo-  
 » tre Sainteté ( c'est le prétendu Journal des Mandarins ,  
 » qui avoit été fait par les Jéfuites ) on trouve que l'Em-  
 » pereur dit en termes formels , que l'auteur de cette  
 » ſecte étoit *Yentam* ( M. de Conon : ) & ce Prélat paroît  
 » l'avouer, lorsqu'il dit dans la réponſe à ces actes : *Quant*  
 » *à cette queſtion, ſçavoir ſi je ſuis la première cauſe de cette*  
 » *affaire, j'ai déjà obſervé que long-tems auparavant ces diſ-*  
 » *putes avoient été déférées au St. Siège. Car par cette façon*  
 » *de ſ'exprimer, il nie bien avoir été le premier à réprouver*  
 » *les Rites, mais non pas à en parler clairement à l'Empe-*  
 » *reur, à lui développer la matière & l'état actuel des con-*  
 » *troverſes, après les notions légères que le Cardinal de*  
 » *Tournon en avoit données à Sa Majeſté.* «

Le Père Général peut bien ſe vanter d'avoir une logique qui lui eſt propre : le fil qui lie ſes conféquences aux principes eſt ſi ſubtil, que perſonne que lui ne ſçauroit l'appercevoir. De ce que les Decrets de l'Empereur ſuppoſent une pleine connoiſſance de la pratique du P. Ricci, adoptée & ſuivie par tous les Jéfuites, & font une loi ſous peine de mort à tous les autres Miſſionnaires, de ſ'y conformer, tout homme en conclura, que c'étoit donc par les Jéfuites que ce Prince avoit été inſtruit & ſollicité. Et ſelon le P. Général, il en réſulte au contraire, que ce ne furent pas les Jéfuites qui apprirent à l'Empereur les diſputes des Européens ſur la nature & la qualité des Rites chinois. De ce que M. l'Evêque de Conon, accusé d'être le premier auteur de ces diſputes, répond que long-tems avant lui elles avoient été portées au St. Siège, tout homme en conclura uniquement que ce Prélat veut ſe décharger de cette imputation, ou plutôt décharger les Miſſionnaires qui l'avoient précédé de l'imputation d'être reſté dans le ſilence ſur les Rites. Le P. Général, au contraire, trouve dans cette obſervation de M. de Conon, un aveu formel d'avoir été le premier à inſtruire clairement l'Empereur du détail de ces diſputes.

Mais voyons la suite de son raisonnement. Ce qui mérite attention, poursuit-il, c'est que depuis 1693 que M. de Conon avoit publié son Decret contre les Rites jusqu'en 1706, il s'étoit écoulé quatorze ans, sans que l'Empereur eût la moindre connoissance des divisions qu'il y avoit entre les Européens; & il n'en fut instruit alors que par la dénonciation que lui en firent M. le Cardinal de Tournon & M. l'Evêque de Conon. Quelque contraire que fût ce Decret (de M. de Conon) aux sentimens de ces PP. ils s'abstinrent de s'en plaindre au Prince, de peur de lui donner quelque connoissance de ce que le bien de la Religion demandoit qu'il ignorât. Si en 1700 ils crurent nécessaire pour terminer ces disputes, de demander à l'Empereur, comme seul interprète des Loix & usages de son Empire, sa décision sur la nature & le vrai sens des Rites pratiqués par les Chinois, ils se garderent bien de lui faire entendre que la nature de ces Rites fût un sujet de dispute entre les Missionnaires; ils supposèrent sagement que des Sçavans de l'Europe desiroient sçavoir ce que c'étoit que ces Rites, à quelle fin ils avoient été introduits; & ils supplierent Sa Majesté de décider Elle-même la question, afin qu'ils pussent faire une réponse sûre à leurs correspondans. Par cette tournure adroite, ils eurent l'explication qu'ils vouloient, & ne donnerent pas lieu au moindre soupçon qu'il y eût des divisions parmi les Européens qui étoient en Chine. Comment après cela peut-on accuser ces Pères d'avoir instruit ce Prince des disputes, & d'avoir sollicité les Decrets de 1706 & de 1707? Ils n'ont pas plus sollicité ceux qui ont suivis; ces Decrets ont été une suite des engagemens qu'avoit pris ce Prince, de maintenir l'observation des Loix anciennes de son Empire. Rien n'étoit plus naturel; pourquoi donc recourir à des insinuations, à des sollicitations faites par ces pauvres Pères? Ils auroient plutôt sollicité la révocation de ces Decrets, s'ils n'avoient senti l'impossibilité de faire changer un Souverain au point de l'amener à révoquer tant de Loix publiques & solemnelles qu'il avoit données.

XI.  
L'Empereur  
de la Chine a  
connu les dis-  
putes entre les  
Missionnaires  
par le rapport  
des Jésuites.

Tout ce que dit ici le P. Général, se réduit à avancer, que ni avant ni après 1706, les Jésuites n'ont instruit l'Empereur des disputes qui étoient entre les Missionnaires au sujet des Rites. S'il prouvoit cette assertion, elle justifieroit en grande partie les Religieux : mais, qu'on le remarque bien, il n'en donne pas la moindre preuve ; & nous en avons donné une multitude du contraire, qui sont sans réplique, dans les deux parties précédentes de ces Réflexions. Contentons nous d'en rappeler ici une seule, c'est l'aveu formel que font les Jésuites de Pekin, dans leur fameuse Lettre apologétique, d'avoir instruit l'Empereur de ces disputes dès 1700, lorsqu'ils sollicitèrent la funeste Déclaration. « L'Em-  
» pereur, disent ces Pères, demanda le 25 Décembre 1705,  
» qu'on lui exposât avec sincérité le sujet pour lequel M. le  
» Patriarche étoit venu en Chine. Ceux qui s'imaginent que  
» l'Empereur avoit ignoré jusqu'alors ( 1705 ) les disputes  
» qui étoient entre les Missionnaires sur la matière des Rites,  
» sont assurément dans l'erreur : il est singulier que ceux  
» même qui depuis tant d'années ont excité tout ce vacar-  
» me, veuillent se le persuader ; mais il y a toute apparence  
» qu'ils n'en font que le semblant. Car lorsque les Jésuites  
» leur représentoient le danger ( d'interdire aux Chinois chré-  
» tiens la pratique des Rites, ) ils répondoient qu'il n'étoit  
» pas possible que l'Empereur n'en sçût quelque chose ; &  
» qu'ainsi son silence étoit une preuve qu'il n'y avoit rien à  
» craindre de sa part. Ces gens-là ne mettoient point de  
» différence entre ce qui a précédé & ce qui a suivi : ils ne  
» faisoient pas attention qu'il y a douze heures dans le jour.  
» L'Empereur a eu connoissance de tout depuis long-tems, pour  
» n'en pas dire davantage, & il n'a pas oublié qu'il-y a déjà  
» cinq ans, que nous lui avons demandé cette Déclaration sur  
» les Rites ». »

Ce texte est trop clair pour avoir besoin de commentaires. Selon le P. Général, l'Empereur avoit ignoré absolument les disputes qui étoient entre les Missionnaires sur les Rites jusqu'en 1706 que ces disputes lui furent dénoncées

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. IV. 485*  
par M. le Cardinal de Tournon & M. l'Évêque de Conon ;  
& selon les Jésuites de Pekin , dès 1705 il y avoit long-tems  
que ce Prince en avoit eu connoissance. En ajoutant qu'il  
n'avoit pas oublié que les Jésuites lui avoient demandé sa  
Déclaration sur les Rites , ceux de Pekin font manifestement  
entendre que ce fut alors qu'ils lui firent connoître ces dis-  
putes : & s'il en faut croire le P. Général , ces Pères prirent  
tant de précautions pour les lui cacher , qu'il n'en eut pas le  
moindre soupçon. Des contradictions si palpables montrent  
que la mémoire du P. Général ne l'a pas bien servi , quand  
il a écrit son Mémoire. Au surplus la Révérence n'accuse  
aucun Missionnaire de la Propagande d'avoir instruit l'Empe-  
reur , il n'en accuse que MM. de Tournon & Maigrot. Ils  
ne l'auroient pu faire qu'en 1705 ou 1706 , puisque ce ne  
fut que dans ce tems-là que le premier arriva en Chine , &  
le dernier à Pekin , d'où jusqu'alors il s'étoit tenu éloigné  
de plusieurs centaines de mille. Les Jésuites de Pekin , par  
cela seul qu'ils certifient que long-tems avant 1705 l'Empe-  
reur étoit instruit des disputes , avoueroient donc qu'il l'avoit  
été par les Jésuites.

Que le P. Général ne prétende donc plus nous faire re-  
monter à l'Édit de 1692 , pour trouver la source & la cause  
des Decrets de 1706 & 1707 , & des défenses qui les ont  
suivis de mettre à exécution les Décisions apostoliques. Les  
Jésuites ont arraché par leurs importunités toutes & chacune  
de ces pièces à l'Empereur , qui , payen & même athée , con-  
vaincu d'ailleurs que les Rites prohibés n'étoient point de  
l'institution de Confucius , s'embarraçoit fort peu qu'ils fus-  
sent observés par tous ses Sujets : nous l'avons démontré  
dans la troisième partie de ces Réflexions ; & il n'est plus  
possible d'en douter , quand on fait attention que depuis l'É-  
dit de 1692 jusqu'à 1706 , les Missionnaires de la Propa-  
gande ont empêché leurs Néophytes de pratiquer ces Rites ,  
sans que pendant tout ce tems il soit émané aucun ordre  
contre eux de l'Empereur ou de ses Officiers. Il n'en seroit  
jamais émané , si les Jésuites ne les eussent sollicités. Mais

qu'est - ce qui les détermina à les solliciter alors , puisqu'ils avoient laissé en paix leurs adversaires pendant tant d'années ? C'est que jusqu'alors on les avoit au moins laissé fouler aux pieds impunément les Définitions apostoliques. M. de Tournon arrive en Chine au mois d'Avril 1705 : jusqu'au mois d'Août 1706 ils employent la flatterie , les promesses , les menaces , les intrigues , & tout ce qui est capable de séduire ou d'ébranler , pour le détourner de remplir l'objet de sa Légation , qui étoit d'obliger les Pères comme les autres Missionnaires , à se conformer aux Decrets du Saint Siège. Ils font intervenir les Mandarins & l'Empereur lui-même , avec lequel ils cherchent à le compromettre en les faisant entrer en conférence sur les Rites prohibés. Le Légat évite ce piège , refuse la dispute , s'élève au-dessus des menaces & des dangers , & donne son ordonnance pour l'exécution des Decrets apostoliques : C'est alors que les Pères , invinciblement obstinés dans leurs sentimens & dans leur révolte , & ne voyant plus d'autre moyen de pouvoir s'y maintenir , que de se mettre à couvert sous l'autorité souveraine , font lâcher successivement les Decrets impériaux qui ordonnent aux Chrétiens même qui sont dans l'Empire , d'observer les Rites selon les règles prescrites par le P. Ricci. Ils font donner ordre au Légat de sortir de Pekin : mais de peur qu'il ne dévoile au St. Siège leur conduite criminelle , ils le font emprisonner à Macao , où maîtres de sa personne , ils le font périr par les traitemens les plus cruels.

## XII.

Tous les Decrets & les ordres de l'Empereur contre les Décisions du St. Siège doivent être attribués aux Jésuites.

Ce fait une fois démontré , que tous les Decrets , ordres & Mandats qui ont paru sous le nom de l'Empereur , pour empêcher l'exécution des Définitions du St. Siège , ont été véritablement l'ouvrage des Jésuites ; il s'en suit que plus le Général en produira , plus il rendra ses Religieux criminels , au lieu de les justifier. Il croit les décharger en montrant par la multitude de ces Decrets , combien l'Empereur étoit résolu de ne jamais souffrir que des Etrangers vinssent établir leur Religion sur les ruines des Loix & usages de son Empire : & il les rend plus coupables ; puisqu'il est notoire que dans

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. IV. 487  
La vérité ce Prince étoit très-indifférent pour l'observation de ces Rites , & qu'il n'accordoit l'usage de son autorité pour les maintenir , que par pure complaisance pour ces Pères , en reconnoissance de ce qu'ils avoient négocié le traité de paix avec la Moscovie , réformé l'Astronomie du Pays , appris à fondre des canons , & rendu d'autres services de cette espèce. Le P. Général produit donc encore , 1°. la Lettre que M. Pedrini a écrite au Pape , de concert avec l'Empereur. Mais nous avons vû dans la troisième partie de ces Réflexions , que , par les manœuvres des Jésuites , cette Lettre avoit été totalement changée pour le fond & pour la forme , avant d'être envoyée en Europe , & que Pedrini l'avoit désavouée ; que ce n'étoit qu'à force de mensonges & de calomnies que l'on étoit venu à bout de faire consentir l'Empereur à ce que ces changemens essentiels fussent faits à cette Lettre , qu'il avoit approuvée d'abord telle qu'elle étoit sortie des mains de son auteur. (*Voy. son Sommaire* , N°. 6. §. 14 & 16. ) 2°. Un Mandat de l'Empereur , dit - on , adressé en 1719 au P. Laureati. Il est conçu en ces termes : « Tu *Liguengan* ( P. Laureati ) , & vous tous Européens , » sçachez que pour ce qui regarde vos affaires d'Europe , il » n'y a aucune différence entre mes Mandats antérieurs & » postérieurs , tout ce qui a été envoyé les années précédentes , aussi bien que mon Manifeste rouge , imprimé en trois » Langues , & ce que j'ai dit moi-même à *Tolo* ( M. de » Tournon ) parlant à sa personne , tout cela ne fait qu'un » même Mandat ». (*Somm. du P. Gén.* N°. 10. §. 96. ) C'est ainsi que les Jésuites se faisoient adresser des ordres à eux-mêmes , d'observer les Rites , pour leur servir d'excuse vis-à-vis du St. Siège. Cette finesse étoit d'autant moins subtile , que toute leur conduite prouvoit qu'ils n'avoient pas besoin de contrainte à cet égard. Nous avons vû ailleurs qu'ils se faisoient commettre pour veiller à ce que tous les autres Missionnaires se conformassent aux Decrets impériaux , & qu'ils s'acquittoient de cette commission avec l'exactitude & la vigilance de gens intéressés à la chose. Ce n'est pas sans

raison que les Jésuites font dire à l'Empereur, qu'il n'y a nulle différence entre ses anciens & ses nouveaux Mandats. Ce Prince fatigué de toutes ces disputes, avoit paru se rendre aux prières de M. de Mezzabarba, & se relâcher des premiers ordres que les Pères lui avoient arrachés ; il falloit donc le remonter en lui faisant prendre de nouveaux engagements, auxquels le P. Laureati eut soin de donner la plus grande publicité. Et voilà pourquoi ils portent encore ce Prince à dire au Légat, le 17 Décembre 1720 : « allez, » faites sçavoir à Kialo, que mes Mandats antérieurs & postérieurs ne sont qu'une seule & même chose ». Le P. Général qui veut toujours faire croire que Sa Majesté disoit tout cela d'elle-même & sans insinuation étrangère, observe que cette Déclaration est rapportée dans le *Journal des Mandarins*, qui, dans le vrai, n'est que le *Journal*, ou plutôt le *Roman des Jésuites*. 3°. Le P. Général rapporte dans son Sommaire (N°. 20.) la réprimande que l'Empereur fit faire de vive voix au sieur Pedrini, & que les Jésuites prièrent les Mandarins de leur donner par écrit, pour avoir la satisfaction, en la publiant dans la Chine & dans toute l'Europe, de décrier ce Missionnaire ; comme si l'on eût ignoré que ce Prince n'étoit que leur organe. Or dans cette réprimande, Sa Majesté rappelle les Mandats qu'Elle avoit donnés au Cardinal de Tournon & à M. Maigrot, & qu'il avoit fait passer en Europe par le P. Provana. On lit encore plusieurs autres Mandats dans le même Sommaire (N°. 6. §. 14. & 16.) : mais comme ils n'ajoutent rien à ceux que nous venons de citer, & qu'ils ont été évidemment dictés par le même esprit, ils ne demandent pas des réflexions particulières.

## XIII.

Le Général des Jésuites s'efforce en vain de justifier les Religieux de ce délit.

Le P. Général qui, malgré tant de preuves, veut disculper ses Religieux d'avoir sollicité tous ces ordres, Mandats & autres Actes impériaux, s'est sans doute imaginé que l'Univers avoit oublié cet infâme Livre que l'un d'eux avoit fait sur la trop fameuse Déclaration de 1700, source fatale de tous les maux qui depuis lors ont affligé les Missionnaires & la Mission, & qui néanmoins est donnée par cet auteur comme

*Sur les Affaires des Jesuites avec le S. Siege, Liv. IV. 489*  
 comme un oracle qui devoit l'emporter sur les oracles du  
 St. Siege, & captiver les suffrages & l'obéissance des Chré-  
 tiens & du Souverain Pontife lui-même. Aussi ce Libelle,  
 dès qu'il parut, fit-il verser des larmes au P. Basile d'Ele-  
 mona, Vicaire apostolique des Provinces de *Chinsi* & de  
*Chanfi*. « Monseigneur, dit-il à l'Evêque de Pekin, le cœur  
 » pénétré de douleur, ce Livre doit, selon le cours naturel  
 » des choses, renverser la Mission de la Chine; elle ne  
 » sçauroit plus être conservée que par un miracle éclatant de  
 » la toute-puissance de Dieu, ou par une lâche complaisance  
 » qui porteroit le Saint Siege à permettre les Rites qu'il a  
 » prohibés ». (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 142.*) Que l'aveu-  
 glement de ces Pères est déplorable! Ils conviennent qu'ils  
 ont sollicité cette Déclaration; & sous prétexte que per-  
 sonne ne connoît mieux que le Chef de la Nation chinoise,  
 la nature de ses Rites & Cérémonies, ils en concluent que  
 personne ne peut mieux décider non plus, si ces Rites sont  
 compatibles ou non avec le culte de la Religion chrétienne;  
 & que la Décision doit faire la règle en cette matière. J'ai-  
 merois autant qu'on me dît, qu'un Turc & un Juif peuvent  
 décider plus sûrement que le Pape, si l'Alcoran, si une Tra-  
 dition du Talmud, sont contraires à l'Evangile, ou ne le  
 sont pas. Envain répondront-ils que la Déclaration ne pro-  
 nonce rien sur cette dernière question, & qu'elle se borne  
 à déclarer que les Rites sont purement civils, & non pas  
 des cérémonies religieuses: ils ont soutenu eux-mêmes que  
 par cela seul tout étoit décidé. Aussi-tôt que cette Déclara-  
 tion parut, ils prêchèrent à leurs Néophytes qu'ils pouvoient  
 en toute sûreté de conscience continuer à pratiquer les Rites,  
 malgré les Decrets apostoliques: ils la présentèrent à Clé-  
 ment XI comme une pièce qui devoit le faire renoncer pour  
 toujours au dessein de donner la Bulle *Ex illâ die*: & de-  
 puis que cette Bulle a été donnée, ils lui ont opposé la même  
 Déclaration, comme une définition contraire qui devoit pré-  
 valoir. Nous avons prouvé tous ces faits dans la troisième  
 partie de nos Réflexions.

Il est vrai que , s'il en faut croire les actes , l'Empereur ; avant même que d'avoir vû l'Evêque de Conon , avoit déclaré qu'il ne s'embarraffoit pas si le sens qu'on donnoit aux Rites de l'Empire , s'accordoit ou non avec la Loi chrétienne , & qu'il laissoit cette discussion au Souverain Pontife. Mais que s'ensuit-il de-là ? Sinon que le Prince payen à qui les Jésuites avoient fait adopter cette Déclaration dressée par eux-mêmes , sans en connoître les conséquences , avoit des intentions plus religieuses que ces Prêtres ; qu'il reconnoissoit son incompetence à porter sur ce qui concerne une Religion qu'il ne connoissoit pas , des décisions qu'on lui faisoit néanmoins porter sans qu'il le fût : que ces Décisions étant nulles à tous égards , selon la volonté même de celui par qui on les faisoit prononcer , M. l'Evêque de Conon avoit raison de soutenir contre les Pères , que l'affaire étoit toujours pendante devant le St. Siège , non-seulement depuis son Ordonnance de 1693 , mais depuis 1643 , que le Père Moralès , Dominicain , l'y avoit portée.

Peut-être étoit-ce pour entretenir l'Empereur dans cette idée , qu'il n'entreprenoit point sur l'autorité du Chef de la Loi chrétienne , que ces Pères répandoient dans la Chine , que le Pape n'avoit jamais rien décidé sur les Rites ; qu'il n'existoit d'autre jugement sur cette matière , que celui qu'avoit porté l'Evêque de Conon. Ils se propoient encore un autre but , c'étoit de rendre ce Prélat odieux à l'Empereur , en l'accusant d'être l'auteur de tous les troubles , de les avoir excités , non par zèle pour la pureté du Christianisme , mais par haine contre les Pères de la Société. Ils assuroient que ce Prélat & M. de Tournon n'avoient en vû que de les vexer , de les persécuter , & de les faire sortir de la Chine. (*Somm. N<sup>o</sup>. 111.*) Par ces calomnies ils parvinrent à indispôser Sa Majesté contre le Légat & le Vicaire apostolique , & contre tous ceux qui vouloient obéir aux Decrets du Saint Siège , qu'ils ne représentoient que comme les partisans de l'Evêque de Conon , & les participes de sa haine contre la Société. (*Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 8. §. 14.*) Ils dénoncerent

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. IV. 491*  
comme tel M. Ghetis en particulier, l'un des plus saints & des plus éclairés Missionnaires qu'il y eût alors en Chine. Il fut traduit au Tribunal tartare, qui instruisit son procès; on en peut voir le détail dans la Relation de M. de Tournon, rapportée dans notre Somm. (N<sup>o</sup>. 140.) Mais comme ils n'étoient pas sans crainte que, malgré les difficultés inépuisables qu'ils faisoient naître à Rome, le Pape se crût enfin obligé de prononcer sur des matières si importantes; leurs calomnies ne se bornerent pas à des inférieurs, elles attaquèrent la personne même du Souverain Pontife, afin de prévenir les esprits contre son Jugement, & les préparer à la révolte. Ils répandirent à la Cour de Pekin & dans toute la Chine, que le Pape (Clément XI!) étoit l'ennemi juré de la Société; & qu'il suffisoit que les Pères fussent favorables aux Rites chinois, pour qu'il se déterminât à les condamner, quoiqu'au fond il pensât comme eux; (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 149.*) mais ils n'en soutenoient pas moins qu'il n'y avoit pas encore de condamnation prononcée, & que tout ce qu'avoit fait M. de Tournon, il l'avoit fait de son chef, sans ordre, & même contre les intentions de Sa Sainteté. Le P. Fan a été plus loin dans la suite: sa Relation ou plutôt son Roman porte, que le Pape avoit témoigné la plus grande douleur de la conduite de ce Légat, & le plus vif regret de l'avoir envoyé en Chine. Nous l'avons vû dans la quatrième partie de ces Réflexions.

Tandis qu'à la Chine les Jésuites armoient par ces impossures, l'autorité souveraine contre tous les efforts que faisoit le Légat pour soumettre les Chrétiens aux Decrets de 1704 & de 1710, ils employoient à Rome le même moyen, pour détourner Clément XI d'exécuter le dessein qu'il avoit conçu de terminer cette affaire par un Jugement revêtu de toutes les formalités nécessaires pour le rendre irréfragable. Ils lui représentoient l'Empereur comme si fermement résolu à maintenir les Diplômes qu'il avoit fait publier pour défendre à tous ses Sujets d'abandonner aucun des Rites & Cérémonies usitées dans son Empire, qu'il étoit indubitable que tout De-

cret du Souverain Pontife qui leur prohiberoit ces Rites, l'irriteroit au point de faire chasser tous les Missionnaires de ses Etats, & d'y anéantir la Mission. (*Voyez la troisième partie de ces Réflexions.*)

XIV.  
Les Jésuites  
se jouent de la  
Cour de Ro-  
me & de celle  
de Pekin.

Le Cardinal de Tournon ayant découvert ce double manège, par lequel les Jésuites jouoient la Cour de Rome & celle de Pekin, crut que le moyen le plus efficace de conserver l'Eglise naissante de la Chine, étoit de mettre ces Pères dans l'impuissance de continuer leur jeu. Pour cet effet, il présenta un Mémoire à l'Empereur, dans lequel, après l'avoir remercié des marques de bonté qu'il lui avoit données, il lui exposoit que le Pape animé du zèle le plus ardent pour le bonheur de Sa Majesté, desireroit entretenir une correspondance suivie avec la Cour; & en conséquence, qu'il lui fût permis de faire résider à Pekin un Envoyé, doué d'une sagesse, d'une intégrité, d'une probité & d'une doctrine qui répondissent à Sa Majesté & à Sa Sainteté de la fidélité avec laquelle il les instruiroit respectivement de tout ce qui se passeroit dans les deux Cours, de relatif à leur objet, en particulier de tout ce qui arriveroit d'heureux à Sa Majesté, & de ce qui lui pouvoit donner quelque satisfaction. Il ajoutoit que le Pape établiroit cet Envoyé Supérieur de tous les Européens qui étoient en Chine, & le chargeroit de veiller au maintien d'une parfaite régularité dans cette Mission. (*Voy. les Actes de Pekin produits par les Jésuites.*) Une pareille proposition devoit naturellement flatter l'Empereur: mais les bons Pères eurent soin de la lui faire regarder d'un autre œil. Il répondit sechement (le 26 Décembre) que c'étoit-là une bagatelle, une chose facile à arranger, & demanda si l'on n'avoit pas autre chose à lui proposer. Ce sont les Jésuites qui nous l'apprennent dans leurs actes: *Ista, inquit, sunt ludicra . . . An habeat alia proponenda.* Il ne fallut pas beaucoup de réflexion aux Jésuites pour appercevoir que si la demande du Légat étoit accordée, non-seulement ils ne pourroient plus manœuvrer, mais que leurs manœuvres passées seroient bientôt découvertes; que de plus ils auroient un

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. IV. 493  
Supérieur qui n'entreroit pas dans leurs vues, & exigeroit sérieusement qu'ils obéissent au St. Siège; qu'en un mot ils étoient perdus sans ressource. Aussi quels mouvemens ne se donnerent-ils pas pour faire échouer la tentative du Légat ? Du 26 au 28 Décembre, ils firent jouer tant de ressorts auprès de l'Empereur, que les dispositions furent totalement changées. La proposition du Légat ne fut plus une affaire peu importante, mais très-dangereuse, qui demandoit les plus grandes précautions. Le 28, dès le grand matin ( disent les Actes produits par les Pères ) les Mandarins vinrent déclarer, que Sa Majesté ne consentoit à la résidence d'un Envoyé & Supérieur général des Missions, qu'à condition qu'il seroit choisi parmi les Européens qui étoient en Chine, au moins depuis dix ans, afin qu'il eût une pleine connoissance des mœurs du Pays. Ce changement dont on devina sans peine les vrais auteurs, affligea M. de Tournon. Il répondit que l'Empereur avoit paru la veille lui accorder tout ce qu'il refusoit aujourd'hui; qu'il avoit sans doute pris d'autres conseils. Cette réponse choqua le P. Thomas Pereira qui étoit présent. Selon lui, l'Empereur n'avoit la veille, ni accordé ni refusé la proposition: ce qu'il venoit de faire entendre par les Mandarins étoit sa première réponse; & en prescrivant la seule manière dont la proposition pouvoit être exécutée, il étoit censé l'accorder. Il plut aux Jésuites de supposer que M. le Légat avoit jugé, sur la déclaration des Mandarins, que ces Pères avoient engagé l'Empereur à exiger que si le Pape vouloit établir un Résident & Supérieur général des Missions, il ne pût le prendre que parmi eux. Ce soupçon, après tout, n'étoit pas mal fondé; puisqu'il n'y avoit guères que des Jésuites qui fussent à la Chine depuis dix ans. Il leur plut néanmoins de s'offenser de ce qu'on leur imputoit cette prétention; ils s'en servirent même pour indisposer l'Empereur de plus en plus contre M. le Légat. Leurs Actes font foi, que le lendemain 29 Décembre, l'Empereur, parlant du Légat, avoit dit: « Ce nouvel hôte s'imagine qu'il » en est parmi les anciens Européens ( les Jésuites ) qui

» ambitionnent cette place d'Envoyé & de Supérieur gé-  
 » ral ; il se trompe, cela est faux. Je leur ordonne de pro-  
 » tester en présence du Patriarche, qu'aucun d'eux n'accep-  
 » teroit cette dignité, quand même elle lui seroit offerte ;  
 » & je déclare que je regarderois comme un fourbe celui qui  
 » s'en chargerait. Pour obéir à Sa Majesté, ajoutent les  
 » Pères dans ces Actes, nous présentâmes le même jour  
 » notre protestation à l'Auditeur, qui refusa de la recevoir.  
 » Le lendemain nous la présentâmes à M. le Légat, qui  
 » après l'avoir lue, nous dit : Je sçai de bonne part qu'il  
 » est des gens qui travaillent à faire échouer le projet d'éta-  
 » blir à Peking un Correspondant entre les deux Cours. Si  
 » c'est vous, mes Révérends Pères, faites attention, je vous  
 » prie, que c'est l'intention du Pape & de la sainte Eglise,  
 » que vous traversiez, & qu'ils n'ont en vûe que le bien de  
 » la Mission « Les Jésuites ne jugerent pas à propos de ré-  
 » pondre un seul mot à cette exhortation, ils se retirèrent tous  
 » en silence. Mais ils y avoient répondu d'avance dans leur  
 » protestation : « Nous n'avons rien fait, y disoient-ils, qui  
 » ait pû donner lieu au soupçon que votre Excellence a ma-  
 » nifesté par sa réponse « (à la déclaration des Mandarins.)  
*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 150.* » Nous ne prendrions pas cette  
 » charge [ de Supérieur général & de Correspondant ] quand  
 » même l'Empereur nous l'ordonneroit sous peine de la vie «,  
 ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 250.* ) Les Jésuites qui ne pouvoient se dissimuler  
 que ce ne fût pour les mettre dans l'impuissance de tromper  
 désormais & le Pape & l'Empereur, que le projet d'établir un  
 Correspondant & Supérieur général avoit été formé, n'a-  
 voient garde de se flatter qu'on le prit jamais parmi eux ;  
 ainsi ils n'avoient besoin ni d'une grande humilité ni d'un  
 courage bien héroïque pour faire toutes ces belles protesta-  
 tions ; ils sçavoient que leur vie étoit fort en sûreté, quand  
 ils déclaroient qu'ils ne se rendroient pas même à un ordre  
 de l'Empereur sous peine de mort. S'ils avoient fait deman-  
 der par l'Empereur, à mots couverts, que la place en ques-  
 tion fût remplie par l'un d'eux, c'est qu'ils sçavoient bien que

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, LIV. IV. 495  
 cette demande feroit seule échouer le projet. Leur vue étoit remplie, ils pouvoient tout à leur aise faire montre du plus humble éloignement d'une dignité qui n'existeroit jamais : d'autant mieux que dans le fait ils en avoient usurpé tous les droits ; qu'ils exerçoient sur les Missionnaires & sur la Mission la domination la plus violente ; qu'ils avoient seuls l'oreille de l'Empereur, & prétendoient que le Pape n'ajoutât foi qu'à leurs Mémoires, quelque infidèles qu'ils fussent. (*Sommaire*, N<sup>o</sup>. 150.) Au reste, dans la résolution où ils déclarent être d'accepter la mort plutôt que cet emploi, au cas qu'un ordre impérial ne leur laissât que cette cruelle alternative, on ne peut voir qu'une forfanterie qui fait pitié, lorsqu'on se rappelle que cent fois ils ont crû pouvoir alléguer comme une excuse légitime de se soumettre à des décisions dogmatiques contre des Rites idolâtres & superstitieux, la crainte d'exciter le couroux du même Empereur, quoiqu'ils eussent bien qu'il n'iroit pas, à beaucoup près, jusqu'à les faire mourir.

Voilà donc les Jésuites convaincus d'avoir suscité les persécutions les plus cruelles contre les Légats, les Vicaires & les Missionnaires apostoliques ; d'avoir sollicité auprès d'un Empereur payen, des Edits, des ordres, des mandats de toutes les espèces, pour les opposer aux Décisions du Saint Siège, & en empêcher l'exécution, & de s'être chargés eux-mêmes de faire observer ces Diplômes ; d'avoir employé le mensonge, la fourberie, les intrigues les plus indignes pour tromper l'Empereur & le Souverain Pontife, jeter le trouble & la confusion dans une Eglise naissante, faire échouer tous les efforts du St. Siège pour y rétablir la pureté du culte divin, la paix & le bon ordre. Le Père Général entreprendra-t-il encore, après tant de preuves, de les justifier contre toutes ces accusations ; ou osera-t-il dire, que ce sont-là des actions qu'on ne peut rendre criminelles que par les mauvaises intentions que l'on prête à ceux qui les ont faites ? Quelque graves, quelque multipliés que soyent ces délits, ils en ont encore commis nombre d'autres qui ne sont pas moins énormes.

XV.

Il sont convaincus d'avoir excité la persécution contre les Légats & les Chrétiens soumis au Saint Siège.

Que dirons-nous, par exemple, de cet abus affreux qu'ils ont fait en tant d'occasions de la confiance de l'Empereur & des Légats, ou des autres hommes envoyés par le St. Père, lorsque choisis pour interpréter les Ecrits ou les propos respectifs dans les audiences que Sa Majesté ou ses Officiers accordoient à ces Envoyés, ils corrompoient les demandes & les réponses, & faisoient entendre à l'un tout l'opposé de ce que l'autre lui disoit ? Nous en avons rapporté plusieurs preuves dans la troisième & la quatrième partie de ces Réflexions, & dans notre Somm. ( N<sup>o</sup>. 102. *lett. q. y. r. k.* ) : combien d'autres pourrions-nous en ajouter ? Bornons-nous à deux ; car il faut abrégé. Le P. Peireira est pris, ou plutôt se présente de lui-même pour Interprète dans l'entretien que M. de Mezzabarba eut avec les Mandarins le 26 Décembre 1720 ; & toutes les réponses des Mandarins telles qu'il les rend au Prélat en Langue portugaise sont d'une dureté insupportable. Le Légat le prie de les mettre sur le champ par écrit, & de les lui envoyer ; il le promet, mais n'a garde de tenir sa parole ; il craignoit sans doute que sa supercherie ne fût vérifiée : elle le fut en effet malgré sa précaution. Le lendemain ces Mandarins se rendirent encore chez M. le Légat, où il se trouva un autre Interprète. Ils commencerent l'entretien par rappeler tout ce qu'ils avoient dit la veille : & une interprétation fidelle en fit disparaître toute la dureté que le Jésuite y avoit mis de son chef. On peut se convaincre de cette différence en comparant ces deux entretiens rapportés dans notre Somm. ( N<sup>o</sup>. 200 & 226. ) On verra en particulier, que, selon ce Jésuite, le Légat devoit subir un examen rigoureux, & avoir cette humiliation très-gratuitement ; car on lui déclaroit nettement que la Légation n'auroit aucun succès. Or dans la vérité les Mandarins n'avoient rien dit d'approchant. Vingt-trois jours après cet entretien ( le 18 Janvier 1721 ) les Jésuites, sans doute peu contents des discours trop modérés à leur gré de ces Officiers, leur firent donner un Mandat de l'Empereur, à signifier au Légat, où pour lui ôter tout espoir que Sa Majesté permît

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. IV. 497  
 permît jamais à ses Sujets chrétiens de s'abstenir des Rites  
 prohibés, on prétendoit que la Constitution *Ex illâ die*, qui  
 les proscriit, ne regardoit que les Européens. « En lisant ce  
 Decret (portoit ce Mandat) » tout ce qu'on peut en dire,  
 » c'est qu'il ne regarde que les vils Européens. Comment  
 » donc peut-on dire qu'il touche à la doctrine sublime des  
 » Chinois « ? *Legendo Decretum istud, tantummodo dici po-  
 test spectare ad homines viles Europæos. Quomodo dici potest  
 quod spectet ad magnam doctrinam sinicam.* Telle est la tra-  
 duction qui en fut faite par tous les Missionnaires, Jésuites  
 & autres, rassemblés en présence des Mandarins, & qui fut  
 enregistrée sur le champ dans le Journal de M. le Légat. Les  
 Pères ont trouvé que le Mandat ainsi rendu n'exprimoit pas  
 encore tout leur mépris pour cette Constitution. En consé-  
 quence, ils l'ont ainsi falsifié dans leur Journal, qu'ils ont  
 donné sous le nom des Mandarins : « En lisant ce Précepte  
 ( toujours la Constitution n'est, dans leur bouche, qu'un  
*præcepte ecclésiastique*, dont on peut se dispenser pour de  
 bonnes raisons. ) » En lisant ce précepte, on ne peut que  
 » s'écrier : comment ces vils Européens sont-ils assez témé-  
 » raires pour disserter sur des points de la sublime doctrine  
 » des Chinois « . *Legendo præceptum istud, tantummodo dici  
 potest : Europæi viles homines, quomodo disserere possunt de iis  
 quæ spectant ad magnam doctrinam sinicam?* (Somm. N°. 165.  
 lett. u. N°. 168. lett. a. ) La main du Jésuite se montre gros-  
 sièrement dans cette fausse traduction, tant par le nom de  
*Précepte* que l'on donne à la Bulle, que par l'assertion qui  
 s'y reproduit, après avoir été avancée cent fois à Rome  
 par les Pères, qui est que le Pape ne pouvoit jamais être  
 assuré de la nature des Rites ; d'où ils concluoient que Sa  
 Sainteté ne pouvoit jamais prononcer un Jugement certain,  
 moins encore infaillible, sur cette matière.

Ne rappellons pas ici les mensonges & les menaces, que  
 nous avons vu dans la troisième partie de ces Réflexions,  
 qu'ils avoient fait à M. l'Evêque de Pekin, pour l'empêcher  
 de publier la Bulle dans son Diocèse : d'autant mieux que  
 nous serons obligés d'y revenir dans la suite.

Il seroit encore plus inutile de parler de ces fameuses Lettres appellées *Piao*, que tout Missionnaire fut obligé de prendre pour pouvoir demeurer ou entrer en Chine, & y prêcher la Religion chrétienne, après la Déclaration de 1700. Le fait est trop frappant pour qu'aucun Lecteur l'ait oublié. On se souvient que ces Lettres n'étoient accordées qu'après un examen subi devant le P. Oforio ou quelque autre Jésuite, qui attestoit que le Missionnaire étoit dans la sincère disposition de suivre la pratique du P. Matthieu Ricci; & que cette attestation n'étoit pas donnée légèrement. Que d'exils, que de bannissemens, que de persécutions n'occasionna pas ce Formulaire impérial, ouvrage des Jésuites pour le moins autant que la Déclaration dont il fut la suite ! Il enleva à l'Eglise de la Chine presque tous ses fidèles Pasteurs : très-peu purent, à la faveur des ténèbres où ils se tenoient, rester dans l'Empire, pour soutenir les Chrétiens attachés à la pureté du culte divin. Les Jésuites & quelques Franciscains qu'ils avoient gagnés, restèrent maîtres du terrain, ils prirent tous le *Piao*, & s'y conformèrent : le mélange du christianisme avec des Rites idolâtres & superstitieux ne trouva presque plus d'obstacle dans ces vastes contrées. ( *Sommaire*, N<sup>o</sup>. 144. 152. 245. )

XVI.  
Ils ont plus  
de zèle pour  
les Decrets  
d'un Empe-  
reur Payen,  
que pour ceux  
du St. Siège.

Ces Pères se portoit avec la même ardeur & par les mêmes artifices à rendre inutiles les Decrets du St. Siège, qu'à faire exécuter ceux de l'Empereur. Ils publioient sans pudeur, tantôt que ceux de 1704 & de 1710 avoient été donnés sans les entendre; que les Ecrits qu'ils avoient présentés au Pape & à la Congrégation avant ces Decrets, démentissent cette plainte; (*Somm. N<sup>o</sup>. 33.*) tantôt que Sa Sainteté, mieux informée, avoit suspendu l'exécution de ces Decrets; (*Voy. les Lettres du P. Cériu, Sommaire N<sup>o</sup>. 245. & 254.*) tantôt que ces Decrets n'étoient que conditionnels, & manquoient des formes essentiellement nécessaires : alléguations toutes également fausses, que le Pape a condamnées dans la Constitution *Ex illâ die*, §. *verum*, N<sup>o</sup>. 34.

Mais cette Constitution elle-même n'est pas, selon ces

Pères, un Jugement dogmatique, ni même de discipline ; ( *Somm. N<sup>o</sup>. 102. lett. mm.* ) elle n'est qu'un simple *Précepte ecclésiastique*, & un précepte inique que l'on ne pourroit observer sans péché mortel ; en sorte que les Missionnaires n'en devoient pas moins pratiquer les Rites prohibés dans l'administration des Sacremens. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 71 & 100. lett. A.* ) Le Père Général lui-même, dans son Mémoire, persiste à n'appeller cette Bulle que du nom de *Précepte* ; & en enseignant que les Rites ne sont mauvais que parce qu'ils sont prohibés, il montre évidemment qu'il ne la regarde que comme un *Précepte ecclésiastique*. C'est que les Jésuites persistent, & persisteront toujours, d'après ce qu'ils ont fait dire à l'Empereur de la Chine dans la Déclaration de 1700, à soutenir que le culte dont les Chinois honorent Confucius, n'est qu'un honneur purement civil qu'ils rendent à sa mémoire. Mais ils ne peuvent se dissimuler qu'ils ont mis sous les yeux du Pape & de la Sacrée Congrégation tout ce qui leur a paru propre à prouver cette assertion ; que tous leurs Ecrits ont été examinés à plusieurs reprises & sous différens Pontificats avec la plus grande attention, & que ce n'est que d'après ces examens approfondis que le Souverain Pontife a condamné ces Rites comme idolâtres & superstitieux, & par conséquent comme appartenant essentiellement à la Religion des Chinois, incompatible avec le Christianisme. Dès-lors les Rites sont mauvais par eux-mêmes, & le Jugement qui les proscriit, revêtu d'ailleurs de toutes les formalités requises pour que le Souverain Pontife soit censé prononcer *ex Cathedra*, est un Jugement dogmatique, auquel ils doivent toute obéissance, selon les principes du Cardinal d'Aguires, ( *Théolog. de St. Anselme, tom. 1. disp. 2. sect. 7. N<sup>o</sup>. 64.* ) du Cardinal Bellarmin ( *Controv. tom. 1. du Souv. Pont. l. 4. c. 5. n. 1. & suiv.* ) de Bail. ( *in summ. long.* ) de Tot. ( *Appar. de tripl. verbo Dei, p. 3.* ) de Ulloa ( *Theol. Scol. tom. 3. disp. 4. n. 83.* ) de Melch. Cano. ( *de loc. Theol. l. 5. c. 5. q. 3 & 4.* )

Qu'ils se donnent la peine de lire cette Bulle, ils verront

dans le préambule, que Clément XI déclare qu'il va procéder comme Souverain Pontife, & prononcer si les Rites dénoncés au St. Siège sont superstitieux & idolâtres, ou s'ils ne le sont pas : « Il s'est élevé, dit ce Pape, dans l'Empire » de la Chine, des disputes sur cette question, sçavoir si » l'on peut permettre à ceux qui embrassent la Religion » chrétienne, certaines cérémonies que ces Gentils prati- » quent à l'honneur sur-tout de Confucius, ancien Philo- » sophe, & de leurs ancêtres. Parmi ces Missionnaires, les » uns soutiennent que ces cérémonies sont superstitieuses & » idolâtres; les autres au contraire prétendent que ce sont des actions purement civiles & politiques ». (*Somm. N<sup>o</sup>. 34. lett. A.*) Le Pape n'ignoroit donc pas le sentiment des Jésuites sur ces Rites; & il a bien pénétré leurs raisons: il assure que « depuis qu'il a pris en main le gouvernail de la bar- » que de Pierre, il n'a rien eu tant à cœur que de termi- » ner ces disputes par une Décision prononcée du haut du Saint Siège apostolique ». (*Ibidem.*) Et que décidait-il? Que l'opinion qui regarde les Rites comme des actions purement civiles, doit être rejetée, *penitus rejicienda*: qu'on ne doit permettre aux Chrétiens de prendre aucune part aux Sacrifices solennels, ni aux oblations que les Chinois font à Confucius & à leurs ancêtres au tems de l'équinoxe; *PARCE QUE les Disciples de Jesus-Christ ne doivent point se souiller de péché.* Le Saint Père prescrit de plus le nom Chinois, par lequel on doit exprimer l'Être souverain, & ceux qu'il faut rejeter comme exprimant plutôt le Ciel que le Dieu du Ciel. Enfin il détermine les règles & les cérémonies que l'on doit observer dans l'administration des Sacramens. Il déclare que tout ce qu'il statue est nécessaire au salut, & intéresse la gloire de Dieu; que tout ce qu'il proscribit, il le proscribit parce qu'il est infecté de superstition, *tantumquam superstitione imbuti*: parce que « après avoir examiné les raisons de part & d'autre, après avoir tout pesé avec attention & maturité, il a vu que de la manière que se pratiquent toutes les Cérémonies chinoises, il n'est pas possi-

» ble de les séparer de la superstition ; qu'ainsi on ne peut  
» permettre aux Chrétiens de les pratiquer , même avec la  
» précaution de protester auparavant , soit au-dedans de soi-  
» même , soit à haute voix , qu'ils n'entendent point rendre  
» aux ancêtres un culte religieux , mais seulement un hon-  
» neur civil , & qu'ils n'espèrent aucun bien de leur crédit ou  
» de leur pouvoir «. Il seroit bien inutile de rien ajouter pour  
prouver que le Pape par sa Bulle prohibe les Rites , parce  
qu'ils sont par leur propre nature idolâtres & superstitieux ,  
loin qu'il prétende ne les rendre mauvais que parce qu'il les  
prohibe : il déclare qu'ils sont si essentiellement superstitieux ,  
que l'on ne sçauroit les épurer par quelque précaution que  
l'on pût prendre : cela dit tout. Néanmoins , comme si Sa  
Sainteté craignoit de ne s'être pas expliquée assez clairement ,  
Elle ajoute dans le §. *præmissa* , qu'Elle « ne prétend pas  
» abroger les autres cérémonies que les Gentils ont coutume  
» de pratiquer , *pourvu qu'elles ne renferment aucune super-*  
» *tition* , ni rien qui en ait l'apparence ; & qu'elles soyent  
» renfermées dans les bornes des cérémonies civiles & poli-  
» tiques , si toutefois il y en a quelqu'une de cette espèce «.  
Celles que le St. Père a condamnées , il les a donc condam-  
nées parce qu'elles *renfermoient* en elles-mêmes des *supersti-*  
*tions*. Aussi déclare-t-il qu'il a donné sa Bulle « pour pour-  
» voir non-seulement à la paix des Fidèles , mais encore au  
» salut des ames , « qui se perdroient en se livrant à la su-  
perstition , *ne non Christi fidelium quieti animarumque saluti...  
prospicere cupientes*. Qu'il seroit à désirer que les Jésuites en-  
traissent enfin dans les vûes exprimées à la fin de la Bulle ,  
qui sont de « réunir tous les Chrétiens dans les mêmes sen-  
» timens & le même langage , afin que tous d'une voix glo-  
» rifient Dieu qui les a sanctifiés en Jésus-Christ « !

Mais ce qui paroîtra un vrai paradoxe , c'est que c'est sur  
la Bulle même que ces Pères veulent appuyer l'opinion qu'ils  
s'obstinent à soutenir , que cette Bulle n'est point un Jugement  
dogmatique , mais un simple précepte ecclésiastique.  
C'est elle-même , disent-ils , qui se donne cette qualification

XVII.

Ils soutien-  
nent que la  
Bulle n'est que  
un précepte  
Ecclésiastique  
dont on peut  
se dispenser.

de précepte : car elle finit par un formulaire d'adhésion ou de soumission qu'elle ordonne de faire signer à tous les Missionnaires : & ce formulaire est conçu en ces termes : « Je » me déclare soumis au Précepte ou Mandat apostolique fait » sur les Rites & Cérémonies chinoises par le Souverain » Pontife Clément XI, dans la Constitution qu'il a publiée » à ce sujet, & me reconnois sujet aux peines qui y sont » portées contre les défobéissans ». Misérable équivoque, qui n'a besoin que d'un mot pour être éclaircie ! Quel est ce précepte auquel le Pape ordonne à tous les Missionnaires de se soumettre ? Est-ce la Constitution elle-même ? non : il est à la fin de la Constitution, mais il n'est pas la Constitution. Le Pape prononce un Jugement dogmatique, par lequel il déclare les Cérémonies chinoises qu'il spécifie, essentiellement idolâtres & superstitieuses : voilà la Constitution. Ensuite il ordonne aux Missionnaires & aux Fidèles de se soumettre à ce Jugement, & de s'y conformer dans la pratique : Voilà le précepte. Par le Formulaire que tous ces Missionnaires doivent signer, le Pape veut qu'ils s'engagent sous serment à observer ce précepte de former leur sentiment & leur conduite sur la Constitution. Il y a donc ici trois choses très-différentes entr'elles ; le Formulaire par lequel on se soumet au précepte ; le précepte qui ordonne d'observer la Constitution ; la Constitution qui décide que les Rites sont idolâtres & superstitieux, & qui défend de les pratiquer. A suivre le raisonnement des Jésuites, il n'y auroit pas une seule Constitution dogmatique, toutes seroient de simples préceptes ecclésiastiques ; car il n'y en a pas une qui ne finisse par un précepte aux Fidèles de se soumettre à la décision qui y est portée.

Qu'on lise la Constitution *Ex illâ die*, on y trouvera toutes les expressions qui caractérisent une Constitution dogmatique. Le Souverain Pontife y déclare qu'il veut terminer toutes les disputes sur la nature des Cérémonies chinoises ; par un Jugement apostolique, *Judicii apostolici censurâ dirimere* ; qu'il confirme & approuve de l'autorité apostolique,

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. IV. 503  
 après un long examen, les réponses données par ses Prédé-  
 cesseurs aux questions qui s'étoient élevées sur ces Rites :  
*Responsa illa ad varias quæstiones super ejusmodi rebus exci-  
 tatas, prævio diuturno examine, eâdem auctoritate confirma-  
 vimus & approbavimus* ; tout ce qui a été décerné par ses ré-  
 ponses, *ea quæ in responsis ejusmodi decreta fuerunt* : qu'il  
 veut que ses réponses soient exécutées, *responsorum hujusmodi  
 executio*, &c, &c. Mais en voilà trop pour lever une équi-  
 voque aussi grossière.

Est-il concevable que le P. Général ait osé persister dans  
 une assertion si erronnée, appuyée uniquement sur un fon-  
 dement aussi ruineux, & l'adopter dans un Mémoire fait  
 pour être mis sous les yeux du Souverain Pontife ? En vain  
 lui a-t-on prouvé que Clément XI y prononce comme pre-  
 mier Pasteur de l'Eglise militante, après un long & sérieux  
 examen ; qu'il y parle à toute l'Eglise, & lui enseigne la  
 doctrine qu'on doit suivre touchant les Rites chinois ; qu'il  
 la propose comme nécessaire au salut ; qu'il ordonne par toute  
 l'autorité apostolique dont il est revêtu, de s'y soumettre &  
 de s'y conformer : le P. Général ose encore soutenir contre  
 l'évidence, que cette Bulle n'est qu'un simple précepte ec-  
 clésiastique, dont on peut se dispenser pour de bonnes rai-  
 sons, telle que celle de conserver une Eglise naissante. Qu'il  
 nous dise donc s'il manque à cette Bulle quelque une des con-  
 ditions qu'exigeoit S. Grégoire (*Epist. 52. lib. 4.*) pour dé-  
 cider des questions sur la foi. « S'il arrive, disoit ce grand  
 » Pape, qu'il s'éleve quelque dispute sur des objets de 'la  
 » foi ( ce qu'il plaist à Dieu d'empêcher par sa toute-puif-  
 » sance ; ) ou qu'il survienne quelqu'autre affaire difficile &  
 » embarrassante, qui par son importance mérite d'être dé-  
 » cidée par le St. Siège apostolique, après une recherche  
 » exacte de la vérité ; que l'Evêque ait soin de nous en inf-  
 » truire par un rapport fidèle & détaillé, afin que nous puif-  
 » sions terminer la dispute, ou finir l'affaire par un Juge-  
 » ment équitable & lumineux, qui ne laisse plus subsister  
 » aucun doute ».

XVIII.  
 Le Général  
 adopte cette  
 pernicieuse  
 doctrine de ses  
 Religieux.

Nous avons honte de réfuter une autre objection des Pères encore plus pitoyable que la première. La Constitution *Ex illâ die*, disent-ils, a été expédiée en forme de Bref & non en forme de Bulle ; car elle ne porte point le sceau du plomb, on n'y a mis que le sceau de cire avec l'anneau du pêcheur. Sont-ce ces hommes qui se disent les Docteurs du monde, qui font une pareille difficulté ? qui croient que c'est à un sceau de plomb plutôt qu'à un sceau de cire, que le Saint-Esprit a attaché son assistance ; que c'est par le plomb & non par la cire que peut se déployer l'autorité d'enseigner, de manière que les Fidèles lui doivent la soumission & l'obéissance ? Des idées si absurdes ne sont pas tombées dans l'esprit des Théologiens : qu'ils voyent combien en sont éloignés en particulier, *Rebus in praxi*, tit. de *Brev. n.º. 17 & seq.*, *Phileus de Litt. apostol. in formâ Brev. n.º. 3.* *Gonzalès ad regul. Cancell. Gloss. 59. n.º. 16*, le Cardinal in *Petr. ad Constit. apost. tom. 1. §. 2. proæm, n.º. 14 & in Constit. 3.*, *Paschal. 2. sect. unic. n.º. 18. p. 411.*

Au reste, il n'en auroit pas plus coûté à Clément XI de faire expédier sa Constitution en forme de Bulle qu'en forme de Bref, s'il avoit cru que cétte formalité fût nécessaire pour soumettre les Jésuites qu'elle avoit principalement en vue. Mais pouvoit-il prévoir ces vains prétextes de désobéir, de la part de Religieux qui ont ajouté aux vœux que font tous les autres, celui d'une entière obéissance au Souverain Pontife ; qui ont déclaré expressément en 1704, en 1710 & en 1715, qu'ils regarderoient désormais les Rites qui avoient fait le sujet des disputes, comme inséparables de la superstition ? Ce Pape devoit-il s'attendre, après une semblable déclaration, que le Général même de la Société soutiendrait dans un Mémoire présenté à un de ses successeurs, que l'on  
 « peut défendre cette opinion, que dans la pratique des  
 » Rites, telle que ses Religieux la permettent, on ne se  
 » propose d'autre fin, que de rendre des honneurs purement  
 » civils à la mémoire de Confucius & des Ancêtres, sans y  
 » mêler aucune créance erronnée » : c'est-à-dire, que ces  
 Rites

Rites sont séparables de toute superstition ; ce qui est la proposition contradictoire de la déclaration qu'ils avoient faite jusqu'à trois fois ? Un célèbre Auteur moderne , après avoir établi l'obligation où sont les Fidèles de se soumettre aux Définitions apostoliques, lorsqu'elles ont été publiées, après avoir apporté pour exemple la Constitution de Clément XI contre les Cérémonies chinoises, ne craint pas de dire que ceux qui refusent d'y obéir se rendent coupables d'idolâtrie, *quasi scelus idololatriæ.*

Mais quoi ! dans le tems même que le P. Général entreprend de défendre ses Religieux contre l'accusation de persister dans leur révolte aux Décisions du St. Siège, il ose s'y montrer aussi peu soumis qu'eux ? On auroit peine à le croire, si nous ne rapportions son texte. « On regardera peut-être, dit-il, comme un détour artificieux l'opinion soutenue par plusieurs Missionnaires, même de la Compagnie, qui pensent que la plupart des Rites prohibés par le Précepte apostolique n'ont été introduits, dans leur première institution, que pour des fins purement civiles & politiques, & que le plus grand nombre des Lettrés & des nobles n'a prétendu rendre, en les pratiquant, qu'un honneur purement civil à Confucius & aux Ancêtres, sans y mêler aucune croyance erronnée, quoi qu'il en soit du peuple, qui peut bien, en observant ces mêmes Rites, se proposer quelque fin superstitieuse. Mais cette raison, fondée sur l'expérience, ne peut dispenser d'exécuter les Décrets apostoliques qui défendent de pratiquer ces Rites, & ordonnent aux Missionnaires d'exiger des Fidèles qu'ils observent cette défense ; car l'Eglise peut défendre, même par un précepte, des actions absolument indifférentes par elles-mêmes, & dans lesquelles il n'y auroit pas la moindre apparence de superstition. On le voit par les préceptes ecclésiastiques qui défendent de manger de la viande les jours de jeûne, de travailler les jours de fêtes, qui défendent d'autres choses encore dont on peut douter qu'elles soient intrinséquement mauvaises ; puisque sur cela les

XIX.

Le Général ne se montre pas plus soumis au Saint Siège que ses Religieux.

» Théologiens sont partagés : par exemple, il y a certains  
 « contrats qui ne sont pas certainement usuraires, & qui  
 » sont néanmoins expressément prohibés par les Souverains  
 » Pontifes, parce qu'ils ont une apparence d'usure, ou qu'il  
 » y a danger qu'elle s'y glisse. D'où il faut conclure que  
 » l'on n'est point fondé à accuser ceux qui soutiennent que  
 » les Rites ne sont pas mauvais par eux-mêmes, mais seule-  
 » ment parce qu'ils sont défendus, de ne mettre cette opi-  
 » nion en avant que par des vues artificieuses, c'est-à-dire,  
 « pour en prendre prétexte de se dispenser & de dispenser  
 » les autres de l'observation des Decrets apostoliques. Il est  
 » vrai, continue le P. Général, que cette opinion suppose que  
 » l'exposition des faits concernant les Rites, d'après laquelle  
 » le St. P. a donné sa Constitution, avoit été infidelle ; & que  
 » la Congrégation du St. Office, dans les réponses qu'elle a  
 » données aux questions qui avoient été proposées, paroît  
 » condamner ceux qui avanceroient que les faits avoient été  
 » mal exposés : mais si l'on examine de près ces réponses,  
 » on n'y trouvera pas cette condamnation ; au contraire,  
 » dans la réponse au troisième article, la Sacrée Congrèga-  
 » tion déclare expressément qu'elle ne veut pas définir la  
 « vérité des faits, afin de ne pas s'écarter de l'usage que le  
 » St. Siège a observé dans toutes les controverses de la Chi-  
 » ne, de ne prononcer jamais sur la vérité ou la fausseté des  
 » choses exposées ».

Que l'on se donne la peine de comparer ce discours avec  
 l'analyse que nous venons de donner de la Bulle *Ex illâ die*,  
 & l'on verra s'il est rien de plus formellement contraire à ses  
 décisions. 1<sup>o</sup>. En déclarant que nulle direction, secrète ou pu-  
 blique, d'intention, ne pourroit séparer les Cérémonies chinoï-  
 ses de la superstition, il est évident que le S. P. décide qu'elles  
 sont superstitieuses par elles-mêmes & de leur nature : & le  
 P. Général soutient au contraire, qu'elles ne sont supersti-  
 tieuses que par rapport à ceux qui les pratiqueroient, non  
 comme des honneurs purement civils, telles qu'elles sont par  
 leur première institution, mais comme un culte religieux ; ce

qui n'arrive qu'au peuple ignorant. 2<sup>o</sup>. Le Pape, en conséquence, les défend comme un mal en soi, que nul prétexte ne peut jamais autoriser à commettre : le P. Général, au contraire, permet de soutenir qu'elles sont indifférentes de leur nature, & qu'elles ne sont mauvaises que parce que le Pape les a défendues. 3<sup>o</sup>. Il est vrai qu'il veut que l'on se soumette à la défense, & que l'on ne pratique plus ces Rites, puisque le Pape les a prohibés ; au lieu que les Jésuites Missionnaires refusoient de se soumettre à la défense. Mais dès que le P. Général assimile la défense de pratiquer ces Rites à celle de manger de la viande les jours de jeûne, il enseigne tacitement que l'on peut se dispenser de l'une comme de l'autre, lorsqu'il y a des causes légitimes de dispense : or le P. Général prétendra toujours, comme ses Religieux, qu'il existe des raisons très-légitimes de pratiquer les Rites, puisque l'Empereur l'ordonne sous peine d'anéantir la Mission & de chasser tous les Missionnaires : car il y auroit de la démence à prétendre qu'il vaut mieux laisser dans l'esclavage du démon des milliers d'ames qui pourroient en être retirées par la prédication de l'Evangile, que de leur permettre de rendre des honneurs purement civils prescrits par les usages du Royaume, très indifférens par eux-mêmes, parce qu'il a plu au Pape de les prohiber. Ainsi le P. Général rentre par un détour de plus dans le sentiment de ses Religieux, que la défense du Pape ne peut être observée, qu'il y a eu de la cruauté à la faire, que la Bulle ne pourroit sans cruauté être mise à exécution. 4<sup>o</sup>. Clément XI déclare que les deux Parties ont été entendues dans toutes les défenses qu'elles ont jugé à propos de donner ; qu'on les a examinées avec attention & maturité, tant celles qui tendoient à prouver que les Rites sont des honneurs purement civils, des actions par conséquent indifférentes par elles-mêmes, que celles qui établissoient qu'elles sont des cérémonies de Religion, essentiellement superstitieuses ; ( qui ne sçait en effet, que sous quatre Pontificats, les Jésuites ont eu la liberté de présenter tous les Ecrits qu'ils ont voulu, que ces Ecrits ont été lus & exa-

minés avec une patience incroyable, dans des Congrégations sans nombre tenues pour cette affaire : ) que ce n'est qu'après toutes ces précautions que le Pape s'est déterminé à prononcer. Cependant les Jésuites n'en ont pas moins soutenu que Sa Sainteté avoit été mal instruite de l'affaire, & ne pouvoit jamais l'être exactement ; que les faits qui peuvent conduire à une connoissance certaine de la nature des Rites avoient été mal exposés : & le P. Général persista à le soutenir ; malgré les défenses expresses & réitérées du Souverain Pontife & de la Sacrée Congrégation, dans ses réponses aux questions qui avoient été proposées. Cette défense ne se contredit nullement avec la déclaration portée dans le troisième article, que dans toute cette affaire, ni le St. Siège ni la Sacrée Congrégation n'ont voulu prononcer expressément que les faits étoient véritables. Ils ne l'ont point voulu, parce que la décision de la question de droit suppose nécessairement la certitude des faits ; & que ce ne fut jamais l'usage du St. Siège ni des Tribunaux de prononcer expressément sur les faits. *Voyez specul. tit. de Requis. confc. n<sup>o</sup>. 11. Socc. un. conf. 134. n<sup>o</sup>. 1. lib. 2. Corn. conf. 180. n. 1. verf. pro decis. l. 4. vult. de Judic. lib. 3. c. 11. n. 90. Rot. cor. da. me. Card. Caprara. decis. 215 n. 10.* Mais sans définir la vérité des faits, on peut s'en assurer, on peut les constater d'une manière certaine & évidente. C'est ce qu'a fait le St. Siège en faisant informer plusieurs fois sur les lieux par des Commissaires au-dessus de toute exception, qui n'ont admis que des témoins intelligens, & non-seulement irréprochables, mais infiniment respectables à tous égards ; en recevant tous les contredits qu'il a plu aux Jésuites d'opposer à ces informations, & les examinant avec la plus grande attention. C'est d'après toutes ces précautions, que le St. Père a prononcé son Jugement dogmatique sur ces Rites ; & ce Jugement est fondé sur la certitude de faits ; il tombe de lui-même si les faits sont faux. Il est donc de la plus grande témérité de vouloir encore aujourd'hui les contester ; c'est insulter le St. Siège. Il étoit donc

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. IV. 509*  
indispensable de défendre de persister à soutenir que ces faits ont été mal exposés : voilà néanmoins ce que ne craint pas de faire le P. Général, malgré une défense si juste & si nécessaire. Mais que dirons-nous de cette maxime qu'il établit, qu'un contrat que des Théologiens soutenoient n'être pas usuraire, si le Pape vient à le condamner, n'est mauvais que parce qu'il est défendu, & non par soi-même ou de sa nature, attendu qu'il est toujours douteux qu'il soit usuraire, l'autorité des Théologiens qui rend le contraire probable, subsistant toujours. Ainsi toutes ces horreurs défendues par la loi naturelle & divine, qu'il a plu aux Casuistes de la Société soutenir comme licites, & le Pape & toute l'Eglise auront beau les déclarer criminelles, elles ne seront alors prohibées que par une Loi ecclésiastique, & susceptibles par conséquent de bien des dispenses : on pourra toujours soutenir qu'elles ne sont pas mauvaises par elles-mêmes.

Après les aveux formels que le P. Général fait de sa désobéissance persévérante & de celle de ses Religieux aux Décisions du St. Siège contre les Rites chinois, que peut-on penser des plaintes amères qu'il fait contre ceux qui osent répandre que *les Jésuites sont les Jansenistes de la Chine* ?  
« Tout Catholique, dit-il, apperçoit sans peine la différence qu'il y a entre les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, qui condamnent les Propositions de Jansenius dans le sens de l'auteur, *in sensu ab auctore intento*, & la Constitution de Clément XI, qui prohibe aux Chrétiens la pratique des Rites chinois, & prescrit la promesse que l'on doit faire avec serment de se conformer à cette prohibition. Dans les premières, l'objet condamné, c'est de croire que les propositions ne sont pas hérétiques dans le sens de l'Auteur. Dans la Constitution *Ex illâ die*, l'objet prohibé & condamné, c'est de pratiquer les Rites. Or, ajoute le P. Général, il y a une grande différence entre la créance & la pratique. Par la Bulle d'Alexandre VII, tout Catholique doit s'obliger à rejeter & condamner sincèrement les cinq Propositions dans le sens de

» l'Auteur : *sincero animo rejicio & damno*. Par la formule  
 » de ferment prescrit dans la Constitution *Ex illâ die*, on  
 » ne s'oblige point à condamner l'opinion qui donne comme  
 » faux l'exposé des faits contenus dans les demandes de  
 » 17-4, mais à observer inviolablement les réponses qui  
 » y ont été faites : *parebo, observabo, adimplebo*. Donc dou-  
 » ter de la vérité de l'exposé des faits concernant les Rites,  
 » n'est pas une erreur qui ait rien de semblable à celle des  
 » Jansenistes ».

X X.  
 Différence  
 entre les Jé-  
 suites & les  
 Jansenistes au  
 sujet des Bul-  
 les, &c.

Etabliffons, avec plus de précision que ne fait le P. Gé-  
 néral, la vraie différence qu'il y a entre les Bulles d'Inno-  
 cent X & d'Alexandre VII, d'une part, & la Constitution  
*Ex illâ die*, de l'autre ; entre le genre d'opposition des Jan-  
 senistes aux premières, & celui de l'opposition des Jésuites  
 à la dernière : & l'on verra que cette différence ne tourne  
 pas à l'avantage des Jésuites, Innocent X condamne cinq  
 Propositions comme respectivement fausses, erronnées,  
 hérétiques, &c. dans le sens propre & naturel qu'elles  
 présentent. Alexandre VII prononce que ces cinq Pro-  
 positions, dans leur sens propre & naturel, sont dans le  
 Livre de Jansenius ; & veut que tous les Fidèles jurent qu'elles  
 y sont. Les Jansenistes protestent qu'ils condamnent les cinq  
 Propositions comme Innocent X sans aucune restriction,  
 dans quelque livre qu'elles se trouvent : & les diverses dé-  
 clarations qu'ils ont envoyées au St. Siège, sur-tout sous le  
 Pontificat de Clément IX, prouvent qu'en effet ils rejettent  
 toutes les erreurs contenues dans ces Propositions. Mais ils  
 prétendent que le Pape ni l'Eglise même n'étant pas infail-  
 lible sur des faits non révélés, tel que celui de sçavoir si ces  
 cinq Propositions sont dans le Livre de Jansenius ; & ce fait  
 étant même contesté parmi les Sçavans qui ont examiné ce  
 Livre ; ils ne peuvent pas l'attester avec serment ; & que l'on  
 ne peut exiger d'eux sur cela qu'un silence respectueux, qu'ils  
 promettent de garder. Il est donc plus clair que le jour, que  
 s'ils sont défobéissans, au moins il n'est pas possible de les  
 accuser d'hérésie.

Clement XI dans la Constitution *Ex illâ die*, d'après les principes révélés sur la pureté du culte dû à Dieu, condamne certains Rites chinois comme tellement superstitieux par eux-mêmes & de leur nature, qu'ils ne sçauroient être séparés de la superstition, même par la protestation, secrète ou publique, que l'on feroit, qu'on ne les pratique point comme un culte religieux, mais comme un culte civil & politique. Le Pape ajoute qu'il n'a prononcé ce Jugement qu'après avoir pelé tout ce qui a été allégué de part & d'autre, examiné avec soin & maturité tout ce qui se passe dans ces cérémonies. Les Jésuites donnent d'abord un démenti formel au Pape, en soutenant que les Rites dont il parle, ne sont, par leur institution & leur nature, que des honneurs purement civils & politiques; ils en concluent qu'ils ne peuvent être imbus de la superstition par eux-mêmes, mais seulement par l'ignorance de ceux qui les travestiroient, contre leur institution, en culte religieux: qu'ils ne peuvent être défendus comme étant mauvais par eux-mêmes; & qu'au contraire ils ne sont mauvais que parce qu'il a plu au Pape de les défendre. Ils sont donc déobéissans, & hérétiques tout à la fois par leur obstination: déobéissans, en refusant de reconnoître des faits que le Pape déclare être constatés, & en continuant d'observer & faire observer des Rites prohibés: hérétiques, en soutenant que des Rites déclarés essentiellement idolâtres & superstitieux, ne sont pas contraires à la pureté du culte qui est dû à Dieu, & peuvent être pratiqués sans aucun danger pour le salut des ames.

Qu'on décide maintenant si c'est une calomnie, de dire que les Jésuites sont les Jansenistes de la Chine. Mais en quel sens le P. Général peut-il dire que c'est encore une insulte faite au St. Siège? Ce qui est vraiment insultant pour le St. Siège, c'est la déclaration qu'il fait lui-même au Souverain Pontife, que l'on peut, sans se rendre coupable, persister dans les sentimens où nous venons de voir que sont les Jésuites; c'est de porter en preuve (*dans son Sommaire*, N<sup>o</sup>. 9. §. 136.) la Lettre que lui avoit écrite le Père Simo-

nelli en 1721, postérieure par conséquent à tous les Decrets du St. Siège, & à la Lettre Pastorale de M. de Mezza-barba qui en ordonnoit l'exécution. Dans cette Lettre le Père Simonelli ose appeller le Jugement porté par la Bulle *Ex illâ die*, un Jugement *injuste & erroné* : il soutient que les Chinois ne peuvent ni ne *doivent* reconnoître que leurs Rites, leur doctrine, les noms qu'ils donnent à Dieu, ne renferment aucun mal ; que leur sentiment en cela est bon & juste, & que la pratique de leurs Rites ne peut donner aucune atteinte à la pureté de notre foi. (*Voy. notre Sommaire, N<sup>o</sup>. 56.*) On n'est point étonné qu'un Jésuite ait écrit ces impertinences : mais est-il concevable que le P. Général ait mis cette Lettre parmi les Pièces justificatives d'un Mémoire qu'il présentoit pour la défense de ses Religieux ? Les assertions dont elle est remplie sont contradictoires aux Décisions des Decrets apostoliques : il ne peut donc l'alléguer que parce qu'il croit que l'autorité du P. Simonelli doit balancer ou même l'emporter sur l'autorité de ces Decrets.

Comment n'a-t-il pas cité contre ces Decrets les Livres que ses Religieux ont faits ou traduits en Langue chinoise, au mépris des défenses du St. Siège (*Somm. N<sup>o</sup>. 31.*) pour la justification des Rites jugés idolâtres & superstitieux ? Comme si ce n'eût pas été assez d'avoir formé à Rome tous les obstacles imaginables au jugement définitif que le Pape vouloit prononcer sur une matière si importante pour la gloire de Dieu, l'honneur de notre Religion & le salut des ames, d'avoir ensuite persuadé à un Prince payen d'employer toute son autorité pour empêcher l'exécution de ces Decrets ; l'obéissance que portoient au Saint Siège les Néophites des autres Missionnaires, a animé leur fureur ; pour exciter une révolte générale, ils ont fait imprimer & publier plusieurs Ecrits en Langue nationale, afin qu'ils fussent à la portée du peuple, dans lesquels ils s'élevent sans pudeur contre les Décisions du St. Père, employent le mensonge & la calomnie pour les décrier, s'efforcent de justifier les Rites prohibés, n'oublient rien pour engager les simples Fidèles à  
entrer

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. IV. 513  
entrer dans leur désobéissance contre le St. Père. Le P. Général passe ce grief sous silence ; il a senti qu'il n'étoit pas aisé de lui donner une couleur favorable.

Mais que vois-je ! des hommes si irrécconciliables avec les Decrets apostoliques, prêtent, pour la plupart, le serment prescrit par la Constitution *Ex illâ die*, de les observer exactement, inviolablement & absolument, de les accomplir sans aucune tergiversation ? Oui, ils le prêtent, parce qu'ils ne voyent plus d'autre moyen de dissiper l'orage prêt à tomber sur leurs têtes, d'appaier le Souverain Pontife justement irrité, & déterminé à punir enfin une révolte trop long-tems soutenue. Ils le prêtent ; mais loin de l'accomplir, ils ne feront qu'en tirer de nouveaux obstacles à l'exécution des Decrets qu'ils ont juré d'observer. Depuis le serment qu'on nous a obligé de faire, diront-ils, nous ne pouvons plus exercer aucune fonction, administrer aucun Sacrement, sans en retrancher tout ce qui approche des cérémonies prohibées, comme ressentant la superstition ; & sans exiger de nos Chrétiens une volonté ferme de s'abstenir de ces cérémonies, à quelque peine qu'ils puissent être exposés. Or nous ne voyons aucune possibilité ni à l'un ni à l'autre ; l'exemple même des Missionnaires de la Propagande nous en convainc : il s'en faut bien que ni eux ni les Chrétiens observent pleinement le précepte auquel ils se sont soumis. Nous ne pouvons donc plus faire aucune fonction du saint Ministère, ni administrer aucun Sacrement, que le Pape ne nous ait relevés du serment qu'il nous a ordonné de faire, & qu'il n'ait par conséquent suspendu l'exécution des Decrets. S'ils ont suspendu leurs exercices, dit le P. Général, ce n'est pas dans la vue d'empêcher l'exécution des définitions apostoliques, mais plutôt pour n'y pas contrevenir, ou en suivant la pratique des Missionnaires, qui ne leur paroît pas bien sûre, ou par un scrupule de conscience, qui ne leur permet pas d'administrer les Sacremens à des Chrétiens qu'on regarde communément comme désobéissans au St. Siège, & que l'on sçait être dans l'occasion prochaine

*Tome V.*

V. v v.

XXI.  
Les Jésuites font serment d'observer ce qu'ils violent ouvertement.

» de transgresser les préceptes qu'il avoit donnés ». C'est ainsi que le serment n'a servi aux Jésuites qu'à trouver des prétextes pour laisser l'Eglise de Chine sans prédication, sans aucun culte public, sans Sacremens, qu'ils refusoient aux mourans même : car par les menaces & les intrigues, ils forçoient un grand nombre des autres Missionnaires à s'abstenir également de toutes fonctions, quelque bonne volonté qu'ils eussent de les exercer, & empêchoient les Fidèles d'assister aux assemblées des autres, & de recevoir les Sacremens de leurs mains. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 100.* ) Ils se flattoient que l'abandon total de tant d'ames dénuées de tous secours spirituels rendroit les Decrets apostoliques de plus en plus odieux à la Chine, & forceroit enfin le St. Siège à n'en plus exiger l'exécution.

Dans la vérité, rien n'étoit plus frivole que ces prétextes : ce n'étoit pas la peine de faire tant de parjures pour se couvrir d'un voile aussi transparent. Nous avons donné cent preuves plus claires que le jour, que l'Empereur & ses Ministres s'inquiétoient on ne peut pas moins, que les Rites prohibés fussent observés ; que tous les ordres qu'ils ont donnés, de vive voix ou par écrit, pour maintenir l'observation de ces Rites, leur avoient été arrachés ou par l'importunité de ces Pères, ou par pure complaisance pour eux. Les Missionnaires de la Propagande ont attesté n'avoir pas trouvé la moindre résistance de la part des Chrétiens chinois, lorsqu'on avoit exigé d'eux qu'ils renonçassent pour toujours à la pratique des Rites. En un mot, ces Réflexions, notre Sommaire, les Relations & les Lettres des Vicaires Apostoliques, des plus saints Prélats & Missionnaires font foi, que les Jésuites seuls ont mis obstacle à l'exécution des Decrets du St. Siège. Ce qui se passa lorsque les Pères présentèrent à l'Empereur regnant, lors de son avènement au trône, les Edits & Déclarations de son Père en faveur des Rites, pour l'engager à les maintenir, a mis le dernier sceau à toutes ces preuves ; elles ne souffrent plus de réplique. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 100 & 60.* ) L'impossibilité d'observer le pré-

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. IV. 515  
cepte, & d'accomplir le ferment, dans l'exercice des fonctions & dans l'administration des Sacremens, est donc une fausseté palpable démentie par mille témoins. Ce qu'on ajoute, que les Missionnaires de la Propagande qui ont voulu continuer les fonctions, violoient leur promesse, au moins en partie, est une pure calomnie, que nous avons détruite dans la deuxième & troisième partie de ces Réflexions, en montrant la supposition des faits sur lesquels les Pères ont voulu l'appuyer. Pourra-t-on s'empêcher de rire en voyant les Jésuites devenus scrupuleux, ne voulant plus hasarder d'absolutions sans une volonté ferme & constante de ne plus commettre le péché, & hors de l'occasion d'y retomber ? On connoît là-dessus la doctrine de la Société : voilà une conversion bien subite, mais le motif qui l'opère est bien suspect. Au reste, les mêmes preuves qui montrent que l'impossibilité est supposée, montrent également que le scrupule n'est point sincère, qu'il n'est que dans la bouche, & nullement dans le cœur : Clément XI n'en voulut pas être la dupe, il rejetta ces scrupules comme une fourberie. (*Sommaire*, N<sup>o</sup>. 75.) Il ne leur est plus possible d'alléguer ni l'un ni l'autre aujourd'hui, puisqu'on a une liberté pleine & entière sous l'Empereur qui est sur le Trône ; que néanmoins ils se comportent à l'égard des Rites comme ils se comportoient sous son Père, & qu'au rapport de Pedrini, ils n'ont pas même daigné faire publier la Constitution. (*Sommaire*, N<sup>o</sup>. 261.)

Mais les Jésuites sçavoient bien que, malgré eux, cette liberté eût subsisté également sous l'Empereur Camhi, s'ils ne l'avoient trompé par leurs mensonges, & si la vérité eût pu percer jusqu'à son Trône. De-là les mouvemens qu'ils se donnerent pour en écarter les Visiteurs apostoliques, & pour éloigner de lui les autres Missionnaires, en empêchant qu'ils pussent s'établir à Peking, où le Cardinal de Tournon & M. de Mezzabarba avoient voulu leur acheter une maison. Les Pères ont sans doute senti les conséquences que l'on pouvoit tirer de ce dernier fait, que nous avons touché ailleurs ;

car dans le Journal qu'ils ont donné sous le nom des Mandarins, ils n'ont rien oublié pour s'en décharger : il est nécessaire de le discuter. « Les Mandarins, disent-ils, avoient » entendu dire plus d'une fois à l'Empereur, que le Légat » n'avoit aucune confiance pour les anciens Missionnaires » (les Jésuites), & qu'il les regardoit même comme suspects. » Un de ces Officiers voulut pressentir les dispositions du » Prélat à cet égard. Dans ce dessein, il lui présenta comme » très aisée l'acquisition qu'il vouloit faire [ d'une maison » pour les Missionnaires de la Propagande]. Il lui demanda » ensuite quelles pouvoient être les raisons de la défiance » qu'il avoit conçue pour les anciens Missionnaires, & de » la peine qu'il avoit de se servir d'eux pour [ obtenir la » permission d'acquérir cette maison. ] Il rendit compte de » ses réponses à l'Empereur, & néanmoins il dit ensuite au » Sr. Appiani en présence des Jésuites, qu'il n'avoit point » encore parlé de cette affaire à S. M., les circonstances ne » lui ayant point paru favorables ; mais qu'il lui en parleroit » le lendemain. Pour confirmer le Légat dans l'espérance » qu'il venoit de lui donner, le Mandarin ajouta comme de » lui-même, quoique ce fût par l'ordre de l'Empereur : ce » que vous voulez demander à Sa Majesté ne souffrira au- » cune difficulté ; peut-être même vous donnera-t-Elle la » maison : voyez comme Elle a traité les anciens Missionnai- » res. Prenez garde seulement de lui faire connoître qu'il y ait » entre vous & eux la moindre division. Vous ne sçauriez trop » vous unir aux Pères ; servez-vous de leur entremise pour » toutes les demandes que vous aurez à faire, elles seront » plus favorablement écoutées. Si l'Empereur a quelque » bonne volonté pour vous, c'est à eux que vous en êtes » redevable : Etranger, nouvellement arrivé dans cet Em- » pire, Sa Majesté n'a pû apprendre que par eux qui vous » êtes, & le rang distingué que vous tenez en Europe. Sça- » chez qu'ils sont très-bien à la Cour, qu'ils approchent la » personne de l'Empereur, qu'ils ont le don de le persuader, » & qu'il a une entière confiance en eux « :

On peut dire que tout ce discours est bien peu réfléchi, que la politique des Pères y est bien en défaut : uniquement occupés d'un objet, ils n'ont pas vû qu'ils se trahissoient eux-mêmes sur plusieurs autres beaucoup plus importants. 1°. Ce n'étoit que par eux-mêmes que l'Empereur pouvoit avoir appris qu'ils étoient devenus suspects au Légat. Dès-lors il est visible qu'ils n'avoient pû lui dissimuler la raison, qui étoit leur zèle pour les Rites chinois & contre les Decrets du Pape qui les avoient prohibés. Les voilà donc convaincus d'avoir instruit l'Empereur de ces disputes, qu'on ne pouvoit, de leur aveu, lui cacher avec trop de soin ; & de l'avoir engagé à les foutenir contre le Légat. 2°. En dévoilant tout l'alcendant qu'ils avoient sur l'esprit de ce Prince, qu'ils font entrer dans les plus menus détails de ce qui les intéresse, ils donnent acte de la facilité avec laquelle ils auroient pû le faire consentir à l'exécution des Définitions apostoliques, si elles avoient été de leur goût ; & que ce n'a été que par complaisance pour eux qu'il s'y est opposé avec tant de force. 3°. Quel étoit leur but en faisant tant valoir par la bouche du Mandarin leur crédit auprès de l'Empereur ? Ils vouloient se rendre redoutables au Légat, le déterminer par la crainte à suspendre, comme ils le desiroient, l'exécution des Decrets : mais il n'eut garde de donner dans le piège ; c'eût été trahir la confiance du Pape, dans l'objet unique ou au moins principal de sa Légation. 4°. Comme il vit moins d'inconvénient à les employer, puisqu'ils le vouloient, pour obtenir la permission d'acheter la maison pour les Missionnaires de la Propagande, aussi-tôt après cet entretien avec le Mandarin «, il » manda les Pères Grimaldi, Gerbillon, Antoine Thomas » & Pereira, & les chargea de cette négociation « : on va voir quel en fut le succès, & comment ces Pères se plaioient à jouer le Légat du St. Père. Ceux qu'il avoit mandés ne s'étoient pas encore rendus chez lui, lorsque l'Empereur instruit de ce mandat, leur fit donner ordre de se rendre au Palais après qu'ils auroient entendu les propositions qui devoient leur être faites. Ils allerent donc d'abord chez le

X X I I .  
Ils donnent  
des armes con-  
tre eux - mé-  
mes, sans s'en  
appercevoir.

Ministre apostolique, qui, sans autre préambule, leur déclara qu'ils l'obligeroient beaucoup s'ils vouloient l'aider à obtenir de l'Empereur qu'il lui fût permis d'acheter une maison dans Pekin. Nous venons d'entendre dire au Mandarin que cette permission ne feroit pas la moindre difficulté ; les Pères prétendirent, au contraire, qu'il ne seroit pas aisé de l'obtenir : qu'ils avoient déjà pressenti l'Empereur là-dessus, & que s'ils eussent apperçu en lui des dispositions favorables, ils auroient prévenu son Excellence, au lieu d'attendre qu'Elle les mandât. Comme une incommodité avoit empêché le Père Grimaldi de venir avec les autres, le Prélat voulut qu'ils allassent prendre son avis. Ils le promirent, & n'en firent rien, ils étoient trop pressés d'aller rendre compte à l'Empereur de ce qui venoit de se passer. Sa Majesté leur répondit qu'il avoit chargé le Mandarin, non de conseiller au Légat de lui faire demander cette grace par les Jésuites, mais de s'adresser à eux pour apprendre les raisons qui l'empêchoient de la lui accorder. Ces raisons, qu'Elle voulut bien leur exposer dans le moment, étoient, que le Pape en auroit trop de satisfaction, & les Européens trop de joye ; que si c'étoit pour lui-même que le Légat desiroit une maison, il faudroit au même titre en accorder une à chaque Missionnaire, ce qui causeroit trop d'embarras, & manifesteroit une méintelligence entr'eux, qui seroit peu édifiante pour le peuple & peu honorable aux Missionnaires ; que l'éloignement que le Légat & les Missionnaires qui lui sont attachés, montrent pour les Jésuites, en voulant se retirer de leur Maison, a déjà fait connoître que les premiers sont gens qui aiment le trouble & la division. « Le Mandarin *Hencama*, ajoute le Journal des Pères, ayant représenté que l'on pouvoit accorder une maison au Légat, à condition qu'il y logeroit les Missionnaires [ de la Propagande ; ] Sa Majesté répondit que cela ne se pouvoit pas ; & congédiant les Pères il leur dit : Ne voyez-vous pas que la première demande étoit générale ? Peu après il les fit avertir qu'ils n'eussent pas la hardiesse de lui faire jamais pareille demande. Mais s'étant apperçu

» ( dit le Journal ) qu'ils se retiroient fort tristes à cause de  
» cette défense, il les fit avertir qu'il leur permettoit de lui  
» faire la demande, mais que pour lui il ne pourroit l'accor-  
» der. Qu'au reste il ne les entendroit sur cette affaire qu'à  
» l'ouverture des sceaux, c'est-à-dire, à la nouvelle année »  
Voilà donc à quoi se terminèrent toutes les intrigues des Jé-  
suites pour se rendre maîtres de cette négociation : à faire  
jouer à l'Empereur une comédie indécente, un personnage  
indigne d'un Souverain ; à mortifier le Légat par un refus  
qu'on n'auroit pas fait à un Particulier, & qu'on affecte d'ac-  
compagner des circonstances les plus désagréables. Encore  
n'avons-nous vu cette affaire que dans le jour sous lequel il  
a plu à ces Pères de la présenter : que seroit - ce si nous la  
connoissions telle qu'elle s'est passée.

Mais si les Jésuites de la Chine sont si visiblement crimi-  
nels, que tous les efforts de l'Auteur du Mémoire pour les  
justifier, ne servent qu'à les en convaincre de plus en plus,  
au moins ne peut-on pas accuser le P. Général d'être leur  
complice, puisqu'au contraire il n'a négligé aucun des moyens  
que la prudence a pu lui inspirer, que l'autorité a pu lui met-  
tre en main, pour les réduire à une obéissance pleine & en-  
tière aux Decrets du Souverain Pontife & aux Ordonnances  
de ses Légats & des Vicaires Apostoliques. C'est la seconde  
proposition qu'il entreprend de prouver dans ce cinquième  
paragraphe : examinons la valeur de ses preuves.

En 1711 il alla avec tous les Procureurs de la Société, se  
jetter aux pieds du St. Père, & lui déclarer de la manière  
la plus positive & la plus solemnelle, dans les termes les plus  
expressifs, que la Compagnie se soumettoit de cœur & d'es-  
prit aux Définitions apostoliques contre les Rites chinois, &  
qu'elle regarderoit comme des enfans indignes de rester dans  
son sein ceux qui refuseroient de leur rendre l'obéissance qui  
leur est due. (*Somm. No. 35.*) Aussi-tôt après cette Décla-  
ration, le P. Général écrivit à ses Religieux qui étoient à  
la Chine les Lettres les plus fortes, pour leur enjoindre de  
s'y conformer. Lorsque la Constitution *Ex illâ die* eut été

XXIII.  
Le Général  
de la Société  
est convaincu  
par les faits  
d'être compli-  
ce de la reb-  
bellion de ses  
Religieux au  
St. Siège.

publiée, il s'empressa d'écrire encore aux Supérieurs de cette Mission, pour qu'ils obligassent tous leurs inférieurs de signer la promesse assermentée dont elle contenoit le formulaire, d'exécuter de point en point tout ce qui étoit ordonné dans cette Bulle. La Société alla plus loin : dans une Congrégation générale qui fut tenue peu après, elle s'engagea solennellement à punir avec la dernière rigueur tout Jésuite qui oseroit parler ou agir d'une manière contraire aux Decrets du St. Siège. (*Ibidem.*)

Dans les parties précédentes de ces Réflexions, nous avons renversé sans ressource l'argument que le P. Général prétendoit tirer pour sa justification, de la Déclaration de 1711, des Lettres qu'il avoit écrites à la Chine, & des différens ordres qu'il avoit envoyés aux Supérieurs. Les menaces de punir sévèrement les réfractaires ne le justifieront pas davantage, s'il ne les a point exécutées. Or loin qu'elles aient eu le moindre effet, il est constaté que tous les défobéissans ont été récompensés plus ou moins magnifiquement, selon la mesure de leur révolte contre le St. Siège, & qu'il n'y a eu de réellement punis que ceux qui ont été obéissans.

Le Père Emmanuel Pereira, prêchant le Panégyrique de St. François Xavier à Macao, compara ce Saint à l'Archange St. Michel, & M. le Cardinal de Tournon à Lucifer. (*Sommaire, N<sup>o</sup>. 55. lett. B.*) Comment fut punie cette impiété, & cette insulte faite au Pape regnant qui avoit fait en plein consistoire le plus bel éloge de ce Cardinal martyr ? L'insolent Prédicateur fut fait Procureur de Goa ; place importante & ambitionnée par les Jésuites de ce Pays.

Le trop fameux Père Mourao fit une guerre ouverte aux deux Légats successivement, MM. de Tournon & Mezzabarba. Lorsque le premier eut été relegué à Macao, où les Jésuites sont maîtres absolus, & donnent le mouvement à toutes les affaires (*Somm. N<sup>o</sup>. 256. lett. I.*), les trois Etats, ecclésiastique, civil & militaire s'assemblèrent pour délibérer sur la conduite qu'ils devoient tenir envers ce Légat. Ce Jésuite frénétique s'écria au milieu de l'assemblée : « Le tems  
» est

» est venue de lui enfoncer dans le sein l'épée jusqu'à la garde.  
(Somm. N<sup>o</sup>. 257.) Cet avis ne fut pas suivi littéralement ;  
mais ne fut-il pas le signal de ces traitemens barbares que les  
Pères lui firent souffrir dans sa prison , & sous lesquels il suc-  
comba ? Que le P. Général nous dise la peine ou l'humiliation  
qu'il imposa à ce furieux. Il est notoire qu'il tint un rang dis-  
tingué parmi les Jésuites, jusqu'à ce que l'Empereur le fit  
arrêter pour lui faire subir le supplice que méritoit la con-  
juration qu'il avoit formée pour le détrôner.

Le P. Pinto attira par ses calomnies le couroux du Roi  
de Portugal contre le Légat & contre les Missionnaires de la  
Propagande. (Somm. N<sup>o</sup>. 256. lett. E.) Ses crimes scandaleux,  
ses manœuvres détestables forcerent ce Commissaire  
apostolique à l'excommunier dans les formes juridiques. Quelle  
punition lui imposa le P. Général pour le faire rentrer en lui-  
même ? Il le fit Provincial du Japon , comme le sujet le plus  
digne de remplir cette dignité , & qu'il étoit difficile de rem-  
placer.

Lorsque l'Empereur , à la sollicitation des Jésuites , eut  
ordonné que nul Missionnaire ne pourroit plus rester en  
Chine, sans prendre le *Piao*, c'est-à-dire, ces Patentes qui  
ne permettoient de prêcher l'Évangile , qu'à condition que  
par rapport aux Rites on s'engageoit à suivre exactement la  
pratique du P. Matthieu Ricci ; le P. Emmanuel Ozorio se  
chargea d'examiner chaque Missionnaire , pour s'assurer de la  
sincérité de ses sentimens pour les Rites & contre les Decrets  
du St. Siège , avant qu'on lui accordât ce *Piao* : & nous avons  
vu qu'il s'acquittoit de cette funeste commission avec la plus  
grande exactitude. Le P. Général ne pouvoit l'ignorer , &  
il ne lui donna jamais aucun signe d'improbation, jusqu'au  
moment où le Souverain Juge le frappa d'une mort préci-  
pitée, qui ne lui laissa le tems ni de recourir aux Sacremens,  
ni de rentrer dans le sein de l'Eglise , dont il avoit été sé-  
paré par le glaive de l'excommunication.

A Rome , sous les yeux du Père Général , le P. Jouvenci  
trompe le Maître du Sacré Palais & le Censeur de son His-

toire de la Société, y insère à leur insçu l'apologie des Rites chinois & de leurs défenseurs. Cette entreprise fut-elle réprimée par quelque châtement ? Comment l'eût-on pu ? elle avoit été faite de concert. C'est par la même raison que demeurent impunis & l'Auteur du fameux Calendrier, & celui des Mémoires chronologiques & dogmatiques, dont il est parlé dans le Sommaire (N<sup>o</sup>. 75 & 76.)

On peut lire dans notre Sommaire (N<sup>o</sup> 100. lett. A.) les affreuses Lettres du P. Amaral, où il le déchaîne sans ménagement contre les Decrets du St. Siège, celles des Pères de Macao qui se moquerent de l'interdit jetté sur leur Eglise, sur leur Collège & sur leur Séminaire, quoique confirmé par un Bref de Sa Sainteté, en date du 15 Mars 1711 : (Sommaire, N<sup>o</sup> 27.) celle du P. Stumph, Visiteur, qui non content de défobéir aux Decrets, en parla avec le mépris le plus outrageant, ainsi que du Pontife qui les avoit donnés ; qui, d'accord avec les Pères de Pekin, s'opposa à la publication de la Bulle *Ex illâ die*, que vouloit faire le P. Castorano, Grand Vicaire de l'Evêque de Pekin ; qui enfin est l'Auteur du Libelle si connu, sous le nom de *information pour la vérité*. Si l'on se donne la peine de lire toutes ces Lettres, on se convaincra qu'il n'est guères possible de pousser plus loin la défobéissance, le mépris & la rebellion contre l'autorité spirituelle : que le P. Général daigne nous apprendre quelle réparation il en a fait faire à l'Eglise & à la Religion par ceux qui les ont écrites. Il dira peut-être qu'il fit les plus vives plaintes au P. Amaral dans les Lettres qu'il lui écrivit le 27 Décembre 1718 & le premier Août 1719 : mais on sçait qu'il y fut obligé, pour appaiser la Sacrée Congrégation ; que ses Lettres, dans la vérité, étoient très-douces ; & qu'il laissa les Jésuites de Canton dans le cruel exil où ce Provincial les avoit envoyés, parce que, contre l'avis de leurs Confrères, ils vouloient se conformer aux Decrets du St. Siège. Que le P. Général n'allegue pas non plus le rappel du P. Stumph en Europe ; ce fut le Pape qui l'ordonna : on se souvient qu'il fut long-tems à être obéi : le P. Général ne

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. IV. 523  
s'en mêla que pour excuser les retards de ce Missionnaire.  
On peut voir ce que nous en avons dit dans la troisième partie  
de ces Réflexions.

Lorsque la Constitution *Ex illâ die* parvint à la Chine, le  
P. Mailla à qui on avoit confié la Mission de *Kiamfi*, abandonna  
aussi-tôt cette Eglise, pour se rendre à la Cour; & en  
présentant ses présens à l'Empereur, il le supplia de lui donner  
un emploi quelconque auprès de sa personne, lui déclarant  
que depuis que les Rites chinois étoient prohibés par  
le Pape, il n'avoit plus le courage ni d'administrer les Sa-  
cremens, ni de faire aucune fonction de son ministère. (*Sommaire*,  
N<sup>o</sup>. 258.) Ce furieux dit hautement à Peking, que  
Clément XI avoit péché mortellement en donnant cette  
Constitution, & qu'il resteroit dans la voye de damnation  
tant qu'il ne la rétracteroit pas. (*Somm.* N<sup>o</sup>. 168.) Loin  
que le P. Général ait jamais puni des excès si énormes, il  
affecte de marquer pour ce Jésuite une estime singulière, en  
citant à tout propos avec un air de complaisance la Relation  
qu'il a faite de tout ce qui s'est passé à la Chine dans ce tems-  
là; comme si un pareil Auteur méritoit la moindre croyance.  
Nous l'avons déjà convaincu, en effet, de nombre d'infidélités;  
& en le suivant pied à pied, on n'y trouveroit pas deux  
faits rapportés avec exactitude.

Le P. Général a été aussi sévère envers les Missionnaires  
obéissans au St. Siège, qu'il a été indulgent envers les ré-  
belles. Nous venons de dire que la soumission des Pères de  
Canton leur avoit attiré de leur Provincial les plus cruels  
traitemens, & une suite des Lettres pleines de reproches hu-  
milians; il finit par les envoyer dans un exil très-pénible;  
ils s'adresserent au P. Général pour en être rappelés, & leurs  
Lettres demeurerent sans réponse.

Les lumières, la piété, le zèle du P. Visdelou transmet-  
tront sa mémoire à la postérité la plus reculée. Il fit & en-  
voya à la Sacrée Congrégation des Ecrits qui mirent dans la  
plus grande évidence la superstition des Rites chinois. Il mé-  
rita de l'héritier présomptif de la Couronne, un Eloge écrit

X x x j

XXIV.  
Le Général  
punit des Mis-  
sionnaires o-  
béissans, & ré-  
compense les  
rebelles au St.  
Siège.

sur du satin jaune (couleur affectée au Souverain) où ce Prince rendoit justice à l'élevation de son esprit & à la profondeur de son savoir. Les Pères le Comte, Gobien & Bouver ont consigné ces faits dans leurs Histoires. Tout ce mérite fut effacé aux yeux de ses Supérieurs par la fermeté avec laquelle il persista dans l'obéissance due aux Décisions du Souverain Pontife. Les Pères Turcotti & Laurence lui écrivirent des Lettres d'admonition sur ce qu'il s'écartoit du sentiment de ses Confrères. (*Somm. N<sup>o</sup>. 125.*) Ceux-ci firent succéder la persécution aux menaces, (*Sommaire, N<sup>o</sup>. 256.*) ainsi qu'ils avoient accoutumé de faire, dit le Cardinal de Tournon (*Lett. du 12 Décembre 1708.*) envers ceux des leurs qui osoient se déclarer pour la vérité & pour les Décisions du Souverain Pontife. Ils alloient emprisonner le P. Visselou à Manille, lorsque sa nomination à l'Evêché de Claudiopolis & au Vicariat d'Eleutéropolis le tira d'entre leurs mains.

## XXV.

Le Pape nomme le P. Fouquet, Jésuite, à un Evêché, pour le tirer de la persécution de sa Compagnie.

Le Pape ne put soustraire que par le même moyen le Père Fouquet aux persécutions que lui attiroit dans la Société son obéissance aux Decrets apostoliques. Déjà son Général l'avoit rappelé en Europe, & le Père Laureati n'en eut pas plutôt reçu l'ordre, qu'il l'obligea de partir sans délai. Il falloit se hâter de soustraire l'exemple d'un homme si respectable aux yeux de ses Confrères, il auroit pu les entraîner. Pour le soustraire à son tour aux vexations qui lui étoient préparées, il fut nommé à l'Evêché d'Eleuteropolis.

C'est une maxime constamment observée par les Supérieurs de la Société, écrivoit le P. Jean-Paul Gofani, Vice-Provincial du Japon, au P. Jean de Saha, Vice-Provincial de la Chine, de punir sévèrement ceux qui croyent devoir se conformer aux Définitions du St. Siège; & de récompenser au contraire ceux qui continuent de se déclarer pour les Rites qu'elles ont prohibés. Le P. Julien-Placide Hervieu, Supérieur des Franciscains de Canton, adressa une Lettre du 21 Novembre 1725, où il s'exprimoit ainsi: « Dans cet Ordre, ou cette Société, il y a des esprits pusillanimes qui se laissent abattre, des esprits inquiets qui s'aigrissent, des

» orgueilleux qui se révoltent & qui se roidissent lorsqu'on  
» veut les réprimer ; ils ont recours à des protections étran-  
» gères ». Ceux à qui l'obéissance aux Decrets attiroit des  
mortifications de la part de leurs Supérieurs , avoient recours  
à la protection du St. Siège , que ce Franciscain écrivant au  
Pape , n'appelleroit pas sans doute une *protection étrangère*.  
Mais les Jésuites inquiets & orgueilleux qui s'aigrissoient & se  
révoltoient contre les Decrets , cherchoient dans la puissance  
de l'Empereur & de ses premiers Officiers un asyle contre  
les justes peines dont ils étoient menacés par le Pape : ce sont  
ceux sans doute qui sont désignés dans cette Lettre.

Les faits que nous venons de détailler , ne prouvent que  
trop que le P. Général suivit toujours invariablement cette  
exécration maxime. Comment donc ose-t-il avancer que si ces  
Religieux parurent résister aux Decrets du St. Siège , on ne  
peut au moins lui refuser cette justice , qu'il n'a rien négligé  
pour les ramener à l'obéissance qui leur est due ? Il prétendra  
peut-être justifier ces prétendus efforts par quelques Lettres  
qu'il leur écrivit , & dont la Sacrée Congrégation , à laquelle  
il les communiqua avant de les envoyer , parut satisfaite.  
Mais sans rappeler ici que le modèle de plusieurs de ces  
Lettres lui fut donné par ordre du St. Père , & que des men-  
aces très-sérieuses l'obligerent d'écrire les autres ; se flatta-  
t-il qu'on ait oublié le manège des contre - Lettres qu'il eut  
soin de faire passer par des voyes secrètes , & en conséquence  
desquelles ses Religieux s'éleverent avec plus d'éclat contre  
les Decrets , à mesure que les Lettres sembloient leur enjoindre  
avec plus de force d'en faire la regle de leurs sentimens  
& de leur conduite ? ( *Somm. N<sup>o</sup>. 32 & 42.* ) Ces contre-  
Lettres ne se bornoient pas à encourager les Jésuites à de-  
meurer fermes dans leur rébellion , elles étoient remplis de  
faussetés propres à faire passer , dans ces Pays éloignés , les  
Decrets pour des pièces supposées , qui ne méritoient aucun  
égard. C'est d'après elles , que ces Pères répandirent que le  
Pape avoit laissé la question des Rites au même terme où elle  
étoit , & que Sa Sainteté ne vouloit pas prendre sur Elle de

l'examiner, moins encore de la décider. Cette supercherie est attestée par une Lettre de M. l'Evêque de Pekin à la Congrégation de la Propagande, en date du 25 Juillet 1716, par une autre du P. Cêru adressée au Secrétaire de cette Congrégation le 17 Décembre 1715. Dans celle qu'il avoit déjà écrite le 23 Décembre 1712 au Cardinal Préfet, il remarquoit qu'il y avoit tout lieu de croire, que le P. Général, malgré ses promesses, n'avoit pas ordonné à ses Sujets d'obéir aux Decrets; puisqu'ils suivoient toujours leurs pratiques; ce qui tendoit à la ruine totale de la Mission. (*Somm. N<sup>o</sup>. 60, 254.*) L'Abbé Cordéro alloit plus loin dans sa Lettre écrite de Madraspatan le 4 Février 1716, au Secrétaire de la Propagande. Il prétendoit que les Fidèles instruits attribuoient au P. Général la désobéissance scandaleuse de ses Religieux, parce que, disoient-ils, s'il ne leur en donnoit des ordres précis, il ne seroit pas possible que tant d'hommes de différentes Nations, dont le caractère, le génie, les vûes, les intérêts ne sçauroient être uniformes, se réunissent dans la même façon de penser. (*Somm. N<sup>o</sup>. 62.*) N'étoit-ce pas en vertu de ces ordres qu'ils répandoient eux-mêmes dans l'Empire des copies de prétendues Lettres venues de Rome, remplies de faussetés, telles que celles qui précéderent l'arrivée de M. de Mezzabarba, où l'on avoit inséré les mensonges les plus propres à prévenir les esprits contre ce Légat? (*Sommaire, N<sup>o</sup>. 169. lett. E.*) La même supercherie avoit été employée contre M. de Tournon: on avoit fait courir secrètement dans l'Empire des feuilles écrites en latin, où on lui imputoit, entr'autres choses, d'avoir pris pour son conseil, deux misérables Néophites sans mérite & sans crédit; que, dans le vrai, il n'avoit jamais vû ni connu: mais ils vouloient décréditer ses démarches & ses Ordonnances, & perdre ces deux malheureux qui sans doute leur avoient déplu: en effet après avoir subi un examen, ils furent cruellement battus & envoyés en exil. (*Somm. N<sup>o</sup>. 271.*)

Ils avoient à craindre que les Lettres actives & passives des Missionnaires de la Propagande, soit entr'eux, soit avec

les personnes de Rome préposées aux affaires de cette Mission, ne découvrirent enfin cet indigne manège, qui alors au lieu de leur être avantageux, les eût couvert de confusion: ils sçurent prévenir cet inconvénient. Ils prirent des mesures pour intercepter toutes ces Lettres: leur grand crédit leur en fournissoit les moyens. Rien n'est plus contraire à toutes les Loix, naturelle, divine, civile & ecclésiastique; il n'y a qu'à lire la loi 1. §. isque deposita ff. ad leg. Corn. de fals., pour s'en convaincre: mais ce sont de trop foibles barrières pour arrêter les RR. Pères.

Lettres de Rome, & les interceptent.

On a vû dans la quatrième partie de ces Réflexions tous les ressorts qu'ils firent jouer pour arrêter la Lettre que M. Pedrini avoit écrite au Pape de concert avec l'Empereur, & pour y en substituer une toute opposée, quoique Sa Majesté eût approuvé la première.

Ils interceptèrent une Lettre du Cardinal Paolucci, Secrétaire d'Etat, à M. le Cardinal de Tournon. Cet attentat est constaté par deux Lettres de celui-ci, l'une du 7 Novembre 1706, au même Cardinal Paolucci, l'autre du 25 des mêmes mois & an, à la Congrégation de la Propagande, par plusieurs endroits de sa Relation; & encore par deux Lettres de M. Conti, Nonce à Lisbonne, des 2 Janvier & 12 Décembre 1708, à la Sacrée Congrégation. (*Sommaire*, N<sup>o</sup>. 263, 264, 265, 266. *lett. E*, 144 & 268.) M. de Tournon, bien averti par cette découverte, prit les plus grandes précautions pour garantir ses dépêches du même sort: on le souvient que pour s'assurer que celle qu'il écrivoit à l'Abbé Fatinelli son Agent à Rome, lui parviendroit, il fut obligé de promettre au Porteur, que le Nonce à Lisbonne lui compteroit cent écus, s'il la rendoit fidèlement à son adresse; & que M. Conti acquitta cette promesse. (*Somm.* N<sup>o</sup>. 256.) Ce Légat nous apprend (*Somm.* N<sup>o</sup>. 267.) qu'il lui en coûta quarante-cinq écus pour faire remettre sûrement une autre Lettre. Il parle dans sa Relation des Lettres interceptées par les Jésuites. M. Ripa n'a eû garde de l'oublier; on entre dans le détail de ces vrais vols faits par les Pères,

dans l'extrait du Rapport de la Congrégation des Indes orientales, au 18 Septembre 1724. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 268, 57. 260.* )

Les Jésuites se faisoient encore moins de peine d'intercepter les Lettres que les Missionnaires de la Propagandé s'écrivoient réciproquement. M. de Tournon, dans la Lettre insérée au N<sup>o</sup> 182 de notre Sommaire, nous apprend que les Pères se donnoient les plus grands mouvemens pour rompre tout commerce entre ces Messieurs. Nous avons vû quelle part, que le P. Cêru ne reçut point la Lettre que lui avoit écrite le nommé Gagliardi, & qu'elle étoit tombée entre les mains des Jésuites, d'où elle ne sortit jamais.

Ils firent plus, ils osèrent citer ces Lettres, ou les discours de ces Missionnaires qui leur revenoient par leurs espions; & ils leur imputoient toute autre chose que ce qu'ils avoient dit ou écrit. La Lettre de Gagliardi citée par eux en est une preuve; en voici une nouvelle. M. Donat Mezzafalce, Missionnaire & Vicaire apostolique de la Province de Cekiang, étoit revenu à Rome. Il avoit eu un disciple nommé Marc-Silverius Sbatti, qui le quitta pour entrer dans la Compagnie de Jesus. Sbatti informé que son ancien Maître étoit à Rome, alla lui rendre visite: peut-être l'ordre de ses Supérieurs l'y porta-t-il autant que sa reconnoissance. Quoi qu'il en soit, la conversation tomba sur les affaires de la Chine, sur celles de M. Maigrot & de M. de Tournon. M. Mezzafalce en parla en homme instruit & véridique. Sbatti de retour au Collège ne manqua pas de rendre cette conversation à ses Confrères: les Supérieurs lui ordonnerent de l'écrire, & de l'attester par sa signature. Il obéit, & peu après elle fut imprimée à la suite d'un ouvrage qui fut donné au public sous ce titre: *La vérité & l'innocence des Missionnaires de la Compagnie de Jesus.* ( *Voyez-la dans le Sommeire, N<sup>o</sup>. 170.* ) M. Mezzafalce qui sçavoit que ce qu'il avoit dit ne pouvoit justifier ce titre, s'empessa de voir ce qu'on lui faisoit dire: il fut bien étonné de trouver tous ses propos altérés. Il sentit les conséquences que l'on pourroit tirer de son prétendu témoignage, & la nécessité de le défavouer. Il publia à son

tout

tout la même conversation, mais telle exactement qu'il l'avoit tenue, & la signa de sa main: tout ce qu'on lui avoit fait dire en faveur des Missionnaires Jésuites disparut. Les Pères en furent confondus: mais ils étoient à Rome & non à la Chine, ils souffrirent en silence cette humiliation, ne pouvant s'en venger. (*Somm. N<sup>o</sup>. 170. lett. A.*) Le P. Général oseroit-il dire qu'il n'eut aucune part à toute cette manœuvre qui se passoit sous ses yeux, & même à celles de même genre qui se sont faites par les Missionnaires de la Chine, & qui n'ont été que les suites des Contre-Lettres, & des faux Mémoires qu'il leur envoyoit secrètement?

Mais pourquoi, dira-t-on, recourir à des contre-Lettres dont il n'existe pas des preuves suffisantes, pour expliquer la grande répugnance des Missionnaires à exécuter les Décrets? Elle n'avoit d'autre principe que la crainte de voir détruire une Mission florissante, si l'on empêchoit les Néophytes de pratiquer des Rites, où il n'y avoit, dans le vrai, d'autre mal que celui qu'on vouloit y mettre. Il falloit bien que cette crainte fût fondée, puisque le Dominicain Moralès en a paru affecté dans le tems même qu'il poursuivoit la condamnation de ces Rites; puisque M. l'Evêque de Pekin & plusieurs autres personnes respectables l'ont exprimée dans leurs Lettres d'une manière qui fait connoître qu'ils en étoient vivement pénétrés.

Nous avons donné des preuves plus que suffisantes des contre-Lettres du P. Général, combien d'autres pourrions-nous y ajouter. La crainte dont on parle, eût-elle été bien fondée, ne pouvoit justifier la désobéissance des Pères, depuis que le Souverain Pontife avoit défini que les Rites étoient si essentiellement infectés de superstition, qu'il n'étoit pas possible de les en séparer, quelque protestation, publique ou secrète, que l'on fît; & qu'en conséquence on ne devoit jamais ni les permettre, ni les pratiquer, quelque danger que pussent courir les Missionnaires & la Mission elle-même. Ainsi s'exprime Clément XI dans la Constitution *Ex illâ die*, §. *Verum*.

*Tome V.*

Y y

XXVII.

L'opiniâtreté des Jésuites attribuée à des contre-Lettres de leur Général.

XXVIII.  
Preuve invincible que les Jéfuites font caufe qu'on pratique en Chine les Rites condamnés.

Mais cette crainte, loin d'être fondée, n'étoit qu'un prétexte imaginé par les Pères, & démenti par l'expérience. Depuis le Decret donné par Innocent X en 1645, celui de l'Evêque de Conon en 1692, plus encore depuis celui de 1704, presque tous les Missionnaires de la Propagande avoient banni les Rites de leurs Eglifes, perfonne ne les y pratiquoit plus ; & jamais ni l'Empereur ni fes Officiers n'en témoignèrent aucun mécontentement. Eh ! pourquoi auroient-ils plus exigé la pratique de ces Rites de la part des Chrétiens, que de nombre de sectes, idolâtres, hérétiques ou schismatiques, établies dans l'Empire, qui s'en difpenfoient ; & que l'on ne rechercha jamais pour ce fujet ? Ceux qui vouloient véritablement que l'on continuât d'observer les Rites, c'étoient les Jéfuites feuls. Ils avoient foutenu qu'on le pouvoir licitement en fuivant les règles prescrites par leur Père Matthieu Ricci ; & ils ne vouloient pas reculer malgré toutes les Définitions contraires du St. Siège. De-là tous ces manèges qu'ils mirent en œuvre pour arracher à l'Empereur la Déclaration de 1700, la loi du funeste *Piao*, & tous les ordres & Mandats qui en ont été les suites, pour forcer les autres Missionnaires ou à pratiquer les Rites, ou à abandonner la Mission. Ce font donc ces Pères qui ont détruit la Religion chétienne dans cet Empire, puisqu'ils y ont substitué un mélange monstrueux du culte qu'elle enseigne avec des Cérémonies essentiellement idolâtres & superstitieuses, & par conséquent incompatibles avec cette Religion pure & sans tache. (*Somm. N<sup>o</sup>. 142 & 102. lett. d. m & oo.*)

Nullé autorité ne pourroit justifier une conduite si criminelle : mais le P. Général n'y pense pas d'invoquer celle du P. Moralès. Il est vrai que dans les demandes qu'il présenta à Innocent X, il dit que si l'on défend les Rites pratiqués par les Lettrés à l'honneur de Confucius, cette défense « pourra causer du tumulte parmi le Peuple, les Ministres » de l'Evangile pourront être envoyés en exil, & la conversion des ames deviendra très-difficile, pour ne pas dire « impossible ». (*Somm. N<sup>o</sup>. 1.*) Mais de ces dangers, ce

Dominicain concluoit - il qu'on ne devoit point condamner les Rites ? Nullement, son Mémoire finissoit au contraire par les instances les plus vives au St. Père, de ne pas différer la condamnation de cérémonies essentiellement idolâtres & superstitieuses. Ainsi le P. Moralès soutenoit que les Rites chinois sont vicieux de leur nature ; & il en concluoit que nul danger ne devoit empêcher de les condamner. Le P. Général croit que l'on peut soutenir que ces Rites ne sont pas mauvais d'eux-mêmes, mais seulement parce qu'ils seroient défendus ; & il en conclut que des dangers considérables, tels que le bannissement des Missionnaires & la ruine de la Mission, devoient au moins faire suspendre leur prohibition. Est-il rien de plus contradictoire que ces deux sentimens ?

M. l'Evêque de Pekin, dans la Lettre du 25 Novembre 1710 à MM. Pedrini & Ripa & au Père Bonyour, & dans une autre au P. Kiliang Stumph, ( *Somm. du P. Général, N<sup>o</sup>. 9. §. 4.* ) exprime, il est vrai, cette même crainte de perdre la Mission, si l'on veut attaquer les Rites. Mais le P. Général n'est-il pas honteux de vouloir tirer avantage de l'avis de ce bon vieillard ? Nous avons vû dans la première & troisième partie de ces Réflexions, que le P. Stumph & d'autres Jésuites, abusant de la foiblesse de son âge, l'avoient séduit par mille mensonges. Tantôt ils le menaçoient du courroux de l'Empereur, tantôt ils lui faisoient accroire, que le Pape mieux instruit de l'affaire des Rites, étoit décidé à retirer ses Decrets. Pour augmenter la terreur que les Pères lui avoient inspirée, ils portèrent deux Mandarins à lui faire subir interrogatoire. Là, il déclara, dit-on, qu'il avoit écrit deux fois à Rome, depuis l'envoi des Decrets, qu'il n'étoit pas possible de les observer, ni même de les publier dans l'Empire. Mais on se garde bien d'ajouter, qu'ayant enfin ouvert les yeux sur la séduction, s'étant convaincu que tout ce que les Pères lui avoient dit n'étoit que mensonges & fourberies, & qu'il n'avoit rien à craindre de l'Empereur regnant, il rétracta tout ce qu'il avoit écrit sur l'impossibilité d'observer les Decrets, & sur la légitimité des Rites. Tout ce que le Père

XXIX.

Le Général en voulant justifier ses Religieux, découvre en eux de nouveaux délits.

Général allégué pour se justifier lui-même & ses Religieux ; tourne contr'eux, & ne sert qu'à faire découvrir en eux de nouveaux délits.

Il semble que le P. Général veuille décrier sa cause, en citant en témoignage les Lettres du Père François Martin, Franciscain Allemand, du 23 Novembre 1716, & du 12 Avril 1618, celles du fougueux P. Fernandez Serrano, autre Franciscain, datées du 30 Avril 1700 & du 13 Octobre 1712. (*Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 3. §. 26. N<sup>o</sup>. 9. §. 59, 60, 66, 20 & 28.*) Nous avons vu que ces deux Religieux, oubliant tout ce qu'ils devoient à Dieu, à l'Eglise, à leur Ordre & à eux-mêmes, s'étoient rendus les enfans perdus des Jésuites, & se déclaroient, avec moins de ménagement qu'eux, les ennemis irréconciliables des Decrets apostoliques. Il n'en faudroit point d'autres preuves que la violence & l'indécence des Lettres que l'on vient d'indiquer. Ajoutons qu'ils ont eu la bassesse de prendre le Piao, & de jurer qu'ils suivroient ponctuellement la pratique du P. Ricci, condamnée par le St Siège. (*Voy. notre Somm. N<sup>o</sup>. 153.*) Quant à la Lettre du P. Thomacelli, rapportée dans le Sommaire du P. Général (*N<sup>o</sup>. 5. §. 112 & 118.*) contentons-nous de renvoyer à la rétractation, insérée dans notre Sommaire (*N<sup>o</sup>. 154.*)

Pour comble de dérision, le P. Général ajoute au témoignage de ces deux Franciscains, les Lettres de plusieurs Jésuites, deux du P. Mendez, Vice-Provincial en Chine, des 29 Juin 1717, & 14 Avril 1721, la fameuse Lettre apologétique des Pères de Pekin, & une du Père Mourão, du 4 Octobre 1722 à M. de Mezzabarba. (*Somm. du P. Général, N<sup>o</sup>. 5. §. 102. N<sup>o</sup>. 2. §. 18, 19, 20. N<sup>o</sup>. 10. §. 116.*) Ces Lettres assurassent-elles dans les termes les plus précis, que rien n'étoit plus certain que la perte des Missionnaires & de la Mission, si l'on s'obstinoit à exécuter les Decrets, nous n'aurions qu'à répondre que ce sont des Jésuites qui l'affirment, & qu'ils ne méritent aucune créance dans leur propre cause. Mais les deux Lettres du P. Mendez ne le disent pas

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. IV. 533*  
même. Celle de 1717 porte que l'Empereur fit punir ce ui qui avoit publié la Bulle ( le P. Castorano. ) Cela est vrai, mais ce fut à l'instigation des Jésuites , & non de son propre mouvement. Nous avons vû qu'ils l'en avoient menacé , & qu'ils lui tinrent parole. Elle ajoute qu'un Mandarin suscita une persécution contre la Religion chrétienne, qui dura très-peu de tems : mais étoit-ce à cause de la prohibition des Rites ? Nullement ; c'étoit en haine du Christianisme en lui-même. La seconde parle de l'emprisonnement du Père Laureati , & tend à persuader qu'il fut arrêté , afin qu'il ne pût venir à Pekin se joindre à M. de Mezzabarba pour obliger les Jésuites à observer la Constitution : car on avoit çû, ajoute-t-elle , que c'étoit à ce dessein que M. le Légat l'avoit fait partir avant lui. Pour toute réponse , nous nous contenterons de renvoyer au détail que nous avons donné de cette comédie du Père Laureati & de ses Confrères. Nous avons donné trop de preuves de la mauvaise foi qui regne dans l'apologétique des Pères de Pekin , d'un bout à l'autre , pour avoir besoin d'y revenir. Ce qu'elle dit que M. de Mezzabarba ne parut point imputer les raisons que ces Pères déduisoient dans le Mémoire qu'ils lui firent présenter par leur P. Laureati , pour montrer qu'ils ne pouvoient se conformer à la Constitution , est expressément démenti par les vifs reproches que le Légat atteste dans son Journal avoir fait à ce Père , sur ce qu'il s'étoit chargé d'un pareil Mémoire , si opposé à la Déclaration affermentée qu'il lui avoit donnée auparavant. Ces raisons eussent-elles été plausibles , la seule témérité de prétendre que le Légat devoit les discuter avec eux , les rendoit coupables. Le Souverain Pontife avoit prononcé après un mûr examen , la cause étoit donc finie , il n'y avoit plus à disputer , il ne restoit qu'à se soumettre , & le Légat n'étoit envoyé que pour recevoir les actes de soumission , & faire exécuter les Décisions. Immédiatement avant son départ de Rome , Clément X I l'avoit ainsi ordonné dans son *Discours préceptif* au P. Général.

Mais , je prie qu'on le remarque bien , le Père Général

XX X.  
Le Général  
est aussi révol-  
té que ses Re-  
ligieux contre  
le St. Siège.

s'étoit proposé dans son Mémoire de prouver que lui & tous ses Religieux s'étoient soumis pleinement aux Decrets dès qu'ils leur avoient été signifiés ; & toutes ses preuves tendent à établir que s'ils n'y ont pas obéi, c'est qu'ils n'ont pas dû le faire, attendu les périls auxquels ils se seroient exposés. Or en excusant ainsi leur révolte opiniâtre, lorsqu'il fait semblant de vouloir prouver qu'ils n'en sont point coupables, il donne acte, sans y prendre garde, qu'il a été de concert avec eux, & aussi désobéissant qu'eux. Il devoit désirer que le nom de l'exécrable Mourao fût enseveli dans l'oubli, & que jamais personne ne le proférât ; & il a la démangeaison de le citer sans cesse comme un auteur grave ; quelle imprudence ! Cet insolent Jésuite qui avoit fait une guerre ouverte aux deux Légats, osa écrire au dernier lorsqu'il fut de retour à Rome : c'est cette Lettre que le P. Général ne craint pas de citer. Que marquoit donc ce P. Mourao ? Qu'il « avoit eu » tête à tête un entretien avec l'Empereur, dans lequel Sa » Majesté lui avoit dit : cette affaire a été définitivement ter- » minée entre moi & le Légat : s'il revient, comme il me » l'a promis, & comme vous me l'assurez, il faudra qu'il ré- » ponde précisément & en son nom aux questions que je lui » ai faites ; & s'il ne revient point, que deviendront ici les » Européens & leur Religion « ? D'abord, celui qui rapporte ce fait ne mérite aucune créance, quand il ne diroit que des choses vraisemblables : voilà une réponse péremptoire. Mais il n'a pas seulement gardé la vraisemblance. L'Empereur avoit-il pu lui dire que le Légat lui avoit promis de revenir en Chine, tandis que, comme nous l'avons vu ailleurs, il n'y avoit rien de plus faux ? Si lui, P. Mourao, l'avoit assuré à l'Empereur, c'étoit un mensonge qu'il lui avoit fait : il n'étoit pas à cela près. Mais quel étoit son but ; vouloit-il engager réellement le Pape à renvoyer M. de Mezzabarba en Chine ? En cela il ne seroit pas entré dans les vûes de ses Confrères, dont ce Légat ne voulut jamais être le complaisant. Peut-être le P. Mourao étoit-il fâché que ce Légat eût échappé la première fois à ses mains parricides, & espéroit-il que la

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. IV. 535*  
seconde fois il seroit tems de lui enfoncer l'épée dans le sein jusqu'à la garde.

Nous observons, il n'y a qu'un moment, que l'Empereur ni ses Officiers n'avoient jamais exigé que ceux de la secte de *Nokang*, ou de celle des *Jaossi*, non plus que les Moscovites ni les Juifs pratiquassent les Rites chinois, & qu'on ne leur avoit jamais fait la moindre querelle pour les y contraindre. D'où nous avons conclu, avec assez de justesse, ce semble, que ce Prince n'auroit pas plus exigé que les Chrétiens observassent ces Cérémonies, s'il n'y avoit été engagé par des impulsions étrangères : or, avons-nous ajouté, les circonstances & les faits ne permettent pas de douter que ces impulsions ne soient venues des Jésuites. Le P. Général a senti la force de ce raisonnement, & il essaye ici de le réfuter ; examinons s'il y réussit. D'abord, il nous fait la confidence qu'il a reçu des informations à cet égard, & qu'elles portent qu'à la vérité les Laïcs de ces sectes sont dispensés de pratiquer les Rites chinois, mais que les Prêtres y sont indispensablement obligés. Quelles preuves apporte le P. Général de cette distinction ? aucune ; il faut l'en croire sur sa parole, ou sur celle des auteurs des informations, qu'il ne juge pas à propos de désigner. Mais ce sont sans doute des Jésuites ; & nous sçavons maintenant quelle foi l'on peut ajouter à leurs témoignages, & s'ils doivent l'emporter sur ceux des Vicaires & Missionnaires apostoliques, qui attestent que l'on n'exige pas plus l'observation des Rites, des Prêtres de ces sectes que des Laïcs, & qu'on ne l'exigeoit, avant la Déclaration de 1700, des Chrétiens qui avoient été instruits par le P. Moralez, l'Evêque de Conon & les Missionnaires attachés à leurs sentimens. La seconde réponse du P. Général, c'est tout ce que l'Empereur dit à M. de Mezzabarba, dans l'audience publique qu'il lui donna le 14 Janvier 1721, & qui prouve, selon lui, que S. M. étoit invinciblement attachée aux Cérémonies prescrites par les Loix de son Empire & par celles qu'il avoit faites lui-même, & qu'il étoit très-résolu de ne jamais souffrir que personne s'en écartât. Il ne pense pas qu'il

XXXI.

Toutes les sectes en Chine sont libres de pratiquer les Rites, les chrétiens seuls sont contraints de les observer par les manœuvres des Jésuites.

vient d'avouer que ce Prince souffroit qu'au moins les Laïcs Juifs & Moscovites, ceux des sectes de *Nokang* & de *Jaoffi* s'en écartassent. Mais où a-t-il pris que l'Empereur se soit exprimé dans l'audience en question, de manière à marquer cet attachement invincible aux Cérémonies de son Empire ? dans les Relations qu'ont données de cette audience les Pères Régis, Mailla, Simonelli, les cinq Pères de Peking dans leur Apologétique, les Mandarins dans leur [ prétendu ] Journal : & voilà encore les Jésuites cités pour uniques témoins dans leur propre cause. Nous avons déjà remarqué des faussetés sans nombre dans toutes ces Relations, des contradictions d'unes avec les autres, signes certains d'infidélité. Enfin nous avons cité le Journal que M. de Mezzabarba dressa sur le champ de cette audience, de concert avec tous les Missionnaires de la Propagande, & par ordre de l'Empereur, à qui il devoit être communiqué si les Jésuites ne s'y fussent ensuite opposés. Qu'on se donne la peine de relire tout ce que nous avons dit de cette audience dans la troisième partie de ces Réflexions, d'après des témoins si irréprochables ; & l'on verra que, dans la vérité, l'Empereur y marqua la plus grande indifférence pour les Rites prohibés, comme n'appartenant point à la Doctrine de Confucius, & n'étant que des nouveautés introduites par des Etrangers ; qu'il accorda, à la demande du Légat, la permission de prêcher dans ses États la Religion chrétienne dans toute sa pureté, c'est-à-dire, déchargée du mélange de ces Rites ; qu'il déclara en conséquence que toute cette affaire étoit finie, & qu'il ne vouloit plus entendre parler ; que les Jésuites sentirent si bien que Sa Majesté avoit accordé cette permission, quoiqu'Elle ne se fût pas servie de termes clairs & précis, & ils en furent si mortifiés, que le Légat & les Missionnaires de la Propagande s'étant prosternés pour lui en rendre leurs actions de grâces, ces Pères ne remuerent pas de leur place, quoiqu'on les excitât à faire comme les autres, & tout le monde vit le mécontentement peint sur leurs visages. Sortis de l'audience, ils soutinrent, contre toute vérité & toute vraisemblance,

que

Sur les *Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. IV. 537  
 que l'Empereur n'avoit tenu que des discours ironiques, afin  
 qu'il pût sans indécence rétracter la permission qu'il avoit  
 accordée ; que pour l'engager à la rétracter en effet, ils lui  
 tinrent le même discours que les Satrapes au Roi Darius,  
 pour l'engager à perdre Daniel & ses Compagnons : « Sça-  
 » chez, ô Roi, que toute Loi [ de l'Empire ] & tout De-  
 » cret que le Roi a donné est irrévocable, & qu'on ne peut  
 » y rien changer ». Qu'ils portèrent l'Empereur à révoquer  
 l'ordre qu'il avoit donné au Légat d'envoyer quelqu'un de  
 sa suite au Souverain Pontife pour lui apprendre l'agréable  
 nouvelle de ce qui venoit de se passer, & d'en dresser lui-  
 même le procès-verbal ; qu'ils firent donner la commission  
 d'en faire la Relation, à des Mandarins qu'ils sçavoient de-  
 voir s'en décharger sur eux-mêmes, en sorte qu'ils seroient  
 maîtres de raconter les faits, ou plutôt de les défigurer comme  
 bon leur sembleroit : Qu'ils firent incorporer ce narré infi-  
 dèle dans une Relation encore plus inexacte de tout ce qui  
 s'étoit passé pendant la Légation de M. de Mezzabarba, &  
 firent donner ordre par l'Empereur à tous les anciens Mis-  
 sionnaires de la signer : Qu'afin que ces signatures attestassent  
 la vérité de tous les faits contenus dans cette fausse Relation,  
 ils y ajoutèrent une formule de leur autorité privée, dont  
 l'Empereur lui-même fut si indigné qu'il la fit supprimer ;  
 qu'ils continuèrent néanmoins d'exiger des anciens Mission-  
 naires qu'ils la signassent, & firent persécuter M. Pedrini  
 parce qu'il le refusa : Que cette Relation qu'ils traduisirent  
 en latin comme bon leur sembla, étoit écrite sur quatre feuilles  
 détachées, afin qu'ils pussent y faire les changemens qu'ils  
 jugeroient convenables à leurs intérêts : Qu'enfin ils n'ont  
 pas laissé de produire à Rome cette Relation sous le nom des  
 Mandarins, comme l'acte le plus authentique, auquel ils ont  
 prétendu que l'on devoit ajouter plus de foi qu'au Journal du  
 Légat & à toute autre Relation.

Il ne faudroit donc que l'Histoire exacte de l'audience du  
 14 Janvier 1721, pour convaincre les Jésuites qu'eux seuls  
 se sont intéressés à la conservation des Rites, & le sont op-  
 Tome V.

XXXII.  
 Les armes  
 dont le Géné-  
 ral se sert pour

Z z z

se défendre, se  
tournent contre  
lui-même.

posés avec un acharnement inconcevable à l'exécution des Decrets qui les ont proscrits. En vérité, le P. Général n'est pas heureux dans le choix de ses armes, toutes celles dont il veut user pour se défendre, le percent de part en part.

Il est étonnant que le P. Général n'ait pas pensé à tirer un moyen de défense de ce qui s'étoit passé lorsque M. de Tournon arrivé en Chine sollicita une première audience, aussi-bien que de celle qui fut accordée le 14 Janvier 1721 à M. de Mezzabarba. Peut-être est-ce un oubli de sa part ; il est juste d'y suppléer. Nous ne ferons qu'abrégéer les actes même des Jésuites sur ces faits : ainsi notre narré ne leur sera pas suspect.

« Les Mandarins, disent ces Pères, ordonnerent au Lé-  
» gat, de la part de l'Empereur, de mettre par écrit les af-  
» faires pour lesquelles il étoit envoyé vers Sa Majesté. Il fit  
» un Mémoire écrit en Italien, qu'il communiqua dans une  
» audience secrète, mais qui ensuite devint public, parce  
» que dans l'audience secrète on n'avoit traité les affaires  
» que légèrement & sans les discuter. M. le Patriarche en  
» convient aujourd'hui, & il a avoué au Père Gerbillon,  
» qu'il s'étoit vû forcé de dévoiler à l'Empereur tous les ob-  
» jets de la visite pour laquelle il étoit venu, & l'ordre qu'il  
» devoit y garder : Que Sa Majesté lui avoit répondu des  
» mœurs des Pères de Pekin (en lui refusant la permission  
» de faire la visite dans leurs Maisons ; ) mais qu'il lui avoit  
» permis de faire la visite chez tous les autres Missionnaires  
» répandus dans les Provinces de l'Empire. Le lendemain  
» matin, les Mandarins vinrent annoncer en termes géné-  
» raux, que l'affaire étoit déjà finie, & la demande du Lé-  
» gat accordée. Ils lui demandent qui il veut employer pour  
» faire la traduction de son Mémoire en Langue Tartare.  
» L'Interprète [ de cette agréable annonce ] trompé par le  
» mot chinois qui répond au mot *fini*, trompa à son tour  
» M. le Patriarche en lui donnant une fausse espérance, &  
» est lui faisant croire qu'il avoit réellement obtenu tout ce  
» qu'il demandoit par son Mémoire, ainsi qu'il le dit au Père  
» Kilian Stumpf & à d'autres. Mais ce Père pensant attenti-

« vement le terme des Mandarins qu'on avoit traduit par  
» celui de *fini*, fit réflexion que comme il s'agissoit de faveurs  
» on l'avoit pris dans une signification étendue. En consé-  
» quence il avertit les Pères qui étoient au Palais [ de ce qui  
» se passoit ; ] & ceux-ci en avertirent le Mandarin, afin de  
» sçavoir de lui d'une manière certaine à quoi s'en tenir sur  
» la nouvelle qui se répandoit. Mais ce Mandarin, ainsi que  
» celui qui l'avoit accompagné, nient absolument qu'ils ayent  
» eu intention de dire ce qu'on leur prête, & déclarent qu'ils  
» n'ont pris le terme que l'on a traduit par celui de *fini* que  
» dans le sens que les Chinois lui donnent ordinairement,  
» & n'avoit prétendu autre chose, sinon que l'affaire étoit  
» bien près d'être finie, *proximè finitum*. Et comment, ajou-  
» tent les Mandarins, aurions-nous pu dire que l'affaire étoit  
» finie ? Le Mémoire étoit écrit en Langue européenne, &  
» on n'en avoit pas encore traduit le premier mot ; l'Empe-  
» reur n'en sçavoit donc le contenu que par le rapport très-  
» sommaire que nous lui en avons fait ».

Qu'on examine ce narré avec attention, & l'on verra que tout s'est passé du tems du Cardinal de Tournon, précilément comme du tems de M. de Mezzabarba. D'abord on oblige le premier à jeter sur le papier les objets de sa Légation, comme l'on voulut y obliger le second dès son arrivée à Canton & avant de partir pour Pekin. Lorsque l'Empereur & ses Mandarins ont appris qu'il ne s'agit que de quelques Cérémonies, qui ne touchent point à la Doctrine de Confucius, & ne sont que des innovations introduites par des Etrangers, il accorde au premier comme au second, la permission pour les Chrétiens de ne point pratiquer ces Cérémonies, & déclare que l'affaire est finie, *finitum negotium*. Il s'expliqua de la même manière sur la demande de M. de Mezzabarba. Voilà le mouvement naturel de l'Empereur, ce qui part de son propre fond lorsqu'il est livré à lui-même. Mais cette facilité du Prince, la permission qu'il a accordée sans hésiter, parce qu'elle lui a paru sans conséquence pour l'Etat, parvient à la connoissance des Jésuites : aussi-tôt ils

pensent aux moyens de la faire rétracter. Ils prétendent que le terme *fini* ne signifie pas *fini*, mais seulement *prêt à être fini*, comme ils ont prétendu dans la suite que l'Empereur avoit parlé *ironiquement* pendant toute une audience publique qu'il avoit donnée au Ministre du Pape, qu'il regarde comme le premier Prince de l'Europe. Ils vont sonner l'allarme chez ceux des leurs qui habitent le Palais, & qui à cause de leur crédit auprès de l'Empereur, disposent des Mandarins à leur gré; & ces Jésuites courtisans font adopter à ces Officiers cet étrange paradoxe, que *fini* ne veut pas dire *fini*: non que le terme chinois dont ils se sont servis, ne réponde parfaitement à ce terme de notre Langue, mais parce que s'agissant de faveur ou de chose favorable accordée, on a pris ce terme dans toute l'étendue de sa signification, sans doute à cause de l'axiome, *-favores ampliandi*. Vous n'y pensez pas: si on l'a pris dans toute l'étendue de sa signification, on a donc voulu dire que l'affaire étoit véritablement & réellement finie. Et vous, en prétendant qu'on a voulu dire seulement qu'elle étoit *PRETE à être finie*, vous restreignez la signification du terme *fini*, contre la maxime de l'axiome. Cependant les Pères font agir les Mandarins auprès de l'Empereur en conséquence de cette absurdité; & ce Prince qui n'estime les Européens que par les Arts qu'ils apportent à la Cour, révoque la permission qu'il avoit accordée, de se dispenser de la pratique des Rites, comme il la rétractera encore après l'avoir accordée à M. de Mezzabarba, parce qu'elle déplaît aux Jésuites, qui ont appris à fondre des canons, à réformer l'Astronomie du Pays, à faire des montres, &c. & qu'il veut les favoriser préférablement aux autres. Le P. Général ne trouvera pas plus, dans l'affaire de M. de Tournon que dans celle de M. de Mezzabarba, la preuve de la soumission de ses Religieux aux Decrets apostoliques, & de leur zèle à en procurer l'exécution: pourquoi nous a-t-il obligé de les rapporter? (*Voyez la Relation de M. de Tournon, Somm. No. 122.*)

Mais est-il vrai que les Jésuites de la Chine ayent eu au

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. IV. 541  
moins pour les Légats & les autres Envoyés du St. Siège, l'obéissance, le respect, les égards, la charité, la bienveillance, que le Père Général leur avoit tant recommandé en vertu des ordres du St. Père, & qu'ils protestent avoir porté jusqu'à l'excès ? Outre les milliers de faits que nous avons rapportés, & qui démentent ces belles protestations, en voici quelques autres qui ne laisseront plus aucun doute sur les sentimens & les procédés de ces Pères envers des personnes que la Religion seule devoit faire honorer.

Clément XI, avant que de faire partir M. de Tournon pour la Chine, avoit fait demander à l'Empereur s'il agréeroit qu'il lui envoyât un Légat. Ce Prince avoit paru très-flatté de cette proposition, & lorsqu'il eut vû celui dont le Pape avoit fait choix, il le goûta & en marqua de la satisfaction. Le premier Mémoire que lui présenta M. de Tournon (en 1705) ne tendoit qu'à lui représenter, que le Souverain Pontife, pénétré d'estime & d'amour pour sa personne, desiroit ardemment établir entre les deux Cours une correspondance intime & perpétuelle. Cette ouverture acheva de gagner l'Empereur ; & pour répondre à ces prévenances, il résolut d'envoyer des présens à Sa Sainteté, & les fixa même sur le champ : cependant l'envoi en fut suspendu, vraisemblablement par quelque intrigue des Pères. (*Somm. N<sup>o</sup>. 121. lett. b.*) Le premier jour de l'an 1706, l'Empereur parla encore du dessein qu'il avoit d'envoyer ces présens, comme voulant l'exécuter. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 212. lett. a.*) Il laissa au Légat le choix de la personne qui iroit à Rome pour les présenter, & ce Prélat désigna M. l'Abbé Sabini Mariani, son Auditeur, pour les raisons qu'il explique dans sa Relation. (*Sommaire, N<sup>o</sup>. 172. lett. f & g.*) L'Empereur approuva le choix, donna à l'élu son audience de congé, & nomma le Mandarin qui, suivant l'usage de ce pays, devoit l'accompagner jusqu'à Canton. Ce Mandarin, l'un de ceux dont les Pères dispofoient à leur gré, sous prétexte d'avoir quelqu'un qui sçût les Langues d'Europe & la chinoise pour servir d'Interprète entre lui & l'Abbé Mariani, demanda qu'il lui fût

XXXIII.

Les Jésuites par leurs intrigues rendent infructueuses les Légations de M. de Tournon & de M. Mezzarba.

permis de prendre un Jésuite parmi ceux qui étoient les plus anciens à la Chine. (*Ibidem* N<sup>o</sup>. 172. lett. f.) Le Lecteur n'exigera pas que nous nous mettions en frais de prouver que les Jésuites avoient inspiré au Mandarin cette précaution. Ils lui donnerent le fameux Père Bouvet, qui avoit fait ses preuves de fidélité en fait d'interprétation, lorsqu'il fut choisi pour comparer la traduction latine de la Lettre de M. Pedrini au St. Père, avec l'original chinois dont l'Empereur avoit été satisfait. Ce modeste Jésuite parut, jusqu'au départ de Pekin, se renfermer exactement dans les bornes de sa commission. (*Somm. ibid.*) Cependant les Pères de Pekin, après avoir loué dans leurs actes (§. 4.) la prévoyance du Mandarin, d'avoir demandé un Interprète, prétendent que leur P. Bouvet, dans l'intention de l'Empereur, devoit être à la tête de l'Ambassade, qu'il l'avoit même chargé de ses dépêches & de ses commissions; & que l'Abbé Mariani n'étoit qu'un de ses hommes de suite, auquel Sa Majesté avoit refusé des Lettres de créance. Le fait est qu'Elle n'en donna ni à l'un ni à l'autre. Elle avoit chargé le Légat de faire lui-même la Lettre qu'Elle vouloit écrire au St. Père: le P. Gerbillon la traduisit en chinois, l'Empereur la lut, l'approuva, la rendit au Légat; celui-ci en chargea l'Abbé Mariani, qui la mit dans une caisse des présens. Il n'y eut point d'autre Lettre ni d'autre instruction par écrit. (*Ibid. lett. n.*) Quant aux présens, ils avoient été remis & consignés entre les mains du Légat, qui les fit emballer chez lui par les Officiers de l'Empereur, prit les clefs des caisses, & les remit à son Auditeur, avec une boîte de perles que Sa Majesté lui avoit envoyé en particulier pour Sa Sainteté, comme une chose très-précieuse. (*Somm. N<sup>o</sup>. 122. lett. h.*)

XXXIV.  
Orgueil du  
Jésuite Bouvet  
dans une am-  
bassade à Ro-  
me.

L'Ambassade partit le 14 Janvier 1706. Comme si M. de Tournon eût deviné ce qui devoit arriver, il recommanda avec les plus grandes instances à l'Abbé & au Jésuite l'union, la charité, les égards réciproques: mais le P. Parennin, aussi bon prophète que lui, ajouta: « *Le sieur Sabini n'ira plus à Rome dire du mal de nous* ». Lui & ses Confrères s'étoient

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. IV. 543  
ingérés tant qu'ils avoient pû dans les préparatifs du voyage ; ils avoient eu soin , entr'autres , de faire expédier l'ordre aux maîtres de poste , pour fournir les chevaux : & dans cet ordre ils n'avoient pas manqué de faire mettre le nom du Père Bouvet avant celui de l'Abbé. On étoit à peine en route , que sous ce prétexte , ce Père s'arrogea la préséance , & prit la première place. Elle lui convenoit d'autant mieux , selon lui , qu'il étoit plus au fait du Cérémonial & de la Langue du Pays. (*Ibid. lett. i.*) Ce n'étoit-là que la moindre de ses prétentions , on les verra s'accroître de jour en jour. Dans les auberges , l'appartement , le siège d'honneur étoit pour le R. Père. En approchant de chaque Ville qui étoit sur leur passage , les Mandarins venoient au-devant d'eux ; il avoit soin que ce fût à lui qu'ils adressassent la parole ; & arrivé dans leurs Villes il prenoit la main dans les fonctions publiques.

L'honneur que l'Empereur rendoit au Chef de la Religion chrétienne , pouvoit animer ses Sujets à l'embrasser ; il étoit donc utile de publier dans l'Empire la Relation de cette Ambassade : les Jésuites la firent , mais qu'on ne croye pas que ce fût par ce motif. M. le Légat à qui elle fut présentée pour la reviser , jugea qu'elle n'avoit d'autre but que de faire disparaître l'Abbé Mariani de l'Ambassade , & d'en donner tout l'honneur au P. Bouvet. Il fit corriger cet infidèle récit : mais il fut imprimé & publié sans aucune de ces corrections : on en fut quitte pour dire que c'étoit la faute de l'Imprimeur. (*Ibid. lett. e.*) Non-seulement ils n'eurent point d'égard aux corrections du Légat , mais elles leur parurent un attentat dont ils devoient se venger. Ils répandirent de toutes parts que l'Empereur mécontent de la Lettre que ce Prélat lui avoit fait pour le Pape , Sa Majesté lui avoit ordonné de la réformer , & que cet ordre lui avoit été porté par le *Vanglao*. Ils ajoutoient que le Mémoire contenant les objets de sa Légation avoit été fort mal entendu par le sieur Appiani auquel il avoit été adressé , & qui en conséquence l'avoit aussi mal traduit. Il fut constaté par un acte public du *Vanglao* , que

les Pères étoient les auteurs de ces faux bruits. (*Ibidem*, lett. e, o, p.)

La Relation imprimée où ils avoient été obligés de garder quelque ménagement, parce qu'elle devoit être revûe par le Légat, ne leur parut pas donner assez clairement l'honneur de l'Ambassade à leur P. Bouvet. Ils y supplèrent en disant par-tout de vive voix, que l'Empereur n'avoit confié ses présens qu'à ce Père, que lui seul en avoit eu la clef, & devoit les offrir à Sa Sainteté. M. le Patriarche se vit obligé d'écrire pour réfuter ces mensonges. (*Ibid. lett. r, f.*) Mais un des objets de l'Ambassade leur faisoit encore plus de peine, que de n'y voir qu'en second un homme de leur robe; c'étoit le desir qu'avoit l'Empereur, & qu'il vouloit que l'on témoignât au Pape, d'avoir de sa main des hommes à talens éminens. De pareils hommes auroient pû prendre le premier rang dans l'esprit de ce Prince, & le faire perdre aux Révérends Pères: ils mirent tout en œuvre pour prévenir un si grand malheur.

XXXV.  
Fourberies  
des Jésuites  
dans cette am-  
bassade.

L'Ambassade arrivée à Canton, le P. Bouvet trouva les Jésuites de cette Ville instruits de tout; ceux de Pekin leur avoient écrit, pour les exhorter à soutenir ses usurpations de tout leur crédit. Appuyé d'un si puissant secours, le Père Bouvet crut pouvoir tout oser, jusqu'à exclure absolument le sieur Mariani de l'Ambassade. Il alla sans cet Abbé faire visite au Vice-Roi. Le Mandarin qui les accompagnoit se prêtant au manège, exhiba un quarré de papier, qu'il dit faussement être un ordre de l'Empereur: sur cet ordre supposé, le Jésuite somma l'Abbé de lui remettre les caisses, & protesta en forme de tous les maux que son refus pourroit attirer sur la Mission. (*Ibid. lett. i, m, x.*) Le sieur Sabini n'a d'autre ressource que d'écrire à M. de Tournon pour l'informer de ce qui se passe. Celui-ci demande une audience à l'Empereur pour lui en faire part, & le supplier d'expliquer nettement ses intentions. Mais les Jésuites viennent à bout de faire différer l'audience d'un jour à l'autre. Le Légat tombe malade, vite ils la font accorder. Ne pouvant s'y rendre, il envoya  
un

un Mémoire contenant l'exposé des faits : les Peres trouvent le moyen de se faire commettre pour le traduire ; & la traduction ne ressemble presqu'en rien à l'original ; tous les faits sont ou omis, ou changés, ou déguilés. (*Ibid. lett. aa. bb.*) Cependant le Légat réussit à constater au moins la supposition de l'ordre impérial exhibé par le Mandarin. Sa Majesté indignée veut d'abord que l'on rappelle & le Jésuite & l'Abbé, qu'on leur substitue deux autres Missionnaires, & ensuite, que le sieur Sabini Mariani parte seul. Le Légat a la bonté d'intercéder pour que le Père Bouvet n'ait pas la confusion d'être exclus. L'Empereur y consent, en ordonnant néanmoins aux Mandarins *Vang, Ciang & Ciao* de lui écrire une Lettre en Langue Tartare, qui contienne la plus sévère réprimande. (*Ibid. lett. bb, cc.*) Un Jésuite sera donc réduit à l'abjecte qualité d'Interprète sous un simple Ecclésiastique faisant le rôle d'Ambassadeur ? Non, ses Confrères ne le souffriront pas : ils font jouer tant de ressorts, que l'Empereur fait revenir à Pekin & les présens & ceux qui devoient les aller présenter, & abandonne tout projet de correspondance suivie avec le Souverain Pontife. C'étoit un coup de parti pour la Société ; elle n'auroit plus été maîtresse de faire croire aux deux Cours tout ce qu'elle auroit voulu, & de les tromper à son gré. M. de Tournon fut vivement affligé de ce revers ; il lui fit comprendre tout ce que pouvoient les Jésuites par leurs intrigues : mais ce n'étoit-là qu'une goutte du calice qu'ils lui préparoient.

M. de Mezzabarba tenta dans la suite de faire consentir l'Empereur à l'établissement de cette correspondance, & les Pères se firent encore échouer. C'est du sieur Roveda, l'un des plus dévoués serviteurs de leur Société, que nous emprunterons le récit de cette seconde manœuvre : sa Relation est même signée de Jean-Dominique Volta, Prêtre & Médecin, qui fut présent à tout ce qui se passa.

On se souvient que l'Empereur étoit si content d'avoir terminé, à l'audience du 14 Février, toutes les disputes sur les Rites, qu'au sortir de cette audience, il demanda au Légat

*Tome V.*

A a a

XXXVI.  
La correspondance entre la Cour de Pekin & celle de Rome échoue par les manœuvres des Jésuites.

s'il n'alloit pas faire partir quelqu'un de sa suite pour porter cette agréable nouvelle au Souverain Pontife. Et de plus, comme Sa Majesté pensoit bien que l'objet de la Légation étant terminé, M. de Mezzabarba demanderoit bientôt son audience de congé, Elle lui fit voir quelques présens qu'Elle destinoit à Sa Sainteté, & d'autres encore qu'Elle avoit dessein d'envoyer au Roi de Portugal, lui proposant de se charger des uns & des autres, s'il n'y trouvoit point de difficulté. Le Légat ayant répondu qu'il se tiendrait très-honoré des deux Commissions, tous ces présens furent envoyés chez lui; il les fit emballer séparément & à ses frais. Le P. Suarez lui demanda la permission de faire emballer aux frais du Collège ceux qui étoient pour le Roi de Portugal; mais le Légat la lui refusa: il avoit de bonnes raisons, ne fût-ce que ce qui étoit échappé aux Pères, qu'ils avoient un envoi à faire par leur P. Magaglianes, à la Cour de Lisbonne. (*Sommaire, No. 274. lett. h, i, b, d, c. No. 275. lett. h, n, b.*) Dans une seconde audience que l'Empereur donna quinze jours après au Légat, il fit apporter deux cassettes pleines de perles, & en prenant une, il dit au Prélat; « Je vous ai fait remettre par main tierce les autres présens que j'envoie au » Pape: mais pour cette cassette, je veux que vous la receviez de la mienne, comme une marque de la haute estime » que j'ai pour vous ». Puis se tournant vers les Jésuites, « quel est celui d'entre vous, dit-il, qui doit aller en Portugal? » Les Pères ayant montré du doigt le Père Magaglianes, celui-ci se leva aussi-tôt, & commence à monter vers le Trône. Les Eunuques l'arrêtent, & le font mettre à genoux à plate-terre. L'Empereur, en le regardant, dit quelques mots qui ne furent pas rendus par l'Interprète; puis il tendit la main pour lui faire passer la seconde cassette. Magaglianes avance aussi-tôt la sienne pour recevoir ce présent: mais l'Empereur retire le bras, & donne la boîte au P. Mourao pour la remettre à son Confrère, fort humilié par sa double témérité. (*Ibid. No. 274. lett. dd. & No. 275. lett. o.*) Les 21, 24 & 25 du même mois, Sa Majesté envoya en-

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. IV. 547  
 core au Légat divers présens à ajouter tant à ceux du Pape  
 qu'à ceux du Roi de Portugal, notamment une arquebuse à  
 vent pour ce Monarque. Les porteurs remirent le tout au  
 Légat, sans faire la moindre mention du P. Magaglianes.  
 ( *Ibid.* N<sup>o</sup>. 274. lett. c, l, d. & N<sup>o</sup>. 275. lett. e, f, a, e,  
 g, i. ) L'intention de l'Empereur ne peut donc être équivo-  
 que : il a envoyé tous les présens au Légat, il l'a chargé ex-  
 pressément de présenter ceux du Roi de Portugal comme  
 ceux du Pape, & le Légat a accepté la commission. Maga-  
 glianes ne peut donc prétendre tout au plus qu'à l'honneur  
 de présenter à ce Monarque la Cassette qui lui a été remise.  
 Cependant à peine est-on sorti de Pekin, que ce Jésuite prend  
 le ton & les airs d'un Ambassadeur envoyé par Sa Majesté  
 pour porter des présens à un Souverain. Sa hauteur, son ar-  
 rogance, son mépris & ses impolitesse envers le Légat, ses  
 violences même alloient jusqu'à l'extravagance : Roveda lui-  
 même n'a pu s'en taire. Lorsqu'on lui représentoit que tout  
 ce qui s'étoit passé à la Cour de Pekin démentoit ses préten-  
 tions, il convenoit, comme malgré lui, que c'étoit au Légat  
 que la double commission avoit été donnée : mais un moment  
 après il revenoit à ses premières idées. Peut-être s'en fût-il  
 désisté sans retour, s'il n'eût dû répondre à personne de sa  
 conduite : il avoit ses ordres, il sçavoit à quoi il seroit exposé  
 s'il s'en écartoit. En effet, pourquoi le Père Suarez avoit-il  
 voulu faire emballer aux frais du Collège les présens destinés  
 pour le Roi de Portugal ? Pourquoi ces variations du P. Jo-  
 seph Pereira dans ses Lettres ( *Ibid.* N<sup>o</sup>. 275. lett. a & f. )  
 où il soutient également, tantôt que les prétentions du Lé-  
 gat étoient justes, tantôt que celles du P. Magaglianes étoient  
 encore mieux fondées ; & le P. Mourao le soutient aussi, quoi-  
 qu'en termes moins précis dans une Lettre insérée dans notre  
 Somme. ( *Ibid.* lett. o. ) Les Jésuites de Canton, qui le sou-  
 venoient du courroux qu'avoit marqué l'Empereur contre le  
 Père Bouvet pour pareille entreprise, affectèrent de donner  
 hautement tout le tort à Magaglianes, tandis qu'ils l'encou-  
 rageoient secrètement. Le Père Pinto, Vice-Visiteur, alla

même jusqu'à lui ordonner de comparoître devant lui. Mais cet ordre ne lui fut signifié qu'après qu'il se fut embarqué, c'est-à-dire, quand il eut un prétexte de ne point l'exécuter.

## XXXVII.

Les Jésuites s'élevent au-dessus des Légats & de tous les autres Missionnaires.

L'orgueil porte naturellement les Jésuites à vouloir le premier rang par-tout où ils sont : mais ici ils avoient encore d'autres motifs. Il leur importoit de faire croire, en Chine & en Europe, qu'ils ont toute la confiance & l'estime de l'Empereur, qu'il les regarde comme au-dessus même des Légats ; de confirmer les Chinois dans l'idée où ils les ont mis, que ceux de la Compagnie de Jesus sont bien supérieurs à tous ceux de l'Ordre de St. Pierre, quels qu'ils soient. De-là ce faste dans leurs habits à la Chine, & ces airs de grandeur qu'ils affectent dans toutes les occasions. A entendre le Père Pinto, dans sa Lettre au P. Général ( *Somm. N<sup>o</sup>. 125.* ) l'insolence du P. Magaglianes fut la première époque du refroidissement de M. de Mezzabarba envers la Société, & de sa liaison avec ses ennemis. Tout ce que nous avons rapporté prouve que ce Prélat ne fut pas si long-tems à connoître les Jésuites : mais il n'eut jamais ni refroidissement proprement dit pour eux, ni liaison avec ce qu'ils appellent leurs ennemis ; il rendit aux uns & aux autres la justice qui leur étoit due. Suivons-le depuis son embarquement à Canton avec le Père. Magaglianes : nous verrons que les instructions secrètes que ce P. avoit de ses Supérieurs ne se bernoient pas à des préséances.

## XXXVIII.

Ils font mettre le feu au vaisseau chargé du corps de M. de Tournon & des Ecrits de la Légation.

Leur vaisseau alla mouiller dans le port de Rio-Janëiro. Il portoit des choses qui donnoient bien de l'inquiétude aux Pères, la Relation exacte & les Pièces justificatives de tout ce qui s'étoit passé pendant la Légation de M. de Tournon : les procès-verbaux & tous les actes des audiences que M. de Mezzabarba avoit eues de l'Empereur, & de tous les autres évènements qui étoient arrivés pendant son séjour à la Chine : enfin le cercueil qui renfermoit le corps de M. de Tournon. Les Actes des deux Légations alloient démasquer les Jésuites aux yeux du St. Siège, faire connoître leurs fourberies, leurs manœuvres, leurs calomnies, leurs forfaits de toutes

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. IV. 549*  
les espèces. Si le corps du Cardinal qu'ils avoient martyrisé venoit à faire des miracles, il mettoit le comble à l'opprobre de la Société, elle devenoit l'objet de l'horreur publique : il falloit prévenir tous ces malheurs. D'autres auroient été embarrassés sur les moyens ; rien de plus aisé pour des Jésuites. Il n'y a qu'à mettre le feu au vaisseau, & tout s'en ira en cendre dans le fond de la mer : qu'est-ce qu'une pareille perte, comparée à l'honneur de la Société qu'il s'agissoit de sauver ? Magaglianes ne vouloit pourtant pas sacrifier la gloire d'offrir au Roi de Portugal les présens de l'Empereur de la Chine. Il commença donc par présenter une Requête au Gouverneur de Janeiro, où il lui exposoit ses craintes sur les dangers que couroient ces présens, s'ils demeueroient plus long-tems sur un vaisseau qui, médiocrement bon, pouvoit se perdre, ou à qui il pouvoit arriver d'être brûlé dans le port : d'où il concluoit à ce que les présens destinés pour Sa Majesté en fussent retirés, au moins jusqu'à ce que l'on dût remettre en pleine mer. (*Somm. N<sup>o</sup>. 276.*) Le Légat s'opposa à cette demande par un autre Mémoire que le Gouverneur lui-même voulut qu'il lui présentât : & cet Officier les envoya l'un & l'autre au Vice-Roi du Brésil, à qui il déséra le Jugement de cette contestation. Celui-ci décida conformément à la demande du Légat, & débouta le P. Magaglianes, qui dès-lors n'eut plus de ménagement à garder. Cette réponse étoit à peine arrivée, que l'on vit dans le port le vaisseau tout en feu : il avoit pris si subitement de tous les côtés, qu'il fut impossible d'y apporter remède. Il pénétra bientôt à la Ste. Barbe, & fit sauter une partie du vaisseau, tandis que l'autre coula à fond. Ainsi périrent les présens que l'Empereur envoyoit au Souverain Pontife, & au Roi de Portugal ; ainsi périrent les papiers infiniment plus précieux, qui eussent fait connoître au St. Siège des Religieux qui le trompent depuis si long-tems, papiers dont la mer semble n'avoir rejeté une petite partie sur le rivage, que pour augmenter nos regrets : c'étoit, entr'autres, une table imparfaite des Pièces que contenoit le recueil, & des Procès commencés contre quelques

Pères de la Compagnie. La satisfaction de l'incendiaire ne fut pas complete : le corps du Bienheureux Cardinal échappa à sa fureur ; M. de Mezzabarba l'avoit fait porter secrètement dans la maison qu'il devoit occuper , le jour même qu'il étoit descendu à Rio-Janeïro.

Qu'on ne dise pas que n'ayant point de témoins oculaires à citer , nous accusons trop légèrement ce Jésuite d'un incendie qui peut avoir été causé par quelqu'accident involontaire. Ce crime est du nombre de ceux que l'on ne commet qu'après avoir pris toutes les précautions possibles pour ne pouvoir en être convaincu , & pour la conviction desquels les Jurisconsultes n'exigent pas des preuves directes , mais un corps de conjectures & de présomptions : or il s'en réunit ici de toutes les espèces contre le Père Magaglianes. 1°. Du côté de son caractère : il avoit donné des preuves de légereté , d'imprudence & d'irréligion. C'est le sieur Roveda , son ami , qui nous l'apprend. (*Somm. N°. 275.*) 2°. Tout ce qu'il venoit de faire pour s'arroger la qualité d'Ambassadeur nous montre la vivacité de ses passions , & spécialement de celle de la vanité & de l'ambition. La décision du Vice-Roi du Brésil , qui lui ôtoit toute espérance de jouer un personnage flatteur , devoit l'avoir réduit à cet état de fureur & de désespoir qui ôte toute faculté de réfléchir , & pousse l'orgueilleux aux plus grands crimes pour se venger d'un affront qu'il croit avoir reçu. 3°. L'arrêt avoit été prononcé par ses Supérieurs contre ce vaisseau , il portoit des dépôts qui eussent été trop funestes à la Société , il devoit périr , & Magaglianes avoit ordre d'exécuter ce fatal arrêt. Nous en trouvons la preuve dans la prédiction qu'il avoit faite dans sa Requête au Gouverneur de Rio-Janeïro. Ce vaisseau , disoit-il, *peut être brûlé dans le Port*. Eh ! pourquoi dans le Port plutôt qu'en pleine mer : pourquoi peut-il être brûlé plutôt que la maison de Rio-Janeïro , où ce Jésuite veut que l'on dépose les présents destinés pour le Roi de Portugal ? Nulle raison de craindre l'un plutôt que l'autre. Cependant ce qu'il prédit arrive en effet , & arrive peu de jours après , lorsqu'il se voit déchu

Sur les *Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. IV. 351  
de tout espoir d'offrir lui-même ces présens. Qui ne voit qu'il  
prédisoit ce qu'il étoit déterminé de faire? La présomption  
est d'autant plus forte, que l'on sçait que les Pères sont cou-  
tumiers du fait. Si d'une part ils sont attentifs à soustraire la  
preuve juridique, qui pourroit leur faire porter la peine de  
leurs forfaits; de l'autre, ils ont soin d'en laisser transpirer  
assez de présomption pour qu'on ne puisse pas douter qu'ils  
n'en foyent véritablement les auteurs, afin de se faire redou-  
ter, & que chacun sçache ce qui le menace s'il a le malheur  
de les offenser.

C'est ainsi que le P. Barros, étant à Macao prêt à s'em-  
barquer pour retourner à Rome, prédit l'exil du Cardinal de  
Tournon de la Cour de Pekin, qui arrive peu de tems après.  
(*Somm. N<sup>o</sup>. 253. lett. a.*)

C'est ainsi que le P. Kilian Stumph prédit que le projet  
qu'avoit ce Cardinal d'acheter une maison dans Pekin pour  
les Missionnaires de la Propagande (projet qui sembloit ne  
devoir pas souffrir la moindre difficulté) échoueroit, & qu'il  
échoua en effet contre toutes les vraisemblances. (*Ibidem*,  
*N<sup>o</sup>. 122. lett. b.*)

C'est ainsi que le P. Pereira prédit au sieur Appiani que  
le cheval sur lequel il étoit monté pour porter au Palais un  
Mémoire que les Jésuites eux-mêmes l'avoient excité à pré-  
senter, serviroit à porter sa personne aux prisons de Fokien;  
& qu'il l'y porta réellement. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 144.*)

C'est ainsi que le P. Parennin voyant partir le sieur Ma-  
riani pour aller présenter au Pape des présens de la part de  
l'Empereur, lui prédit qu'il n'iroit pas à Rome dire du mal  
des Jésuites; & qu'il étoit à peine à Canton, qu'il fut en effet  
rappelé à Pekin par des ordres surpris à Sa Majesté. (*Ibid.*  
*N<sup>o</sup>. 134.*)

C'est ainsi que les Jésuites de Pekin prédisent aux Mission-  
naires qui étoient venus en Chine à la suite du Légat, qu'ils  
ne reverront plus l'Europe; & qu'en effet il n'y en a eu que  
quelques-uns qui ayent réussi avec beaucoup de peine à s'échap-  
per secrètement de cet Empire, & à revenir après les fati-

XXXIX.  
Les Jésuites  
prédisent les  
forfaits qu'ils  
ont envie d'ex-  
écuter : on en  
cite ici des  
exemples.

gues d'un long voyage, après des traverses & des dangers sans nombre. (*Ibid.* N<sup>o</sup>. 234.)

C'est ainsi enfin que le sieur Pedrini sortant de la prison où il avoit été enfermé sous le plus vain prétexte, les Pères lui prédifent que ce n'est-là que le commencement des douleurs ; & qu'il est en effet arrêté de nouveau, remis en prison où il effuye les traitemens les plus durs, plus encore de la part de ces Pères que de celle des Payens, & d'où il n'est élargi qu'après la mort de l'Empereur. (*Ibidem*, N<sup>o</sup>. 160, lett. e, i.)

Combien d'autres exemples de pareilles prédictions pourrions-nous encore citer ? Concluons-en que les Jésuites prédifent à coup sûr les maux qu'ils doivent faire eux-mêmes ; & que le P. Magaglianes en particulier ne parloit de l'incendie du vaisseau comme d'un malheur qu'on avoit à craindre, que parce qu'il étoit déterminé à y mettre le feu. Concluons de toutes les preuves que nous venons de déduire, qu'Innocent XIII n'avoit que trop de motifs, lorsque dans le *Discours* plein de force qu'il tint au P. Général, il déclara les Jésuites de la Chine atteints & convaincus d'artifices, de fourberies, de manœuvres & de violences sans nombre, & fit au Général lui-même les plus vifs reproches d'avoir dissimulé tant d'excès, & de n'avoir jamais travaillé sérieusement à les réprimer.

X L.  
Innocent XIII  
reproche au  
Général que  
ses Religieux  
sont atteints &  
convaincus de  
toutes sortes  
de crimes.

Comment le P. Général a-t-il pû se flatter d'effacer tant de preuves démonstratives, scellées du Jugement du Souverain Pontife, par les misérables sophismes & les témoignages caducs des accusés, qui font tout le tissu de son *Mémorial* ? On a bien peu d'estime pour les hommes, quand on croit pouvoir leur jeter de la poudre aux yeux, & les duper si facilement. Mais non, le P. Général ne s'est pas flatté de persuader personne, moins encore le Souverain Pontife, par des raisons si pitoyables : car après toutes ces vaines tentatives pour justifier ses Religieux & se justifier lui-même, il a recours à la récrimination, comme si cette voye n'étoit pas réprouvée par tous les Tribunaux. Les Missionnaires Jésuites, dit-il,

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. IV. 553  
dit-il, sont accusés d'avoir usé d'artifices, de manœuvres indignes ; & dans le vrai, ce sont les Missionnaires de la Propagande qui s'en sont rendus coupables envers les Jésuites. Examinons les preuves qu'il apporte pour appuyer une accusation si grave : elles sont tirées de Relations authentiques qu'il dit avoir reçues.

D'abord, ce sont quelques lignes d'une Lettre écrite par le P. Fernandès Serrano. (*Somm. N<sup>o</sup>. 101.*) Oh ! pour le coup la mauvaise foi est trop manifeste pour pouvoir croire que ce soit ici une inadvertance du P. Général. Il ne peut ignorer que ce Franciscain qui accuse de duplicité & d'artifice les Missionnaires soumis & très-zélés pour les Decrets du St. Siège, étoit très-servilement dévoué aux Jésuites ; que par une suite de ce dévouement il étoit révolté & se déchaînoit contre les Définitions apostoliques avec plus d'éclat que les Jésuites même, parce qu'il étoit moins politique ; qu'il s'empressa de prendre le Piao, & de s'engager avec serment à suivre la pratique du P. Ricci, quoique proscrire par le St. Siège (*Somm. N<sup>o</sup>. 253.*) ; qu'enfin il obligea par ses excès ses Supérieurs à le rappeler en Europe. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 101.*) Citer en témoignage devant le Souverain Pontife un homme qui portoit la révolte jusqu'à l'insolence, c'est insulter l'Oint du Seigneur, en faisant semblant de se justifier devant lui.

Mais de quoi le P. Serrano accuse-t-il les Missionnaires soumis ? D'avoir fait signer par un vil esclave une signification faite à un Jésuite, & d'avoir fait prendre à cet esclave le titre de *Révérénd*, afin de faire croire que c'étoit un Prêtre, & de donner par-là plus de poids à sa signature. (*Sommaire du P. Gén. N<sup>o</sup>. 9. §. 8.*) L'artifice, ou plutôt le mensonge, est du côté de Fernandès & non pas des Missionnaires soumis. Ce témoin étoit le nommé Rancola, Siamois de nation, élève des François de Siam, bon Chrétien. Il étoit venu à Canton en qualité de Clerc attaché au service de M. Lemener, Evêque françois ; & là on le fit Sacrifain & Custode de l'Eglise de Messieurs des Missions étrangères. Sa qualité de Clerc suffisoit pour prendre le titre de *Révérénd*, au-

cune loi ne l'a attribué exclusivement aux Prêtres. La Pièce que l'on fit signer au sieur Rancola étoit l'intimation que M. l'Abbé Giampé fit par ordre de M. de Tournon au Jésuite Porquet, d'une Sentence déclaratoire de l'excommunication qu'il avoit encourue pour avoir frappé grièvement M. Muller, ce Missionnaire respectable qui a été dans la suite Vicaire apostolique, & qui en a si bien rempli les fonctions. Une supercherie véritablement telle que celle que Serrano impute faussement aux Missionnaires de la Propagande, c'est celle que fit le P. Giam-Priamo, lorsqu'il fit mettre par écrit la vive réprimande qu'il avoit fait faire par un vil Eunuque de la Chambre au nom de l'Empereur, à M. l'Abbé Pedrini; & qu'il fit attester cet Écrit par un autre Jésuite qu'il engagea de le signer *Notaire apostolique*, pour donner plus de poids à son attestation, sous prétexte que la Société a le privilège de créer à son gré des Notaires apostoliques

XLI.  
Le Général  
prétend justi-  
fier ses Reli-  
gieux par leurs  
propres témoi-  
gnages.

Le second trait d'artifice des Missionnaires de la Propagande est tiré d'une Lettre du Jésuite Mailla (*Somm. du Père Gén. N<sup>o</sup>. 6. §. 53.*) Quel témoin ! mais le P. Général n'en a point d'autre à citer. Ce Jésuite, un des plus acharnés contre le sieur Pedrini, lorsque ces Pères le tenoient chez eux en prison, & lui faisoient souffrir tant d'indignes traitemens, atteste donc que cet Abbé parut un jour sur le seuil de la porte de sa prison, ses habits tout déchirés & dans un état pitoyable, pour faire croire que les Jésuites l'avoient traîné, battu, voulu enfermer de force; que dans le vrai ils ne l'avoient pas touché, & que c'étoit-là une fiction pour les rendre odieux. Nous avons détaillé dans la troisième partie de ces Réflexions toutes les circonstances de la prison de Pedrini chez les Pères; celle en particulier de la violence qui lui fut faite pour l'enfermer, lorsqu'en conséquence des ordres de l'Empereur il devoit être libre; nous avons cité nos témoins; qu'on se donne la peine de relire cet endroit, & l'on se convaincra que toute la fourberie est du côté du P. Mailla, que le P. Général n'a pas honte de citer comme témoin dans sa propre cause.

C'est aussi sur le témoignage d'un Jésuite, qu'il accuse le sieur Pedrini d'avoir mis les noms d'enfans à la mammelle parmi ceux des Communians, dans la liste qu'il en envoya à Rome, afin de la grossir. Nous avons détruit cette accusation dans la quatrième partie de ces Réflexions, & nous avons montré que ces enfans étoient inscrits comme Chrétiens & non comme Communians. Les enfans baptisés ne seroient-ils pas des Chrétiens chez les Jésuites ? M. Pedrini est la bête noire des Pères, ils l'accusent d'un autre artifice encore plus criminel, c'est d'avoir demandé le secret à l'Empereur sur le Mémoire qu'il lui avoit présenté, (*Sommaire, N<sup>o</sup>. 147.*) & que le P. Général appelle un Libelle diffamatoire, contre les Jésuites en particulier : d'où il conclut que le secret n'avoit été demandé qu'afin qu'ils fussent dans l'impuissance de se justifier. Pour démontrer que la demande du secret n'étoit rien moins qu'un artifice de la part de Pedrini, il ne faut qu'un exposé fidèle de tout ce qui se passa dans cette occasion entre l'Empereur & ce Missionnaire : or cet exposé, nous l'avons fait dans la troisième partie de ces Réflexions : nous ne pourrions donc que nous répéter. Si l'on veut bien y avoir recours, on verra que ce prétendu Mémoire n'étoit autre chose que la Relation la plus simple de ce qui s'étoit passé, au sujet des Decrets apostoliques, entre les Jésuites & leurs partisans, d'une part, & les Missionnaires soumis à ces Decrets, de l'autre. Il est vrai que les Jésuites s'étant très-mal comportés, une Relation exacte des faits ne pouvoit pas faire leur éloge ; mais à qui la faute ? Si l'on peut à ce titre appeller *Libelle diffamatoire* une pareille Relation, toutes les Histoires sont des *Libelles diffamatoires*. Le secret ne fut demandé que relativement à l'Evêque de Pekin & par ménagement pour ce bon vieillard, qui trompé par les Jésuites, alarmé par les menaces qu'ils lui avoient faites du couroux de l'Empereur, avoit défendu aux Missionnaires de rien faire parvenir à la connoissance de Sa Majesté, & auroit cru tout perdu s'il eût été informé des démarches généreuses de M. Pedrini. (*Somm. N<sup>o</sup>. 141 & 147 vers la fin.*)

Mais, dit le P. Général, le P. Castorano lui-même, Vicaire général de M. l'Evêque de Pekin, grand ami de Pedrini & de ses semblables, convient lui-même que cette demande du secret faite à l'Empereur, étoit une lupercherie. Eh, où ce Père en convient-il ? Dans un chiffon écrit en latin, que le P. Stumph a eu soin de faire imprimer à la fin de son *information pour la vérité*, & de décorer du titre de *Relation du P. Castorano de ce qui est arrivé à Pekin dans le mois de Novembre 1716*. Ce Franciscain a véritablement donné une *Relation*, & comme il y détaillait les manœuvres des Pères, ils en furent si outrés, qu'ils le firent arrêter & mettre en prison, sous prétexte de la publication de la Bulle *Ex illâ die*, qu'il étoit venu faire à Pekin, & qu'il n'y avoit pas faite réellement, en conséquence des contre-ordres que lui avoit envoyé son Evêque, épouvanté par les menaces des Jésuites. Le P. Stumph ne donne le titre de *Relation* au petit Ecrit latin, que pour opposer le P. Castorano à lui-même : mais quand on examinera ces deux Ecrits, on verra qu'ils ne se contredisent point. Dans l'Ecrit latin, Castorano n'étant pas encore instruit par lui-même des vrayes raisons pour lesquelles Pedrini avoit été arrêté, rapporte en simple Historien celles que les Jésuites avoient répandues dans le Public, dont la principale étoit cette demande du secret faite à l'Empereur ; & il la rapporte de la manière qu'on en parloit d'après ces Pères, c'est-à-dire, comme d'un procédé très-blamable. Mais dans sa vraye Relation, il parle en homme bien informé, & qui sçait les choses par lui-même ; & alors il rapporte les vrayes causes qui avoient décidé les Pères à faire traiter si indignement ce respectable Missionnaire : il s'en fait bien que ce soit ce secret demandé ; ce sont les mêmes que nous avons expliquées dans la troisième partie de ces Réflexions.

Il est vrai que les Jésuites accusent le P. Castorano de leur avoir fait aussi une tromperie par rapport à cette dernière Relation, en ce que dans la copie qu'il leur en fit communiquer, il n'y avoit rien contre eux ; & qu'au contraire ils

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. IV. 557  
 étoient fort maltraités dans la copie qu'il envoya à Rome.  
 ( *Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 9. §. 6. 61. 68, &c.* ) Mais cette  
 accusation n'est pas plus fondée que les autres. Il n'y avoit  
 qu'un seul article de plus dans cette dernière copie que dans  
 la première. La prudence & le zèle pour le bien de la Reli-  
 gion & le salut des ames demandoient également, & que  
 l'on en instruisît le St. Siège, & que les Jésuites l'ignorassent,  
 afin qu'ils ne pussent mettre obstacle au remède très-pressant  
 & très-nécessaire que l'on demandoit au St. Père contre un  
 abus très-pernicieux. Il n'est pas étonnant que les PP. Mosti,  
 Martin & Serrano ayent fait des reproches au P. Castorano,  
 leur Confrère, sur la diversité des deux copies. Leur entier  
 dévouement pour les Jésuites ne lui avoient pas permis de  
 leur communiquer sa Lettre ; ils ignoroient en quoi consistoit  
 la différence des deux copies : ils en ont parlé d'après les  
 Jésuites, & avec cette exagération que dicte la passion.

Mais ce P. Castorano, dit-on, ne mérite pas toute la foi  
 que nous voulons qu'on ait en lui. Les lumières de sa con-  
 science lui dictoient qu'on devoit une entière obéissance aux  
 Decrets contre les Rites, il parut plein de zèle pour les faire  
 observer : & néanmoins interrogé juridiquement par les Man-  
 darins, il dissimula sa croyance, il répondit en défenseur  
 ardent des Rites chinois, comme auroit fait l'homme le plus  
 opposé aux Decrets qui les avoient condamnés, il protesta  
 que la Constitution *Ex illâ die* avoit été renvoyée en Europe.  
 Lorsqu'on lui fit des reproches de cette lâcheté, il s'en ex-  
 cusa sur le péril imminent où étoit alors la Mission, & le salut  
 par conséquent de tant de milliers d'ames qui resteroient  
 sans aucun secours spirituel ; il prétendit qu'il n'étoit rien que  
 l'on ne pût faire pour prévenir un si grand malheur. C'est le  
 P. Koglier, l'un des Jésuites de Pekin, qui rapporte ce dé-  
 tail, dans une Lettre du 8 Novembre 1717. ( *Sommaire du  
 P. Gén. N<sup>o</sup>. 5. §. 12.* ) Ces Pères ont assez fait leurs preu-  
 ves de mensonge & de calomnie, pour qu'on ne trouve pas  
 mauvais que nous nous inscrivions en faux contre une accu-  
 sation aussi grave, qui n'est appuyée que sur le témoignage  
 de l'un d'eux. La dissimulation imputée au P. Castorano est

XLII.

Le P. Casto-  
 rano est fau-  
 sement accu-  
 sé par le Géné-  
 ral & ses Re-  
 ligieux.

une supposition absolument fautive. Il est vrai qu'il renvoya à Rome un exemplaire de la Bulle, sur l'ordre rigoureux que les Jésuites lui en avoient fait signifier de la part de l'Empereur. Mais il crut qu'il pouvoit avoir cette déférence dans une circonstance critique, parce qu'il avoit déjà intimé cette Bulle aux Missionnaires, qu'il en avoit même fait une protestation solennelle en présence des Jésuites Britto & Joville, de Péroni, Chanoine Régulier Mineur, & du P. Fernandez Serrano : ce qui étoit plus que suffisant pour obliger tous les Missionnaires à observer cette Constitution : en sorte que le renvoi d'un exemplaire ne pouvoit nuire à l'exécution des Décisions apostoliques. (*Somm. N<sup>o</sup>. 179.*) Mais, qu'on le remarque bien, dans cet endroit de son Mémoire, le P. Général ne devoit relever que les artifices dont il prétend que les Missionnaires de la Propagande avoient usé contre les Jésuites ; & il rapporte, non un artifice, mais une désobéissance prétendue du P. Castorano, une dissimulation de sa foi. C'est que, dans le vrai, le P. Général cherche moins à décharger ses Religieux de l'accusation de désobéissance (à quoi il sent bien qu'il ne peut réussir) qu'à justifier leur désobéissance même comme légitime & nécessaire ; ce qu'il a cru pouvoir faire par l'exemple du P. Castorano. Il manifeste ce dessein encore plus clairement, en citant à cette occasion la Lettre que Fernandez avoit écrite au P. Castorano le 27 Février 1704, & où il soutient que les Jésuites de Pekin ont bien mérité de la Religion, & se sont fait le plus grand honneur en refusant constamment d'observer les Decrets des Souverains Pontifes. (*Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 9. §. 87 & 88.*) Citer une Lettre aussi insolente dans un Ecrit fait pour un Souverain Pontife, c'est vouloir l'irriter davantage, & non pas apaiser sa juste indignation : c'est lui déclarer qu'on autorise la désobéissance au St. Siège, & qu'on trouve bon que les désobéissans persistent dans leur révolte.

On est confirmé dans cette idée, quand on voit le P. Général conclure le cinquième paragraphe de son Mémoire par un long extrait de la Lettre apologetique des cinq Pères de Pekin ; Lettre que nous avons convaincue de mille faussetés,

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. IV. 559*  
mais qui en outre porte le caractère de violence, de hauteur & de rébellion, dont nous avons vû que les auteurs s'étoient rendus coupables Il va se montrer encore, ce caractère, dans l'extrait qu'en donne le P. Général. En effet, qu'y lit-on ? un reproche insolent fait à M. de Mezzabarba, de n'avoir pas repris les Jésuites avec plus de force pendant son séjour en Chine, & de n'avoir pas réprimé leur désobéissance avec plus de fermeté. Peut-on soutenir une pareille impudence ? Est-ce aux révoltés qu'il conviendrait de faire ce reproche ? Mais à quoi manqua donc ce Légat ? Dès son entrée dans la Chine, il marque d'abord aux Jésuites la plus intime amitié & une pleine confiance : il reçoit avec joye la Déclaration assermentée du P. Lauthati ; & malgré la défiance que devoit lui donner le conseil de ce Jésuite, d'improver la conduite de M. de Tournon, il l'envoie devant lui à Pekin pour préparer l'esprit de ses Confrères & des autres Missionnaires, & les disposer à entrer dans les vûes du St. Père exprimées avec tant d'énergie dans le *Discours préceptif* qu'il avoit fait au P. Général, & dont il leur donne la copie que leur en envoyoit sa Révérence, avec les ordres les plus formels (*ce sembloit*) de s'y conformer. Arrivé à Pekin, plus il avance dans la connoissance de ce qui se passe, plus il se convainc que les Decrets apostoliques n'ont de vrais ennemis en Chine que les Jésuites ; qu'ils sont les vrais auteurs de tous les ordres de l'Empereur & de ses Officiers contre ces Decrets. Il employe auprès de ces Pères les prières, les instances, les supplications, les représentations les plus touchantes pour les gagner ; & il voit qu'ils s'irritent de plus en plus, que c'est un parti pris chez eux de l'obliger lui-même à abandonner les Decrets du St. Siège, ou au moins à en suspendre l'exécution, ou de lui faire essuyer toutes sortes de mortifications, & de le traiter enfin comme son prédécesseur. Des découvertes si affligeantes ne l'abattent pas, il ne cesse de faire de nouvelles tentatives tantôt pour les gagner, tantôt pour ouvrir les yeux à l'Empereur si étrangement trompé & séduit par ces Pères. Il croit y être parvenu

dans une audience publique, & les Jésuites renversent tout-d'un-coup son ouvrage & ses espérances par leurs manœuvres & leurs intrigues diaboliques. Alors maîtres du champ de bataille, disposant à leur gré de l'autorité souveraine, les Missionnaires soumis sont dispersés, maltraités, emprisonnés; le Légat lui-même se voit prisonnier dans la propre maison, & à la veille d'éprouver dans sa personne les traitemens les plus violens. Il n'en est pas effrayé: mais ses fidèles coopérateurs voyent dans l'extinction de sa vie l'extinction de la Mission, la destruction totale de cette Eglise naissante, la perte éternelle d'une infinité d'ames que des Missionnaires zélés pourroient sauver. Ce sont ces intérêts qu'ils exposent au Légat, qui le font consentir à une prompte retraite. En l'exécutant, il donne encore la seule preuve de son zèle & de sa fermeté qui restoit en son pouvoir. Il publie cette admirable Lettre Pastorale (*Somm. N<sup>o</sup>. 96.*) qui seule eût pû ramener des hommes susceptibles de retour, dont M. de Mullener, ce Prêtre si saint, si sage, si expérimenté, qui fut témoin de tout ce qui s'étoit passé, fait les plus grands éloges, & qu'il regarde comme le dernier effort possible au Visciteur apostolique le plus éclairé & le plus intrépide, dans les circonstances où elle fut donnée. (*Somm. N<sup>o</sup>. 65.*) C'est après toutes ces tentatives, tous ces efforts, tous ces travaux, tous ces dangers, que des Jésuites reprochent à ce Légat de n'avoir pas assez fait pour ramener ou réprimer les Jésuites: & c'est le P. Général qui met ce reproche sous les yeux du Souverain Pontife! où est la pudeur? Il auroit dû au moins être arrêté par l'approbation que le St. Père avoit donnée à toute la conduite du Légat depuis son retour: la blâmer ensuite dans un Ecrit qu'on lui présente, c'est donner à Sa Sainteté un démenti en face.

## XLIII.

Les Jésuites portent aux derniers excès leur effronterie à l'égard du Légat.

Mais voici quelque chose de plus étonnant encore, c'est ce qu'on lit dans la Lettre que les Pères Paul Gorsani, Vice-Provincial du Japon, Jean Saha, & Vielle Supérieur des Jésuites François, écrivirent de Canton au Souverain Pontife, le vingt-six Décembre 1725, après avoir reçu les ordres

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. IV. 561*  
ordres fulminans que Sa Sainteté avoit fait intimer au Père Général, en conséquence du compte que M. de Mezzabarba, de retour à Rome, avoit rendu des déportemens des Jésuites de la Chine. « Tous les Jésuites, disent-ils, qui se » trouvoient à Pekin lorsque M. de Mezzabarba, Visiteur » apostolique, en partit, le jetterent à genoux devant lui, » & le supplierent instamment de leur dire s'il avoit aperçu » dans ceux qui étoient présens, ou appris contre ceux qui » étoient absens quelque chose qui méritât admonition, ré- » primande, ou même punition. Ils le presserent de les en » admonéter à l'instant, de les en réprimander, de les en » punir sévèrement, lui déclarant qu'ils se soumettroient » pleinement & en toute humilité à tout ce qu'il jugeroit à » propos d'ordonner. Mais M. le Patriarche leur déclara » positivement qu'il n'avoit rien remarqué que de très-reli- » gieux & de très-louable dans les Pères de la Société; & » que s'il en eût été autrement, il n'auroit pas différé jus- » qu'alors de les avertir, de les reprendre, ou même de les » corriger. Il les exhorta de plus à prendre courage . . . . » qu'il sçauroit bien venir à leur secours, & venger leur » innocence de la calomnie. Votre Sainteté sçait s'il l'a fait » ou non ». Quant, à la suite de tous les forfaits des Jésuites, dont on vient de lire le détail & les preuves, on trouve une pareille Lettre, les sentimens se combattent, les paroles manquent, on ne revient à soi que pour demander s'il est vrai qu'il existe des hommes sur la terre capables d'une telle effronterie. Si ce discours a été tenu au Légat, c'est le comble de l'insulte & de la moquerie: s'il n'a pas été tenu, & qu'il soit supposé, c'est le comble de la fourberie. Mais il ne peut y avoir de doute sur cette alternative; le discours est une pure fiction des Auteurs de la Lettre. Le Légat ayant obtenu son congé à l'heure qu'on s'y attendoit le moins, les préparatifs de son départ ayant été faits très-prompement, les Jésuites frémissent de rage de voir qu'il leur échappoit. Ils ne pouvoient se dissimuler l'horreur du tableau qu'il alloit faire à Rome de leur conduite & de leurs manœuvres. Le

Journal qu'ils avoient fait sous le nom des Mandarins, quoique attesté par les signatures forcées des anciens Missionnaires, ne leur parut pas suffisant pour effacer ce tableau dans le Journal du Légat. Ils pensèrent à d'autres expédiens ; mais non pas à celui de s'humilier devant lui, moins encore de l'interpeller sur la régularité de leur conduite, sur leur zèle & leur obéissance ; ils sçavoient bien que cette impudence auroit fait un nouveau délit, sans être un voile propre à couvrir les autres. Ils choisirent un moyen plus efficace & plus digne de leur fierté. En redoublant les outrages, les menaces & les dangers contre M. le Légat, en le réduisant aux dernières extrémités, ils entreprirent de lui arracher une Lettre adressée au Pape, qui contint le témoignage le plus avantageux de leur soumission à tous ses ordres, de leur zèle, de leurs travaux & de leurs efforts pour obtenir de l'Empereur la permission d'exécuter les Définitions apostoliques ; une Lettre en un mot, qui attestât des Pères le contradictoire précisément de tout ce que le Journal du Légat attestoit qu'ils avoient fait. Cette Lettre une fois lâchée, il est clair que non-seulement M. de Mezzabarba ne pouvoit plus faire aucun usage de son Journal ni des Pièces justificatives qui l'accompagnoient, mais qu'il étoit obligé par honneur de défendre les Pères contre tous leurs autres accusateurs. Le Père Muro lui présenta cette Lettre toute dressée, & le pressa vivement de la signer. (*Somm. N<sup>o</sup>. 208*) Il employa tout ce qu'il est possible d'imaginer pour vaincre sa résistance, mais envain ; le Légat tint ferme, & parut déterminé à mourir plutôt que de commettre une si grande lâcheté. Soit impuissance d'aller plus loin, soit confiance en l'industrie du Père Bouvet pour exécuter le dessein formé d'incendier le vaisseau qui devoit porter le Légat & tous ses papiers, ils le laisserent partir sans avoir obtenu la Lettre.

**XLIV.**  
Suite des faits dont les Jésuites sont coupables, & dont le Génér.

Nous avons vû que la mer avoit rendu une partie de ces papiers ; ils attestent contre les Jésuites tous les crimes dont le P. Général entreprend de les justifier, & que nous avons détaillés dans ces Réflexions. Ils attestent que les Jésuites

ont instruit l'Empereur des disputes que les Rites occasionnoient entre les Missionnaires, & que le bien de la Religion chrétienne demandoit qu'il ignorât à jamais : qu'ils lui ont surpris la Déclaration de 1700, qu'ils avoient dressée eux-mêmes conformément à leurs sentimens erronnés ; qu'ils se sont empressés de la publier & de la donner à leurs Néophytes pour règle de leur pratique : Que pour forcer les autres Missionnaires à suivre cette règle, ou plutôt la pratique du P. Ricci, ils ont sollicité de l'Empereur le trop funeste Decret connu sous le nom de *Piao* ; qu'ils se sont fait donner l'odieuse commission de tenir la main à l'exécution de ce Decret, que le Souverain Pontife déclare n'avoir pû être fait qu'à l'instigation de satan : qu'ils se sont acquittés de cette commission avec tant de rigueur, qu'aucun Missionnaire n'a pû échapper à leurs recherches & à leur examen, à la prévarication ou à la persécution : Que pour affermir de plus en plus cette fatale loi, & subjuguier tous ceux que la religion & la conscience empêchoient d'y adhérer, ils ont extorqué sous divers prétextes, tantôt des Mandarins, tantôt de l'Empereur lui-même des Decrets généraux & particuliers, tels que ceux de 1706 & 1707, des ordres & des Mandats sans nombre, qui devoient nécessairement refroidir la charité fraternelle entre les Missionnaires, allumer le feu de la division parmi eux, exciter contre les plus zélés pour la pureté de la Religion, des vexations cruelles, des traitemens inhumains, leur attirer l'exil ou le bannissement, ou les forcer à mener dans des retraites obscures une vie misérable, dans des dangers, des craintes & des inquiétudes continuelles : Que lorsque le Saint Siège s'est déterminé, malgré toutes leurs manœuvres pour l'arrêter, à proscrire les Rites & la pratique de leur P. Ricci, & que les nouvelles en sont parvenues à la Chine, ils ont employé le mensonge & la fourberie pour tromper & la Cour de Rome & celle de Peking ; qu'à Rome ils ont fait les promesses les plus solennelles d'obliger tous les Membres de la Société à la soumission & à l'observation des Decrets du St. Siège, & de punir rigoureusement les re-

ral entend  
de les justifier  
au lieu de les  
punir.

belles ; promesses qu'ils n'avoient nulle envie de tenir , puisqu'au contraire ils ont puni ou rappelé en Europe ceux qui se sont soumis , tandis qu'ils récompensent & combloient d'honneurs ceux qui ont opiniâtrément perseveré dans la défobéissance ; qu'à Peking , ils ont assuré à l'Empereur & à ses Ministres , que le Pape n'avoit pas des sentimens différens des leurs , qu'il adoptoit même les Decrets impériaux ; que les Décisions qui paroissent sous son nom , étoient des pièces supposées , fabriquées par des imposteurs ; que quand même elles seroient émanées du St. Père , on ne leur devoit aucune soumission , puisqu'elles auroient été données sans que les Pères de la Compagnie eussent été entendus , qu'elles n'étoient que conditionnelles , & n'avoient pas été publiées dans les formes légales : Qu'ils ont voulu obliger M. l'Evêque de Conon à compromettre l'autorité du St. Siège & sa propre dignité , en l'engageant malgré lui à disputer avec l'Empereur sur les Rites ; qu'ils ont prétexté le sage refus que fit ce Prélat d'entrer dans cette dispute , & le silence dans lequel il se renferma , pour le traduire à la face de l'Univers comme un ignorant dans la Langue & les Loix de la Chine , & décrier l'Ordonnance qu'il avoit rendue en 1693 contre les Rites , comme l'effet de l'ignorance & de la prévention : Qu'ils ont employé d'abord les souplesses , les ruses , les prières , ensuite les menaces , les outrages & les violences pour induire M. de Tournon à abandonner ou du moins à suspendre toute exécution des Decrets apostoliques , à adopter la Déclaration impériale de 1700 sur la nature des Rites , & à favoriser la pratique du P. Ricci ; que le voyant inaccessible à leurs insinuations , ils lui disputèrent son pouvoir , méconnurent sa Jurisdiction , & voulurent l'empêcher de l'exercer ; qu'ils l'amenerent ensuite à discuter la question des Rites avec l'Empereur , comme si son Tribunal eût été supérieur en cette matière à celui du Souverain Pontife qui l'avoit décidée : Que ce sçavant Prélat ayant réussi à dissiper les fausses idées qu'ils avoient données à ce Prince & sur la controverse touchant les Rites & sur les Decrets qui

## LXV.

M. de Tournon ne peut vaincre les Jésuites ni par la douceur de ses discours , ni par la rigueur des censures.

les avoient prohibés, l'avoit fait consentir à ce qu'il fût libre aux Chrétiens de se conformer à ces Decrets ; mais que les Pères reprenant bientôt le dessus sur son esprit, l'avoient engagé à révoquer ce consentement : Que le Légat, après avoir épuisé toutes les voyes de la douceur & de l'insinuation envers ces Pères, se vit enfin obligé de publier son Ordonnance pour les forcer par la rigueur des censures à se soumettre aux Décisions apostoliques ; mais cette dernière tentative ne fit que les irriter, & les déterminâ à perdre celui qui les vouloit sauver ; qu'ils mirent en œuvre l'artifice & la calomnie pour lui attirer toute la haine de l'Empereur & de ses Ministres : Qu'armés de toute leur autorité, ils le poursuivirent avec fureur, & leur vengeance ne put être assouvie que par sa mort : Que Clément XI pénétré des maux que causoient ces disputes, se hâta de les terminer par la Constitution *Ex illâ die* ; mais que ces Pères s'en jouèrent comme de tous les autres Decrets : Qu'ils abusèrent de la foiblesse de l'âge de M. l'Evêque de Pekin, pour l'empêcher de publier cette Bulle, en lui faisant accroire que le Pape mieux informé alloit la révoquer, & que l'Empereur, qui en étoit offensé, alloit sévir contre ceux qui voudroient s'y conformer : Que cette Bulle ayant été néanmoins publiée à la Chine, ces Pères suspendirent aussi-tôt toute administration des Sacremens, toutes fonctions du St. Ministère, pour n'être pas obligés de se conformer à ses dispositions ; pour faire croire à Rome qu'il étoit impossible de l'observer dans la pratique ; qu'il falloit abandonner ou la Bulle ou la Mission : Que depuis cette Bulle ils ont persisté à soutenir, conformément à la Déclaration de 1700, que les Rites étoient des honneurs purement civils, rendus à Confucius & aux Ancêtres, & n'avoient aucun trait à la Religion ; que si les Chrétiens cessoient de les pratiquer, les Missionnaires seroient chassés & la Mission détruite : Qu'il n'a pas tenu à ces Pères que ce pronostique n'ait eu son accomplissement ; qu'ils ont mis tout en œuvre pour persuader à l'Empereur, ( très-indifférent de lui-même pour ces Rites ) qu'il ne pouvoit

cesser d'en maintenir la pratique , sans compromettre son autorité , ses loix , son honneur : Que M. de Mezzabarba envoyé à la Chine par le Souverain Pontife qui l'arma de tout son pouvoir , pour faire exécuter sa Bulle , échoua contre la dureté de ces Religieux , comme avoit échoué M. de Tournon ; qu'ils tenterent également de le séduire par des honneurs affectés & des discours insidieux ; de le surprendre par une obéissance simulée , par les perfides conseils d'improver la conduite de son prédécesseur , & de soutenir la prééminence de sa dignité dans la visite qu'il devoit recevoir des premiers Officiers de la Couronne ; de l'abattre & le décourager par la prison & les chaînes ( fictives ) où il voit réduit l'un d'eux qui avoit paru vouloir le seconder : Qu'ils voulurent le faire entrer , comme M. de Tournon , en conférence avec l'Empereur sur la question des Rites , que le Souverain Pontife avoit prétendu terminer par un Jugement solennel & irrévocable ; que ce Prélat ayant sçu éviter le piège , désarmer le Prince par la douceur & la solidité de ses réponses , en obtenir la permission de prêcher & pratiquer la Religion chrétienne dans toute sa pureté & sans aucun mélange , les Jésuites , loin d'unir leurs actions de grâces à celles du Légat & des autres Missionnaires , en parurent consternés , & en marquerent le plus grand mécontentement ; qu'ils parvinrent bientôt à persuader à Sa Majesté qu'Elle se deshonoreroit à la face de l'Univers par cette permission , & qu'il pouvoit la révoquer sous le [ ridicule ] prétexte qu'il avoit parlé ironiquement lorsqu'on avoit cru qu'il l'accordoit : Que c'est par de semblables manéges qu'ils réussirent à faire perdre tout le fruit de la Légation , à se venger du Légat & des Missionnaires soumis au St. Siège par toutes sortes de disgrâces & de mauvais traitemens ; qu'ils obligerent ce Patriarche à s'éloigner precipitamment de cette Eglise , avec le regret de n'avoir pû remédier à ses maux ; qu'ils firent échouer la correspondance si avantageuse que MM. de Tournon & Mezzabarba avoient voulu établir entre le St. Siège & la Cour de Pekin : Que ces Pères ne firent accompagner

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. IV. 567  
le dernier dans son retour , par l'un d'entre eux ( le P. Bouvet )  
que pour continuer à l'outrager par des airs de mépris pour  
sa dignité , par des tons de supériorité sur lui , & par l'usur-  
pation de la commission honorable que l'Empereur lui avoit  
donnée d'offrir ses présens au Roi de Portugal ; & pour lui  
enlever , par l'incendie du vaisseau qui les portoit , toutes les  
preuves de sa fidélité & de celle de M. de Tournon à rem-  
plir les devoirs de la *V. Site* apostolique dont ils avoient été  
chargés , & de leur impuissance à surmonter les obstacles in-  
croyables que les Pères de la Société avoient mis à leurs  
succès : Que l'Empereur Kambi étant mort , & son successeur  
ne voulant pas maintenir des loix qu'il sçavoit avoir été sur-  
prises à son père par d'indignes manœuvres , en faveur de  
Rites très-peu importans même à la Religion chinoise , &  
dont ces Religieux ne soutenoient la pratique que par la  
fotte vanité de ne vouloir pas reculer , ils se porterent jusqu'à  
former une conspiration pour enlever la Couronne à ce Prince  
si sensé , & la mettre sur la tête d'un Prince justement mé-  
prisé par ces vices , son incapacité , sa foiblesse pour ces  
Etrangers turbulens & audacieux ; que leur P. Mourao , con-  
vaincu d'avoir été à la tête de la conspiration découverte ,  
fut arrêté , emprisonné , & continua , de sa prison , à animer  
les Conjurés ; qu'il paya de sa tête son détestable attentat ;  
mais que ce Prince ne pouvant se persuader que ce Prédica-  
teur de la Loi chrétienne se fût déterminé à ce forfait , si elle  
ne l'autorisoit par ses maximes , chassa tous les Missionnaires  
de son Empire ; & que c'est ainsi que les Jésuites firent périr  
cette Eglise , qui seroit aujourd'hui une des plus florissantes ,  
par un enchaînement de crimes , qui ont pris leur source dans  
leur révolte contre le St. Siège , & dans leur défobéissance  
inflexible à ses saints Decrets : c'est ainsi qu'ils ont replongé ,  
peut-être pour jamais , cette Nation infortunée dans les té-  
nébres de l'idolâtrie.





MÉMOIRES HISTORIQUES  
SUR LES AFFAIRES DES JESUITES  
AVEC LE SAINT SIEGE.

---

LIVRE V. •

*RÉFLEXIONS sur le sixième Paragraphe du  
Mémorial présenté au Souverain Pontife par le  
P. Général de la Compagnie de Jesus.*



Le tableau que nous venons de faire de la conduite des Jésuites à la Chine, est bien hideux ; peu de personnes pourront le lire de sang-froid. Mais les Pièces d'où nous avons emprunté tous les traits, sont-elles bien authentiques ? Le P. Général le nie. Dans ce sixième paragraphe il compare les Actes sur la foi desquels on accuse les Religieux de tant de crimes, & lui-même de connivence, avec les Actes sur lesquels il fonde leur justification & la sienne ; & il prétend prouver que les premiers sont tous marqués au coin de la partialité & de la suspicision ; & que les derniers méritent toute croyance. Entrons dans la discussion de ses preuves, & nous verrons que pour être dans le vrai, il faut prendre précisément le contre-pied de ce qu'il prétend.

« Telles

« Telles sont, dit-il d'abord au St. Père, les informations  
» & les documens que le Père Général a cru devoir mettre  
» sous les yeux de Votre Sainteté, pour justifier la sincérité  
» de sa conduite, & les procédés des Missionnaires de la  
» Compagnie, en exécution des Decrets du St. Siège. S'il  
» n'en rapporte pas un plus grand nombre, qu'il a sous sa  
» main, c'est pour ne pas trop grossir le volume de son Som-  
» maire ». Avant que le Pape n'intimât au P. Général les  
célèbres Préceptes dont nous avons déjà parlé plusieurs fois,  
le Secrétaire de la Congrégation écrivit un billet au P. Giam-  
Priamo, de la part de Sa Sainteté, pour le sommer de pro-  
duire tout ce qu'il pouvoit avoir encore entre les mains pour  
la justification des Pères de la Société : & ce Procureur ré-  
pondit qu'il ne lui restoit plus rien à produire. (*Sommaire*,  
N<sup>o</sup>. 36.) Il est donc difficile de comprendre comment le  
Père Général peut avoir encore en main nombre de pièces  
qu'il ne produit point ; cependant puisqu'il le dit, nous vou-  
lons bien l'en croire : mais il a tort de n'en pas faire usage,  
c'est une discrétion déplacée : on ne sçauroit surabonder en  
preuves, quand il s'agit de repousser des accusations aussi  
graves. Il veut bien au moins que nous comptions sur son  
discernement, pour être assurés qu'il a fait choix parmi les  
Actes qu'il avoit, & que ceux qu'il a produits sont les plus  
forts & les plus favorables à sa cause. Si donc nous démon-  
trons que ceux-ci ne prouvent rien, on peut en conclure  
que ceux qu'il a omis prouveroient encore moins.

Rappelons d'abord le point précis de la question ; il con-  
siste à sçavoir si les Jésuites se sont soumis sincèrement aux  
Décisions du St. Siège contre les Rites chinois, s'ils s'y sont  
conformés, s'ils ont porté leurs Néophytes à les exécuter,  
s'ils ont employé leur crédit, leur industrie, s'ils ont fait tout  
ce qui étoit en eux pour aider les Visiteurs apostoliques à  
obtenir de l'Empereur, qu'il permît l'exécution de ces De-  
crets dans son Empire, & que les Chrétiens qui y sont, ne  
fussent point tenus de pratiquer les Rites prohibés. Les Pièces  
produites par le P. Général ne prouvent-elles rien de tout

cela ; ne parlent-elles que de belles protestations verbales sans aucun effet ; d'honneurs stériles, de respects extérieurs rendus aux Visiteurs, de sermens même prêtés, & que l'on n'a point tenus ? Dès-lors elles ne serviroient de rien pour la justification des Pères ; elles ne feroient même que les rendre plus coupables, parce que toutes ces démonstrations sont des moqueries & des insultes, lorsque les actions les démentent, & montrent que l'on a dans le cœur des sentimens tout contraires.

**XLVI.**  
Le P. Général pour se justifier & ses Religieux rebelles, ne cite que des témoins coupables de rébellion.

Il faut encore observer que si les Actes que le P. Général produit sont tous émanés des accusés eux-mêmes, de gens notoirement opposés aux Décisions apostoliques, c'est-à-dire, des Jésuites, d'un P. Fernandez Serano ; & autres Franciscaires, plus rebelles & plus emportés encore que les Jésuites ; dans ce cas, la Révérence les citeroit en vain ; dans aucun Tribunal, chez aucune Nation, on n'admet des accusés à déposer dans leur propre cause. Il paroît néanmoins que le P. Général pense bien différemment : il prétend que, sur-tout depuis que les Missionnaires l'avoient assuré de leur obéissance aux Decrets, il a été tout aussi-bien en droit de juger par leurs propres témoignages, des ordres qu'il venoit de leur envoyer, que le St. Père avoit cru l'être de se fonder sur les témoignages des Missionnaires de la Propagande, pour lui intimer les préceptes dont nous avons parlé ; & la Sainte Congrégation, pour faire les Decrets & les Lettres qu'elle lui avoit ordonné de faire passer à ses Religieux en Chine. La comparaison n'est pas trop modeste ni même trop sensée : mais écoutons-le lui-même. « Comme la Sainte Congrégation, dit-il, a agi avec prudence ( la Révérence veut bien le supposer ) en se réglant sur les informations qu'elle a reçues, pour former les Decrets ; de même le P. Général [ a cru agir avec prudence ] en se réglant sur les Instructions que les Missionnaires de la Compagnie, & quelques-uns de la Propagande, lui ont envoyées. C'est en conséquence de ces instructions qu'il a donné ses ordres à ses Sujets de la Chine, après avoir vû qu'ils étoient

« obéissans aux Decrets apostoliques, & qu'ils les exécutoient comme ils le devoient ». Où avoit-il vû cette obéissance ? dans ces mêmes Instructions de ses Religieux & de leurs Conforts ; car il n'en cite point d'autres. Il avoue ici qu'il a réglé ses ordres sur ces Instructions : quel aveu ! il n'y a pas réfléchi. Ses ordres, ses vrais ordres étoient donc bien différens de ceux du Pape & de la Congrégation. Lorsqu'il s'est vu forcé d'envoyer ceux que le St. Père ou la Congrégation lui disoient, il les accompagnoit donc d'autres ordres contraires, c'est-à-dire, de contre-Lettres qui contenoient ses véritables intentions, telles que celle qui est dans notre Sommaire ( N<sup>o</sup>. 42. ) & autres dont parle à mots couverts l'Abbé Cordéro dans la Lettre que l'on peut lire dans le même Sommaire. ( N<sup>o</sup>. 262. ) A entendre le P. Général, on diroit que, comme il n'a jamais voulu faire aucun cas ni même voir ou examiner les instructions envoyées par les Missionnaires de la Propagande, les informations faites par les Vicaires apostoliques ; qu'il s'en est entièrement rapporté à ce que ses Religieux lui écrivoient, & s'est obstiné à ne rien voir, pour ainsi dire, que par leurs yeux : de même le St. Père & la Congrégation n'ont jamais lû les défenses que les Missionnaires de la Société ont fournies par leurs Procureurs ou par le Général lui-même, en différens tems, & sous divers Pontificats. Cependant il sçait très-bien, & il n'oseroit le nier, que tout ce qu'ils ont jugé à propos de produire a été reçu, examiné, pelé au poids du sanctuaire ; qu'on y a fait la plus grande attention, qu'on y est revenu à plusieurs reprises : nous venons de voir qu'avant de prononcer, le St. Père avoit porté les égards julqu'à faire écrire au P. Giam-Primo, que s'il lui restoit encore quelques pièces en main pour la justification de ses Confrères, il eût à les porter sans délai ; & que l'on ne jugea qu'après qu'il eut déclaré qu'il ne lui restoit plus rien à dire ni à produire. Au surplus il faut se faire étrangement illusion, pour donner une autorité égale aux témoignages que des accusés se rendent à eux-mêmes, & aux Mémoires, dépositions, & attestations d'un très-grand nombre

de témoins, non seulement exempts de tous reproches, mais respectables par leur caractère, par leurs lumières & par leur vertu; qui s'accordent tous à attester les mêmes choses, quoiqu'ils soyent de diverses nations, de différens corps; quoiqu'entendus en différens tems, en divers lieux; quoiqu'ils n'ayent aucun intérêt commun; qu'ils ne pussent se dissimuler qu'ils s'exposoient par ces attestations à des persécutions violentes, à de très-grands dangers, à l'exil, au bannissement, & qu'ils ayent eu en effet, pour la plupart, à éprouver quelqu'une de ces disgraces. Il faut être bien prévenu, pour mettre de niveau les défenses des accusés, avec les informations même & les sentences de Vicaires & de Visiteurs Apostoliques, reconnus pour des hommes d'une intégrité inviolable, d'une éminente piété; qui se sont acquittés de leurs fonctions avec une impartialité & une exactitude, qui n'ont pas laissé la moindre prise à la calomnie.

## XLVII.

Le Général met de niveau ses Jugemens avec ceux de la Sacrée Congrégation & même du Souverain Pontife.

Mais non content d'égaliser les dires des accusés avec les dépositions des témoins & les informations des Visiteurs, le P. Général oppose encore son propre Jugement à ceux du Souverain Pontife & de la Sacrée Congrégation; & il s'exprime de manière à faire entendre qu'il prétend que ceux-ci ne doivent pas l'emporter sur le sien. Y pense-t-il? Quoi! son Tribunal n'est point subordonné à celui du St. Siège? Ignoreroit-il que la Sacrée Congrégation est spécialement commise par le Pape pour le gouvernement des Missions; pour prendre connoissance de tout ce qui s'y passe; que c'est à la tête de ce Tribunal qu'il juge les différends qui s'élèvent; que lorsqu'il n'y préside pas, il confirme ses Decrets, & leur donne toute la force de Constitutions apostoliques? (*Sommaire, N<sup>o</sup>. 74.*) Tous les autres Ordres Religieux reconnoissent leur dépendance, à cet égard, de cette Congrégation; les Généraux se font un devoir de lui faire part des Mémoires & instructions qu'ils reçoivent de leurs Missionnaires, & d'exécuter les ordres qu'elle leur donne en conséquence. A quel titre la Société prétendrait-elle en être seule indépendante, elle qui fait un vœu spécial d'une entière obéif-

sance au Souverain Pontife, en ce qui regarde les Missions ? Mais les Missionnaires Jésuites ont reconnu eux-mêmes la supériorité de cette Congrégation, puisqu'ils lui ont transmis leurs Mémoires ; ceux de Pekin en particulier lui firent remettre par leur Procureur leurs actes, leur apologie, & plusieurs Relations. Il n'y a donc que le P. Général, qui, en face de la Congrégation, & sous ses yeux, prétende à l'égalité d'autorité & de pouvoir. Ici il veut même que son Jugement prévale, parce que, selon lui, les Instructions & les Mémoires sur lesquels il l'a rendu, méritent plus de croyance que ceux sur lesquels a jugé la Congrégation. Quels sont donc ces Mémoires plus croyables ? Ceux des Jésuites accusés, ceux des PP. Fernandez Serrano, Martin, Alemand & d'autres Franciscains Espagnols plus ouvertement rebelles que les Jésuites ; ceux encore qu'envoyèrent le P. Thomacelli, le sieur Roveda & autres, lorsqu'ils ne faisoient que d'arriver à la Chine, & qu'ils n'avoient d'autre connoissance des affaires du Pays, que celle que les Jésuites leur en donnoient : Mémoires qu'ils rétractèrent dans la suite, lorsqu'ayant appris la Langue chinoise, ils furent en état de connoître les choses par eux-mêmes. Mais, encore un coup, le Pape & la Congrégation ont eu communication de ces Mémoires, comme ils ont fait communiquer au P. Général ceux des autres Missionnaires, & les informations des Visiteurs. Ils ont comparé les uns avec les autres, & c'est d'après cette comparaison & les examens les plus approfondis des Mémoires contradictoires, qu'ils ont prononcé. Ce ne seroit donc plus qu'à titre de supériorité, de plus de capacité & de discernement, que le P. Général pourroit prétendre que son Jugement doit prévaloir. Il y a dans cette prétention tant de présomption & de déraison, que nous ne pouvons croire qu'elle soit sérieuse. Le P. Général sçait très bien en son ame & conscience, que ses Religieux sont coupables de tout ce dont on les accuse ; mais comme il sçait également qu'ils n'ont agi que par ses ordres, il veut les justifier à quelque prix que ce soit, & faire croire, ou qu'ils n'ont pas fait ce

qu'on leur impute , ou que s'ils l'ont fait , il n'y a rien d'illicite & de criminel. Il ne réussira pas à éblouir les hommes jusqu'à ce point : en soutenant une cause si évidemment mauvaise , par des moyens encore plus visiblement misérables , il ne fait que manifester qu'il est lui-même coupable , le premier & le plus grand coupable. En effet , si ses Missionnaires ne s'étoient sentis appuyés de tout le pouvoir de leur Général , auroient-ils persévéré dans leur défobéissance avec tant d'opiniâtreté ; en seroient-ils venus jusqu'à insulter , persécuter des Légats du Saint Siège , jusqu'à faire périr un Cardinal dans la prison où ils le tenoient ? Le Souverain Pontife a déclaré qu'il avoit une pleine & parfaite connoissance de la défobéissance des Jésuites aux Decrets apostoliques ; que le Père Général cesse donc de faire de vains efforts pour faire illusion à Sa Sainteté , & qu'il exécute ou fasse exécuter sincèrement les préceptes qu'Elle lui a fait intimer.

Il soutient que plusieurs des Mémoires présentés contre ses Religieux par les Missionnaires de la Propagande soumis aux Decrets , ont été convaincus de faux ; & il en conclut qu'on ne peut plus ajouter foi à aucun , parce qu'ils sont les effets de la haine & de l'envie. « J'observerai à Votre Sainteté , dit-il dans son Mémoire , qu'il pourroit bien se faire que les informations qu'on nous oppose ne fussent pas exactes. » On en a produit par le passé qui se sont trouvées contraires à la vérité , & que plusieurs attestations ont convaincu de fausseté. Telle est , entr'autres , celle qui fut envoyée à la Sacrée Congrégation contre le P. Sanna , dont elle reconnut l'innocence dans la suite par les témoignages authentiques qui lui furent présentés , & que j'ai consignés dans mon Sommaire ( N<sup>o</sup>. 5. §. 44 & 45 : ) en sorte que ce Tribunal crut devoir flétrir le principal accusateur de ce Jésuite par une condamnation solennelle. Telles sont encore les accusations qui furent intentées contre les autres Missionnaires de la Cochinchine , de n'avoir pas rendu l'obéissance qu'ils devoient aux Vicaires apostoliques , & d'avoir refusé le serment d'exécuter le Précepte apostoli-

» que : accusations qui se sont trouvées calomnieuses ; puis-  
» qu'avant même qu'il eût été fait des intimations juridiques  
» à ces Missionnaires, ils avoient déjà prêté ce serment jus-  
» qu'à quatre fois. j'en donne les preuves dans mon Somm.  
» (N<sup>o</sup>. 3. §. 55, 74, 80, 82.) ».

De la fausseté d'un fait, conclure celle d'un autre, ou plu-  
tôt de mille autres ; c'est tout ce que l'on pourroit faire s'il  
s'agissoit d'une seule & même personne : mais cette consé-  
quence n'est pas tolérable quand il est question de plus de  
deux cens personnes, de différentes nations, de différens  
corps, de différens âges, qui n'ont jamais pû se concerter,  
& qui n'ont point d'autre intérêt commun, que celui de la  
Religion, de la vérité & de la justice. Admettons donc pour  
un moment la fausseté des accusations formées contre les Jé-  
suites de la Cochinchine, il ne s'ensuivra nullement que l'on  
puisse suspecter mille autres accusations contre les autres  
Missionnaires de la Société. Combien moins le pourra-t-on,  
si l'innocence des Jésuites de la Cochinchine n'est rien moins  
que constatée ? Qu'on se donne la peine de lire dans notre  
Sommaire (N<sup>o</sup>. 46.) la Déclaration que le P. Sanna fit pu-  
blier en 1717, & qui fut censurée par une Lettre circulaire  
du Prélat qui étoit Vicaire apostolique dans cette Province ;  
(Ibid. N<sup>o</sup>. 47.) on verra si cette Déclaration parloit d'un  
cœur bien soumis aux Decrets apostoliques : Qu'on lise (Ibid.  
N<sup>o</sup>. 48.) la Relation qu'a donnée de toute cette affaire un  
Missionnaire d'une doctrine & d'une piété reconnue. Quant à  
la conduite des autres Jésuites de la Cochinchine, nous l'avons  
discutée dans les Réflexions sur le premier paragraphe ; si  
l'on veut bien y avoir recours, on verra ce qu'il faut en pen-  
ser. Au reste le P. Général ne fait pas attention que la Sen-  
tence qu'il rappelle, de la Congrégation contre les accusa-  
teurs du P. Sanna, détruit seule le grand argument qu'il ve-  
noit de faire pour soutenir l'innocence de ses Religieux mal-  
gré les divers Decrets & les préceptes qu'elle lui avoit fait  
intimer contr'eux. Il prétendoit que cette Congrégation, &  
le St. Père lui-même, ne les avoient jugés que sur les ac-

XLVIII.  
Faux argu-  
mens du Gé-  
néral pour fai-  
re son apolo-  
gie & celle de  
ses Religieux.

cusations & les Mémoires de leurs adversaires : & ici , en citant cette Sentence , il reconnoit que le St. Siège a examiné avec soin toutes les pièces de part & d'autre , & que sans aucune partialité il a rendu justice sur chaque grief , à qui elle appartenoit. Lors donc que le St. Père déclare qu'il a une connoissance certaine de la défobéissance des Jésuites de la Chine , le P. Général doit l'en croire.

Mais les Mémoires envoyés contre le P. Sanna & les autres Jésuites de la Cochinchine ne sont pas les seuls que le P. Général argue de faux. Il est juste d'entendre toutes ses défenses , & d'y avoir les égards qu'elles méritent. D'abord il prétend que si l'on a imputé à ses Religieux d'avoir fait souffrir au sieur Pedrini les plus indignes traitemens , pendant qu'ils le tenoient prisonnier dans leur Maison en vertu d'ordres surpris à l'Empereur ; la Congrégation n'a eu d'autre garant de cette imputation qu'une certaine Relation qui fut répandue parmi les Marchands François qui étoient à Canton. (*Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 6. §. 149.*) Or cette Relation qui avoit sans doute été envoyée par les ennemis de la Société , les Pères Dentrecolles & Joville , atteste qu'elle étoit remplie de faussetés & de calomnies. Les PP. Dentrecolles & Joville , tous deux Jésuites , tous deux accusés , quel témoignage ! Le P. Général ne se lasse pas d'en citer de semblables. Voilà la Relation de Canton bien réfutée ! ( Voyez ce que nous en avons dit dans les Réflexions sur le troisième paragraphe. ) Mais tant s'en faut qu'elle soit la seule preuve que la Congrégation ait eue des mauvais traitemens que Pedrini a eu à essuyer de la part des Jésuites de Peking , qu'au contraire elle n'en a eu connoissance que par ce qu'en dit le P. Général dans son Mémorial. Les instructions & documens qu'elle a eus de ce délit particulier sont au-dessus de toute exception , & feroient foi devant tout Tribunal où ils seroient portés : on en sera convaincu , si on veut les lire dans notre Sommaire (*N<sup>o</sup>. 180. lett. i. k. & N<sup>o</sup>. 181.*) On verra que les duretés que ces Pères ont exercées contre le sieur Pedrini , ne sont pas moins constantes que celles qu'ils ont fait souffrir

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. V. 577*  
souffrir au sieur Appiani, & que le P. Fouquet attesta avec serment, lorsqu'il fut entendu en déposition par ordre de la Congrégation.

La seconde des pièces envoyées à la Sacrée Congrégation, que le P. Général accuse d'infidélité, c'est une Relation que le sieur Pedrini fit lorsqu'il étoit en Tartarie à la suite de l'Empereur. (*Somm. du P. Gén. §. 51. 52 & 110.*) Nous en avons parlé dans nos Réflexions sur le quatrième paragraphe. Il en est de cette Relation tout comme de la précédente. Elle n'est connue que par ce qu'en dit le P. Général: il n'atteste lui-même son existence & son infidélité que sur le témoignage des cinq Jésuites de Pekin dans leur Lettre apologétique: ces Pères prétendent qu'elle est pleine de faussetés, mais ils n'en articulent pas une seule: on ignore si elle est jamais parvenue à la Sacrée Congrégation.

Nous n'en dirons pas plus long pour écarter les suspensions que la Révérence veut faire naître contre les Relations du sieur Appiani & du P. Castorano: (*Somm. du P. Général, No. 9. §. 113. 114 & 117. 59, 60, 83.*) il ne les fonde que sur le témoignage des Pères Fernandez & Alleman, ces deux Franciscains Espagnols, dont la révolte aux saints Decrets fut plus éclatante encore que celle des Jésuites; qui n'eurent pas honte de prendre les funestes Patentes appellées le *Piao*; qui enfin furent rappelés en Europe par leurs Supérieurs.

Ici, ce ne sont pas simplement une ou deux pièces que le P. Général prétend rendre suspectes; ce sont d'abord toutes celles à-peu-près qui avoient été envoyées jusqu'en 1712. Eh! sur quelle autorité? Sur deux Lettres écrites par M. l'Evêque de Pekin, l'une le 10 Novembre 1707, l'autre le 31 Octobre 1712, c'est-à-dire, pendant le tems que cet Evêque abusé par mille mensonges des Jésuites, & ne voyant plus que par leurs yeux, étoit pleinement convaincu que le Pape alloit révoquer ses Decrets, & permettre la pratique des Rites; que l'Empereur alloit sévir rigoureusement contre ceux qui vouloient faire observer ces Decrets: dans le tems

que ce Prélat subjugué, atterré par les menaces de ces Pères, faisoit & écrivoit généralement tout ce qu'ils vouloient. Mais lorsqu'au lieu de ce Decret qui devoit permettre les Rites, le Pape eut envoyé les ordres les plus précis d'exécuter la Constitution *Ex illâ die*, le bon Evêque ouvrit enfin les yeux, il fut indigné d'avoir été trompé si long-tems, il agit & écrivit d'une manière bien différente; il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à lire la Lettre Pastorale qu'il publia. (*Somm. N<sup>o</sup>. 83.*)

## XLIX.

Le Général veut qu'on n'ajoute foi qu'aux actes de ses Religieux, c'est-à-dire, des actés. Ses moyens de réputation contre les autres Missionnaires sont pitoyables.

Le P. Général attaque l'authenticité de tous les Actes qui ont été faits contre ses Religieux pendant tout le tems de la Légation de M. de Mezzabarba, sur une autorité bien inférieure à celle de M. l'Evêque de Pekin. On ne s'en douteroit pas, c'est uniquement sur une Lettre du trop fameux P. Mourao, ce chef des rebelles contre le St. Siège, ce persécuteur des Vicaires & des Visiteurs apostoliques, cet auteur & promoteur de la conjuration qui devoit faire descendre du Trône le Souverain légitime de la Chine, pour y placer un usurpateur, qui joignoit à tous les vices un dévouement aveugle aux volontés des Jésuites; cet exécrationnel enfin qui a expié les crimes par les derniers supplices. Que porte donc cette Lettre, écrite à M. de Mezzabarba le 4 Décembre 1722 ? (*Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 10. §. 126.*) « Je n'ai point écrit » (dit cet impudent) à votre Excellence pour lui faire mes » adieux à l'occasion de son prochain départ & de son retour » en Europe. Je souhaite que votre Excellence ait fait heureusement le voyage, & qu'il en arrive du bien à toutes » ces Missions. Pour ce qui me regarde, je ne crois pas que » le tems soit encore arrivé, où il me faille de nouveau prendre la défense de mon innocence qu'on a cherché à noircir par toutes sortes de faussetés & d'injustice, dans la fautive Relation que je saisis l'année passée dans leurs mains. Il y a une Relation qui prouve la fausseté des documens qu'on apporte pour constater le crime des Pères Jésuites. Quelle est cette Relation qui avoit été saisie; quelle est celle qui mettoit si bien à découvert la fausseté des documens contre les Pères? Mourao n'en dit pas un mot, ni le P. Général

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. V. 579  
non plus. Ce qu'il y a de singulier, c'est que ce que dit ici Mourao, est démenti par sa propre Lettre au Gouverneur de Macao, & dans d'autres rapportées par le Père Général dans son Journal. (*Voyez notre Somm. N<sup>o</sup>. 233.*) Il faut qu'une cause soit bien désespérée, quand on est réduit à l'étayer par de pareilles autorités : elles ne servent qu'à la décrier de plus en plus.

Elle n'est guères mieux soutenue par les Lettres du Père Thomacelli & de Gagliardi que cite le P. Général, (*dans son Somm. N<sup>o</sup>. 8. §. 36, & N<sup>o</sup>. 9. §. 154, 155 & 156.*) où il est dit que l'on a donné, à Canton, trop de crédit aux Lettres des Missionnaires de Pekin contre les Jésuites. Encore un coup, Thomacelli a rétracté toutes ces Lettres favorables aux Pères, lorsqu'il a pû s'instruire des choses par lui-même ; (*dans notre Sommaire, N<sup>o</sup>. 154.*) & il a parlé alors sur leur compte comme les autres Missionnaires de la Propagande. La Lettre, vraie ou fausse, de Gagliardi, n'est jamais parvenue au P. Cêru, à qui l'on prétend qu'elle étoit adressée : soit que les Pères l'ayent fabriquée, soit qu'ils l'ayent interceptée, ils ont été les maîtres de lui faire dire tout ce que bon leur sembloit (*Ibid. N<sup>o</sup>. 103.*)

Le P. Général revient ici à la Lettre que le sieur Pedrini avoit écrite au Pape, de concert avec l'Empereur, où il prétend que Sa Majesté avoit découvert bien des faussetés, & en avoit fait à ce Missionnaire, par la bouche d'un Eunuque, une vive réprimande, qui devint bientôt publique. Mais nous avons amplement discuté l'affaire de cette Lettre, de cette réprimande & de sa publicité, dans nos Réflexions sur le troisième paragraphe, nous avons démontré que le tout a été une manœuvre des Jésuites, capable seule de les démasquer. Nous prions le Lecteur d'y avoir recours.

Voici enfin un témoin que nous ne pourrions pas recuser, & qui atteste qu'il y avoit bien des faussetés dans toutes les accusations que l'on intentoit contre les Jésuites. Ce témoin, c'est M. de Mezzabarba lui-même. Sans doute que le Père Général rapporte l'Écrit où ce Patriarche a rendu un témoi-

gnage si précieux pour ses Religieux ? Point du tout : c'est le P. Laureati dans sa Lettre au Pape, c'est le P. Thomacelli dans une des Lettres qu'il a rétractées, c'est le P. Mourao, dans sa Lettre à ce Légat, dont nous venons de donner un extrait, qui attestent que M. de Mezzabarba avoit tenu ce propos dans le tems de son séjour à Pekin. (*Somm. du Père Gén. N<sup>o</sup>. 8. §. 22, 23, 59, & N<sup>o</sup>. 37.*) Quoi ! le P. Général n'a pas supplié le Légat de consigner dans un Ecrit authentique un témoignage de cette importance ? Dès-lors nous sommes en droit d'en conclure qu'il n'a jamais été rendu : d'autant mieux que les témoins qui le déposent ne méritent point d'être écoutés. L'un s'est rétracté, l'autre est mort par la main du Bourreau, Laureati s'est parjuré, & la Lettre que l'on en cite ici (*Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 282.*) quoiqu'adressée au Souverain Pontife, est remplie de mensonges notoires.

1<sup>o</sup>. Il se vante d'avoir obtenu que le Légat ne subiroit à Canton qu'un examen très-léger, étant bien persuadé que s'il étoit pressé, les réponses qu'il feroit (& qu'il a fait effectivement dans la suite à Pekin) lui attireroient l'ordre de retourner en Europe avec les Missionnaires qu'il avoit amenés. Cependant nous avons vû dans les Réflexions sur le quatrième paragraphe, qu'il n'avoit pas tenu aux Pères qu'il ne subît au contraire l'examen le plus captieux ; qu'il y fut exposé par une surprise qu'on lui fit sous l'apparence d'une simple visite de politesse ; & qu'il ne s'en tira que par sa fermeté à refuser des réponses précises. (*Dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 205 & 194.*)

2<sup>o</sup>. Le P. Laureati s'attribue la gloire d'avoir déterminé les Mandarins par ses sollicitations, à faire partir le Légat de Canton pour Pekin, sans attendre le consentement de l'Empereur : & dans la vérité, le Légat étoit à peine arrivé à Macao, qu'il reçut une Lettre du Zumtu, ou Préfet des Provinces de *Quanto* & *Quansi*, par laquelle il lui demandoit quand est-ce qu'il comptoit partir pour Pekin, & l'exhortoit à se hâter pour avoir la compagnie du *Tagin*. Arrivé

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. V. 381*  
à Canton, le Vice-Roi & le Tagin lui renouvelèrent la même invitation & le même empressement, & lui firent rendre les plus grands honneurs dans la route. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 283, 201, 204, 206.*)

3<sup>o</sup>. Le Jésuite atteste que le Légat arrivé à Pekin, n'épargna ni sollicitations, ni prières, ni larmes, ni dangers, pour obtenir la permission de faire exécuter la Constitution *Ex illâ die*. Il ajoute que ses instances furent regardées comme une injure faite aux Loix & à la Majesté de l'Empire; & que s'il eût persisté un jour de plus, c'eût été le dernier qu'il lui eût été permis de passer dans la Chine. Voilà un aveu bien précis que le Légat n'a rien oublié pour remplir l'objet de sa Légation. Mais quel est donc l'obstacle qui s'y est opposé, & qu'il n'a pu vaincre? Laureati se garde bien d'en parler: il sçait bien que personne n'ignore, que ce sont les manœuvres, les intrigues, les ressorts incroyables que lui & ses Confrères mirent en usage auprès de l'Empereur & de ses Ministres pour les empêcher de se rendre aux supplications du Légat, quoique Sa Majesté y fût très-portée par Elle-même; pour l'obliger à révoquer cette permission après qu'il l'eut enfin accordée dans l'audience du 14 Février 1721. Nous avons donné le détail de tous ces manèges. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 66, 69, 71, 166, 171, 175, 177, 199, 200, 203, 205, 206, 210, 219, 220, 221, 224, 227 & 228.*)

4<sup>o</sup>. Cependant afin de faire croire que les Jésuites avoient joint leurs efforts à ceux du Légat pour obtenir de l'Empereur la permission de faire exécuter la Bulle, il rappelle l'invitation qu'ils avoient faite aux Missionnaires de la Propagande en la personne de M. Ripa, d'aller tous ensemble se jeter aux pieds de ce Prince, pour le fléchir; ce que cet Abbé refusa. Mais Laureati n'a garde d'ajouter que le Légat avoit auparavant exhorté les Jésuites à signer, comme avoient fait les Missionnaires de la Propagande, une Supplique qu'il devoit présenter à l'Empereur, & que ces Pères ne l'avoient pas jugé à propos; que peu après il les avoit invités à aller avec lui & tous les autres Missionnaires, faire un dernier

effort auprès de Sa Majesté par les prières les plus humbles & les plus pressantes ; que ces Pères avoient rejetté cette invitation ; que ce fut ce qui donna lieu au sieur Ripa de présumer, lorsqu'ils vinrent d'eux-mêmes lui faire la même invitation, que ce n'étoit qu'un piège ; qu'ils avoient prévenu l'Empereur ; qu'ils étoient convenus avec ce Prince, plein de complaisance pour eux, qu'il feroit un refus ferme & absolu ; & qu'ainsi cette démarche n'avoit d'autre but que de mettre les Pères à couvert de plus en plus, de cacher leurs manœuvres, & de faire croire au St. Père qu'ils avoient voulu sincèrement aider le Légat à réussir, loin d'inspirer à l'Empereur l'inflexibilité qu'il avoit montrée à toutes ses demandes. Ces présomptions trop bien fondées furent le motif qui décida l'Abbé Ripa à refuser la proposition de ces Pères. (*Ibid.* No. 168.) On vit bientôt que les précautions des Jésuites avoient même été encore plus loin, & que si l'on avoit accepté d'aller avec eux se présenter devant Sa Majesté, Elle leur auroit fait devant tout le monde la défense qu'Elle leur fit intimer peu de tems après, de se mêler en aucune sorte de l'affaire des Rites, sous prétexte qu'Elle vouloit la traiter directement avec le St. Père. Par cette défense mandiée ils se flattoient de persuader qu'en effet les Jésuites se mêloient beaucoup de cette affaire, mais ne s'en mêloient que pour en parler au Prince conformément aux desirs du Légat. Vaine ruse, personne n'y fut pris ; leurs intrigues pour barrer les desirs si louables du Légat étoient trop manifestes.

5°. M. de Mezzabarba (continue Laureati) voyant toutes ses tentatives sans succès prit le sage parti d'exposer à l'Empereur, qu'il s'étoit pleinement instruit du vrai sens dans lequel on devoit prendre les Rites, qu'il partoît pour aller en rendre compte au Souverain Pontife, ainsi que de la ferme résolution où étoit Sa Majesté de ne souffrir jamais qu'on les abandonnât ; qu'il verroit tout ce que Sa Sainteté pourroit accorder en conséquence ; & qu'il reviendrait porter sa dernière réponse à Sa Majesté. Il ajoute que dès ce moment tout changea de face ; que ce Prince satisfait ordonna que l'on

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. V. 583  
rendit les plus grands honneurs au Pape & à son Légat , à  
quoi les Jésuites ne contribuèrent pas peu ; que ce change-  
ment alla jusqu'à étonner la Cour & l'Empire. Mais ce narré  
est une pure fiction d'un bout à l'autre ; on a peine à com-  
prendre ce qui a pu la faire naître dans la tête des bons Pè-  
res. Comment le Légat , qui ne pouvoit ignorer que le Pape  
avoit prétendu terminer irrévocablement toutes contestations  
sur les Rites par sa Constitution , auroit-il pu faire espérer  
une réponse ultérieure du St. Père , qui dérogeât à cette Bulle  
dans le plus petit article ? Comment se seroit-il engagé à re-  
venir porter cette réponse ? Il auroit pris cet engagement  
dans la conviction intime qu'il ne pourroit le remplir ; &  
c'est une mauvaise foi dont on ne peut soupçonner un si di-  
gne Prélat. Nous avons réfuté ailleurs toute cette fable.

6°. Laureati assure que M. de Mezzabarba & les Mission-  
naires de sa suite reconnurent la fausseté de tout ce qui avoit  
été écrit contre les Pères de la Compagnie ; & il prétend  
que cette heureuse découverte sauveroit la Mission : *idemque  
erit cognovisse , & Missionem servare*. Ils se convinrent ,  
dit-il , qu'il étoit très-faux , 1°. que l'Empereur ne prit aucun  
intérêt aux Rites prohibés ; puisqu'il leur en avoit parlé au  
contraire avec chaleur & en Souverain qui veut être obéi ;  
2°. qu'il fût possible de faire observer les Decrets qui prohi-  
boient ces Rites , soit parce que l'Empereur ne le souffriroit  
jamais , soit parce qu'on ne pourroit y résoudre les Chinois ,  
portés d'ailleurs à embrasser le Christianisme ; en sorte qu'ac-  
tuellement un grand nombre , dont plusieurs du Sang royal ,  
quoiqu'animés du vif desir de recevoir , les uns le Baptême ,  
les autres les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie , s'en  
tenoient éloignés , plutôt que d'y observer les règles pres-  
crites par la Constitution : 3°. que les Pères de la Compa-  
gnie pussent , s'ils vouloient , obtenir , pour eux & pour les  
autres , la permission d'observer les Decrets apostoliques ;  
puisque l'Empereur est persuadé que les Rites prohibés par  
ces Decrets tiennent aux Loix fondamentales de l'Empire ;  
& que l'Empire peut subsister sans les Jésuites , mais non pas  
sans ses Loix fondamentales.

L.  
L'Empereur  
ne s'oppose à  
l'exécution de  
la Constitution  
qu'à l'infir-  
mation des  
Jésuites.

Nous avons prouvé par les Actes les plus authentiques, & notamment par le Journal de M. de Mezzabarba, & par l'Instruction Pastorale qu'il publia avant son départ de la Chine, que ce Légat & ses Missionnaires s'étoient pleinement convaincus par mille faits, que l'Empereur étoit très-indifférent pour les Rites prohibés, comme étant des innovations introduites par des Etrangers; qu'il auroit volontiers permis aux Chrétiens, comme il le permet à plusieurs Sectes idolâtres, hérétiques, schismatiques, de s'abstenir de la pratique de ces Rites, s'il n'en étoit détourné par des instigations étrangères: Que les Néophytes des Missionnaires de la Propagande soumis aux Decrets apostoliques, avoient consenti sans la moindre difficulté de s'abstenir de ces Rites, dès que leurs Pasteurs leur en avoient fait sentir la nécessité; que les Jésuites avoient eu besoin de prêcher plusieurs fois leurs Chrétiens, pour leur inspirer ce zèle qu'ils ont fait paroître pour ces Rites, & qu'ils n'avoient nullement par eux-mêmes: Que non-seulement la fermeté que l'Empereur avoit montrée à maintenir la pratique des Rites, étoit uniquement l'effet de sa complaisance pour les Jésuites, & de mille fourberies par lesquelles ils l'avoient séduit, mais que ce Prince n'ayant pû tenir contre les bonnes raisons de deux Légats, avoit enfin consenti à permettre que l'on prêchât le Christianisme dans toute sa pureté & sans aucun mélange de ces Rites; & que les Pères lui avoient rappelé les Loix contraires qu'il avoit publiées, pour l'engager à révoquer cette permission. En bonne foi, le P. Général pense-t-il que la Lettre d'un Laureati suffise pour renverser toutes ces preuves, tous ces Actes, tous ces monumens? Fait-il attention que l'on a vû ce Jésuite, ce Provincial, se jouer du serment pour tromper le Légat du St. Siège, lui manifester nettement son parjure, lui tendre des embûches par de perfides conseils, abuser de sa confiance, & se moquer de lui par une comédie indécente, être enfin à la tête des Jésuites les plus rebelles au St. Siège, & persécuter le petit nombre des soumis? Mais ce que le Général perd plus encore de vûe, c'est le but unique

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. V. 385  
 que auquel il a prétendu diriger tout son Mémorial. Il a déclaré qu'il ne s'y propofoit autre chose que de prouver qu'aussi-tôt que ses Religieux de la Chine avoient été instruits des Decrets du St. Siège, ils s'y étoient soumis pleinement, & avoient fait tout ce qui étoit en eux pour les faire exécuter; & il rapporte la Lettre du P. Laureati qui prouve manifestement le contraire. Selon cette Lettre il y avoit une opposition invincible de la part de l'Empereur & de ses Peuples à l'exécution de ces Decrets: comment donc les Jésuites auroient-ils pû y obéir, & les faire exécuter? Mais, dans le fait, il est démontré que cette opposition invincible attestée par Laureati, venoit uniquement des Jésuites: cette opposition ne prouve donc que la révolte la plus opiniâtre de ces Pères aux saints Decrets. Aussi ne trouve-t-on nulle part, ni dans le Mémorial, ni dans le Sommaire du P. Général, quelque envie qu'il ait de justifier ces Pères, qu'ils ayent jamais dit un mot à l'Empereur ni à leurs Chrétiens, qui tendît directement à leur manifester l'incompatibilité des Rites avec le Christianisme, la nécessité indispensable pour des Chrétiens de s'abstenir de ces Rites, celle par conséquent, pour l'Empereur, de le permettre, de révoquer la Déclaration de 1700, & la loi du Piao, dès qu'il vouloit bien souffrir la prédication de la Loi chrétienne. Le Souverain Pontife fit intimer au P. Général un Decret qui lui enjoignoit d'instruire ses Missionnaires qu'ils étoient obligés de représenter ces vérités, dût-il en suivre la ruine de la Mission: (*Sommaire, N<sup>o</sup>. 115.*) & sa Révérence ne rapporte pas un seul fait qui prouve que ce Decret ait eu la moindre exécution, qu'il ait arraché un mot à ses Missionnaires.

7<sup>o</sup>. Mais voici le comble de l'impudence, & l'insulte la plus cruelle. Laureati finit sa Lettre au Pape par des plaintes contre son Légat, de ce qu'avant de partir de la Chine, il n'a pas travaillé à y établir une pleine exécution des Decrets.  
 « A quoi bon, dit-il, s'appliquer avec tant de soin à prendre connoissance des maux, pour refuser ensuite d'y apporter les remèdes nécessaires & efficaces; *Quid tum?*

*Tome V.*

F f f f

L. I.  
 Les Jésuites  
 noircissent le  
 Légat auprès  
 du Pape.

» *cognovisse profuit, si medicinam quâ præstantissimâ opus erat;*  
 » *renuit admove* « ? On croiroit entendre un Barbare qui se  
 plaît à rompre les bras & les jambes à un malheureux , & qui  
 lui reproche ensuite de ne point se remuer. Le seul remède pro-  
 pre à faire cesser les maux de la Mission , c'étoit l'exécution  
 des Decrets ; & le P. Laureati avec ses Confrères y avoient  
 mis des obstacles qu'il fut impossible au Légat de surmonter.  
 Les remèdes que les Jésuites demandoient , c'étoit de con-  
 damner tout ce qu'avoit fait M. le Cardinal de Tournon ,  
 de suspendre toute exécution de la Bulle & des Decrets qui  
 l'avoient précédée , de constater la prétendue impossibilité de  
 s'y conformer , d'attester que les Rites n'étoient que des  
 honneurs purement civils , exempts de toute idolâtrie & de  
 toute superstition : (*Somm. N<sup>o</sup>. 100.*) & ces prétendus remè-  
 des eussent été , au jugement du St. Siège , la consommation  
 des maux , la prévarication la plus criminelle qu'eût pû com-  
 mettre son Légat. Mais en voilà trop pour réfuter une Let-  
 tre qui au fond ne méritoit que le mépris. Passons à une se-  
 conde du P. Mourao écrite au Légat le 24 Août 1721 , que  
 le P. Général ose encore citer : nous nous y arrêterons beau-  
 coup moins.

« A Rome , dit ce trop fameux Jésuite , & dans toute  
 » l'Europe , on ne parle que des rigueurs de la prison du  
 » sieur Appiani. Cependant votre Excellence voit elle-même  
 » à Canton , qu'il va & vient en toute liberté ; qu'il vit avec  
 » plus de délicatesse qu'aucun Missionnaire de Pekin. Si le  
 » sieur Pedrini parle de son élargissement , ce n'est jamais  
 » que lorsqu'il y auroit du risque à le demander. Il cesse d'en  
 » parler , dès qu'il voit qu'il y auroit moins de difficulté à  
 » l'obtenir. Si Dieu , par sa miséricorde infinie , suspend pour  
 » quelque tems les châtimens dûs à nos péchés , il ne permet  
 » pas ordinairement que la calomnie triomphe long-tems de  
 » l'ingénue vérité. (Ce malheureux en a fait la preuve.)  
 » Dieu , sans doute , continue-t-il , a conduit votre Excel-  
 » lence en Chine , pour qu'elle pût voir de ses propres yeux  
 » la différence qu'il y a entre les choses qui se passent ici ,

» & les Ecrits que l'on fait courir à Rome ; & que l'on y  
» répandra sans doute cette année, encore en plus grand  
» nombre ; & afin qu'elle puisse informer le Saint Père de  
» l'état pitoyable où cette Mission est réduite, & lui indi-  
» quer les moyens de la conserver ». ( dans le Sommaire du  
P. Général, à côté de cette Lettre on a mis cette apostille. )  
« On rappelle à M. le Patriarche la conduite de quelques  
» Missionnaires qui écrivent des choses dont il connoît bien  
» la fausseté ».

De toutes les prétendues faussetés répandues en Europe, le P. Mourao ne spécifie que la rigueur de la prison du sieur Appiani à Canton ; & cette rigueur est attestée par tous les Missionnaires de la Propagande, & par M. de Mezzabarba lui-même : sur-tout le reste, le Jésuite a la prudence de se renfermer dans des généralités ; c'est le moyen de ne pas s'exposer au démenti. Pourquoi le sieur Pedrini avoit-il la malice de ne demander son élargissement que lorsqu'il voyoit qu'on ne pouvoit l'obtenir, & de n'en plus dire mot aussi-tôt qu'il appercevoit de la possibilité à réussir ? Est-ce qu'il se plaçoit si fort chez les Pères, qu'il aimât mieux être en prison chez eux que par-tout ailleurs en liberté ? Mais rien n'est plus contradictoire avec toutes les Relations que les Jésuites eux-mêmes nous ont données : tant il est vrai que l'iniquité se dément toujours elle-même. Que l'on se rappelle tout ce que nous avons rapporté dans nos Réflexions sur le quatrième paragraphe, au sujet des vexations inouïes que les Pères de Pekin ont fait souffrir à ce Missionnaire ; & l'on verra que depuis son retour de Tartarie, sur-tout, il ne cessa de réclamer avec la plus grande force contre l'injustice de ces Pères qui le retenoient en prison contre l'intention manifeste de l'Empereur. Oui sans doute M. le Patriarche instruera le St. Père de l'état pitoyable où est réduite la Mission de la Chine, & lui indiquera les moyens de la relever & de la conserver. Mais s'il déclare en son ame & conscience, d'après tout ce qu'il a vu de ses yeux, d'après les informations exactes qu'il a faites, que tout le mal vient de l'invincible obstination des

Jésuites à soutenir la pratique des Rites condamnés, selon les régles du P. Ricci, de leurs manœuvres criminelles auprès de l'Empereur pour le porter à user de toute son autorité pour empêcher l'exécution des Decrets apostoliques, des violences qu'ils exercent contre les Missionnaires qui veulent s'y conformer : s'il en conclut que le seul moyen de faire cesser les maux qui désolent cette Eglise naissante, & de prévenir sa ruine, est d'en rappeler les Jésuites, ses vrais perturbateurs, ses seuls persécuteurs ; le P. Général conviendrait-il enfin, que ses Religieux sont coupables ? acquiescerait-il à ce rapport, se prêterait-il à l'exécution du moyen indiqué, si le Pape l'adopte ? On va en juger par les maximes que sa Révérence établit.

« Les informations, dit-elle, que donnera M. de Mezza-  
 » barba, comme Légat & Commissaire apostolique en Chi-  
 » ne, se trouveront *peut-être* conformes à celles que la Con-  
 » grégation de la Propagande avoit déjà reçues. Mais quand  
 » cela seroit, ce que je n'ai garde de croire, connoissant les  
 » sentimens favorables qu'il a montrés dans le tems même  
 » qu'il informoit à Pekin ; on pourroit y opposer des ex-  
 » ceptions autorisées par diverses décisions contre semblables  
 » informations faites au préjudice d'un tiers. L'information  
 » & la Relation d'un Evêque ne fait pas une preuve suffi-  
 » sante, pas même celle d'un Archevêque & d'un Electeur de  
 » l'Empire « : *Episcopi informatio & relatio non satis est ad  
 sufficientem probationem contra tertium, etiamsi esset Archi-  
 episcopus & Elector Imperii.* Le Père Général appuye cette  
 maxime de quelques Décisions de la Rotte & de la Congrè-  
 gation des Evêques ; il cite cette règle en particulier, que  
 dans les choses défavorables, on ne s'en tient pas aux simples  
 présomptions tirées de la dignité de la personne qui atteste,  
 quand même ce seroit un Cardinal : *In præjudicium tertii,  
 non stat probatio ex præsumptivis, ex dignitate personæ asse-  
 rentis, etiamsi esset Cardinalis.* Decis. Conf. 463. N<sup>o</sup>. 10.  
 Rot. Dec. 171. N<sup>o</sup>. 3. p. 4. rec. p. 2 : & Dec. 260. N<sup>o</sup>. 9.  
 p. 18. rec. & Dec. 352. N<sup>o</sup>. 6. coram priol. Crauët. conf. 104.  
 N<sup>o</sup>. 4.

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. V. 589*

Eh bien ! le R. Père n'a-t-il pas réponse à tout ? Que M. le Légat dise maintenant tout ce qu'il voudra, dès que ce sera au préjudice de tierces personnes, & de tiers tels que les Jésuites, on ne doit pas seulement l'écouter ; sa relation, son information même ne fait pas preuve, elle ne peut porter la moindre atteinte à la réputation des bons Pères, il faut toujours les regarder comme très-innocens. Cette race d'hommes, il faut l'avouer, a d'étranges privilèges ! Il existe des Décisions selon lesquelles, si un Evêque, un Archevêque, un Cardinal même, assure de quelqu'un, qu'il a commis un crime ; si de son propre mouvement, & sans doute sans y être obligé par sa place, il se porte même à le constater par une information ; comme il se peut qu'il parle & qu'il agisse par des motifs d'intérêts personnels, de prévention, de haine, de vengeance ; son attestation, ni son information ne doivent pas faire une preuve suffisante. Mais s'ensuit-il de-là que si un Prélat de la plus éminente dignité, de la probité & de l'intégrité la plus reconnue, est envoyé avec une commission spéciale, revêtu du Caractère de Légat & de Visateur apostolique, caractère si sublime & si respectable selon les Canonistes ; ( Gloss. in c. *si abbates* verb. *transseundi*, de elect. Jean-And. & Franc. n. 4. Jo. de Aman. Conf. 49. Ferr. Conf. 270. n. 6. l. 2. Chok. de Jurisd. in exempt. p. 4. q. 5. n. 1. & q. 31. n. 4. ) Si, disons-nous, ce Prélat est envoyé pour informer de faits dont il importe infiniment au St. Siège & à l'Eglise d'avoir la connoissance la plus certaine : s'ensuit-il de ces Décisions, qu'une telle information ne fasse pas une preuve suffisante ? C'est-là le paradoxe le plus inouï, il doit révolter tous ceux qui en aperçoivent les conséquences. Si cela est, les Souverains ne pourrout jamais avoir des preuves suffisantes des délits qu'en faisant eux-mêmes les informations. Il falloit donc pour avoir une preuve des délits des Jésuites, que le Souverain Pontife se transportât lui-même en Chine. Mais quand il seroit possible qu'il s'y transportât, combien d'autres prétextes ne trouveroient-ils pas pour dire que son information a été défectueuse ?

LII.

Etrange raisonnement du Général pour justifier la mauvaise conduite de ses Religieux.

Nous avons vû qu'ils disoient en Chine que Clément XI détestoit la Société ; & que , quoiqu'il penlât comme elle sur les Rites , sa haine pourroit bien le porter à les proscrire. Revenons.

LIII.  
Le Légat & tous les Missionnaires accusent les Jésuites de rébellion au St. Siège.

Avancer que les informations d'un Légat , le Journal , écrit de sa main , de tout ce qui s'est passé pendant sa Légation , de tout ce qu'il a fait pour remplir l'objet capital de sa Commission , ne sont pas une preuve suffisante des faits & des délits qu'il est chargé de constater ; c'est une assertion révoltante , & qui doit indigner tout homme raisonnable. Combien plus lorsque ce Journal est certifié par cinq Prêtres , cinq Missionnaires respectables & généralement respectés , rassemblés de différens Ordres , de différentes Nations , qui n'avoient rien à espérer & beaucoup à craindre , en déposant contre les Jésuites , sur-tout s'ils leur eussent imputé de faux crimes ? Ce qui donne encore une nouvelle force à ces relations & informations , c'est qu'elles sont parfaitement conformes à celles qu'avoit fait avant lui un autre Légat d'un génie & d'une piété sublime , sans qu'il pût y avoir eu aucun concert entr'eux , puisqu'ils ne s'étoient jamais vûs , & que l'un étoit mort sur les lieux , long-tems avant que l'autre y fût envoyé. Cette conformité est peut-être l'indice le plus certain , qu'ils n'ont cherché l'un & l'autre que la vérité , & qu'ils l'ont découverte ; car elle seule , dit Saint Léon , ne tombe point dans la variation , parce qu'elle est simple & une , *varietatem veritas quæ est simplex atque una , non recipit*. Le St. Siège a reconnu ce caractère dans les Relations & informations de M. de Mezzabarba ; après les avoir examinées avec maturité , il se hâta d'y mettre le sceau de son approbation , que le moindre doute , le plus petit nuage lui auroit fait suspendre. Les cinq Jésuites de Pekin , & d'après eux le P. Général , rappellent à l'occasion de ce Légat , la prévarication de ceux qui avoient été envoyés à Photius par le Pape Nicolas I , & ils ne font pas attention que ce fait prouve que M. de Mezzabarba n'a point prévariqué , puisqu'il a été comblé d'éloges par le St. Siège dont les maximes ne varient

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. V. 591  
point, au lieu d'être puni comme les Légats de Nicolas I.

S'il étoit besoin de nouvelles preuves pour établir la fidélité de ses Relations & information, nous les trouverions dans leur parfaite conformité avec nombre d'autres Relations que nous avons citées dans le cours de ces Réflexions, & qui toutes ont été faites par des hommes au-dessus de toute exception, par les Ripa & les Pedrini, qui ont scellé leur témoignage par leurs souffrances, par Dom Palamos, Religieux Augustin ( *Somm. N<sup>o</sup>. 86.* ) par le P. Basile d'Elemo-na, par M. Cordero ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 126 & 262.* ), par M. Muller, Vicaire apostolique de *Suciven* ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 84, 126, 190, 211 ; 279.* ), enfin par M. l'Evêque de Pekin, que les foiblesses qu'il a montrées pour les Jésuites ne rendent que plus croyable quand il parle contre eux. ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 58, 59. 60 & 142.* ) Ajoutons que les Ecrits même des Jésuites servent à confirmer la vérité des Instructions du Légat ; telles sont la Lettre du P. Mourao à Don Diego Texeira, Capitaine général de Macao, ( *Somm. N<sup>o</sup>. 235.* ) la contre-Lettre du Père Général à ses Religieux de Pekin, ( *Ibidem, N<sup>o</sup>. 42.* ) les Lettres des PP. Antoine Ferreira & Ammiani, ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 44.* ) celles du P. Ammaral, Provincial du Japon, ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 100. lett. a.* ) les Actes même des Pères de Pekin, le Libelle composé & publié par le P. Stumph contre la Constitution *Ex illâ die*, la Lettre du P. Simonelli, pleine d'injures contre cette Bulle & contre le St. Siège ; Lettre néanmoins que le P. Général ose rapporter dans son Sommaire. ( *Voy. le nôtre N<sup>o</sup>. 56.* ) La Relation des Rites chinois ajoutée à l'Histoire de la Société par le P. Jouvenci à l'insçu de l'Approbateur & du Maître du Sacré Palais. ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 49.* ) Combien encoré de démarches & d'entreprises des Jésuites, qui sont de la plus grande notoriété, & avouées par eux-mêmes, montrent qu'il n'y a rien que de vrai dans tout ce qu'a rapporté le Légat ? On se souvient des tentatives qu'ils ont faites pour faire croire que l'Empereur de la Chine adoroit le Dieu des Chrétiens, & étoit presque Catechumène, tandis que l'on voit dans son testament un Prince qui ne con-

noissoit d'autre Dieu que le Ciel & la terre, ses Ancêtres, les Esprits, les champs & les semences. Nous les avons vu avouer les supercheries par lesquelles ils avoient surpris à l'Empereur une approbation verbale de la Déclaration de 1700 qu'ils avoient dressée, & qu'ils firent ensuite imprimer & publier comme une décision irréfragable de l'innocence des Rites. Les Pères de Pekin ont reconnu qu'en cette occasion ils avoient instruit l'Empereur des disputes que ces Rites avoient fait naître entre les Missionnaires; quoique le Père Général ait voulu dans la suite mettre cette imprudence si préjudiciable au Christianisme sur le compte du Cardinal de Tournon, & de l'Evêque de Conon. On se souvient du Mémoire que le P. Laureati, à la tête des Jésuites de la Mission, présente à M. de Mezzabarba, tendant à établir l'impossibilité d'observer les Decrets apostoliques, (*Somm. No. 207.*) & où il déclare qu'il a toujours eu en horreur les opinions de l'Evêque de Conon, *opiniones illas Illustrissimi D. Cononienfis semper abominatus sum*: opinions néanmoins consignées dans l'Ordonnance de 1693, qui a mérité d'être confirmée par le Decret apostolique de 1710; tandis que la pratique du P. Ricci que Laureati ose professer en même tems, a été proscrire par le St. Siège.

## LIV.

Preuve péremptoire de la défobéissance inflexible des Jésuites: elle se prend du Memorial même du Général, &c.

Mais est-il de plus forte preuve de la défobéissance inflexible des Jésuites à tous les Decrets contre les Rites chinois, & par conséquent de la véridicité des Instructions de M. de Mezzabarba, que le Memorial même où le P. Général prétend établir le contraire? Il s'y trahit perpétuellement, & au lieu de faire voir que ses Religieux ont obéi, il ne paroît occupé qu'à montrer qu'ils n'ont pu ni dû obéir. N'est-ce pas à ce but que tend cet étrange principe qu'il adopte expressément, quoique formellement pros crit par la Constitution, que les Rites ne sont, par leur nature & leur institution, que des Cérémonies civiles & politiques; que par conséquent ils ne peuvent être mauvais par eux-mêmes, mais seulement parce qu'il a plû au Pape de les défendre? Sans entrer dans une plus longue discussion, il suffit d'observer que

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. V.* 593  
que le P. Général rapporte dans son Sommaire, non pour  
improver, mais en preuve de tout ce qu'il avance dans son  
Mémorial, non-seulement tous les horribles Ecrits de ses Re-  
ligieux que nous venons de rappeler, mais un grand nombre  
d'autres. Or à quoi tendent tous ces Ecrits? Nous l'avons  
vû, à soutenir l'innocence des Rites prohibés, l'injustice des  
Decrets qui les condamnent, l'impossibilité prétendue de les  
observer; à déclamer indéceimment contre les Souverains  
Pontifes qui les ont donnés, contre les Légats & les Vicaires  
apostoliques qui ont tenté de les faire exécuter, contre les  
Missionnaires qui ont voulu s'y conformer.

Envain voudroit-on opposer à la Relation du Légat celles  
des Pères Mailla & Regis, l'attestation du P. Giam-Priamo:  
nous les avons convaincues de faux sur tous les articles que  
nous avons eu occasion de discuter. Les Lettres du P. Tho-  
macelli & du sieur Roveda ne peuvent plus être alléguées,  
puisque l'un & l'autre les ont rétractées dès qu'ils ont été en  
état de s'instruire des affaires par eux-mêmes; & ils ont avoué  
ne les avoir écrites qu'à l'instigation des Pères, & pour ainsi  
dire, sous leur dictée. Rien de plus pitoyable & de plus  
visiblement fabuleux, nous l'avons démontré, que la Lettre  
du P. Pinto, Vice-Provincial, où il fait donner par le Lé-  
gat, au moment de son départ, le témoignage le plus flatteur  
à la conduite des Jésuites, prosternés à les pieds pour le sup-  
plier de les avertir & même de les punir s'il a remarqué en  
eux quelque chose de repréhensible. Nous ne pouvons nous  
persuader que le P. Général fasse assez de fond sur cette fable  
pour tenir sérieusement ce langage dans son Mémorial: « Le  
» Père Général ne sçauroit croire que les Informations que  
» M. le Patriarche a données à Rome sur le compte des Mis-  
» sionnaires de la Compagnie contredisent ce qu'il a dit plu-  
» sieurs fois à Pekin & à Macao, qu'il avoit trouvé à la  
» Chine les choses bien différentes qu'on se les mandoit à  
» Rome; qu'il avoit une pleine connoissance des calomnies  
» que l'on débiroit contre les Jésuites, & de leur innocen-  
» ce; qu'il prendroit leur défense à Rome, & attesteroit  
*Toma V.* G g g g

» l'impossibilité absolue d'obtenir la permission de faire exécuter les Decrets « Tous les monumens que nous avons cités se réunissent pour détruire ce conte plus qu'impudent du Vice-Provincial, & pour certifier que M. de Mezzabarba ne tint jamais deux langages différens, à la Chine & à Rome ; que pendant son séjour dans cet Empire il ne cessa d'insister pour l'observation des Decrets, d'exhorter, prier, supplier les Jésuites, à tems à contre tems, de cesser de mettre des obstacles au succès de sa Légation, c'est-à-dire, à la permission qu'il sollicitoit de l'Empereur d'exécuter la Constitution, & que ce Prince eût accordée volontiers si ces Pères ne s'y fussent opposés.

**L. V.**  
L'impossibilité d'obéir aux decrets contre les Rites, n'est qu'une fausse supposition de la part des Jésuites.

Il faut néanmoins rendre justice aux Jésuites ; dans aucun de leurs Ecrits fabuleux, ils n'ont osé pousser la hardiesse à mentir, jusqu'à dire qu'ils eussent fait des démarches positives auprès de l'Empereur ou de ses Ministres pour les faire consentir à ce que les Decrets fussent observés par les Chrétiens dans l'Empire ; ni même qu'ils eussent instruit leurs Néophites de ces Décisions, & de l'obligation de s'y conformer, à quelque péril qu'ils pussent s'exposer. Mais dès lors ils passent condamnation sur leur défobéissance au Saint Siège ; car c'est à cela précisément que se réduit tout ce qu'il leur ordonnoit. D'où peut donc venir cette réserve dans un point si essentiel, & qui seul les rend coupables ? C'est qu'ils ont eu peur de donner atteinte à leur grand argument pris de l'impossibilité : ils ont appréhendé que s'ils s'attribuoient des tentatives pour faire observer les Decrets, on en prit droit de leur répliquer qu'ils ne voyoient donc pas une impossibilité absolue à cette observation, comme ils l'avoient toujours prétendu ; car on ne tente pas ce qui paroît véritablement impossible.

Au reste ils s'abusent également, s'ils se flattent de réussir jamais à persuader le monde de cette prétendue impossibilité. Du côté de l'Empereur & de ses Officiers, elle est démentie par leur silence & leur inaction depuis 1693 jusqu'à 1700, que les Pères surprirent la fameuse Déclaration, à l'égard des

Chrétiens qui ne pratiquoient point les Rites prohibés. Du côté des Chinois chrétiens, elle est démentie par la docilité de ceux qui étoient sous les Missionnaires de la Propagande, à abandonner ces Rites, même depuis 1700, malgré les disgrâces que les Pères leur attiroient. Mais écoutons un témoin respectable sur la vraye possibilité, & même la facilité qu'il y auroit eu de faire observer des Définitions si indispensables & si nécessaires au salut, en gardant les mesures que la sagesse & la prudence dictent : c'est l'Evêque de Lorima dans une Lettre qu'il écrivit au P. François-Xavier du Rosaire, aussitôt que la Constitution fut arrivée en Chine. Après l'avoir exhorté à instruire ses Chrétiens de l'obligation de s'y conformer, il ajoute : « L'intention du Souverain Pontife » n'est pas, si je ne me trompe, que nous fassions sonner » de la trompette après nous, que les Villes, les bourgs » & les bourgades retentissent de nos discours & de nos » écrits contre les Rites patriotiques de cet Empire : ce se- » roit exciter le trouble & le tumulte, & non pas prêcher. » Je pense donc qu'on ne doit point publier la Constitution » en Langue chinoise, ni la faire afficher, soit dans les égli- » ses, soit dans les maisons des Chrétiens ; qu'il suffit de » convoquer les Anciens (*Noci-chang*) de chaque lieu, les » interroger sur les usages qu'on y suit à l'égard des morts, » &c. Si l'on s'apperçoit que dans ces usages il y ait des cho- » ses défendues par le St. Père, il faut les en avertir chari- » tablement, les instruire des raisons qui les obligent de s'en » abstenir, & d'obéir au Souverain Pontife. Je crois encore » que ces instructions doivent se faire en secret & de vive » voix seulement, & jamais en public, moins encore par » des Ecrits en Langue chinoise ; qu'il faut éviter toute ques- » tion à cet égard de la part des Payens : la Bulle est adressée » aux Chrétiens & non aux Infidèles. Puisque Sa Sainteté » approuve l'Ordonnance du Cardinal de Tournon, & veut » que l'on s'y conforme, lors même que son exécution en- » traîneroit des risques ; qu'Elle rejette tout prétexte de s'en » dispenser ; qu'Elle défend, en un mot, toute pratique des

» Rites condamnés par sa Constitution, on n'a pas besoins  
 » d'autre explication, il faut obéir sans hésiter, en observant  
 » néanmoins les précautions dont je viens de parler. Rem-  
 » plissez votre ministère, ajoutez ce saint Evêque, pressez,  
 » conjurez, reprenez; ne vous laissez point de tolérer &  
 » d'instruire. Mettez, mon fils, votre confiance en Dieu,  
 » qui a sur nous des pensées de paix & non d'affliction. Ne  
 » dédaignez pas de chercher des forces dans le jeûne & dans  
 » la prière avec vos Néophites. Le tout-puissant qui verra  
 » les besoins de ses Ministres, ne manquera pas de venir à  
 » leur secours. Voilà l'expression d'un cœur sincèrement  
 soumis aux Décisions du St. Siège; qui convaincu de la né-  
 cessité de les observer pour être sauvé, cherche & prescrit  
 les moyens d'y amener les Fidèles, & de prévenir tous les  
 obstacles qui pourroient les en détourner. Les Jésuites ont-  
 ils employé ces moyens ou quelque chose qui en approche?  
 Nous l'avons vu, ils ont provoqué les obstacles du côté de  
 la puissance séculière; ils ont encouragé leurs Chrétiens à  
 persister dans la pratique des Rites, & les ont aguerris contre  
 les défenses du St. Père, de ses Légats & de ses Vicaires.  
 Que l'on compare la Lettre de cet illustre Prélat avec l'*infor-*  
*mation pour la vérité* d'un P. Stumph, avec la Lettre phré-  
 nétique d'un Père Simonelli, avec celles d'un Père Amaral,  
 d'un P. Laureati, d'un Père Pinto; avec les propos insolens  
 des PP. Suarez, Simonelli, Mourao & Mailla; avec le ser-  
 mon séditieux prêché par le P. Suarez à ses Néophites, au  
 milieu de la célébration de nos saints Mystères: (*dans notre*  
*Somm. N<sup>o</sup>. 36, 100, 207, 225, 66-69 & 2.*) est-il des yeux  
 chrétiens qui puissent soutenir ce contraste?

M. de Mezzabarba avoit été témoin de tous ces Actes de  
 rebellion, c'est en sa présence qu'avoient été tenus ces propos  
 audacieux; pouvoit-il ne pas marquer son mécontentement à  
 ces Pères, & ne pas rendre compte au St. Siège de leurs pro-  
 cédés? Il est donc bien étrange d'entendre le P. Pinto dans  
 sa Lettre du 26 Novembre 1721, (*Somm. du P. Général,*  
*N<sup>o</sup>. 8. §. 41.*) ne dater ce mécontentement que du séjour

que le Légat hit à Macao en revenant en Europe, & l'attribuer à un inéffrable point d'honneur, à l'altercation qu'il eut avec le P. Magaglianes pour sçavoir qui des deux présenteroit au Roi de Portugal les présens que l'Empereur lui envoyoit. Les cinq Jésuites de Pekin, dans leur Lettre apologétique, font la même injure à ce Prélat, & ils enchérissent encore avec le P. Koglier dans sa Lettre du 13 Novembre 1721; ils donnent pour seconde cause de tous les rapports désavantageux aux Pères, que ce Légat a faits au St. Siège, la persuasion où l'avoient mis quelques mal-intentionnés, qu'il s'exposeroit à essuyer à Rome les plus grandes disgrâces, si, à son retour, il entreprenoit d'effacer les impressions fâcheuses qu'on y avoit contre les Jésuites. Le P. Général, qui adopte cette fable, ajoute que c'étoit dans cette idée que le Patriarche écrivoit qu'il lui faudroit une grande fermeté d'ame pour oser rapporter à Rome la vérité telle qu'il l'avoit reconnue à la Chine. (*Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 10. §. 25.*) Nous nous garderons bien de nous arrêter à réfuter ces impertinences; d'autant mieux que ceux même qui les avancent n'en croyent pas un mot. Ils affectent de paroître douter de la vraie raison qui a porté M. le Légat à les représenter au St. Siège comme désobéissans, afin de faire croire que leur conscience ne leur reproche pas de l'être.

Mais le P. Général ne s'apperçoit pas qu'en calomniant le Légat, il insulte encore plus le St. Siège. Si un Patriarche, un Légat a pû craindre de présenter la vérité au Souverain Pontife, il faut que ceux qui environnent sa personne en soyent bien ennemis; & qu'une fois qu'ils ont pris parti contre la vérité, l'innocence & la justice, on ne puisse tenter de les éclairer sans courir les plus grands risques. Est-ce ainsi que le P. Général respecte l'Oint du Seigneur? Il sembloit se contenter, il n'y a qu'un moment, de mettre de niveau son autorité avec l'autorité apostolique, en donnant un poids égal aux informations que le St. Siège a adoptées comme véridiques, & à celles qu'il avoit reçues de ses Religieux, & qu'il a adoptées comme sincères; aux Décisions que le S. Siège a pro-

LVI.

Outrages faits  
par le P. Général & par ses  
Religieux au  
St. Siège & à  
son Légat.

noncées en conséquence des premières, & aux Jugemens qu'il a portés lui-même d'après les dernières : Maintenant il prétend à la supériorité ; puisqu'il insinue que le St. Siège une fois prévenu pour l'erreur & l'injustice, n'a presque plus de ressource pour revenir ; & que son Tribunal au contraire n'est jamais ouvert au mensonge, à la calomnie & à la séduction. Ne soyons donc plus surpris d'entendre les plus petits particuliers de la Société tenir contre le Saint Siège les propos les plus indécens ; ils ne parlent & n'agissent que d'après les ordres de leur Général, ils n'ont de mouvemens que ceux qu'il leur imprime : & ils sont imbus de son infailibilité & de son autorité souveraine. Nous devons donc les écouter sans étonnement lorsqu'ils nous disent que les Décrets prohibitifs des Rites sont injustes, & ceux qui soutiennent le contraire, des menteurs ; que les Rites sont des honneurs purement civils, & ne peuvent être infectés d'idolâtrie ni de superstition ; que la décision de l'Empereur sur la nature & l'institution de ces Rites, doit l'emporter sur celle du Souverain Pontife, & qu'il est *ridicule* de les avoir condamnés ; que les Jésuites n'obéiront jamais à ces Définitions, quelque précepte qu'on leur en fasse, de quelque punition qu'on les menace ; que les Missionnaires qui s'y soumettent font des *Judas*, semblables aux Hérésiarques des premiers siècles de l'Eglise ; des loups qui dispersent & qui dévorent le troupeau de Jesus-Christ ; que toutes ces assertions sont aux yeux de Dieu dans l'exacte vérité, quelque jugement qu'en portent les hommes & le Souverain Pontife lui-même. Ce n'est là qu'une partie des discours impies qu'ont tenus ces Pères, on les trouve presque tous réunis dans la Lettre du P. Simonelli, insérée par le P. Général dans son Sommaire, comme pièce justificative de leur innocence. ( *Voyez notre Somm. N<sup>o</sup>. 66, 71, 100, 219, 220, 221.* ) Sont-ce des Prêtres, sont-ce des Chrétiens qui s'élevent contre le Saint Siège avec tant d'audace ?

On ne peut révoquer en doute que les Jésuites n'aient avancé ces propositions si révoltantes, puisqu'elles sont con-

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. V. 599*  
signées dans le Sommaire du P. Général. Elles suffiroient, & au-delà, pour démontrer l'esprit de révolte qui anime ces Pères : cependant le P. Général revient à la charge pour ôter toute croyance, s'il est possible, aux Instructions de M. de Mezzabarba, qui constatent cette révolte. Mais quelle autorité lui oppolera-t-il ? point d'autre encore que celle du P. Pinto. Supposant toujours comme indubitable ce qu'il a plu à ce Vice-Provincial d'écrire, que le Légat avoit protesté aux Jésuites de Pekin & de Macao, qu'il n'avoit rien apperçu de reprehensible dans leur conduite, & qu'il les vengeroit à Rome des calomnies qu'on y avoit répandues contre eux, le P. Général demande si ce seroit la crainte que les Jésuites ne lui fissent éprouver quelque disgrâce de la part de l'Empereur de la Chine, qui lui auroit arraché un témoignage si flatteur pour ces Pères : & il ajoute qu'il ne sçauroit soupçonner d'une pareille foiblesse un Légat du St. Siège, qui devoit affronter tous les périls pour remplir les objets de sa commission, & réprimer les désordres des Missionnaires qui lui étoient assujettis ; que sa lâcheté auroit autorisé celle des inférieurs, qui, pour s'excuser d'obéir aux saints Decrets, n'auroient pas manqué d'alléguer à leur tour le danger de s'attirer le couroux de l'Empereur : Qu'au surplus il faudroit au moins que le Patriarche prouvât que cette crainte étoit fondée, en articulant quelque propos, quelque fait, quelque manœuvre des Pères de Pekin, tendant à irriter Sa Majesté contre lui, & à lui faire sentir les effets de sa colère : Que sans cela, prendre le parti, sur une crainte purement chimérique, de tout dissimuler, de déclarer, contre les lumières de sa conscience, qu'il les croit innocens, qu'il ne trouve rien à reprendre en eux, qu'il n'a pas même d'avis à leur donner ; c'est fournir des armes contre lui-même, & rendre suspecte toute l'information qu'il a faite.

Ce raisonnement pitoyable manque par le fondement, il est absolument faux que M. de Mezzabarba ait jamais rendu ce témoignage aux Jésuites, & qu'il ait même dissimulé leur mauvaise conduite. Le P. Pinto qui ose l'affirmer, est démenti

par trois autres Jésuites, eh ! quels Jésuites ? les PP. Laureati & Ferreira, (*Voyez les Pièces dans notre Somm. N<sup>o</sup>. 205 & 206.*) le P. Mourao qui atteste que le Légat les avertit souvent d'abandonner leurs sottes menées, & de se résoudre enfin à obéir aux Définitions apostoliques. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 68.*) Nous en avons vû des milliers de preuves dans le cours de ces Réflexions. Dès son arrivée à Canton, l'emprisonnement du P. Céri le fit appercevoir de leurs manœuvres, & il les en reprit avec force. L'éclipse du P. Laureati, lorsqu'il l'envoya devant lui à Pekin pour disposer les esprits à l'obéissance, la comédie de sa prison, le Mémoire qu'il lui présenta pour établir l'impossibilité d'obéir aux saints Decrets, la proposition que ces Pères lui réitérèrent nombre de fois d'en suspendre l'exécution, ne lui permirent plus de douter de leur inflexible opposition aux Définitions du St. Siège, & depuis lors il ne manqua pas une seule occasion de leur représenter combien leurs sentimens & leur conduite étoient criminels en eux-mêmes, & par les funestes effets qui s'ensuivoient. Mais il crut devoir moins employer les voyes d'autorité que celles de douceur, d'insinuation, de prière, vis-à-vis d'hommes en qui tout annonçoit la violence & la détermination à faire usage de leur crédit & des moyens les plus iniques, pour tout pousser aux dernières extrémités : la prudence lui dicta que c'étoit tout perdre que de les irriter. Est-il honnête au P. Général de prendre droit de la modération même du Légat envers ses Religieux, pour l'accuser d'avoir manqué de la fermeté d'ame nécessaire pour remplir les devoirs de son ministère ? Mais l'accusation est fautive ; si M. de Mezzabarba crut devoir éviter l'éclat, il n'y a qu'à parcourir son Journal, pour se convaincre par ses opérations, ses Mémoires, ses propositions, ses réponses, ses répliques, en particuliers par celles qu'il fit les 18 & 19 Janvier 1721, qu'avec la plus grande modération il sçut allier une force, une constance, une fermeté d'ame, que les menaces les plus effrayantes, la vûe des dangers les plus graves, la crainte même de la mort ne purent jamais ébranler. (*Sommaire, N<sup>o</sup>. 168*)

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. V. 6or N<sup>o</sup>. 168, 171.*) On voit les Jésuites mettre tout en œuvre pour l'abattre, lui faire voir un Empereur prêt à lévir contre tous les Missionnaires & les Chrétiens, à détruire la Mission & le Christianisme dans ses Etats, s'il ne suspend l'exécution des Decrets prohibitifs des Rites, le conjurer d'avoir pitié de tant d'ames dont il va causer la perte; le Légat ne se laisse point faire illusion par ces motifs si séduisans; il déclare plusieurs fois & publiquement, qu'il souffrira plutôt la mort que de consentir à ce qu'il ne pouvoit faire sans trahir sa conscience & son ministère. Rien donc de plus injuste & de plus mal fondé que les soupçons de foiblesse & de lâcheté que le P. Général veut jeter sur la conduite de M. de Mezzabarba, pour affoiblir l'authenticité de ses informations contre les Jésuites de la Chine, & faire naître des doutes sur la fidélité de ses Relations.

Mais tandis que le Général, sous les yeux du St. Siège, ne se croyoit permis d'attaquer ces Pièces que par ces détours mal-imaginés & avec une espèce de modération, il faisoit bien prendre un autre ton aux Missionnaires accusés, qui séparés de Rome par le vaste trajet des mers n'avoient à craindre que des foudres toujours amorties avant que de parvenir jusqu'à eux. On va voir jusqu'à quel point des Jésuites peuvent pousser l'insolence, lorsqu'ils croyent pouvoir impunément se livrer aux mouvemens de leur orgueil. Les PP. Gozani, Saha & Hervieu écrivirent au Pape une Lettre datée du 25 Décembre 1725, où ils s'exprimoient ainsi: « Nous citons juridiquement à votre Tribunal M. Charles-Am- » broise Mezzabarba, & tous & chacun de nos autres dé- » lateurs; & nous le faisons non comme des accusés qui se » défendent, mais comme des plaignans qui intentent ac- » tion de calomnie contr'eux. Nous supplions votre Sainteté » de permettre qu'ils soyent assignés, & qu'il leur soit or- » donné de comparoître devant Elle. Car l'audace & la ma- » lice de quelques hommes a sçu répandre, par les calom- » nies multipliées, des nuages si épais sur l'innocence, qu'il » ne lui reste plus d'autre moyen de se faire jour. . . . Votre

*Tome V.*

H h h h

LVII.  
Les Jésuites  
co iv. incus de  
calomnie, o-  
sent accuser le  
Légat d'être  
ca omniatoux  
lui-même.

» Sainteté sçait déjà toutes les horreurs dont l'injustice &  
 » l'imposture ont osé noircir les Missionnaires de la Compa-  
 » gnie de Jesus ». Ces excès d'impudence ont un avantage ,  
 il faut en convenir , c'est qu'ils ôtent aux plus intrépides toute  
 envie de répliquer. Nous prions seulement le Lecteur de  
 se souvenir que c'est un Légat & Visiteur apostolique spécia-  
 lement commis pour informer contre des accusés , qui après  
 les avoir convaincus par les informations les plus étendues  
 & les plus juridiques , des délits les plus énormes , est traduit  
 par eux devant son Commettant comme un vil délateur , &  
 toutes ces procédures comme un Libelle diffamatoire. Nous  
 demandons s'il y a jamais eu sur la terre d'autre espèce  
 d'hommes que des Jésuites , à qui il soit venu dans l'esprit un  
 pareil genre de défense. L'étonnement augmente , s'il est  
 possible , quand on fait réflexion que sans recourir aux infor-  
 mations du Légat , sur la seule Déclaration de 1700 qu'ils  
 avouent avoir sollicitée , & sur leurs propres Pièces relatées  
 dans le Sommaire du P. Général , il n'est personne qui ne les  
 déclarât atteints & convaincus de tous les crimes qui résul-  
 tent de cette information. Mais les Jésuites y penlent-ils ?  
 Quoi ! eux , ils intentent action de calomnie ? Pour ne pas  
 sortir de notre sujet , qu'on lise seulement tout ce qu'ils ont  
 écrit contre le Cardinal de Tournon , qu'ils ont poursuivi  
 lâchement au-delà du tombeau , après l'y avoir fait entrer par  
 le poison ; qu'on lise la Lettre du P. Mourao à Don Diego de  
 Texeira , celles des Simonelli , des Amaral , des Pinto , des  
 cinq Pères de Pekin : on jugera s'il convient à des calom-  
 niaturs si hardis de parler de calomnie.

Revenons au P. Général , qui sous des dehors moins ré-  
 voltans laisse entrevoir toutes les mêmes dispositions. Après  
 tous les vains efforts qu'il a faits , soit pour décharger ses Re-  
 ligieux des délits dont ils sont convaincus , soit pour trans-  
 former ces délits en actions innocentes , il finit ce paragraphe  
 par des protestations formelles , qu'il n'entend ni défendre  
 ni excuser les travers & les fautes des Missionnaires de la  
 Compagnie. S'il s'en trouve parmi eux qui ayent manqué au

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. V. 603  
 respect & à l'obéissance qu'ils devoient au Légat, qui ayent barré ses intentions par des démarches déplacées, qui ayent parlé contre les ordres du Saint Siège, qui ayent blâmé la conduite de son Excellence; le P. Général condamne & réproouve dès à présent toutes ces fautes; promet de punir, même par l'expulsion hors de la Société, ceux qui se trouveront coupables, & de suivre à cet égard les volontés du Souverain Pontife. Il ne met à sa promesse qu'une condition qui paroît bien raisonnable: c'est que Sa Sainteté donne aux accusés cette marque de bonté (admirez la modestie! il auroit pu dire, *de Justice*,) qu'il leur soit permis de se défendre, ou du moins qu'il soit permis à leurs Supérieurs immédiats de faire des informations exactes sur leur compte. Les moyens sur lesquels il appuie cette demande, sont péremptoirs: il n'a pas en main, dit-il, de quoi justifier les faits particuliers; il ne peut rendre compte de l'état des choses à Sa Sainteté que par le secours des informations qu'il reçoit des Supérieurs qui sont sur les lieux; enfin il fera finir par ce moyen les plaintes si souvent réitérées des Missionnaires de la Compagnie, d'avoir été condamnés sans être entendus, comme les Pères Sanna, Perez & Mailla, entr'autres, dont il prétend prouver par les pièces qu'il rapporte, que l'innocence a été reconnue. (*Voyez son sommaire N<sup>o</sup>. 3. §. 36, 52 & 53, & N<sup>o</sup>. 9. §. 134.*)

Développons le texte mielleux de sa Révérence, & nous verrons qu'elle dit en face au St. Père, à mots couverts, les mêmes impertinences qu'il lui fait dire sans enveloppe par ses Religieux. Le P. Général promet de punir les Missionnaires accusés, s'ils se trouvent réellement coupables. Ils ne sont donc encore qu'accusés, quoiqu'un Légat apostolique ait constaté leurs crimes: ainsi le P. Général ne regarde ce Légat que comme un délateur, & ses informations que comme une plainte tout au plus, ou un Mémoirel d'accusateur. Mais qui pourra donc faire une information légale, sur laquelle le St. Siège puisse compter & prononcer? Les Supérieurs des accusés, qui sont sur les lieux. Eh! qui sont ces Supérieurs?

H h h h ij

LVIIL:  
 Impertinences dites par le Général au Pape même.

Laureati, Amaral, Suarez, c'est-à-dire, ceux que nous avons vus à la tête des révoltés contre le Souverain Pontife & contre ses Decrets; qui ont mené les intrigues pour empêcher l'exécution; qui ont insulté en face le Légat, qui ont fait échouer par mille ressorts secrets tous les efforts qu'il a faits pour remplir l'objet de la Légation. Il n'y a donc que les plus criminels que le St. Siège puisse charger de constater leurs propres crimes & ceux de leurs complices; & il ne pourra les juger que sur ces informations. Jusques-là les accusés seront fondés à se plaindre qu'on les condamne sans les entendre, comme les Pères Sanna, Perès & Mailla (dont nous avons prouvé que les plaintes n'étoient rien moins que fondées.) Telles sont les conditions, ou plutôt les loix, que le P. Général impose au Souverain Pontife: encore se réserve-t-il la punition, qu'il n'exercera qu'après que ces conditions auront été remplies. Nous laissons au Lecteur de faire les réflexions sur ces prétentions insensées: nous observerons seulement, qu'elles montrent d'une manière bien certaine, que celui qui les avance, veut que ses Religieux persévèrent dans leur révolte contre le St. Siège, & dans des pratiques aussi préjudiciables à la sainteté de la Religion qu'au salut des ames; & qu'ils y persévèrent impunément. Il assure néanmoins qu'il n'exige ces conditions, 1°. qu'afin qu'on ne tombe plus dans l'inconvénient où l'on est tombé en plusieurs occasions, de juger, sur les dépositions des témoins qui disoient avoir vu & entendu, que des Missionnaires de la Compagnie étoient coupables; quoique dans la suite leur innocence ait été découverte & prouvée juridiquement. Quand donc cela est-il arrivé? Il n'en articule pas un seul cas ni dans son Mémoire ni dans son Sommaire; & nous le défions d'en citer aucun. Nous avons prouvé que le P. Sanna n'étoit rien moins qu'innocent; & d'ailleurs il étoit à la Cochinchine & non à la Chine; son affaire ne regardoit nullement la pratique des Rites chinois. 2°. Ces conditions sont encore nécessaires, dit-il, afin qu'il ne soit plus exposé lui-même à ce qui lui est déjà arrivé, de punir ses Religieux de fautes

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. V. 605*  
qu'ils n'avoient pas commises. Nous sçavons bien que plus d'une fois, & notamment en 1711 à la tête de tous les Procureurs de la Société, le P. Général a promis solennellement au Pape de punir ceux de ses Missionnaires qui seroient coupables de défobéissance : (*Somm. N<sup>o</sup>. 35.*) mais nous le défions encore d'en nommer un seul qu'il ait puni de son propre mouvement. Nous lui soutenons, que s'il en a rappelé quelqu'un en Europe, ce n'a été que par l'ordre exprès de la Congrégation : ordre qu'il n'a exécuté qu'après des délais affectés, & lorsqu'il a vû ne pouvoir plus s'en dispenser. Il est vrai qu'il a rappelé de lui-même quelques Religieux ; mais lesquels ? Ceux précisément qui ne s'étoient pas laissés entraîner dans la révolte générale du Corps, qui s'étoient roidis contre le torrent pour demeurer fermes dans la soumission dûe aux Décisions du St. Siège. Le nombre n'en est pas grand, il est aisé de les nommer, le P. Dominique Brito avec ses trois ou quatre Confrères de Canton, & le P. Fouquet. Voilà les seuls qui aient voulu exécuter les Decrets apostoliques, & les seuls que le P. Général ait punis & rappelés en Europe de son propre mouvement : & ce rappel suffiroit pour démontrer sa connivence à la révolte invincible de tous les autres. Avec quelle sincérité peut-il donc dire qu'il condamne & réprouve cette révolte, & qu'il est prêt à faire subir une punition exemplaire à ceux qui en seront atteints & convaincus ? Mais c'est qu'il sçait bien qu'il n'y en aura jamais aucun de convaincu moyennant les conditions qu'il a apposées pour qu'ils pussent l'être : car si l'on ne peut commettre que les plus grands coupables pour informer, il est visible qu'ils ne constateront jamais leurs délits ni ceux de leurs complices. Ces conditions ne font donc que démasquer le P. Général ; elles montrent que ces promesses si solennelles qu'il a faites au St. Siège toutes les fois qu'il l'a vû prêt à faire éclater son mécontentement contre la Société, il les a faites uniquement pour détourner l'orage, pour duper les crédules, & sans aucune volonté de les exécuter.

Il est d'autant plus manifeste que la dernière promesse avec

l'offre de punir n'a d'autre fin, qu'elle est absolument déplacée. Le Souverain Pontife, dans les préceptes qu'il avoit fait intimer au P. Général, ne lui ordonnoit pas de punir ceux qui jusq'ici ont refusé d'obéir : Sa Sainteté se contentoit de déclarer qu'Elle les puniroit, si dans le terme de trois ans on n'avoit des preuves positives qu'ils s'étoient enfin rendus à l'obéissance qui est due aux Décisions apostoliques. Quelle devoit donc être la réponse du P. Général ? Elle devoit consister à promettre, non de punir ceux qui ont été désobéissans, mais de donner des ordres si précis, de prendre de si justes mesures, qu'il n'y en auroit plus à l'avenir ; ou que s'il s'en trouvoit encore, il en seroit aussi-tôt instruit, il les rappelleroit & les puniroit avant que le St. Père eût la douleur d'en recevoir des plaintes. Au lieu de cela, il n'est occupé qu'à établir des maximes, à faire des conditions, au moyen desquelles on ne puisse pas plus convaincre & punir ceux qui seront désobéissans à l'avenir, que ceux qui l'ont été par le passé. N'est-ce pas dire en d'autres termes, qu'il veut que la désobéissance & les désordres continuent ? C'est ce qui n'a pas manqué d'arriver : on en peut voir des preuves dans la Lettre d'un Jésuite (*Somm. N<sup>o</sup>. 100. lett. a.*), & dans les Mémoires qui ont été envoyés à la Congrégation particulière des Indes orientales. (*Ibid. N<sup>o</sup>. 259, 260, 269.*)

## L I X.

Les actes sur lesquels on a convaincu les Jésuites de rébellion ne peuvent être refusés. Ceux que le Général allégué pour les justifier doivent être rejetés.

Résumons en deux mots cette cinquième partie de nos Réflexions. Le P. Général avoit entrepris dans ce paragraphe de comparer les actes qu'on apporte en preuve des délits de ses Religieux, avec ceux qu'il produit lui-même pour leur justification, & il prétendoit que l'autorité des uns devoit au moins balancer celle des autres : qu'ainsi il étoit au moins incertain que ses Religieux fussent réellement coupables, & que dès-lors on ne devoit pas les regarder comme tels. Nous avons démontré au contraire, que les actes qui constatent leurs délits, notamment les informations faites par des Légats, des Visiteurs, des Vicaires apostoliques spécialement commis par le St. Siège pour instruire cette grande affaire, étoient hors de tous reproches, & qu'il n'est point de Tri-

Sur les *Affaires des Jésuites avec le S. Siege*, Liv. V. 607  
bunal où ils ne firent foi : Que les actes produits par le Père  
Général, étant tous émanés des accusés eux-mêmes, ne mé-  
ritaient pas la moindre croyance : d'où nous avons conclu,  
que les Jésuites Missionnaires à la Chine devoient être re-  
gardés comme juridiquement atteints & convaincus de tous  
les crimes dont ils étoient accusés. Nous avons ajouté que  
leurs propres Actes suffiroient pour faire la preuve de toutes  
les accusations qu'on leur avoit intentées ; & nous l'avons fait  
voir en particulier par les Actes des Pères de Peking, par leur  
Lettre apologétique, par celles du trop fameux P. Mourao,  
des PP. Simonelli, Amaral, Pinto & Laureati. Leur con-  
viction ne peut donc être plus complete ; leurs accusateurs  
sont pleinement justifiés. Car, dit St. Eucher (*Hom. 1. in  
Pasc.*) « celui qui établit sa cause par les Pièces même de  
» son adverfaire, a sans doute un grand avantage. C'est une  
» belle victoire, que de tenir sa partie adverfe par ses titres  
» même, & dans ses propres filets, de le réfuter par les dé-  
» positions de ses témoins, de le percer de ses propres  
» traits : de tourner enfin ses preuves contre lui-même, &  
» de montrer qu'elles militent contre ses prétentions ».





MÉMOIRES HISTORIQUES  
SUR LES AFFAIRES DES JESUITES  
AVEC LE SAINT SIEGE.

---

LIVRE VI.

*RÉFLEXIONS sur le septième Paragraphe du  
Mémorial présenté au Souverain Pontife par le  
P. Général de la Compagnie de Jesus.*



DANS ce dernier paragraphe, le Père Général prend ses conclusions, & elles tendent à ce qu'il plaîse au Saint Père de révoquer, ou au moins modifier les ordres si humilians pour la Société, qui lui avoient été intimés, notamment celui d'exhiber à Sa Sainteté ou à la Congrégation de la Propagande, dans le terme de trois ans, des Actes, des attestations hors de tous reproches, qui prouvent d'une manière incontestable, que les Pères de la Société Missionnaires en Chine, rendent enfin une pleine & entière obéissance aux Decrets apostoliques contre les Rites chinois, [ sous peine de ne pouvoir plus recevoir de Novices dans la Société. ] Mais à quel titre le Père Général demande-t-il la révocation ou la modification de ces ordres ? Est-ce qu'il prétend que les Jésuites, au moins pour le très-

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. VI. 609*  
le très-grand nombre, ayant toujours été obéissans, & qu'ainsi la désobéissance de quelques-uns même suppose, il n'est pas de l'équité de laisser subsister des ordres qui rétrissent le Corps entier ? Non, le P. Général n'ose pousser la hardiesse si loin. Donne-t-il au moins une assurance si positive d'une obéissance générale & sans réserve pour l'avenir, qu'elle doive exclure tout doute, & faire regarder comme inutiles des peines comminatoires & deshonorantes ? Nullement : peut-être trouvera-t-on que le motif allégué exclut même cette assurance, & la volonté sincère de se soumettre. Il fonde sa demande uniquement sur ce qu'il prévoit une sorte d'impossibilité à pouvoir jamais remplir la condition qu'on lui impose, & produire les preuves authentiques & incontestables de l'obéissance de ses Sujets. Il craint, dit-il, avec fondement, que l'on ne veuille pas recevoir comme bonnes & valables les attestations & informations de ses Religieux, quand même elles seroient légalisées par ceux d'entre eux que leurs Provinciaux auroient nommés Notaires apostoliques, selon le privilège que Pie V en a donné à la Compagnie. Car, jusqu'ici, ajoute-t-il, on n'a presque jamais ajouté foi aux divers Ecrits qu'ils ont envoyés, même avec cette formalité. D'un autre côté, il sera bien difficile, pour ne pas dire impossible, qu'ils obtiennent des témoignages des Missionnaires de la Propagande.

Le P. Général a bonne grace de faire une espèce de plainte de ce qu'on ne veut point ajouter foi aux attestations des Jésuites, dans une affaire où ils sont les accusés. Quoi ! quand ils diront qu'ils exécutent des Decrets auxquels ils se sont déclarés opposans en mille manières pendant quatre-vingt ans, dont ils ont même soutenu que l'exécution étoit impossible, il faudra les en croire sur leur parole & sans autre information ? D'ailleurs il a été démontré que presque tous leurs Ecrits n'étoient que des tissus de faussetés, de mensonges & de calomnies : qui nous répondra qu'ils seront plus véridiques à l'avenir ? Sera-ce la légalisation des Jésuites Notaires ? Il faudroit au moins commencer par prouver que ceux-ci ne sont

pas eux-mêmes du nombre des coupables. La légalisation d'un Notaire ne certifie que la teneur d'un acte ou d'une déposition, mais celui qui a fait l'acte ou la déposition a-t-il dit vrai dans tout ce qu'il y a exposé : voilà sur quoi la légalisation du Notaire ne donne aucune certitude. Mais combien de faussetés n'ont pas attestées comme des vérités ces Notaires Jésuites ? Dans les Réflexions sur le troisième paragraphe, nous avons vu que les Pères exhibèrent plusieurs attestations sous serment, souscrites par des Chinois qui étoient leurs Néophytes, faites suivant le modèle qu'ils leur en avoient donné, légalisées par leurs Notaires ; & il fut ensuite prouvé que le contenu en étoit faux. ( *Sommaire*, N<sup>o</sup>. 113, 114, 115, 116. ) Le P. Giam-Priamo, l'un de ces Notaires ; légalisa & publia dans tout l'Empire la réprimande que ces Pères avoient inspirée à l'Empereur de faire au sieur Pedrini par la bouche de son Eunuque ; & il s'y trouva un faux essentiel. Sa Majesté avoit seulement dit qu'il seroit punir ceux qui n'observeroient pas les Rites, sans désigner le genre de punition, & la version latine, légalisée, porte qu'il les seroit punir de mort, *capite plestendus, & certè morte plesteris*. Ce même Notaire si véridique ne légalisa pas seulement, mais il attesta avec serment, que M. de Mezzabarba, en partant de Pekin, avoit ordonné à l'Abbé Ripa d'aller de sa part défendre au sieur Pedrini de sortir de sa prison, & de parler à personne : & ce fait a été démontré absolument faux. ( *Somm.* N<sup>o</sup>. 179. ) Le P. Général ne fait pas attention que le privilège qu'il réclame est restreint par Pie V. à la légalisation des Ecrits qui concernent les concessions faites à la Société : ils ne donneroient donc aucun poids à des actes qui concerneroient d'autres affaires, & sur-tout à des attestations concernant la conduite de leurs Confrères. Le St. Siège est donc bien fondé à rejeter tous actes venant de Jésuites, comme insuffisans pour prouver leur soumission aux Decrets apostoliques.

Mais, dit le P. Général, on rejette également, par rapport à ce fait, les actes des Missionnaires de la Propagande,

qu'il a produits ; & le peu de cas qu'on en a fait , les empêchera d'en donner à l'avenir. L'Evêque de Pekin , ajouta-t-il , se plaint lui-même dans une Lettre au P. Stumph , du 31 Octobre 1712 , de ce qu'on n'a point ajouté foi aux informations qu'il avoit envoyées. ( *Somm. du Père Général* , N<sup>o</sup>. 9. §. 6. ) Rappelions la Lettre de ce Prélat , on jugera si le P. Général est sage de la citer. « Je reçus hier , marquait-il à son Jésuite , « la Lettre que vous m'avez écrite ; » j'espérois y trouver ce que j'attends avec tant d'inquiétude » & d'anxiété d'esprit , des nouvelles de Rome qui fussent » avantageuses à la Mission , qui pussent nous tranquilliser. » En ouvrant votre Lettre , j'ai vu que mes espérances étoient » vaines. Vous me mandez des choses que je sçavois déjà ; » & vous m'avouez qu'on n'a rien reçu de plus. . . . J'ai » fait sçavoir autrefois à Votre Paternité , que j'avois exposé » à Sa Sainteté & à la Sacrée Congrégation comment les » choses alloient ici. C'est pourquoi il me paroît fort inutile » de leur répéter ce qu'ils ne se soucient pas d'entendre. » J'ai écrit à Rome , que tout ce que le Cardinal de Tournon avoit mandé sur le compte des Jésuites ( qu'ils ne cessent de manœuvrer , de tracasser , & d'user de dissimulation ) étoit faux ; je l'ai certifié. J'ai ajouté le sujet qu'il avoit donné à l'Empereur de s'irriter , à quoi les Jésuites n'avoient point contribué. Ainsi votre Paternité me doit cette justice , que je n'ai manqué en rien à mon devoir. C'est donc à vous à prendre les moyens les plus sûrs pour défendre votre honneur & votre réputation , en faisant voir que les Lettres du Cardinal Commissaire , qui vous acculoient , ne contenoient rien de vrai , sur-tout celle qu'il écrivit à ceux d'entre vous qui demeurent à Pekin , lorsqu'il étoit encore à Nankin , en 1706 , dans le tems même qu'il rédigeoit son Decret. Vous me direz peut-être , aidez nous. A cela je réponds que je l'ai fait , mais qu'on n'a pas voulu m'en croire. Vous vous êtes aidé vous-mêmes en publiant à Rome & dans tout l'Univers , les actes de ce qui s'est passé entre M. de Tournon & l'Empereur

» de la Chine ; mais vous n'en avez pas été plus crus que  
 » moi : après qu'on a eu examiné ces actes avec attention ,  
 « on les a regardés comme une preuve juridique de votre  
 « défobéissance. D'où je conclus qu'il n'y a plus rien à faire ;  
 » que le mieux est peut-être de se tenir tranquille , de se re-  
 » commander à Dieu , & de le prier de changer le cœur  
 » des hommes , & de les tourner du côté qu'il lui plaira « .  
 ( *Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 9. §. 3. lett. d.* )

L X.

Les Jésuites  
 séduisent un  
 Evêque , &  
 l'engagent à  
 écrire à Rome  
 en leur faveur.

Pefons bien cette Lettre , qu'y trouverons-nous ? 1<sup>o</sup>. que ce bon Prélat ne trouvant pas dans la Lettre du P. Stumph la nouvelle de Rome , qu'il lui promettoit depuis si long-tems , qui étoit la révocation des Decrets prohibitifs des Rites , ou au moins l'ordre d'en suspendre l'exécution , commence de craindre qu'il n'ait été trompé , & entre dans de vives inquiétudes d'avoir fait une grande faute , en empêchant la publication de ces Decrets dans son Diocèse. 2<sup>o</sup>. Que s'il a écrit à Rome que l'on risquoit de causer la ruine de la Mission si l'on pressoit l'exécution des Decrets , il en marque ici son repentir par la manière sèche avec laquelle il refuse au Père Stumph d'écrire une seconde fois la même chose. 3<sup>o</sup>. Qu'il falloit que les Jésuites eussent bien subjugué cet Evêque par la crainte & les menaces , pour qu'il ne vît pas que le Cardinal de Tournon ayant été spécialement commis par le St. Siège pour informer de la conduite des Jésuites , il ne feroit que se compromettre & se deshonorer , en écrivant à Rome pour le démentir sur tout ce qu'il y avoit mandé de leurs manœuvres & de leurs fourberies ; que sa démarche paroîtroit d'autant plus fausse & téméraire , que ce Cardinal étoit à Pekin uniquement occupé à fonder & à constater juridiquement tout ce que faisoient ces Pères ; & qu'au contraire , lui Prélat , faisoit sa résidence à plusieurs journées de Pekin , hors de portée de voir ce qui s'y passoit. 4<sup>o</sup>. Que le peu de cas qu'on avoit fait à Rome de son témoignage , lui avoit ouvert les yeux ; mais comme il n'avoit rendu ce faux témoignage qu'à l'instigation des Jésuites & sous leur dictée , il prétend qu'il les deshonoré plutôt que lui ; c'est

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. VI. 613  
 pourquoi il marque au P. Stumph, que c'est à eux à se retourner comme ils pourront pour défendre leur honneur & leur réputation ; qu'il ne peut plus leur être d'aucun secours pour cela ; que la Lettre qu'il avoit écrite contre le Légat, lui avoit fait perdre toute confiance ; que désormais tout ce qu'il pourroit écrire à Rome n'y feroit pas plus cru que les Actes & les Relations que les Pères y avoient envoyés eux-mêmes. 5°. Que loin d'être fâché que l'on n'eût pas suivi ses avis & son sentiment, il conseille à son Jésuite de demander à Dieu qu'il change les cœurs, le sien & ceux de ses Confères, & les tourne vers ce qui lui fera agréable, c'est-à-dire, à l'obéissance aux Décisions du Saint Siège contre les Rites, si elles ne sont point révoquées, comme ils le lui avoient fait espérer, malgré tout ce qu'ils avoient représenté ; que pour lui, il est bien résolu de s'y soumettre sans réserve, aussi-tôt qu'il sera assuré que le Souverain Pontife persiste dans les Décisions ; que c'est pour cela qu'il demande instamment au P. Stumph de lui donner communication de la Lettre que le Cardinal Paolucci, Secrétaire d'Etat, avoit écrite au Cardinal de Tournon par la voye de Moscovie, & que les Jésuites avoient interceptée. « Je ne vous demande » qu'une grace ( ainsi finissoit la Lettre ) c'est de me com-  
 » muniquer la Lettre que le Cardinal Paolucci a écrite à M.  
 » le Commissaire, avec le Decret. Les extraits que vous  
 » m'en avez envoyés m'ont fait naître l'envie de la voir toute  
 » entière. *Comme depuis deux ans je m'en tiens aux Decrets*  
 » *de Rome touchant les Rites*, je voudrois, pour la tranqui-  
 » lité de ma conscience, voir le jour de la date de la Lettre  
 » du Cardinal Paolucci, & la manière dont elle est conçue :  
 » je pourrois connoître par-là les intentions du St. Siège.  
 » Si votre Révérence a encore cette Lettre, ou peut l'avoir  
 » d'ailleurs, elle me fera un sensible plaisir de m'en procu-  
 » rer la lecture ».

N'est-il pas visible que M. l'Evêque de Pekin, cruellement agité par les remords de sa conscience, de ce qu'il laissoit sans exécution les Décisions du St. Siège, n'en voyant

point arriver la révocation , dont les Jésuites l'avoient bercé depuis si long-tems , étoit tout déterminé à abandonner leur parti dès qu'il auroit une preuve positive qu'ils l'avoient trompé ; & que loin de se plaindre de ce qu'il n'avoit pas été écouté à Rome , il ne laisse voir du mécontentement que contre les Pères , qui avoient si fort abusé de sa confiance & de sa crédulité ? Il ne fut pas long-tems , en effet , à s'affranchir de l'esclavage où ils le tenoient. Peu après il envoya son Grand Vicaire à Pekin pour publier les Decrets. En 1716 il l'y envoya encore pour publier la Constitution *Ex illâ die*. Qu'on se donne la peine de lire ses Lettres , du 26 Janvier & du 24 Mai 1715 , au Père Cêru & à M. Pedrini , du 12 Juillet 1716 au Pape Clément XI , du 25 des mêmes mois & an à la Congrégation de la Propagande , ses Instructions Pastorales du 15 Mars 1718 , du 17 Août 1719 ( dans notre *Somm. N<sup>o</sup>. 58 , 59 , 60 , 83 , 9.* ) dans toutes ces Pièces on trouvera les traces d'un cœur sincèrement soumis aux Définitions du St. Siège , & qui s'est roidi contre son penchant , quand il a différé d'en donner des preuves. Il se laissa enfin aller à cet heureux penchant ; & c'est le fameux Père Fernandès Serrano qui nous l'apprend , dans une Lettre au Père Stumph. ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 107.* ) *J'ai eu le bonheur* , marque cet esclave de la Société , de lire « tous les Ecrits de votre Paternité » sur ce qui s'est passé entre l'Empereur & le sieur Pedrini , » & sur la détermination qu'a pris l'Evêque de Pekin , &c. «

Le P. Général avoit annoncé des plaintes non seulement de M. l'Evêque de Pekin , mais encore des Missionnaires de la Propagande , de ce qu'on ne les croyoit point lorsqu'ils rendoient des témoignages avantageux aux Jésuites : on s'attend donc à trouver à la suite de la Lettre de ce Prélat , des Lettres de quelques-uns de ces Missionnaires , qui contiennent ces plaintes : & on n'en trouve que de Jésuites , toujours cités comme témoins dans leur propre cause. C'est d'abord le fameux P. Stumph qui , dans une Lettre du 18 Novembre 1717 à son Général , prétend « qu'à Rome on » n'ajoute foi qu'à ce qu'écrivent les Missionnaires de la

Sur les *Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. VI. 615  
 » Propagande ; & que ces Missionnaires n'écrivent que des  
 » faits qui puissent persuader que la prohibition des Rites est  
 » non-seulement possible , mais très-facile dans la pratique ».  
 ( *Somm. du P. Gén. N<sup>o</sup>. 9. §. 43.* ) Les Jésuites , au con-  
 traire , ne cessoient d'écrire qu'il étoit impossible d'abroger  
 parmi les Chrétiens chinois la pratique des Rites : à qui de-  
 voit-on en croire ? L'expérience devoit sans doute résoudre  
 ce Problème. Or les Missionnaires de la Propagande qui  
 avoient instruit leurs Néophytes des Decrets apostoliques , &  
 avoient exigé d'eux qu'ils renonçassent aux Rites prohibés,  
 n'avoient éprouvé de leur part aucune résistance , ni de la  
 part du Souverain aucune opposition jusqu'à ce qu'elle eût  
 été excitée par les manœuvres des Jésuites. Il est vrai qu'à  
 entendre ces Pères , les Missionnaires toléroient quelque par-  
 tie des Rites ; mais nous avons prouvé ailleurs que c'étoit-là  
 une accusation calomnieuse. Les Missionnaires de la Société,  
 loin d'instruire leurs Néophytes des raisons qui avoient obligé  
 le St. Siège à prohiber les Rites , & de la nécessité de se sou-  
 mettre à cette prohibition , les avoient assurés que ces Rites  
 étoient innocens , & les avoient animés à tenir ferme pour  
 leurs cérémonies & leurs usages ; ils avoient mieux aimé  
 s'abstenir de toutes fonctions du ministère , que de se con-  
 former aux Decrets , en les exerçant. Ils firent châtir quel-  
 ques-uns de ces Néophytes , pour s'être conformés aux De-  
 crets malgré leurs exhortations. Ils surprirent à plusieurs des  
 attestations comme quoi ils ne pouvoient ni ne vouloient  
 abandonner leurs Rites ; & ces Fidèles rétractèrent ces at-  
 testations lorsqu'ils furent instruits des choses. Ces Pères arrach-  
 erent à l'Empereur la Déclaration de 1700 en faveur des  
 Rites , la funeste loi du *Piao* , les Decrets & les Mandats qui  
 en furent les suites , contre les Missionnaires qui vouloient  
 se conformer aux Définitions du St. Siège. Ils engagèrent  
 l'Empereur à rétracter le consentement qu'il avoit donné deux  
 fois , sur la demande des deux Légats , à l'observation de ces  
 Définitions. Nous avons donné cent preuves de tous ces faits.  
 Qui ne seroit indigné maintenant d'entendre ces Pères se

L X I.  
 Les Jésuites  
 engagent leurs  
 Néophytes à  
 tenir ferme  
 contre le St.  
 Siège.

plaindre de ce qu'on ne les croit pas, lorsqu'ils assurent que l'abrogation des Rites est impossible, plutôt que les Missionnaires de la Propagande, lorsqu'ils attestent que cette abrogation est très-facile? Cependant aux plaintes ils ajoutent l'insolence. « Nous n'avons pas de peine à croire (porte la Lettre apologétique des cinq Jésuites de Pekin, que le P. Général cite après celle du P. Stumph) » que tout ce que nous pourrons écrire désormais ne servira de rien auprès de la Cour de Rome, où les préjugés de toute espèce ont enfin déterminé à confirmer la Sentence qui avoit été rendue contre nous, à vous la faire signifier par l'ordre supérieur du St. Père, ainsi que vous nous l'apprenez avec douleur, *DOLENTER*, dans vos dernières Lettres du 25 Février 1720 « Qui dans l'Univers chrétien peut ignorer que, dans cette affaire, comme dans toutes celles où la Société a été en cause, le St. Siège a écouté & examiné avec une patience inépuisable tout ce qu'elle a eu à produire pour sa défense? Cependant ces Pères osent se plaindre qu'on les a condamnés sans vouloir les entendre, & que cette condamnation est l'effet de toutes sortes de préjugés. Mais les Pères de Pekin nous apprennent ici quelque chose de plus étonnant. Le P. Général, en apprenant à ses Missionnaires qu'ils ont été condamnés, leur marque qu'il en est pénétré de douleur. La Lettre qu'il leur envoya pour leur faire part de cette nouvelle, avoit été minütée par ordre & sous les yeux du Pape, avec défense au Général d'y faire le moindre changement. Ce n'étoit pas certainement dans cette Lettre qu'étoit exprimée sa douleur sur cette condamnation. C'étoit donc dans une contre-Lettre qu'il fit partir en même tems, que sa Révérence marquoit ses véritables sentimens, bien différens sans doute de ceux qui étoient exprimés dans la Lettre que le St. Père lui avoit fait adopter. Voilà donc encore une preuve des contre-Lettres de ce Général, pour affermir ses Religieux dans la révolte & le mépris contre les Décisions du St. Siège.

Ne soyons donc plus étonnés de l'entendre applaudir en quelque

## LXII.

Le Général excite ses Religieux à la rébellion.

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. VI. 617  
quelque sorte au mépris que ses Religieux marquent pour le St. Siège, en ne daignant pas même l'instruire de ce qui se passe dans les Eglises qui leur sont confiées. « Je n'ignore » pas, dit-il, que quelques-uns d'entr'eux ont négligé d'écouter à la Congrégation de la Propagande pour leur rendre compte de l'état de leurs Missions, comme ils avoient coutume de faire auparavant : mais c'est parce qu'ils avoient reconnu qu'on n'ajoutoit pas foi à ce qu'ils écrivoient, & parce que la Congrégation ne daignoit pas leur faire l'honneur de leur répondre ». Equivoque misérable ! on ne leur répondoit plus *directement*, parce qu'ils ne cessent d'insister sur l'impossibilité d'observer les Decrets ; & que l'on étoit parfaitement instruit que cette prétendue impossibilité consistoit uniquement dans les obstacles qu'ils faisoient naître eux-mêmes. Mais on leur répondoit par le canal du P. Général, qui par conséquent ne pouvoit l'ignorer ; & on leur répondoit tout ce qu'on pouvoit leur répondre, en leur faisant des injonctions réitérées d'obéir & de se conformer aux Décisions du St. Siège contre les Rites dont ils s'obstinoient si fort à maintenir la pratique.

Le Père Général revient aux Missionnaires de la Propagande, de qui il prétend qu'il ne sera jamais possible de tirer des attestations en faveur des Jésuites. La première raison qu'il en a donnée, c'est qu'ils se plaignent eux-mêmes de n'être point crus quand ils parlent pour ces Pères : & il n'a porté en preuve qu'une Lettre de M. l'Evêque de Pekin. Il donne ici une seconde raison : c'est, dit-il, qu'ils sont prévenus que toute apologie de la conduite de ces Religieux perdrait d'honneur & de réputation à Rome quiconque l'y enverrait, tant on y est prévenu contre eux ; & qu'ils craindroient de s'attirer de vives réprimandes, comme en ont déjà reçu quelques-uns qui avoient entrepris de justifier ces Pères.

Il faut encore ici lever les équivoques. Si l'on entreprenoit de justifier les Jésuites, en soutenant que s'ils n'observent pas les Decrets, c'est qu'il est impossible de les observer sans faire détruire la Mission, par l'opposition invincible

de l'Empereur & de ses Sujets, même Chrétiens, à ces Decrets : nous conviendrons que ce seroit se deshonoré ; soit parce qu'il est très-notoire aujourd'hui que cette impossibilité est purement chimérique ; soit parce que ce n'est point là la justification que le St. Siège demande ; & que celui qui l'envoieroit, se montreroit lui-même défobéissant aux saints Decrets. Le St. Siège a défini irrévocablement, que les Rites sont mauvais de leur nature, & inséparables de l'idolâtrie & de la superstition ; qu'il vaut mieux laisser périr la Mission, que de ne la soutenir que pour établir un mélange monstrueux de christianisme, d'idolâtrie & de superstition, un culte qui offense le vrai Dieu au lieu de l'honorer. Donc ce ne seroit pas justifier les autres, mais s'avouer soi-même peu soumis à cette décision, que de prétendre qu'on n'est pas coupable en tolérant ces Rites, parce qu'on ne pourroit en interdire la pratique, sans se mettre en risque de causer la ruine de la Mission. Aussi Innocent XIII déclare-t-il expressément que le genre de justification dont il exige que les Jéuites produisent des preuves certaines dans le terme de trois ans, est qu'ils sont soumis aux Définitions apostoliques, qu'ils les observent & les font observer par leurs Néophites.

LXIII.  
Innocent XIII  
veut que le  
Général justi-  
fie ses Reli-  
gieux en pro-  
duisant des at-  
testations de  
leur soumis-  
sion.

Si les Missionnaires de la Compagnie demandoient à ceux de la Propagande d'attester à Rome, qu'ils instruisent leurs Chrétiens du contenu des Decrets & de la nécessité de s'y soumettre ; qu'ils exigent d'eux de renoncer à tous Rites prohibés, & qu'ils ont abandonné eux-mêmes la pratique de leur P. Ricci, tandis que, dans le vrai, ils persisteroient à tous égards dans leur révolte : il n'est pas douteux que ceux qui auroient la foiblesse d'accorder ces fausses attestations se deshonoreroient devant le St. Siège, qui seroit certainement instruit d'ailleurs de la véritable conduite de ces Pères. Il est encore moins douteux qu'ils trouveroient tout au plus des Fernandez, des Martin, ou autres esclaves de cette espèce qui voulussent se prêter à ce faux ; que tous les autres Missionnaires de la Propagande non-seulement s'y refuseroient, mais se hâteroient de confondre les faussaires, de les couvrir

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. VI. 619  
de honte & de deshonneur, en démentant leurs attestations par des témoignages plus nombreux, & appuyés de preuves incontestables. Mais le Père Général ne veut pas dire sans doute que ceux-ci auroient tort, ni se plaindre ici du peu de complaisance qu'ils auroient en pareil cas, lorsqu'il dit qu'il ne sera pas possible d'engager les Missionnaires de la Propagande à souscrire à la justification des Jésuites.

Mais si ces Pères, par un de ces prodiges rares de la main du tout-puissant, qui tourne les cœurs les plus durs où il veut, venoient à changer sincèrement & de sentiment & de conduite; s'ils devenoient aussi zélés & aussi actifs pour faire exécuter les Définitions apostoliques, qu'ils l'ont été jusqu'ici pour y former des obstacles; le Père Général prétend-il que les Missionnaires de la Propagande refuseroient d'attester ce changement, par la crainte de se deshonorer auprès du Saint Siège, de s'attirer de sa part des mortifications & des disgrâces? Si c'est-là le sens de son assertion, elle est également insultante & pour le Souverain Pontife, à qui il a présenté son Mémoire, & pour la Sacrée Congrégation, & pour ses Missionnaires. C'est dire en face au St. Père & à la Congrégation, qu'ils sont animés d'une passion si violente contre les Missionnaires Jésuites, si déterminés à les perdre, quoiqu'il arrive, que loin d'être disposés à leur pardonner le passé, s'ils le méritoient par un retour & un amendement sincère, ils s'irriteroient au contraire contre ceux qui voudroient les désarmer en attestant cet heureux changement: en sorte que la concession du terme de trois ans n'a rien de sincère, & n'a pour but que de colorer la vengeance à laquelle on est irrévocablement décidé. C'est dire que les Missionnaires de la Propagande sont tous instruits de cette disposition du Pape, si peu digne du Vicaire de Jésus-Christ & du Père commun des Fidèles; & que la crainte de quelque disgrâce personnelle leur fermeroit la bouche, les empêcheroit tous de rendre témoignage à la vérité, & justice à ceux qui la mériteroient. Le P. Général ose former un jugement si injurieux au Souverain Pontife, à tant de Prélats & de

LXIV:  
Le Général  
insulte en face  
le St. Siège.

Prêtres d'une dignité, d'une piété & d'un mérite distingués ; il ose le manifester à la face de l'Eglise, parlant à Sa Sainteté même : vit-on jamais une telle témérité ? Nous lui soutenons, au contraire, que dès que ses Religieux rentreront dans le devoir, dans l'obéissance qu'ils doivent aux Décisions du St. Siège ; qu'ils prêcheront la Religion chrétienne en vrais Missionnaires apostoliques ; qu'ils cesseront de vexer, de persécuter leurs Collègues, de séduire les simples Fidèles, de troubler une Eglise naissante, dans laquelle, sans eux, on verroit des fruits très-abondans : qu'aussi-tôt les Missionnaires de la Propagande s'empresseront d'informer le St. Siège d'une si heureuse nouvelle, qui causera au Saint Père, à la Congrégation, à tout ce qui compose l'Eglise de Rome, & même à l'Eglise universelle, la joye la plus pure, la consolation la plus sensible, la satisfaction la plus grande.

Mais sur quels fondemens le P. Général prétend-il établir un jugement si injurieux à tant de personnes respectables ? Il argumente du passé à l'avenir, & il allègue ensuite plusieurs certificats favorables aux Jésuites, auxquels non-seulement on n'a ajouté aucune foi, mais dont les auteurs ont même été punis : mais quels auteurs ? C'est le P. Fernandez Serrano, ce Franciscain plus révolté, plus furieux contre les Decrets apostoliques, que tous les Jésuites, que M. le Cardinal de TORRION s'étoit vu obligé d'excommunier ; qui n'eut pas honte de prendre le Piao ; que son Général se vit enfin obligé de rappeler en Europe. Eh ! que portoit ce certificat ? Il portoit qu'il étoit impossible d'observer les Decrets sans ruiner la Mission : impossibilité dont la supposition étoit juridiquement constatée, & qui, quand elle eût été vraie, avoit été déclarée, par les Decrets même, un vain prétexte qui ne pouvoit excuser la détobéissance. C'est en second lieu le P. Castorano, qui d'abord fut fort lié avec les Jésuites, & qui s'en sépara dans la suite pour ne pas se perdre avec eux. Mais de qui tient on ce fait ? de ce même Fernandez, qui s'exprimoit ainsi dans une Lettre qu'il écrivit à ce respectable Confrère le 30 Avril 1708. « Votre

« Révérence a été fort attachée pendant quelques années  
» aux Pères de la Compagnie ; mais le Cardinal de Tour-  
» non vous a fait craindre que cet attachement vous fît per-  
» dre les bonnes grâces de la Sacrée Congrégation ; & vous  
» les avez abandonnés ». Quelle autorité que celle de Fer-  
nandez ! Il qualifioit les Mémoires envoyés par les Mission-  
naires de la Propagande contre les Jésuites , de Libelles dif-  
famatoires , leur conduite , d'intrigues , de menées & de  
fourberies , & leur reprochoit de ruiner la Mission , parce  
qu'ils vouloient se conformer aux Decrets. ( *Voyez notre  
Sommaire, N<sup>o</sup>. 107.* ) Mais quand il seroit vrai que le Père  
Castorano eût été lié avec les Jésuites , s'enfuit-il que c'est  
parce qu'il les voyoit obéissans aux Decrets ? Non ; c'est  
qu'il ne connoissoit pas alors leurs sentimens & leur condui-  
te : & c'est parce qu'il les a connus dans la suite , qu'il les a  
abandonnés. M. de Tournon pourroit l'en avoir instruit , &  
lui avoir fait craindre que sa liaison avec eux ne fît penser  
à la Congrégation , qu'il entroit dans leur rebellion. Il éprouva  
la vérité de cet avis , lorsqu'il fut arrêté & mis en prison par  
les manœuvres de ces Pères , pour avoir publié à Pekin la  
Constitution *Ex illâ die* , par ordre de M. l'Evêque dont il  
étoit Grand Vicaire. Il arriva la même chose au P. Thoma-  
celli , que le Père Général cite en troisième lieu. Arrivé en  
Chine , logé chez les Jésuites , il n'étoit informé que par eux  
& à leur manière , de tout ce qui s'y passoit. En conséquence  
il écrivit nombre de Lettres qui leur étoient très-favorables.  
Lorsqu'il put connoître les choses par lui-même , il se con-  
vainquit qu'elles étoient absolument différentes de l'idée  
qu'ils lui en avoient donnée , & il se hâta de rétracter tout  
ce qu'il avoit écrit. Il y auroit de l'absurdité à conclure de-là  
qu'il n'auroit pas le même empressement à leur rendre témoi-  
gnage , s'ils venoient à changer. Non , dit le P. Général ,  
dans le cas même d'un changement très-réel de la part des  
Jésuites de la Chine , ni le Père Thomacelli , ni aucun autre  
Missionnaire de la Propagande ne voudroient l'attester. Car  
le sieur Ripa , l'un des plus anciens & des plus accrédités , a

déclaré hautement qu'il se perdrait de réputation à Rome, s'il donnoit des témoignages favorables aux Jésuites. Le P. Général n'est pas prudent de citer ces paroles de M. Ripa ; il nous met dans la nécessité de dévoiler une anecdote qui fait peu d'honneur à ses Religieux : c'est un des plus grands excès où ils se soyent portés, pour soutenir les Rites contre les Decrets apostoliques.

L X V.  
Les Jésuites  
excitent l'Em-  
pereur contre  
les Chrétiens  
en haine des  
Decrets du St.  
Siège.

En rapportant ce qui se passa à Canton lorsque M. de Mezzabarba, venant en Chine, y arriva, nous avons vu jusqu'à quel point le *Zumtu* de cette Ville étoit dévoué aux Jésuites, & se prêtoit à leurs manœuvres. Ce *Zumtu*, cet intime ami des Pères, surprit à l'Empereur un Decret contre la Religion chrétienne en elle-même, mêlée ou non mêlée avec les Rites chinois ; & en vertu de ce Decret, il suscita une persécution violente contre les Chrétiens de son département ( dans laquelle les Jésuites ne furent pas sérieusement enveloppés. ) Ce jeu cruel ne dura pas long-tems, cela n'étoit pas nécessaire ; l'Empereur ordonna peu après de surseoir à l'exécution de son Decret : les Pères délibérèrent d'aller faire des remerciemens à l'Empereur au sujet de ce sursis. Selon l'usage du pays, ils ne devoient pas être présentés à l'Empereur en pareil cas ; ils ne pouvoient lui faire passer leurs vœux que par un de ses Officiers. Ils s'adresserent à un des premiers Eunuques de la Chambre ( qui étoit encore un de ces hommes pleinement dévoués au service des Pères. ) Voici comment ils s'expriment dans une Relation que le P. Général dit lui avoir été envoyée en 1719, sur la réponse qu'il vint leur faire de la part de l'Empereur, après lui avoir porté leur remerciement. « De retour, il vint avec un air emphatique & sévère nous faire cette réponse au nom de son  
» Souverain : sçachez, Européens, que je ne prétends point  
» rien changer dans mon ancien Edit. Ce que je répondis  
» dernièrement au *Zumtu* de Canton est parfaitement con-  
» forme à mon Decret de l'année précédente. J'entends que  
» mon Edit subsiste dans toute sa vigueur : ainsi il n'y a pas  
» lieu de m'adresser des remerciemens, comme si j'avois fait

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. VI. 623*

» quelque changement ; car je n'y en ai fait aucun. J'ai seu-  
 » lement accordé un sursis, jusqu'à ce que le grand Prêtre de  
 » votre Loi ait répondu s'il permet, ou non, les Cérémonies  
 » chinoises. S'il les permet, vous pourriez rester en Chine.  
 » S'il entreprend de les prohiber absolument, il vous sera ab-  
 » solument ordonné de sortir de cet Empire, à vous & aux  
 » autres qui sont encore dans les Provinces par concession de  
 » notre Edit. Gardez-vous de faire venir de nouveaux Eu-  
 » ropéens pendant le tems du sursis, & avertissez ceux qui  
 » sont venus depuis peu d'observer exactement l'ancienne  
 » pratique. Vous venez d'entendre les volontés de l'Empe-  
 » reur : retirez-vous, ce n'est pas ici le cas de faire des re-  
 » mercimens. M. Ripa, ayant très-bien compris cette ré-  
 » ponse, fut très-fâché d'avoir été présent : il manifesta même  
 » son dépit de ce que, à moins qu'il ne voulût mentir, il  
 » seroit obligé d'avouer que les Jésuites lui avoient dit vrai  
 » dans tout ce qu'ils lui avoient appris auparavant des in-  
 » tentions de l'Empereur. Il promit néanmoins d'écrire à  
 » M. l'Evêque ce qui venoit de se passer : il le lui écrivit en  
 » effet ; mais il n'osa avouer qu'il s'étoit porté de lui-même  
 » à y être présent, il imagina un prétexte qui l'avoit obligé  
 » d'aller avec les Pères remercier l'Empereur. D'où peut  
 » venir dans le sieur Ripa tant de précaution ? Sinon de ce  
 » qu'il avoit dit dans une autre occasion, qu'il se perdrait  
 » dans l'esprit de tous ses amis de Rome, s'il donnoit quelque  
 » attestation en notre faveur ».

Voilà d'abord toute la preuve que donne le P. Général du  
 propos qu'il impute au sieur Ripa, c'est le témoignage des  
 Jésuites de Pekin, qui sont la partie intéressée, les ennemis  
 personnels du sieur Ripa, & que nous avons convaincus de  
 cent mensonges. Mais revenons à l'histoire que les Pères  
 nous racontent. Quelque tournure qu'ils s'efforcent d'y don-  
 ner, on voit à travers leur récit, qu'ils ont été les mo-  
 teurs secrets, & du Decret contre la Religion chrétienne,  
 & du sursis, & de la réponse de l'Empereur ; & que tout  
 cela n'a été joué que pour faire accroire aux Missionnaires

de la Propagande, & par eux à la Congrégation, que l'Empereur étoit par lui-même très-déterminé à soutenir la pratique des Rites ; & à détruire la Mission, si le Pape persistoit à les prohiber. M. Ripa n'en fut pas la dupe ; M. Pedrini ne l'auroit pas plus été s'il avoit pu s'y trouver ; heureusement il étoit malade, quoique les Pères ayent prétendu que cette maladie n'étoit qu'un prétexte. (*Somm. du Père Gén. No. 9. §. 54.*) En effet, le remerciement n'ayant eu d'autre objet que le sursis au Decret contre la Religion chrétienne en général, pourquoi dans la réponse l'Empereur auroit-il fait parler des Rites, & en auroit-il présenté la pratique comme le point unique qui décideroit la tolérance ou l'expulsion des Missionnaires ? N'est-il pas visible que c'étoient les Jésuites, seuls partisans fanatiques de ces Rites, qui avoient minuté cette réponse, conformément à leurs vûes ? M. Ripa, qui s'en apperçut, fut sans doute pénétré de douleur, non de ce qu'il seroit obligé de parler en faveur des Pères, mais au contraire de ce qu'il ne pourroit se dispenser de découvrir cette nouvelle fourberie, qui auroit infailliblement de funestes suites, & l'abus énorme qu'ils faisoient de la confiance d'un Prince payen, pour sacrifier la Religion chrétienne & le salut de tant d'ames à leurs passions & à leur entêtement. Mais nous allons voir plus clairement toute leur manœuvre dans le récit que fait M. Ripa de la même affaire : on le trouve dans le Journal qu'il envoya en 1718 à la Congrégation. (*Voyez notre Somm. No. 288. lett. a.*)

LXVI.  
Les Jésuites, plutôt que de se soumettre aux Decrets contre les Rites, complotent avec les payens contre la Religion chrétienne.

Le Mandarin *Ciao-ciang* se rendit au Collège, le 15 du mois, avec son petit Conseil secret, avec lequel il n'admit que les Pères Mourao & Kilian. Celui-ci, en sortant de ce Conseil, avertit tous ses inférieurs de se tenir prêts pour aller à la Cour le lendemain faire leurs remerciemens à l'Empereur. Ces Pères vouloient délibérer ensemble, mais ce Visiteur leur réitéra l'ordre d'un ton très-absolu. (*Ibidem, No. 285. lett. b.*) Arrivés au Palais, l'Eunuque *Léang* vint les joindre dans la Salle où on les avoit introduits ; on devoit

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. VI. 625  
 devoir, selon l'usage, se mettre à genoux devant lui, puis-  
 qu'il s'agissoit de s'informer de la santé de l'Empereur, &  
 lui adresser un remerciement : on devoit de plus remettre un  
 Mémoire à l'Eunuque, contenant ce qu'on vouloit qu'il dît  
 à Sa Majesté. Mais on se dispensa de ce cérémonial humili-  
 ant, & M. Ripa ne s'apperçut pas même que l'on eût  
 donné aucun papier à cet Officier : ( *Ibid. lett. d.* ) on lui ex-  
 pliqua de vive voix seulement l'objet de la visite, & il partit  
 aussi-tôt pour l'aller remplir auprès de l'Empereur. Il devoit  
 naturellement porter la réponse de Sa Majesté : cependant  
 peu après qu'il eut disparu, arrive un autre Eunuque de la  
 Chambre, nommé *Veï-ciu*, qui fit le discours que nous ve-  
 nons de donner d'après le Journal des Jésuites. ( *Ibid. lett. e.* )  
 Il se retira aussi-tôt, & le premier Eunuque rentra ; il répon-  
 dit uniquement sur ce qui concernoit la santé de l'Empereur,  
 & ne dit pas un mot sur les autres articles. ( *Ibid. N<sup>o</sup>. 283.  
 lett. i.* )

Il ne faudroit que cette circonstance pour montrer que le  
 discours de *Veï-ciu* étoit concerté avec les Pères, & que  
 l'apparat du remerciement n'avoit été imaginé que pour lui  
 fournir l'occasion de le débiter : mais il y avoit de la mal-  
 adresse dans cet arrangement : pour cacher son jeu, *Veï-ciu*  
 auroit dû venir d'abord prendre la commission des Députés,  
 & revenir ensuite comme pour rendre la réponse de l'Empe-  
 reur sur tous les Chefs. Pourquoi faire paroître l'Eunuque  
*Léang*, que l'on charge de tout, & qui ne répond ensuite  
 que sur un article d'honnêteté ? Le Père Sumpth l'en fit sans  
 doute les inductions qu'on pourroit tirer de ce que *Veï-ciu*  
 étoit venu comme de lui-même faire cette étrange réponse.  
 Pour donner quelque couleur à cette démarche, il dit, en  
 sortant, au sieur Ripa, que la réponse portée par cet Eunu-  
 que étoit relative à un Mémoire qu'ils [ les Jésuites ] avoient  
 présenté à l'Empereur. Ce Père lui fit même voir un papier  
 qu'il lui dit être un extrait de ce Mémoire : mais l'Abbé, qui  
 connoissoit les Pères, ne pensa que ce qu'il voulut & du Mé-  
 moire, & de l'extrait, & de la prétendue réponse. ( *Ibid.*

N<sup>o</sup>. 285. *lett. h. i.*) Quelques jours après le P. du Tartre vint prier le sieur Ripa de lui donner par écrit la réponse [prétendue] de l'Empereur, portée par *Vei-ciu*, afin qu'il pût l'envoyer à M. l'Evêque de Pekin & à d'autres personnes. (*Ibid. lett. k.*) Je n'ai garde de vous la donner, répondit-il; j'écrirai moi-même à qui je dois, & j'écrirai la vérité. J'envverrai la réponse qui a été faite, non pas comme étant la réponse de l'Empereur; parce qu'en effet elle n'est point venue de lui. Je marquerai nettement que tout ceci n'a été qu'une cabale concertée. C'est ce refus que fit le sieur Ripa, de donner dans ce piège que les Pères avoient tendus, pour lui persuader que l'Empereur étoit sérieusement résolu de bannir de ses Etats & la Mission & les Missionnaires, si le St. Siège persistoit à prohiber les Rites, afin qu'il l'écrivit ainsi à Rome; c'est ce refus, dis-je, qui a fait dire à ces Pères que M. Ripa avoit déclaré qu'il ne donneroit jamais d'attestations favorables aux Jésuites, parce qu'il se perdrait de réputation dans l'esprit de ses amis de Rome. Oui, sans doute, il se perdrait de réputation dans l'esprit de ses amis & de tous les honnêtes gens, s'il écrivoit en faveur de ces Pères, tant qu'il verra clairement, que loin de se soumettre au St. Siège, ils employent toute sorte de fourberies & de manœuvres, pour forcer le Saint Siège, s'il étoit possible, de faire céder ses Définitions à leurs erreurs & à leur entêtement. Aussi ce digne Missionnaire n'a-t-il jamais voulu signer cette réponse, toute nue, que l'on attribuoit à l'Empereur. On est revenu à la charge, dit-il, en plusieurs autres occasions, & on m'a vivement pressé de donner cette réponse sur la matière des Rites: mais je l'ai refusée constamment, excepté à M. Pedrini, à qui j'eus ordre de la communiquer. Je ne me suis point lassé, & je ne me laisserai point d'écrire à qui il appartient, non pas cette réponse isolée, qui étant toute seule pourroit induire en erreur, mais l'intrigue entière avec toutes ses circonstances, telles que je les ai apprises, afin que les Supérieurs puissent, en connoissance de cause, porter leur jugement & régler leur conduite.

Le P. du Tarte a donné une troisième Relation de cette affaire, différente & de celle qui est dans le Journal des Jésuites de Pekin, & de celle du sieur Ripa : il assure néanmoins qu'elle avoit été revûe & corrigée par le P. Kilian-Stumph. Nous avons cru devoir l'insérer dans notre Sommaire (N<sup>o</sup>. 286. lett. a & b.) avec les notes qu'y a fait le sieur Ripa, parce qu'elles peuvent servir à manifester de plus en plus la manœuvre des Pères : mais pour la fidélité des faits, c'est sans contredit la Relation du sieur Ripa, qui mérite la préférence.

Au reste, ne perdons jamais de vûe cette réflexion, que les attestations qu'Innocent XIII exigeoit des Jésuites dans le terme de trois ans, pour les justifier devant le St. Siège, devoient certifier, non que l'exécution des Decrets apostoliques entraîneroit la perte de la Mission & des Missionnaires ; ( parce que les Rites étant décidés idolâtres & superstitieux par leur nature, ni cette raison, ni aucune autre n'en pouvoit jamais excuser la tolérance : ) mais que ces Pères avoient enfin pris le parti d'une obéissance sincère aux saints Decrets ; qu'ils instruisoient leurs Néophites en conséquence, & qu'ils faisoient tous leurs efforts pour bannir les Rites prohibés du culte du vrai Dieu, sans s'embarrasser de tout ce qui pourroit en arriver. Cela supposé, à quoi pouvoit servir la manœuvre que nous venons de détailler, & autres semblables ? Elles ne-tendoient qu'à faire croire qu'on ne pouvoit exécuter les Decrets sans risquer de tout perdre ; les attestations qu'on vouloit surprendre aux Missionnaires de la Propagande, n'auroient certifié que ce prétendu danger : & dès-lors les Jésuites n'en demeuroient pas moins coupables aux yeux du Souverain Pontife. Pourquoi donc le P. Général se plaignoit-il lui-même si amèrement de ce que ces Missionnaires paroissoient résolus de refuser à ses Religieux des attestations, qui, d'une part ; leur eussent été inutiles, & qui, de l'autre, eussent encore été fausses ; puisqu'on sçavoit que s'il y avoit des dangers, c'étoient les Jésuites eux-mêmes qui les suscitoient ? Mais ce qui étonne encore plus, de la part de ce

LXVII.  
Innocent XIII  
demande aux  
Jésuites des at-  
testations de  
leur obéissan-  
ce.

Général, c'est son imprudence, de produire, en preuve de cette disposition des Missionnaires de la Propagande, une Lettre que lui avoit écrit le P. Stumph, si insolente, si insultante pour le St. Siège, que sa Révérence auroit dû la brûler sur le champ, de peur qu'elle ne lui échappât. Nous pouvons bien la rapporter d'après lui : elle est dans son Sommaire ( N<sup>o</sup>. 9. §. 46, 49. ) » Que votre Révérence, marque  
 » cet audacieux, entende & admire la raison qu'ils [ les  
 » Missionnaires de la Propagande ] n'osent avouer, mais qui  
 » fait réellement qu'ils se tiennent dans le silence. Nous ne  
 » pouvons pas; disent-ils, écrire en votre faveur; vous  
 » passez pour suspects, parce que vous vous mettez peu en  
 » peine de la pureté de la doctrine; que vous êtes relâchés,  
 » trop attachés à la Couronne de Portugal; & que si nous  
 » écrivions en votre faveur, nous gênerions nos affaires au-  
 » près de nos amis & de nos protecteurs à Rome. Or si nous  
 » écrivions, soit sur les risques que l'on a à craindre, soit sur  
 » la possibilité de permettre les Rites, il sembleroit que nous  
 » voudrions écrire en votre faveur & pour défendre votre sen-  
 » timent; & dès-lors nous nous exposerions nous-mêmes à de  
 » très-grandes mortifications. La Mission appartient aux Ro-  
 » mains: s'ils aiment mieux la perdre que de permettre les  
 » Rites, nous ne voulons pas nous y opposer, à notre pro-  
 » pre dommage. Ils croient que la superstition, réelle ou  
 » apparente, qui se trouve dans les Rites, suffit pour les  
 » interdire si rigoureusement, que l'on doit tenir pour ma-  
 » xime inviolable, de ne point soutenir une Mission où les  
 » prohibitions des Romains contre ces Rites ne seroient  
 » point reçues comme à Rome, & exécutées ponctuellement.  
 » Ce sont eux qui nous nourrissent; & ils ne nous nourris-  
 » sent sans doute que pour exécuter leurs volontés. Nous  
 » ne pouvons donc rien écrire que conformément aux in-  
 » tentions de ceux qui sont à Rome. Il y en a même parmi  
 » ces Missionnaires, qui nous disent en face, d'autres par  
 » écrit, quelques-uns en nous insultant, qu'ils ont été éta-  
 » blis Syndics, & qu'ils se sont obligés par serment, avant

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. VI. 629  
 » de partir de Rome, d'écrire tout ce qu'ils entendoient  
 » dire contre nous, de quelque manière qu'ils l'appriissent :  
 » or, ajoutent-ils, tout ce qui est contre les Rites, & con-  
 » tre l'exécution des Decrets qui les prohibent, est censé  
 » contre vous «.

Le P. Stupph écrivit cette Lettre en 1717, c'est-à-dire, dans le tems qu'il travailloit à l'ouvrage séditieux, intitulé *Informatio pro veritate*, qui a été condamné par la Congrégation avec des qualifications si infamantes ; & il n'est pas difficile d'y reconnoître cette imagination blessée, cet esprit révolté contre toute autorité spirituelle. Quel langage, quelles expressions de mépris pour désigner le St. Siège & ses Définitions ! Il n'est pas nécessaire d'avertir que tous les propos si impertinens qu'il impute aux Missionnaires de la Propagande sont autant de fictions & de calomnies de sa façon, aussi injurieuses au St. Siège qu'à ces bons Prêtres : mais dans ce qu'il impute faussement aux autres, il dévoile, sans y prendre garde, les sentimens du Jésuite, qui ne voit, dans les Missions, ni la gloire de Dieu, ni le salut des ames par la propagation de l'Évangile, mais des établissemens lucratifs pour ceux qui sçavent les établir & s'y maintenir. De-là cette insensibilité pour la pureté de la foi & du culte divin, & cette complaisance pour tolérer dans les Néophites tout ce dont la suppression pourroit les blesser : c'est qu'on cherche leurs biens, & non pas eux-mêmes & le salut de leurs ames. Mais ce qui fait plus directement à notre sujet, c'est qu'on n'y voit encore les Jésuites occupés qu'à surprendre des attestations sur l'impossibilité d'exécuter les saints Decrets, & nullement pour certifier qu'ils y sont soumis, & qu'ils travaillent à y soumettre les autres : & c'est le P. Général qui présente cette preuve au Souverain Pontife, dans le tems que Sa Sainteté le menace de détruire la Société, s'il ne produit des attestations du dernier genre, c'est-à-dire, de la soumission & de l'obéissance pleine & entière de ses Religieux. Les Missionnaires soumis n'avoient garde d'accorder des attestations sur les dangers qu'entraîneroit l'exé-

LXVIII.  
 Le Général  
 des Jésuites se  
 mocque d'In-  
 nocent XIII.

cution des Decrets, quand même ces dangers auroient été réels; moins encore sur la possibilité de séparer les Rites de toute superstition: dès-lors ils se seroient déclarés eux-mêmes contre les Decrets qui condamnent l'un comme un vain prétexte, & l'autre comme contraire aux maximes de l'Evangile. C'étoient-là les vrais motifs de leur refus, & non pas les vils intérêts que leur impute le P. Stumph.

Le P. Général ne veut néanmoins que des attestations de ce dernier genre; la suite de son Memorial le prouve de plus en plus. Il est donc lui-même aussi décidé que ses Religieux, à soutenir qu'on ne doit point exécuter les Decrets qui prohibent les Rites chinois, parce qu'on perdrait la Mission, & que ces Rites peuvent être pratiqués sans superstition. En effet, il allégué ici, 1<sup>o</sup>. les plaintes du P. Fernandez Serrano, Commissaire des Franciscains en Chine, de ce qu'il avoit perdu tout crédit à Rome, pour avoir voulu soutenir la Mission, conformément aux Instructions des Pères de la Compagnie; c'est-à-dire, en prenant le fameux *Piao*, en pratiquant & laissant pratiquer les Rites condamnés, conformément aux règles du P. Matthieu Ricci; en s'opposant avec une espèce de fureur à l'exécution des saints Decrets. Nous avons donné bien des preuves que tels furent les sentimens & la conduite de ce Fernandez, le Père Général nous en fournit lui-même une dernière dans la Lettre de ce Franciscain au P. Stumph, qu'il a eu soin d'insérer dans son Sommaire. « Je me trouvai, lui marque-t-il, le 10 de » ce mois, à Canton. Les Ecrits de votre Révérence tou- » chant ce qui s'est passé entre l'Empereur & le Docteur Pe- » drini, & touchant le parti qu'a pris M. l'Evêque de Pe- » kin, me tombèrent entre les mains. Je crois tout le monde » dans un grand embarras. Les uns courent risque de perdre » leur crédit à Rome, & de passer dans toute l'Europe pour » des défobéissans à l'Eglise, s'ils veulent, comme ils le doi- » vent, défendre l'héritage de Jesus-Christ, & les intérêts » de l'Eglise elle-même. Les autres sont assurés d'être loués » & récompensés s'ils s'unissent pour la détruire. Mais si nous

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. VI. 631*  
 » faisons ce que desirerent M. l'Evêque de Pekin & les Prê-  
 » tres ( de la Propagande , ) si nous nous comportons comme  
 » ils l'exigent , la Mission est perdue ; & on ne manquera  
 » pas d'en jeter toute la faute sur les Pères de la Compa-  
 » gnie , & sur les Franciscains d'Espagne «. *Défendre l'hé-  
 » ritage de Jesus-Christ & les intérêts de l'Eglise*, comme  
 avoient fait jusqu'alors les Pères de la Compagnie , & le  
 P. Fernandez lui-même , c'étoit continuer de s'opposer aux  
 Decrets du St. Siège de toutes ses forces , & permettre la  
 pratique des Rites prohibés. Le P. Général , en citant une  
 pareille Lettre , montre donc son penchant à vouloir que  
 l'on persiste dans cette étrange défense , même depuis la  
 Constitution *Ex illâ die* ; & à ne demander des attestations  
 que des risques que couroit la Mission , si l'on vouloit exé-  
 cuter cette Bulle. Aussi ne rougit-il pas de citer dans son  
 Sommaire ( *N. 9. §. 1, 3, 6.* ) la Lettre que lui avoit écrite  
 le P. Simonelli , où il déclare nettement que « les Jésuites  
 » ne se détermineront jamais à exécuter la Constitution ,  
 » quelques ordres qu'on leur envoie , quelques menaces  
 » qu'on leur fasse pour les y contraindre «. ( *Voyez notre  
 Sommaire, N. 5.* ) La même disposition est exprimée dans  
 la Lettre écrite par un autre Jésuite de Pekin , le 25 No-  
 vembre 1725 , c'est-à-dire , après que les injonctions d'In-  
 nocent XIII au P. Général eurent été signifiées aux Jésuites  
 de la Chine. ( *Dans notre Somm. N. 100. lett. p.* )

Le Père Général cite 2°. Grégoire Lopès , Dominicain ,  
 Evêque de Basilée , & Alvare de Benavente , Augustin ,  
 Evêque d'Ascalone , comme ayant éprouvé des disgrâces pour  
 avoir écrit en faveur des Jésuites. Il se garde bien d'ajouter  
 que l'un & l'autre s'étoient hautement déclarés pour la pra-  
 tique des Rites. Le premier fut moins coupable , parce que  
 le St. Siège n'avoit point encore prononcé sur cette matière :  
 mais l'obstination du second dans son erreur , après qu'elle  
 eut été condamnée , méritoit bien que le Saint Siège lui fît  
 sentir son mécontentement. Ils avoient écrit pour les Jésui-  
 tes , en les louant de soutenir la pratique des Rites comme

licite & nécessaire pour le maintien de la Mission : leurs attestations pouvoient-elles être reçues favorablement ?

Le P. Général cite , 3<sup>o</sup>. le sieur Gagliardi dans sa Lettre au P. Cérú ; Lettre qui n'a jamais existé , ou qui a été interceptée par les Jésuites , lesquels ont été les maîtres par conséquent de lui faire dire tout ce qu'ils ont voulu. (*Ibidem* , N<sup>o</sup>. 103.) Il rappelle enfin tout ce qu'avoient écrit en faveur des Jésuites le P. Thomacelli & le sieur Roveda , pendant les premières années de leur séjour en Chine , où ils ne sçavoient rien de tout ce qui se passoit , que ce que les Pères , en qui ils avoient une confiance aveugle , vouloient bien leur en dire. Instruits par eux-mêmes dans la suite , & de la nature des Rites , & des manœuvres scandaleuses des Jésuites pour en soutenir la pratique , ils rétractèrent tout ce qu'ils avoient écrit en faveur des Rites & de leurs Défenseurs. (*Ibid.*) Mais il plaît au P. Général de n'attribuer cette rétractation qu'à la crainte de déplaire aux autres Missionnaires de la Propagande & à Rome aux Membres de la Sacrée Congrégation , pour en conclure qu'aucun Missionnaire ne voudra plus désormais envoyer des attestations en faveur des Jésuites , quelques preuves qu'ils puissent donner de la sincérité de leur obéissance aux Définitions apostoliques. Quelles preuves donne sa Révérence du motif si peu digne de Prêtres & de Chrétiens , qu'il impute à ces Messieurs ? aucune , il faut l'en croire sur sa parole , ou sur celle des Jésuites de la Chine si intéressés à calomnier ces deux adversaires. Il est donc juste de les en croire sur ce qu'ils attestent des motifs qui les ont déterminés , & qu'eux seuls peuvent connoître. Or ils expriment , l'un & l'autre , dans leur rétractation , des sentimens qui caractérisent des gens d'honneur & de conscience , incapables d'agir par d'autres vûes. (*Ibid.* N<sup>o</sup>. 95 & 103.)

## LXIX.

Le Général veut justifier ses Religieux par des faits incertains & supposés.

Rien donc de moins concluant que tous les faits allégués par le P. Général pour prouver que quelque parfaite , quelque active que puisse être ou devenir l'obéissance de ses Religieux aux Décisions du St. Siège , jamais ils ne trouveront des

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siege, Liv. VI. 633*  
des Missionnaires de la Propagande qui veulent leur en donner, ou en envoyer à Rome des attestations. Cependant ces faits lui paroissent si péremptoirs, qu'il en conclud hardiment & sans hésiter, que la droiture de cœur du St. Père lui fera admettre comme suffisantes les attestations qui lui seront envoyées par ses propres Religieux, légalisées par ceux d'entr'eux que leur Provincial aura nommes Notaires apostoliques; d'autant mieux que dans ce pays il n'y a point de Tribunaux ni d'Officiers chrétiens, à qui l'on puisse s'adresser pour légaliser & justifier la vérité de pareilles attestations.

Mais si l'on peut, au contraire, être certain, de la plus grande certitude, qu'aussi-tôt que les Jésuites donneront des signes non équivoques d'un changement sincère & véritable dans leurs sentimens & dans leur conduite, tous les Missionnaires de la Propagande s'empreseront à l'envi d'apprendre & de certifier cette heureuse nouvelle au Souverain Pontife, à la Congrégation, à leurs amis, à l'Europe entière, convaincus qu'ils ne peuvent rien leur apprendre de plus agréable, & qui cause une joye plus grande & plus universelle; en ce cas, le P. Général voudra bien convenir, qu'il ne seroit pas juste d'exiger que l'on croye que ce changement est arrivé, tant qu'il ne sera attesté que par ses Religieux, & que tous les autres Missionnaires garderont un profond silence sur un évènement qui seroit si intéressant pour l'Eglise. Or nous lui soutenons qu'il n'est pas permis de former le moindre doute que les Missionnaires de la Propagande ne soyent dans cette disposition. D'abord, ce seroit un devoir, & un devoir très-étroit pour eux de rendre témoignage à la vérité, de relever leurs frères de l'opprobre dont ils se sont couverts par leurs crimes, s'ils le méritoient, par une sincère conversion, de faire cesser le scandale qu'ils ont donné à toute l'Eglise par une rebellion si long-tems soutenue, & de consoler leur Mère commune par l'agréable nouvelle du retour de tant d'enfans qui lui sont chers, & qui pourroient lui être si utiles. Pour qu'il fût permis de présumer qu'ils manqueroient

à un devoir si essentiel, il faudroit avoir les preuves les plus incontestables ; & celles qu'a voulu en donner le P. Général sont pitoyables, nous l'avons démontré. Le motif par lequel il suppose que ces Missionnaires refuseroient de remplir ce devoir, qui est la crainte d'encourir la disgrâce du Pape, de la Congrégation, & de tout ce qu'il y a de plus respectable à Rome, est un motif infiniment injurieux à Sa Sainteté, à cette Congrégation & à ces autres personnes : on ne pourroit donc le supposer que sur des démonstrations évidentes ; & le P. Général ne l'a tiré que de conjectures, qui éclaircies se trouvent absolument fausses. Ajoutons que l'expérience du passé répond aux Jésuites & de l'empressement de ceux qui seront en Chine, à attester leur obéissance dès qu'elle sera réelle, & de la joye & de la bonté avec laquelle ces attestations seront reçues à Rome dès qu'elles y parviendront.

M. de Mezzabarba, à peine arrivé à Canton, reçoit du P. Laureati des marques [simulées] d'attachement pour la personne, de respect pour le S. S. d'obéissance à la Constitution, par la protestation assermentée qu'il lui met entre les mains : sa satisfaction ne lui permet pas de réfléchir que ce Jésuite ne cherche peut-être qu'à le surprendre, & qu'il doit s'assurer de ses sentimens par des preuves plus décisives ; il écrit aussi tôt au St. Père pour lui faire part des heureuses dispositions de ce Supérieur. Sa Sainteté, de son côté, ordonne sur le champ au Cardinal Secrétaire d'Etat de répondre au Légat, & de lui marquer la joye que lui a causé cette nouvelle. (*Somm. du P. Gén. No. 8. §. 27.*) Les Jésuites de Canton paroissent vouloir de bonne foi se conformer à la Bulle *Ex illâ die* ; ils signent la formule sous serment qu'elle contient, & se mettent en devoir de l'accomplir, malgré les Lettres & les menaces de leur Visiteur pour les en détourner : on informe avec la même promptitude la Sacrée Congrégation de cette bonne volonté, que le P. Général lui-même rend sans effet, en rappelant les uns en Europe, & faisant disperser les autres.

Le P. Visdelou prouve la sincérité de la soumission par les œuvres, il instruit ses Néophytes de la justice de la condamnation des Rites, & leur persuade de les abandonner: le St. Père ne se borne pas à lui en faire des complimens, il le récompense en le nommant Evêque de Claudiopolis. Il n'est pas jusqu'à un Frère Lay ( le Frère Broccard ) dont M. Ripa, cet ennemi prétendu de la Société, ne se fasse un plaisir d'apprendre au Saint Siège le zèle pour les Decrets apostoliques, & la douleur qu'il ressent d'y voir ses Confrères si opposés. (*Voy. notre Somm. No. 62.*) Disons-le, parce que la vérité nous y autorise: l'affliction la plus vive qu'ayent éprouvée les Missionnaires de la Propagande, a été de n'avoir pu annoncer au St. Siège l'obéissance d'un plus grand nombre de Jésuites: & ils eussent regardé comme le plus beau jour de leur vie celui où ces Pères les eussent mis à même de certifier qu'ils étoient tous rentrés dans le devoir, & que tous réunis avec eux dans les mêmes sentimens d'une soumission filiale & sans bornes aux Décisions du Souverain Pontife, ils ne feroient plus désormais qu'un cœur & qu'une âme, uniquement occupés à former au vrai Dieu de vrais adorateurs en esprit & en vérité, en les faisant renoncer à toutes Cérémonies qui ressentiroient l'idolâtrie & la superstition. Il seroit inutile d'en dire davantage sur cette disposition des Missionnaires de la Propagande, elle est assez connue; & le P. Général lui-même en est très-persuadé. S'il dit que jamais ces Messieurs ne donneront aux Jésuites des certificats d'obéissance, c'est parce qu'il sçait très-bien que jamais les Jésuites n'obéiront: & il le sçait parce qu'il est bien résolu d'arrêter à l'avenir comme par le passé ceux qui seroient portés à obéir.

Après avoir lu les preuves sans nombre que nous avons données de la révolte presqu'unanime de la Société, ayant son Général à sa tête, contre une Constitution dogmatique, & contre tous les Decrets qui l'avoient précédée; de sa résistance aux ordres si multipliés & si précis du St. Siège; des moyens criminels de toute espèce qu'elle a mis en œuvre,

M m m m ij

L X X.

Le P. Visdelou obéit & recommande l'obéissance, & il en est loué du Pape; il en seroit de même des autres Jésuites s'ils obéissent.

pour soutenir & perpétuer le mélange monstrueux de l'idolâtrie & de la superstition avec la Religion chrétienne : qui pourra entendre de sang froid la conclusion du Mémorial qui a donné lieu à ces Réflexions ! « Le P. Général, dit-on, espère que le St. Père voudra bien jeter un regard favorable sur le Corps de la Compagnie prosternée à ses pieds avec lui ; que Sa Sainteté voudra bien reconnoître qu'il est innocent de tout ce qui peut s'être passé à la Chine, & qu'il n'est pas juste d'étendre sur toute la Compagnie la punition que mérite un petit nombre de coupables. Que Votre Sainteté lui permette de finir son Mémorial par la prière qu'Abraham fit à Dieu : *Non, sans doute, Seigneur, vous n'agirez pas de la sorte, & vous ne perdrez pas le juste avec l'impie ; vous ne confondrez pas les bons avec les méchans : cette conduite n'est pas celle que vous tenez.* Si Dieu consent à promettre le pardon à tous les habitans des deux Villes criminelles, en cas qu'il s'y trouvât dix justes seulement, tous les autres fussent-ils pervertis ( *Gen. 18.* ) ; combien le P. Général est-il plus fondé à espérer de votre clémence, qu'Elle voudra bien pardonner à dix-huit mille Sujets de la Compagnie que Votre Sainteté reconnoît innocens de la prévarication dont on accuse quatre ou cinq de ses Membres résidans à Pekin ; & qu'Elle leur pardonnera quand même tous ceux qui sont à la Chine au nombre de quarante ou cinquante tout au plus, seroient dénoncés comme coupables, ce qu'on ne peut croire ».

Ou le P. Général avoit oublié tout le contenu de son Mémorial, quand il a écrit cette conclusion, ou il s'est flatté de s'être si bien enveloppé, que personne ne l'avoit compris. Les maximes qu'il établit dans le corps de l'ouvrage, la défense qu'il y prend des Jésuites de la Chine les plus notoirement coupables, la manière dont il y parle de l'autorité & de la conduite des Légats & des Vicaires apostoliques approuvés & loués par le Saint Siège, les Lettres & autres Ecrits de ses Missionnaires qu'il a rassemblés dans son Sommaire, comme les pièces sur lesquelles ils fondent toute la

LXXI.  
Le Général  
& ses Religieux sont convaincus d'une révolte persévérante aux Décrets du St. Siège.

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. VI. 637  
défense & celle de la Société, démontrent à quiconque sçait réfléchir, que le Chef & le Corps de la Compagnie sont coupables de la révolte la plus caractérisée contre les Décisions dogmatiques du St. Siège en matière très-importante, & d'une révolte soutenue pendant près de quatre-vingt ans avec une obstination que tous les efforts de l'autorité apostolique n'ont pû vaincre. Le P. Général seroit peut-être bien embarrassé de donner des preuves convaincantes, qu'il ait existé en même tems dix Membres dans son Corps qui n'ayent participé en quelque sorte à la prévarication générale : ainsi en prenant même à la lettre le texte de la Genèse, il ne seroit pas en droit d'en tirer un motif de pardon pour la Compagnie. Les Rites chinois n'ayant lieu qu'en Chine, il n'y a eu que les quarante ou cinquante Jésuites qui étoient dans cet Empire, qui ayent pû les pratiquer & en permettre la pratique aux autres : mais qui peut ignorer les mouvemens que se font donnés les premiers Supérieurs à Rome, les efforts qu'ils ont fait jouer, les Ecrits qu'ils ont présentés pendant plus de soixante ans, pour empêcher la condamnation de ces Rites ; qui ne connoit pas les ouvrages qu'ils ont publiés dans toutes les parties du Monde chrétien pour en soutenir l'innocence ? La Société étoit donc toute entière dans les mains impures de ses cinquante Membres qui offroient un encens & des sacrifices idolâtres à Confucius. Aussi avon-nous vû le Chef, ou plutôt l'ame qui seule anime ce grand Corps, en commande & en dirige toutes les opérations, se hâter de rassurer & affermir ces mains sacrilèges, par des contre-Lettres, lorsqu'il s'est vû obligé de leur transmettre les menaces des foudres de l'Eglise, qui auroient pû leur faire tomber l'encensoir. On l'a vû rappeler en Europe, ou dispenser en différentes Provinces de la Chine, ceux de Canton, dont la conduite conforme aux Decrets apostoliques condamnoit l'attachement des autres aux Cérémonies prohibées. On l'a vû faire écrire le P. Turcotti au P. Visdelou, pour enjoindre en son nom à tous ses Missionnaires de suivre ponctuellement ses ordres particuliers, & leur défendre toute

exécution de la Bulle. On l'a vû mettre en œuvre, sous ses yeux & sous ceux du St. Siège, les meilleures plumes de sa Compagnie, celles du P. Jouvenci, de l'Auteur du trop fameux Calendrier, & de celui des Mémoires chronologiques, pour venger les Rites de l'affront qu'ils avoient reçu par la Constitution *Ex illâ die*, & par les Decrets qui l'avoient précédée.

LXXII.  
Le Pape accorde trois ans aux Jésuites pour les engager à l'obéissance, avant d'en venir à supprimer leur Société.

Mais, ce qui mérite d'être singulièrement remarqué, c'est que dans le tems même qu'il demande au Souverain Pontife de ne pas punir la Société des crimes passés, loin d'en exprimer le moindre repentir, il déclare très nettement qu'elle y persévérera toujours. Nous venons d'en donner une preuve, tirée de la précaution qu'il prend de prévenir le St. Père, que jamais il ne sera possible d'engager les Missionnaires de la Propagande à attester l'obéissance de ceux de la Société; preuve qui résulte de ce que cette précaution ne peut venir que de la certitude où est le Père Général que ses Religieux ne se mettront jamais dans le cas de mériter ces attestations. Nous soutenons maintenant que la demande même qu'il fait de révoquer l'annonce d'une punition est une nouvelle preuve de leur volonté à persister dans leur défobéissance. En effet, la punition dont il s'agit n'est que comminatoire, & le Pape donne trois ans aux coupables pour venir à résipiscence, & pour en faire administrer au St. Siège des actes & des certificats. Il ne dépend donc que des Jésuites de rendre la menace sans effet, de faire changer la punition annoncée en éloges & en récompenses; ils n'ont qu'à changer & à obéir. Vouloir donc que la menace soit révoquée aussi-tôt qu'elle est faite, parler de la punition comme existante si la révocation n'est aussi-tôt accordée, c'est dire que l'on est bien décidé à ne point remplir la condition à laquelle la révocation est attachée au bout du terme fixe de trois ans; c'est déclarer que l'on ne veut pas plus se soumettre aux Decrets & s'y conformer à l'avenir que par le passé. La menace loin d'être une punition, est au contraire un moyen que l'on prend pour vaincre la résistance du coupable, &

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège*, Liv. VI. 639  
l'obliger en quelque sorte de se soustraire à la punition par son amendement. Demander la révocation de la menace, c'est donc vouloir que l'on n'emploie pas un remède puissant pour soumettre les rebelles; c'est vouloir qu'ils persistent dans leur rébellion.

Les ordres que le Souverain Pontife fit intimer au Père Général portoient, que la déobéissance notoire, scandaleuse & persévérante de ses Religieux exigeroit qu'il leur fit sentir, sans plus différer, les effets de son juste couroux selon toute l'étendue de sa suprême autorité; qu'il vouloit bien néanmoins les suspendre encore, & se contenter de les avertir que s'ils ne se rendoient enfin à l'obéissance qu'ils doivent au St. Siège, ils l'obligeroient d'en venir aux dernières rigueurs. Dans la Lettre qui fut remise toute dressée au Père Général, & qu'il lui fut enjoint d'envoyer sans y faire aucun changement, on le faisoit parler en ces termes: « Je vous déclare au nom du Souverain Pontife, que tout le monde attribuera à vous & à vos artifices les malheurs » que la Religion ( la Compagnie ) souffrira; & que le Saint » Siège ne peut suspendre plus long-tems ses châtimens, qui » feront l'opprobre de notre Société, & en entraîneront la » perte ». Tout étoit donc purement comminatoire & conditionnel, soit dans les ordres, soit dans la Lettre. Il ne dépendoit que des Missionnaires Jésuites, & du P. Général ( qui sçait si bien le faire obéir quand il le veut sérieusement ) d'empêcher qu'ils n'eussent des suites funestes à la Société; il n'y avoit pour cela qu'à remplir la condition apposée, en exécutant les Decrets. S'il s'en trouvoit parmi eux d'assez contumaces pour ne vouloir pas rentrer dans le devoir, le Père Général pouvoit encore les rappeler, & les remplacer par des Religieux plus dociles; il avoit trois ans pour prendre les moyens qu'il jugeroit les plus efficaces. Il n'avoit donc nulle raison de solliciter la révocation de ces ordres; les moyens de les rendre sans effet étoient dans ses mains. Cette demande même annonce donc qu'il étoit résolu de ne jamais mettre ces moyens en usage. Et dès-lors, loin que l'on dût

avoir égard à la prière qu'il faisoit d'après Abraham , on pouvoit & on devoit lui répondre : *Notre fils est rebelle & insolent ; il méprise & n'écoute point nos avertissemens . . . . qu'il soit mis à mort.* ( Deuter. 21. v. 20. ) Que ce Corps d'enfans rebelles soit dissipé & anéanti ; puisque loin de se rendre utile à l'Eglise sa mère , comme il le pourroit , il veut continuer de l'abreuer d'amertume , & de déchirer ses entrailles.

LXXIII.  
Ils protestent  
au Pape d'a-  
voir toujours  
obéi , malgré  
toutes les preu-  
ves du con-  
traire.

Mais que vois-je ! nous sommes dans l'erreur : toutes ces Lettres & ces menaces , tous ces ordres & ces Decrets étoient autant de calomnies atroces de la part du St. Siège ; jamais les Jésuites ne s'étoient écartés un instant de l'obéissance pleine & entière qui est due aux Décisions apostoliques. C'est eux-mêmes qui l'assurent au Souverain Pontife , par une Lettre signée des Pères Gozani, Saha & Hervieu , datée du 21 Novembre. 1725 , & qu'ils lui écrivirent sans doute dans la surprise & la douleur que causerent à ces bons Pères la Lettre & les ordres d'Innocent XIII que nous venons de rapporter , au moment qu'ils leur parvinrent. « Nous déclarons » hardiment , disent-ils , que nous avons toujours été , que » nous sommes & serons toujours , *nos semper fuisset, esse & » fore* , très-obéissans au St. Siège ; que s'il se trouve des » personnes qui assurent que , dans la pratique , nous ne » nous conformons pas à la Constitution *Ex illâ die* , ou » elles sont dans l'erreur , ou elles abusent de la grande » distance des lieux pour tromper. Nos Supérieurs locaux » l'avoient déjà écrit à notre P. Général , il y a plus d'un an : » nous croyons devoir renouveler cette protestation cette » année , & nous la renouvellerons encore , tant qu'il ne » sera pas constant & notoire que Votre Sainteté en est plei- » nement convaincue. Car c'est nous toucher à la prunelle » de l'œil , comme nos Pères l'ont assuré autrefois au Sou- » verain Pontife , que de révoquer en doute notre respect , » *observantia* , envers le St. Siège ».

Est ce donc un songe que nous avons fait , lorsque nous avons lû dans le Sommaire du Père Général ce Recueil  
immense

*Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. VI. 641*  
 immense de Lettres & autres Ecrits des Jésuites Missionnaires à la Chine, où ils disent en cent manières différentes, qu'ils n'obéiront jamais à la Constitution *Ex illâ die*, ni aux Decrets qui l'avoient précédée; & où ils s'efforcent de prouver qu'ils ne doivent ni ne peuvent y obéir, parce que les Rites sont innocens de leur nature; & qu'en voulant interdire des choses indifférentes par elles-mêmes, ils replongeroient tout cet Empire dans les ténèbres de l'idolâtrie, en faisant chasser tous les Missionnaires? Rêvions-nous encore lorsque nous avons lû le Mémoial même du P. Général, dont les trois quarts tendent à établir & l'innocence des Rites & les maux qui résulteroient de leur prohibition, par les principes les plus faux, & par mille faits encore plus faux, extraits de ces pièces du Sommaire, & adoptés sur la seule autorité des accusés? Lorsque nous avons lû dans les Relations & Procès-verbaux de M. le Cardinal de Tournon, dans l'éloge que Clément XI a fait de ce Martyr, toutes les souffrances & enfin la mort cruelle, que lui ont attiré de la part de ces Religieux, son Ordonnance & ses efforts pour les réduire à l'obéissance qu'ils devoient aux Décisions du Saint Siège? Lorsque nous avons lû dans le Journal de M. de Mezzabarba, comment il a été trompé, joué, bafoué, maltraité par ces mêmes Religieux, parce qu'il ne voulut pas, pour leur plaisir, suspendre l'exécution de cette Constitution; comment ils firent révoquer à l'Empereur, à force d'intrigues & de supercheries, la permission qu'il en avoit obtenue de faire prêcher la Religion chrétienne dans toute sa pureté; comment ils forcèrent ce Légat à sortir promptement de la Chine, pour prévenir le sort de son prédécesseur? Lorsque nous avons lû dans les monumens les plus authentiques, tous les mouvemens qu'ils se donnerent pour engager le successeur de l'Empereur *Cambi*, à soutenir tous les Edits, ordres, Decrets, Mandats qu'ils avoient surpris à celui-ci, pour maintenir la pratique des Rites, & empêcher toute exécution des Définitions apostoliques qui les avoient prohibés; que *Yuncim* ne voulant pas être l'instrument de leurs passions

comme il avoit vû que l'avoit été son père, ils se portèrent à former une conspiration pour le détrôner, & lui substituer un Prince indigne de regner, mais dévoué à leurs volontés ; qu'enfin la conspiration ayant été découverte, le P. Mourao qui en étoit le Chef, fut puni de mort, & les autres furent chassés ? Avons-nous rêvé, ou plutôt l'Europe entière a-t-elle rêvé, en regardant tous ces faits comme aussi certains, que l'existence même d'un Empire appelé la Chine ? Quoi ! le Souverain Pontife déclare aux Jésuites par un Decret solennel, « qu'après un sérieux examen [ de tous ces faits ] » & une longue délibération, il a clairement reconnu que... » les Jésuites de Pekin & tous les autres de la Chine continuoient de se signaler avec une opiniâtreté scandaleuse » par une désobéissance formelle aux Decrets & aux ordres » du St. Siège, d'empêcher par des artifices criminels l'exécution des Décisions apostoliques, en particulier de la » Constitution *Ex illâ die*, contre les Rites chinois : Et ils osent lui donner un démenti formel, en lui soutenant en face qu'ils ont toujours été, qu'ils sont, & qu'ils seront toujours très-obéissans au St. Siège ? Qui peut soutenir une pareille audace ! Mais quelle espèce de preuve donnent-ils de cette impudente assertion ? des paroles, les diverses protestations d'obéissance qu'a fait le Général au St. Père, notamment en 1711 à la tête de tous les Procureurs de la Société, celles qu'ils ont envoyées eux-mêmes à leur Général, pour l'aider à jouer & à tromper de plus en plus Sa Sainteté ; protestations qui non-seulement restèrent sans effet, mais qui furent toujours les époques de redoublemens de manœuvres & d'artifices pour opposer des obstacles invincibles à toute exécution des Decrets apostoliques.

LXXVI.  
Innocent XI  
avoit voulu  
supprimer la  
Société avant  
Innocent XIII,  
le Général  
nous l'apprend.

Comment le P. Général ose-t-il proposer à Innocent XIII l'exemple d'Innocent XI, qui après avoir fait, comme lui, à la Compagnie, une défense générale de recevoir des Novices, la restreignit à l'Italie l'année suivante, & ensuite la leva totalement ? Sa Révérence ne voit pas que cet exemple prouve précisément qu'Innocent XIII, loin qu'il doive lever

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. VI. 643  
la défense, a agi avec trop de bonté, en en remettant l'exécution au terme de trois ans. Dès 1684 la révolte de la Société aux Décisions du St. Siège, qui duroit depuis 1645, avoit paru assez persévérante, pour faire juger qu'on ne devoit plus en attendre d'amendement, & qu'il n'y avoit plus d'autre remede que d'anéantir un Corps qui ne pouvoit être que très-pernicieux à l'Eglise & à la Religion. Ce Corps fait alors, pour arrêter le coup, les promesses les plus fortes & les plus solemnelles d'une obéissance prompte & entière. Loin de remplir ce qu'il a promis, il est constaté quarante ans après, que non-seulement il a persisté dans sa révolte, mais qu'il y a ajouté le mépris, l'insulte, toute sorte de crimes & de violences, & le meurtre même du fils du maître de la vigne, envoyé pour en demander les fruits. Que restet-il donc à faire au Souverain Pontife, au Père de la grande Famille chrétienne? sinon de perdre ce Corps de méchans comme il le mérite, de le dissoudre, en brisant tous les liens qu'il en unissent les membres, & d'envoyer d'autres vignes dans cette vigne nouvellement plantée, qui lui en rendront les fruits en leur saison.

Ne sortons point de l'épreuve faite par Innocent XI, puisque le P. Général nous y rappelle; Innocent XIII y trouvera des motifs d'être inébranlable dans l'exécution de son Decret. Son Prédécesseur, en révoquant la défense de recevoir des Novices, y substitua tous les autres moyens propres à réduire les rebelles. Il fit écrire par le Secrétaire de la Propagande au P. Général, qu'il eût à instruire ses Religieux de la Chine, de l'obligation indispensable où ils étoient, de rendre aux ordres du St. Siège & à ses Vicaires une obéissance sans réserve, & de le leur enjoindre de toute son autorité: qu'il eût à rappeler en Europe le Frère Ignace de Martinez, à renouveler l'ordre de sortir de la Chine, déjà plusieurs fois envoyé aux Pères Emmanuel Ferreira, Dominique Fuciti, Joseph Candonné & Barthelemi Acofta, Prêtres de la Compagnie; ordre dont jusqu'alors ils n'avoient fait aucun cas, quoiqu'il eût été signifié de la part du Saint

Siège. Sa Sainteté enjoignoit même au P. Général de procéder contr'eux, s'ils n'obéissoient, d'en venir jusqu'à les frapper publiquement de censures, à leur imposer d'autres peines, & même à les chasser de la Compagnie, s'ils persisteroient dans leur opiniâtreté : Qu'il eût à faire un précepte formel au Père Provincial du Japon & de la Chine, aux Visiteurs, aux Missionnaires & autres Religieux existans dans ces Provinces, ou qui pourront y aller dans la suite, de signer la formule assermentée qu'avoit dressée la Congrégation de la Propagande ; & ce, sous peine de censures & d'autres punitions, si dans l'espace de tems fixé ils n'ont obéi. Elle envoya en même tems aux Vicaires apostoliques qui étoient dans ces contrées tout pouvoir de procéder contre tous Jésuites désobéissans ou contumaces. (*Somm. N<sup>o</sup>. 17.*) Pouvoit-Elle prendre de plus justes mesures pour subjuguier l'opiniâtreté & la révolte ? Cependant elles ne produisirent aucun effet. Le P. Général en envoyant les ordres du St. Père, les accompagna sans doute de contre-Lettres : car ils ne firent aucune impression sur ses Sujets, accoutumés à lui obéir aveuglément dans les choses les plus difficiles. Les Vicaires apostoliques qui étoient sur les lieux, firent de vains efforts contre l'autorité souveraine dont les Jésuites dispoisoient à leur gré. Heureux lorsqu'ils pouvoient se soustraire aux persécutions que ces Pères ne cessent de leur susciter, sur-tout lorsqu'ils vouloient leur intimer les ordres du St. Siège, & les menaces des censures qui y étoient portées contre les réfractaires. Quoi qu'il en soit, des cinq Jésuites auxquels on avoit enjoint de revenir en Europe, il n'y en eut que deux qui obéirent ; ils revinrent en 1687 ; mais ce fut là toute leur punition : au mépris des ordres du St. Père, loin d'expier leur crime par quelque humiliation, ils furent honorés & respectés dans la Compagnie. Les trois autres n'arrivant point, la Sacrée Congrégation donna de nouveaux ordres au Père Général de les faire partir ; il en fut quitte pour dire qu'il avoit reçu la nouvelle de la mort des Pères Fuciti & Aosta, & qu'il ne sçavoit ce qu'étoit devenu le troisième. Ils repa-

Sur les Affaires des Jésuites avec le S. Siège, Liv. VI. 645  
rurent bientôt sur la scène : & Acosta étant rentré dans la  
Cochinchine , en dépit du Pape & des Vicaires apostoliques,  
n'y prouva que trop par ses horribles scandales qu'il n'étoit  
pas mort. ( *Somm. N<sup>o</sup>. 17, 18, 19 & 20.* )

Il est donc de la dernière évidence que les Jésuites sont  
inflexibles dans leur désobéissance & dans leur malice ; qu'ils  
n'ont jamais eu d'autre dessein que d'amuser , de jouer , de  
tromper le St. Siège par toutes leurs promesses & par leurs  
fermens ; qu'ils n'ont jamais dit vrai , que lorsqu'ils ont dé-  
claré par la plume de leur Père Simonelli ( *Somm. N<sup>o</sup>. 56.  
lett. a.* ) que jamais ils n'obéiroient aux Decrets apostoliques  
contre les Rites chinois. Mais le Mémoire que le P. Géné-  
ral a osé présenter à Sa Sainteté , qu'est-il autre chose ,  
qu'une confirmation de cette insolente Déclaration ? Nous  
l'avons démontré dans toutes les parties de ces Réflexions ;  
& il n'y a qu'à le lire pour s'en convaincre. Rome l'a vû  
& en a été indignée. Ce seroit donc vouloir s'abuser , que  
d'espérer encore quelque amendement de la part de ces Re-  
ligieux : il est tems de supprimer une Compagnie si incorri-  
gible & si préjudiciable à l'Eglise & au salut des ames.

LXXV.  
La Société  
est incorrigible  
dans sa rebel-  
lion au Saint  
Siège , il doit  
donc la sup-  
primer sans re-  
tardement.

---

## C O N C L U S I O N .

**I**C I finit la réponse qu'Innocent XIII fit faire à la longue  
Apologie du Général des Jésuites , qu'il présenta au Saint  
Siège pour justifier sa révolte & celle de ses Religieux. Dans  
tout le cours de cette Réponse on voit que les Jésuites , le  
Général à leur tête , n'ont fait que jouer les Papes , les Con-  
grégations des Cardinaux , & tous les plus zélés Ministres  
du St. Siège ; on a vû que tous les Jésuites , appuyés , en-  
couragés , autorisés de leurs Supérieurs généraux & pro-  
vinciaux , se sont toujours révoltés contre les Decrets & les  
Constitutions dogmatiques , dès que le St. Siège & les Papes  
y condamnoient leur mauvaise Doctrine & leurs honteuses

pratiques. On a remarqué dans cette Réponse que les Religieux de cette Société se sont déclarés eux-mêmes les persécuteurs & les ennemis de ceux qui se soumettoient aux ordres du Saint Siège & de ses Légats ; & qu'ils ont excité contre eux les Princes payens & leurs Ministres. Pourroit-on donc s'étonner, qu'Innocent XI & Innocent XIII eussent résolu de supprimer cette Société de Religieux devenus absolument incorrigibles, & tombés généralement dans de pareils excès ? Et pourroit-on ne pas reconnoître la justice du grand Benoît XIV, d'avoir ordonné dans ses Constitutions *Ex quo singulari & Omnium sollicitudinum*, que j'ai sollicité à Rome, de chasser ces hommes rebelles, ces hommes captieux & perdus, *rebeldes, captiosi & periti homines*, des Missions où ils étoient ? Reconnoissons donc que le Roi de Portugal, en les proscrivant de toutes les Terres de sa Domination, & que le Roi de France voulant qu'à l'avenir leur Société n'ait plus lieu dans ses Etats, n'ont fait qu'exécuter un projet formé par les plus grands Papes, de la supprimer dans toute l'Eglise ; & qu'on ne sçauroit que louer le zèle & la justice de ces Monarques d'avoir fait ce que les Papes n'ont pu faire jusqu'ici, mais ce qu'il seroit facile d'exécuter à présent. Tous les Princes chrétiens pourroient-ils ne pas desirer la destruction d'une Société d'hommes si pernicieuse au bien de l'Eglise & de l'Etat, & qui n'inspire que la révolte contre les Papes & les Souverains, dès qu'ils veulent les rappeler à leur devoir, & qu'ils osent condamner leur horrible doctrine ?

*Fin du cinquième Volume & du premier des Manuscrits de l'ouvrage de Rome.*







